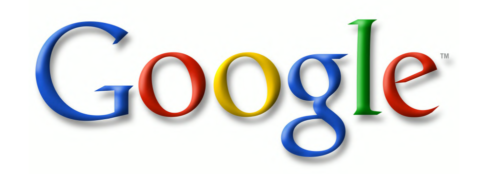






288/10
5 Bde

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injustices, que les Reformez y ont souffertes, jusques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a suivi ce nouvel Edit jusques à present.

TOME TROISIEME:

SECONDE PARTIE;

Qui comprend ce qui s'est passé depuis l'an 1665. jusqu'en 1683.



A DELFT,
Chez ADRIEN BEMAN,
MDCXCV.
Avec Privilége.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

les choses les plus remarquables qui se sont passées depuis sa publication, jusques à

L'EDIT DE REVOCATION,

Avec ce qui a suivi ce nouvel EDIT jusques à present.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE ONZIEME.

SOMMAIRE DU XI. LIVRE.

Commissaires. Partage notable entre ceux de Poitou. Justice de l'avis du Reformé. Le Syndic du Clergé est reçu partie en quelques Provinces. Defenses faites au Commissaire Reformé de faire partage sur l'instruction. Diligence remarquable du Clergé. Renvoi des affaires devant les Commissaires. Les Commissaires Catholiques sont les raporteurs de leur propre avis au Conseil. Partages pour la Bretagne. Sagesse de la Duchesse de Soubise. Partages de la Generalité d'Amiens. Partages sur les Eglises de Poitou. Exactitude artificieuse. Raisons de la Politique de la Cour. Lettre du Roi à l'Electeur de Brandebourg. Substance de l'arrêt du 6. Août. Son effet. Deputation en Cour. Belles & vaines esperances. Exercices particuliers: Landouzi la ville: la Mure: Lindebœuf: Mesnil Imbert: Issigeac. Liberté de conscience. Enfans. Enlevemens favorisez. Visite des malades autorisée. Blasphêmes pretendus. Ecoles. Dignitez & Offices: Juges Seigneuriaux:

Consuls: Notaires: Procureurs: Huissiers: Commissions de Finances. Arts & metiers. Grandes inégalitez sur ce sujet, & leurs causes. Vexations à Rouen. Justice au Conseil. Lingeres de Paris. Chambres Miparties. Livres. Defenses de chanter les Pseaumes hors des Temples. Ministres. Defenses aux Eglises fortes d'assister les foibles. Residence des Ministres. Libelle d'un Cordelier presenté au Roi. Etrange caractere d'un faux zéle. Assemblée du Clergé. Harangues de l'Evêque d'Usez contre la liberté de conscience. Autres Harangues. Grands Jours. Mœurs des Ecclesiastiques. Abus commis sous le pretexte des portions congruës. Les Grands Jours entreprennent sur les Chambres Miparties. Harangue de l'Evêque de Valence & de Die. Declaration sur le Cahier du Clergé. Relation de l'état des Reformez. Plaintes contre l'établissement des Commissaires. Grand nombre d'arrêts & de Declarations depuis peu d'années. Deputez souvent mal reçus au Conseil. Faux temoins contre les Reformez impunis, quoi que convaincus. Impudence d'un Prêtre qui falsifie un arrêt. Suite de l'écrit. Cruauté commise contre un étranger. Explication de l'Edit de Nantes. Preliminaires. Exercices. Liberté de conscience. Fiefs & Justices. Possession. Bailliages. Residence des Ministres. Païs de delà les Monts. Temples. Termes de Religion pretenduë Reformée. *Enfans. Charges & Offices. Chambres de l'Edit. Articles particuliers. Liberté de conscience. Exemptions. Synodes. Legs & donations. Maximes generales. Calomnie de Bernard. Mort de la Reine Mere. Declaration de 58. articles. Nouveaux* convertis. *Connoissance du crime de* Relaps, *&c. ôtée aux Chambres de l'Edit.*

1665. *Janvier. Commissaires.*

LE Clergé avoit été fort trompé dans la plûpart des Provinces, au choix des Adjoints Reformez qu'on avoit donnez aux Commissaires Catholiques, & il avoit reconnu par experience que l'affection, l'intelligence & la justice leur avoient souvent fourni des moyens de parer ses chicanes, & de reculer ses triomphes. C'est pourquoi il s'avisa

visa de resserrer l'autorité de ces Adjoints, qui étant égalée par 1665.
leur commission à celle des Catholiques, rompoit souvent toutes leurs mesures, & retardoit leurs mauvais desseins. En effet quand un Syndic avoit trouvé une chicane qui pouvoit porter quelque coup contre l'Edit, il arrivoit souvent qu'un partage non attendu lui faisoit perdre le fruit de son esperance, & renvoyoit la chose jusqu'à un arrêt du Conseil, qui étoit quelquefois long-tems à venir. Il falloit pour avancer les affaires que les Intendans en instruisant les procés, fissent justice sur bien des points où ils voyoient bien que leurs Adjoints n'auroient point de complaisance; & il s'ensuivoit de là qu'ils étoient embarrassez au jugement decisif, parce qu'ils n'avoient pu y preparer les choses par les chicanes de l'instruction. Le Clergé travailla donc à ôter aux Reformez le droit de donner leur avis sur l'instruction; & voici l'occasion dont il se servit pour y reüssir. Les Eglises de Poitou ayant été assignées devant Colbert & la Noüe, Commissaires dans cette Province, leurs affaires avoient été laissées en surseance environ un an; aprés quoi elles furent reprises, & les parties ayant comparu, Colbert ne manqua pas de donner aux Syndics du Clergé tout ce qu'ils demandoient, & principalement de leur accorder trois choses; qu'ils fussent reçus parties; que les Reformez produisissent dans trois jours les titres justificatifs de leurs exercices, à peine de fermer leurs Temples par provision; & que dans quinzaine ils repondissent aux autres conclusions du Clergé. La Noüe au contraire fut d'avis qu'il y avoit lieu à recevoir l'opposition des Reformez, à la pretension que les Syndics avoient d'être parties competentes; qu'il devoit être informé reciproquement des plaintes des uns & des autres, selon les termes de la commission; qu'il devoit être defendu aux Syndics de nommer la Religion Reformée, *Religion par tolerance*, comme se servant en cela de termes contraires aux Edits; & qu'enfin il falloit remettre à juger sur les conclusions des Syndics, ce qui seroit convenable lors qu'elles seroient prouvées. Il est certain que la Noüe avoit raison, même dans les termes de la jurisprudence nouvelle. La disposition expresse de la commission même étoit pour lui; & les Commissaires du Languedoc avoient reçu reciproquement les plaintes des deux côtez, sur le jugement desquelles ils avoient fait cinquante-six partages, dont il y en avoit

Partage notable entre ceux de Poitou.

Justice de l'avis du Reformé.

1665. eu quarante-six vuidez au Conseil par un seul arrêt. Il est remarquable même que dans l'arrêt le Roi distinguoit ce qui étoit jugé sur les demandes du Clergé, & ce qui l'étoit sur les plaintes des Reformez. Il est vrai que Bouchu n'avoit fait nulle consideration des plaintes des Reformez du païs de Gex; mais toute sa procedure avoit été un tissu d'injustices si extraordinaires, qu'il n'y avoit pas d'aparence de la prendre pour modele; joint que ce païs n'étant point estimé sous le benifice de l'Edit, ce qui s'y passoit ne pouvoit être tiré à consequence dans les lieux où la force de l'Edit étoit reconnuë. Il est vrai encore qu'en Dauphiné le Syndic du Clergé avoit été reçu partie, par une Ordonnance commune des Commissaires: mais il y avoit quelque chose de singulier dans cette Province. Les Reformez y avoient un Syndic General resident à Grenoble, reconnu en cette qualité par le Parlement qui rendoit des arrêts sur ses requêtes, & par le Clergé qui plaidoit contre lui sous le même nom. Les Eglises particulieres même constituoient un Syndic pour leurs affaires, & on ne leur faisoit point de chicane sur cet usage. Ce fut peut-être la raison pourquoi on y reçut le Syndic du Clergé, quand il intervint devant les Commissaires en qualité de partie. Je ne voy pas aussi qu'on eût fait de procés sur ce sujet en Languedoc: mais ce qui empêcha peut-être les Reformez de s'y opposer, fut que de Bezons & Peyremalez reçurent également les plaintes des deux partis, comme si on avoit eu dessein de faire des deux côtez égale justice. Ces exemples neanmoins ne devoient pas empêcher que les Reformez ne fussent reçus à dire leurs raisons sur cet abus, & à demander que la recherche des contraventions fût remise aux Procureurs du Roi, à qui l'Edit l'avoit nommément attribuée. Mais sans avoir égard à ces considerations, le Roi par un arrêt du ving-sixiéme de Janvier debouta les Reformez de leur opposition, & ordonna aux mêmes termes que Colbert, que les Reformez produiroient dans huit jours les preuves de leurs exercices, de leurs Cimetieres, de leurs Colleges & Ecoles, & que dans quinzaine ils repondroient au reste des conclusions. Mais de plus pour soumettre absolument le Commissaire Reformé au Catholique, il defendoit à la Noüe *de faire à l'avenir aucun partage, si ce n'est en jugement definitif, si le cas y écheoit.* Ainsi le pouvoir du Reformé à l'égard de l'instruction, étoit

Le Syndic du Clergé est reçu partie en quelques Provinces.

Defenses au Commissaire Reformé de faire partage sur l'instruction.

I.

étoit reduit à voir faire le Catholique, & à n'oser lui contredire, 1665. quelque fraude, quelque injustice qu'il lui vît commettre. Au reste la diligence du Clergé dans cette affaire merite d'être raportée. Elle sert à faire connoître avec quelle maturité on traitoit au Conseil les affaires de Religion. Il y a quatre-vingts lieux de Paris à Poitiers. Les parties n'avoient comparu devant les Commissaires que le dix-septiéme de Janvier ; & leurs contestations avoient duré quelques jours, de sorte que le partage ne put être fait, ni le procés verbal dressé plûtôt que le vingt ou le vingt & un. Neanmoins ce partage fut vuidé le vingt-six ; & comme si l'arrêt avoit été aussi-tôt expedié, scellé, delivré que prononcé ; dès le premier de Fevrier l'execution en fut ordonnée par les Commissaires. Quelques soupçonneux pourroient croire que cet arrêt avoit été fabriqué à Poitiers, ou qu'on l'avoit envoyé tout fait du Conseil, en prevoyant ce que La Noüe ordonneroit, & que la date avoit été laissée à la discretion de l'Intendant, qui s'étoit un peu trop pressé pour un homme qui vouloit donner de la vraisemblance à la chose. Cela ressemble au moins beaucoup à certaines lettres de Cachet, qu'on a fait paroître à Thoulouse contre les Filles de l'enfance de Jesus, & qui étant produites comme venuës de Paris, étoient neanmoins datées deux ou trois jours après l'évenement qui en donnoit le pretexte.

Diligence remarquable du Clergé.

Mais après que le Clergé eut obtenu cet avantage, il en poursuivit un autre à quoi il reüssit encore. Le pretexte fut que les Reformez trouvoient quelquefois le moyen de se pourvoir au Conseil, sans passer devant les Commissaires. Ils y reprenoient des instances qu'on y avoit laissé traîner vingt-cinq & trente ans, & qui ayant été mises il y avoit long tems en état de juger, n'attendoient qu'un arrêt pour être vuidées. On y formoit aussi quelquefois de nouvelles instances, parce qu'il se trouvoit toûjours quelque Maître des Requêtes qui se chargeoit de raporter une requête, & de faire donner une commission pour assigner les parties. De tels arrêts n'étoient gueres refusez, parce que deux ou trois pistoles obligeoient un Maître des Requêtes à les obtenir, & que pour le profit du seau le Chancelier les laissoit passer. Le Clergé voyant que depuis que les Commissaires Catholiques étoient les maîtres de l'instruction, les affaires des Reformez pouvoient être bien plus aisément ruinées devant eux qu'au Conseil,

Renvoi des affaires devant les Commissaires. Avril. 11.

1665. les voulut ramener toutes à leur jurisdiction. C'est pourquoi il obtint un arrêt le vingt-quatriéme d'Avril, qui renvoyoit aux Commissaires la connoissance de toutes les affaires qui regardoient la Religion & son exercice, les Cimetieres, les Temples, l'observation de l'Edit. Il les autorisoit de recevoir les plaintes tant des Catholiques que des Reformez, & renvoyoit à chacun dans l'étendue de sa commission les instances pendantes au Conseil, même le procés qui regardoit l'exercice d'Issigeac, retenu au Conseil sur un partage de la Chambre de Guyenne; les chargeoit de les juger en leurs *loyautez & consciences*, à la charge d'apel au Conseil; ordonnoit de leur remettre les procedures, à peine d'y être contraint même par corps; defendoit aux Avocats du Conseil d'y poursuivre aucune des instances, à peine d'interdiction, & aux Maîtres des Requêtes d'en raporter, à peine de nullité des arrêts qui seroient rendus, sinon aprés les procedures faites, & les jugemens rendus par les Commissaires.

Les Commissaires Catholiques sont Raporteurs de leur propre avis au Conseil.

Il s'établissoit aussi au Conseil un usage fort contraire à la justice, & de fort pernicieuse consequence pour les Reformez. Les Commissaires Catholiques qui étoient Conseillers d'Etat, ou au moins Maîtres des Requêtes, pretendoient raporter au Conseil les partages qu'ils avoient faits eux-mêmes dans les Provinces. Ils s'étoient mis par tout en possession d'en dresser les procés verbaux, & ils s'en aquitoient avec beaucoup de mauvaise foi. Au lieu de representer les raisons des parties également dans leur force, ils faisoient valoir celles des Catholiques autant qu'ils pouvoient; mais ils ôtoient à celles des Reformez tout ce qui pouvoit les faire paroître. De même ils étendoient leur propre avis autant qu'il étoit capable de l'être, & n'y épargnoient ni tour d'éloquence, ni effort d'esprit; mais ils faisoient un abregé de l'avis de leur Adjoint le plus sec, & le plus froid qu'il étoit possible; affectant même quelquefois de le refuter d'une maniere meprisante, comme s'il n'eût pas merité d'être lu. Mais de plus ils voulurent être au Conseil les Raporteurs de leurs propres procés verbaux, & par consequent Juges de l'apel de leurs propres jugemens, puis qu'un pourvoi sur un partage est une espece d'apel commun aux deux parties, chacune se plaignant de l'avis qui lui est contraire. De Bezons se mit en possession de cet avantage, & assista au jugement de quelques partages qu'il avoit faits, & qui

qui furent vuidez à son raport. On voulut contester ce droit à d'Argouges, Commissaire de la Province de Bretagne, homme passionné jusqu'à la fureur dans les affaires de Religion, & digne par son zèle d'être le Chef du Parlement de Rennes. Après avoir jugé les Eglises de cette Province selon les maximes du Jesuïte Meynier, & dressé son procés verbal de la maniere que je viens de le dire, il fit encore le raport de cette affaire au Conseil, le reste des Juges confessant que cela n'étoit pas juste, mais ajoûtant que *la planche étoit faite*, & qu'on ne le pouvoit plus empêcher. 1665.

Cet affaire de Bretagne fut le premier partage de cette année qui fut vuidé au Conseil. Les Reformez du païs y deputerent Le Noir Ministre de Blain, & un Gentilhomme fort intelligent dans ces affaires. Ils ne purent obtenir que le Marechal de Turenne se mêlât de solliciter pour eux; & Ruvigni à qui on avoit temoigné au Conseil qu'il ne feroit pas plaisir de se mettre à la tête des Deputations particulieres, leur declara qu'il feroit son devoir à part, & qu'ils pouvoient sans lui s'ils le trouvoient bon, faire leurs diligences de leur côté. Il n'y eut que la Duchesse de Rohan qui voulut solliciter pour eux, mais elle y reçut des rebuffades fort inciviles. D'Argourges repondit à son compliment, *Je ferai contre vous & contre vos Eglises tout ce que je pourrai; atendez vous y.* Le Chancelier à qui elle remontroit que les Eglises de Bretagne étoient en petit nombre & peu considerables, lui repondit sechement, *Il seroit à souhaiter qu'il n'y en eût pas une.* L'évenement repondit à ces presages. Il y eut arrêt qui declaroit nuls les établissemens du Croisic & de Rochefort, estimez jusques-là lieux de Bailliages; qui confirmoit l'arrêt du Parlement, qui peu de téms auparavant avoit fait abattre le Temple de Ploër; & ordonnoit que celui de Sion fût demoli. Le Chancelier qui vouloit faire quelque chose pour la Duchesse de Rohan, porta les voix à lui laisser le Temple de Blain pendant sa vie, & à n'ordonner point qu'il fût rasé qu'après sa mort. Mais cet arrêt ne fut ni signé ni expedié. La Duchesse de Rohan étoit mal en Cour, parce qu'elle avoit inspiré trop de vertu à sa fille, Duchesse de Soubise. Cette jeune Duchesse passoit pour la plus belle personne de la Cour, & on dit que le Roi n'avoit pas trouvé qu'elle fût indigne de sa tendresse: mais cette

Partages pour la Bretagne. Janvier. III.

Sagesse de la Duchesse de Soubise.

jeune

1665 jeune personne ayant consulté sa mere sur cette affaire delicate, ne repondit point à cette passion naissante, & rompit toutes les mesures d'un Prince qui n'avoit pas accoutumé de trouver de la resistance. D'Argouges le trouvant dans un esprit de ressentiment contre la Duchesse de Rohan, n'eut pas de peine à obtenir que pour la mortifier, il ordonnât que le Temple de Blain fût abatu comme les autres. Il fallut donc faire un autre arrêt daté du dix-neuviéme de Janvier, qui interdisoit l'exercice à Sion, Croisic, la Roche Bernard, Dinan, Ploër, St. Malo & Blain, & dans tous les autres lieux de la jurisdiction de Dinan & Gueronde, & enfin au lieu de Careil. Il est remarquable que dans ce petit nombre d'Eglises condamnées, on nommoit des lieux où jamais les Reformez n'avoient prêché, afin de grossir toûjours d'autant le nombre de leurs pretenduës usurpations. Le Roi ordonnoit aussi la demolition des Temples de Sion & de Blain, & aprouvoit celle du Temple de Ploër. Mais il laissoit aux Seigneurs de Sion & de Blain le droit de fief, conforme à l'article septiéme de l'Edit de Nantes. D'Argouges se contenta qu'on demolît les deux tiers du Temple de Sion, & que le Seigneur conservât le reste pour la sepulture de sa Maison; mais il étoit si animé contre la Duchesse de Rohan, qu'il envoya voir si elle avoit fait exactement demolir le Temple de Blain. On l'avoit rasé jusqu'aux fondemens; de sorte que ne pouvant trouver à redire à la chose, il se prit à la maniere, & murmura de ce qu'on en avoit amassé les debris en un monçeau qui se faisoit trop remarquer, C'est ainsi que je trouve cette histoire raportée dans les memoires de la Maison.

Partages de la Generalité d'Amiens. Janvier. IV.

Les Reformez ne furent pas mieux traitez dans la Generalité d'Amiens. On les chicana sur la qualité des hautes Justices, & on pretendit que la coutume des lieux permettant aux Seigneurs d'en ériger à de certaines conditions, celles qui étoient de semblable érection ne pouvoient joüir du privilege de l'article septiéme de l'Edit, & devoient être reduites à celui du huitiéme; qu'il falloit pour avoir le droit entier d'un exercice libre, qu'elles fussent relevantes immediatement du Roi; & qu'elles eussent été créées avant le tems de l'Edit. Suivant ce principe, on leur contesta l'exercice qu'ils avoient à Salouël, près d'Amiens; & ceux qu'ils avoient à Cannesieres & à Vaudricourt. Ce qui donnoit lieu de s'ar-

s'arrêter principalement à la qualité des Justices & des fiefs, est que, 1665.
suivant l'Edit, il n'y avoit que les fiefs où on pût prêcher dans Janvier.
le Bailliage de cette ville: de sorte que les Reformez s'étoient accommodez avec les Gentilshommes qui avoient des fiefs de la qualité requise, & avoient fait bâtir des Temples dans leurs Seigneuries. Comme alors on ne s'étoit pas avisé de demander que l'exercice de fief se fît dans quelque appartement de la maison du Seigneur, & en sa presence, on avoit laissé faire ces établissemens sans y contredire, & les Reformez en avoient joui plus de quarante ans. Ils avoient obtenu des arrêts qui autorisoient le changement qu'ils avoient fait, en transferant leurs exercices du lieu de Guignemicourt à celui de Salouël; & en un mot on ne pouvoit les entreprendre sur le peu d'exercices qu'ils avoient dans cette Generalité, que parce qu'on avoit resolu de les detruire à quelque prix que ce fût. Il y eut donc divers partages sur lesquels le Roi donna arrêt le vingt-septiéme de Janvier. Il avoit deux parties. La premiere confirmoit de certains reglemens, comme si les Commissaires en avoient été d'accord entre eux; que Bernatre, par exemple, restitueroit une portion d'Eglise qu'il occupoit, sans interêts de part ni d'autre; que le Seigneur de Contre n'y pourroit faire prêcher, avant que le Parlement de Paris en eût autrement ordonné; qu'on ne feroit plus d'assemblées à Pequigni, où un Ancien avoit accoutumé de faire les prieres; que des Commissaires informeroient si une Chappelle occupée par le Marquis de Heucour à Havernas faisoit partie du Cimetiere des Catholiques; qu'on mettroit en depôt dans une Eglise Catholique une tombe que Neuville St. Riquier avoit retirée dans sa maison, jusqu'à ce qu'il eût fait rebâtir une Chapelle que ses predecesseurs avoient fondée; qu'on informeroit si le Cimetiere des Reformez étoit une portion de celui des Catholiques; & enfin combien il y avoit de distance du lieu où se faisoit le Prêche à l'Eglise de la paroisse. La seconde partie ordonnoit sur les partages, la demolition des Temples de Salouël & de Cannesieres; & interdisoit l'exercice à Vaudricourt. Le pretexte étoit que comme c'étoient des lieux de fief, il falloit que l'exercice se fît dans les maisons des Seigneurs; qu'il n'y eût point de Temple, & que les Seigneurs y residassent. En effet ils n'avoient pas de domicile établi dans ces trois lieux. Il est vrai qu'il residoit à Vaudricourt deux filles du

 Sei-

1665. *Janvier.* Seigneur du lieu ; mais Courtin, Commissaire Catholique, voyant que cette residence pouvoit suffire à y donner le droit d'exercice, parce que les reglemens ne demandoient pour cela que la residence d'une partie de la famille, y trouva un bon remede. Il soutint que la presence de ces deux Demoiselles ne pouvoit servir de fondement à ce droit, parce qu'il n'étoit pas de la bienseance que ces filles demeurassent ainsi à part hors de la maison de leur pere. Le Roi neanmoins conservoit à Heucour, Bernapré, Poireauville, Seigneurs de ces lieux, le droit de faire prêcher aux lieux où ils residoient, & les renvoyoit à contester sur leurs pretentions au Conseil, touchant la qualité & les privileges de leurs fiefs & Justices ; mais en attendant il les reduisoit par provision au huitiéme article de l'Edit. Cette affaire étoit generale, & regardoit les Catholiques aussi bien que les autres : parce qu'elle donnoit atteinte à un article important de la coutume du païs ; & à un privilege considerable des Hauts Justiciers, qui pouvoient créer autant de Justices nouvelles qu'il y avoit de maisons relevantes de leur fief. Mais les Catholiques n'avoient garde de la faire juger, de peur que les Reformez n'en profitassent ; & on n'avoit garde de la juger à la sollicitation de ceux-ci, parce que leur ayant ôté leur droit par provision, il ne falloit que laisser la question indecise, pour les priver de l'avantage qu'ils auroient pu esperer d'un jugement équitable.

Partages sur les Eglises de de Poitou. Août. V. Mais le plus signalé de tous les arrêts qui fut rendu sur les partages, fut celui du sixiéme d'Août, intervenu sur les affaires de Poitou. Cette Province étoit une de celles où les Reformez avoient le plus d'Eglises, & les plus nombreuses ; & par cette raison elle avoit été souvent attaquée : de sorte que de tems en tems, quelquefois sur un pretexte, quelquefois sur l'autre, on leur avoit retranché quelqu'un des lieux où ils avoient le droit d'exercice. On les avoit reduits par ces chicanes de soixante & dix lieux, où ils pretendoient avoir le droit qu'on appelloit réel, à cinquante-quatre. Il y avoit outre cela quelques fiefs dont les possesseurs faisoient prêcher dans leurs Seigneuries. Toutes ces Eglises furent entreprises devant les Commissaires ; & les *veritez* de Meynier ayant été imaginées exprès pour les detruire toutes, les Reformez se trouverent dans de pitoyables alarmes ; ne doutant point qu'on ne leur fît tout le mal dont on se pourroit aviser. Ils avoient

ou dans cette Province la même negligence qui avoit été si preju- 1665.
diciable à plusieurs autres, de se contenter de ce qu'ils avoient au Août.
tems de l'Edit ; & de ne demander pas à ses premiers executeurs ce qui leur donnoit le droit de pretendre encore au delà. De sorte qu'il y avoit quatre Bailliages pour lesquels il ne leur avoit point été delivré de lieux d'exercice. Ils crurent donc qu'ils devoient les demander aux nouveaux Commissaires ; & en même tems poursuivre le retablissement des lieux qui avoient été interdits en diverses occasions. Mais la maxime du Conseil étant d'ôter aux Reformez ce qu'ils avoient, il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'on leur restituât ce qu'ils n'avoient plus, ou ce qu'ils avoient negligé, lors qu'il étoit tems de le demander. Les Commissaires ne s'accorderent donc point sur cet article ; & le Catholique fut si peu équitable, qu'il ne donna son avis pour la conservation que d'un seul, & fit partage sur tout le reste. Les procés verbaux en ayant été envoyez au Conseil, il y eut enfin un arrêt, qui outre le mal qu'il faisoit par la ruïne d'un grand nombre d'Eglises, en faisoit encore un autre par l'artifice dont on s'étoit avisé, pour persuader qu'il avoit été rendu avec pleine connoissance de cause. On y distinguoit les divers droits sur lesquels l'exercice pouvoit être fondé, & on prononçoit sur chacun à part. D'ailleurs on ne condamnoit pas tout, de peur que cette rigueur ne ressemblât trop à une injustice : mais on ne conservoit pas tout, de peur que cette faveur ne parût trop politique. Enfin on ne prononçoit pas definitivement sur tout ; mais en condamnant les unes sans retour, & conservant les autres definitivement, il y en avoit d'autres dont le droit étoit laissé en suspens, jusqu'à une plus ample information : de sorte qu'il y avoit des Eglises interdites, des Eglises maintenues, des Eglises interloquées. Il étoit malaisé de ne croire pas, en voyant cette exactitude, que le Conseil faisoit justice, puis qu'il y apportoit tant de façons ; & que puis qu'il conservoit celles dont les titres lui paroissoient bons, & interloquoit celles où il trouvoit quelque chose de douteux, il falloit qu'il eût raison d'en condamner d'autres. Ce n'étoit neanmoins rien moins que justice, que cette maniere d'agir ; c'étoit pure Politique.

Exactitude artificieuse.

On avoit si peu gardé de mesures jusques ici dans la condamnation des Eglises, que la severité des arrêts avoit à demi ouvert

1665. Août. les yeux aux Protestans étrangers, & leur avoit presque persuadé que les Reformez avoient raison de se plaindre. Cependant il y avoit quelques-uns de ces Alliez que la France vouloit menager; & en faveur de qui au moins elle vouloit sauver les apparences. L'Electeur de Brandebourg étoit de ce nombre. Il étoit grand Capitaine, & grand Politique. Il faisoit paroître du zéle pour la Religion. Il pouvoit être d'un grand poids dans les affaires generales, selon le party qu'il étoit capable de prendre: & par cette raison, la France qui le craignoit ne vouloit pas le degoûter. C'est pourquoi on fit de grands efforts pour donner un air de justice à la conduite du Conseil. On reprima l'impetuosité du Clergé, qui quand il s'agit de ses passions, n'est jamais bon menager des interêts de son maître; & on le reduisit à faire peu à peu & couvertement, ce que la prudence d'Etat ne permettoit pas d'entreprendre tout d'un coup & à decouvert. C'étoit par cette prudence qu'on aprit au Roi à ne parler que d'observer les Edits; à faire de la protestation de les vouloir maintenir l'ouverture & l'entrée de tous les arrêts, & de toutes les Declarations qui portoient son nom; à temoigner qu'encore qu'il eût resolu de ne faire point de grace aux Reformez, il vouloit au moins leur faire justice.

Raisons de la politique de la Cour.

Ce fut par la même consideration qu'il écrivit l'année suivante, le sixiéme de Septembre, au Marquis de Brandebourg une lettre fort obligeante, sur ce que ce Prince lui avoit écrit en faveur des Reformez, qu'il étoit persuadé qu'on opprimoit. Elle assûroit l'Electeur que le Roi prenoit soin qu'on maintint les Reformez *dans tous les privileges qui leur* avoient *été concedez: & qu'on les* fit *vivre dans une égalité avec* ses *autres sujets.* Et pour donner plus de poids à la chose, *J'y suis engagé*, disoit-il, *par ma parole royale, & par la reconnoissance que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur fidelité pendant les derniers mouvemens, où ils ont pris les armes pour mon service, & se sont opposez avec vigueur & avec succés aux mauvais desseins qu'un parti de rebellion avoit formez dans mes Etats contre mon autorité.* Conformément au contenu de cette lettre, les Agens de France dans cette Cour & ailleurs protestoient qu'on n'avoit abattu aucuns Temples, que ceux qui avoient été bâtis depuis l'Edit de Nantes, par une pure entreprise sur l'autorité royale; qu'une des plus serieuses applications du Roi étoit de faire garder religieu-

Lettre du Roi à l'Electeur de Brandebourg. V. 2.

ligieusement à ses sujets en toutes affaires, & en toutes rencontres tout ce qui leur appartenoit, par les concessions des Rois ses predecesseurs & les siennes, en vertu de leurs Edits, sans souffrir qu'il y fût en rien contrevenu ; & que c'étoit la regle que le Roi se prescrivoit à lui-même, tant pour observer la justice, que pour leur témoigner la satisfaction qu'il avoit de leur obeïssance, & de leur zéle pour son service, depuis la derniere pacification de l'année 1629. Cette Politique dura même assez long tems ; & ce fut à elle seule que les Reformez furent redevables de la revocation de la Declaration de 1666. & de la publication de celle de 1669. qui fut accordée non pas, à proprement parler, à leurs remontrances, quoi qu'ils ayent été assez simples pour le croire, mais au dessein qu'on avoit en France de faire illusion à ce Prince, à qui on vouloit ôter l'ombrage que les desseins du Roi lui pouvoient donner ; & persuader qu'on n'en vouloit point à la Religion Protestante. Outre qu'il falloit donner quelque chose aux Anglois, pour leur faire trouver bon que leur Roi s'unît avec la France aussi étroitement qu'elle lui proposoit de le faire. 1665. *Août.*

Ce fut donc cette Politique qui dicta l'arrêt du sixiéme d'Août ; sur lequel neanmoins il y eut de fort grandes difficultez ; principalement en ce qui regardoit les exercices de haute Justice. La raison étoit qu'en Poitou il y avoit plusieurs Justices dont le ressort étoit si borné, qu'à peine s'étendoit-il hors des portes de la maison des Gentilshommes qui les possedoient. D'ailleurs selon la coutume de la Province, conforme à celle de plusieurs autres, un Haut Justicier pouvoit créer une haute Justice dans l'étenduë de la sienne, avec les mêmes privileges que la sienne même. On tâchoit de persuader au Roi qu'il falloit casser toutes ces Justices nouvelles, érigées sans lui, & qui étoient à la charge du peuple, parce qu'en multipliant les Jurisdictions, elles multiplioient aussi les voleries que le nom de la justice autorise. Mais l'affaire étoit trop generale, & interessoit trop de monde, pour permettre qu'on prit ce party sans y avoir bien pensé. D'ailleurs on ne savoit comment ôter aux Reformez le privilege de recueillir des Eglises dans ces Justices, pendant qu'on n'auroit point donné d'atteinte au droit de leur érection, & qu'ainsi, selon la coutume du païs, elles devoient jouir des mêmes droits que les plus *Substance de l'arrêt du 6. Août.*

1665. Août. anciennes Justices de fondation royale. J'ai su de la bouche même de celui qui est aujourdhui Chancelier de France, que cette difficulté étoit celle qui avoit fait le plus de peine aux Commissaires du Conseil, dont il étoit un en ce tems-là. Mais il n'y a rien dont le zêle de Religion ne vienne à bout avec le tems ; & peu à peu le credit du Clergé le tira de cet embarras. En ce tems-ci on se contenta de conserver l'exercice à titre de Bailliage dans quatre lieux ; & de debouter les Reformez de l'établissement qu'ils pretendoient qu'on en devoit faire à même titre à St. Maxire, & en d'autres lieux, pour les quatre Bailliages où ils n'en avoient point. Après cela on maintenoit l'exercice dans neuf lieux où il étoit fondé sur une possession évidente : mais il y en avoit trente-trois d'interdits de la même qualité, comprenant dans ce nombre ceux qui avoient été déjà interdits par divers arrêts. Il y en avoit huit autres interloquez, sur lesquels on renvoyoit les parties à contester plus amplement. A l'égard des Eglises de fief, le Roi en conservoit neuf, en interdisoit six, & en interloquoit trois : mais les conservées, les interdites & les interloquées avoient ceci de commun, que tous les Temples y devoient être demolis : ce principe étant reçu au Conseil, que les exercices de fief ne devoient avoir aucune marque d'exercice public.

Son effet. Cet arrêt n'eut pas d'abord tout l'effet que le Clergé s'étoit promis. Il n'y eut qu'une partie des Temples abattus ; & ceux des Eglises interloquées ne furent point fermez, comme l'arrêt le portoit. On continua d'y prêcher ; & si on cessa en quelques lieux, on recommença quelque tems aprés à l'instance des peuples, qui auroient peut être fait pis, si on n'avoit pas eu pour eux cette complaisance. On se pourvut même contre cet arrêt, qui privoit plusieurs millions de personnes de tout exercice de Religion. Trois Gentilshommes furent Deputez au Roi pour lui faire de très-humbles remontrances, & pour tâcher d'obtenir quelque moderation à cet arrêt desolant. Ils porterent avec eux un memoire de l'état des choses, pour servir à dresser la requête qu'ils presentoient au Roi : & on y faisoit connoître que l'arrêt laissoit un païs de près de vingt lieuës Poitevines en quarré, sans aucun exercice de Religion pour les Reformez ; de quoi on remarquoit tous les inconveniens. La difficulté de faire batiser les enfans, de consoler

Deputation en Cour.

les

lès malades & les vieillards, d'instruire les peuples, dans un païs 1665.
presque inaccessible, entrecoupé de canaux, de rivieres, de chemins creux, de ravines, de marais, de fondrieres, y étoit representée. On remontroit que le peuple qui avoit accoutumé de se rendre aux lieux interdits étant en grand nombre, il se feroit des assemblées de douze ou de treize mille personnes, ce qui seroit suivi de grandes incommoditez, & pourroit même donner de l'ombrage aux Catholiques. En effet ils avoient déjà murmuré de voir amasser tant de gens dans un même lieu; & la plûpart venant d'extremement loin, il étoit impossible qu'ils ne prissent pas quelques armes pour se defendre, dans un voyage qui pouvoit les exposer à quelques mauvaises rencontres. De sorte qu'il étoit naturel de craindre que tant de gens outrez de douleur, & accablez de mauvais traitemens, reconnoissant leurs forces dans ces nombreuses assemblées, & se trouvant les armes en main, ne se portassent à quelque coup de desespoir. On en vit même un exemple l'année suivante; & si les plus sages n'avoient été les plus forts, il est évident que cet arrêt pouvoit causer de grands troubles. Sur cela donc les Deputez se reduisirent à demander quatre choses; que quelques-uns des lieux interdits fussent retablis; qu'il fût permis aux Gentilshommes d'avoir l'exercice dans leurs maisons; que les lieux où ils l'avoient fait jusques à present ne fussent point demolis; & qu'ils fussent dechargez des frais de la demolition de leurs Temples. Ils eurent d'abord de fort bonnes esperances. La Cour n'ayant point d'autre dessein que de laisser refroidir les esprits émus, & sachant bien que quand le peuple ne fait rien durant ses premiers transports, il perd courage de lui-même, & n'a plus la resolution de rien entreprendre, amusa les Deputez par des paroles flatteuses. Le Roi temoigna qu'il ne vouloit pas rendre inutile aux Reformez la liberté qu'ils avoient d'exercer leur Religion; & qu'il n'entendoit pas les reduire à l'impossible. Le Chancelier se fit apporter les Cartes de la Province, & mesura lui-même la distance des lieux, pour juger de la commodité ou de l'incommodité de leur situation: & tout sembloit se preparer à quelque adoucissement de cet arrêt qui faisoit tant de miserables. Il sembloit même que le Roi auroit d'autant plus d'égard aux remontrances des Deputez, qu'il étoit visible que l'Intendant avoit voulu faire plaisir à son frere, qui étoit

Belles & vaines esperances.

Evê-

1665. Août. Evêque de Luçon ; & dans le Diocese de qui il n'avoit pas laissé subsister par son avis une seule Eglise. Et pour empêcher que le Conseil ne reformât ce qu'il avoit fait à cet égard, il avoit fait lui-même le rapport de son avis, & avoit tellement tourné les choses, qu'il avoit laissé tous les Reformez de ce Diocese sans lieu d'exercice. Il étoit si évident qu'il avoit sacrifié le droit des Eglises au zéle de son frere, homme qui ne se pouvoit recommander que par là, qu'on ne doutoit point qu'il n'y eût du remede à esperer contre les effets de cette injuste complaisance. Le changement même qui se fit dans les Intendances vers la fin de cette année, fit croire qu'on auroit moins de peine au Conseil à reformer ce que les vieux Intendans avoient fait ; & que les nouveaux n'étant pas fâchez de remarquer des fautes dans la conduite de leurs predecesseurs, ils aideroient à detruire leur ouvrage. Mais tout cela s'évanouït ; & nous verrons au commencement de l'année suivante à quoi toutes ces esperances se terminerent.

Exercices particuliers. Landouzi la Ville. Après un arrêt de cette nature, qui ruïnoit tant d'Eglises tout à la fois dans une grande Province, entre lesquelles plusieurs de celles qui étoient condamnées avoient precisément les mêmes titres que celles qui étoient maintenuës, il ne faut pas s'étonner que les exercices de quelques lieux particuliers ne fussent pas traitez d'une maniere plus favorable. Il y avoit un lieu sur la frontiere nommé Landouzi la Ville, sujet aux courses des Espagnols, souvent pillé, souvent brûlé ; de sorte qu'il y avoit de suffisantes presomptions que les titres y pouvoient avoir été ou brûlez, ou enlevez par les ennemis, comme les Reformez le disoient pour se dispenser de les produire. Ils avoient dans ce lieu de tems immemorial un de ces exercices imparfaits, dont j'ai donné ailleurs les exemples ; & que les Commissaires executeurs de l'Edit avoient laissez dans cette forme defectueuse, parce qu'ils les y avoient trouvez. Leurs assemblées étoient regulieres tous les Dimanches : mais ils n'avoient point de Ministre. On n'y batisoit point ; on n'y celebroit point la Cene ; on n'y benissoit point les mariages : ou si cela se rencontroit quelquefois, ce n'étoit que rarement & par occasion. D'ordinaire on se rangeoit à Gercis pour de semblables devotions. Mais dans ces assemblées il y avoit un Ancien qui lisoit quelque partie de l'Ecriture, qui faisoit chanter quelques Pseaumes, & recitoit les prieres. Cette Egli-

Egliſe ayant été appellée devant les Commiſſaires, ſes Deputez 1665.
reconnurent qu'ils n'avoient point de titres; & parce qu'ils avoient été ſouvent expoſez au pillage, ils pretendirent qu'ils devoient être reçus à la preuve par temoins; que l'arrêt qui ordonnoit aux Reformez de prouver leurs établiſſemens par titres ne les regardoit pas; & qu'ils ſe trouvoient dans un cas ſi ſingulier, qu'il étoit injuſte de les ſoumettre à la loi generale. Mais on n'eut point d'égard à ces raiſons. Le Commiſſaire Catholique ne voulut pas les diſpenſer de la preuve par titres, & les condamna même ſur ce que l'Edit ne permettoit pas ces exercices imparfaits; & qu'il donnoit tout ou rien. La complaiſance de l'Ajoint ne lui permit pas de conteſter en faveur de ces pauvres gens, qui par la deſolation de l'Egliſe de Gercis étoient reduits à ne ſavoir où ſe rendre pour prier Dieu. La Mure en Dauphiné avoit aſſez de titres pour fermer *La Mure.* la bouche à la plus opiniâtre chicane : mais il lui manquoit une choſe. Son nom ne paroiſſoit pas dans les pieces deciſives; parce qu'elle étoit annexe de quelque autre, & que ſelon le malheureux uſage de confondre pluſieurs Annexes ſous le nom du lieu de la reſidence du Miniſtre, qui a été le pretexte le plus general de la ruïne des Egliſes, ſon nom avoit été confondu avec celui de l'Egliſe principale. L'Egliſe de Lindebœuf fut auſſi interdite au *Lindebœuf.* Conſeil le vingt-troiſiéme d'Avril, & la demolition du Temple ordonnée, parce qu'il étoit bâti dans la Seigneurie d'un Catholique. Le même jour un autre arrêt condamna l'Egliſe du Meſnil *Meſnil Imbert.* Imbert en Normandie. Le pretexte étoit que la Terre étoit paſſée entre les mains d'un Catholique. Il ajoûtoit des defenſes à Fouaſſe, de prêcher ailleurs qu'au lieu de ſa reſidence. De même l'exercice fut interdit par proviſion à Iſſigeac le trentiéme de *Iſſigeac.* Decembre. Cette Egliſe étoit attaquée il y avoit long-tems, & il y avoit divers arrêts du Parlement de Bourdeaux contre ſes droits. On avoit porté l'affaire devant les Commiſſaires en conſequence de l'arrêt du vingt-quatriéme d'Avril, dont j'ai parlé ci-devant : & l'Intendant Pelot, ſans y appeller Viger ſon Ajoint, avoit ordonné l'execution des arrêts du Parlement le troiſiéme de Novembre de cette année. Les Reformez preſenterent requête à Viger, pour obtenir du delai; & Viger ſans en communiquer à Pelot, leur accorda ſurſeance. Le Syndic du Clergé ſe pourvut contre cet attentat, & obtint arrêt au Conſeil tel que je viens de le dire.

1665. dire. Il contenoit de plus un commandement fait à Viger, de communiquer à Pelot toutes les requêtes qui lui seroient adressées.

Liberté de conscience. *VI.* Comme on retranchoit ainsi tous les jours la liberté de l'exercice à quelques Eglises, on resserroit aussi de plus en plus celle de la conscience. Un Juif nommé Alperon s'étant converti au Christianisme, & à la Religion Reformée, se mit à enseigner à Loudun la langue Hebraïque. Cela fit bien-tôt du bruit parce qu'il étoit habile, & qu'il savoit des choses fort particulieres. C'est pourquoi les bigots se remuerent, & firent venir une lettre de Cachet du dix-septiéme de Janvier, par laquelle le Roi enjoignoit au Bailli de lui defendre de s'en mêler. Le pretexte de ces defenses étoit que cela passoit les bornes, de ce qu'il étoit permis d'enseigner dans les petites Ecoles. D'un autre côté les Etats de Languedoc renouvellerent cette année la resolution qu'ils avoient déjà prise, de demander qu'il ne fût plus permis aux Catholiques d'embrasser la Religion Reformée. Ils en chargerent leurs Deputez en Cour; & de peur qu'une deliberation si extraordinaire ne manquât d'effet, ils ordonnerent qu'elle seroit envoyée dans les Dioceses de la Province, pour en former une semblable dans les Assiettes prochaines, & qu'on demanderoit la jonction de l'Assemblée du Clergé qui se devoit tenir au mois de Mai. C'étoit avoir grand peur de ne tomber pas dans l'esclavage, que de prendre tant de precautions contre les interêts de la liberté. Mais cela n'eut point encore d'effet pour cette heure. Le Conseil fit seulement reflexion sur la peine vague & indefinie, à quoi ceux qu'on nommoit *Relaps* étoient condamnez par la Declaration de 1663. Elle portoit qu'ils seroient punis *selon la rigueur des Ordonnances*: termes qui à proprement parler ne signifioient rien, puis qu'il n'y avoit point encore d'Ordonnance qui eût defini la peine de ce nouveau crime. On publia donc une Declaration nouvelle le vingtiéme de Juin, qui condamnoit les *Relaps* au bannissement perpetuel du Royaume, sans que cette peine pût être reputée comminatoire: & le Roi ordonnoit aux Juges d'y proceder avec toute la severité possible, sur les requisitions des Procureurs Generaux ou de leurs Substituts. On alleguoit deux motifs de cette Declaration si heureusement choisis, qu'il ne faudroit pas un grand effort d'esprit pour faire

faire voir que l'un étoit contradictoire à l'autre. Le premier étoit 1665.
que cette peine vague ne detourneroit personne de ce crime, à cause de la diversité des Ordonnances: l'autre étoit que les Parlemens & les Juges qui en ont l'autorité, pourroient arbitrer diverses peines, selon les maximes reçuës dans leurs Compagnies, au lieu que le Roi vouloit que les jugemens qui se rendroient sur ce sujet fussent uniformes. Il auroit été mal-aisé d'expliquer cette *diversité d'Ordonnances*, & cette diversité de *maximes* que cet Edit suppose differentes des Ordonnances. Cette Declaration qui n'étoit pas du goût du Parlement, demeura six moix sans être verifiée.

Il y eut sur le sujet des enfans une grande inégalité de reglemens; mais ce qu'il y eut de plus odieux fut que ceux qui étoient injustes & inhumains, furent bien mieux executez que ceux qui étoient justes & favorables. Dès le trentiéme de Janvier il fut rendu un arrêt, qui ordonnoit l'execution d'un autre du troisiéme de Novembre 1664. & qui laissoit aux enfans âgez de quatorze ou de douze ans, selon le sexe, le choix de retourner chez leurs peres, pour y être nourris & entretenus, ou de leur demander pension proportionnée à leurs biens & à leur condition, que les peres seroient tenus de payer de quartier en quartier; à faute de quoi ils y seroient contraints par toutes voyes raisonnables. Le Clergé obtint à son ordinaire, que cet arret fût converti en Declaration le vingt-quatriéme d'Octobre. Cependant la persecution qu'on faisoit aux peres par l'enlevement de leurs enfans, étoit si violente qu'on n'y pouvoit presque rien ajoûter. On se moquoit aux Parlemens des arrêts qui limitoient à quel âge les *conversions* étoient legitimes; & les Avocats Generaux disoient pour les éluder, qu'ils defendoient d'*induire* les enfans à changer de Religion, mais qu'ils ne defendoient pas de les recevoir quand ils se presentoient d'eux-mêmes, & qu'il y auroit de l'impieté à ne leur tendre pas les bras, quand dans un âge où leur raison n'étoit pas encore formée, ils venoient à la Religion Catholique d'une maniere qui sentoit l'inspiration. Ce fut par cette raison que le Guerchois fit rendre un arrêt au Parlement de Rouën, par lequel il étoit dit qu'une fille de Jean le Fevre, qu'on avoit enlevée à l'âge de neuf ans de la maison de son pere, seroit élevée dans la Religion Catholique. Le Parlement de

Enfans. *Janvier.* *Octobre.* *VII.*

1665. Dijon avoit fait encore pis. Françoiſe de la Croix âgée de ſept ans ayant été tirée de la maiſon de ſon pere, il fut ordonné qu'elle lui ſeroit renduë, mais à condition qu'il la laiſſeroit dans la liberté de choiſir telle Religion qu'il lui plairoit; qu'il ne la contraindroit ni directement ni indirectement; qu'il ne l'empêcheroit point de frequenter qui elle voudroit, & qu'il ne ſouffriroit point qu'elle ſortît de Châlons qui étoit ſa patrie, & le ſejour de ſon pere & de ſa mere. Cette derniere clauſe leur defendoit implicitement de la mener aux exercices de leur Religion, parce que le lieu où on les faiſoit étant à quatre lieues de la ville, il falloit ſortir de Châlons pour y aller :, & en general cet arrêt bornoit l'autorité paternelle au ſeul droit de nourrir & d'habiller les enfans, puis qu'en tout le reſte il rendoit les enfans arbitres de leur conduite. Marthe Piozet âgée ſeulement d'onze ans, fut de même enlevée à Albert Piozet ſon pere: & François Graffin fut tiré de la maiſon même de ſon pere par une Ordonnance du Juge d'Alençon, qui le mit d'autorité entre les mains d'un Catholique. Cet enfant n'avoit encore que douze ans. De tous ces exemples & de pluſieurs autres, on prit occaſion de faire des
Avril. plaintes au Roi de ces frequens enlevemens. On obtint un arrêt du vingt-quatriéme d'Avril qui ordonnoit la reſtitution de tous ces enfans, & de tous les autres qui pourroient être detenus pour le même ſujet, en vertu même de ſentences ou d'arrêts. Graffin même y étoit expreſſément denommé, & il étoit porté que les detenteurs ſeroient contraints à les reſtituer par toutes voyes raiſonnables. Mais cela ne ſervoit de rien; & ceux qui avoient ſaiſi ces enfans les avoient fait paſſer par tant de mains, qu'on ne les put ſuivre à la trace.

Enlevemens favoriſez. Mais on trouva bien le moyen de faire executer les arrêts dont je vais parler, parce qu'ils étoient favorables aux Catholiques.
VII. 2. Jaques & Louis de Soulmigniac, freres, s'étoient ſaiſis de Jaques Lamouroux, mineur au deſſous de quatorze ans, de qui le pere étoit mort dans la Religion Reformée. Lucie de Caſtanet veuve bigote preſenta requête au Parlement de Bourdeaux, où elle énonça que le pere l'avoit choiſie pour lui commettre l'éducation de ſon fils. Les Soulmigniacs parens proches de l'enfant ſe pourvurent devant les Commiſſaires, & Lucie de Caſtanet y fut aſſignée. Elle y produiſit l'arrêt qu'elle avoit obtenu ſuivant ſes

con-

conclusions, à Bourdeaux le premier de Juin, où le Syndic du Diocese de Sarlat avoit été reçu partie intervenante. Pelot fut d'avis de remettre l'enfant entre les mains de cette femme; & Viger se tenant mot à mot aux termes de l'Ordonnance, fut d'avis qu'en atendant l'âge de quatorze ans, il fût laissé entre les mains de ses parens Reformez. Ce partage ayant été porté au Conseil, le Roi confirma l'avis de Pelot, & l'arrêt du Parlement, & cet enfans fut mis entre les mains des Catholiques. L'arrêt fut rendu le douziéme de Septembre: & le même jour il y en eut encore un autre au même cas. La veuve de Jean Labat avoit un fils à qui on fit embrasser la Religion Romaine, à l'âge de dix à onze ans, & qui fut mis dans la maison du Curé de St. Martin. La mere s'adressa aux Commissaires de la Generalité d'Orleans, qui étoient la Galissoniere & Bellai, premier Medecin de Mademoiselle d'Orleans Mompensier; & leur redemanda son fils. Elle eut pour partie le Procureur Fiscal General du Vendômois. Il y eut partage sur cette question entre les Commissaires; & le Roi vuidant le partage, declara la mere non recevable à redemander son fils, & ordonna qu'il demeureroit chez les Prêtres de l'Oratoire de Vendôme, nourri neanmoins & entretenu aux depens de sa mere, comme il seroit reglé par le Bailli du même lieu. Cette derniere affaire avoit des circonstances fort remarquables. Le pere de ce jeune enfant avoit été Ministre, & étoit mort dans cette profession. Un châtiment un peu trop severe avoit poussé cet enfant à s'aller jetter entre les bras du Curé. Après la mort de son pere il revint de lui-même se rendre à sa mere, & lui temoigner qu'il vouloit vivre auprès d'elle. Le Curé vint le redemander, & ne pouvant se le faire rendre sans violence, il excita une sedition populaire contre les Reformez de Vendôme. Ceux-ci sans comparaison plus foibles que les Catholiques, & craignant d'être la victime de cette affaire, & qu'il ne leur en coûtât au moins leur Temple que les seditieux menaçoient de brûler, obligerent la mere à ceder au tems, & à remettre son fils entre les mains du Curé. Après cela elle presenta sa requête qui eut l'effet que j'ai raporté. Ainsi un enlevement d'enfant qui n'avoit qu'environ douze ans au tems de l'arrêt, une sedition sans pretexte, une prevarication de l'Intendant contre la disposition expresse des arrêts, tout fut voi-

1665.

VII. 3. Septemb.

 lé

1665. lé par le pretexte de Religion, & par le zêle de faire des Proselytes.

Visite des malades autorisée. Mai. VIII. Le repos des malades fut attaqué par un cruel arrêt du douziéme jour de Mai. Les Missionnaires ne trouvoient pas encore leur compte, à la liberté qu'on leur avoit déjà donnée de les visiter; parce que lors qu'ils n'étoient pas apellez, on leur faisoit mille difficultez, pour épargner aux malades la vuë & les persecutions de ces mal-honnêtes gens. Il étoit bien mal-aisé, à moins que d'avoir renoncé à toute humanité, de ne mettre pas en consideration l'excuse ordinaire dont on se servoit pour les renvoyer, savoir que leur presence imprevuë étoit capable de nuire au malade qui ne les atendoit pas; & qui dans l'état où il étoit recevroit sans doute quelque notable incommodité de cette surprise. Les Moines qui ne savent ce que c'est que modestie & qu'humanité, & les autres Prêtres du même caractere vouloient passer par dessus toute consideration, & se comportoient si mal dans ces occasions, qu'assez souvent les Juges en avoient honte: de sorte qu'on avoit bien de la peine à remettre ces incommodes visites à une autre fois, ou à renvoyer ces importuns, en leur faisant porter par quelque honnête homme de la part du malade, une declaration qu'il ne les vouloit pas voir. Il fallut avoir recours au Roi pour surmonter ces difficultez, & il donna un arrêt par lequel en interpretant les autres, qui permettoient aux Curez d'aller demander aux malades en quelle Religion ils vouloient mourir, il declaroit que les Curez, Religieux, Ecclesiastiques des lieux, assistez d'un Magistrat ou d'un Consul, pourroient aller où il y auroit des malades, & étant entrez dans la maison, s'il y avoit quelque salle, ou cour, ou boutique, ils y demeureroient, ou s'il n'y en avoit point, ils se tiendroient à la porte, pendant que le Juge ou le Consul iroit savoir la volonté du malade; que s'il temoignoit vouloir mourir Catholique, & non autrement, le Juge ou le Consul feroit entrer le Religieux ou l'Ecclesiastique, & le presenteroit au malade pour l'instruire & le consoler. Le Roi defendoit de l'empêcher à peine de desobeïssance.

Blasphêmes pretendus. Juin. IX. Le Parlement de Rouën se signaloit tous les jours par mille injustices; mais il en fit une d'éclat le vingt-troisiéme de Juin. Pierre Viger de la Blondeliere habitant de Montivillier, fut accusé

cusé d'avoir prononcé des blasphêmes execrables contre l'honneur, la pureté & virginité de la Sainte Vierge. C'étoit là ordinairement le sujet de ces accusations: on ne voit point de procés fait à un Reformé, pour avoir blasphemé le nom de Dieu; mais on en trouve plusieurs qui n'ont point d'autre fondement, que de pretendus blasphêmes prononcez contre les creatures, que l'Eglise Romaine estime les plus saintes & les plus parfaites. Cela fait assez connoître que ces blasphêmes n'étoient rien que la doctrine même des Reformez, exprimée peut-être en termes que les Catholiques, fort zêlez pour l'honneur des creatures, estimoient injurieux. C'étoit même un de leurs artifices que de jetter les Reformez sur cette matiere; que de leur imputer pour les faire parler, de croire que la mere de Jesus-Christ n'étoit plus vierge, & qu'elle n'étoit pas plus sainte que les autres femmes. Si quelqu'un avec plus de sincerité que de prudence, repondoit à ces zêlez ignorans ou quelque chose qui choquât le sentiment dominant dans l'Eglise Romaine, touchant la *conception immaculée*, ou quelque chose qui ne fût pas d'accord avec les grossieres idées que le vulgaire se forme de la virginité, ou qui detruisît la foi de je ne sai combien de miracles que les Moines debitent, sur la maniere dont le Fils de Dieu vint au monde; s'il se moquoit de la penetration des dimensions; s'il opposoit quelque reflexion de bon sens, quelque passage de l'Ecriture, quelque remarque d'antiquité aux songes de ces visionnaires, qui s'imaginent une naissance de Jesus-Christ sans douleur, sans circonstances d'infirmité naturelle, aussi-tôt on crioit au blasphême; & l'accusé étoit bien heureux quand les Catholiques au lieu de le mettre en pieces, prenoient le parti de le poursuivre en justice. Viger donc fut condamné au Bailliage de Caux, sur la denonciation de Picot Curé de Cerlangue. Il en apella à la Chambre de l'Edit, où la sentence fut reformée; mais il fut declaré düement convaincu du crime dont il étoit accusé, & en consequence condamné à cent livres d'amende pecuniaire; à faire amende honorable devant l'Eglise de Montivillier, ayant sur le front un écriteau où seroient écrits ces mots, *Blasphemateur contre l'honneur, pureté & virginité de la Sainte Vierge*; à payer cinq cens livres dont il seroit fait un fond, qui par le contract seroit destiné à dire une Messe *à perpetuité à l'honneur de la*

Sainte

1665.

1665. *Sainte Vierge* à Cerlangue; à vingt livres d'interêts, & aux depens. Il lui étoit defendu de recidiver à peine de la vie; & de plus il étoit ordonné qu'après l'execution de l'arrêt, le procés fait à Viger, la ſentence en original, & le Factum que Viger avoit fait imprimer pour ſa defenſe, ſeroient brûlez à Montivillier par le miniſtere du Bourreau. Ce dernier article étoit le plus ſage : il mettoit les Juges à couvert de tout reproche, en aboliſſant toutes les preuves qu'on auroit pu retrouver un jour de l'injuſtice de leur jugement.

Ecoles. Septemb. X. Les Syndics du Clergé de Viviers, Vienne, Valence & le Pui ayant obtenu une Ordonnance de l'Intendant, pour faire établir des Ecoles dans toutes les paroiſſes de ces Dioceſes, pour l'inſtruction des enfans, le Roi par un arrêt du dix-huitiéme de Septembre confirma cet établiſſement & ordonna que dans huitaine les Conſuls preſenteroient des gens capables aux Evêques, ou à ceux que les Evêques auroient nommez pour en prendre connoiſſance; qu'ils leur aſſigneroient cent ou ſix-vingts livres de gages, qui ſeroient levées ſur tous les habitans, excepté les lieux où les Reformez avoient exercice public, parce qu'ils avoient auſſi le droit d'y tenir Ecole; à cauſe de quoi ils étoient exemts de contribuër à l'entretien des autres : mais ils ſeroient obligez d'y contribuër dans les autres lieux; où le Maître ſeroit *tenu* d'inſtruire leurs enfans ſans les *contraindre* à changer de Religion. L'artifice de cet arrêt jettoit les Reformez dans deux inconveniens. L'un que le Maître d'Ecole pouvoit les empêcher d'envoyer leurs enfans ailleurs; l'autre que pourveu que le Maître ne fit ni peur, ni violence à leurs enfans pour les *contraindre*, il ne lui étoit pas defendu de les induire par careſſes, par promeſſes, par flatteries : qui ſont ordinairement des moyens bien plus dangereux que la force ouverte.

Dignitez & Offices. Janvier. On fit auſſi divers reglemens qui tendoient à priver les Reformez de toutes les dignitez & les Offices, dont l'Edit de Nantes les avoit inutilement declarez capables. Le Roi fit le dixiéme de Janvier un reglement qui contenoit treize articles, pour remettre l'Ordre de St. Michel dans ſa premiere ſplendeur. Cela étoit fort neceſſaire, parce que depuis qu'il étoit devenu ſous le regne de Henri III. *un collier à toutes bêtes*, on n'avoit pas penſé à le retablir. Mais le quatriéme article de ce reglement declaroit que les Catho-

Catholiques seuls y pourroient être reçus. Le Parlement de Thoulouse reçut la requête du Syndic de la Province, qui se plaignoit que les Juges Reformez établis dans les Justices seigneuriales faisoient diverses vexations aux Catholiques; que les Seigneurs même de la Religion Romaine nommoient des Reformez aux Judicatures; & que tous les Hauts Justiciers Reformez ne manquoient pas d'en faire autant. Sur cette requête il fut rendu arrêt le cinquiéme de Fevrier, qui ordonnoit aux Seigneurs qui avoient mis des Juges Reformez dans leurs Justices, d'en nommer de Catholiques en leur place dans un mois, à peine de privation de leur Justice; & defendoit aux Juges Reformez de se mêler de rendre justice à peine de faux, nullité, cassation, quatre mille livres d'amende & autre arbitraire. C'étoit manifestement ôter à chacun la liberté que la nature & la loi lui donnent, de disposer de son bien comme bon lui semble. Le pretexte étoit mandié. Les Juges Reformez valoient mieux ordinairement que les Catholiques; & l'interêt les obligeoit à faire leur devoir, quand ils ne s'en aquittoient pas par droiture de conscience. A Bourdeaux il y eut un arrêt pour le Consulat de Caumont, ville du Condomois, où le Syndic s'étoit avisé de demander que les Consuls qui étoient en charge au nombre de trois, en nommassent quatre pour tenir leur place l'année suivante. Ce Syndic s'étoit contenté de demander la premiere & la seconde place pour les Catholiques; & laissoit les deux autres aux Reformez. Mais le Parlement, plus zêlé que le Syndic, lui accordant par son arrêt l'onziéme de Fevrier, qu'il fût nommé quatre Consuls à l'avenir, ordonnoit que les trois premiers rangs seroient remplis de Catholiques, & laissoit seulement aux Reformez la derniere place. Ainsi la Religion dominante avoit l'avantage du pas & du nombre. Le Roi par la reduction des Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, avoit ordonné à ceux qui seroient retenus sur l'état qui en seroit dressé, de prendre des lettres de provision de leur Office à la grande Chancellerie, un mois aprés la publication de l'état de retenuë. L'état se dressoit en sorte que les Reformez qui possedoient quelque Office de cette nature, étoient toûjours au nombre des supprimez. Mais parce qu'il n'y avoit pas par tout assez de Catholiques pour remplir le nombre des reservez, il fallut par necessité faire grace à quelques Re-

Janvier. *Juges Seigneuriaux.* *Fevrier.* *XI.* *Consuls.* *Notaires, Procureurs, Huissiers.* *Octobre. XI. 2.*

1665. Octobre. formez, & les laisser dans l'exercice de leurs emplois. Cela n'étant pas agreable aux zélez, on s'avisa d'un artifice pour les obliger à se defaire de leurs Offices, sans qu'on eût la peine de les leur ôter. Le Roi, sous pretexte de leur faire grace, donna un arrêt le dernier d'Octobre, qui les dispensoit de prendre des lettres, & qui ordonnoit qu'ils feroient leurs fonctions seulement leur vie durant. Cela vouloit dire manifestement qu'ils mourroient en perte d'Office, puis qu'ils n'auroient point de provisions; & que comme ces petits emplois étoient ou tout le bien de la famille, ou la meilleure partie, la mort du pere laisseroit sa maison dans la pauvreté. Il s'ensuivoit de là qu'il valoit mieux vendre l'Office à un Catholique, à qui les provisions ne seroient pas refusées: & c'étoit ce qu'on demandoit à la Cour. Les gens qui avoient des emplois dans les Finances ne furent pas traittez avec la même rigueur. Colbert les favorisoit; & il se servoit d'eux avec confiance. Il fit donc expedier le vingt-deuxiéme d'Octobre un arrêt en faveur de Raulin, Fermier des Aides, qui maintenoit dans l'exercice de leurs commissions tous les Reformez qu'il avoit commis pour en recevoir les droits.

Commissions de Finances.

Arts & metiers. Grandes inégalitez sur ce sujet & leurs causes.

Il y eut beaucoup de variation cette année sur les metiers; mais les Reformez y perdoient toûjours quelque chose. Colbert qui travailloit à mettre la France en état de se passer du commerce étranger, & qui vouloit établir pour cela toute sorte de manufactures, croyoit qu'il n'y pourroit reüssir, si on ôtoit aux Reformez l'entrée des metiers. Il savoit qu'il y avoit entre eux un grand nombre de bons ouvriers, & de gros Marchands même qui les faisoient travailler; & il ne doutoit point que si on les privoit des maîtrises, tous ceux qui étoient capables de quelque chose ou n'allassent eux-mêmes, ou n'envoyassent leurs enfans chercher un établissement chez les étrangers; ce qui seroit d'un notable prejudice aux manufactures du Royaume. C'est pourquoi il fit laisser aux Reformez plus de liberté sur ce sujet que le tems ne sembloit le permettre. D'autant plus que le Clergé n'ignoroit pas que les metiers faisant subsister un grand nombre de familles, il n'y avoit pas de moyen plus efficace & plus court ou pour les chasser du Royaume, ou pour les attirer à la Religion Romaine, que de les leur rendre inaccessibles à cause de leur Religion. Dans cette contestation il est aisé de remarquer que Colbert l'emporta

porta pour les metiers qui contribuoient au succés des grandes manufactures ; mais que le Clergé fut le maître & dans ceux qui n'étoient pas de si grande consequence, & dans les circonstances qui ne regardoient pas proprement le fond des metiers. Ainsi à Bourdeaux, les Orfevres ayant élu deux Gardes dont l'un étoit Reformé, le Procureur General appella de l'élection ; & la fit casser par un arrêt du Parlement du cinquiéme de Mars, qui ordonnoit de proceder à une élection nouvelle, où un Reformé ne pourroit avoir de part. Le Reformé, nommé Labat, prevoyant ce qui devoit arriver, se pourvut au Conseil en reglement de Juges, esperant que la cause pourroit être renvoyée à la Chambre Mipartie. Il y obtint commission pour faire assigner les parties ; mais quand il la fit signifier, on lui repondit qu'il y avoit arrêt ; & on en fit rendre un autre le seiziéme du même mois qui ordonnoit l'execution du premier. Cependant les parties ayant comparu au Conseil, il y eut arrêt le vingtiéme d'Avril, où le Roi les dechargeoit de l'assignation ; ordonnoit l'execution des arrêts du Parlement, les étendoit à toutes les maîtrises de Bourdeaux ; renvoyoit la connoissance de ces affaires au Parlement, & l'interdisoit à la Chambre Mipartie. D'un autre côté le Roi donna un arrêt le vingt-huitiéme de Juin, qui interpretant celui de l'année precedente, au sujet des lettres de maîtrises, reduisoit les defenses faites aux Reformez de s'en servir, à celles qui avoient été créées en faveur de la paix generale, de son mariage & de la naissance du Dauphin : de plus il ordonnoit qu'ils fussent reçus aux metiers suivant les formes des chefd'œuvres, & apprentissages ordinaires aux lieux où il y a maîtrise jurée, nonobstant tous arrêts, sentences & jugemens rendus au contraire par les Parlemens & autres Officiers, Juges & Magistrats, à qui il étoit defendu d'y contrevenir, à peine de nullité, cassation des procedures, trois mille livres d'amende, depens, dommages & interêts. En cas de contravention, la connoissance en étoit renvoyée aux Commissaires, des Ordonnances de qui on pourroit appeller au Conseil. Cette clause avoit été recherchée par les Reformez, qui voyant qu'il y avoit quelque chose de plus à esperer du Conseil sur le sujet des metiers, à cause des bonnes intentions de Colbert, que des Parlemens, où le seul zéle de Religion étoit consulté, se conservoient par le moyen des Commissaires,

1665. *Avril.* *Juin.*

1665. faires le droit d'appel au Conseil, & se mettoient à couvert de la passion des autres Juges.

Vexations à Rouën. Juillet. XII. Cela n'empêcha pas neanmoins que le Parlement de Rouën ne rendît un arrêt le treiziéme de Juillet, sur la requête des Orfevres Catholiques, qui reduisoit les Reformez de ce metier à un entre quinze; & defendoit d'en recevoir jusqu'à ce que ce qu'il y en avoit fût reduit à la quinziéme partie. Il defendoit encore aux Reformez de se trouver dans les assemblées des Maîtres de ce metier, en plus grand nombre que d'un contre quatorze Catholiques; & leur ôtoit le droit d'être élus Gardes. Suivant quoi deux jours aprés, un nommé Pantin s'étant presenté pour faire chefd'œuvre, le Parlement fit defenses au Vicomte & aux Officiers de la Vicomté de le recevoir, ni nul autre de la même Religion. Dans le metier des Merciers on exerçoit les mêmes vexations; & Maillard ayant été reçu à cette profession par sentence du Presidial, les Gardes en appellerent au Parlement, où Maillard ne fut pas traitté plus favorablement que les autres. Cependant Pantin s'étant pourvu au Conseil y obtint un arrêt le dix-*Septemb.* huitiéme de Septembre, qui cassoit l'arrêt du treiziéme de Juillet, & tous les autres semblables; defendoit au Parlement & aux Gardes des metiers de contrevenir aux Ordonnances, & enjoignoit au Procureur General, aux Commissaires, à tous les Officiers royaux d'y tenir la main. En consequence de cet arrêt il fut ordonné aux Gardes de donner place à Pantin pour faire chef d'œuvre: mais ils en appellerent au Parlement, qui reçut leur requête. Neanmoins aprés diverses contestations, où Maillard intervint, toutes les parties furent renvoyées au Conseil. Le Bailli ordonna même qu'il fût informé des cabales des Orfevres, pour empêcher l'execution des arrêts. Sur tout cela il en fut rendu le dixiéme *Novemb.* de Novembre un autre au Conseil, où le Roi sans s'arrêter aux *Justice au Conseil.* arrêts du Parlement, ni à l'appel des Gardes Orfevres, ordonnoit l'execution des arrêts du Conseil & des sentences conformes; defendoit au Parlement de prendre connoissance de ces affaires, & aux Gardes de s'y pourvoir à peine de nullité, cassation & autres; vouloit qu'il fût informé des cabales selon l'Ordonnance du Bailli; lui enjoignoit de tenir la main à l'execution des arrêts du Conseil; & lui donnoit pouvoir de recevoir les Reformez aux metiers, selon les formes ordinaires des chefd'œuvres & aprentissa-

tissages, nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles le Roi entendoit que la reception ne fût pas differée. 1665.

Mais le Conseil n'étoit pas si constant dans ses maximes, qu'on ne le vît point varier. Dans le même tems qu'il lui échapoit de ces arrêts où il paroissoit un peu d'équité, il en donnoit d'autres tout contraires sur le même sujet. Les Lingeres de Paris avoient dressé des statuts, que le Roi avoit confirmez par des Lettres patentes, enregîtrées au Parlement. Le premier de ces articles portoit qu'on ne recevroit à ce metier ni fille ni femme, qui ne fût de la Religion Catholique. Depuis l'arrêt du vingt-huitiéme de Juin, il se presenta une Reformée pour être recuë; & les Jurées ne manquerent pas de s'y opposer. Pendant que l'instance étoit pendante au Parlement, celles-ci se pourvurent au Conseil, & remontrerent que leur Communauté avoit été instituée *par St. Louis*: puissante raison pour en exclure les *Heretiques*. Elles y ajoûtoient la confirmation de leurs statuts; & demandoient la conservation de leur privilege, de ne recevoir entre elles que des Catholiques. Il n'y avoit rien de si vain que ces raisons. L'Edit de Nantes étoit une loi posterieure à l'institution de leur Communauté; qui avoit apporté du changement à des choses bien plus importantes que l'établissement d'une maîtrise; les statuts particuliers de cette profession ne pouvoient pas deroger à cette loi generale; & même les Lettres qui avoient confirmé ces statuts, quoi que posterieures à l'Edit, n'ayant point porté de clause derogatoire speciale aux concessions generales de l'Edit, elles ne pouvoient en bonne justice être tirées à consequence contre les Reformez. Cependant le vingt & uniéme d'Août il y eut arrêt qui confirmoit leurs privileges & leurs statuts, & qui derogeoit en faveur des Lingeres à l'arrêt du vingt-huitiéme de Juin. De sorte que les femmes Reformées demeurerent excluses de cette maîtrise. Sur quoi on doit remarquer une chose singuliere; & qui peut servir à faire connoître comment l'esprit humain traite la Religion. Quoi qu'il y eût peut-être dans la Communauté des Lingeres beaucoup de femmes de bien, neanmoins l'opinion commune ne leur étoit pas avantageuse: & dans l'esprit du peuple le nom de *Lingere* étoit un prejugé de peu de vertu. Il n'y avoit point de qualité plus suspecte, après celle de Blanchisseuse. C'étoit principalement au tems qu'elles dresserent leurs statuts, qu'elles avoient cette reputation; fondée sur

Lingeres de Paris. Août. XIII.

1665. la conduite peu reguliere de quelques-unes d'entre elles. Mais quoi qu'elles fussent peu soigneuses de leur pudeur, & qu'elles souffrissent dans leur Corps des personnes scandaleuses, elles n'en pouvoient souffrir neanmoins que de Catholiques : bien moins sensibles au reproche du scandale que de *l'Heresie*.

Chambres Miparties. XIV. *Juillet.* Mais l'onziéme de Juillet le Clergé fit publier une Declaration d'une extrême consequence. Elle portoit que quand les Reformez Conseillers dans les Chambres Miparties ne s'y trouveroient pas au nombre de quatre, les Catholiques pourroient juger en plus grand nombre que les Reformez. Cela étoit directement opposé au quarante-cinquiéme article de l'Edit, qui portoit fort expressément que les Conseillers de ces Chambres ne pourroient juger qu'en nombre égal. Les pretextes de cette Declaration étoient que les Reformez s'absentoient souvent ; que par des recusations affectées, des maladies ou autres causes, ils ne se trouvoient point aux audiences, & n'assistoient point aux jugemens des procés ; que cela causoit des retardemens & des longueurs incommodes aux parties. Il y a beaucoup d'apparence que le pretexte étoit faux ; mais au moins il est évident que ce n'étoit pas la veritable raison de la Declaration : autrement il auroit fallu rendre la chose égale ; & permettre aussi aux Reformez de juger en plus grand nombre, quand il ne se trouveroit pas aux jugemens un nombre suffisant de Catholiques, qui pouvoient être absens pour les mêmes causes. Mais c'étoit aux Reformez qu'on en vouloit ; & on avoit imaginé cet expedient pour ôter à ces Chambres l'autorité mipartie, & y rendre les Catholiques les plus forts. Le Roi avoit prejugé sur ce sujet par des Declarations du troisiéme d'Avril & du vingt-huitiéme de Mai 1663. données pour la Chambre de Grenoble : & celle-ci étoit pour la Chambre de Bourdeaux.

Livres. Mai. Le Synode de l'Isle de France étant assemblé à Vitri le François, les Missionnaires, selon leur coutume, vinrent defier les Ministres, prêcher la Controverse, exciter le peuple à sedition. Mais le Synode ayant repoussé avec mepris toutes les propositions de ces pretendus Docteurs, ils s'aviserent d'un expedient pour faire parler l'Assemblée. Ils presenterent au Juge un livre composé par Drelincourt, intitulé *Abregé des Controverses* ; livre facile, populaire, qu'on pouvoit toûjours avoir dans la poche à cause

cause de sa petitesse, sans en être incommodé, & que les artisans, les servantes, les enfans même savoient par cœur. Les plus simples y trouvoient des armes proportionnées à leur portée, pour se defendre contre les Missionnaires; qu'ils embarassoient aisément par les passages, & les courtes reflexions que ce livre leur fournissoit. Il y avoit déjà plus de vingt ans qu'il étoit public, & on en avoit fait un grand nombre d'éditions: de sorte qu'il n'y avoit plus lieu d'y faire des observations nouvelles. Neanmoins les Missionnaires firent des extraits odieux de ce livre, & moitié sophisme, moitié calomnie, ils le firent passer pour un livre digne du feu. Après l'avoir mis entre les mains du Juge, ils eurent l'impudence de faire sommer le Synode de soutenir la doctrine de ce livre, à faute de quoi ils le feroient condamner par justice comme un libelle desavoüé. Le Synode accoutumé à de semblables tentatives des gens de ce caractere, ne s'émut point pour cela, & jugea plus à propos de laisser faire ces malhonnêtes gens, que de faire semblant même de les écouter. Le livre fut donc condamné & brûlé; & les Juges decreterent contre quelques particuliers qui en avoient debité un petit nombre d'exemplaires. Il est à propos de remarquer qu'encore que ce livre fût fort connu, neanmoins les Missionnaires feignirent de l'avoir trouvé par hasard entre les autres livres, que les Libraires avoient accoutumé d'étaler dans les lieux où on assembloit le Synode.

1665. Mai. XV.

Je ne m'arrêterai point à parler des diverses condamnations, prononcées contre ceux qu'on accusoit de chanter des Pseaumes. Il n'y avoit point de lieu du Royaume où on n'en vît quelque exemple tous les Jours: quelques-uns même de ceux qu'on mettoit à l'amende pour ce pretendu crime, avoient la hardiesse de declarer qu'ils ne laisseroient pas de contrevenir à cette defense. Il y en eut plusieurs qui firent employer pour reponse aux sentences qui leur étoient signifiées sur ce sujet, les premieres lignes de la paraphrase Françoise du Pseaume trente-quatriéme: *Jamais ne cesserai De magnifier le Seigneur: En ma bouche aurai son honneur Tant que vivant serai.* On dit qu'il y en eut d'assez resolus en divers lieux, pour consigner le double de l'amende à quoi ils étoient condamnez, en declarant que c'étoit pour l'amende de la nouvelle contravention, où ils tomberoient au premier jour. Neanmoins on se lassa de cette vexation, & les Reformez

Defenses de chanter les Pseaumes hors des Temples. *Août.*

formez

1665. formez cederent à des defenses tant de fois renouvellées. Cette année le Bailli de Rouën donna une sentence qui defendoit à tous les Reformez de chanter des Pseaumes à haute voix, tant en ville que par chemin, tant sur terre que par eau: & ayant poursuivi criminellement Des Brieres Montauban, pour y avoir contrevenu, il le condamna à quinze livres d'amende, avec defenses de recidiver à peine de punition corporelle. La sentence fut renduë le vingt & uniéme d'Août.

Ministres. Mars. Les Ministres eurent leur part des vexations. On doit compter pour peu de chose la malice que Filleau fit à ceux de Poitou pendant le Carême. Ils étoient venus en grand nombre à Poitiers, pour produire devant les Commissaires les titres de leurs Eglises. Pour les chagriner Filleau fit publier à son de trompe le deuxiéme de Mars, des defenses à ceux qui tenoient des hôtelleries, de donner à leurs hôtes de la viande defenduë, à peine de cinquante livres d'amende. Mais l'arrêt du sixiéme de Novembre étoit bien d'une autre consequence La defense de prêcher dans les Annexes n'avoit pas eu l'effet que le Clergé s'étoit proposé. Il avoit cru qu'aussi-tôt qu'on l'executeroit, la pauvreté feroit tomber d'elles-mêmes plus de la moitié des Eglises: mais au contraire les Reformez resolurent de les soutenir toutes, & d'obliger les Eglises puissantes à contribuer quelque chose pour la subsistance des foibles. Suivant cette resolution qui fut generale, & assez bien executée, on vit en deux ans presque tripler le nombre des Eglises & des Ministres. On fixa les gages des Pasteurs. On obligea les Eglises à s'efforcer de faire quelque chose au delà de leurs contributions anciennes; & chaque Province se chargea de fournir aux depens des Eglises principales, ce que les plus pauvres ne pourroient payer. Cela fit un extrême depit au Clergé, qui perdoit ainsi le fruit des chicanes sur lesquelles il avoit le plus compté. Le remede qu'il y trouva fut qu'à l'occasion d'une deliberation pareille, prise par le Synode de basse Guyenne, assemblé à Nerac le dix-septiéme de Septembre, il obtint un arrêt du sixiéme de Novembre, qui defendoit à une Eglise de contribuer à la subvention du Ministre d'une autre. On peut dire que le depit avoit si fort troublé le Clergé en cette rencontre, qu'il se demasqua sans y penser, & revela grossierement l'artifice qu'il avoit deguisé trente ans durant par divers pretex-

Defenses aux Eglises fortes d'assister les foibles. Novemb. XVI.

tes,

tes. Il avoit toûjours voulu faire croire qu'il en vouloit aux Annexes comme à des usurpations; mais il declaroit ici qu'il avoit eu une autre pensée. Il disoit clairement & sans équivoque, que si on permettoit ces contributions, *cette licence produiroit le même abus que faisoit la liberté des Annexes, avant qu'elle eût été abolie, & que par ce moyen les Ministres deviendroient beaucoup plus frequens, qu'il n'est convenable à une Religion qui n'est que tolerée.* Cet arrêt n'eut point d'effet durant un long tems, parce que les Eglises avoient des moyens de s'entre aider qui étoient difficiles à penetrer. On obtint neanmoins un arrêt favorable pour les Ministres le vingt-quatriéme d'Avril. En consequence des arrêts qui leur defendoient de prêcher hors du lieu de leur residence, on les vouloit obliger à resider au lieu même de leurs exercices, & on les empêchoit de demeurer dans des villes ou des bourgs du voisinage, qu'ils choisissoient pour leur commodité; ce qui avoit même été glissé dans quelques arrêts, par la fraude de ceux qui poursuivoient ces affaires au nom du Clergé. On leur faisoit principalement cette chicane en Languedoc & en Dauphiné, mais il y avoit des exemples de la même vexation en bien d'autres lieux. Le Ministre de Bourges entre autres fut chassé de cette ville, parce que le lieu où il alloit prêcher étoit trop éloigné; & quand il en porta ses plaintes à la Chambre de l'Edit de Paris, pour toute justice elle l'appointa au Conseil: c'est à dire que d'une affaire où il n'y avoit qu'à prononcer conformément à l'Edit, on en faisoit un procés regulier, qui pouvoit engager les Ministres à de grands frais, & à d'ennuyeuses longueurs. On eut donc recours au Roi contre cette vexation, & on lui remontra qu'elle étoit directement contraire à l'Edit, qui accordoit une liberté generale aux Reformez de demeurer où ils le trouveroient bon; qu'il y avoit plusieurs Temples bâtis en des lieux où il n'y avoit point de maisons; qu'il y avoit beaucoup de lieux d'exercice où les Reformez se rendoient de loin, & où par consequent le Ministre ne pouvoit resider, sans être privé de la liberté de rendre ses services aux particuliers de son Troupeau. Ces remontrances obtinrent un arrêt qui permettoit aux Ministres & à leurs familles, de demeurer en tel lieu voisin de leur établissement qu'ils voudroient choisir. Mais parce qu'il n'étoit plus en usage d'accorder de grace aux Reformez, sans la corrompre par quel-

1665.

Avril.

Residence des Ministres.

XVI. 2.

1665. que limitation incommode; cette permission leur étoit donnée *à la charge de n'y faire nul exercice public, ni même des prieres dans leurs maisons, sinon pour leur famille seulement, sans qu'aucune autre personne y* pût *assister, soit qu'on pretendît qu'il s'y fût trouvé par occasion ou autrement, à peine d'être procedé contre les Ministres selon la rigueur des Edits & arrêts du Conseil, & même d'être contraints de se retirer* de ces lieux.

Libelle d'un Cordelier presenté au Roi.

Ce fut environ ce tems-ici qu'un nouveau *converti*, qui vouloit se faire valoir, mit au jour un petit Ouvrage, par lequel il pretendoit pouvoir detruire en France dans vingt-quatre heures la Religion Reformée. Le titre qu'il lui donnoit contenoit ces mots, *Moyen pour empêcher l'exercice de la Religion P. R. en France; presenté au Roi.* L'auteur de cet écrit s'apelloit du Han. Il faisoit l'homme d'importance, & parloit de lui-même comme s'il avoit tenu dans l'Etat quelque rang considerable. Il avoit porté les armes, & je croi servi d'Ecuyer au Marêchal de Turenne: après quoi il avoit pris l'habit de Cordelier. Mais en quitant l'épée, il ne s'étoit pas defait de son humeur martiale. Jamais Moine n'a été plus turbulent, plus seditieux, plus mal honnête homme. Il se fit connoître tel en plusieurs occasions: mais le libelle dont je parle portoit principalement tous les traits de ce caractere: sur tout un petit écrit dont il l'accompagnoit, pour montrer l'importance de la decouverte qu'il avoit faite. Le fondement de sa vision étoit tiré d'une chicane que les Missionnaires avoient souvent rebattuë, principalement depuis que l'Evêque d'Orleans s'en étoit servi en haranguant le Roi defunt. Elle consistoit en cet argument; que l'Edit de Nantes avoit été donné pour ceux qui faisoient profession de la doctrine enseignée par Calvin, & suivie par les Reformez de France, mais qu'il n'autorisoit pas d'en introduire une nouvelle. Que si les Reformez d'aujourdhui faisoient encore profession de la même doctrine qu'ils suivoient au tems de l'Edit, il falloit l'observer en leur faveur, parce que c'étoit à cette doctrine qu'il accordoit la tolerance; mais que s'ils l'avoient abandonnée; s'ils avoient renoncé à leurs principes anciens, & reformé leur Confession de Foi, on n'étoit plus tenu d'observer l'Edit, parce qu'il n'avoit pas été donné pour la nouvelle doctrine qu'ils avoient introduite. Il ne s'agissoit donc plus que de convaincre les Reformez de cette nouveau-

té,

té, & ce miserable Auteur tâchoit de le faire par des tours de mauvaise foi & d'impudence, dont on auroit peine à croire que les hommes fussent capables, si on ne le savoit par experience. Il imputoit aux Reformez d'avoir enseigné que Dieu est l'auteur du peché; qu'il est impossible d'accomplir les commandemens de Dieu, quand on est même assisté du St. Esprit; qu'on peut obtenir le salut sans faire de bonnes œuvres: mais il disoit qu'ils avoient abandonné ces articles de Foi, & qu'ils avoient même écrit pour les refuter. Il pretendoit qu'ils s'étoient departis de leur aversion pour la doctrine de la presence réelle, puis qu'ils avoient declaré qu'il n'y avoit point *de venin* dans le sentiment des Lutheriens. Il les accusoit d'avoir changé d'opinion sur la justification, & sur d'autres sujets, à l'égard desquels ils s'étoient raprochez de la doctrine des Catholiques. Au fond il n'y avoit en tout cela que de noires & grossieres calomnies; & il vouloit faire passer pour des *variations dans la Foi*, les apologies que les Ministres avoient faites de leur doctrine, contre les impostures des Ecrivains Catholiques: comme si c'étoit changer de sentimens, que de faire voir l'innocence de ceux dont on a toûjours fait profession. Mais il y a quelque chose qui merite principalement d'être remarqué dans le caractere de ce faux zêle, qui faisoit trouver justes toutes les choses qui pouvoient servir à l'oppression d'un million de malheureux. On reconnoissoit que l'Edit devoit être observé en faveur des Reformez, supposé qu'ils crussent encore ce qu'on leur imputoit calomnieusement d'avoir cru pendant les guerres civiles; mais on pretendoit que le Roi étoit dispensé de le maintenir, supposé qu'ils eussent d'autres sentimens. Or en même tems on disoit que leur ancienne doctrine étoit impie & blasphematoire, & que la nouvelle étoit plus aprochante de la verité. Cela revenoit donc proprement à dire qu'il falloit encore tolerer les Reformez, pourveu que leurs sentimens fussent impies; mais qu'il n'étoit pas juste de les tolerer, si ayant renoncé à ces sentimens odieux, ils en avoient pris de meilleurs. C'est ainsi que la passion deconcerte les hommes, & qu'elle les jette dans des absurditez dont ils auroient honte, s'ils pouvoient penser aux choses de sens froid, & sans interêt. Cependant l'auteur de cette belle decouverte eut la hardiesse de presenter son livre au Roi, & de l'accompagner d'un écrit contenant

1665.

Estrange caractere d'un faux zêle.

1665. nant près de trois feuilles, qu'il intituloit, *Moyen pour empêcher l'exercice de la Religion Reformée en France.* Il y representoit les Reformez comme les auteurs de tous les desordres de l'Europe; il faisoit un abregé malin & calomnieux de leur histoire, depuis l'origine de la Reformation, & tâchoit de prouver au Roi qu'il étoit en état de les exterminer s'il vouloit, sans rien craindre du dedans ni du dehors. Il étoit si versé dans l'Histoire qu'il disoit que ce que l'Espagne tenoit, qui avoit autrefois apartenu à la France, & qui lui étoit laissé par le benefice de la paix, ce qui ne se peut entendre que de la Navarre, puis que le Roi d'Espagne avoit plus laissé du sien à la France par la paix des Pyrenées, qu'elle n'avoit retenu de ce qui avoit été possedé autrefois par les François; que ce qu'elle tenoit, dis-je, avoit été usurpé pendant les guerres civiles. Cependant ces avis étoient reçus. On en faisoit comme de ceux qui regardoient les Finances. La passion d'accroître les revenus du Roi les faisoit prendre quels qu'ils fussent; après quoi on se servoit des plus pratiquables & des plus utiles. De même le zêle destructeur qui animoit tous les Catholiques contre l'*Heresie*, faisoit prendre en bonne part toute sorte d'avis, justes ou injustes, violens ou moderez, absurdes ou bien sensez: après quoi on choisissoit les plus efficaces & les plus commodes.

Assemblée du Clergé.

Harangue de l'Evêque d'Usez. Octobre.

Mais le Clergé de son côté ne negligeoit pas de rechercher dans ses Assemblées les moyens de se satisfaire. Il fit haranguer le Roi le sixiéme d'Octobre par l'Evêque d'Usez, homme éloquent, & qui tournoit agreablement ses pensées; mais qui se servit cruellement de son éloquence, pour accabler les miserables Reformez. On ne peut s'imaginer rien de plus violent que tout son discours; & il faisoit des plaintes si outrées contre ces pauvres persecutez, qu'on auroit dit que c'étoit l'Eglise Romaine qui souffroit, & que les Reformez abattoient ses Temples, ôtoient les charges à ses disciples, les excluoient des moyens de gagner leur vie, & lui faisoient en un mot tout ce qu'il n'étoit que trop vrai qu'on leur faisoit à eux-mêmes. On trouve à chaque ligne de cette harangue des termes pleins de venin & de fureur: Chaires de pestilence, Synagogues de Satan, Heresie, mensonge, audace, monstre & autres semblables. D'abord l'Evêque remercie le Roi de veiller avec empressement pour detrui-

re

re *l'Heresie*; d'avoir emporté tant de triomphes sur les *ennemis* 1665.
de la Religion; d'avoir donné des ordres aux Commissaires dans les Provinces pour les reprimer; d'avoir commencé *de la belle maniere* à humilier les *ennemis* de l'Eglise en Provence, Picardie, Languedoc & Gex par la demolition des Temples; par les Colleges ôtez à diverses villes; par l'Academie de Montauban transferée ailleurs, & par la demolition de dix-sept bastions de cette ville; par les ordres envoyez en Dauphiné, où il dit qu'il y avoit eu en peu de tems plus de trois cens Temples bâtis. Il fait un crime aux Reformez d'avoir fait des partages, parce qu'ils tendoient à laisser couler le tems en attendant une revolution. Il dit que Nîmes, Usez, Mende, Poitiers, Luçon & d'autres Diocéses, étoient des lieux où on voyoit tous les jours auparavant des tragedies sanglantes, & des violences épouvantables; & que les Catholiques y benissoient Dieu de commencer à être delivrez. Il se plaint de persecutions à quoi on n'osoit penser parmi les Scythes & les Barbares. Il ne parle que de detruire *le monstre redoutable de l'Heresie*, à qui on a déjà donné les frayeurs & les transes de l'agonie; & il s'assûre que le Roi travaillera avec la même application *à la faire expirer entierement*. Il exhorte ce Prince à achever sans interruption; à vanger la querelle de Dieu dans le Bearn qui n'a point de droit à l'Edit, parce que c'est depuis l'Edit qu'il a été reüni à la Couronne; & il pretend qu'on y pourroit forcer les Reformez sans injustice, puis que les Catholiques y avoient été forcez autrefois par une Reine *Heretique*. On peut remarquer en passant sur cet article, que ce fut aussi par cette Province que les Dragons en 1685. commencerent leur mission; mais je dirai de plus aussi en passant, que ce qui obligeoit l'Evêque à parler ici du Bearn, est qu'on y persecutoit les Reformez à outrance, & que Lavie premier President leur faisoit des vexations dont le recit paroîtroit incroyable, si on n'avoit de bons titres pour le prouver. Mais je me reserve à parler de ces violences, dans un lieu où je pourrai en faire l'histoire tout d'une suite. Je reviens donc à la harangue de l'Evêque, qui demandoit que les Chambres Miparties fussent incorporées aux Parlemens, non pas comme la Chambre de Grenoble, mais comme la Chambre de l'Edit de Paris: c'est à dire que les Chambres fussent éteintes, & que les Conseillers en fussent distribuez

1665. Octobre. dans les Enquêtes. Il alleguoit pour raisons de cette nouveauté que les causes de l'institution de ces Chambres avoient cessé, & que les Reformez y étoient favorisez au prejudice des Catholiques. En attendant que ces Chambres fussent incorporées, il demandoit qu'elles ne connussent point des affaires des *Relaps*, ni de celles des nouveaux Catholiques. En effet jusques à present ceux à qui on faisoit un procés sur leur retour à la Religion Reformée, apelloient aux Chambres Miparties des condamnations ordonnées contre eux par les Juges inferieurs; & souvent on les y traitoit d'une maniere plus équitable. Il demandoit que l'arrêt du Parlement de Thoulouse, qui ordonnoit aux Seigneurs Hauts Justiciers Catholiques de mettre des Juges Catholiques dans leurs Justices, fût confirmé par une Declaration. Il imploroit la protection du Roi en faveur des nouveaux *convertis*, contre lesquels il feignoit des monopoles, des violences, des mauvais traitemens qui les faisoient retomber. Il se plaignoit que les *Relaps* & les Moines qu'on apelle *Apostats*, n'étoient pas assez punis, & que la Declaration du Roi n'y avoit remedié qu'en partie. Il pretendoit que le bannissement n'étoit pas une peine assez grande pour les *Relaps*, & il insinuoit qu'on pourroit condamner les Moines à une prison perpetuelle; pretendant qu'ils ne changeoient tous que par *des passions d'ignominie & de brutalité:* & que les païs étrangers étant un refuge où ils vivoient en repos, le bannissement n'étoit pas pour eux une peine. C'étoit sur cette matiere qu'il posoit pour *un effet* & pour *une marque d'une très-grande pieté, d'être severe & d'être impitoyable:* maxime fort propre à porter les hommes aux plus grands excés, quand on leur fait de la cruauté un devoir de Religion. Il vouloit apliquer la même severité, à empêcher que les Reformez ne corrompissent les Catholiques par des esperances de mariage. Il se plaignoit que les censures ne le pouvoient empêcher, & que les arrêts donnez sur ce sujet étoient inutiles; & deplorant la foiblesse des armes de l'Eglise, il avoit recours à celles du Roi, comme plus fortes & plus redoutables. Il demandoit que la liberté de conscience fût ôtée aux Catholiques; & il pretendoit que ce ne seroit faire ni breche à l'Edit, ni injustice aux Reformez. Il insinuoit que ceux-ci l'avoient demandée l'épée à la main; mais que les Catholiques ne l'avoient jamais requise. Il se vantoit que

Contre la liberté de conscience.

les

les vingt-deux Diocefes du Languedoc avoient fait leur declaration aux Etats de la Province, qu'ils ne vouloient point de la liberté de confcience, & qu'ils la tenoient à outrage. Il declamoit avec une extrême violence contre l'extenfion de cette liberté, qui devoit être laiffée aux Reformez, mais qui n'avoit été étenduë aux Catholiques que par le defordre des guerres. Il proteftoit que tous les Diocefes du Royaume étoient prêts à figner de leur fang la declaration de ceux du Languedoc, & il preffoit le Roi fur ce fujet avec une force qu'on ne fe peut imaginer. La conclufion de la harangue étoit du même ftile, & du même caractere que tout le refte. 1665. *Octobre.*

Voilà ce que la pofterité aura peine à fe perfuader, & ce qui n'a point d'exemple dans tous les fiecles paffez; que folennellement, exprès, avec deliberation, des gens fobres & éveillez renoncent à une liberté dont ils ne font pas les maîtres, & dont la nature même, quelque effort qu'ils faffent, ne leur permet pas de fe defaire. Mais le tems de prononcer fur cette queftion n'étoit pas encore venu; & les confciences des Catholiques demeurerent libres malgré eux encore quelques années. L'Evêque d'Amiens harangua auffi le Roi le douziéme de Janvier de l'année fuivante. Son difcours fut encore beau & éloquent, mais c'étoit une violente invective contre les Juges royaux, depuis le commencement jufques à la fin. Quoi qu'il n'eût rien à dire proprement contre les Reformez, il ne laiffa pas de les mêler dans fon difcours en plufieurs occafions, & il étoit fi à la mode de les charger de tout, qu'il les voulut rendre refponfables de tout ce qui ne plaifoit pas au Clergé dans le cours du monde. Il dît que la nouvelle jurifprudence qui violoit les immunitez Ecclefiaftiques, avoit été enfantée par l'*Herefie* du dernier fiecle; augmentée par la contagion du fchifme d'Angleterre, & fortifiée par un long ufage; que les apellations comme d'abus étoient de même âge que l'*Herefie* de Calvin; que la doctrine des Reformez étoit la plus étenduë, & *la plus libertine* de toutes les *Herefies*. Il declaroit affez ouvertement par ce difcours, que ce qui animoit le Clergé d'une fureur fi barbare contre les Reformez, n'étoit rien moins que l'interêt de la verité. C'étoit feulement l'interêt de fa jurifdiction & de fes grandeurs. Ces Prelats qui étoient devenus autant de tirans de la confcience, par l'ufurpation 1666. *Autres harangues. Janvier.*

1666. tion d'une puissance temporelle, ne pouvoient souffrir cette odieuse *Heresie* qui les rapelloit aux termes de l'autorité pastorale; & c'étoit là ce que la Reformation avoit de si *libertin*, selon eux, qu'elle vouloit rompre le joug de cette puissance mondaine, sous lequel depuis tant de siecles ils faisoient gemir l'Eglise de JESUS-CHRIST. Au reste ce tour d'invective étoit assez bien imaginé. Cet Eveque parlant à un Roi qui marchoit à grands pas à la destruction de l'*Heresie*, ne pouvoit rien dire de plus propre à rendre suspectes les entreprises des Juges royaux, sur les privileges du Clergé, que de poser pour fondement de ses plaintes, que ces attentats avoient leur source dans cette Religion odieuse, dont la ruïne étoit jurée.

Grands Jours. Ce Prelat mêloit de grandes plaintes dans son discours, contre les Grands Jours qui se tenoient à Clermont en Auvergne, où le Roi les avoit établis l'année precedente par une Declaration particuliere. Ces Juges extraordinaires prirent connoissance de toute sorte d'affaires, & sur tout ils entrerent bien avant dans les Ecclesiastiques. Ils rendirent des arrêts qui attribuoient aux Juges royaux un grand pouvoir, dans les choses qui regardoient l'Eglise. Il étoit impossible qu'on ne reconnût par ce moyen une infinité de malversations que le Clergé laissoit impunies, parce que lui-même en étoit coupable. Les Eglises, les Couvens, les Prieurez, les Cures, les Chapelles étoient dans un grand desordre. Les bâtimens tomboient en ruïnes par l'avidité de ceux qui possedoient les Benefices, & qui gardoient pour eux tout le revenu, dont ils devoient employer une partie aux reparations necessaires. Les fondations étoient fort mal observées; *Mœurs des Ecclesiastiques.* les mœurs des Ecclesiastiques étoient mal reglées. Le moindre de leurs vices étoit la chicane, où ils avoient aquis un degré d'intelligence fort peu commune. De sorte que les Juges royaux étoient obligez d'exercer souvent contre eux la derniere severité. On peut juger de la vie de ces indignes Ecclesiastiques, par la rigueur des peines à quoi l'Evêque même se plaignoit qu'ils étoient condamnez: *On les envoye au gibet*, disoit-il, *sans les degrader; on les étrangle; on les rompt, on les brûle avec toutes les marques du sacerdoce de* JESUS-CHRIST. On voit par là de quels excés les Prêtres étoient capables, puis qu'on les faisoit perir par des peines destinées aux actions les plus noires: & on ne manquera

quera pas de remarquer qu'il y avoit quelque chose de fort singulier, dans les plaintes que le Clergé en osoit faire; puis qu'il faisoit paroître en cela que par une fausse delicatesse, il trouvoit la Prêtrise plus deshonorée par le supplice que par le crime. 1666.
Quoi qu'il en soit les Grands Jours avoient recommandé aux Juges royaux de visiter les bâtimens Ecclesiastiques; d'informer de la vie & des mœurs des personnes qui avoient reçu les Ordres; de regler les *portions congruës*, la subsistance, le nombre, la fonction des Prêtres; de juger de l'incompatibilité des Benefices; de faire garder la clôture aux Religieuses; de recevoir les comptes des fabriques; de pourvoir à la fidele administration des revenus; aux reparations des édifices; à la celebration de ce que les Catholiques apellent *les divins mysteres*, & à plusieurs autres choses. Il y avoit des articles dans ces reglemens qui pouvoient interesser les plus gros Prelats; mais il y en avoit plusieurs sur tout qui pouvoient reprimer la licence des Prêtres, & particulierement celui qui attribuoit aux Juges royaux la connoissance des *portions congruës*. C'est ainsi qu'on apelle une portion du revenu des Benefices qu'on est obligé de laisser aux possesseurs, pour en joüir en exemption de toutes charges, sous pretexte qu'il ne faut pas les reduire à une mendicité qui deshonore leur caractere, & qui les rende incapables de leurs fonctions. C'est là le refuge des Prêtres noyez de dettes. Ils mettent leur revenu à couvert sous le voile de leur *portion congruë*, & ils se conservent le moyen de vivre à leur aise, pendant qu'ils reduisent par leur mauvaise foi leurs creanciers à mourir de faim. Les Juges Ecclesiastiques favorisoient cet abus qui étoit fort general; mais il y avoit aparence que les seculiers le corrigeroient, & qu'étant bien informez de l'humeur chicaneuse des Prêtres, ils reprimeroient leurs desordres & leur licence. Le Clergé donc n'avoit garde de laisser passer de tels reglemens sans dire mot, ni de souffrir qu'on ôtât aux Ecclesiastiques la liberté de ne payer point leurs dettes, & de vivre licencieusement aux depens d'autrui. Neanmoins il ne fut pas le seul qui se plaignit de la severité des Grands Jours. Ils donnerent plusieurs arrêts fort rigoureux, même contre des personnes puissantes; & le Roi les fit executer avec beaucoup de hauteur. Les Reformez se plaignirent aussi que les Grands Jours eussent pris connoissance de leurs affaires,

Abus commis sous le pretexte des portions congruës.

1666. au prejudice des Chambres Miparties qui en étoient seules competentes : & en effet il paroît assez étrange, qu'outre tant de Juges qui leur étoient contraires, & la jurisdiction extraordinaire des Commissaires qu'on avoit érigée exprès pour les ruïner, on eût encore voulu les assujettir à ce nouveau Tribunal ; comme si tant d'autres ennemis n'avoient pas été suffisans pour les detruire. Mais il semble qu'on avoit voulu par là ôter au Clergé une occasion de se plaindre, dont il n'auroit pas manqué d'abuser, si en le soumettant à cette jurisdiction, le Roi avoit oublié d'y soumettre en même tems les *Heretiques*. Au fond les arrêts des Grands Jours n'étoient proprement qu'un aiguillon, pour exciter le Clergé à donner de l'argent au Roi : c'est pourquoi aussitôt qu'il y eut aquiescé, il obtint un arrêt du Conseil le premier d'Avril, qui detruisoit presque tout ce qui avoit été fait par cette rigoureuse jurisdiction.

Les Grands Jours entreprennent sur les Chambres Miparties.

Harangue de l'Evêque de Valence & Die.

Pour sortir tout d'un coup de ce qui regarde cette Assemblée, je parlerai encore ici de la harangue de l'Evêque de Valence & Die, qui prit congé du Roi le dix-septiéme d'Avril à la tête de tout le Clergé. Il rendit graces au Roi d'avoir abattu les Temples bâtis sur les ruïnes des Eglises ; d'avoir empêché *l'apostasie* des Moines & des autres Catholiques ; d'avoir desarmé *l'Heresie*, qui n'avoit plus, disoit-il, que quelques têtes languissantes, qu'elle pouvoit lever encore, mais qui ne feroient que des efforts impuissans, & qui retomberoient quand il plairoit au Roi, sans esperance de se relever & de renaître. Il demanda au Roi avec grande instance le retablissement des Synodes Provinciaux, dont il disoit que l'interruption avoit été la cause de tous les desordres arrivez dans l'Eglise. L'Evêque d'Amiens en avoit parlé dans sa harangue ; & ne s'éloignant en rien du tour qu'il avoit pris dans tout son discours, il avoit fait aussi intervenir l'*Heresie* sur cette matiere ; pretendant que puis qu'on leur permettoit de tenir des Synodes, on devoit accorder la même grace aux Ministres de l'Eglise Catholique : mais celui-ci traitta la chose avec un peu plus d'étenduë. Ce qu'il y avoit de plus remarquable dans sa harangue étoit la hardiesse de l'éloge que ce Prelat donnoit au Clergé, de ne s'être jamais laissé *entraîner à la foule, ni aux malheureuses cabales* qui s'étoient élevées contre l'autorité des Rois : & d'avoir depuis plus *d'onze cens ans toûjours contribué à rendre ce Royau-*

me le plus florissant de l'Europe. Il falloit, pour oser le dire, ou avoir oublié les perfides attentats du Clergé sur l'autorité de Louïs le Debonnaire ; les fureurs de la Ligue ; les Etats de 1615. la conspiration du Marechal de Mommorenci, & d'autres semblables évenemens ; ou être bien assûré qu'on n'avoit pas appris au Roi l'histoire de son Royaume. 1666.

Cette Assemblée obtint plusieurs choses contre les Reformez ; que je rapporterai en leur propre lieu. Mais ici je remarquerai que sur le Cahier qu'elle avoit presenté au Roi, elle obtint une Declaration au mois de Mars, dont le vingt-deuxiéme article exceptoit de l'examen des Evêques les Colleges & les Ecoles accordées aux Reformez *par Lettres patentes enregîtrées.* Il sembloit par consequent que celles qui n'avoient pas cet avantage étoient sujettes à la visite des Prelats. Le même article recommandoit l'execution des arrêts, par lesquels le partage ou la suppression de ces Colleges ou Ecoles avoient été ordonnées. Le vingt-troisiéme vuidoit la question formée sur la qualité de parties, pretenduë par les Syndics du Clergé, & les Promoteurs des Dioceses, quand il s'agissoit des contraventions aux Edits ; & le Roi les reconnoissoit en cette qualité. Le vingt-septiéme confirmoit aux Vicaires des Evêques & des Archevêques le privilege qui leur avoit été accordé depuis peu d'années, de tenir la seconde place dans les Assemblées generales des villes : & le vingt-huitiéme ordonnoit le retablissement des Presbyteres aux depens des paroissiens.

Declaration sur le Cahier du Clergé.

Pendant le cours de ces affaires, & vers le commencement de cette année, il parut un petit écrit qui avoit pour titre, *Relation succincte de l'état où sont maintenant les Eglises Reformées de France, en.* 1666. On attribuoit cette piece au celebre Ministre Claude, qui ne l'a neanmoins jamais avouée: soit qu'en effet elle fût l'ouvrage d'un autre ; soit qu'ayant déja *deux arrêts sur lui,* comme le Roi l'avoit dit au Deputé General, lors qu'il lui rendoit compte de la vocation que le Consistoire de Paris lui avoit adressée, il ne voulût pas attirer sur lui de fâcheuses affaires, par l'aveu d'un écrit qui ne pouvoit être agreable aux Puissances: & qui en effet fut supprimé avec les rigueurs accoutumées en pareilles occasions. Il ne contenoit que dix-huit articles, où sans rien oublier d'essenciel, & sans sortir des reflexions generales, il marquoit toutes

Relation de l'état des Reformez.

1666. les sources que le Clergé avoit ouvertes, pour en tirer la ruïne des Eglises. Il parloit d'abord de l'artifice dont le Clergé s'étoit servi, pour faire departir des Commissaires dans les Provinces, sous pretexte d'executer l'Edit, comme si avant cela il ne l'avoit jamais été : & il faisoit voir que la maniere dont on s'y prenoit tendoit uniquement à ruïner les Eglises, qui n'étoient fondées que sur l'ancienne execution de l'Edit de Nantes. Il observoit que tous les arrêts donnez en consequence de la commission étant des infractions à l'Edit, renvoyer l'execution de ces arrêts aux Commissaires même, nommez sous le pretexte de faire garder l'Edit, c'étoit une oppression évidente; que c'étoit une injustice manifeste que de recevoir le Clergé partie dans cette sorte d'affaires; que c'en étoit une autre qui n'étoit pas moindre, que de ne recevoir pas les Eglises à la preuve par temoins; que les Commissaires même étoient legitimement suspects; les Catholiques, comme portez d'eux-mêmes à detruire les Reformez, & d'ailleurs animez par les Jesuïtes, de qui ils suivoient aveuglément les inspirations & les memoires : les Reformez, parce qu'ils étoient nommez la plupart à la recommandation des Evêques; & choisis exprès pour être capables de ce qu'on vouloit qu'ils fissent. Il n'oublioit pas Sigognac nommé par l'Evêque de Montauban, & maintenu dans la Commission, après avoir été recusé devant le Roi par les Reformez. Ce prevaricateur avoit promis de changer de Religion; & il le fit en effet, après qu'il eut rendu au Clergé pendant sa commission tout le service qu'il en attendoit. Dans le sixiéme article on voyoit les raisons pourquoi on ne pouvoit esperer beaucoup d'appui des Commissaires Reformez, quand même ils avoient de bonnes intentions: soit parce qu'on les lioit par les propres termes de la Commission, & qu'on les obligeoit à faire des choses d'autant plus dangereuses qu'elles sembloient requises, consenties, ou approuvées même par les personnes de la Religion : soit parce qu'ils n'avoient pas assez d'habileté pour tenir tête aux Intendans, qui avoient une autorité superieure, qui étoient les maîtres de l'instruction, qui étoient ordinairement suivis au Conseil, ou même ils étoient reçus à faire le rapport de leurs propres partages. On faisoit voir cela par un recit abregé de ce qui étoit déjà arrivé dans plusieurs Provinces, sur le sujet du droit d'exercice; & que j'ai rapporté jusqu'ici assez amplement.

Plaintes contre l'établissement des Commissaires.

En

En suite on rapportoit la substance de dix-sept ou dix-huit Declarations ou arrêts, qui depuis cinq ou six ans avoient ôté aux Reformez la liberté de chanter les Pseaumes; la bienseance des sepultures; la presidence dans les Compagnies où ils avoient des Charges; le pouvoir d'entretenir des Ecoles pour l'instruction des enfans; le droit de faire imprimer des livres concernant la Religion. On n'oublioit pas les Declarations ou arrêts qui donnoient atteinte à l'autorité paternelle; ou qui defendoient aux plus forts de soutenir les plus foibles dans leurs affaires, par des liberalitez & des assistances charitables; ou qui reduisoient les Ministres à n'oser prêcher que dans un seul lieu; ou qui interdisoient les Colloques; ou qui faisoient un crime aux Consistoires de censurer ceux qui envoyoient leurs enfans étudier dans les Colleges des Catholiques, ou même des Jesuïtes; ou qui permettoient aux Prêtres & aux Moines de visiter les malades; ou qui regloient les qualitez que les Ministres devoient prendre, & les habits qu'ils devoient porter; ou qui les obligeoient à s'abstenir, au milieu de tant de souffrances, du mot de *persecution*. On ajoûtoit à tout cela quelque reflexion sur la Declaration donnée contre les *Relaps*, & sur les suites qu'elle avoit euës. L'article huitiéme, après quelques remarques sur les rigueurs des Parlemens, & sur la passion de tous les Juges, faisoit des remarques sur le refus qu'on faisoit au Conseil d'écouter ceux qui venoient y porter des plaintes de tous ces excés. Le President de Vignoles, envoyé en Cour par la Chambre de Castres en 1661. reçut en arrivant à Paris, par le ministere d'un Exemt, un commandement de se retirer dans huitaine, à peine de desobeïssance. Les habitans de Privas ayant envoyé de même la Faïsse, pour solliciter leurs affaires en 1664. ce Deputé reçut un ordre semblable par le Chevalier du Guet. Sur la fin de l'année 1665. la Chambre de Guyenne ayant deputé Sarrau, l'un des Conseillers Reformez, pour aller porter en Cour ses remontrances, la Cour le prevint; & avant qu'il fût parti, lui envoya une lettre de Cachet qui portoit defenses de s'y rendre. Tous les autres Deputez étoient mal reçus; & après qu'on les avoit fatiguez par mille rebuts & mille longueurs, on les renvoyoit toûjours avec la douleur d'avoir perdu leurs procés. Après cela on parloit des affaires qu'on faisoit aux Ministres, ou pour empêcher qu'ils ne

1666.

Grand nombre d'Arrêts & de Declarations depuis peu d'années.

Deputez souvent mal reçus au Conseil.

1666. rendissent leurs devoirs à leurs Troupeaux, ou pour degoûter de cette profession ceux qui la verroient environnée de tant de piéges & de tant de peines. On faisoit un article exprès du traitement fait à Montauban, à la Rochelle & à Milhau, & un autre des procés qu'on faisoit aux Communautez & aux particuliers, pour de pretendus blasphêmes. On remarquoit que quand par quelque faux temoignage ou autrement on pouvoit convaincre un Reformé, il étoit puni sans misericorde : mais que quand les temoins ou les denonciateurs étoient convaincus de faux, on les renvoyoit presque sans les blâmer de leur calomnie. L'impunité du Curé d'Aymet, dont j'ai parlé ailleurs, étoit à la tête des exemples de cette injustice : & on y ajoûtoit celle d'un Prêtre de Chatelleraud, qui avoit été convaincu d'avoir accusé faussement une fille de la Religion d'avoir manqué de respect pour la personne du Roi. On rapportoit l'iniquité du Parlement de Rennes, qui après avoir condamné la Touche Caillon au feu, pour un crime dont enfin on avoit reconnu les veritables auteurs, avoit refusé de retablir l'honneur & la reputation de ce pauvre homme par quelque reparation convenable. Un scelerat de Montauban, convaincu à Thoulouse d'avoir suborné des temoins, pour accuser un Marchand d'avoir medit de la Ste. Vierge, fut pour toute peine condamné à l'amende. Bobineau Ministre de Pouzauges, homme de bien, affectionné à sa Religion, faisant honneur à son ministere, & en même tems fort sage & fort moderé, fut mis en prison à Poitiers, après avoir été accusé par un Moine Augustin, & par un Curé, d'avoir prêché seditieusement dans un Synode : mais l'accusation fut si mal soutenuë, que Filleau même ne put trouver un pretexte de lui mal-faire : cependant toute la reparation qu'on lui fit, fut qu'après deux mois de detention il fut élargi, à la charge de se representer. Borie, Ministre de Turenne, ayant été accusé de même d'avoir prêché contre l'honneur de la Vierge, quoi qu'il eût dit simplement qu'il n'y avoit que JESUS-CHRIST qui fût né sans peché, fut tenu prisonnier à Bourdeaux un an durant dans un cachot, les fers aux pieds : & enfin condamné le cinquiéme de Septembre 1664. par le Parlement à un bannissement perpetuël. L'arrêt ne portoit neanmoins pour raison de cette rigueur que ces paroles, qu'on pouvoit tirer d'un de ses Sermons *des consequences contre l'honneur*

Faux temoins contre les Reformez impunis, quoi que convaincus.

neur de la Ste. Vierge. Le Bailli de Privas fut convaincu devant la Chambre de Justice du Vivarets d'avoir fait de fausses informations contre les habitans de cette ville, qu'il accusoit d'intimider leurs pareils pour les empêcher de changer de Religion. Il y eut arrêt au Conseil sur ces fausses informations, qui commettoit pour en connoître le Presidial de Nîmes avec l'Intendant. Mais le Bailli ne fut pas même legerement puni de cette malice. Un Prêtre de Niort ayant trouvé un vieil arrêt rendu à la Chambre de l'Edit de Paris le deuxiéme d'Août 1600. contre les Reformez de Mer, petite ville auprès de Blois, falsifia ce titre, en faisant de la lettre *M* les deux lettres *Ni*, arrondissant l'*e*, & ajoûtant un *t* à la fin; & le fit ainsi signifier à ceux de Niort, comme un arrêt rendu contre leur Eglise. La fausseté fut aisément reconnuë; mais au lieu de punir le faussaire, on excusa son crime par le zêle qui l'avoit produit; & pour n'être pas obligé de traiter la chose serieusement, on en fit une raillerie. 1666.

Impudence d'un Prêtre qui falsifie un arrêt.

On refutoit sur cela l'excuse des Juges, qui disoient qu'il falloit sauver l'honneur de la Religion Catholique; & on faisoit voir que leur veritable intention étoit de lasser, & d'accabler les Reformez par une longue suite de fâcheuses affaires. On parloit de la liberté que les Prêtres osoient prendre de se rendre eux mêmes les executeurs des arrêts du Conseil; & on le prouvoit par l'exemple du Poitou, où ils étoient allez de lieu en lieu travailler à la demolition des Temples; ce qu'ils avoient fait avec des violences fort indignes de leur caractere. Mais l'emportement & le zêle ne les mettoit pas assez hors de leur assiete naturelle, pour leur faire oublier de rompre les troncs où on avoit accoutumé de recueillir les aumônes, & de se saisir de l'argent. On ajoûtoit la maniere de faire des Proselytes par des promesses, par des menaces; par des intrigues: promettant de l'appui aux debiteurs contre leurs creanciers; aux enfans debauchez, contre la severité de leurs peres; aux gens chargez de procés, ou de crimes, contre leurs parties. Il y avoit ici un exemple signalé du traitement qu'on faisoit aux Protestans dans les Hopitaux. Un jeune Danois ayant été blessé mortellement, fut porté à l'Hôtel-Dieu de Paris. On ne manqua pas de le solliciter à changer de Religion: mais parce qu'il demeura ferme, on l'effraya par de feintes visions de Diables, qui sous une forme affreuse lui venoient crier

Suite de l'écrit.

Cruauté commise contre un étranger

qu'il

1666. qu'il étoit damné; & on lui mit devant les yeux une tête de mort, où on avoit enfermé de la lumiere. Ces spectacles, ces cris, & les tourmens de ceux qui le persecutoient, sous le pretexte de l'assister, le jetterent dans la phrenesie, & le firent mourir desesperé. Ce malheur arriva le vingt-quatriéme de Janvier, pendant que cet écrit étoit sous la presse. On venoit en suite aux Charges & Offices, dont on se plaignoit que les Reformez étoient exclus; & des metiers même, où le Roi avoit ordonné qu'ils fussent reçus: parce qu'on y faisoit mille oppositions, quand quelqu'un se presentoit pour faire chefd'œuvre. Dans l'article seiziéme on retouchoit en gros la misere extrême des Reformez; & dans le suivant on parloit de la harangue de l'Evêque d'Usez, qui avoit pressé le Roi par tout ce qu'il y a de plus émouvant, de donner le dernier coup de leur ruïne, puis qu'il se trouvoit en état & en pouvoir de le faire. Enfin le dernier article, après avoir insinué que l'injustice qu'on faisoit aux Reformez pouvoit attirer sur l'Etat quelque coup de la vangeance divine, touchoit en peu de mots l'imposture des persecuteurs, qui publioient chez les étrangers qu'on ne faisoit aux personnes de la Religion que de favorables traitemens. Comme il y avoit quelques-uns de ceux qui avoient été les principaux instrumens de l'oppression, qu'on envoyoit resider chez les Protestans du dehors, c'étoient eux-mêmes qui debitoient ces mensonges insultans. Après cela on representoit le peu d'égard que les Juges avoient aux pieces justificatives du droit d'exercice; & on recitoit en abregé la persecution entreprise par le Parlement de Bearn contre les Reformez de la Province, & appuyée par tout le Clergé. On representoit l'état du Poitou; l'incompetence des Grands Jours de Clermont, à qui on avoit soumis les Reformez qui se trouveroient prevenus, contre l'expresse disposition des Edits; l'ardente passion de la cabale bigote, qui travailloit secretement à faire signer par toute la France une Ligue nouvelle contre les Reformez. On remarquoit que l'intention du Clergé étoit ou de porter les Reformez à quelque coup de desespoir, en lassant leur patience; ou d'importuner tant le Roi, qu'enfin il les chassât du Royaume: sur quoi on protestoit que la resolution generale étoit d'abandonner tout sans regret, si on étoit reduit à cette dure extremité. On promettoit enfin une relation veritable

ble des principaux effets de l'oppreſſion que chaque Province 1666. ſouffroit.

Un écrit de cette nature qui pouvoit dementir ce que les miniſtres de la perſecution faiſoient entendre aux étrangers, ne pouvoit être agreable au Gouvernement : c'eſt pourquoi l'Auteur ne s'expoſa pas à être connu. Mais Bernard qui écrivoit en faveur de l'oppreſſion, ne fut pas obligé à la même retenuë. Il mit cette année au jour une *explication de l'Edit de Nantes*, en forme de Commentaire perpetuël ſur tous les articles ſoit generaux, ſoit ſecrets : & il prenoit pour fondement de ſes explications les anciens Edits, les arrêts nouveaux, & les bienſeances qu'il s'imaginoit qu'il falloit obſerver en faveur de la Religion dominante. Il ſeroit trop long & trop ennuyeux de rapporter toutes les chicanes qu'il avoit recueillies dans ce commentaire, d'autant plus que la plûpart ont été dêjà inſerées plus d'une fois en pluſieurs lieux de cet Ouvrage. On peut s'imaginer aiſément combien il avoit pu en ramaſſer dans un *octavo* de trois cens vingt-quatre pages. Je dirai ſeulement que jamais homme n'a été moins exact que Bernard dans ſes citations ; non ſeulement parce que la date des arrêts qu'il allegue eſt ſouvent fauſſe, mais ſur tout parce qu'ils diſent rarement ce qu'il pretend. J'ajoûterai auſſi quelque detail des chicanes qui lui ſont particulieres, afin qu'on puiſſe avoir une generale idée des principes ſur leſquels on appuyoit toutes les injuſtices du tems. Il eſt remarquable que tous les écrits qui avoient paru juſqu'ici, & dont j'ai fait les extraits, ne regardoient proprement que le droit d'exercice, ou ſes dependances ; au lieu que celui-ci attaquoit tout l'Edit, & tendoit à en renverſer toutes les conceſſions l'une aprés l'autre. Mais pour abreger, je rapporterai moins les conſequences qu'il tire des choſes dêjà faites, que les avis qu'il donne ſur celles qui reſtoient à faire.

Explication de l'Edit de Nantes.

Aprés une hiſtoire abregée des guerres civiles, où Bernard prenoit pour principe que les Reformez avoient toûjours eu le tort, il poſoit encore comme deux choſes conſtantes, que ſoixante & dix ans durant il n'avoit été accordé d'Edit aux Reformez ou que pendant des Minoritez, ou que parce qu'ils les extorquoient les armes à la main : & que leur nombre étant à preſent beaucoup moindre qu'il n'étoit au tems de l'Edit de Nantes, on pou-

Preliminaires.

1666. voit contrevenir à cet Edit par des restrictions & des modifications, sans que les Reformez eussent raison de s'en plaindre. Le premier de ces axiômes est si faux, que l'Edit de Nantes même, qui est celui dont Bernard entreprend le commentaire, avoit été donné par un Roi qui n'étoit pas mineur, & qui ayant mis tous ses rebelles à la raison, se voyoit maître paisible de tout son Royaume. Le second donnoit pour mesure de la bonne foi des Edits le nombre de ceux qui avoient interêt à leur observation: maxime qui feroit rougir tous ceux qui ont de la conscience & de la pudeur. Sur le troisiéme article il pretendoit, non par des raisons tirées de l'Edit, mais par des considerations fort éloignées, qu'on pouvoit ôter l'exercice des Reformez de toutes les villes où il y avoit Evêché ou Archevêché. Ses raisons étoient que le culte Catholique seroit celebré avec plus de decence & de majesté, s'il n'y avoit point de culte contraire dans les lieux où les Evêques faisoient leur residence: que la rencontre des Processions Catholiques, & des Reformez sortant du Temple y pouvoit causer des seditions: qu'il n'y avoit point d'article de l'Edit qui permit en termes exprés aux Reformez d'avoir leurs exercices au dedans des villes: que cela étoit defendu par quelques arrêts & Declarations. Il pretendoit aussi qu'on pouvoit faire cesser l'exercice des Reformez aux heures destinées aux predications ordinaires des Evêques. Pour donner un essai de la bonne foi des citations de Bernard, je remarquerai qu'il alleguoit pour raison de cette cessation d'exercice, que par l'article deuxiéme de l'Edit de 1629. les Reformez étoient obligez à ouïr les predications de ces Prelats, pour s'instruire à la Religion Catholique. On n'a qu'à lire l'article, pour voir par quelles machines on en peut tirer cette consequence.

Exercice.

Liberté de conscience.

Sur l'article sixiéme, il disoit que cet article avoit été mal à propos étendu à la liberté de conscience; & il vouloit prouver que les Catholiques n'avoient pas le droit d'embrasser la Religion Reformée. Son grand principe, & qui revenoit presque à chaque page, étoit qu'il n'y avoit point d'article de l'Edit qui le permît positivement: sur quoi je dirai une fois pour toutes, qu'il n'y avoit point aussi d'article qui le defendît, ni formellement, ni par consequences. Or dans les choses privilegiées comme la liberté, il est du droit de la nature que les choses qui ne sont pas defen-

defenduës soient par cela même reputées permises ; & au contraire 1666.
il repugne aux droits de la nature, qu'elles soient reputées defenduës seulement parce qu'il n'y a point de loix expresses qui les permettent. Il faut des loix pour borner les libertez naturelles ; mais il n'en faut point pour les autoriser, parce qu'elles tirent leur droit d'elles mêmes.

Sur le suivant, il vouloit que contre les termes de l'article *Fiefs & Justices.* même, si le droit de haute Justice étoit controversé par un autre que le Procureur General, aucune des parties contendantes n'eût le droit d'y faire l'exercice. Il vouloit aussi que la Justice fût celle du lieu appellé Chef de paroisse, ou qu'autrement elle ne donnât point de droit d'exercice ; qu'elle relevât nuëment du Roi ; qu'il n'y eût ni Temple, ni chaire, ni bancs, ni cloche ; qu'on fût obligé de prêcher dans une sale de la maison ; & qu'on ne le pût faire qu'une fois le jour. Il soutenoit que les Gentilshommes devoient avoir un Ministre à eux, sans en avoir de commun avec leurs voisins ; que ce Ministre & les Anciens de ces Eglises ne pouvoient être reçus aux Synodes, ni mis dans les tables de ces Assemblées ; qu'on ne pouvoit jouïr du droit d'exercice dans les Justices alienées qui avoient appartenu aux Ecclesiastiques ; ni dans les alienations du Domaine ; ni dans les Justices nouvellement érigées, s'il n'y en avoit dans l'acte d'érection une clause expresse ; qu'il ne pouvoit assister à ces exercices que les habitans du ressort de la Justice ; qu'il n'y avoit que les Justices possedées du tems de l'Edit de Nantes par des Reformez où l'exercice pût être continué ; qu'on ne pouvoit pas avoir de petites Ecoles dans ces Justices ; qu'on n'y pouvoit tenir de Synodes. Il y inseroit le reglement du Parlement de Thoulouse touchant la Religion des Juges des Seigneuries ; & il en prenoit occasion de proposer que les nouveaux *convertis* ne pussent être convenus que devant les Baillifs ou Senechaux en premiere instance. Il pretendoit aussi que les Seigneurs devoient payer eux mêmes leurs Ministres, sans lever aucune somme pour leur entretien sur les habitans du lieu : que les enterremens ne s'y pouvoient faire qu'aux mêmes heures où il étoit permis de les faire dans les lieux où l'exercice n'étoit pas public. Ces chicanes étoient appliquées à plus forte raison aux simples fiefs ; sur lesquels Bernard ajoûtoit encore qu'il falloit que l'exercice fût fait dans l'étenduë du fief,

1666. ou dans la maison même du fief; & que ce fief fût à la campagne, parce qu'il ne donnoit point de droit quand il étoit enclavé dans les villes, ou dans le fief de quelque Seigneur Catholique, s'il n'en accordoit la permission. Il pretendoit aussi que les trente personnes à qui il étoit permis de se trouver à ces exercices, devoient être de la qualité du Seigneur, non pas des païsans ou des habitans de la Seigneurie; & que les occasions où il étoit permis à ce nombre de s'y trouver, devoient être rares & extraordinaires.

Possession. Sur les articles neuviéme & dixiéme, qui reglent les diverses manieres dont la possession du droit d'exercice pouvoit être aquise, je ne trouve qu'un renouvellement des chicanes de Meynier, avec fort peu d'additions. Celle-ci neanmoins est considerable, qu'en executant l'article neuviéme à la lettre, on pouvoit ôter aux Reformez, disoit-il, tous les lieux d'exercice qui n'étoient pas nommez dans l'Edit. A ce compte le catalogue des lieux nommez étant fort petit, on auroit pu reduire les libertez de l'exercice à d'étroites bornes. Il vouloit qu'on n'eût point d'égard à la preuve que les Eglises pouvoient faire d'avoir perdu leurs titres, parce qu'on ne savoit pas ce qu'ils contenoient; & que le droit d'exercice étant un droit *spirituel*, prejudiciable à l'Eglise Romaine, il ne pouvoit être aquis par prescription. Il prouvoit que l'Edit de Nantes n'ayant revoqué qu'en 1598. les Edits precedens, il s'ensuivoit qu'un Officier royal avoit dû assister aux Synodes en 1596. & 1597. parce que ces Edits l'avoient ordonné; mais il ne disoit pas que les Reformez avoient protesté contre ces Edits, & que par consequent ils n'avoient eu garde de s'y soumettre. Il posoit une fausseté pour éluder les preuves de l'exercice en 1577. savoir qu'en ce tems-là il n'y avoit point de jour arrêté pour l'exercice, qui se faisoit deux autres jours que le Dimanche; & la raison qu'il en rendoit étoit que la mort de Calvin étant arrivée le Mecredi, les Reformez avoient choisi ce jour en son honneur depuis peu, pour faire leurs assemblées. Cela étoit faux dans toutes les circonstances. Il n'est pas vrai que Calvin fût mort un Mecredi. On a l'histoire de sa vie exactement écrite par Theodore de Beze, qui temoigne que le jour de sa mort fut le vingt-septiéme de Mai 1564. qui étoit un Samedi. De même il est faux que les Reformez eussent choi-

si le Mecredi pour le jour ordinaire de leurs exercices; puis qu'il 1666.
y avoit des lieux où on prêchoit tous les jours; d'autres où on le faisoit deux ou trois fois la semaine; d'autres où on s'assembloit le Jeudi, ou à quelque jour commode. En un mot cette circonstance avoit été laissée à la discretion des Consistoires; parce que les divers usages du Royaume ne permettoient pas de convenir d'un même jour.

Pour les lieux de Bailliage il ne disoit rien de nouveau; mais il appuyoit fortement la nouvelle chicane, qui pretendoit que les Reformez n'étoient plus reçus à demander des lieux de Bailliage, s'ils ne les avoient pas demandez dans le tems des premiers Commissaires, nommez pour l'execution de l'Edit; que c'étoit à eux à y prendre garde au tems de cette commission; que ces exercices étant des *servitudes* contre l'Eglise Catholique, le droit en étoit éteint par non-usage. Il vouloit que la residence des Ministres dans le lieu même de leurs exercices fût necessaire; & traitoit de surpris l'arrêt du vingt-quatriéme d'Avril 1665. qui les en dispensoit. Ce seroit, disoit-il, une chose dure aux Catholiques, que de voir un Ministre demeurer au milieu d'eux, dans un lieu où il n'y auroit point d'autres Reformez; comme si une chose avoit dû être defenduë, par cette seule raison qu'il auroit été *dur* aux Catholiques qu'elle ne le fût pas. A ce prix il auroit fallu exterminer les Reformez par le fer & par le feu, parce que selon les maximes sanglantes que la Religion Romaine inspire aux Catholiques, il devoit leur être *dur* qu'on laissât vivre ceux que l'*Eglise* avoit denoncez *Heretiques*, & excommuniez. Il ajoûtoit à cela que s'il y avoit des Temples bâtis dans des lieux où il n'y eût point d'habitans Reformez, c'étoit là une raison suffisante de les demolir. Il pretendoit encore qu'on ne pouvoit faire d'exercices qu'en presence d'un Ministre; que l'Edit n'accordoit aux païs de delà les Monts que la liberté de conscience, mais non pas la liberté d'exercices; que ces païs étoient les vallées de Pragelas, d'Oulx, de Perouse, d'Angrogne, de Luzerne & autres qui étoient au delà du sommet des Alpes. Meynier avoit écrit sur ce sujet un Traité, inseré dans celui qu'il avoit écrit touchant l'execution de l'Edit dans le Dauphiné. A la verité la Geographie, l'Histoire, l'usage même de cette façon de parler, *païs de delà les Monts*, étoient contraires à ses chica-

Bailliages.

Residence des Ministres.

Païs delà les Monts.

1666. nes; mais l'interêt pretendu de la Religion Catholique applanissoit toutes les difficultez, & transportoit les montagnes.

Temples. Bernard vouloit que les Temples n'eussent ni forme d'Eglise, ni élevation, ni clocher; & que la cloche s'il y en avoit fût penduë à des piliers posez sur le Temple. Il étoit fort rare que les lieux où les cloches étoient attachées, eussent la forme de clochers. Je n'ai pas de connoissance qu'il y eût d'autre Temple en France que celui de Caen, où il y eût un clocher tout semblable à celui des Eglises Catholiques, avec une croix au sommet, & un coq qui servoit de giroüette. Il ajoûtoit que les Temples ne devoient pas être estimez des asiles; & il vouloit faire passer pour une grace fort singuliere, que le Roi donnât aux Reformez les materiaux des lieux demolis, parce que, disoit-il, *les Empereurs confisquoient les Temples des Payens*. Sur l'article dix-septiéme il s'avisoit d'une chicane fort particuliere. L'Auteur de la reponse aux Maximes avoit écrit le mot de *pretenduë* en abregé, quand il avoit parlé de la Religion, & on trouvoit ce mot exprimé par une seule lettre dans son Ouvrage, *Religion P. Reformée*. Bernard trouvoit cela mauvais, & pretendoit que ces mots devoient être mis tous trois en abregé, ou qu'il falloit les écrire tous trois tout du long. Je n'ai pas assez de penetration pour deviner où étoit en cela l'interêt de la Religion Catholique. Après plusieurs vieilles chicanes qu'il renouvelloit, sur la doctrine qu'il devoit être permis de prêcher; sur le serment qu'on pouvoit faire prêter aux Ministres, de n'enseigner rien contre les decisions du Concile de Nicée, & contre les Ecritures Canoniques; sur la qualité d'étrangers qui les excluoit du ministere, & de la regence dans les Colleges; sur le droit paternel, & les cas où un pere étoit presumé y renoncer. Il ajoûtoit qu'on ne devoit pas permettre à un Catholique qui avoit changé de Religion, ni à un Reformé qui avoit fait batiser ses enfans à l'Eglise Romaine, d'élever leur famille dans la doctrine Reformée; qu'il devoit être permis aux enfans âgez de sept ans venant à dix ou onze d'embrasser la Religion Catholique, parce qu'à cet âge ils étoient suivant le Droit capables de fraude; qu'être separé de cette Eglise, c'étoit être dans un état violent; que par consequent la reünion étoit naturelle, & devoit être favorisée; qu'il falloit seulement qu'ils declarassent y venir volontairement; qu'on ne devoit au contraire

Termes de Religion P. Reformée.

Enfans.

jamais

jamais presumer qu'un enfant Catholique changeât sans subornation & par choix; mais qu'on le pouvoit presumer des enfans des Reformez; que si les enfans des Reformez changeoient de Religion, ils ne pouvoient être desheritez; mais qu'il n'en étoit pas de même des enfans des Catholiques; que le mariage d'un enfant Reformé avec une personne Catholique, n'étoit pas une cause legitime d'exheredation; & parce qu'on lui pouvoit repliquer que suivant les Ordonnances, le mariage contracté contre la volonté du pere étoit une raison suffisante de desheriter un enfant rebelle, il repondoit que la seule presomption que l'exheredation fût faite en haine de la Religion, suffisoit pour la casser, quoi qu'il y en eût d'autres causes aparentes. 1666.

Après diverses chicanes sur le droit d'être admis à toutes Charges & Offices, & même aux arts & metiers, il disoit qu'il n'étoit pas de la bienseance que les Reformez fussent admis aux Assiettes des Dioceses; ce qui étoit directement contre l'Edit qui les en declaroit *capables*: puis qu'il est naturel de juger que celui que la Loi declare *capable* de quelque fonction, a le pouvoir de l'exercer avec bienseance. Après avoir aussi raisonné selon ses principes sur les Cimetieres, & sur les Chambres Miparties, il pretendoit qu'il n'étoit pas seant de voir les Armes du Roi, sur les bancs destinez dans les Temples aux Officiers Reformez; & remarquoit que sur le banc de ces Officiers à Castres, on avoit mis les Armes du Roi sans y mettre le collier de ses Ordres. Il raportoit que les Officiers de Mets ayant voulu mettre ces Armes sur leurs bancs, le Roi leur en avoit fait defenses. *Charges & Offices.*

Sur le trente-quatriéme article Bernard vouloit ôter aux Chambres, dont cet article explique la jurisdiction, la connoissance d'une infinité de causes; & entre les autres des crimes de lezé-Majesté divine; des apels comme d'abus; des contraventions aux arrêts, & reglemens donnez sur le sujet de la Religion: parce que dans ces arrêts, disoit-il, il s'agissoit *des droits & devoirs de l'Eglise*. Il trouvoit cette jurisprudence si belle, qu'il la repetoit en autant de mots sur l'article cinquante-deuxiéme, qui attribue neanmoins en termes exprés aux Chambres de connoître de ces contraventions. Il vouloit que la reünion des Chambres Miparties aux Parlemens fût faite, parce que les causes de leur établissement avoient cessé; que les plaideurs en abusoient, & *Chambres de l'Edit.*

que

1666. que les nouveaux *convertis* y étoient maltraitez. Il soutenoit que toutes les Charges de ces Chambres, dont il n'étoit pas dit formellement que les Reformez y auroient part, devoient être remplies par des Catholiques. Il est remarquable sur le sujet de ces Chambres, que quand il y arrivoit partage, le procés devoit être porté à la Chambre la plus prochaine, & ainsi de Chambre en Chambre, jusqu'à ce qu'enfin il fût porté à la Chambre de l'Edit de Paris. C'étoit la disposition expresse de l'article quarante-septiéme. Mais il y avoit long-tems qu'on portoit ces partages au Conseil, où on étoit assûré que la cause des Catholiques étoit toûjours favorisée; & depuis quelques années le Roi évoquoit tous ceux qui pouvoient regarder l'execution de l Edit, & les jugeoit ordinairement selon l'avis des Catholiques.

Diverses chicanes. Tous les articles de l'Edit qui traitoient de l'administration de la justice, étoient examinez avec le même esprit; & Bernard chicanoit de même sur le soixante & quatorziéme, pour faire perdre aux creanciers des Communautez le droit d'exiger le payement des sommes qui leur étoient duës, sous pretexte qu'ils auroient negligé le tems propre à faire leurs diligences. Il plaisantoit sur l'article 77. qui contenoit l'amnistie du passé, reprochant aux Reformez qu'ils avoient eu besoin de grace & d'abolition dans tous les Edits; & il pretendoit que cet article ne les exemtoit que du crime, non des interêts civils; du crime, par exemple, d'avoir demoli les Eglises, non de la necessité de les faire rebâtir; de sorte que si on ne l'exigeoit pas d'eux à la rigueur, & qu'au lieu de leur en faire porter tous les frais on se contentât de les y faire contribuer, ils en devoient être fort obligez à la misericorde des Catholiques. C'est à dire que Bernard appliquoit à peu près aux amnisties que les Princes accordent à leurs sujets, la doctrine de l'Eglise Romaine touchant la remission des pechez; savoir que Dieu remet seulement la peine éternelle, mais qu'il retient le droit d'infliger la temporelle. Ainsi les Rois pardonnant les crimes passez à l'égard de la peine capitale, ne laissoient pas d'exiger de leurs sujets la peine civile. C'étoit encore une de ses pretensions sur l'article 88. que les villes qui avoient été prises par force pendant les guerres perdoient le droit d'exercice, s'il ne leur étoit pas conservé en termes exprés; & que les expressions generales qui les retablissoient dans tous leurs

leurs privileges, ne devoient pas être étenduës aux privileges extraordinaires, accordez contre le bien d'Eglise. Sur l'article suivant il disoit la même chose à l'égard du droit des Seigneurs, qui avoient porté les armes pendant les guerres civiles. Mais il n'y a rien de plus digne d'attention que la remarque de ce Commentateur sur le 91. article, qui porte formellement la revocation de tous les Edits precedens, au moins par l'aveu de l'Auteur, dans les choses où ils sont contraires à l'Edit de Nantes. Cependant & lui & tous les autres qui ont travaillé contre cet Edit, se sont toûjours servis de ces vieux Edits pour appûyer toutes les chicanes que la passion leur inspiroit, afin de detruire les dispositions de celui-ci. Enfin sur le dernier article qui ordonnoit que l'observation de l'Edit fût jurée par tous les Officiers, il disoit que ce serment n'étoit que conditionnel, & pour autant de tems que les Rois même voudroient garder l'Edit; ce qui posoit, contre les propres termes dont Henri le Grand s'étoit servi pour qualifier cette Loi, qu'elle étoit seulement provisionnelle & revocable. 1666.

Articles particuliers.

Bernard attaquoit en suite les articles particuliers, qu'il distinguoit comme *des graces* des articles generaux qui étoient des *Loix*; & après avoir dit faussement que ces articles n'avoient été enregîtrez dans aucun Parlement, quoi qu'il soit certain qu'ils l'avoient été au moins en ceux de Paris & de Rouën, il debutoit par plusieurs paradoxes contre le premier, qui touche la liberté de conscience. Il vouloit que le Roi n'eût pu accorder cette liberté aux Catholiques qui ne la demandoient pas, & pour qui les Reformez n'avoient pu la demander; que les Catholiques fussent presumez incapables de changer sans subornation; que la liberté ne fût presumée accordée qu'aux Reformez qui vivoient au tems de l'Edit. Il disoit que si cet article eût accordé aux Catholiques le pouvoir de changer, il auroit blessé le bien public; comme si le droit public, le droit naturel qui est celui de tous les hommes, ne consistoit pas à laisser à chacun la liberté d'agir selon ses lumieres, & de servir Dieu selon sa conscience. Qu'enfin la permission donnée par cet article aux Ministres, Pedagogues & tous autres, de vivre dans tous les lieux de l'obeïssance du Roi sans être inquietez, devoit être entenduë à condition qu'ils n'y fissent point de fonction. Cela faisoit parler le Roi dans cet article d'une maniere fort peu royale. Un Ministre n'est

Liberté de conscience.

1666. Ministre que par ses fonctions; un Pedagogue n'est tel que par l'exercice de sa profession: de sorte que leur permettre de demeurer librement en quelque lieu, c'étoit leur permettre d'y vivre avec les marques de leur profession; le Ministre en Ministre; le Pedagogue en Pedagogue; l'un visitant, instruisant, consolant en particulier les personnes de sa Religion; l'autre enseignant de même les choses dont il avoit connoissance. Autrement par le principe de Bernard, on auroit pu dire que les Artisans ou les Marchands avoient droit en vertu de cet article de demeurer où il leur plairoit; mais que c'étoit à condition que les uns n'y travaillassent point, & que les autres ne s'y mêlassent point du commerce.

Exemptions. Sur les exemptions portées par le deuxiéme, il recueilloit les restrictions que divers arrêts dont j'ai parlé y avoient aportées; & il ajoûtoit qu'aux jours de fêtes les Reformez ne devoient s'assembler qu'après le Service des Catholiques, parce que le respect dû à la Religion Romaine demandoit qu'une autre ne fût pas exercée dans le même tems. En suite ayant passé par dessus divers articles qui n'étoient pas sujets à de grandes exceptions, il remarquoit que Charenton étoit trop près de Paris; qu'il falloit renvoyer l'exercice à cinq lieuës, ou du moins à trois; qu'il ne devoit être permis à aucun Gentilhomme d'établir un exercice dans l'intervalle de cette distance; qu'on ne devoit pas permettre aux Ministres de demeurer à Paris; qu'on ne devoit point apeller aux Consistoires d'autres personnes que les Ministres, les Anciens & les Diacres; qu'on ne les devoit tenir qu'en presence d'un Juge royal; qu'ils ne pouvoient ni suspendre, ni excommunier; que l'arrêt qui permettoit aux Synodes de s'assembler, *Synodes.* après avoir atendu trois jours l'arrivée du Commissaire, devoit être revoqué; que le Commissaire pouvoit être Catholique; qu'il falloit empêcher le plus qu'il seroit possible qu'il ne se tint des Synodes. Sur quoi il avançoit cette imposture signalée, que ces Assemblées avoient des Regîtres secrets, sur lesquels on écrivoit leurs deliberations, touchant les choses dont les Edits leur defendoient de traiter. Sur le sujet des Ecoles & des Colleges, il pretendoit que les provisions même, & les Lettres patentes étoient nulles, si elles n'avoient été obtenues avant l'Edit; & que si on laissoit aquerir aux Reformez par prescription le droit d'avoir des

Col-

Colleges, il y alloit de la ruïne de la Religion Catholique. Il chicanoit aussi sur la faculté de prendre des lettres au Grand Seau, pour autoriser les mariages entre les cousins germains, ou du second degré au tiers, quoi que cela eût été observé depuis l'Edit sans contradiction. 1660.

Mais l'article qu'il attaquoit le plus vivement est le quarante-deuxiéme. Il auroit bien voulu oser dire, qu'encore qu'il n'y eût rien de plus clair & de plus exprés que cet article, neanmoins il n'accordoit rien; mais il disoit au moins qu'il n'étoit pas permis de donner aux Consistoires de quoi faire des fonds, ni de les instituer heritiers; qu'il ne falloit pas entendre cet article des biens immeubles; qu'encore que les Ministres, les Ecoliers, les Docteurs fussent nommez dans l'article, neanmoins le Roi pouvoit apliquer aux Catholiques tout ce qui leur avoit été donné ou legué, parce qu'ils étoient ou *incapables* de ces avantages, ou *personnes incertaines* à qui on ne peut valablement leguer ni donner; qu'on ne pouvoit au plus leguer que des sommes modiques, dont les heritiers même du donateur devoient être les distributeurs; que le Procureur du Roi devoit assister à la reddition des comptes; qu'il n'y avoit point d'*œuvres* qu'on pût apeller *pies* chez les Reformez; que tous les fonds des Consistoires étant usurpez, le Roi les pouvoit reprendre. Il disoit sur l'article quarante-troisiéme, que le Juge devant qui il falloit faire le departement des deniers que les Reformez voudroient lever sur eux, devoit être Catholique, & son unique raison étoit que l'Edit ne disoit pas de quelle Religion il devoit être. Après cela Bernard traitoit, selon les maximes établies depuis peu, des sepultures & des Patronats: sur quoi il ne sera pas inutile de remarquer, qu'il reconnoissoit qu'autrefois les Seigneurs Reformez avoient pu nommer des procureurs, pour presenter en leur nom aux Benefices dont ils avoient la nomination; mais que par un nouveau Droit, qu'il apelloit *la derniere jurisprudence* du Conseil & des Parlemens, ils ne le pouvoient plus faire. Le reste de ses observations est de peu de consequence, si on ne compte pour quelque chose ce qu'il disoit sur l'article 53. que l'intercession que le Roi promettoit en faveur des Reformez auprès des Princes ses alliez, ne regardoit pas le tems present: de sorte que si le Duc de Savoye avoit voulu recommencer à massacrer les habitans

Legs & donations.

1666. tans des Vallées, le Roi pouvoit le laisser faire sans blesser la charité.

Maximes generales. Les plus generales maximes que Bernard suivoit dans ce Commentaire, étoient que la Religion Reformée étoit odieuse; que les bienseances de la Religion Catholique étoient une regle à consulter pour l'intelligence de l'Edit; que dans les choses douteuses ou indecises il falloit juger en faveur de la Religion Romaine; qu'il ne falloit estimer accordé aux Reformez que ce que l'Edit portoit en termes exprés: de sorte qu'il demandoit aux Reformez touchant l'Edit, ce que Veron leur demandoit touchant leur doctrine; un texte formel, en mots exprés, d'où il ne fût pas necessaire de tirer des consequences. Après ce chefd'œuvre de chicanes il se felicitoit d'avoir trouvé dans l'Edit même, le remede au coup funeste que de semblables Edits avoient donné à la Religion Catholique; & il le comparoit à la lance d'Achille, qui seule avoit pu guerir la blessure qu'elle avoit faite.

Calomnie de Bernard. Je ne dois pas oublier ici à parler d'une calomnie de Bernard contre Dize, l'un des Ministres de Grenoble. Ce n'étoit pas le dessein de cet Auteur, que de noircir seulement la reputation de ce Pasteur; mais de persuader que les Reformez prenoient la liberté de lever sur eux de grosses sommes, dont quand ils vouloient ils savoient bien abuser. Il disoit donc que dans le tems de la cruelle guerre que le Duc de Savoye avoit faite à ses sujets des Vallées de Piémont, les Reformez avoient levé sur eux une somme de six à sept cens mille livres, dont Dize avoit fait la recette & la distribution; qu'il s'aquita mal de cette administration, qu'il fut poursuivi à la Chambre de Grenoble pour en rendre compte; que le Consistoire pour appaiser le bruit que cette affaire faisoit, fut contraint de le deposer; qu'il le crea Principal du College de Die, & nomma quatre Ministres pour revoir ses comptes. Il n'y a rien de vrai en tout cela que ce seul article, que Dize avoit fait la recette des deniers destinez au soulagement des habitans des Vallées, & qu'on chercha en cela une occasion de lui faire une affaire, par des motifs de ressentiment & de vangeance. Il n'est pas vrai ni que la somme levée pour ces pauvres persecutez eût été si grosse, ni qu'elle eût été toute recueillie des aumônes des Reformez de France. Tous les Reformez de l'Europe y contribuerent, & toutes les sommes qu'ils four-

fournirent ne revenoient pas ensemble à cinq cens trente mille livres. La part des Eglises étrangeres en emportoit les deux tiers pour le moins, & diminuoit d'autant la part des Eglises de France; qui d'ailleurs n'avoient fait cette collecte que par la permission du Roi. Dize rendit ses comptes vers la fin de l'année 1656. & demeura personnellement chargé de la somme de vingt-quatre à vingt-cinq mille livres; & il fut dressé divers actes par lesquels ce compte fut approuvé de tous ceux qui en prirent connoissance. Jusques là Dize avoit eu pour adjoint Burlamaqui son collegue: mais depuis ce compte il se mêla seul de la recette de quelques autres sommes qui vinrent encore des païs étrangers, & il en fit seul la distribution; de sorte qu'en 1665. il lui restoit entre les mains dix à douze mille livres. Il ne se pressoit pas de s'en decharger, parce que l'Angleterre avoit souhaité qu'il retînt entre ses mains quelque somme considerable, pour servir aux occasions que le tems pouvoit faire naître. C'est pourquoi les habitans des Vallées ne le pressoient pas aussi d'achever d'en vuider ses mains. Mais environ ce tems-là le President de Perissol, indigné de ce que Dize s'étoit opposé à l'introduction d'un troisiéme Ministre, que le President appuyoit, l'entreprit en justice, & le voulut faire interdire, sous le pretexte de sa mauvaise conduite. L'affaire fut portée de degré en degré à la Chambre Mipartie, où le President le fit mettre en adjournement personnel, esperant que par ce moyen les fonctions de son ministere demeureroient suspenduës. Dize fit plaider cette question à l'audience; & ce qu'il y a de singulier est que les Conseillers Catholiques, malgré le credit de leur President, parurent extrêmement portez pour lui, & lui firent gagner sa cause. Le President outré de cet affront en poursuivit l'affaire encore plus violemment; & ses menaces que ni les prieres de ses collegues, ni les remontrances du Consistoire, ni les sollicitations de toute l'Eglise ne purent faire cesser, obligerent le Consistoire non pas à deposer Dize, mais à l'envoyer à Die en qualité de Professeur en Theologie. Il en avoit fait déjà les fonctions, pendant que Cregut avoit été contraint, par la persecution que l'Evêque lui faisoit de les abandonner. Cependant la cause fut évoquée à la Chambre de Castres; & le President poussa tant qu'il put les habitans des Vallées a faire faire le procés à Dize. Le Consistoire lui fit rendre 1666.

1666. un nouveau compte, pour appaiser le scandale de ce procés; & il se trouva seulement un article, revenant à peine à un denier pour livre de la somme totale, dont il ne put pas bien rendre raison. Mais sa bonne foi parut, parce que sur certains articles considerables, dont Dize lui-même ne put jamais donner de suffisans éclaircissemens, il se trouva d'un autre côté des pieces justificatives, qui firent connoître qu'il n'étoit coupable que d'un peu de negligence. On dit qu'il lui étoit fort ordinaire de laisser ses coffres ouverts; & qu'il étoit fort peu capable d'un compte aussi important que celui d'une si grosse somme. Quoi qu'il en soit, il s'accorda avec les habitans des Vallées pour la somme de quatre mille livres; qu'il leur paya non de ses propres deniers, mais de ceux qui furent donnez à son fils par le pere d'une fille qu'il épousa peu de tems après. Son innocence fut principalement justifiée par l'incommodité de sa famille, qui eut toûjours beaucoup de peine à subsister, & à payer ses creanciers. On peut reconnoître par là qu'il ne faut pas legerement ajoûter foi aux recits d'un ennemi declaré, qui sait joindre la calomnie à la chicane, pour noircir les malheureux objets d'une passion mal reglée.

Mort de la Reine Mere.

Mais le Clergé portoit de plus grands coups contre les Reformez par son credit, que Bernard par ses chicanes. Son Assemblée qui avoit commencé l'année precedente, fit donner presque toutes les semaines quelque arrêt ou quelque Declaration qui approchoit de plus en plus les Reformez de leur ruïne. La mort de la Reine Mere Anne d'Autriche, qui arriva vers le commencement de cette année, après une longue & fâcheuse langueur, lui servit encore à reüssir plus aisément dans ses entreprises. Cette Princesse à qui les Reformez avoient rendu de si bons services, ne les en recompensa que par les exhortations & les prieres pressantes qu'elle fit en mourant au Roi son fils de les exterminer: & comme il y étoit déjà porté de lui-même, & par l'aversion qu'on lui avoit inspirée contre eux dès son enfance; & par le credit de ses Confesseurs, on peut comprendre aisément qu'une si puissante sollicitation n'eut pas de peine à en tirer de lui la promesse. Le Clergé donc obtint une Declaration le deuxiéme jour d'Avril, qui recueilloit en cinquante-neuf articles tout ce qui étoit contenu dans les arrêts qu'il avoit fait rendre sur les affaires de l'Edit depuis environ dix ans. Par ce moyen les choses qui

avoient

avoient été ordonnées sur des faits particuliers, devinrent loix generales. Il y avoit même quelques articles nouveaux, que le Clergé y avoit fait inserer, pour faire toûjours quelque progrés dans ses desseins. La plupart étoient conformes aux chicanes de Bernard. Ainsi il étoit defendu de recevoir dans les Consistoires d'autres personnes que les Anciens & les Diacres; & par ce moyen la coutume de fortifier ces Compagnies par quelques chefs de famille considerables, quand il s'agissoit de quelques affaires importantes, étoit interdite. De même il étoit defendu de mettre sur les tables des Synodes le nom des Eglises condamnées, & celui des Eglises de fief. Ainsi faire des Assemblées dans l'intervalle des Synodes; recevoir des Proposans; donner des commissions; écrire des lettres circulaires, & entretenir la moindre correspondance, même sous pretexte de charité, ce furent autant de crimes. Il fut ordonné que les Reformez observeroient les loix d'affinité recuës dans l'Eglise Catholique, au sujet des mariages. Pour donner à cet article une vertu retroactive, & le rendre plus accablant, le Clergé non content de faire ordonner que ces loix s'observeroient dans les mariages à contracter, y avoit fait glisser aussi par surprise le mot de mariages *contractez*. De sorte que les mariages au second degré, ou du second au tiers ayant été fort communs entre les Reformez depuis l'Edit, il y auroit eu plus de la moitié de leurs familles dont l'état seroit devenu incertain, si cette Declaration avoit été executée. Je ne m'étendrai pas sur le reste des articles, parce qu'on trouvera la Declaration entiere entre les preuves à la fin de cet Ouvrage, & qu'ayant fait des reflexions sur les arrêts dont ces articles étoient tirez, il seroit ennuyeux de les repeter ici.

1666. XVII. Declaration de 59. articles.

Le même jour il en fut encore publié une autre, qui supposant que les nouveaux *convertis* étoient mal-traitez à la Chambre de Castres, ce qui leur portoit beaucoup de dommage, & faisoit un grand éclat dans la Province, évoquoit toutes leurs causes à la Chambre de Grenoble. Il y avoit dans la preface de cette Declaration de belles reflexions sur l'équité requise dans les Juges, & sur les motifs qui avoient obligé le Roi Henri IV. à donner aux Reformez des Juges non suspects. Cela montre qu'on n'ignoroit pas au Conseil le devoir des Juges; mais qu'on n'y pensoit plus quand la passion ou le zéle trouvoient occasion de s'exercer

Nouveaux Convertis. Avril. XVIII. XVIII.

aux

1666. Août. aux depens des pretendus *Heretiques*. Ces deux Declarations portoient bien expreſſément qu'elles avoient été données ſur les remontrances de l'Aſſemblée Generale. Mais avant que de paſſer à d'autres matieres, j'ajoûterai que le ſeiziéme d'Août il fut encore rendu en faveur des *convertis* un arrêt, qui portoit leur avantage plus loin que la Declaration. Le Clergé de Languedoc ayant fait reſoudre dans les Etats de la Province tenus à Beziers, qu'on ſe plaindroit à l'Intendant de ce que les Reformez pourſuivoient rigoureuſement leurs debiteurs nouveaux *convertis*, on lui en parla effectivement: & preſuppoſant que ces pourſuites ſe faiſoient en haine de la Religion Catholique, on obtint de lui le dixiéme de Fevrier une Ordonnance, qui ſans autre fondement que ce qui avoit été ordonné pour les *convertis* du païs de Gex, accordoit à ceux de Languedoc un delai de trois ans, pendant lequel ils ne pourroient être contraints de payer le capital de leurs dettes; ni établis ſequeſtres dans les affaires qui regardoient ceux de la Religion. Mais cela étant ſujet à des oppoſitions de la part des creanciers, parce que l'Intendant ne l'avoit ordonné que *ſous le bon plaiſir de S. M.* il fallut avoir recours au Roi, pour obtenir un reglement plus authentique. La Declaration même que j'ai rapportée ne contenta pas le Clergé. Elle auroit dû ſuffire, s'il n'avoit cherché qu'à exemter les *convertis de vexation*, puis qu'elle leur donnoit des Juges non ſuſpects: mais il avoit d'autres penſées. Il vouloit inviter tous ceux qui étoient chargez de dettes à ſe faire Catholiques, en les exemtant de les payer; au lieu que ſelon la Declaration ils pouvoient y être condamnez. Il fit donc intervenir le Syndic general de la Province de Languedoc, pour demander au Roi la confirmation de l'Ordonnance de l'Intendant: & preſuppoſant toûjours que les nouveaux *convertis* n'étoient pourſuivis qu'*en haine de leur converſion*, il obtint un arrêt tel qu'il le deſiroit le ſeiziéme du mois d'Août.

Connoiſſance du crime de Relaps *&c. ôtée aux Chambres de l'Edit.*

Mais le deuxiéme jour d'Avril il fut encore donné une troiſiéme Declaration, qui ôtoit aux Chambres de l'Edit ou Miparties la connoiſſance des procés faits à ceux que les Declarations precedentes avoient qualifiez *Relaps*, *Apoſtats*, *& Blaſphemateurs* contre les miſteres de la Religion Romaine. En effet jusques à preſent les Chambres avoient reçu les appellations de cette nouvelle

velle espece de criminels ; & comme il y restoit encore quelques 1666.
semences d'équité, parce qu'elles avoient un peu plus de respect que les Parlemens pour l'Edit qui les avoit établies, on y traitoit cette sorte d'accusez plus favorablement que le Clergé ne l'auroit voulu. XIX. D'ailleurs en permettant que ces procés fussent portez devant les Juges qui avoient l'Edit pour Loi principale, il sembloit qu'on reconnoissoit que ces criminels avoient encore quelque part aux benefices de l'Edit ; & que par consequent ils pouvoient joüir des privileges de la liberté de conscience. Mais le Clergé ne l'entendoit pas ainsi. Ces gens étoient retombez, selon lui, sous la rigueur des loix Canoniques ; & ne pouvoient plus pretendre par consequent que le jugement de leurs causes fût laissé à des Juges équitables. Pour ces raisons donc il faisoit renvoyer la connoissance de ces procés aux Parlemens, chacun dans son ressort.

FIN DU ONZIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE DOUZIEME.

SOMMAIRE DU XII. LIVRE.

ACademies Nobles. Levées de deniers. Questions renvoyées aux Commissaires. Procureurs Fiscaux. Recusations. Exercices. Partages. Enfans. Autres vexations. Requête contre les Declarations publiée. Remarques sur divers articles : & sur la Declaration touchant les Relaps & Blasphemateurs. *Visite des Malades. Exemptions. Bureaux des Decimes. Offices. Evocations. Sedition à Vaux-jaucourt. Caractere de l'Evêque d'Autun : & du Missionnaire du Han. Occasion & progrés du mal. Violence. Efforts inutiles pour l'arrêter. Pillages & voleries. Procedures frauduleuses. Cruëlle fourberie de l'Intendant. Jugement odieux contre les Reformez. Exemption de payer ses dettes. Consuls des Marchands. Eglises condamnées. Eglises de Poitou. S'il falloit prêcher dans les lieux interdits. Avis pour l'affirmative. Avis au contraire. Arrêté du Synode tenu à Lusignan. Arrêt du Conseil fort moderé sur ce sujet. Troubles d'Exoudun. Lettre de cachet fort severe. Demolition du Temple d'Exoudun : & de celui de Couhé. Synode à Pouzauges. Informations & emprisonnemens. L'Intendant ne prend pas d'Ajoint à l'instruction des procés criminels. Fausseté de ses raisons. Pourquoi un Ajoint étoit necessaire. Prejugé sur ce sujet. Pretendu* Relaps *comment jugé. Remission aux coupables. Elargissement des prisonniers. Reponse foudroyante à un Placet. Deputation en Cour. Seconde deputation. Pierre Du Bosc Deputé de Normandie. Observations sur les Declarations. Attaque portée aux Cham-*

bres

bres de l'Edit. Alarmes des Deputez. Raisons d'estimer la chose importante. Audience obtenuë sur ce sujet. Du Bosc harangue le Roi. Raisons de laisser subsister les Chambres. Effet de cette harangue. Reponse du Roi. Ouverture des remontrances sur ces Declarations. Politique du Conseil. Requête sur le sujet des Chambres de l'Edit. Moyens de remedier aux abus. Suppression des Chambres de l'Edit. Que les Conseillers Ecclesiastiques ne peuvent être Juges Souverains des Reformez. Declaration qui revoque celle de 1666. Importantes clauses de la preface. Changemens faits par la Declaration nouvelle à la precedente. En quoi consistoit l'avantage qui revenoit aux Reformez de la revocation de la Declaration de 1666. Lieux d'Assemblée. Domaines engagez. Consolation des prisonniers. Qui doit être reçu aux Assemblées des Consistoires. Legs & donations. Colloques en quel tems, & en quel cas permis. Enfans envoyez aux Colleges des Catholiques. Enterremens faits à la campagne. Restitution des Cimetieres. Competence des Presidiaux dans les cas Prevôtaux. Entrée des Consuls dans les Assiettes des Dioceses. Egalité de voix dans les Assemblées de Communauté. Charges uniques. Arts & Metiers. Vexations generales sur ce sujet. Chicanes du Chancelier Seguier, & leur effet. Processions & chant des Pseaumes. Rencontre du Sacrement. Chappelles & Confrairies. Exemption des Ministres. Religion des enfans. Visite des malades. Tentatives du Clergé sur trois articles importans. Effet de la Declaration. Contributions. Metiers. Maîtrises de la Rochelle. Commissions. Defenses de s'établir & de servir dans les païs étrangers, Triple alliance. Desseins & mecontentement de Marcilli. Sa prise. Sa mort & ses circonstances. Sedition à la mort d'un Reformé. But de la Declaration du mois d'Août. Le Prince de Tarente se fait Catholique. Changement du Marechal de Turenne. Politique de France. Moyens pour ruïner la Religion Reformée.

1666. 1 Avril. Academies Nobles. XX.

LEs arrêts obtenus par le Clergé ne furent pas moins fâcheux que les Declarations. Il en fut rendu trois le même jour deuxiéme d'Avril. Le premier defendoit aux Reformez de tenir des Academies Nobles. Jusques là on n'avoit pas pretendu les en pouvoir empêcher : & les Academies de cette qualité avoient été considerées comme des professions libres, qu'on ne pouvoit defendre à personne. Mais le Clergé ayant trouvé le moyen de priver les Reformez du droit d'avoir des Colleges, s'ils n'en obtenoient la permission par des Lettres patentes enregîtrées, il trouva bien-tôt celui de convertir ces Academies en Colleges, & par consequent d'empêcher que les personnes de la Religion Reformée ne se mêlassent de ces exercices. Foubert avoit dressé une de ces Academies au Fauxbourg St. Germain. Les autres qui se mêloient de la même profession, lui susciterent par jalousie l'opposition du Clergé. Il fit donc rendre l'arrêt dont je parle, qui non seulement ôtoit à Foubert, de qui seul il avoit été parlé dans la requête de l'Assemblée generale, mais à tous les Reformez la liberté de tenir Academie ; non seulement à Paris, mais en quelque lieu du Royaume que ce fût ; & non seulement d'en tenir en chef & sous son propre nom, mais de s'associer même avec des Catholiques, s'ils n'avoient des provisions dûment verifiées.

Levées de deniers. XXI.

Il y eut un second arrêt le même jour, qui defendoit aux Reformez de faire sur eux nulles levées de deniers, avant que d'avoir satisfait aux arrêts qui en regloient l'imposition, & que d'avoir remis les états de celles qu'ils avoient faites depuis dix ans, entre les mains des Commissaires que le Roi avoit établis dans les Provinces, pour la verification des dettes de Communauté. Le Clergé avoit une grande passion de penetrer dans ces affaires qu'il croyoit fort mysterieuses ; & qui lui servoient à donner au Roi mille ombrages des desseins & des intelligences secrettes des Reformez.

Questions renvoyées aux Commissaires. XXII.

Enfin il y en eut un troisiéme le même jour, qui renvoyoit devant les Commissaires plus de vingt questions nouvelles, que le Conseil ne trouva pas à propos de decider sans quelque formalité. Le Clergé les avoit comprises dans une longue requête, où il exposoit qu'au prejudice de la Declaration de 1656. qui comme je l'ai remarqué n'avoit jamais été verifiée, on prêchoit dans

dans les lieux où il y avoit Evêché ou Archevêché, & dans ceux 1666. qui avoient été alienez par les Ecclesiastiques; que les Seigneurs *Avril.* Reformez jouïssoient des droits honorifiques dans les Eglises; qu'ils se maintenoient dans les droits de Patronage, & nommoient aux Benefices; qu'ils avoient des Universitez, Colleges & Academies sans Lettres patentes verifiées, & qu'ils y enseignoient les lettres humaines & la Theologie; qu'on faisoit le Prêche dans des Seigneuries où les Seigneurs ne residoient pas; ou dans des lieux dont les Seigneurs n'avoient pas la haute Justice du lieu principal de la Paroisse; qu'on y recevoit ceux qui habitoient hors du ressort de la Justice; qu'on faisoit les mêmes exercices dans les lieux dont la Justice avoit été aquise ou érigée depuis l'Edit; qu'on s'y assembloit au son de la cloche; qu'il s'y tenoit de petites Ecoles; qu'on y avoit des Consistoires; qu'ils deputoient leurs Ministres aux Synodes; qu'ils y reïteroient l'exercice plusieurs fois le jour; qu'on y assembloit des Synodes; qu'on levoit les gages des Ministres sur tous les habitans qui y venoient au Prêche; qu'on y enterroit les morts aux mêmes heures, & avec le même nombre de personnes que dans les lieux où l'exercice étoit public; qu'on y avoit des Temples, des chaires, des bancs; que les Consistoires avoient des biens considerables en fonds & en rentes: ce qu'on estimoit illegitime, parce que ces Compagnies n'étoient autorisées que pour exercer la Discipline; qu'il y avoit des Temples bâtis dans le voisinage des Eglises Cathedrales, Collegiales & Paroissiales; que les Officiers de Justice mettoient sur les bancs qui leur étoient destinez dans les Temples, des fleurs de lys & les Armes du Roi; qu'ils alloient au Temple en robes rouges; que les Consuls & les Echevins en usoient de même; se faisoient suivre par les valets de ville; & mettoient sur leurs bancs les Armes de la Communauté.

Le même mois enfanta encore d'autres vexations, dont je rendrai compte tout de suite, avant que de passer à ce qui regarde les exercices. Il y eut un arrêt le douziéme de ce mois qui defendoit aux Procureurs Fiscaux des Justices, apartenant aux Reformez, d'assister à l'audition & clôture des comptes des fabriques des Eglises, à peine de cinq cens livres d'amende, sauf aux Seigneurs de nommer des substituts Catholiques pour s'y trouver en leur nom. Mais le même jour il en fut rendu un autre

Procureurs Fiscaux. XXIII.

1666. *Recusations.* XXIV. *Avril.* plus important sur le sujet des recusations. Il y avoit un procés pendant à la Grand' Chambre de Rouën, entre des Hameaux qui faisoit profession de la Religion Reformée, & le Curé de Grainville. Des Hameaux recusa les Conseillers Clercs, se servant du privilege de l'Edit; & ces Conseillers sortant de la Chambre pendant qu'on delibereroit sur la requête, protesterent de nullité de l'arrêt qui seroit rendu à leur prejudice. Il paroît par cette protestation, qu'ils s'atendoient bien que l'arrêt qui seroit rendu ne leur seroit pas favorable; & en effet avant cela, dans les mêmes occasions, ces recusations n'avoient pas été contestées. Le Parlement accoutumé à donner de tels arrêts, accorda les fins de sa requête à des Hameaux; mais les Conseillers Clercs se pourvurent au Conseil, ou étant appuyez des sollicitations de l'Assemblée Generale, ils firent juger que ces recusations n'avoient lieu que dans les affaires qui devoient être jugées par les Presidiaux; mais que dans celles dont les Reformez pouvoient apeller aux Chambres, si renonçant à leur privilege ils procedoient volontairement aux Parlemens, ils perdoient le droit de recuser qui que ce fût sans expression de cause.

Exercices. *Janvier.* XXV. Les Deputez des Eglises de Poitou virent avorter leurs esperances le dix-neuviéme de Janvier, par l'arrêt qui fut rendu sur leur requête. Le Roi les debouta du premier article, qui demandoit que l'exercice fût retabli dans quelques-uns des lieux où il avoit été defendu par l'arrêt du cinquiéme d'Août: & du quatriéme, par lequel ils demandoient à être dechargez des frais de la demolition de leurs Temples, qui avoit été faite en plusieurs lieux d'une maniere qui ressembloit plus à une sedition, qu'à une procedure de justice. Sur le second qui demandoit pour les Gentilshommes le droit de faire prêcher dans leurs maisons, le Roi l'accordoit en justifiant devant les Commissaires, qui étoient alors Barentin & La Noüe; que leurs fiefs & Justices avoient été dès le tems de l'Edit de la qualité requise. Pour le troisiéme qui demandoit que les maisons des Gentilshommes qui avoient servi de Temples ne fussent point demolies, il les renvoyoit simplement aux Commissaires. Sur tout le reste il ordonnoit l'execution de l'arrêt qui avoit causé tant de mal. Ce mauvais succés de la Deputation des Eglises brouilla fort les affaires dans le Poitou; & deux ans durant on ne parut pas fort

disposé à l'obeïssance. J'en parlerai plus particulierement dans un autre lieu. 1666.

Le sixiéme de Mars il fut rendu encore un arrêt sur les partages faits par Bezons & Peyremalez. De vingt-deux lieux d'exercice dans le Diocese d'Usez, le Roi ne conservoit que St. Jean de Marvejols & Lussan. Il en condamnoit seize, dont il ordonnoit que les Temples fussent demolis dans un mois. Il ordonnoit que dans le même terme il seroit contesté plus amplement sur le droit des lieux de Ste. Chapte, Montelus, St. Dezeri & Moussac, & cependant il permettoit d'y continuer les exercices. *Partages. Mars.*

François de la Forge Nossay Gentilhomme Catholique de la Province de Poitou, avoit épousé une Demoiselle Reformée de la Maison de St. Gelais Celigné. Le mariage fut celebré par un Ministre; mais après la consommation ce Gentilhomme retourna à la Messe. Il eut plusieurs enfans, dont il laissoit absolument l'éducation à sa femme. Il fut assassiné en 1665. & lors que le Curé le vint voir au lit de la mort, il refusa ses consolations, & declara qu'il ne vouloit point mourir Catholique. Cette declaration ne fut point reçuë; on lui fit accroire qu'il rêvoit, & qu'il prenoit le Curé pour le Ministre: de sorte que les Catholiques demeurerent maîtres de son corps, & l'enterrerent à leur maniere. La veuve voulut élever ses enfans dans la Religion Reformée; mais le Curé se fit une affaire de l'empêcher, & se pourvut au Conseil d'Etat, où il obtint un arrêt qui renvoyoit l'instance à la Chambre de l'Edit de Paris, & cependant ordonnoit que les enfans seroient remis entre les mains des parens Catholiques, jusqu'à ce que la Chambre en eût autrement ordonné. La raison du renvoi étoit que la mere ayant la tutelle & la Garde noble de ses enfans, il y avoit lieu de douter si on pouvoit les ôter de sa puissance. La mere n'obeït point, & le zêle du Curé s'étant refroidi, il se passa près d'un an sans que l'affaire fût poursuivie. Filleau ne put se resoudre à perdre une si belle occasion de se signaler. Il en écrivit en Cour, & fit venir une lettre de Cachet au Duc de la Vieville, Gouverneur de la Province, qui lui ordonnoit de faire executer l'arrêt. Le Duc se contenta de rendre son Ordonnance le deuxiéme de Juillet de cette année, & de la faire signifier à cette Dame, qui ne s'en émut pas, & demeura *Enfans.*

1666. meura maîtresse de ses enfans. Elle avoit quelque faveur auprès de ce Duc qui lui haussoit le courage. Filleau fit revenir de nouveaux ordres plus precis & plus severes; suivant lesquels le Duc envoya six de ses Gardes tenir garnison chez cette Dame, jusqu'à ce qu'elle eût obeï. Elle s'excusa sur ce qu'elle n'avoit plus les enfans en son pouvoir; qu'ils lui avoient été enlevez par une personne qui ne demeuroit pas dans la Province, & qu'ainsi elle ne pouvoit pas les representer. Cette affaire étant portée au Conseil, il y eut arrêt le quatriéme de Septembre, qui ordonnoit la representation de ces enfans dans quinzaine, après laquelle les biens de la mere seroient saisis & annotez; & il seroit établi des Commissaires pour en recevoir les fruits, qui en rendroient compte au Procureur & à l'Avocat du Roi dans la Senechaussée de Poitiers. Cette femme fut assez constante pour supporter cette rigueur: mais on sait bien d'autres moyens en France de se faire obeïr. On suivit les enfans à la piste. On sut que leur grand-mere maternelle les avoit pris. On interessa dans l'affaire tous ses parens chez qui elle avoit logé avec ces enfans, en se retirant en Bretagne où elle demeuroit. On la poursuivit comme on avoit poursuivi sa fille. Elle eut le courage d'errer de lieu en lieu avec ces enfans, durant une saison fort incommode, pour les sauver d'entre les mains de ceux qui avoient ordre de s'en saisir. Quoi qu'elle fût fort âgée, elle souffrit de longues fatigues sans se rebuter: mais enfin les vexations augmentant tous les jours, ceux qui la recevoient dans leurs maisons devenant criminels comme elle, & la peine commune de tous étant ou la saisie & l'annotation de leurs biens, ou garnison dans leurs maisons, elle fut mise à bout par la force majeure. Le party qu'elle prit fut de se rendre à la Cour, dans le plus fâcheux de l'hyver, d'aller se jetter aux pieds du Roi avec ses enfans, & de lui demander la liberté de nourrir ses enfans dans la Religion. Elle comptoit sur quelque faveur, qu'elle s'atendoit de trouver auprès des plus puissans de la Cour; & elle executa la chose comme elle l'avoit proposé. Le Roi la reçut fort bien; mais il lui ôta ses enfans, qui furent mis entre les mains d'un Catholique; & on ne fut touché ni de leurs larmes & de leurs cris, ni de l'affliction de cette Dame qui en fut outrée de douleur. Seulement comme on prit son voyage à Paris pour une marque d'obeïssance, on

la

la dechargea de toutes les peines qui avoient été jugées. Cette affaire traina long-tems au delà de cette année. 1666.

On avoit établi à Vassi une Maison de la *Propagation de la Foi*. Ceux qui en avoient la direction debauchoient tous les jours quelques enfans. Une fille de Raullin Chirurgien demeurant dans cette ville, ayant été gagnée comme quelques autres, le pere dans sa premiere douleur ne put s'empêcher de maltraiter de paroles une femme Catholique, nommée Marguerite Barrois, qui étoit peut-être une des gardiennes de cette Maison, & qui avoit aidé à induire cette fille au changement de Religion. Il fut condamné par l'Intendant Machaut l'onziéme de Mai à comparoître dans la Chambre du Conseil de Vassi, pour y être blâmé de sa violence & mauvaise conduite, en presence de sa femme & trois autres de ses filles; & de plus à cinquante livres d'amende. Par la même sentence Daniel Morisot, Tailleur de la même ville, étoit condamné à faire une espece d'amende honorable en presence de sa femme, à l'audience de la Prevôté de Vassi, & à confesser à genoux que le quatorziéme de Novembre 1665. il avoit mal, temerairement & avec imprudence parlé injurieusement & seditieusement contre les ceremonies de l'Eglise Catholique, & les personnes faisant profession de sa doctrine; comme aussi qu'il avoit la même année le jour apellé *Fête Dieu*, pendant le Service, en l'absence du Directeur de la Maison de la *Propagation*, tumultuairement fait scandale & violence avec plusieurs autres Reformez, forcé une chambre pour en tirer un nouveau *converti*, & empêcher son abjuration. Il étoit aussi banni pour trois ans du ressort de la Prevôté, condamné à vingt livres d'amende, & autant d'aumônes à la Maison de la Propagation; avec defenses à lui de recidiver, & à tous les Reformez de parler mal de la Religion Catholique, de ses ministres & de ses mysteres, à peine de punition exemplaire. Raullin étoit en particulier condamné aux depens; je ne sai pourquoi puis que Morisot étoit le plus criminel, si ce n'est que Raullin avoit mieux de quoi les payer.

Autres vexations.

Cependant les Reformez pleins de crainte & de douleur pour les Declarations que le Clergé avoit obtenuës, suivirent les voyes accoutumées pour chercher quelque remede à ces malheurs, & dresserent une longue requête qui fut presentée au Roi; mais com-

Requête contre les Declarations publiées.

1667. me ils n'ignoroient pas que le Conseil vouloit garder des mesures avec les anciens alliez de la Couronne, de peur qu'ils ne prissent ombrage des conquêtes que le Roi se proposoit de faire dans les Païs-Bas, ils crurent qu'il falloit rendre leurs plaintes publiques, afin que la crainte d'offenser les Protestans étrangers, par la rigueur du traitement qu'on feroit aux Reformez de France, obligeât à faire plus de consideration de leurs remontrances. C'est pourquoi leur requête fut imprimée, afin que la justice de leurs griefs pût être connuë de toute l'Europe. On y disoit avant que d'entrer en matiere, que pendant que le Clergé avoit gardé quelques mesures, le respect avoit empêché les Reformez de porter leurs plaintes immediatement au Roi, de peur de troubler par les marques de leur douleur, la gloire tranquille qui accompagnoit la felicité de son Regne; mais qu'étant menacez d'une totale ruïne, ils étoient obligez de recourir à sa personne sacrée, le croyant le plus équitable & le plus éclairé Prince du monde; qu'encore que l'Edit donné ou confirmé par les Rois ses predecesseurs, & par lui-même, fût perpetuel & irrevocable, neanmoins le Clergé après avoir travaillé à l'ébranler dans toutes ses parties, tâchoit de l'emporter tout d'un coup; que c'étoit dans cette vuë qu'il avoit fait reduire en Declarations tant d'arrêts qu'il avoit obtenus, & qu'il en poursuivoit la verification dans tous les Parlemens, & dans toutes les Chambres de l'Edit; qu'il y avoit même fait ajoûter des dispositions très-contraires à l'Edit, & très-funestes aux Reformez; que l'Edit ayant été donné par son auteur comme une Loi *claire*, *nette*, *generale & absoluë*, on en vouloit faire une Loi obscure, équivoque & insuffisante; qu'on tâchoit de le renverser par des additions, des restrictions, des interpretations contraires à la signification ordinaire des termes, inconnuës aux Procureurs Generaux, & à tous les Officiers du Roi, opposées à ses intentions & à celles des Rois ses predecesseurs.

Mars.

Remarques sur divers articles.

De là passant au fond de la chose, on faisoit des remarques sur quelques-uns des articles les plus importans. On commençoit par l'article quarante-huitiéme, qui permettoit aux Curez de visiter les Reformez malades; & après avoir dit que cette permission choquoit directement le quatriéme article des particuliers de l'Edit, qui exemtoit les Reformez de ces visites importunes, par

les termes les plus exprés qu'on auroit pu desirer, on remontroit 1667.
les inconveniens de ce nouveau reglement, par lequel les mala- Mars.
dies des Reformez leur tournoient en piege; on temoignoit que la seule vuë d'un Curé pouvoit troubler un malade; qu'on pouvoit abuser des transes de l'agonie, des douleurs aigües d'une colique, des rêveries d'une fievre, de l'assoupissement d'une lethargie, d'un signe de tête ou de main; que sous ce pretexte les Catholiques s'empareroient des corps, arracheroient les enfans aux meres; & si les malades rechapoient, les feroient passer pour *Relaps*, devant des Juges qui les auroient déjà condamnez avant que de les entendre. On supplioit le Roi de considerer que la liberté de conscience étoit inutile pendant la vie, & dans la santé, si on la perdoit à l'article de la mort, & pendant une maladie. On remontroit que l'article quarantiéme touchant la *subornation* des Catholiques, defenduë *sous quelque pretexte que ce fût*, ouvroit la porte à mille accusations contre les Ministres, qui auroient donné quelque instruction à ceux qui l'auroient demandée, ou qui auroient reçu à la profession de leur Religion ceux qui s'y seroient presentez d'eux-mêmes; qu'on s'en serviroit pour faire un crime aux Reformez de toutes les conversations où ils parleroient de Religion, & où ils auroient occasion de dire ou de prouver leurs sentimens. On se plaignoit du septiéme article touchant les livres, qui étendoit à toute sorte de livres, ce que l'article vingt & uniéme de l'Edit n'avoit ordonné que de ceux qui seroient imprimez & debitez publiquement, hors des lieux où il y auroit exercice public; & on remarquoit le dessein du Clergé, qui avoit fait ordonner de demander sur ce sujet la permission des Juges royaux, parce qu'il étoit bien assûré qu'ils ne l'accorderoient jamais. On remontroit la consequence de l'article quinziéme, qui defendoit de mettre les Ministres des Eglises de fief sur les tables des Synodes, ce qui les exemtant de la jurisdiction de ces Compagnies, en faisoit de veritables independans. On se plaignoit du seiziéme, qui en defendant toutes correspondances, rompoit aussi la communion de doctrine & de Discipline, qui neanmoins étoit clairement autorisée par l'Edit. On faisoit la même observation sur le dix-septiéme, qui defendoit les Colloques, quoi qu'ils fussent évidemment permis par le trente-quatriéme article des particuliers, & qu'ils fussent une partie

tie

1667. tie necessaire de la Discipline. Sur le trente-cinquiéme, qui parloit de l'honneur qu'on vouloit que les Reformez rendissent au Sacrement, en le rencontrant dans les rues, on remontroit que ce qu'il ordonnoit étoit contraire à l'Edit, qui dechargeoit les Reformez de tout ce qui étoit contraire à leur conscience. On se plaignoit qu'ordinairement on étoit empêché de se retirer, ou parce qu'on étoit inopinément surpris de cette rencontre, ou parce que les assistans l'empêchoient par leur violence, ou parce que les Catholiques fermoient leurs maisons, ou en chassoient ceux qui vouloient s'y refugier.

Mars.

Et sur la Declaration touchant les Relaps, & les Blasphemateurs.

On passoit en suite à la Declaration qui attribuoit aux Parlemens la connoissance des affaires des *Relaps*; & on faisoit voir combien elle derogeoit à la jurisdiction des Chambres de l'Edit, reglée positivement par les articles de l'Edit même. On remontroit l'inconvenient de ce reglement nouveau, par lequel quand on voudroit decliner la jurisdiction des Chambres, il ne faudroit qu'une accusation de blasphême pour priver un Reformé de son droit; que les Parlemens étoient prevenus de cette pensée, qu'étant Reformé on ne pouvoit être innocent; qu'on accuseroit les Ministres de blasphême, aussi-tôt qu'ils auroient donné une simple exposition de leur doctrine sur les matieres controversées. On n'oublioit pas l'exemple de la passion que le Parlement de Rennes avoit temoignée, en condamnant la Touche Caillon à la mort quelques années auparavant, pour un crime dont après le supplice affreux de cet innocent, on avoit decouvert les veritables auteurs. On y ajoûtoit l'exemple recent du zéle emporté du Parlement de Rouën, qui en verifiant la Declaration de cinquante-neuf articles, avoit aggravé le trente-cinquiéme, & assujetti les Reformez qui ne pourroient pas se retirer, à rendre au Sacrement *les mêmes marques de respect que les Catholiques*. Il n'y avoit que deux mois que cette verification avoit été faite, lors qu'on dressoit cette requête. Après ces plaintes on representoit les Reformez dans un état où ils ne trouvoient plus en France ni sûreté pour leurs personnes, ni liberté pour leur Religion, & où rien ne pouvoit se presenter à leurs yeux que l'horreur de la mort, ou la contrainte de leurs consciences. On rapelloit le souvenir de la fidelité dont ils avoient donné des preuves convaincantes, que le Roi avoit reconnuës lui-même en termes très-forts

dans la Declaration de 1652. Enfin on concluoit ces remontrances par les protestations accoutumées ; & par des temoignages de confiance en la justice du Roi à qui on demandoit la conservation de l'Edit, qu'il avoit lui-même confirmé solennellement. Nous verrons en son lieu l'effet de cette requête. 1667.

Visite des Malades. Septemb.

Cependant la guerre que le Roi porta cette année en Flandres fit donner quelques treves aux Reformez, qu'on ne poussa pas avec la même violence qu'auparavant. Il y eut seulement quelques affaires particulieres, qui furent jugées selon les principes établis depuis peu d'années ; mais je ne trouve rien dont la consequence fût generale, que quelques évenemens qui regardent le Poitou & le Bearn, dont je parlerai dans une autre occasion. Voici seulement ce qui se passa à Chefboutonne, sur le sujet d'une visite renduë par le Ministre du lieu à une fille malade, qu'on presuppososit qui ne l'avoit pas demandé. Marthe Teillou étant attaquée d'une dangereuse maladie, le Ministre Chalmot l'alla visiter. Pendant qu'il étoit auprès d'elle le Curé survint, & lui dît avec la civilité d'un homme qui cherchoit à se faire maltraiter, qu'il n'avoit que faire là, & que depuis quelques mois cette fille avoit embrassé la Religion Catholique. Le Ministre soutenoit qu'il s'étoit retiré sur cette declaration, avec quelques personnes qui l'accompagnoient : mais le Curé disoit qu'ils s'étoient tous jettez sur lui avec violence ; il en avoit même fait informer, & les gens qu'il avoit menez avec lui n'avoient pas manqué de le deposer. Chalmot & ceux qui étoient compris avec lui dans l'information comme ses complices, appellerent des procedures ; & porterent la cause à la Chambre de l'Edit de Paris. Pendant l'instance le Ministre mourut ; mais sa veuve demeura partie au procés, qui fut jut jugé à l'audience le septiéme de Septembre. On n'eut garde d'ajoûter foi à la protestation des Reformez, qui assûroient qu'à la parole du Curé ils s'étoient retirez sans bruit & sans violence. Ils furent condamnez solidairement à cent soixante livres d'aumônes, dont quatre-vingts étoient appliquées au pain des prisonniers, & autant aux pauvres de la paroisse : & à quatre cens livres d'interêts envers le Curé. C'est inviter les gens à se procurer quelque mauvais traitement par leur insolence, que de les recompenser si liberalement de leurs peines, quand ils ont trouvé quelque pretexte de se plaindre : & il ne faut

 pas

1667. pas s'étonner que les Curez & les Moines fussent toûjours prêts à entreprendre des affaires criminelles contre les Reformez, puis qu'on trouvoit toûjours leurs plaintes justes, que leur parole passoit pour preuve, & que la peine des accusez étoit toûjours appliquée au profit des accusateurs.

Exemptions. Janvier. Le vingt-huitiéme de Janvier le Conseil Privé rendit un arrêt sur un sujet peu ordinaire. Le Bureau des Decimes établi à Saintes ayant fait saisir quelques biens, pour avoir le payement de ce qui en étoit dû par le possesseur, fit établir sequestre aux biens saisis un Reformé nommé Eymer, habitant du lieu où la saisie avoit été faite. Eymer pretendit être exemt de la garde des biens Ecclesiastiques, & de la jurisdiction du Bureau. En effet ces Bureaux sont une jurisdiction nouvelle, composée d'Ecclesiastiques, qui connoissent proprement des affaires concernant les Decimes que le Clergé paye au Roi. Henri III. l'avoit établie par provision, après la suppression des Syndics Generaux du Clergé, qui depuis Charles IX. jusqu'à l'Assemblée de Melun, où ils avoient été abolis, avoient pris la connoissance de cette sorte d'affaires. Henri IV. & depuis lui Louïs XIII. l'avoient renduë perpetuelle: & au lieu que ces Bureaux n'avoient été d'abord établis que dans les Archevêchez, ce Prince en avoit mis dans tous les Dioceses du Royaume. Les Juges ordinaires avoient beaucoup perdu à l'érection de ces nouveaux Bureaux, qui tirant à eux la connoissance de tout ce qui dependoit des traitez du Clergé avec le Roi, touchant les deniers qu'il lui fournit, étoient une espece de Cour des Aides Ecclesiastiques, assez abondante en procés, à cause de l'inclination que les Prêtres ont naturellement pour la chicane. Le Clergé ne permettoit pas que les Reformez eussent le moindre Office dans ces Bureaux; & il les avoit exclus encore des fermes & de la recette des Decimes: de sorte qu'il étoit fort juste de les exemter des choses onereuses qui dependoient de cette Jurisdiction. C'est un droit conforme aux lumieres du bon sens & de la nature, que ceux qui ne peuvent participer aux avantages & aux profits de quelque chose, n'en portent point aussi les incommoditez & les charges; de sorte qu'Eymer obtint aisément sa decharge à la Chambre de Guyenne. Mais le Clergé fit rendre au contraire un arrêt au Conseil Privé, qui maintenoit le sequestre, & assujettissoit Eymer à la jurisdiction du

Bureaux des Decimes.

Bu-

Bureau. La raiſon de cela eſt qu'encore que la choſe ne fût pas juſte, neanmoins elle étoit utile. Eymer étoit ſolvable, & les choſes ſaiſies étoient ſûres entre ſes mains. Par une raiſon ſemblable, dans le même tems que le Clergé faiſoit rendre des arrêts & des Declarations ruïneuſes contre les Reformez ; dans le tems qu'il les pouſſoit à bout par toute ſorte d'injuſtices & de chicanes, il ne laiſſoit pas de leur donner ſes biens à ferme, parce qu'il les trouvoit bons payeurs, qu'ils faiſoient bien valoir ſes terres, & qu'ils portoient ſes revenus plus haut que les Catholiques. 1667.

La Ducheſſe de Rohan, Dame de Monlieu, établit Marchais pour Juge dans cette petite Juriſdiction : mais le Parlement de Bourdeaux, à la ſollicitation de quelque Catholique qui aſpiroit à cet Office, donna deux arrêts qui lui faiſoient defenſes de l'exercer, ſans en alleguer d'autre cauſe que la Religion Reformée dont il faiſoit profeſſion. L'un étoit du 25. de Mai ; l'autre du 27. de Novembre. Mais la Ducheſſe fit rendre un arrêt au Conſeil le vingt & uniéme de Fevrier de l'année ſuivante, qui ordonnoit au Procureur General d'envoyer dans deux mois les motifs de ces arrêts ; & cependant defenſes de troubler Marchais dans la fonction de Juge de Monlieu, & Juriſdictions qui en dependent, & de s'adreſſer au Parlement ſur ce ſujet. Cet arrêt lui procura la liberté d'exercer cette charge durant quelques années. *Offices.*

Le Roi publia cette année un long Edit, pour la reformation des abus qui ſe commettoient dans l'adminiſtration de la Juſtice. L'ouvrage étoit beau, & le deſſein digne d'un grand Prince. Entre les autres reglemens il y en avoit quelques-uns qui regardoient le droit accordé aux Reformez par l'Edit, d'évoquer leurs cauſes aux Chambres établies en leur faveur. Tels étoient les articles vingt-neuviéme, trentiéme & trente & uniéme du titre onziéme des delais & cauſes d'appel ; & le vingt-quatriéme du titre des requêtes civiles. Ces articles confirmoient ſi ſolennellement la juriſdiction de ces Chambres, qu'il n'auroit pas été poſſible de s'imaginer que deux ans après elles euſſent dû être ſupprimées : principalement puis que ces articles prevenoient les principaux abus qu'on pouvoit faire de ce privilege, & qui furent alleguez comme le pretexte de les abolir. *Evocations.*

Mais le plus remarquable évenement de cette année fut une *Juin.*

cruelle

1667. Juin. cruelle sedition que les Catholiques des environs d'Avalon exciterent contre les Reformez, & dont ils trouverent encore le moyen de leur faire porter la peine. Il s'assembloit une Eglise au Vaux-Jaucourt, lieu situé dans le Bailliage d'Avalon, à demi-lieuë de cette petite ville. Le Seigneur du lieu la recueilloit dans sa maison, qui étoit à quatre ou cinq cens pas du village. Cette année on y avoit convoqué le Synode de la Province: & le Cordelier du Han, de qui j'ai déjà parlé, prit cette occasion pour se signaler par quelque action digne de lui. Il étoit Gardien du Couvent des Cordeliers de Vezelai; & il s'étoit fait donner par l'Evêque d'Autun la qualité de Missionnaire dans ce Diocese. Il est peut-être utile de remarquer ici le caractere de cet Evêque, afin qu'on juge mieux de la nature de ses actions, & de celles de ses émissaires. Il étoit d'une hipocrisie si connuë, & si generalement detestée à la Cour & ailleurs, que la plûpart ont cru qu'il étoit l'original sur lequel Molliere avoit tiré la copie de *l'Imposteur*, dont il avoit fait le premier personnage d'une de ses Comedies. Du Han armé du pouvoir que cette mission lui donnoit, tourmentoit les Reformez en mille manieres: mais principalement il inspiroit par ses predications aux Catholiques la sedition & la fureur. On lui reprochoit qu'un jour qu'il prêchoit à Avalon, au lieu d'instruire, & d'édifier ses auditeurs par une bonne doctrine; il s'étoit mis à parler contre les Reformez d'une maniere fort seditieuse; qu'il avoit menacé de faire abattre leur Temple; qu'il avoit tiré une clef de sa poche, disant que c'étoit celle de ce Temple; que continuant à faire le Bâteleur, il avoit dit qu'il enleveroit les os du Seigneur du lieu, qui reposoient dans un tombeau qu'on avoit bâti près du Temple pour les personnes de cette famille; qu'il feroit abattre cet édifice, si la veuve de ce Seigneur ne le faisoit faire elle-même. Cette predication monacale fit son effet. Quelques-uns des assistans, & entre les autres quelques Prêtres, se rendirent au lieu de Vaux-Jaucourt, où ils casserent les vitres du Temple; & se mirent en devoir de rompre les portes & les fenêtres. Leur violence fut arrêtée par l'opposition de quelques personnes qui se trouverent sur le lieu; & qui la plupart étoient Catholiques.

Sedition à Vaux-Jaucourt.

Caractere de l'Evêque d'Autun: & du Missionnaire du Han.

Occasion & progrés du mal.

Mais ce qui arriva pendant le Synode ne se passa pas si doucement. L'ouverture de cette assemblée fut faite le Mecredi quinziéme

ziéme de Juin. Le Cordelier fut present à la predication, où il fut suivi d'une grande foule de populace, qui commit cent irreverences; & qui troubla l'Eglise en plusieurs manieres. L'après-midi ce Moine aborda quelques Ministres, qui se promenoient avec le Commissaire en attendant l'heure de la seance, & leur fit un defi d'entrer en controverse avec lui. A leur refus, il les invita à se trouver au Sermon qu'il se proposoit de faire dans l'Eglise de la paroisse, pour refuter celui qu'il avoit entendu le matin. Cette proposition fut rejettée aussi bien que la premiere; les Ministres sachant bien à quel dessein les Missionnaires travailloient à lier de telles parties. Le Moine irrité de ce refus, & voulant à toute force que les Ministres entendissent son Sermon, fit dresser une Chaire dans le chemin qui traversoit le village, vis à vis de l'hôtellerie où la plûpart des Ministres, & le Commissaire même étoient logez. En visitant les lieux par l'ordre de la Justice, on ne trouva que dix-neuf pieds de distance de cette Chaire à la porte de la maison. Il fit là plusieurs Sermons où l'ignorance & la fureur avoient plus de part que la Religion & le zéle; & comme le peuple est fort curieux de ce devot bâtelage, en moins de rien le bruit de ces predications se repandit dans toutes les paroisses voisines; de sorte que la plûpart des habitans quittoient leur travail, pour avoir leur part de cette farce. Mais le Dimanche dix-neuviéme du mois il se rendit à Vaux-Jaucourt, de tous les environs quatre ou cinq mille personnes, qui occuperent toutes les avenuës du Temple; de sorte que ceux qui composoient l'Eglise, & principalement les Deputez qui formoient le Synode eurent beaucoup de peine à s'y rendre. Il y avoit plusieurs Ecclesiastiques presens, dont quelques-uns s'employerent à faire retirer cette multitude; mais cela fut inutile: ces mutins leur repondoient qu'ils ne vouloient pas sortir de la Synagogue, ou qu'ils vouloient voir le Sabbat, ou d'autres choses semblables. Ils se contenterent neanmoins pour le matin de faire du bruit: mais après le dîner, d'Holon qui avoit épousé l'heritiere de cette maison, & qui en cette qualité étoit Seigneur du lieu, ayant fait fermer la porte de sa maison à une partie de cette canaille, ces seditieux allerent rompre les fenêtres du tombeau dont j'ai parlé, après quoi ils allerent environner la Chaire du Moine & l'hôtellerie; & attendirent en faisant beaucoup de bruit, que la predication fût finie.

1667. Juin.

1666. Juin. Violence. Les Reformez voulant ſe retirer dans leurs maiſons, un vieux Gentilhomme âgé de ſoixante ans, demi paralytique, nommé De Pougues, fut le premier qui paſſa au travers de ces gens ramaſſez. D'abord ils lui laiſſerent faire quelques pas aſſez tranquillement; mais tout d'un coup au mot de *Huguenot* que quelqu'un prononça indiſcrettement, tout ce peuple ſe jetta ſur ce vieillard, le deſarma, le battit, le bleſſa de coups de bâtons & de coups de pierres; & l'auroit peut-être aſſommé, ſi quelques Catholiques qui le connoiſſoient ne l'euſſent arraché de leurs mains. Au même tems ils aperçurent un laquais, qui ayant abruvé le cheval de ſon maître, habitant Catholique de quelque lieu voiſin, cherchoit un quai pour traverſer la riviere, parce que le pont étoit occupé par la populace. Ils s'imaginerent que le valet & le cheval étoient à quelque *Huguenot*, & dans cette penſée ils ſe jetterent ſur lui avec violence, le meurtrirent, le bleſſerent, ſans avoir égard à ſon chapellet, qu'il leur montroit comme un moyen d'échaper à leur fureur. Un Notaire & un Curé plus moderez que les autres, ſauverent la vie à ce malheureux. D'Holon, Du Barrueil Gentilhomme de ſes amis, le Commiſſaire & le Procureur du Roi avertis de ce deſordre, voulurent aller ſur les lieux, pour empêcher les ſuites de ces violences. Un Cordelier d'humeur plus paiſible que du Han, ſe joignit à eux pour tâcher de diſſiper cette multitude. Mais à la vuë des épées que tous ceux qui en portoient avoient tirées, le Procureur du Roi alla ſe cacher: le Cordelier ne put ſe faire écouter, la voix d'un Moine qui prêche la paix étant beaucoup moins puiſſante, que celle d'un autre qui excite à ſedition; comme ſi ſortant de ſa vocation, quand il parle de concorde & de charité, il perdoit la vertu de perſuader. Les trois autres furent accueillis à coups de pierres, d'épées, de piſtolets; pourſuivis juſques dans les lieux où ils avoient cru ſe mettre en ſûreté. On enfonça les portes; on monta ſur les greniers; on en rompit le plancher; & par les ouvertures on aſſommoit à coups de pierres ceux qui s'étoient refugiez dans une écurie au deſſous, où ils s'étoient barricadez. On les contraignit par ce moyen à ſortir de cet aſile; après quoi on les maltraita de coups d'épée, & on les laiſſa pour morts ſur la place. Ces furieux non contens de ces excés, ayant fouillé ces malheureux, & pris leur argent, voulurent les traîner dans la riviere

Efforts inutiles pour l'arrêter.

Pillages & voleries.

re par les cheveux, & n'en furent empêchez que par quelques 1667.
femmes qui s'y opposerent. Un de ceux qui furent le plus mal- *Juin.*
traitez étoit le Seigneur du lieu. Après çela ces mutins se jetterent dans les maisons des Reformez, rompirent les portes, enleverent les meubles, battirent ceux qu'ils y trouverent, sans distinction de sexe ni de qualité. Plusieurs femmes & filles de condition furent volées, & perdirent leurs collets de Point de France & leurs perles, où ces canailles ne manquerent pas de porter les mains. Ils enfoncerent aussi les portes de l'hôtellerie; & quelqu'un des plus sages ayant empêché qu'ils ne forçassent les chambres où les Ministres s'étoient cachez, ils se saisirent de leurs chevaux, & de tout ce qu'ils purent trouver de leurs hardes, & les emmenerent à Avalon. Cette sedition dura plus de deux heures; & ces furieux firent sonner le tocsin pendant une heure & demie, pour grossir leur troupe par le concours de tous les scelerats du voisinage. Le lendemain il y eut encore un grand nombre de ces coquins qui revinrent en armes sur le lieu, pour voir s'il y auroit occasion de recommencer. Les jours suivans il y en eut d'autres qui se mirent sur le chemin d'Avalon, & qui volerent tous les Reformez qui leur tomberent entre les mains. Cet esprit de fureur se repandit entre les habitans de cette petite ville, en sorte que les Reformez furent long-tems sans oser paroître dans les rues, ni y venir de dehors pour leurs affaires.

Cependant le Commissaire ayant dressé procés verbal de cette violence, l'envoya à l'Intendant, qui fit reponse qu'il lui falloit presenter requête. On le fit, & il commit le Lieutenant Criminel d'Avallon pour en informer. D'abord les procedures furent assez regulieres : mais le Cordelier voyant que la honte, & peut-être la peine tomberoient sur lui, si la justice étoit bien gardée, trouva le moyen de gagner le Procureur du Roi, qui produisit comme temoins au procés ceux qui avoient commis les plus grandes violences. Les Reformez s'en plaignirent; mais tout ce qu'ils obtinrent fut qu'on écrivit en marge de quelques depositions que le deposant n'avoit point été assigné à leur requête. Par cette prevarication du Procureur du Roi, l'information devint respective; quoi que les Reformez fussent les seuls plaignans, & les seuls outragez : & ceux même qui avoient fait le mal, ne manquerent pas pour se decharger de les accuser de mille excés,

Procedures frauduleuses.

1667. *Juin.* qu'ils n'avoient pas été en état de commettre. Mais du Han ne croyant pas encore sa cause assûrée par cette supercherie, fit intervenir le Procureur General au Parlement de Dijon, à la requête de qui le Parlement commit un Conseiller pour informer du fait. Ce Conseiller au lieu d'informer sur les lieux, fit ses informations à Avalon; & n'entendit que les coupables. Son principal soin fut de prevenir les contradictions qui ne pouvoient manquer de paroître entre ces nouvelles informations, & celles que le Lieutenant Criminel avoit dressées; & de detruire la force de celles-ci, par l'artifice des autres, dans les articles où la contradiction étoit inévitable. Cependant ce Commissaire vint au Vaux-Jaucourt, où les Reformez lui firent signifier un acte de protestation d'incompetence; declarant que si l'Intendant vouloit se departir de la connoissance de cette affaire, ils entendoient se servir du privilege de l'Edit, qui accordoit aux Reformez de la Province de Bourgogne l'évocation de leurs causes à la Chambre de l'Edit de Paris, où à la Chambre Mipartie de Grenoble à leur choix; suivant quoi ils optoient la Chambre de Grenoble. Mais quand le Commissaire du Parlement eut achevé ses informations, il ne se mit pas en peine de continuër les procedures, ni par consequent de parer le coup de cette protestation. Seulement avant que de se retirer, il convint avec l'Intendant d'un artifice pour opprimer les Reformez. Quand ceux-ci l'allerent trouver, pour lui demander une Ordonnance sur les informations de son Subdelegué, il s'en excusa; & dit qu'il ne pouvoit juger cette affaire sans un ordre exprés qui lui attribuât jurisdiction. Les Reformez furent engagez par ce moyen à rechercher eux-mêmes cet ordre: mais de peur qu'ils ne l'obtinssent favorable, on eut le soin de les prevenir. On informa le Conseil de ce qui pouvoit leur être desavantageux; & il y fut rendu un arrêt le septiéme de Juillet qui autorisoit les procedures du Commissaire du Parlement, & qui renvoyoit à l'Intendant & celles-ci, & celles du Lieutenant Criminel d'Avalon, pour en juger definitivement & en dernier ressort, avec le nombre de Graduez requis par les Ordonnances.

Cruelle fourberie de l'Intendant.

Jugement odieux contre les Reformez.

Cet Intendant étoit Bouchu, déjà fort connu par la desolation du païs de Gex, & de l'Eglise du Pont de Vêle. Jamais homme n'a su tourner une affaire du mauvais côté avec plus d'artifice que lui. L'innocence même auroit perdu sa cause entre les mains de

ce

ce Juge inique, s'il eût entrepris de la faire trouver coupable. Dans 1667. l'affaire presente, il avoit eu la malice de rendre les Reformez Juillet. solliciteurs de leur propre dommage : & ces pauvres gens qui avoient été volez, battus, blessez, sans avoir presque songé à se defendre, se tenoient si assûrez de leur bon droit, qu'ils ne s'apperçurent du piege qu'il leur tendoit, que quand ils y furent tombez. Bouchu fit traîner cette affaire un an entier, depuis l'arrêt qui lui en avoit attribué la connoissance : mais cette longueur n'eut pas pour but de s'informer du fait plus exactement ; ou de proceder au jugement avec plus de maturité : elle ne tendit qu'à laisser effacer par le tems le souvenir des circonstances de cette sedition, afin que la maniere dont il se proposoit de la juger parût un peu moins odieuse. Il jugea donc sur les informations faites par un Juge incompetent, contre qui les plaignans avoient protesté ; qui n'avoit ouï que les coupables, à la decharge desquels il avoit dirigé toute la procedure. Les premieres informations ne furent presque pas regardées, parce qu'elles alloient à la charge des Catholiques ; & faisoient voir au moins qu'ils avoient été les aggresseurs. On n'eut égard à rien qui pût être pris à l'avantage des Reformez. Le Moine du Han au contraire fut traité favorablement en tout. On ne rejetta rien de ce qui vint de sa part. Toutes les procedures lui furent communiquées, comme s'il eût été le Juge, plûtôt que la partie. On ne repondit rien à toutes les requêtes des Reformez, même à celles qui appartenoient à l'instruction, sinon, *sera fait droit en jugeant :* neanmoins on n'y eut point d'égard dans le jugement. Enfin le trentiéme de Juillet 1668. Bouchu condamna les Reformez solidairement à six mille livres d'amende, aux interêts de plusieurs Catholiques qui se plaignoient d'avoir été blessez, & aux depens dont la taxe étoit reservée. L'amende étoit distribuée en diverses sommes, appliquées aux Couvens & aux Hopitaux. Les Cordeliers de Vezelai en avoient trois cens livres pour leur part, & les Minimes d'Avalon autant. Les Capucins profiterent aussi d'une pareille somme. Il y eut plusieurs personnes decretées, & particulierement Gravier Ministre de Chatillon ; & par un effet de zèle fort singulier, on disoit dans ce jugement que le Roi seroit supplié de faire demolir tous les lieux d'exercice dans le Bailliage d'Avalon. Cela n'arriva neanmoins pas si-tôt ; & les Re-

1668. Janvier. formez se pourvurent au Conseil contre ce jugement barbare : mais il ne leur en revint rien que la consolation d'avoir fait leurs plaintes.

Exemption de payer ses dettes. Les affaires generales étoient cependant comme en surseance ; & je ne trouve que peu d'arrêts du Conseil sur l'execution de l'Edit. Il y en eut seulement un d'importance le vingt & uniéme de Janvier, qui sous le pretexte imaginaire que les Reformez de Guyenne faisoient mille vexations à ceux qui abandonnoient leur Religion, comme le Clergé l'avoit exposé dans ses Memoires, étendoit à cette Province les arrêts donnez pour d'autres en pareil cas ; & dechargeoit pour trois ans les nouveaux *convertis* du payement de leurs dettes au principal, & des arrerages du passé ; à condition qu'ils payeroient d'année en année les interêts qui courroient pendant ce delai. Cet arrêt avoit quelque chose de si odieux ; & le nom de la Religion servant de pretexte aux chicanes d'un mauvais payeur, avoit je ne sai quoi de si opposé à la droiture & à l'esprit de l'Evangile, que le Clergé même qui l'avoit fait rendre eut honte de l'avoir obtenu ; & laissa passer quelques années sans en faire du bruit. Mais enfin le zéle l'emporta sur la pudeur. Les nouveaux *convertis* s'en prevalurent : d'autres arrêts du Conseil le confirmerent : & d'un reglement qui n'avoit été fait d'abord que pour quelques Provinces, on en fit une Declaration qui devint la loi de tout le Royaume.

Consuls des Marchands. Juin. Il y eut un autre arrêt sur un sujet different, le dix-huitiéme de Juin, qui defendoit aux Reformez, déjà exclus à Chatelleraud des Offices de Consuls des Marchands par l'artifice des Catholiques, de troubler les Consuls dans leurs fonctions, & de presenter même de requête à l'avenir en interpretation des Ordonnances touchant la Jurisdiction Consulaire, à peine de mille livres d'amende. C'étoit donner beau jeu au zéle des Catholiques. On leur permettoit de tout entreprendre ; & on defendoit aux Reformez de se plaindre. Le vingt-sixiéme du même mois il y eut un autre arrêt, qui dechargeoit les Reformez des impositions personnelles faites pour les reparations des Presbyteres ; mais qui ordonnoit que six mois aprés la condamnation de faire rebâtir ou reparer ces maisons, les Consuls seroient tenus de le faire, & de trouver les sommes necessaires ou par engagement des biens communs de la paroisse, ou par imposition sur leurs denrées en forme

me d'octroi, ou par taxes sur tous les biens ruraux. Ces sortes d'impositions n'étant point personnelles, les Reformez y étoient enveloppez : seulement à l'égard des lieux sujets à une espece de taille, nommée en certaines Provinces *Compoix cabaliste*, ou *industrie*, le Roi les en exceptoit en ce qui se levoit sous le nom de ce Compoix, parce que c'étoit une charge personnelle. 1668. *Juin.*

Le vingt-troisiéme de Novembre un autre arrêt prononça sur les exercices établis à Blois, à Mer, & à Remorentin. A l'égard de Blois l'arrêt n'étoit qu'interlocutoire. Il étoit definitif pour les deux autres : mais il interdisoit l'exercice à Remorentin, & ordonnoit la demolition du Temple ; & il confirmoit à Mer le droit de premier lieu de Bailliage. Ce n'étoit pas pour faire justice à cette petite ville qu'on lui conservoit un droit si solide : c'étoit pour avoir un beau pretexte de faire demolir le Temple qui étoit dans la ville, & de renvoyer l'exercice dans le fauxbourg ; parce que les lieux de Bailliage devoient être donnez hors des villes. On jugea ce pretexte plus specieux que celui qui avoit été pris en 1600 par le Presidial de Blois, & approuvé par la Chambre de l'Edit de Paris. Ils voulurent empêcher la construction du Temple, parce, disoient-ils, que les Reformez n'avoient pas établi par force leur exercice dans la ville ; mais par le consentement tacite & la tolerance des Catholiques. Neanmoins par des arrêts posterieurs il avoit été permis aux Reformez de continuer leurs exercices dans la ville même ; & ils avoient joüi de ce droit jusques à present. Mais parce qu'ils voulurent se servir du double droit qu'ils avoient, de Bailliage dès l'année 1577. & de possession pendant les années 1596. & 1597. on leur laissa le premier qui leur étoit le plus dommageable, & qui donnoit lieu de ruïner le droit de Remorentin. Celui-ci étoit un second lieu de Bailliage fondé sur des Lettres patentes verifiées : mais parce que Blois étoit aussi lieu de Bailliage, il s'ensuivoit qu'il y en avoit trois de cette qualité dans le Bailliage de Blois, si on faisoit revivre celui de Mer : ce qui n'étant pas conforme à l'Edit donnoit un beau pretexte de condamner l'un des trois. Le malheur tomba sur Remorentin ; on n'eut point d'égard à la possession de l'Eglise de Mer, quoi qu'elle fût fort bien prouvée ; & on lui adjugea le droit de Bailliage, afin de le pouvoir ôter à une autre. La negligence des Reformez au tems de l'Edit, pour l'établissement

Eglises condamnées.

1668. ment & pour la distinction de leurs droits, avoit mis beaucoup
Juin. de semblables desordres dans leurs affaires.

Eglises de Poitou. 1666. Mais il se passoit en Poitou des choses fort importantes. L'arrêt du Conseil rendu sur les plaintes des Deputez de cette Province au commencement de 1666. fit connoître aux Reformez que le Conseil ne leur étoit pas plus favorable que les Intendans; & le desespoir leur fit prendre d'autres mesures que celles qui leur avoient si mal reüssi. Le Synode s'étant assemblé à Lusignan, on y mit deux choses en deliberation; savoir si on donneroit place dans l'Assemblée aux Ministres des Eglises interdites, & si on obeïroit aux defenses de prêcher dans ces Eglises. La premiere question ne fit pas beaucoup de peine; & il fut bien-tôt conclu que le malheur des Eglises n'ôtoit pas le caractere aux Ministres, & que par consequent on ne devoit pas les priver des droits de leur ministere, entre lesquels la voix deliberative & decisive étoit un des plus considerables. Mais l'autre ne fut pas aussi aisée à decider. Devant & après le Synode il y eut de grandes disputes sur ce sujet. Les uns pretendoient que les Ministres étoient obligez de prêcher malgré les defenses; que c'étoit le cas où on pouvoit appliquer la maxime des Apôtres, *il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes*; que le commandement de prêcher venoit de Dieu; que la defense venoit des hommes; qu'il n'y avoit pas donc à balancer entre les deux; & qu'il falloit preferer le commandement à la defense; que l'Evangile ne pouvoit être lié; que si nos peres avoient souffert qu'on en bornât la predication à de certains lieux par les Edits, il falloit rentrer dans la liberté de le prêcher par tout, puis que ceux même qui avoient posé ces bornes étoient les premiers à les violer, & les vouloient rendre plus étroites & plus incommodes; que les troupeaux devoient s'assembler pour entendre leurs Pasteurs, les uns étant dans la même obligation d'écouter, que les autres de prêcher; & on n'oublioit pas d'ajoûter que si on se portoit à des actions de courage, Dieu ne manqueroit pas de benir ce zêle religieux: au lieu que si on abandonnoit le service des Eglises interdites, on devoit craindre que ce qu'on appelleroit *obeïssance* pour l'excuser, ne passât devant Dieu pour une lâche & punissable desertion. Les autres disoient au contraire, que pendant qu'il y avoit d'autres lieux où on pouvoit s'assembler en liberté, les assemblées qu'on feroit

S'il falloit prêcher dans les lieux interdits.

Avis pour l'affirmative.

Avis au contraire.

feroit dans ceux qui étoient defendus passeroient pour seditieuses; qu'elles donneroient occasion de parler des Reformez comme de mutins & de rebelles, & de les peindre de ces couleurs aux yeux des Protestans étrangers; que les persecuteurs même qui ne demandoient pas mieux que de voir faire quelque faux pas aux Reformez, prendroient cette desobeïssance pour un specieux pretexte de les exterminer; que ce n'étoient pas les Ministres aujourdhui vivans qui avoient accepté les loix, par lesquelles la liberté de prêcher étoit limitée à de certaines conditions; que nos peres les avoient reçuës, & n'avoient pas jugé que ces restrictions fissent tort à l'Evangile, ni cru, comme parloient quelques-uns, lui *mettre des entraves*; qu'on pouvoit croire après eux que quand la même puissance qui avoit prescrit ces anciennes bornes, venoit à les resserrer par de nouvelles limitations, il n'y avoit point de peché à s'y soumettre; que la prudence obligeoit les plus foibles à se contenter de ce qui leur étoit laissé par les plus forts, de peur qu'en leur disputant ce qu'ils vouloient retrancher, on ne leur donnât le pretexte d'ôter tout; qu'il falloit conserver ce qu'on avoit encore par des marques d'obeïssance & de respect, pour l'autorité qui faisoit perdre le reste. Cette division de sentimens outre qu'elle donnoit plus de prise au Clergé, qui voyoit par là comme par plusieurs autres experiences, que les Reformez ne pouvoient convenir d'une maniere uniforme de se defendre; avoit encore cela de fâcheux, que chacun reprochoit à ceux qui étoient d'un autre sentiment que lui, que c'étoient eux qui gâtoient tout, & qui seroient responsables de la ruïne des Eglises. D'ailleurs ceux qui vouloient obeïr accusoient les autres de tenter Dieu; & ceux qui vouloient qu'on prêchât dans les Eglises interdites, accusoient les autres de prevarication & de lâcheté. C'est ce qui arrive souvent dans les affaires deplorées. La diversité des avis fait perdre le tems en disputes; & la ruïne s'avance pendant qu'on delibere des moyens moyens de la retarder. 1666.

Ces disputes n'empêchérent pas le Synode de Lusignan de se determiner, & il ordonna aux Ministres des Eglises condamnées de continuer leurs fonctions; de prêcher sur les masures des Temples demolis, ou de choisir quelque lieu commode à la campagne, pour y assembler leur Troupeau. Une des raisons qui porta le

Arrêté du Synode tenu à Lusignan.

1666. le Synode à faire ce reglement, fut qu'on pouvoit regarder l'arrêt funeste qui desoloit tant d'Eglises comme n'étant pas signifié, parce qu'il ne l'avoit été qu'à l'Avocat d'un des Deputez, que les Reformez avoient envoyez à la suite du Conseil, & qu'à la rigueur on pouvoit dire que chaque Eglise ayant son interêt à part, il falloit que l'arrêt qui les condamnoit fût signifié à chacune d'elles. Jusques là même cela s'étoit ainsi pratiqué, quand on avoit interdit quelques lieux d'exercice dans les autres Provinces. L'arrêté du Synode fut executé en plusieurs Eglises; de sorte que cette resolution étourdit d'abord un peu les Catholiques. Il semble même qu'au Conseil on fut un peu étonné de ces vigoureux commencemens, puis que sur l'avis qu'on y reçut de ce reglement, on n'y proceda pas avec la même hauteur dont on avoit usé contre quelques Synodes du bas Languedoc & du Vivarais. Il y eut arrêt à la verité le cinquiéme d'Octobre; mais il étoit conçu en termes fort moderez. Il n'ordonnoit ni que l'acte fût laceré, ni que l'arrêt fût mis en sa place, ni que le Moderateur se rendît à la suite de la Cour pour repondre de sa conduite, ni chose semblable. Il portoit seulement defenses de contrevenir à l'arrêt du cinquiéme d'Août, & à celui du dix-neuviéme Janvier; & de s'assembler dans d'autres lieux que ceux dans lesquels, selon les arrêts, il étoit permis de le faire. Il y avoit ordre aussi d'informer contre ceux qui en useroient autrement : mais l'Ordonnance regardoit l'avenir, & dissimuloit le passé. On étoit apparemment redevable de cette douceur à la guerre que le Roi meditoit, & pendant laquelle on ne vouloit pas échauffer des esprits que le desespoir pouvoit porter à quelque soulevement. Mais les Juges de Poitiers ne regardant pas de si près aux suites des affaires generales, ordonnerent aussi-tôt qu'ils eurent connoissance de ce dernier arrêt, que les Temples condamnez dans le Diocese de Poitiers fussent demolis; & ils commirent le Lieutenant General & le Procureur du Roi pour faire faire cette demolition.

XXVI. Arrêt du Conseil fort moderé sur ce sujet.

Troubles d'Exoudun.

Ces Commissaires prirent avec eux le Syndic du Clergé, à la requête de qui cette Ordonnance avoit été renduë; & voulurent commencer par Exoudun, où il y avoit eu une Eglise assez considerable. Ils choisirent prudemment ce lieu, parce qu'ils n'avoient affaire qu'à deux femmes. La Dame de Forin & la Dame

me de Regni sa fille possedoient la Seigneurie de ce bourg; & il ne sembloit pas qu'elles osassent s'opposer à la demolition de leur Temple. Cependant ces Commissaires n'y trouverent pas la docilité qu'ils s'étoient imaginée; & ils furent contraints de s'en retourner sans rien faire. Ils dresserent un procés verbal fort violent contre ces Dames, les accusant d'avoir attroupé plus de trois mille hommes deguisez en païsans, armez de mousquetons, de pistolets, de faux & d'autres instrumens propres à offenser ou à se defendre; de les avoir placez ou dans leur château, ou dans le Temple même, ou dans les maisons voisines; d'en avoir posté sur les chemins qui conduisoient de Poitiers à Exoudun, qui même avoient maltraité les ouvriers que les Commissaires menoient pour l'execution des arrêts. Ce procés verbal ayant été envoyé au Roi, attira une lettre de Cachet du vingt-sixiéme jour de Decembre à Barentin, qui avoit succedé dans cette Province à l'Intendance de Colbert. Ce nouvel Intendant avoit accompagné le procés verbal des Commissaires de Poitiers, d'une lettre où il se plaignoit des Dames de Forin & de Regni, qui l'étant venu voir aprés le tumulte precedent, lui avoient tenu, disoit-il, des discours seditieux & peu soumis. De sorte que le Roi formant ses ordres sur les avis qu'il avoit reçus, donna charge à Barentin de faire venir à Exoudun les troupes d'Infanterie qui étoient en garnison à St. Jean d'Angeli, à Saintes & à Angoulême, & de les loger dans ce bourg avec deux Compagnies de Chevaux legers, pour punir les habitans d'avoir souffert qu'il s'y fût fait des Assemblées contre son autorité. Ces troupes devoient demeurer là quelque tems, & y vivre comme chez des gens qu'on a dessein de mortifier; & il est aisé de comprendre que les Reformez devoient avoir leur bonne part de ce logement. Aprés un sejour suffisant pour ruïner ce pauvre peuple, Barentin avoit ordre d'aller faire demolir le Temple; de prendre ces Dames prisonnieres, & de les envoyer dans la Conciergerie de Poitiers; de renvoyer les troupes dans leurs garnisons, & d'en laisser neanmoins pour le reste du quartier d'hyver à Exoudun, autant que les habitans en pourroient porter. Aprés cela il devoit faire le procés à ces deux femmes & à leurs complices.

1666.

Lettre de Cachet fort severe.

Barentin executa ces ordres ponctuellement, & le neuviéme de Janvier 1667. il se rendit sur le lieu, & fit demolir le Temple.

Demolition du Temple d'Exoudun.

1667. ple. Les Dames furent mises en prison, & après avoir été long-tems retenuës à Poitiers, la Dame de Regni fut transferée à la Bastille, & ne fut mise en liberté que le vingt-uniéme d'Avril 1671. après trois ans de detention. Encore exigea-t-on d'elle une promesse par écrit, de ne retourner point en Poitou. Tant on avoit peur qu'une femme entrepenante & hardie ne relevât par son exemple le courage des Reformez, dans une Province où ils étoient encore capables de se defendre, s'ils en avoient eu la resolution. L'âge ou la mort exemterent sa mere d'une si longue rigueur. Cependant de peur qu'on ne crût que ce n'étoit pas une chose digne d'un grand Roi, que d'avoir eu besoin de toute son autorité, & de toutes les troupes de la Province pour mettre deux femmes à la raison, l'Intendant voulut aussi faire abattre le Temple de Couhé, lieu apartenant au Marquis de Verac, Gentilhomme de consideration qui pouvoit servir d'exemple aux autres. Il s'y rendit l'onziéme du même mois, suivi de deux Compagnies de Cavalerie, & fit commencer la demolition en sa presence; après quoi il se retira, & laissa ordre à la Cavalerie d'aider aux ouvriers, & de loger encore le lendemain à Couhé, de peur que le Seigneur ou le peuple ne donnât quelque empêchement à ceux qui travailloient. Le Curé du lieu ne manqua pas de faire ses plaintes à l'Intendant, de ce qu'on avoit toûjours continué à prêcher à Couhé depuis les defenses; que même le Dimanche precedent, Cuville Ministre y avoit prêché deux fois, & qu'il avoit exhorté les assistans à ne souffrir point la demolition du Temple.

Et de celui de Couhé.

Synode à Pousauges.

Cette severité n'eut pas l'effet qu'on avoit cru à la Cour. Les Ministres ne laisserent pas de prêcher à leur ordinaire, même dans les lieux interdits. Quand ceux du lieu ne vouloient ou n'osoient pas y faire leurs exercices, il en venoit d'ailleurs qui prenoient leur place. Des Loges Ministre de Lusignan vint prêcher à Couhé, après la demolition du Temple, parce que Cuville qu'on avoit decreté n'osoit plus paroître. Filleau conte qu'il se trouva dix-huit-cens personnes à cette Assemblée; que le Curé du lieu qui chercha sans doute à se faire maltraiter, aborda cette troupe, & forma opposition aux exercices qu'ils vouloient faire; qu'une personne inconnuë & masquée lui repondit pour tous, qu'on ne discontinueroit point de prêcher; qu'en ef-

fet

fet on acheva comme on avoit commencé; qu'on finit l'action 1667.
par le Batême de plusieurs enfans, entre lesquels il y en avoit qui apartenoient à des personnes de qualité. Le Synode qui s'assembla cette année à Pouzauges confirma l'arrêté de celui de Lusignan; & à voir cette fermeté on ne savoit que juger de l'avenir, parce que les Reformez étoient puissans dans cette Province; qu'il y avoit entre eux & beaucoup de Noblesse, & beaucoup de peuple, & sur tout beaucoup de gens qui n'ayant rien à perdre, pouvoient être d'autant plus facilement portez à tout entreprendre. On savoit que les Poitevins ayant plus de phlegme que les habitans du bas Languedoc, il étoit à craindre que s'ils prenoient feu une fois, on n'eût plus de peine à éteindre l'embrasement que dans ces Provinces, où les mouvemens sont plus promts, & passent aussi plus vite. Barentin informa contre les contrevenans. Il decreta; il emprisonna quelques Anciens & quelques Ministres. Talas Rochetau, & Poitevin de la Gaillardrie furent les premiers saisis & conduits à Fontenai, où d'abord on leur fit leur procés, avec une violence qui faisoit craindre qu'il n'y allât de la vie. Pomiers Ministre de Partenai fut mené à Poitiers, où il soutint sa prison avec un courage qui se dementit bien au tems de la revocation de l'Edit. On leur donna bien-tôt divers compagnons tant Anciens que Ministres, & on se mit à faire le procés par contumace à ceux qui ne purent être arrêtez. La crainte d'une cruelle condamnation obligea les prisonniers à decliner la jurisdiction de Barentin, parce que les Intendans étoient devenus de vrais Prevôts, des mains de qui personne ne sortoit depuis quelques années, que pour aller au gibet ou sur l'échaffaut. Ils pretendirent qu'on devoit les renvoyer à la Chambre de l'Edit; & Barentin pour demeurer leur Juge fit rendre un arrêt au Conseil le vingt-sixiéme de Janvier 1668. qui lui attribuoit con- 1668.
jointement avec le Presidial de Fontenai la connoissance de ces contraventions, à l'exclusion de tous autres Juges; & lui enjoignoit fort expressément de faire le procés aux coupables, dont quelques-uns y étoient nommez, & particulierement les Ministres d'Exoudun & de Couhé. Mais cet arrêt ne fut pas suffisant pour rendre Barentin maître de l'évenement. Les prisonniers demanderent qu'il prit un Ajoint de leur Religion, puis qu'il s'agissoit d'un procés criminel, dont le Roi l'établissoit Juge en dernier

Informations & emprisonnemens.

1668. ressort & sans apel. On ne l'avoit point refusé jusques à present; & quoi que les articles de l'Edit sur lesquels cette pratique étoit fondée, ne fussent peut-être pas aussi exprés qu'il auroit été necessaire, la bonne foi & l'équité l'avoient fait observer presque dans tout le Royaume; même depuis que les Parlemens avoient donné des arrêts contraires. Mais Barentin voulut ôter cet avantage aux accusez, pour dresser les informations à sa fantaisie, & envoya son avis au Conseil sur ce sujet, afin d'être autorisé des ordres du Roi. Il pretendoit que les deux articles de l'Edit qui parlent des Ajoints, ne touchoient pas le cas qui étoit en question; que le soixante-sixiéme ne parlant que de certaines Senechaussées, où il étoit ordoné aux Juges de prendre un Ajoint, on n'en pouvoit pas tirer une consequence generale pour toutes les autres; & que le soixante-septiéme ne parlant que des Prevôts, ne regardoit point les commissions extraordinaires, qui donnoient à quelqu'un le pouvoir de juger une affaire souverainement. Il n'auroit pas été malaisé de repondre à cette chicane, si on avoit été reçu à plaider cette cause devant le Roi. Il est certain en premier lieu que la jurisdiction des Intendans, & ces commissions particulieres données à un Maître des Requêtes, pour juger de la vie des Reformez, devoient être reduites aux termes des Edits; & que n'ayant été introduites qu'après l'Edit, pour l'oppression de la liberté publique, il ne falloit pas se prevaloir de ce que l'Edit n'en avoit rien ordonné. Il étoit juste au moins que ces Juges se reglassent par les dispositions de l'Edit, qui determinoient la maniere dont les Jurisdictions les plus aprochantes de ces Jurisdictions nouvelles devoient s'exercer. Or il n'y a point de Jurisdiction qui ressemble plus à celle d'un Intendant, mis à la tête d'un Presidial pour juger un homme sans apel, que celle d'un Prevôt, qui juge avec une semblable Compagnie en dernier ressort. Toute la difference consiste en ce que la Jurisdiction du Prevôt est ordinaire & perpetuelle, & que celle d'un Commissaire établi par un ordre particulier est extraordinaire, & bornée à un certain cas. Mais ce qui met entre elles une plus grande ressemblance, est que le pouvoir des Prevôts ayant quelque chose d'odieux, en ce qu'il prive ceux sur qui il s'exerce de la ressource de l'apel, & les assujettit à perir par la sentence du premier Juge; il en est de même de ces commissions

L'Intendant ne prend pas d'Ajoint à l'instruction des procés criminels.

Fausseté de ses raisons.

missions extraordinaires; elles sont odieuses, parce quelles ôtent 1668. aux accusez un droit commun, qui permet de faire revoir par des Juges Superieurs le jugement d'un inferieur, qu'on presume plus suspect ou moins éclairé. Comme donc dans ces jugemens odieux il est naturel de prevenir les suspicions & de faire connoître que la passion, l'interêt, la complaisance, ni les autres motifs qui peuvent donner lieu aux Juges d'abuser de leur pouvoir n'ont point de part à l'instruction, ni au jugement, il avoit été ordonne fort justement, que dans les causes où la Religion pourroit rendre le Juge suspect, il prendroit un Ajoint de la Religion de l'accusé, qui étant present à l'instruction, étoit le temoin & le garant de la droiture du Prevôt: ce qui devoit avoir lieu par consequent dans les commissions particulieres, qui donnoient à quelqu'un le pouvoir de juger en dernier ressort, soit que ce fût un Intendant, un Conseiller du Parlement, ou quelque autre Juge. En effet il y avoit autant de raison de soupçonner ces Commissaires extraordinaires qu'un Prevôt; & parce qu'on savoit par experience qu'ils n'étoient pas exemts des passions humaines; & parce qu'on n'ignoroit pas qu'ils avoient bien plus de complaisance pour le Clergé, pour les Moines, pour les Bigots, de qui ils avoient beaucoup à esperer, que les Prevôts même qui n'avoient pas de ce côté-là les mêmes liaisons, & les mêmes esperances. Barentin vouloit neanmoins que la seule qualité de Maître des Requêtes ou d'Intendant, fit presumer qu'un homme n'étoit pas capable de pecher contre le devoir de Juge. Si on donnoit les procés que ces Messieurs ont jugez à revoir à des Juges équitables, il se trouveroit peut-être au contraire que jamais il n'en a été rendu où la mauvaise foi, la passion, la servile complaisance ait paru plus à decouvert, que dans ceux qui ont passé par leurs mains.

Pourquoi un Ajoint étoit necessaire.

La chose fut estimée au Conseil trop importante pour être decidée, On se contenta de prejuger contre les Reformez par une lettre de Cachet du dixiéme jour de Juin, qui portoit que l'intention du Roi étoit que Barentin procedât à l'instruction & au jugement, sans y appeller un Ajoint. Ainsi le fait étoit jugé, quoi que la question de Droit demeurât encore indecise. C'est pourquoi on ne laissa pas d'en user differemment en d'autres occasions. Environ ce même tems un jeune homme nommé Launai, demeurant dans le voisinage d'Alençon, fut accusé d'être *Relaps*.

Prejugé sur ce sujet.

Il

1668. Il étoit né Catholique ; & quelque tems avant qu'il y eût de Declaration sur le sujet de ce nouveau crime, il avoit eu quelque dessein d'embrasser la Religion Reformée, dont son frere aîné faisoit déjà profession. Dans cette pensée il vint au Prêche sept ou huit fois ; après quoi sans avoir fait d'abjuration ni formelle, ni implicite, il retourna à la Messe ; & ne fit nulle autre ceremonie, que de se confesser à son Curé du dessein qu'il avoit eu de quitter la Religion Romaine. L'année 1666. ses premiers sentimens se reveillerent ; & il fit actuellement abjuration de la doctrine Catholique dans le Consistoire. Aussi-tôt sur le soupçon qu'on eut de lui, parce qu'on le voyoit aller au Prêche, on informa contre lui, & on le mit prisonnier. Le Consistoire fit divers efforts pour ôter la connoissance de ce procés au Juge ordinaire ; sachant bien que ce pauvre garçon ne manqueroit pas d'être condamné ; & d'être encore peut-être plus maltraité sur l'appel au Parlement. De Marle avoit succedé à du Boulai Favier dans l'Intendance de cette Generalité. C'étoit un homme ambitieux, & plein d'une haute opinion de lui-même : qui travailloit avec une grande application ; & qui fit des affaires assez avantageuses au Roi pendant qu'il fut dans cette commission. Mais il étoit extraordinairement emporté, & on ne le tenoit pas à la Cour pour un homme de jugement. Dans le desir qu'il avoit de se signaler par des affaires d'éclat, il ne se fit pas beaucoup prier pour évoquer à lui l'affaire de Launai. Aussi-tôt on lui demanda un Ajoint ; & on le pressa de tant de raisons, qu'il fut sur le point de l'accorder. Mais pour ne rien faire sans ordre, il en écrivit au Conseil, d'où sans rien decider on renvoya la chose à sa prudence. Aprés cela il prit un party fort singulier ; il instruisit le procés sans Ajoint ; & pour le jugement, au lieu des Juges du Presidial, il prit six Avocats dont l'un étoit Reformé. Cette voix unique ne put prévaloir contre les cinq autres, qui suivirent celle de l'Intendant, Launai fut condamné à toutes les peines portées par les Declarations. On fit passer la curiosité qu'il avoit euë autrefois d'entendre prêcher les Ministres, pour équivalente à une abjuration de la doctrine Catholique ; & la confession de cette curiosité à son Curé, pour égale à une abjuration de la doctrine Reformée ; après quoi son retour à cette Religion ne pouvoit plus être regardé que comme une rechute dans l'*Heresie*.

Relaps *comment jugé.*

Il ſubit la condamnation ; il ſortit du Royaume, & s'établit en Angleterre. 1668.

Remiſſion aux coupables.

Mais pour revenir aux affaires du Poitou, le zêle des Miniſtres ſe refroidit peu à peu, & quoi que les priſonniers temoignaſſent beaucoup de conſtance, quand on vit qu'il n'y avoit à gagner que des liens & des ſupplices, on prit le parti d'obeïr. Cette ſoumiſſion arrêta toutes les pourſuites ; & même le douziéme de Septembre il fut donné un arrêt par lequel le Roi, content du deplaiſir que les Reformez lui avoient temoigné de leur deſobeïſſance, remettoit à tous ceux qui étoient coupables de ces contraventions, Miniſtres, Anciens & autres, toutes les peines tant corporelles que civiles qu'ils avoient encouruës, à condition de ne contrevenir plus, à peine de dechoir de la grace qui leur étoit accordée. Le Roi neanmoins exceptoit les Miniſtres & Anciens dêjà priſonniers, ou ceux contre leſquels on avoit commencé à proceder par contumace. Le deſſein n'étoit pas de les pourſuivre plus ſeverement que les autres : mais de les tenir quelque tems ſous la crainte de la peine, pour ſervir d'exemple aux autres, & les empêcher de tomber en contravention. Mais comme on les oublioit à la Cour, leurs femmes allerent ſe jetter aux pieds du Roi, & lui demander la liberté de leurs maris. Quoi que preparées de loin à cette action, & preſentées par le Deputé General, elles s'en aquitterent en perſonnes éperduës, à qui la preſence du Roi fit oublier tout ce qu'elles avoient à lui dire. Le Deputé General parla pour elles, & obtint des ordres pour faire élargir les priſonniers. Mais l'étonnement & l'embarras de ces femmes ayant donné au Roi un peu d'émotion extraordinaire, on fut quelque tems ſans permettre aux perſonnes de leur ſexe d'approcher de lui, ſi elles n'étoient bien connuës, & qu'elles n'euſſent fait entendre à quelqu'un des Miniſtres ce qu'elles vouloient demander. Cet élargiſſement des priſonniers n'arriva pas neanmoins ſans que les Reformez de Poitou euſſent reçu à la Cour de nouvelles mortifications. Ils avoient envoyé à Paris Chabot, Gentilhomme de conſideration, pour ſe joindre aux Deputez des autres Provinces, qui après la paix y étoient revenus pour demander juſtice. Il prit ſon tems pour preſenter au Roi un Placet qui regardoit uniquement les affaires de Poitou. Il s'y plaignoit de la longue detention des priſonniers de l'un &

Elargiſſement des priſonniers.

Reponſe foudroyante à un placet.

1668. de l'autre sexe, qui souffroient beaucoup dans les prisons : & il y ajoûtoit des remontrances sur l'état des Eglises privées d'exercices, où il temoignoit qu'il y avoit des familles éloignées des Temples conservez de vingt-cinq ou de trente lieuës. Il employoit sur le tout à peu près les mêmes termes dont les premiers Deputez s'étoient servis; & la force des expressions n'empêchoit pas qu'elles ne fussent respectueuses. Le Placet fut presenté cette année le quatorziéme de Decembre, & rendu le premier jour de l'année suivante, avec cette reponse foudroyante : *Le Roi fera châtier severement ceux qui contreviendront à ses ordres, sous quelque pretexte que ce soit.*

Deputation en Cour. Cependant les Eglises étoient étonnées & des Declarations de 1666. & de l'interdiction de tant de lieux où les Temples avoient été abattus. Elles voyoient d'ailleurs que dans toutes les Provinces les Commissaires avoient fait des partages, dont il y avoit sujet de craindre les suites au Conseil, où on reformoit peu de chose à l'avis du Catholique. Dans la Guyenne où les Reformez avoient quatre-vingts lieux d'exercice, le Commissaire Catholique n'en avoit jugé favorablement que trois. Dans la Normandie les Intendans sembloient avoir agi de concert; ou avoir reçu d'ailleurs une même leçon. Ils s'étoient accordez à condamner tous les lieux d'exercice, sur quelque droit qu'ils fussent fondez: & n'avoient excepté de cette rigueur que les lieux de Bailliage. Mais sur cela même ils avoient donné foiblement leur avis; & de peur qu'il ne fût trop favorable, ils y avoient ajoûté une clause qui suspendoit le jugement, & le renvoyoit au Roi. Dans les autres Provinces on remarquoit le même esprit de partages; & il sembloit que les Intendans craignissent de faire mal leur Cour, s'ils paroissoient garder quelques mesures de justice avec les Eglises. On prit donc le seul expedient qui restoit pour arrêter le cours du mal. On deputa au Roi pour lui representer le triste état où la passion du Clergé reduisoit les Reformez, & pour chercher dans sa protection un asile contre l'injustice. Mais ces Deputez ne firent rien. Leurs requêtes ne furent point presentées. On les amusa de paroles. On les remit au retour du Roi, qui devoit aller en Campagne, & quand la Campagne fut finie, on se trouva chargé de tant d'affaires au Conseil, qui voyoit toutes les forces de l'Europe, alarmée de la puissance du Roi, prêtes à lui tomber sur les

bras, & qui cherchoit à le tirer de cet embarras, par une paix où 1668.
il pût trouver son honneur & son avantage, qu'on ne voulut point y entendre parler d'autres choses.

Seconde Deputation. Pierre Du Bosc Deputé de Normandie.

Mais la paix ayant été faite cette année, les Provinces renvoyerent de nouveaux Deputez, pour voir s'ils pourroient travailler plus utilement que les autres. Le choix de la Province de Normandie tomba sur Pierre du Bosc, l'un des Ministres de Caen. Il étoit fort celebre dans la Province & ailleurs, à cause de l'éloquence & de la solidité de ses predications : & on peut dire sans le flatter qu'il avoit tous les dons necessaires à un Orateur Chrêtien. Il avoit l'esprit éclairé par la connoissance des belles lettres. Il étoit bon Philosophe; solide Theologien, Critique judicieux. Il étoit fort bien fait de sa personne. Il avoit une voix également agréable & forte : un geste bien composé, un corps robuste, une santé vigoureuse. Il étoit dans la force de son âge, environ dans sa quarante-cinquiéme année. Il n'étoit pas inconnu à la Cour, où il avoit commencé à paroître en 1664. Les Jesuïtes de Caen jaloux de sa reputation, & principalement de l'accés qu'il avoit à leur prejudice auprès des personnes de qualité, cherchoient à lui faire quelque affaire. Ils firent venir une lettre de Cachet datée du deuxiéme d'Avril, qui lui ordonnoit de sortir de Caen incessamment, & de se rendre à Châlons en Champagne, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. On ne put savoir precisément la raison de cette peine qu'on lui imposoit : & on disoit seulement qu'il lui étoit échapé quelque chose dans ses predications contre le respect dû à la Religion du Roi. On crut même que tout ce qu'on avoit pu ramasser contre lui se reduisoit à quelques paroles un peu fortes contre la Confession auriculaire, qu'un nommé Pommier nouveau *converti* l'accusoit d'avoir prononcées. Mais il n'étoit peut-être pas necessaire de deviner ce qu'on avoit inventé contre lui, pour lui faire cette piece. Il suffisoit que les Jesuïtes fussent ses parties; & que le Confesseur du Roi lui eût persuadé que ce seroit un grand bien pour la Religion Catholique, que de ruïner le credit d'un Ministre fort estimé dans une Province où les Reformez étoient en quelque consideration. L'envoyer en exil étoit un moyen convenable; comme une espece d'Ostracisme, pour lui abattre le courage. Quoi qu'il en soit, la chose reüssit tout autrement que les Jesuïtes ne l'avoient cru.

1668. Du Bosc profita de cette disgrace. Elle lui donna le moyen de se faire connoître aux principaux du Conseil, & à des personnes de la premiere qualité. Il demeura dans cet exil environ six mois ; & il fut renvoyé dans son Eglise au mois de Novembre de la même année.

Observations sur les Declarations. Juillet.

Quand donc il arriva trois ans après à Paris Deputé de sa Province, il ne manqua pas d'y être reçu avec les marques de l'estime qui lui étoit duë : & les Deputez des autres Provinces le jugeant le plus capable de cet emploi, le chargerent de mettre par écrit quelques considerations sur la Declaration de 1666. qui contenoit cinquante-neuf articles. Il s'en aquita fort bien, & il mit en fort beau jour par des remarques courtes & solides l'injustice de la plûpart de ces reglemens. Mais ce voyage ne produisit rien autre chose, parce que le Conseil étoit encore trop occupé pour penser aux Reformez. Dans un second voyage qu'il fit à Paris la même année, on le fit travailler sur les Declarations données contre les *Relaps* : & il y fit des considerations de la même force que les precedentes. Mais tous ces travaux auroient peut-être été inutiles, sans une occasion de les faire valoir qui se presenta lors qu'on l'esperoit le moins.

Attaque portée aux Chambres de l'Edit. Octobre.

Il y avoit long-tems que le Clergé faisoit ses efforts pour obtenir la suppression des Chambres de l'Edit & Miparties : mais jusques à present ce coup avoit encore paru de trop grande importance pour le hasarder. Neanmoins le Clergé trouvant le tems favorable, fit enfin resoudre de supprimer les Chambres de Paris & de Rouën. Le pretexte étoit specieux. La chicane abusoit de la jurisdiction de ces Chambres ; & on trouvoit aisément des gens qui par une intervention frauduleuse, évoquoient aux Chambres de l'Edit les procés prêts à juger dans les Parlemens, & donnoient lieu par ce moyen à des longueurs infinies. On accusoit aussi les Juges de n'y rendre la justice qu'à bon compte, & d'y prendre des vacations excessives. D'ailleurs il ne sembloit pas qu'on fit grand tort aux Reformez, de leur ôter une Chambre où ils n'avoient qu'un Conseiller de leur Religion : foible secours contre le nombre des Catholiques dont la Chambre étoit composée, s'ils avoient voulu faire une injustice : joint que si la presence de ce Conseiller étoit de quelque utilité pour eux, ils ne perdoient rien à la suppression de cette Chambre, parce qu'il y auroit toûjours un des Reformez dans chaque Chambre des Enquêtes.

On n'entendit parler de ce dessein de la Cour que quand elle fut à la veille de l'execution ; mais la premiere nouvelle qu'on en eut jetta les Deputez dans de fort grandes alarmes : soit à cause de l'importance de la chose même ; soit à cause du secret qu'on avoit gardé jusques là sur cette matiere. Il paroissoit de fâcheuse consequence que le Conseil preparât de semblables Declarations sans en rien dire ; & on voyoit bien qu'à continuër sur le même pied, il seroit aisé de detruire ainsi tous les articles de l'Edit l'un aprés l'autre, sans donner aux interessez le tems ni le moyen de parer le coup. D'ailleurs on consideroit la subsistance de ces Chambres d'un tout autre côté que celui par lequel on faisoit envisager l'affaire au Roi. Le seul nom de *Chambre de l'Edit* avoit quelque chose de venerable. Il faisoit voir que ces Chambres étoient comme des colomnes de l'Edit, dont elles portoient le nom ; & que par consequent on ne pouvoit les renverser, sans donner atteinte à l'Edit même qui les avoit établies. De plus on faisoit reflexion sur le tems où cette suppression étoit recherchée. C'étoit un tems où les Parlemens reprenoieint leur ancien zéle pour extirper l'*Heresie*, & recommençoient à se faire un devoir & une loi de n'avoir plus d'équité en matiere de Religion. Cependant on presupposoit en supprimant ces Chambres, que la cause de l'institution avoit cessé ; & que ni les Catholiques n'avoient plus de haine & de passion contre les Reformez ; ni les Reformez de legitimes soupçons contre les Juges Catholiques. Enfin ces Chambres paroissoient établies par l'Edit d'une maniere qui n'avoit rien de provisionnel ; & qui ne presupposoit pas qu'elles dussent subsister moins que l'Edit même : au lieu que dans l'institution des Chambres Miparties il y avoit des termes assez formels, pour exprimer qu'elles pouvoient n'être pas perpetuelles ; & qu'elles pouvoient être incorporées aux Parlemens, lors que les causes de leur établissement auroient cessé. On prenoit occasion de là de craindre deux choses : l'une que les Chambres Miparties ne fussent bien-tôt ruïnées, quand celles de l'Edit auroient été abolies : l'autre qu'aprés avoir fait une si large breche à l'Edit, dans un article si exprés, si positif, si important, sans prendre de detour & de pretexte, sans se servir du voile d'explication, d'interpretation ou d'autre semblable, comme on avoit fait jusques à present ; on ne voulût de même casser une à une toutes les autres concessions qui avoient encore quelque vertu.

1668. Octobre. *Alarmes des Deputez.*

Raisons d'estimer la chose importante.

1668 Toutes les autres contraventions qu'on avoit faites jusques à present à l'Edit, quoi qu'importantes & fâcheuses sembloient neanmoins respecter l'Edit, & ne lui portoient que des atteintes indirectes : mais celle-ci attaquoit le corps de l'Edit même ; & arrachant de son lieu une pierre de l'édifice qui servoit à l'union des autres, il sembloit qu'elle en dût ruïner & dissoudre tout l'assemblage.

Audience obtenuë sur ce sujet. Cependant plus le mal paroissoit grand, plus il étoit malaisé d'y trouver un bon remede. On ne jugea point qu'il y en eût d'autre que de rechercher la permission de se jetter aux pieds du Roi, pour lui faire des remontrances sur cette matiere. On étoit prevenu de cette pensée, que pourveu qu'on pût lui parler, on obtiendroit quelque chose de favorable ; qu'il ne temoignoit d'aversion pour les Reformez, que parce que les discours du Clergé l'avoient préoccupé contre leur Religion ; que comme ces prejugez lui avoient été inspirez par les sophismes des Prelats, il ne falloit, pour les detruire que le payer de bonnes raisons ; qu'étant équitable de son naturel, il accorderoit ce qui lui seroit demandé, aussitôt qu'on lui auroit fait connoître qu'on ne lui demandoit rien que de juste. Dans ces sentimens les Deputez des Provinces, & le Consistoire de Charenton presserent avec de grandes instances le Deputé General de travailler à obtenir audience. Il le fit ; & il reüssit : & à dire le vrai une si grande affaire lui coûta si peu, qu'on peut croire que le Conseil avoit eu autant d'envie de l'accorder, que les Reformez en avoient de l'obtenir. C'est un des traits de la Politique de la Cour de Rome, que de donner audience, dans les affaires importantes, à ceux qu'elle a resolu de condamner : non pas pour voir s'ils auront quelque chose à dire qui puisse lui faire changer d'avis ; mais pour leur ôter le pretexte de se plaindre qu'on les ait jugez sans les entendre. Ainsi la Cour de France permit aux Deputez de porter leurs remontrances au Roi, non pas pour voir s'ils avoient à dire quelque chose de nouveau, que le Conseil n'eût pas mis en consideration : mais pour faire avec plus de couleur une suppression dont la resolution étoit prise, & pour avoir lieu de leur dire après le coup, qu'on les avoit entendus avant que de le frapper. Mais l'audience qui leur fut accordée ne le fut qu'à des conditions un peu fâcheuses. Le Roi ne voulut voir que le seul Deputé qui seroit chargé de lui

lui parler, & il lui fit donner des ordres bien exprés de se renfermer dans la question des Chambres de l'Edit, sans y mêler d'autres matieres : ce qui ôtoit aux Reformez le moyen de profiter de cette audience, pour faire leurs plaintes sur tant d'injustices d'une autre nature qu'on leur faisoit tous les jours. 1668.

Du Bosc eut l'honneur d'être choisi pour parler au Roi, & lui fut presenté par le Deputé General le vingt-septiéme de Novembre. Le Roi voulut qu'il parlât debout, quoi qu'on n'eût pas accordé la même grace aux Deputez des derniers Synodes Nationaux : & lui ordonna de s'approcher fort près de lui, afin qu'il pût l'entendre plus à son aise. Le discours de Du Bosc fut grave & solide ; & la matiere y fut tournée de tous les côtez où la brieveté de cette sorte de harangues permettoit de la regarder. Il commença par l'esperance du soulagement que les Reformez attendoient dans leurs miseres, de ce que le Roi les appelloit à lui pour entendre leurs remontrances : parce que les Rois étant les images de Dieu, ils ne pouvoient comme lui appeller les hommes à eux que pour leur bienfaire. Après cela il temoignoit l'étonnement où la nouvelle du dessein d'abolir les Chambres de l'Edit avoit jetté les Reformez ; & remontroit au Roi l'incompatibilité de cette resolution avec les assûrances qu'il avoit tant de fois données, qu'il vouloit observer l'Edit. De là il passoit aux raisons de laisser subsister ces Chambres, dont la premiere étoit tirée de leur institution, qui étoit exprimée en des termes qui la rendoient perpetuelle. La seconde étoit prise du Droit qui autorise la recusation des Juges suspects : & faisoit voir par des exemples éclattans de la passion & de la cruauté des Parlemens de Pau, de Rouën & de Bretagne, que les Reformez avoient raison de regarder les Parlemens comme des Juges legitimement recusables. La troisiéme traitoit des inconveniens qui devoient naître de la suppression de ces Chambres : après laquelle les Parlemens qui n'auroient plus cette jurisdiction à leurs côtez, pour les empêcher d'aller trop vite, se croiroient tout permis au prejudice même de l'Edit ; & ne le respecteroient que comme on respecte les lieux où on entre par la breche : que les Catholiques jugeroient par cette revocation que le Roi vouloit detruire les Reformez, puis qu'il auroit abattu leur sauvegarde ; que les seditieux, dont il n'y avoit que trop dans le Royaume, deviendroient

Du Bosc harangue le Roi.

Raisons de laisser subsister les Chambres de l'Edit.

1668. droient capables de tout entreprendre contre la vie & les bien des autres ; & que ni les ordres des Gouverneurs, ni l'autorité même des Declarations ne le pourroit empêcher : que les Reformez prendroient cette suppression pour le signal de leur derniere ruïne ; que le trouble & la terreur les obligeroit à sortir du Royaume pour chercher ailleurs leur sûreté ; que leur retraite porteroit un grand prejudice au negoce, aux manufactures, au labourage, à tout l'Etat. En suite il passoit à ce qui pouvoit exciter la compassion du Roi, & lui representoit les Reformez comme des sujets pleins de respect & d'amour pour lui ; qui avoient aidé à Henri le Grand à conserver la Couronne ; qui depuis la naissance du Roi n'avoient rien fait qui pût attirer sur eux le moindre reproche ; qui avoient reçu même de sa propre bouche de grandes loüanges de la fidelité qu'ils lui avoient montrée dans des occasions importantes ; qui enfin n'ayant d'appui sur la terre que son autorité, étoient obligez par interêt, aussi bien que par conscience, de se tenir invariablement attachez à son service. Il se servoit enfin de l'exemple de Dieu même, qui se repent d'avoir menacé les hommes, pour obliger le Roi à changer la resolution qu'il avoit prise touchant ces Chambres : & il y ajoûtoit le nom de Henri le Grand auteur de l'Edit, comme intercedant en faveur de cet ouvrage de sa sagesse. Le reste contenoit des vœux pour la personne du Roi.

Effet de cette harangue. Lors que Du Bosc commença à parler, il sembloit que le Roi pensât à quelque autre chose ; mais peu à peu les choses changerent. Ce Prince entendant un discours d'un autre caractere que les harangues toutes pleines d'une fausse Rhetorique, dont il avoit les oreilles souvent batuës, revint de cette distraction apparente, écouta, donna des marques d'attention, fit connoître qu'il écoutoit avec plaisir. L'éloquence & la bonne mine de l'Orateur l'emporterent sur le prejugé qu'on avoit inspiré au Roi, qu'il ne pouvoit rien venir de bon d'un Ministre des *Heretiques*.

Reponse du Roi. La reponse de ce Prince contenoit à peu près, qu'on ne lui avoit pas fait entendre que la suppression des Chambres fit un si grand prejudice aux Reformez, mais seulement qu'elle étoit necessaire pour mieux pourvoir à l'administration de la justice ; qu'il avoit pris tous les temperamens necessaires pour empêcher que ce changement ne leur fit tort ; qu'il n'avoit pas voulu les renvoyer aux Grands

Grands Chambres; où il y avoit trop de Conseillers Ecclesiastiques; ni supprimer les Chambres Miparties, comme on lui en avoit fait la proposition, parce qu'il avoit estimé qu'elles leur étoient necessaires. Après cette reponse du Roi, Du Bosc obtint la liberté de repliquer, & remontra quelque chose qui regardoit la matiere principale; & comme le Roi y repartit, & le questionna pour avoir l'éclaircissement de quelque difficulté, l'audience prit à peu près une forme de conversation, où Du Bosc eut le moyen de mêler quelque chose de touchant sur la condition generale des Reformez. En effet le Roi promit en termes redoublez qu'il y penseroit; après quoi Du Bosc se retira. Cependant le Roi ayant temoigné hautement le plaisir qu'il avoit reçu de l'entendre, Du Bosc devint l'admiration de toute la Cour, qui n'est jamais d'un autre avis que son maître; & il n'y eut ni Ministres du Conseil, ni grands Seigneurs qui ne lui fissent de grandes civilitez. 1668.

Ouverture des remontrances sur les Declarations.

Huit jours après le Deputé General le conduisit chez le Tellier, l'un des Secretaires d'Etat, où après bien des choses dites à la loüange du Roi, on vint à parler de la suppression des Chambres. Du Bosc prit l'occasion de remontrer à ce Ministre qu'il n'étoit pas tems de toucher cette corde, dans une conjoncture où il y avoit à Paris des Deputez de toutes les Provinces, pour demander justice sur une infinité de vexations; que si avant que de remedier à ces vieux maux on en faisoit de nouveaux, on jetteroit les peuples dans le desespoir; qu'il étoit necessaire avant toutes choses, de leur donner satisfaction sur les precedens griefs. Cette proposition fut reçuë. Le Tellier promit d'examiner les écrits qu'on lui avoit presentez, & de faire differer l'affaire des Chambres, jusqu'à ce qu'on eût fait l'examen des dernieres Declarations. En effet dès la même semaine les Commissaires y travaillerent chez le Chancelier, & y furent occupez trois jours durant. Ces favorables aparences releverent le courage des Reformez, qui se persuaderent par tout ce qu'ils desiroient ardemment, qu'on repareroit une partie du mal passé, & que desormais on leur donneroit quelque patience. Le Conseil ne faisoit rien neanmoins à bonne intention. Il avoit deux raisons cachées d'accorder cette revision des Declarations de 1666. L'une étoit qu'il falloit empêcher l'éclat que la suppression des Chambres de

Politique du Conseil.

1668. l'Edit pourroit faire hors du Royaume, où il y avoit des Alliez à menager; & que le plus sûr moyen de faire passer ce coup, étoit de l'adoucir par la reparation de quelques griefs, qui seroit comme une compensation de ce desavantage. L'autre étoit qu'on vouloit tâcher de lier avec les Deputez une espece de negociation sur cette affaire, afin que quand on auroit traité avec eux, on pût dire que cette suppression auroit été faite de bon gré, & par leur consentement. C'est pourquoi on entroit en negociation sur les autres questions, pour y lier celle-là insensiblement. En effet on fit savoir aux Deputez qu'ils feroient bien de donner des memoires, touchant les conditions & les temperamens necessaires pour adoucir le mal. Mais après une mûre consultation, cette proposition fut rejettée. On conclut qu'il ne falloit point entrer en composition sur la ruïne de l'Edit, & qu'il valoit mieux laisser faire le Conseil, que de prendre une voye d'accommodement. Cependant Du Bosc ayant eu un long entretien sur le même sujet avec Le Tellier, la même proposition fut renouvellée; mais après une consultation nouvelle on resolut encore de la rejetter. On fut d'avis seulement de dresser une requête où les inconveniens de cette suppression seroient representez, avec les moyens de remedier aux abus qu'on prenoit pour pretexte de la demander.

Requête sur le sujet des Chambres de l'Edit. La requête fut dressée, & mise entre les mains du Roi & de ses Ministres. Elle remarquoit six prejudices que la suppression de ces Chambres feroit aux Reformez. Le premier étoit pris de l'importance de l'article de l'Edit, qui seroit violé par leur revocation. Il étoit observé qu'il y avoit dans l'Edit trente-huit articles qui apartenoient à cette matiere, & qui tomberoient avec celui qui parloit de l'institution de cette Jurisdiction: de sorte qu'on feroit par cette suppression une large breche à l'Edit, qui ruïneroit près de la moitié de ses articles; qui même entraîneroit tous les autres, à cause de leur mutuelle dependance. Le second étoit pris de ce que les Reformez étant renvoyez aux Parlemens, demeureroient à la discretion des Juges Ecclesiastiques, qui étoient leurs ennemis declarez, & leurs parties formelles, engagez même par leur caractere à procurer la ruïne de ceux qu'ils tiennent pour *Heretiques*. On remontroit qu'en consequence de l'institution de la Chambre de l'Edit de Rouën, les Reformez avoient toûjours

toûjours joui du droit de recuser tous les Conseillers Clercs sans 1668.
expression de cause, quand ils vouloient porter leurs affaires à la Grand' Chambre. En effet il n'y a point de preuve que les Conseillers Clercs se soient avisez d'en murmurer, avant l'année 1666. comme je l'ai raporté entre les évenemens de cette année. On ajoûtoit à ces remarques un mot en passant, sur la passion dont les Parlemens de Rouën & de Pau avoient donné depuis peu divers temoignages. Le troisiéme prejudice étoit pris de ce que les Conseillers Ecclesiastiques, deviendroient par cette suppression les maîtres des affaires qui regardoient l'execution de l'Edit, sur lesquelles on ne pouvoit se promettre d'eux la moindre justice. En general on remarquoit que les Parlemens même étant recusables, comme le Roi l'avoit reconnu lui-même en leur ôtant la connoissance de toutes les affaires de l'Edit, pour l'attribuer aux Commissaires departis dans les Provinces, il étoit bien évident que les Juges Clercs étoient encore plus legitimement recusez, parce qu'ils étoient la partie la plus suspecte des Parlemens. On touchoit en passant la subsistance des Temples, & l'enlevement des enfans: matieres sur lesquelles les Ecclesiastiques croyoient être obligez en conscience à violer l'Edit tous les jours. Le quatriéme prejudice consistoit en ce qu'il n'y auroit dans la Grand' Chambre nul Juge preposé pour l'observation de l'Edit, ni qui se fit une affaire de citer l'Edit pour y faire penser les autres; au lieu que dans les Chambres de l'Edit, il y avoit au moins un Reformé qui pouvoit faire cet office. Le cinquiéme étoit que si on revoquoit les Chambres, la condition des Reformez seroit pire aujourdhui qu'elle n'avoit été dans les tems même les plus difficiles; puis qu'alors on leur permettoit de recuser un nombre considerable de Juges suspects, & qu'on leur accordoit même quelquefois l'évocation de leurs causes devant d'autres Juges. Le sixiéme enfin regardoit les étrangers, à qui la suppression des Chambres de l'Edit feroit peur; & qui en effet sur le bruit qui en avoit couru, prenoient déja des mesures pour retirer du Royaume leurs effets & leurs familles.

Moyens de remedier aux abus. On joignit à cette requête des moyens de remedier aux abus qui servoient de pretexte à cette suppression; savoir les interventions mandiées, les vacations excessives; & les petits Bureaux, où il n'assistoit que deux ou trois Juges. On remontroit que la

1668. nouvelle Ordonnance avoit remedié aux interventions frauduleuses; que les Reformez n'ayant qu'un seul Conseiller de leur Religion dans la Chambre de l'Edit, ne pouvoient être regardez comme les auteurs de l'abus commis dans l'excés des vacations; que ce n'étoit pas eux par consequent qui devoient en être punis; qu'on y pouvoit pourvoir en limitant celles qui se pourroient faire devant & après midi, comme on le pratiquoit en quelques Parlemens; qu'on pouvoit abolir les petits Bureaux, en defendant aox Juges de travailler en moindre nombre que l'Ordonnance ne permet. Enfin on proposoit comme le meilleur expedient, de remettre les Chambres de l'Edit dans les premiers termes de leur établissement; & sur tout de continuer les mêmes Juges dans ces Chambres durant plusieurs années; au lieu que depuis trente ans on en avoit fait une Tournelle civile, où on ne servoit qu'un an, & où chacun entroit à son tour sans discernement.

1669. *Suppression des Chambres de l'Edit. Janvier. XXIX.* Toutes ces diligences n'empêcherent pas que le Roi ne supprimât ces Chambres par une Declaration du mois de Janvier. Il presupposoit pour motifs de cette suppression, que les Reformez ne recevoient aucun avantage de ces Chambres, qu'ils ne pussent rencontrer dans les Chambres des Enquêtes, où il y avoit un Conseiller Reformé comme dans celles de l'Edit, & qui ne leur pût être conservé même dans les Grands Chambres, en leur permettant de recuser quelques Officiers. Il avoit égard aussi à ce que les Catholiques recevoient de grands prejudices des interventions simulées. De sorte qu'il paroissoit clairement qu'on n'avoit fait nulle consideration ni de la requête des Reformez, ni de leurs autres écrits. Ils étoient renvoyez pour l'avenir à la Grand' Chambre sur toutes les appellations verbales; & on leur accordoit pour toute grace le droit de recuser deux Conseillers Clercs sans expression de cause. Pour les procés par écrit, ils étoient renvoyez dans les Chambres des Enquêtes, & on ne leur permettoit d'y recuser personne. Il étoit dit seulement que les Conseillers Clercs n'y pourroient être Raporteurs. Après quelques reglemens sur le service que les Reformez pourroient rendre dans la Tournelle criminelle, dans les Chambres des Enquêtes, aux procés qui se vuideroient par Commissaires, & à la Chambre des Vacations; & après avoir privé de gages celui qui serviroit dans celle-ci, le Roi donnoit aux Reformez du ressort

du

du Parlement de Bourgogne, le choix de porter leurs affaires ou 1669.
à ce Parlement, ou à la Chambre de l'Edit de Grenoble; permettant à ceux qui choisiroient le Parlement, d'y recuser deux Juges en matiere civile, & trois en matiere criminelle. Pour ceux qui étoient sujets au Parlement de Bretagne, le Roi leur donnoit le choix de ce Parlement, ou de celui de Paris; & accordoit à ceux qui auroient opté le Parlement de Rennes, la liberté de recuser le même nombre de Juges qu'au Parlement de Dijon. Encore cette liberté étoit-elle resserrée par beaucoup de conditions, sous le pretexte d'éviter l'abus des interventions mandiées.

Que les Conseillers Ecclesiastiques ne peuvent être Juges souverains des Reformez.

Cette Declaration donna lieu à faire un nouvel écrit assez ample, *& rempli de faits bien prouvez, pour demontrer qu'il n'étoit pas juste que les Conseillers Clercs fussent Juges souverains des Reformez. On y representoit que jamais ces Conseillers n'avoient été admis dans les Chambres de l'Edit, ni dans les Miparties; qu'on les avoit même rarement reçu parties dans les choses qui regardoient l'Edit; & que la recherche des contraventions étoit commise par l'Edit même aux Gens du Roi. Que depuis quelques années les Syndics du Clergé intervenoient dans toutes les affaires suscitées aux Reformez; que c'étoit trop que les mêmes qui se declaroient par tout leurs parties, devinssent aussi leurs Juges, comme ils le devenoient en effet par la suppression des Chambres que le Roi venoit de faire. Ces considerations étoient étendues dans la suite, & on y faisoit de longues remarques sur la passion que le Parlement de Rouën avoit toûjours temoignée dans les affaires de Religion, & sur les prejudices que les Reformez y souffroient de ce que la Chambre de l'Edit n'y subsistoit plus. On les faisoit aller bien plus loin que ceux que l'extinction de celle de Paris leur faisoit souffrir, & on le prouvoit par de solides raisons. On y ajoûtoit douze ou treize exemples des occasions où la mauvaise volonté du Parlement de Rouën avoit obligé les Reformez de recourir à l'autorité royale, pour trouver de la protection contre ces Juges peu équitables. Mais cet écrit ne fit rien changer aux choses jugées. Cependant afin qu'on ne soit point trompé aux pretextes énoncez dans cette Declaration, & qu'on ne puisse douter que le motif caché de la publier étoit de faire plaisir au Clergé, il est bon de remarquer ici qu'il la

1669. prit pour un triomphe de son zéle, & pour montrer qu'il la regardoit comme une victoire remportée sur l'*Heresie*, il l'a fait employer dans la compilation de ses Memoires.

Declaration qui revoque celle de 1666. Fevrier. XXX. Mais pour consoler les Reformez de cette fâcheuse atteinte qu'on avoit donnée à l'Edit, malgré leurs raisons & leurs remontrances, on leur acorda une autre Declaration le premier de Fevrier qui reformoit en quelque chose celle de 1666. A dire la verité ils y gagnoient peu ou rien; mais voir revoquer une Declaration qui avoit coûté au Clergé tant d'années de sollicitations, étoit neanmoins une espece d'avantage, qui faisoit même croire aux plus éclairez qu'il y avoit encore à esperer quelque justice du Conseil, par les soumissions & par les requêtes. *Importantes clauses dans la Preface.* Il y avoit deux choses dans la Preface, quoi qu'elle fût fort courte, qui flattoient l'esperance des Reformez. L'une étoit que les arrêts sur lesquels la Declaration de 1666. étoit fondée, & d'où on avoit tiré tout son contenu, étoient revoquez avec elle, excepté dans les choses en quoi ils convenoient avec la nouvelle Declaration; de sorte que le Clergé perdoit par un seul mot presque tout le fruit de ses peines, & principalement celui de l'argent qu'on avoit tiré de lui, pour rendre en sa faveur tant d'arrêts qui ne servoient plus de rien. L'autre étoit que le Roi disoit que cette nouvelle Declaration serviroit *de loi à l'avenir*: ce qui persuadoit qu'il y auroit desormais quelque chose de fixe & d'arrêté, qui tiendroit lieu de Droit nouveau, & qui ne seroit plus sujet aux atteintes de la chicane.

Changemens faits par la Declaration nouvelle à la precedente. Pour le corps même de la Declaration, il étoit reduit de cinquante-neuf articles à quarante-neuf. On avoit retranché neuf articles, dont la Declaration nouvelle ne parloit plus; savoir ceux qui avoient été dans celle de 1666. le septiéme, le 40. le 41. le 43. le 44. le 46. & les trois derniers, qui contenoient des decisions sur lesquelles il n'y avoit point encore eu d'arrêts. Mais ceux qui avoient été le 3. le 5. & le 6. étoient laissez en leur entier; comme le 8. le 9. le 10. & l'11. qui changeoient seulement de numero, & qui étoient marquez 7. 8. 9. & 10. dans l'Edit nouveau. Il en étoit de même du 14. du 15. & du 16. qui étoient ici le 13. 14. & 15. Le 18. étoit inseré dans le 16. de la Declaration nouvelle; où le 19. le 21. le 22. le 23. le 27. le 33. le 34. le 36. le 37. & le 38. de la precedente étoient encore conservez

en

en leur entier, avec ce seul changement que le 21. n'étoit plus 1669.
ici que le 19. le 22. n'étoit plus que le 20. & ainsi des autres. Le 47. n'étoit plus ici que le 40. Le 49. & les 7. suivans se retrouvoient encore dans la nouvelle Declaration, tels qu'ils avoient été dans celle de 1666. avec cette seule exception qu'ils ne portoient plus la marque du même nombre: que le 49. de l'une étoit seulement le 42. de l'autre, & le reste à proportion: de sorte qu'il y avoit vingt-neuf articles qui n'étoient ni revoquez, ni changez. Ceux qui voudront voir de quelle importance étoient ou les neuf articles supprimez, ou les vingt-neuf conservez, pourront se satisfaire en comparant les deux Declarations, qu'ils trouveront entre les preuves de cette Partie de l'Histoire que j'écris.

En quoi consistoit le profit qui revenoit aux Reformez de la revocation de la Declaration de 1666. Lieux d'Assemblée.

Tout le benefice de la nouvelle Declaration consistoit donc aux changemens que le Roi avoit faits à vingt & un articles de la premiere. J'en rendrai compte ici brievement, pour épargner au Lecteur la peine de les rechercher dans la comparaison de ces deux actes. Le premier article de la Declaration de 1666. defendoit aux Reformez de prêcher ailleurs que dans les lieux destinez à cet usage, sous quelque pretexte que ce fût; mais en cas d'hostilité, de contagion, d'incendie, de debordemens d'eaux, de ruïnes, ou d'autres causes legitimes, la nouvelle Declaration ordonnoit de s'adresser au Gouverneur de la Province, ou au Lieutenant de Roi, pour obtenir de lui la permission d'en user autrement. Ceux qui savent les longueurs affectées que ces personnes éminentes pouvoient aporter à la conclusion de ces affaires, quand ils avoient la devotion en tête, ou qu'ils vouloient faire plaisir au Clergé, peuvent aisément comprendre que cette grace étoit une pure illusion. Le second article de la Declaration de 1666. defendoit l'exercice dans les lieux du Domaine que les Reformez tenoient par engagement; & les termes de la defense pouvoient avec un peu de chicane être apliquez à ceux même qu'ils tenoient en vertu d'un engagement plus ancien que l'Edit; mais le même article reformé par la Declaration nouvelle, reduisoit la defense aux engagemens posterieurs à l'Edit, ou qui se feroient à l'avenir; & il permettoit que l'exercice se fit dans les lieux d'ancien engagement, à condition que ces lieux eussent été engagez aux Reformez avant l'Edit, & qu'ils fussent échus en ligne directe

Domaines engagez.

1669. directe ou collaterale à ceux de la même Religion qui les posse-

Fevrier. deroient encore aujourdhui. De sorte que pour jouïr de ce privilege, il falloit que ces lieux n'eussent point été autrefois engagez à des Catholiques, & que les Reformez qui en avoient joui dès le tems de l'Edit, les eussent toûjours conservez dans leur famille. Les changemens du quatriéme article consistoient seulement en ce que la Declaration nouvelle permettoit aux Ministres qui visitoient les prisonniers, de faire leurs exhortations dans la chambre *commune*, pourveu que ce fût à voix basse & sans scandale, au lieu que la precedente exigeoit que cela se fit dans une chambre separée.

Consolation des prisonniers.

Qui doit être reçu aux assemblées des Consistoires.

Par le douziéme article de la Declaration de 1666. il étoit defendu de recevoir dans les assemblées des Consistoires, d'autres personnes que des Ministres & des Anciens: mais sur les remontrances des Deputez, qui firent connoître que la generalité de ces defenses pouvoit donner lieu à pretendre que les Diacres n'étant point nommez dans l'article, ne devoient pas avoir seance dans les Consistoires; qu'il n'étoit pas permis d'y citer les scandaleux; qu'on ne pouvoit assembler les Chefs de famille pour donner leur voix sur l'élection des Ministres, ou pour regler l'imposition des deniers que l'Edit accordoit aux Reformez de lever sur eux: le Roi reforma cet article, & permit par l'onziéme de la Declaration nouvelle que les Diacres fussent appellez dans les Consistoires, que ceux qui auroient besoin de correction y fussent citez; qu'on assemblât les Chefs de famille pour la vocation des Ministres; & qu'on fit les impositions selon qu'il étoit porté par le quarante-troisiéme article des particuliers. Le treiziéme article de la premiere Declaration defendoit d'instituer des Anciens heritiers, ou legataires universels en cette qualité. Le douziéme de la nouvelle confirmoit cette disposition; mais il y ajoûtoit qu'à l'égard des donations, ou legs particuliers, le quarante-deuxiéme article des particuliers de l'Edit seroit observé. Dans le dix-septiéme article de la premiere Declaration, le Roi defendoit de tenir des Colloques hors du tems des Synodes, & de la presence des Commissaires: & dans le suivant il faisoit les mêmes defenses de tenir des Assemblées pendant l'intervalle des Synodes, de donner des commissions, de deliberer de quelques affaires que ce fût par lettres circulaires. Mais dans la nouvelle Declaration, le Roi ne faisoit

Legs & donations.

de

de ces deux articles qu'un, qui étoit le seiziéme; & il y ajoûtoit la permission de tenir des Colloques en presence d'un Commissaire, en deux cas seulement; l'un qu'il y eût quelque lieu d'exercice à pourvoir d'un Ministre, à cause de la mort de celui qui auroit servi jusques là; l'autre qu'il y eût quelque scandaleux qui ne pût être puni autrement comme il l'auroit merité. C'est là tout ce que les Reformez purent apporter de remede aux longues chicanes que le Clergé leur avoit faites sur la tenuë de leurs Colloques, quelques remontrances qu'ils pussent faire pour demontrer au Conseil l'innocence de ces Assemblées. 1669. *Colloques en quel tems & en quel cas permis.*

Le vingtiéme article de la Declaration de 1666. defendoit de censurer ceux qui envoyeroient leurs enfans, ou leurs pupiles aux Colleges, ou sous des Precepteurs Catholiques: & disoit simplement que ces enfans ne pourroient être *contraints* à changer de Religion: mais il sembloit permettre tacitement de les gagner, & de les induire, pourveu qu'il n'y eût point de violence. Le dixhuitiéme de la Declaration nouvelle laissoit subsister la même defense, mais il ajoûtoit que s'il y avoit preuve évidente qu'on voulût *contraindre ou induire* les enfans à changer de Religion, les Consistoires pourroient *avertir* les peres, meres & tuteurs, pour s'en plaindre au Magistrat. *Enfans envoyez aux Colleges des Catholiques.* Le vingt-quatriéme de la Declaration precedente regloit les enterremens dans les propres termes des arrêts qui avoient été rendus sur cette matiere: mais ces termes appliquez aux enterremens de la campagne, dans les lieux où il falloit porter un mort à deux ou trois lieuës de celui où il avoit demeuré pendant sa vie, causoient mille desordres, parce qu'on ne pouvoit jamais satisfaire les Catholiques, qui de quelque maniere qu'on s'y conduisît, avoient toûjours une chicane toute prête. *Enterremens faits à la campagne.* Ils faisoient une affaire de ce qu'on partoit trop matin, de ce qu'on marchoit trop long-tems, ou à heure induë; de ce qu'on arrivoit au Cimetiere ou plûtôt ou plus tard qu'il n'étoit exprimé par l'Ordonnance. Ils forçoient même quelquefois sous quelqu'un de ces pretextes, ou d'autres semblables que la chicane pouvoit fournir à leur zèle, ceux qui accompagnoient les corps de les abandonner dans un champ, ou dans un chemin, pendant qu'ils alloient implorer le secours de la justice contre ces inhumaines vexations. Mais enfin l'article vingt-deuxiéme de la nouvelle Declaration apporta du remede à ce desordre, & ne

1669. parlant plus des enterremens en general ; il decidoit seulement l'heure & la maniere des enterremens de la campagne. Le Roi entendoit que les convois partissent à six heures du matin ou du soir pendant les six mois des plus longs jours ; & à quatre heures du soir & huit heures du matin depuis le commencement d'Octobre jusques à la fin de Mars ; qu'ils marchassent sans s'arrêter ; qu'on se tint au nombre des personnes prescrit par les arrêts : & il ordonnoit à tous les Juges d'empêcher qu'on ne fit aux Reformez trouble, insulte, ni scandale. Il y avoit aussi quelque reformation à l'article vingt-cinquiéme de la Declaration de 1666. qui ordonnoit aux Reformez de delaisser aux Catholiques tous les Cimetieres tenant aux Eglises, nonobstant tous actes & transactions contraires ; de leur abandonner encore ceux qui étoient communs aux Reformez & aux Catholiques, s'ils ne faisoient voir par la representation des anciens Cadastres, que ces lieux n'avoient point servi autrefois aux sepultures des Catholiques. Le delaissement de ces lieux devoit être fait sans remboursement ; & toute la grace que le Roi faisoit aux Reformez, consistoit dans la permission d'acheter à leurs depens quelque autre place pour leurs sepultures. Le vingt-troisiéme article de la Declaration nouvelle ordonnoit le même delaissement aux mêmes cas : mais il portoit que les Catholiques en donneroient d'autres aux Reformez à leur commodité, selon qu'il seroit reglé par les Commissaires. De plus il permettoit aux Reformez ; demeurans dans les lieux où ils n'avoient point de Cimetieres, de porter leurs morts dans ceux qui leur avoient été delivrez dans des paroisses voisines.

Restitution des Cimetieres.

L'article vingt-sixiéme de la premiere Declaration permettoit aux Presidiaux, quand ils auroient prevenu sur le Prevôt, de juger de leur propre competence, quand ils feroient le procés pour des cas prevôtaux à des Reformez domiciliez. Ce reglement faisoit une grande breche à la jurisdiction des Chambres de l'Edit ou Miparties, à qui le jugement de la competence appartenoit suivant l'Edit : & il s'ensuivoit de là que la vie des Reformez étoit mise à la discretion des Presidiaux, qui pouvoient en vingt-quatre heures faire perir un accusé, que sa Religion feroit passer pour digne de la derniere severité. Le mal étoit d'une plus grande étenduë qu'il ne le sembloit d'abord, parce que par un arrêt du Conseil du quinziéme d'Octobre 1647. la fabrication & l'expo-

Competence des Presidiaux dans les cas Prevôtaux.

position de la fausse monnoye, l'alteration & la rognure des espe- 1669.
ces d'or & d'argent avoient été declarez cas Prevôtaux; aussi bien que le vol de grand chemin & le brigandage: & qu'il avoit été defendu aux Chambres de recevoir sur ces accusations capitales les requêtes de declinatoire qui leur seroient presentées. De sorte qu'il n'étoit pas mal-aisé de faire un procés capital à un honnête homme, sur la denonciation de quelque scelerat; & que la diligence ne manquant jamais aux Juges, quand il s'agit d'amener des causes à leur jurisdiction, les Presidiaux pouvoient aisément prevenir le Prevôt, declarer le cas prevôtal, & demeurer les arbitres de la vie de l'accusé. C'étoit là ce que le Clergé avoit recherché en sollicitant cet article: parce que c'étoit un plaisir pour lui que de voir un *Heretique* chargé d'accusations qui ne se terminent qu'au gibet & à la rouë, & privé du secours que l'équité des Chambres pouvoit donner à son innocence, en remettant le procés dans le cours des Jurisdictions ordinaires. Cette consideration peut servir à faire connoître de quelle nature est le zéle du Clergé, & combien il aime le sang & la cruauté: puis que dans une affaire qui ne touche la Religion ni de prés ni de loin, il avoit tant travaillé à priver les Reformez de la consolation d'appeller des jugemens inferieurs à des Juges plus éclairez, ou plus équitables. Il n'y a personne qui puisse dire en quoi il importoit à la Religion Romaine, que quand un Reformé étoit accusé de vol, de fausse monnoye, ou de crimes de même nature, la competence fût plûtôt jugée par un Juge que par l'autre, si ce n'est que la passion du Clergé y trouvoit plus d'apparence & de facilité à faire perir l'accusé par l'un que par l'autre. Mais le vingt-quatriéme article de la Declaration nouvelle lui faisoit perdre ce cruel plaisir; & ordonnoit sur le sujet des cas prevôtaux l'observation exacte du soixante septiéme de l'Edit de Nantes.

Entrée des Consuls dans les Assiettes des Dioceses.

Le vingt-neuviéme article de la Declaration de 1666. étoit aussi corrigé par le vingt-septiéme de la Declaration nouvelle, qui permettoit aux Consuls Reformez d'entrer aux Assiettes des Dioceses, d'où la precedente les avoit exclus: & au lieu que par un artifice fort indigne de la bonne-foi, le Clergé avoit fait glisser dans l'article quelques expressions qui étendoient à tout le Royaume ce que les arrêts n'avoient reglé que pour le Languedoc, l'article nouveau rappelloit les choses à l'ancien usage dans toutes les

1669. autres Provinces. Le suivant ajoûtoit à celui de la Declaration precedente, qui ordonnoit que les Catholiques assistassent toûjours du moins en nombre égal avec les Reformez aux Assemblées des Communautez, que dans les lieux où l'execution de ce reglement seroit impossible, faute de Catholiques, les Communautez s'adresseroient au Gouverneur ou au Lieutenant de Roi de la Province. En effet il y avoit des paroisses où le Curé & son Vicaire étoient les seuls Catholiques, & où il falloit qu'ils se servissent l'un l'autre dans la celebration de leurs Messes, s'il ne survenoit quelqu'un de quelque paroisse voisine. Mais il paroît par le remede apporté à cet inconvenient, qu'on se faisoit une grande affaire au Conseil d'empêcher que les Reformez ne pussent former un Corps de Communauté, puis que dans les lieux même où ils étoient seuls habitans, on ne leur permettoit pas de s'assembler pour leurs affaires communes : & on aimoit mieux qu'un Gouverneur de Province eût la tête rompuë des disputes de village qui pouvoient donner lieu à de telles assemblées ; & qu'il coûtât de l'argent & du tems à la paroisse, pour les deputations qu'elle feroit obligée de faire, que de permettre aux Reformez de les terminer sans frais, & en un moment, par les voyes accoutumées. De là vient que dans l'article vingt-neuviéme, qui repondoit au trente & uniéme de la Declaration precedente, le Roi ajoûtoit ces mots qui n'avoient point encore paru que je sache dans des loix publiques, *attendu que les Communautez sont reputées Catholiques*. Sur ce principe il vouloit que les Catholiques seuls pussent être Greffiers des maisons Consulaires, ou Secretaires des Communautez. Il accordoit seulement aux Reformez de pouvoir entrer dans les charges d'Orlogers, Portiers, & autres de même nature.

Egalité de voix dans les Assemblées de Communauté.

Charges uniques.

Arts & Metiers. Le trentiéme article de la Declaration nouvelle contenoit une addition importante au trente-deuxiéme de celle de 1666. Celui-ci portoit seulement que dans les assemblées des Jurez des metiers les Catholiques seroient du moins en pareil nombre que les Reformez : mais le Roi ajoûtoit ici la confirmation des arrêts par lesquels il étoit porté que ceux-ci seroient reçus à toute sorte de metiers, dans les formes ordinaires des apprentissages & des chef-d'œuvres : & il les dispensoit de tout ce qui pourroit être contraire à leur conscience. Cela étoit ordonné nonobstant tous statuts

contre les arrêts donnez depuis le premier de Janvier 1660. Mais il y avoit deux restrictions qui bornoient cruellement l'étenduë de cette concession. La premiere étoit que les Reformez demeuroient exclus des lettres de Maîtrise ; & que même par les termes de l'article, il sembloit que les arrêts qui les privoient du benefice de ces lettres devoient avoir une vertu retroactive, & empêcher que ceux qui avoient été reçus en vertu de ce privilege ne continuassent l'exercice de leur metier. L'autre étoit qu'un arrêt du vingt-quatriéme d'Avril 1667. qui reduisoit pour le Languedoc le nombre des Artisans Reformez au tiers étoit confirmé. Sans ces deux fâcheuses restrictions, cet article auroit été un des plus avantageux de la Declaration nouvelle. On ne peut s'imaginer combien on faisoit de peine aux Reformez par tout le Royaume sur le sujet des metiers. On dressoit par tout des statuts nouveaux, où on ne manquoit pas d'inserer quelque article qui donnoit le pretexte de les exclure. Chamillard Intendant de la Generalité de Caen, avoit dressé depuis peu des statuts pour le metier des Drapiers, dont un article ordonnoit que leur Corps feroit dire tous les ans une Messe à ses frais : & dont un autre excluoit les Reformez étrangers qui viendroient demeurer dans cette ville du droit de cette Maîtrise : mais il le faisoit en des termes que la chicane pouvoit étendre aisément aux François naturels. Le Parlement de Rouën avoit reduit le nombre des Reformez à un contre quinze. A Paris il n'y avoit que vingt Reformez qui pussent être Merciers, contre trois cens Catholiques : quelques memoires portent même contre quinze cens. Il y avoit même plusieurs metiers où on n'en recevoit pas un ; & ils étoient presque generalement exclus des nouvelles Manufactures. Les frais qu'il falloit faire pour obtenir une Maîtrise par la voye des chefd'œuvres y étoient si grands, & il falloit essuyer tant d'affronts & tant de refus, que la plûpart aimoient mieux se retirer dans quelque fauxbourg où il n'y eût point de Maîtrise, que de s'exposer à tant de peines & de depenses, dont on ne pouvoit s'assûrer de recueillir le moindre avantage. Mais comme le Clergé n'ignoroit pas le prejudice que cette rigueur causoit aux Reformez, il fit les derniers efforts pour empêcher que les remontrances des Deputez ne fussent écoutées. Il fut puissamment secondé par le Chancelier, qui conservoit encore l'aversion qu'il avoit

1669.

Vexations generales sur ce sujet.

Chicanes du Chancelier Seguier & leur effet.

1669. avoit euë toute sa vie pour les Reformez, & qui en donna des marques jusqu'à son dernier soupir. Il s'opposa tant qu'il put à l'article qu'on vouloit dresser en leur faveur ; & quand il vit que Colbert les appuyoit, à cause de la passion qu'il avoit de faire valoir les Manufactures, il se reduisit à chicaner sur diverses circonstances. Quand on avoit obtenu quelque chose sur la premiere chicane, il en glissoit dans l'article une seconde : & en un mot il en fit tant, que le Roi ennuyé d'entendre si souvent parler d'une même chose, & croyant que les Reformez avoient encore de nouvelles demandes à lui faire sur tous les articles de sa Declaration, comme le Clergé le lui donnoit à entendre, arrêta le cours de ces sollicitations par une reponse assez seche qu'il fit au Deputé General. De sorte qu'il s'en fallut tenir là ; & souffrir patiemment que dans plusieurs villes du Languedoc où les Reformez étoient dix contre un, il n'y eût qu'un artisan Reformé contre deux Catholiques du même metier.

Professions. On avoit pris occasion de cet article de faire aussi des remontrances au Roi sur le sujet des professions. Les Reformez étoient exclus presque par tout de l'exercice des Arts Liberaux. Les Universitez & les Aggregations leur ôtoient la liberté d'exercer la Medecine : les unes en leur refusant leurs Degrez ; les autres en ne voulant pas les appeller à leurs consultations. Le Parlement de Rouën faisoit difficulté de recevoir des Avocats Reformez : & vouloit reduire ceux qui étoient reçus à dix, avant que d'en recevoir d'autres. Il n'en vouloit même souffrir que deux dans les Bailliages, & un dans les Vicomtez. Cette rigueur étoit contagieuse ; & le zéle Catholique étant le même par tout, il n'y avoit point de Jurisdiction où les Juges ne se piquassent d'imiter ceux qui leur donnoient l'exemple de quelque nouvelle injustice. Mais quoi que les Reformez pussent dire, on ne leur voulut rien accorder sur ce sujet ; peut-être parce que pour les obliger à s'appliquer au negoce ou au labourage, qui étoient les deux professions que Colbert avoit le plus en tête de favoriser, on vouloit leur ôter l'esperance de s'avancer par les professions de la Medecine ou du Barreau.

Processions & chant des Pseaumes. Pour l'article trente-troisiéme de la Declaration de 1666. qui ordonnoit que les Reformez cesseroient de chanter leurs Pseaumes dans les Temples, pendant que les Processions passeroient, le

le Roi le confirmoit par le trente & uniéme de celle-ci : & il ajoûtoit seulement qu'on les avertiroit, quand la Procession devroit passer. 1669. Le trente-troisiéme de la Declaration nouvelle étoit conforme au trente-cinquiéme de la precedente, qui ordonnoit aux hommes d'ôter leur chapeau à la rencontre du Sacrement. Il ajoûtoit seulement des defenses aux Catholiques d'empêcher les Reformez de se retirer. Mais le Roi ne voulut point avoir égard à ce qu'on lui avoit remontré sur la peine où on mettoit les Reformez, quand ils se trouvoient au Barreau à l'heure qu'on disoit la Messe; & sur la rigueur du Parlement de Rouën, qui en verifiant la Declaration de 1666. avoit ordonné aux Reformez de se mettre en *même état de respect que les Catholiques*, quand ils rencontreroient le Sacrement. C'est pourquoi la passion de ce Parlement n'étant point reprimée, il reïtera cette même modification en verifiant la Declaration nouvelle; & malgré les arrêts qu'on obtint depuis au Conseil sur ce sujet, il fit toûjours executer ce reglement à toute rigueur.

Rencontre du Sacrement.

Le Clergé avoit fait glisser le mot de *statuts* dans le trente-huitiéme article de la Declaration de 1666. qui obligeoit les Reformez de contribuer en de certains cas aux frais des Chappelles & des Confrairies, au prejudice de l'article deuxiéme des particuliers de l'Edit de Nantes. En vertu de ce seul mot, on pouvoit les obliger à contribuër même aux frais des Messes, & de tout le reste du service Catholique, parce qu'il n'y avoit point de metier sans *statuts*, où ces contributions étoient ordonnées. Ce mot de *statuts* ne paroissoit plus dans l'article trente-sixiéme de la nouvelle Declaration, où le deuxiéme des particuliers étoit rapporté tout entier; & les Reformez demeuroient seulement sujets aux contributions à quoi les fondations, dotations, ou autres dispositions de leurs auteurs ou predecesseurs pouvoient les obliger.

Chappelles & Confrairies.

Par l'article quarante-deuxiéme de la premiere Declaration, le Roi conservoit aux Ministres *convertis* l'exemption dont ils avoient joüi à cause de leur ministere : la même grace leur étoit confirmée par le trente-huitiéme article de la nouvelle : mais l'exemption des Ministres actuellement servans y étoit aussi formellement confirmée. Cette grace leur avoit été faite par plusieurs arrêts; mais il n'y avoit point encore eu de Declaration en leur

Exemption des Ministres.

1669. leur faveur. Cependant les termes dont le Roi se servoit ici n'altérerent point le cours des chicanes qu'on avoit accoutumé de leur faire : & on y avoit peut-être laissé exprès je ne sai quoi d'équivoque, dont les mal intentionnez ne manquerent pas d'abuser.

Religion des enfans. Le trente-neuviéme article de la Declaration nouvelle reformoit le quarante-cinquiéme de la precedente, où il étoit parlé de la Religion des enfans, par rapport à celle où leurs peres seroient morts. Celui-ci commençoit par des paroles ambiguës, qui ordonnoient d'élever dans la Religion Romaine les enfans dont les peres étoient ou avoient été Catholiques. Ces derniers mots signifioient ceux que les Declarations avoient appellez *Relaps*; qui étant Reformez de naissance avoient fait profession quelque tems de la Religion Catholique, & revenoient en suite à la Communion des Reformez : mais il n'étoit pas mal-aisé d'étendre ces mêmes mots à ceux qui étant nez Catholiques, avoient en suite embrassé la Religion Reformée. On voit clairement que cette expression, *auront été Catholiques*, pouvoit leur être appliquée : & c'étoit là le jeu ordinaire du Clergé, que de faire glisser des paroles équivoques dans les arrêts & dans les Edits, pour en abuser quand il le trouveroit bon. D'ailleurs cet article ne disoit rien des enfans des Reformez ; & n'apportoit nul remede aux injustices que tous les Juges avoient accoutumé de leur faire à cette occasion. Le Roi en le reformant corrigeoit ces deux defauts. L'équivoque ne s'y trouvoit plus. On avoit mis le mot de *Relaps* en la place des mots ambigus ; & il étoit clairement exprimé que les enfans dont les peres seroient Catholiques, quoi que leurs meres fussent Reformées ; & ceux dont les peres seroient morts, ou mourroient à l'avenir ou *Relaps* ou Catholiques, seroient élevez dans la Religion Romaine. De même il étoit fort clairement expliqué que les enfans nez d'un pere Reformé, seroient laissez après sa mort entre les mains de leurs parens de même Religion, jusques à l'âge reglé par les arrêts. Mais parce qu'on avoit chicané sur cet âge, & qu'on avoit appliqué à la *conversion* des enfans la maxime du Droit, que dans les affaires qui meritent faveur on tient l'année commencée pour accomplie, le Roi levoit encore cette nouvelle difficulté ; & defendoit de faire faire aucune declaration aux enfans mâles avant quatorze ; & aux femelles avant douze ans *accomplis*.

Le

Le quarante-huitiéme article de la Declaration de 1666. regardoit la visite des malades, & le Clergé l'avoit tiré mot à mot de divers arrêts qu'il avoit fait rendre sur ce sujet. Les remontrances des Deputez étoient fortes & pressantes sur cette matiere, & elles obtinrent quelque moderation. Le nouvel article ôtoit aux Curez aussi bien qu'aux autres Ecclesiastiques, la liberté de se presenter aux malades, si les malades mêmes ne les faisoient apeller: & cela sans doute auroit été tolerable, si ces gens avoient été capables de quelque justice. Mais ils ne distinguoient pas si le malade étoit en réverie ou de sens rassis; & ils se faisoient un devoir d'abuser du trouble où souvent le mal fait tomber ceux qui souffrent. Ainsi vers la fin de Juin Rossel habitant considerable de Cognac, étant tombé en phrenesie par la violence d'une fievre, dont il avoit été malade sept ou huit jours, demanda le Maire, qui ne manqua pas de se rendre chez lui, accompagné du Curé & de plusieurs Catholiques. Il fit signer une abjuration à ce pauvre homme, & lui fit faire divers actes touchant ses biens, qui de droit étoient nuls à cause de l'égarement d'esprit de ce malheureux, qui continuoit toûjours. Il fut mis à la garde de quelques Catholiques qui se relevoient les uns les autres; & on ne permit plus aux Reformez ni de lui parler, ni de le voir. Aussi-tôt que son esprit fut remis, il revoqua hautement ce que la phrenesie lui avoit fait faire, & il en demanda acte. On n'eut garde de le lui accorder. Les Catholiques demeurerent maîtres de lui; & ses plus proches parens n'eurent pas le credit d'entrer même dans sa chambre. On en usoit de même par tout en semblables occasions; & on faisoit ratifier par force aux malades, quand leur rêverie étoit passée, ce qu'ils avoient fait dans un trouble d'esprit où ils ne se connoissoient pas eux-mêmes. Tous les articles suivans étoient les mêmes ici que dans la Declaration precedente, comme je l'ai déja dit: mais les trois derniers étoiens omis. Ils contenoient trois tentatives du Clergé sur trois questions importantes, qu'il avoit fait regler contre les plus expresses dispositions de l'Edit de Nantes. La premiere regardoit les mariages des Reformez. Le Clergé les consideroit de trois côtez, ou comme celebrez par le ministere d'un Prêtre; ou comme benits dans un Temple, lors que dans les contestations dont ils étoient le sujet le defendeur étoit Catholique;

1669.

Visite des malades.

Tentatives du Clergé sur trois articles importans.

1669. tholique; ou comme benits de la même maniére, lors que le defendeur étoit Reformé. Dans les deux premiers cas le Clergé avoit obtenu que les Officiaux fussent Juges; & il ne laissoit la connoissance des causes matrimoniales aux Chambres Miparties que dans la troisiéme. La seconde question regardoit la jurisdiction de ces Chambres, à qui le Clergé faisoit ôter la connoissance des dîmes *infeodées*, quoi que l'Edit de Nantes la leur attribuât en termes formels. La troisiéme regardoit diverses choses à quoi les Reformez étoient exemts de contribuer suivant l'Edit, mais à quoi le Clergé les faisoit condamner par cet article. Ces trois dispositions nouvelles étoient si directement contraires à celles de l'Edit, que le Conseil n'osa les soutenir, & trouva plus à propos de n'en parler plus.

Effet de la Declaration. Voilà donc à quoi revenoit cette Declaration que les Reformez reçurent comme une grace particuliere de Dieu, & un effet signalé de la justice du Roi; persuadez que ce Prince jaloux de son propre ouvrage, feroit observer exactement une loi qu'il avoit donnée en pleine connoissance de cause, au milieu de sa gloire & de sa prosperité, sans y être induit par quelque sollicitation étrangere, sans y être contraint que par les remontrances & les larmes de ses sujets. Cependant l'année ne se passa point, sans qu'ils eussent occasion de remarquer que les Parlemens n'avoient changé à leur égard, ni de jurisprudence, ni d'affection. La verification de la Declaration traîna même à Paris près de quatre mois. Le Parlement de Rouën ne la verifia qu'avec de fâcheuses modifications. *Contributions.* Le Parlement de Thoulouse condamna par un arrêt du dixiéme d'Octobre les habitans Reformez de Merveis, à contribuer à rebâtir l'Eglise du lieu à proportion de leurs biens, conformément aux arrêts du Conseil qui l'avoient ainsi ordonné. Mais l'affaire ayant été portée au Conseil, cet arrêt fut cassé le vingt-troisiéme de Decembre, avec defenses au Parlement de prendre connoissance de cette sorte de causes, & de plus contrevenir à la Declaration nouvelle. *Metiers.* Ganeron exerçant à Paris le métier de Brodeur, avoit chez lui un Apprentif Catholique, qui ayant pris goût aux instructions que son maître lui donnoit, embrassa la Religion Reformée. Les zélez s'émurent beaucoup de cet accident, & firent un procés à Ganeron devant les Juges de la Prevôté de Paris. L'affaire n'allant pas bien

bien dans cette Jurisdiction au gré des parties, fut portée au Conseil où il y eut arrêt le seiziéme de Juillet, qui defendoit à Ganeron & à tous les autres Brodeurs de la Religion Reformée, d'avoir à l'avenir des Apprentifs Catholiques; & parce que cet arrêt particulier ne contentoit pas les Agens Generaux du Clergé, ils en firent rendre un autre plus general le vingt & uniéme d'Août, qui leur permettoit de le faire imprimer, afin que l'Ordonnance devint publique. Mais au mois de Septembre suivant ils firent encore pis. Ils obtinrent un arrêt par lequel il étoit dit, que les Reformez de la Rochelle ne pourroient joüir du benefice de l'article trentiéme de la Declaration, qui admettoit tous les Reformez aux arts & metiers par les formes ordinaires. Cet arrêt étoit rendu sur une simple requête dont l'énoncé étoit faux. On y exposoit que par l'Edit de reduction de 1628. les Reformez étoient exclus des Maîtrises; cependant on n'y trouve rien de semblable. On les avoit déjà chicanez sur ce sujet, pretendant que le droit de Maîtrise étant un des privileges de la ville, elle l'avoit perdu avec tous les autres par sa reduction; & que les Maîtrises ayant été retablies depuis ils n'y pouvoient plus pretendre, parce qu'ils en étoient exclus par les Statuts nouveaux. Mais cette chicane avoit manqué d'effet. Il n'en fut pas de même de cette nouvelle attaque. L'arrêt subsista quoi qu'il eût été donné sans ouïr les parties, & il fut impossible de le faire revoquer. Les Elus de Peronne firent defenses à Gervais & Fabrique, Commis de François le Gendre à la perception des droits des Aides, d'exercer leur commission; & le Procureur du Roi qui étoit leur partie, n'allegua que de pretendus arrêts qui excluoient les Reformez de tout ce qui regardoit les Finances. Colbert n'étoit pas de l'avis des Elus. Il se trouvoit bien des Reformez, & il fit rendre un arrêt le vingt-sixiéme d'Août, qui maintenoit ces deux hommes dans leur commission, & ordonnoit au Procureur du Roi d'envoyer au Conseil dans six semaines les arrêts & les reglemens, sur quoi il avoit fondé ses conclusions.

1669.

Maîtrises de la Rochelle.

Commissions.

Au même mois il y eut une Declaration qui defendoit à tous les sujets du Roi, à peine de confiscation de corps & de biens, d'aller s'établir sans permission dans les païs étrangers, & de se mettre au service des autres Nations; principalement dans tou-

Defenses de s'établir & de servir dans les païs étrangers.

XXXI.

1669. tes les choses qui regardent la navigation. Comme ces défenses étoient generales, & sembloient proceder du dessein que la France avoit de s'apliquer plus qu'elle n'avoit fait jusques à present aux affaires de la mer, on pourroit dire que la Religion n'avoit point de part à ce reglement : mais la suite a fait connoître que cette rigueur avoit principalement les Reformez en vuë. On s'est servi contre eux de cette Declaration, pour les empêcher de chercher leur refuge & leur repos dans les païs étrangers, quand la persecution que le Clergé leur faisoit ayant redoublé en France, ils ont voulu se retirer de ce Royaume où leurs consciences souffroient une si dure oppression. D'ailleurs on cherchoit déjà dans le Conseil les moyens d'humilier les Provinces Unies, dont la puissance étoit regardée en France, comme le seul obstacle qui pouvoit empêcher le Roi & de faire de ses Etats le centre du commerce de tout le monde, & d'assujettir à ses loix tous les peuples de l'Europe. On venoit d'en faire l'experience; & la seule terreur des forces de cet Etat avoit arrêté le cours des conquêtes que les François avoient faites dans les Païs-Bas, sous pretexte qu'ils étoient échus à la Reine par la mort du Roi d'Espagne son pere. L'opposition des Provinces Unies avoit fait faire la paix un peu plûtôt qu'il n'auroit été necessaire, pour executer les projets du Conseil de France. On étoit fort irrité de cette opposition à la Cour, & Van Beuningh avoit encore aigri les choses par un trait de vanité, en faisant frapper une medaille, où faisant allusion au nom de Josué qu'il portoit, & au Soleil que le Roi avoit pris pour sa devise, il appliquoit l'histoire de ce Chef des Israëlites à la parole de qui le Soleil s'étoit arrêté, au traité de paix qu'il avoit conclu comme Ambassadeur des Etats, & qui avoit arrêté le cours des conquêtes de ce Prince. De plus il y avoit long tems qu'on étoit jaloux de la prosperité de cette florissante Republique, & des richesses immenses que le commerce y amenoit de tous les côtez du monde; & on se persuadoit que pour rendre en France le negoce aussi riche & aussi heureux, il ne falloit qu'abaisser ces redoutables Provinces; à quoi on croyoit avoir preparé les choses, en y allumant le feu d'une division intestine, qu'il ne sembloit pas possible d'éteindre.

Triple alliance. Mais outre ces raisons ou de ressentiment, ou de jalousie, qui avoient

avoient fait jurer la ruïne de ce riche païs, il y en avoit une au- 1669.
tre qui tenoit fort au cœur de la Cour de France. Les Etats,
après la paix faite prevoyant bien que le Roi ne la garderoit pas
long tems, avoient conclu une ligue avec les Rois d'Angleterre
& de Suede, qui fut appellée *la triple alliance*, & qui tendoit à
s'opposer aux conquêtes des François, s'ils ne vouloient pas observer
le Traité d'Aix la Chapelle. On faisoit tous les efforts
imaginables en France pour rompre cette ligue; & le Roi d'Angleterre
comme le plus voisin & le plus puissant, étant le plus redoutable,
on n'épargnoit rien pour le detacher des autres, &
pour l'engager même dans une ligue contraire. C'étoit là une
des vuës qui avoient produit la Declaration du mois de Fevrier.
Ce Prince ayant affaire à un Parlement qui se tenoit toûjours sur
ses gardes à l'égard de la Religion, & qui n'auroit pas trouvé
bon qu'il se fût allié contre un Etat Reformé, avec un Roi qui
prêtoit son nom à l'oppression de ses sujets Reformez, avoit besoin
d'un pretexte specieux & pour éblouïr son Parlement, &
pour se tromper soi-même. On le lui donnoit en publiant une
Declaration favorable aux Protestans, qui revoquoit plusieurs arrêts
fâcheux donnez à leur prejudice, qui remedioit à des injustices
importantes, dont ils avoient porté leurs plaintes au Roi,
& qui faisoit esperer qu'on les laisseroit vivre desormais plus tranquillement.
On pouvoit bien le croire ainsi au dehors, puis que
les Reformez de France en étoient les premiers persuadez, &
qu'ils s'imaginoient que le Regne de Henri IV. alloit renaître
pour eux.

Mais une autre raison cachée avoit encore disposé le Conseil à leur accorder cette fausse marque de bienvueillance. Un homme originaire de la Rochelle, connu sous le nom de Marcilli, faisant profession de la Religion Reformée, fut accusé d'avoir travaille à soulever toute l'Europe contre la France, & particulierement à faire connoître aux Protestans, que le Roi avoit juré la ruïne de leur Religion. Outre, disoit-on, du traitement qu'on faisoit par tout aux Reformez, & en particulier à sa patrie, il avoit entrepris seul, sans complice, sans conseiller, de porter des plaintes chez tous les Princes & Etats separez de l'Eglise Romaine, contre les injustices que le Roi autorisoit de son nom, & de leur inspirer le dessein d'abaisser cette puissance fatale à la Religion

Desseins & mecontentemens de Marcilli.

1669. gion & à la liberté. Il avoit couru le Nord avec assez de succés, & on pretend qu'il n'avoit pas été inutile à porter le Roi de Suede à entrer dans la triple alliance. Il avoit fait le même manege en Angleterre, & ouvert les yeux à Charles II. sur beaucoup de choses qui lui étoient déguisées, ou par les Agens de France, ou par l'infidelité de ses Ministres. Ruvigni étoit alors auprès de ce Prince, à qui le Roi l'avoit envoyé pour lui ôter les ombrages qu'il avoit pris de la conduite du Conseil de France; & il avoit été choisi non seulement à cause de sa capacité, mais à cause de sa Religion, qui le rendoit plus propre qu'un autre à persuader que le Roi son maître n'en vouloit point à la Religion, & qu'il traitoit ses sujets Reformez avec équité. Un Reformé, un Deputé General des Eglises Reformées rendant ce temoignage aux bonnes intentions de son Roi, pouvoit persuader les plus defians & les moins credules. En effet Ruvigni s'en aquita bien, & servit si utilement son maître en cette occasion, qu'il ne put éviter de recevoir quelque reproche de la part des Eglises, qui n'étoient pas contentes de sa complaisance. Quoi qu'il en soit il trouva le Roi d'Angleterre prevenu par les inspirations de Marcilli, & il tira fort habilement de la bouche de ce Prince la connoissance des intrigues secrettes de cet homme, qui non content de s'adresser au Roi, debitoit les mêmes choses à tous les membres du Parlement. Il n'épargnoit point le Roi de France dans ses discours, & il le depeignoit de noires couleurs; aussi excessif dans ses invectives, que tous ceux qui savent écrire ou parler l'ont été dans leurs flatteries, en parlant des qualitez de ce Prince. Le Roi d'Angleterre quoi qu'il eût revelé le secret de Marcilli, & convaincu Ruvigni par ses oreilles de la maniere dont cet homme dechiroit son maître, ou ne voulut, ou n'osa pas le livrer à la vengeance du Roi de France, & lui laissa la liberté de sortir de ses Etats

Sa prise. Cependant Ruvigni ayant rendu compte au Roi de ce qu'il avoit negocié en Angleterre, lui fit savoir aussi ce qu'il avoit decouvert des intrigues de Marcilli; & l'avertit qu'il s'étoit retiré en Suisse où il continuoit ses menées. Ce Prince en parla au Marechal de Turenne, & lui demanda des gens assez resolus pour l'enlever dans son asile, & assez habiles pour le faire sans éclat. Le Marechal lui donna trois Officiers faisant profession de la

Religion Reformée, dont il étoit encore lui-même; & ces trois hommes ayant adroitement fait venir Marcilli dans un lieu où il ne pouvoit être secouru, l'enleverent, & le conduisirent en France, où on lui fit son procés avec beaucoup de diligence & d'exactitude. Il fut d'une si grande constance dans sa prison, que ni l'adresse des Juges, ni les rigueurs de la question ne purent jamais lui faire rien confesser. Il soutint jusques à la fin qu'il n'étoit point coupable; & les Ministres même à qui on permit de le visiter, ne purent ni par exhortations, ni par remontrances lui faire changer de langage. Neanmoins comme il s'aperçut qu'on avoit dessein de le faire mourir, on dit qu'il voulut prevenir son supplice, & que n'ayant rien dont il pût se donner la mort, il se servit d'u morceau de verre qu'il trouva dans sa prison, & dont il se coupa les parties viriles, esperant que la perte du sang lui feroit bien-tôt perdre la vie. Il cacha ces parties dans sa paillasse, de peur qu'on ne decouvrit son dessein: mais le Geolier étant entré en defiance de lui, à cause de la pâleur extraordinaire de son visage, & de la foiblesse où il étoit tombé subitement, reconnut la fraude, & en avertit les Juges, qui le firent executer deux heux heures après. Il fut roüé vif, & souffrit ce supplice avec assez de courage. Il y eut ceci de fort singulier, qu'il fut ordonné à un Ministre de l'assister jusques à la mort. L'Edit ne permettoit aux Ministres d'accompagner les condamnez que dans les lieux où ils avoient exercice public; mais excepté trois ou quatre villes où les Catholiques n'étoient pas assez forts pour faire les mutins impunément, on ne se servoit point de ce privilege. La presence d'un Ministre n'auroit pas manqué d'exciter une sedition, & de produire quelque chose de fâcheux par tout où la multitude étoit Catholique. Dans les lieux donc où l'exercice ne se faisoit pas publiquement, les Ministres étoient obligez de quiter les condamnez à la porte de la prison, & ils n'osoient les accompagner au lieu du supplice. Il y eut neanmoins ici un ordre exprès du Roi d'assister ce malheureux jusques sur l'échaffaut. Ce fut le celebre Daillé, venerable vieillard, connu dans toute l'Europe par l'élegance & la solidité de ses écrits, & de qui les cheveux blancs pouvoient inspirer du respect aux esprits les plus farouches, qui lui rendit cet office de charité. Il fit la priere pour lui après la lecture de son arrêt, & fut

1669.

Sa mort & ses circonstances.

1669. fut écouté des assistans avec beaucoup d'attention. Le peuple garda le silence; ôta son chapeau, & ne put s'empêcher de trouver la priere édifiante. Cela est d'autant plus remarquable qu'il n'étoit pas ordinairement si sage, quand il voyoit executer quelque Reformé. Il y avoit environ quinze ou seize ans qu'un compagnon Apotiquaire ayant tué son maître, & s'étant trahi lui-même par mille marques du trouble de sa conscience, fut mis entre les mains de la Justice, & condamné à être pendu. La populace put à peine se donner le tems de le voir executer. Elle l'arracha de la potence, & les laquais s'étant mis de la partie, ils traînerent ce corps dans les boües, le dechirerent en pieces, porterent ces morceaux au bout de quelques bâtons dans les maisons des Reformez qu'ils connoissoient, & se firent donner de l'argent pour racheter ces miserables restes de leur cruauté, qu'ils apelloient *des reliques*. Ils rançonnerent même sous ce pretexte quelques riches Catholiques, qu'ils faisoient passer pour des *Huguenots*. Le premier feu de la sedition étant amorti on fit pendre deux ou trois de ces insolens; & cet accident fut un de ceux qui firent prendre la resolution de desarmer les laquais, qui étant en grand nombre à Paris, pouvoient tous les jours troubler la ville par leurs violences.

Sedition à la mort d'un Reformé.

But de la Declaration du mois d'Août.

Mais le supplice de Marcilli pouvant seulement empêcher le progrés de son entreprise, ne pouvoit pas detruire les impressions qu'il avoit déjà données. C'est pourquoi outre les negociations on y fit encore servir la surseance des affaires de Religion, & la revocation de la Declaration de 1666. Ainsi sous l'aparence de la justice qu'on rendoit aux Reformez de France, on preparoit la ruïne des Provinces Unies; & on caressoit les Protestans pour les obliger à se detruire les uns les autres. Cependant pour se servir de plus d'un moyen, on employoit aussi la Declaration du mois d'Août à la même fin. On rapelloit en France tous ceux qui avoient encore quelque liaison avec elle, & qui s'étoient établis dans les sept Provinces; les Officiers & les Soldats qui avoient servi dans leurs troupes; ceux qui avoient apris la Navigation sur leurs vaisseaux; ceux qui s'étoient formez au negoce chez leurs Marchands; & en un mot tous ceux qui pouvoient être de quelque utilité à la France, dans les entreprises qu'elle meditoit. Le Prince de Tarente qui étoit établi dans ces Provinces il y avoit

avoit plusieurs années par la permission du Roi, & qui s'y trouvoit dans de beaux emplois, quita leur service sur le point qu'on leur alloit declarer la guerre: & la Duchesse sa mere n'étant plus, pour le retenir par sa consideration dans la Religion où elle l'avoit nourri, il se fit Catholique peu après. Son changement entraîna tous ses enfans, à la reserve de sa fille aînée qui persevera dans la Religion de la Princesse sa mere. On lui offrit de grands partis pour l'ébranler; mais elle rejetta toutes ces offres avec une fermeté au dessus de son âge. Elle épousa depuis le Prince d'Oldenbourg, parent du Roi de Dannemarc; & depuis son veuvage elle a toûjours vêcu dans une pieté digne du Duc Claude son bisayeul, & des autres Heros de sa Maison. 1669.

A l'occasion du changement du Prince de Tarente, je parlerai aussi de celui du Marechal de Turenne. Il n'avoit jamais paru en lui un grand zêle pour la Religion; mais comme de tems en tems il donnoit quelques marques de constance, on attribuoit sa froideur à son temperament, qui le rendoit assez tranquille sur toutes choses. Il y avoit deux considerations neanmoins qui faisoient toute sa fermeté. La premiere étoit celle de ses sœurs qui étoient toutes fort ardentes pour la Religion; jusques là que la Marquise de Duras faisoit étudier un de ses enfans à dessein de le consacrer au ministere. Ce dessein n'a pas reüssi; & ce Seigneur étant encore jeune passa en Angleterre, où il est connu sous le nom de Comte de Feversham. La Duchesse de la Trimouille, & la plus jeune de ses sœurs qui n'a jamais été mariée, étoient les plus puissantes sur son esprit. La seconde consideration étoit celle de la Princesse sa femme, fille unique du Duc de la Force; & femme d'un rare savoir, & d'une pieté presque sans exemple. Jamais on n'a peut-être vu aussi peu d'amour du monde, & de vanité dans une personne d'un si haut rang. Elle ne se piquoit que de craindre Dieu, & de faire du bien aux hommes. Pendant que le Marechal de Turenne eut cette femme & ces sœurs, il demeura ferme dans la Religion. Le Cardinal Mazarin lui fit inutilement de belles promesses pour l'ébranler. Après la naissance du Dauphin, on lui fit entendre qu'il en pourroit être un jour le Gouverneur, & cela ne le toucha point. A l'entrée de la Campagne de 1667. le Roi le prit en particulier, & par les promesses de toute sa confiance, & des plus hauts degrez du

Changement du Marechal de Turenne.

1669. commandement, il tâcha de l'attirer dans la Communion Romaine. Mais cela fut encore inutile; & le Marechal prit son party avec tant de fermeté, & d'une maniere si noble, que le Roi ne s'en offensa point, & que les Reformez en furent fort édifiez. On rendit graces à Dieu publiquement à Charenton, mais sans le nommer, de ce qu'il lui avoit donné une si loüable constance. Mais après que la paix fut faite, lors qu'on ne lui parloit plus de rien, il s'avisa de lui même de se faire instruire, & d'embrasser la Religion Romaine. Il ne rendit compte de ses motifs à personne; & on ignore parfaitement quelles furent ses veritables raisons. Cependant son changement eut des suites importantes, que je rapporterai au livre suivant.

Politique de France. XXXII. Mais je finirai celui-ci par un extrait d'un livre intitulé la *Politique de France*, qui fut mis au jour cette année; & qui contenoit un chapitre entier touchant la ruïne des Reformez. On attribuoit cet ouvrage au Marquis du Chatelet, Gentilhomme Breton, qui avoit de l'esprit & de la penetration; mais qui parloit beaucoup; & qui n'avoit point de jugement. Il eut la hardiesse de dedier son livre au Roi, & de le lui presenter: mais son zêle fut mal recompensé; on le mit à la Bastille, en reconnoissance de ce qu'il avoit revelé les mysteres du Gouvernement, où les Souverains ne trouvent pas bon qu'on penetre. C'est un crime d'Etat qu'on pardonne rarement à un particulier, que d'oser faire paroître qu'il en sait autant que ceux qui ont les affaires entre les mains, & que de se mêler de leur donner des leçons. Cet Auteur donc parloit des *Huguenots* dans tout le cinquiéme chapitre de son livre. Il y proposoit leur totale destruction comme un ouvrage necessaire, & reservé au Roi; soit qu'il le crût en effet ainsi, soit que n'ignorant pas les desseins du Roi, il eût voulu accommoder sa Politique aux intentions de ce Prince. Il les representoit comme pleins de ressentiment pour la perte de leurs places de sûreté; toûjours animez d'un esprit de revolte, de confusion & d'anarchie; toûjours prêts à se prevaloir de l'occasion pour se retablir. Ils étoient, selon lui, des ennemis de la prosperité du Roi, des obstacles perpetuëls à ses desseins, & toûjours à craindre à cause de leur animosité; & du nombre de bons soldats dont ils pouvoient faire des Chefs, en leur donnant l'autorité de leur commander. Il vouloit montrer que les Protestans d'Alle-

d'Allemagne les laisseroient detruire sans s'y opposer ; & qu'ils 1669.
avoient trop de besoin de la protection du Roi, pour se brouiller avec lui. Il disoit la même chose de l'Angleterre, de la Suede, du Dannemarc, des Provinces Unies, & de tous les Protestans, qu'il s'imaginoit liez au Roi par de si puissans interêts, qu'ils ne se mettroient pas en peine d'empêcher qu'il n'exterminât la Religion Reformée de son Royaume. Il donnoit une maligne interpretation à la prise des armes que les Reformez avoient faite pendant les dernieres guerres civiles ; & il devinoit que si la guerre n'eût pas été bien-tôt terminée heureusement, ils auroient formé de grands desseins, fait de hautes demandes, & tâché de relever leur party. L'Edit de Nantes étoit revocable, disoit-il, soit comme extorqué ; soit parce qu'ayant été donné autrefois pour le bien de l'Etat, il falloit aujourdhui le revoquer par la même raison. Il ne s'arrêtoit pas à la pensée de ceux qui croyoient les Reformez utiles à l'Eglise Romaine même, parce qu'ils obligeoient les Ecclesiastiques à étudier & à bien vivre. Cela n'étoit, disoit-il, *qu'une bagatelle* : & il concluoit enfin que le Roi étoit bien fondé à chercher les moyens de les mettre hors d'état de nuire, & de donner du soupçon.

Moyens pour ruiner la Religion Reformée.

Cela posé, il n'étoit pas d'avis qu'on se defit d'eux par le bannissement, comme on avoit chassé les Maures d'Espagne. Ce traitement lui paroissoit inhumain, & d'ailleurs prejudiciable à l'Etat : mais il proposoit quinze expediens pour les exterminer peu à peu. Le premier étoit de procurer une frequentation plus familiere entre les Reformez & les Catholiques. Le second étoit de recompenser en biens & en honneurs ceux qui se *convertiroient*, & d'avoir un fond pour cela qui ne fût jamais diverti. Pour exciter l'ambition des Reformez, & n'éteindre pas en eux cette passion qui pouvoit servir d'aiguillon à leur *conversion*, il étoit d'avis qu'on leur permit d'exercer les plus petites Charges ; mais de ne donner les grandes qu'aux Catholiques, pour attirer les Reformez au changement de Religion, dans l'esperance d'y parvenir. Le troisiéme étoit de faire aux particuliers des affaires qui les apellassent à la suite du Conseil : & ces affaires devoient être faites principalement aux Gentilshommes, sur toutes les dependances des exercices de leurs maisons. Le quatriéme étoit de les obliger à retablir les Chapelles qu'ils auroient demolies ou profanées ; non

1669. pas en leur en faisant une affaire generale ; mais en suscitant à chacun sur ce sujet des procés particuliers, à la diligence de chaque Evêque dans son Diocese. Le cinquiéme étoit d'empêcher que les Deputez Generaux n'y intervinssent : ce qu'il croyoit qu'il étoit aisé de leur defendre, parce que les *Huguenots* ne pouvoient faire Corps en France ; que les affaires particulieres ne devoient pas passer pour publiques ; que le Roi feroit justice sans leur intervention. Il ne vouloit pas casser cette Deputation ; mais pour la reduire à un nom sans effet, il vouloit qu'on n'eût point d'égard aux remontrances generales des Deputez. Le sixiéme étoit de faire en sorte que les Reformez ne demeurassent plus dans des villes, ou des Seigneuries qui appartiendroient à des gens de leur Religion ; & l'Auteur disoit qu'on ne manqueroit jamais de specieuses raisons, pour colorer ces nouveautez. Le septiéme étoit de supprimer par mort les Charges des Conseillers Reformez. Le huitiéme étoit d'envoyer des Commissaires Catholiques dans les Synodes, & de choisir pour cela des gens qui entendissent la Controverse, & qui sussent nourrir les brouilleries qui naîtroient dans ces Assemblées : de n'accorder point de Synodes Nationaux ; & de faire demander de l'argent aux Ministres pour les affaires du Roi, sous pretexte de prêt, de decimes, ou de quelque autre imposition. Le neuviéme étoit de leur susciter quelques procés pour leurs dettes communes, & de faire vendre par decret quelques-uns de leurs Temples. Le dixiéme étoit de defendre à tous les sujets du Roi de sortir du Royaume sans permission ; parce que les Reformez seroient compris dans les defenses generales. L'onziéme étoit d'empêcher par le moyen des Confesseurs, que les Catholiques ne se missent au service des *Huguenots*. Le douziéme de les obliger à observer les jours maigres, sous pretexte de police, par la même raison qu'on leur faisoit garder les fêtes. Le treiziéme étoit de tâcher de marier les Reformez avec des Catholiques, & de faire élever dans la Religion Romaine tous les enfans sortis de ces mariages. Le quatorziéme étoit d'empêcher que les Reformez ne vendissent leurs biens en fond de terre, parce que cette sorte de biens ne se pouvant transporter, les attachoient à l'Etat. Enfin il conseilloit de transferer l'Academie de Saumur dans quelque lieu plus incommode, & il en fournissoit les pretextes. Il étoit

étoit d'avis que pour diminuer le nombre des Ministres, on obligeât les Proposans, avant que d'être reçus, d'enseigner un cours de Philosophie, ou deux ans de Theologie : qu'on ne permît de les examiner que devant des Commissaires nommez par le Roi; & qu'on ne souffrit point qu'ils fussent reçus avant l'âge de vingt-sept ans. Le Clergé se servit de plusieurs de ces expediens, même dès cette année, comme il paroît par la Declaration du mois d'Août : mais la Cour n'en fut pas plus favorable à l'Auteur. 1669.

FIN DU DOUZIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE TREIZIEME.

SOMMAIRE DU XIII. LIVRE.

REünion des Religions. Effet & progrés de cette entreprise, dans plusieurs Provinces. Extremitez où l'Eglise de Paris se trouve reduite. Offres suspectes de la Cour, de permettre un Synode National, refusées. Changement d'avis entre les Deputez des Eglises : & même au Conseil. L'Eglise de Paris est pourvuë de Ministres. Double vuë de ceux qui entroient dans le projet d'accommodement. Reünion avec l'Eglise Romaine. Histoire de d'Allemagne. Il est Commissaire du Roi dans le Synode de sa Province. On rompt ses mesures. Suite de cette Histoire. Effet de la negociation en Saintonge. Synode tenu à Soubise. Projet de reünion universelle. Succés de cette entreprise. Veritez *nouvelles du Jesuite Meinier.* 1. Verité. *Valeur des titres.* 6. Verité. *Ordonnances des Commissaires.* 2. Verité. *Article 9. de l'Edit de Nantes.* 3. Verité. *Lieux de Bailliage.* 4. Verité. *Nature de l'exposé sur lequel l'Edit de Nantes avoit été obtenu.* 5. Verité. *Etenduë de l'Edit de 1577. Requête generale presentée au Roi. Oppositions faites par le Clergé. Mauvais accueil fait aux Deputez. Injustices sur le sujet des Metiers : à Lion : à Paris. Brasseurs de Châlons. Medecins reduits à Rouën au nombre de deux par Lettres patentes. Harangue de l'Evêque d'Usez. Liberté de changer de Religion laissée aux Catholiques : peut leur être ôtée : parce qu'ils ne l'ont pas demandée. Induction des enfans à changer de Religion. Sentiment de l'Evêque sur le Batême des Reformez. Il presse le jugement des partages. Fin du procés des Refor-*

Reformez contre le Parlement de Bearn. Deputation du Parlement en Cour, avec ses remontrances. Supposition qu'il n'y a point de reglement pour la Religion en Bearn. Confession que l'Edit de Nantes n'a point été extorqué. Pretentions de ce Parlement. Intervention du Clergé. Le Marechal de Grammont est chargé de rapporter l'affaire. Procès fait au Ministre Majendie. Information & condamnation de ce Ministre. Substance de l'arrêt. Remarques particulieres sur cet arrêt. Edit touchant l'état de la Religion en Bearn. Prejudices causez par cet Edit. Attentats & mortifications du Parlement. Marques de sa passion. Grand procés formé au Conseil. Articles contre les Reformez. Cahier des Reformez. Suite de plaintes. Enlevement d'enfans. Diverses plaintes contre le Parlement. Arrêt contradictoire au Conseil. Articles touchant la Religion. Decisions sur le cahier des Reformez. Nouvelles affaires suscitées depuis l'arrêt. Droit d'exercice à Charenton. Ordonnances des Commissaires de Tours. Jugement des partages. Petit Temple de Mompellier. Temples de Melgueil, Poussan, Pignan & Cornonterrail. Injustice remarquable. Consulat de Pignan : & de Cornonterrail. Sedition d'Alais. Reformez bannis de nouveau des environs de Privas. Ecoles : Mariages : Batêmes. Impression des livres. Impositions & Collectes. Ministres étrangers. Translation de la Chambre de Castres : qui ne peut connoître du Consulat de la ville où on la renvoye. Condamnation de l'Eglise de Layrac : & de celles de Mompasier ; d'Aynesse, Loubes & Gours. Angoulins. La Flotte & Ars. Raisons de la conservation de quelques Eglises. Conversion des domestiques Catholiques ; & deputations. Dispute de la perpetuité de la Foi. *Defenses d'user du mot* d'approbation, *dans les certificats mis à la tête des livres. Impression de la requête generale. Contenu de la requête. Commissaires & Commissions. Que les nouvelles Commissions ne pouvoient être legitimes. Academies. Consulats. Arts & Metiers. Avocats & Medecins.* Relaps & Blasphemateurs. *Emprisonnement de deux Deputez. Placet presenté au Roi. Nouvelle requête generale. Consulat ; Metiers ; Professions. Relaps & Blasphemateurs. Rencontre du Sacrement. Exemple signalé. Conclusion de la requête.*

Une

1670. *Reünion des Religions.*



Ne des plus grandes & des plus fâcheuses suites du changement du Marechal de Turenne fut qu'il renouvella le projet de reünion, que tant de gens avoient entrepris avant lui ; & qui n'avoit servi jusques à present qu'à troubler les Eglises. Le Marechal se trouvant inutile pendant la paix, se laissa entêter de l'esperance de reüssir à terminer ce schisme, dont les Catholiques avoient toûjours le reproche à la bouche : & quoi qu'il eût très-peu de connoissance des matieres de Theologie, il crut pouvoir venir à bout de ce que tant d'habiles gens avoient inutilement tenté. Il est vrai qu'il fut secondé par quelques Ministres *convertis*, qui s'ennuyant de battre le pavé de Paris, où ils étoient venus manger la pension que le Clergé leur donnoit, se vouloient procurer de l'occupation, & meriter quelque Benefice. La Pare., Arbussi qui avoit été Ministre à Montauban, homme plain de faste & de vanité, de mauvaises moeurs, & qui excepté l'Hebreu de la Bible qu'il entendoit mediocrement savoit très-peu de choses ; de Versé, parfait scelerat, & qui s'est fait connoître dans tous les lieux où il a vêcu par tant de mauvais côtez, qu'un homme qui se pique d'honneur n'oseroit le frequenter, étoient les principaux confidens de ce projet : & un nommé Barriges Exempt des Gardes, travailla plus de quatre ans à negocier cette affaire. J'en parlerai ailleurs plus au long ; mais pour faire mieux entendre ce que j'ai à rapporter ici, il faut necessairement que je dise quelque chose de ce projet. On avoit donc dessein d'engager dans ce secret le plus de Ministres qu'il seroit possible ; & suivant le plan qu'on disoit que le Cardinal de Richelieu en avoit dressé, on voulut commencer par ceux qui avoient leurs Eglises dans le voisinage de Paris, pour se servir d'eux à jetter les premiers fondemens de l'entreprise. On étoit de bonne composition avec eux. On recevoit ce qu'ils vouloient donner. On n'exigeoit d'eux que de se defaire de leurs prejugez ; de n'aigrir point les esprits par des disputes pleines de chaleur ; d'applanir les difficultez des Controverses ; de s'appliquer à poser nettement l'état de la question ; ne faisant dire precisément aux Catholiques que ce qu'ils disent ; évitant les chicanes qui ne roulent que sur les mots, conciliant les sentimens opposez, expliquant precisément en quoi consistoit le mal entendu, selon l'exem-

l'exemple, disoit-on, que le Blanc de Beaulieu leur en avoit donné. 1670.

On ne pressoit pas même beaucoup ceux qui ne vouloient pas s'engager si avant, & on se contentoit qu'ils promissent de ne s'opposer point par entêtement à une si bonne oeuvre; & d'en dire leur avis avec moderation dans les Synodes, quand il y en seroit parlé. On tiroit des promesses par écrit de ceux qui les vouloient faire; & on se contentoit d'une promesse verbale quand on rencontroit des gens plus defians, & qui refusoient d'entrer dans des liaisons si particulieres. Le Roi vouloit bien qu'on mît son nom à la tête de ces propositions, & qu'on assûrât ceux qui voudroient contribuër au succés de ce dessein, qu'il les recompenseroit de leur bonne volonté. Ces negociations ne furent pas sans effet, & il se trouva plus de Ministres qu'on ne l'auroit cru qui donnerent les mains à ces projets dangereux. Les uns s'y engagerent par une corruption de cœur, dont ils n'ont pu s'empêcher de donner des marques depuis qu'ils sont sortis du Royaume. Les autres tomberent dans le piege par simplicité & s'en retirerent aussi-tôt que des personnes plus sages & plus avisées leur eurent fait connoître la temerité de leur premiere demarche. Quelques-uns étonnez du desordre où se trouvoient les affaires des Reformez, & de la declaration qu'on leur faisoit en secret de la part du Roi, que ce Prince ne vouloit plus souffrir qu'une Religion dans son Royaume, croyoient faire une action de prudence en favorisant la reünion; & se flattoient d'obtenir quelque chose de plus tolerable par un accommodement, que si on attendoit l'extremité avec une resolution desesperée: mais les remontrances des plus sages les rassûrerent, & les remirent dans le bon chemin.

Effet & progrés de cette entreprise:

Neanmoins avant qu'il fût possible d'apporter remede à un si grand mal, ces negociations firent un assez grand progrés; & non seulement elles gagnerent plusieurs Ministres dans le Synode de l'Isle de France; mais elles en attirerent aussi dans le piege quelques uns des Synodes voisins, & particulierement de ceux d'Anjou & de Berri. La Normandie fut exemte de ces troubles; & il ne se trouva personne entre ses Ministres qui se laissât surprendre à ces artifices. Mais comme il n'étoit pas possible que cette affaire se traitât avec assez de secret pour n'être point decouverte, on

Dans plusieurs Provinces.

1670. on en apprit les particularitez de divers lieux, & le Deputé General en donna des avis fort certains & fort salutaires. L'Eglise de Paris se trouva dans une grande peine, pendant le cours de ces propositions. Elle perdit ses vieux Pasteurs qui avoient atteint l'extrême vieillesse, & qui avoient merité par leurs écrits & leur bonne conduite, que leur nom demeurât à jamais gravé dans le cœur de leur Troupeau. On craignoit de se tromper au choix qu'on feroit des successeurs de ces grands hommes. On n'étoit pas assûré que les autres Eglises voulussent ceder à celle de Paris les Pasteurs dont elles étoient bien servies : chacun dans ce tems fâcheux voulant avoir pour conducteurs des personnes en qui il pût prendre confiance. En effet l'Eglise de Caen ne voulut jamais consentir que Du Bosc quitât son service, pour se donner à l'Eglise de Paris, qui l'ayant déjà recherché plus d'une fois, renouvelloit ses instances avec plus de force que jamais. Il y avoit même une crainte nouvelle, qui jettoit les plus avisez dans l'étonnement. Il sembloit que la Cour vouloit se mêler, au moins indirectement, de donner des Ministres à Charenton. Pendant que les Deputez de cette Eglise travailloient à Rouën, où le Synode de Normandie étoit assemblé, à detacher Du Bosc de celle de Caen, ou du moins à obtenir son ministere par prêt pour un an, ils apprirent que le Roi, sollicité par l'Archevêque de Paris, temoignoit de la repugnance pour cette recherche ; & qu'il ne se laissoit pas flechir par les assûrances que Ruvigni lui donnoit, que Du Bosc ne sortiroit jamais des bornes de son devoir. C'étoit assez pour le Clergé que d'avoir Claude à combattre. Ce seul homme, pour ainsi dire, donnoit par son jugement & par sa vigueur tant d'affaires à ces puissans ennemis, qu'ils crurent ne devoir jamais souffrir qu'on lui donnât un second de la force de Du Bosc. On craignoit donc que la Cour n'eût resolu de mettre à Charenton un homme gagné, qui porteroit tous les esprits à la reünion, qui passoit alors pour la plus grande affaire de la Cour, auprès de ceux qui ne savoient pas qu'elle avoit d'autres desseins. Cette crainte avoit encore un fondement legitime, qui ne pouvoit être pris pour une simple conjecture ; ou pour une defiance de gens que le malheur rend soupçonneux, & qui ont peur de leur ombre. On connoissoit l'homme qui aspiroit à cet emploi ; & qui faisoit pour y parvenir des demarches

Extremitez où l'Eglise de Paris se trouve reduite.

si étourdies, & si decouvertes, qu'elles ne servoient qu'à tenir l'Eglise avertie de se garder de lui, & de prendre des precautions contre ses desseins. 1670.

Offres suspectes de la Cour de permettre un Synode National:

D'ailleurs environ le même tems, la Cour qui avoit toûjours temoigné de la repugnance à permettre aux Reformez de tenir un Synode National, changea de mesures tout d'un coup, & offrit d'elle même sans en être requise la permission de l'assembler. Elle s'y prit même d'une maniere à faire craindre que si on ne faisoit pas de demarche qui repondît à ses avances, elle n'en vint jusqu'à la contrainte, & ne commandât de le convoquer. Cela ne tendoit peut-être au fond qu'à inspirer aux Reformez de la défiance les uns pour les autres; en leur persuadant qu'il y avoit assez de Ministres gagnez, pour donner au Conseil un beau pretexte de dire que l'accommodement étoit fait; qu'il falloit rentrer dans l'union; que l'Edit n'étoit plus necessaire; que ceux qui refuseroient de se ranger avec les autres au même traité étoient des opiniâtres, qu'il falloit punir sans les écouter. Ce fut au moins ce que ses avances firent croire à bien des gens; qui dans cette pensée firent prendre la resolution non seulement de ne demander point le Synode, mais même de le refuser constamment, si la Cour l'offroit d'une maniere plus positive. *refusées.* Ainsi ce qui avoit paru autrefois le plus solide lien de l'union entre les Eglises, étoit devenu par le desordre des affaires un remede suspect, dont on n'osoit se servir. La Cour faisoit peur aux Reformez de leurs propres conseils; & les reduisoit à craindre comme un piége, ce qu'ils auroient reçu d'elle comme une grace precieuse dans un autre tems. A dire le vrai neanmoins, elle n'avoit pas encore pris assez de mesures pour y reüssir; & il fut si facile de demonter toute la machine de cette reünion chimerique, *Changement d'avis entre les Deputez des Eglises:* lors que les Reformez revenus du premier étonnement y voulurent travailler, qu'ils changerent de sentimens, & qu'ils resolurent non seulement d'accepter le Synode National, si la Cour en faisoit les offres, mais même de le demander avec les plus pressantes instances. De son côté le Conseil changea d'avis, & refusa de permettre cette Assemblée. *& même au Conseil.* Il reconnut ou de soi-même, ou par l'avis de quelque *converti* qui le lui fit entendre, que les Reformez ne dependoient pas assez de leurs Ministres pour les suivre dans un accommodement, quand même tous les Ministres ensemble y au-

1670 y auroient consenti : que leur Discipline accordant au Consistoire le droit d'appeller un Ministre, avec l'avis du peuple, si on avoit gagné aujourdhui tout ce qu'il y avoit de gens dans le ministere, on en verroit autant de nouveaux dès demain; que si les Reformez manquoient de gens de lettres, pour les mettre en la place des Ministres suspects, ils ne manqueroient jamais de gens accoutumez à lire l'Ecriture sainte, instruits dans la Controverse, & assez hardis pour prêcher; qu'ils feroient monter en Chaire des Bourgeois & des Artisans, comme ils avoient fait au commencement de leur Reformation; & qu'en un mot ils ne manqueroient jamais de Predicateurs, pendant qu'il y auroit parmi eux un homme qui sauroit parler.

L'Eglise de Paris est pourvuë de Ministres.

Cependant l'Eglise de Paris étant prevenuë de toutes ces craintes, & s'attendant que la Cour temoigneroit de la repugnance pour toutes ses élections, afin que d'exclusion en exclusion elle la reduisît à ne pouvoir nommer que des personnes corrompuës, fut tirée de cet embarras par un bonheur imprevu. Caillard Avocat celebre au Parlement de Paris ayant rendu un service important dans une affaire delicate à quelques-uns des principaux Ministres, obtint d'eux qu'on laissât au Consistoire de Charenton l'entiere liberté de choisir des Pasteurs, pour remplir les places vacantes. On ne perdit point de tems. Allix aujourdhui pourvu d'un Benefice en Angleterre par l'Evêque de Salisburi, & en reputation d'un profond savoir, & Menard élevé par son merite à la dignité de Chappelain du Roi Guillaume III. furent appellez à servir cette importante Eglise : encore jeunes; mais assez connus pour donner de grandes esperances des services qu'ils pourroient rendre.

Double vuë de ceux qui entroient dans le projet d'accommodement.

Cependant le projet de la reünion ne fut pas étouffé par le succés avantageux de l'affaire de Charenton : mais il faut remarquer qu'entre ceux qui le vouloient avancer, les uns n'y envisageoient que le retour des Protestans dans la Communion Romaine, les autres avoient une vuë plus generale, & se proposoient de reünir toutes les Religions : c'est à dire de les reduire toutes à l'indifference, à l'exception de certains articles privilegiez, qu'ils estimoient plus clairs, plus universels, moins sujets à la contestation que les autres. Mais ces articles étoient reduits par eux à un si petit nombre, qu'à peine en pouvoit-on compter cinq ou six de cette qualité.

Les

Les premiers étoient precisément ceux qui agissoient selon les vuës du Marechal de Turenne, & ils avoient mis dans leurs interêts d'Allemagne, Ministre à Sezane, petite ville de Brie. Je le nomme ici non pas pour flêtrir sa memoire par le reproche de sa faute, mais pour ne le priver pas de la louänge de l'avoir reparée par une repentance publique, à la face de l'Eglise Anglicane, d'une maniere fort édifiante. Ce Ministre avoit des dons mediocres; un savoir borné, quelque chose d'enflé dans le stile, & de rude dans les manieres. Il épousa une fille de qualité, qui lui donna l'alliance d'un des premiers Ministres de l'Etat; & qui trouvant en lui quelque disposition à la vanité, acheva de le perdre, & de lui persuader que l'Eglise de Sezane étoit trop peu de chose pour lui. Comme on ne trouvoit pas en lui ce qui étoit necessaire pour un Ministre de l'Eglise de Paris, on ne pensoit à rien moins qu'à l'appeller à son service: c'est pourquoi il se voulut servir du credit de la famille de sa femme, afin d'emporter par la protection de la Cour ce qu'il étoit évident qu'il n'obtiendroit pas par le choix du Consistoire. On ne fut pas fâché au Conseil de trouver un homme de son humeur, qui pouvoit donner de grandes facilitez à l'accomplissement de la reünion desirée; & comme il est aisé de pousser dans le precipice un homme qui cherche à y tomber, on lui fit faire en peu de tems tant de mauvais pas, qu'il ne lui fut pas possible d'éviter une chute fort pitoyable. Il entra donc dans le dessein d'accommoder les Religions, & pour y être plus utile, il se fit donner la qualité de Commissaire du Roi dans le Synode de l'Isle de France. Cela étoit inouï. On n'avoit point encore vu de Ministre dans cette Commission, qui n'étoit donnée ordinairement qu'à un Gentilhomme, ou à quelque Officier de Justice. Mais d'Allemagne avoit cru que le caractere de Ministre lui donnant voix deliberative dans les Synodes, & la Commission royale lui donnant l'autorité, il y tourneroit toutes choses à sa fantaisie. Les Reformez craignoient extremement les suites de cette nouveauté; & plusieurs d'entre eux croyoient plus à propos de ne tenir point de Synode, que d'y recevoir pour Commissaire un homme si dangereux. Cet avis même auroit prevalu, si quand on se plaignit à la Cour de la Commission qu'elle lui avoit donnée, on n'eût reçu une reponse qui faisoit prevoir qu'après avoir refusé de tenir

1670.

Reünion avec l'Eglise Romaine.

Histoire de d'Allemagne.

Il est Commissaire du Roi dans le Synode de sa Province.

1670. un Synode par cette raison, il ne seroit pas aisé d'en obtenir la permission une autre fois. Il assista donc en cette qualité au Synode tenu à Charenton en 1671. où la vocation d'Allix & de Menard fut confirmée ; & ce fut la premiere mortification qu'il reçut, que de voir confirmer la vocation de deux jeunes hommes qui devoient naturellement vivre plus longtems que lui, & occuper les places où il avoit esperé d'entrer lui même. La seconde fut qu'une troisiéme place encore vacante fut remplie durant le Synode même, & que l'Eglise de Paris alla chercher de Langle, Ministre de Rouën, hors de la Province, pour ôter aux autres pretendans l'esperance d'y parvenir. Mais la plus cruelle fut que quand il voulut donner son avis en qualité de Ministre, le Synode voulut par la même raison l'assujettir à la censure. Il eut beau disputer en faveur du rang qu'il tenoit de Commissaire du Roi, qui le mettoit à couvert des loix de la Discipline ; on lui soutint ou qu'il ne pouvoit jouïr des droits attachez au ministere, s'il refusoit d'en prendre les sujettions ; ou que s'il vouloit être exemt de ce qu'il y avoit d'onereux, il devoit renoncer à ce qui pouvoit passer pour privilege : la raison & le Droit naturel voulant que quand on participe aux avantages de quelque chose, on en porte aussi les incommoditez & les peines. Il avoit si mal pris ses mesures contre cette attaque, qu'il ne put parer le coup ; & que craignant une censure mortifiante, il se renferma dans la charge de Commissaire. Il ne fit pas en cette qualité autant de mal qu'on l'avoit cru. On le trouva étourdi & embarrassé ; & on commença à le mepriser, parce qu'on cessa de le craindre. Plus les choses ont fait de peur pendant qu'on ne les a pas connuës, plûtôt on s'apprivoise avec elles quand le premier étonnement est passé ; & de la terreur au mepris le passage n'est pas difficile.

On rompt ses mesures.

Suite de cette histoire.

Deux ans après, un autre Synode, où son beaufrere étoit Commissaire, eut la hardiesse de le suspendre du ministere ; & quoi que le Commissaire rompît l'Assemblée, le coup qui étoit déja frappé ne put être rappelé. A la verité cette affaire eut quelques suites dont je parlerai ailleurs ; mais comme la France avoit alors sur les bras une guerre qui l'occupoit toute entiere, le Conseil prit peu de part aux affaires de d'Allemagne. Il se fit Catholique, pour être à couvert de la honte des censures : mais cela ne le mit pas mieux en Cour, où on n'eut plus

de

de consideration pour lui, aussi tôt qu'il se fut rendu inutile; & où d'ailleurs on commençoit à se degoûter des projets de reünion, parce qu'on n'y pouvoit attirer ceux qui par leur merite sembloient les Chefs du party. D'Allemagne reconnut alors quelles illusions sa vanité lui avoit faites; & se voyant detesté d'un côté & meprisé de l'autre, il tira un solide profit de son malheur. Il s'humilia; il se repentit; il passa en Angleterre, où il repara sa faute d'une maniere touchante; & il y demeura jusques à sa mort dans une condition, dont il supporta les incommoditez & l'obscurité avec patience. 1670.

Effets de la negociation en Saintonge.

Je raporterai ailleurs de quelle maniere le même Synode dont je viens de parler fit échoüer le projet de reünion qui avoit duré jusques là; mais je dirai ici que la negociation avoit penetré jusques dans la Province de Saintonge, & avoit gagné des gens jusques aux portes de la Rochelle. La Roche-Eli, Gentilhomme considerable dans ces quartiers-là, s'étoit mis ce dessein en tête il y avoit déjà plusieurs années; & il temoignoit assez le panchant qu'il avoit à s'accommoder de la doctrine Catholique, par la complaisance qu'il avoit pour la Guillotiere son gendre, de qui il laissoit élever les enfans dans la Religion Romaine, quoi que leur mere perseverât dans la Religion Reformée. Il avoit eu occasion de s'entretenir avec le Tellier, l'un des Secretaires d'Etat, sur le projet de la reünion, & ce Ministre lui avoit donné quelque connoissance de ce qu'on traitoit au nom du Roi avec les Ministres de l'Isle de France. La Roche-Eli encouragé par cette ouverture, promit d'appuyer ce projet dans sa Province; & en effet il fit ce qu'il put pour y faire entrer quelques personnes capables de bien servir. Il gagna Offré Ministre de Tonnaiboutonne; mais cette conquête ne lui fut pas fort avantageuse, parce qu'Offré mourut presque aussi-tôt après son engagement. Il s'adressa peu après à deux autres Ministres qu'il voulut tenter par la grandeur & la gloire de la chose même, & par l'esperance d'être bien payez du Roi, qui avoit chargé, disoit-il, un Gentilhomme du païs d'avancer une année de pension à ceux qui favoriseroient cette entreprise, & de les assûrer qu'elle leur seroit continuée: mais ces deux Ministres rejetterent ses propositions avec des marques d'horreur, & non contens de cela ils donnerent avis de ses desseins. Ce mauvais Chrêtien ayant jugé

1670. jugé par le caractere de ces deux Ministres que les autres pourroient être de la même humeur, s'aperçut qu'il avoit promis plus qu'il ne pouvoit tenir; & pour faire au moins ce qui dependoit de lui, il embrassa lui-même la Religion Catholique. Il prit son tems pour se declarer que le Synode étoit convoqué à Soubise. Il s'étoit fait nommer Commissaire pour y assister de la part du Roi; mais peu de jours avant l'ouverture de l'Assemblée il tomba malade, ou par accident, ou de chagrin de ce que ses mesures lui avoient manqué. Cela retarda la tenuë du Synode, qui ne put obtenir du Gouverneur un autre Commissaire, parce qu'il voulut avoir sur cela des ordres d'enhaut; & que ces ordres portoient que pendant que le Roi étoit sur la frontiere, il n'étoit pas à propos de permettre cette Assemblée dans un lieu si proche de la mer. Mais comme les Eglises étoient mandées, leurs Deputez se trouverent à Soubise, & formerent la Table; après quoi ne voyant point de Commissaire, ils furent obligez de se separer, en attendant qu'il y fût pourvu. Cependant la Roche-Eli qui épioit ce moment pour declarer son dessein, fit abjuration de la Religion Reformée, aussi-tôt qu'il sut que les Deputez étoient à Soubise. Il mourut peu de tems après, presque en prononçant ces paroles, *c'est chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant*. Cependant le Synode obtint du Roi une nouvelle commission, & s'assembla au mois de Septembre. D'abord les Deputez informez des intrigues des negociateurs d'accommodement entre les Religions, se defioient les uns des autres; mais les soupçons furent dissipez par le zéle uniforme de l'Assemblée, qui dressa des actes si severes sur le sujet de la reünion, contre ceux qui la voudroient favoriser, qu'on put aisément juger que les accommodeurs ne gagneroient rien dans cette Province.

Synode tenu à Soubise.

Projet de reünion universelle.

Toute cette intrigue dont je viens de parler ne tendoit qu'au profit de la Religion Romaine. Il y avoit outre cela un autre party de conciliateurs, qui travailloient à trouver des expediens par lesquels on pût s'accommoder de toutes les Religions. Les Chefs de cette cabale se tenoient cachez, & leur dessein avoit déjà fait un grand progrés, avant qu'on pensât à s'y opposer: mais enfin l'entreprise éclata par l'édition d'un petit livre, dont on ne douta point que l'Auteur ne fût d'Huisseau, l'un des Ministres de

de Saumur. C'étoit un homme d'un genie peu élevé, & qui ne s'étoit pas aquis une reputation extraordinaire par ses predications; mais on l'accusoit d'être un peu brouillon, imprudent, presomptueux & entêté. Comme on fut persuadé qu'il avoit écrit ce livre, on crut en même tems qu'il avoit été poussé par quelque autre; & que son Ouvrage avoit été vu & corrigé par de plus habiles gens que lui. On fut principalement choqué de deux choses, qui souleverent contre lui tous ceux qui avoient un peu de zéle pour la Religion, & qui étoient capables de faire reflexion sur la conjoncture des affaires. La premiere étoit la matiere même de ce livre, qui ne tendoit qu'à detruire la foi des principaux mysteres du Christianisme, & à donner à chacun de fort grandes libertez sur le sujet des doctrines, qui ayant été le sujet de quelque contestation entre les Chrêtiens, avoient en suite été decidées par quelques Conciles. De quelque tour d'expression que l'Auteur eût enveloppé ses principes, on y voyoit ce dessein assez decouvert; & cette conclusion se tiroit de ses propositions sans contrainte & sans violence. La seconde chose qui choqua les personnes zêlées étoit le contretems. On ne pouvoit supporter que dans un tems où la Cour & le Clergé faisoient de fort grands efforts pour inspirer aux Reformez un dessein de reünion, un Ministre eût eu l'imprudence de publier un écrit qui donnoit des ouvertures pour le succés de cette entreprise. A la verité selon les principes de ce livre, la Religion Romaine y auroit perdu encore plus que la Reformée, & par cette raison il n'y avoit pas sujet de craindre que les Catholiques donnassent leur approbation à cet Ouvrage. Mais comme il y a de la difference entre Politique & Religion, celle-là pouvoit se prevaloir des choses dont celle-ci ne se seroit pas accommodée. L'Eglise Romaine entend toûjours par *reünion* un retour dans son sein; & pourveu qu'elle obtienne ce retour, elle se met peu en peine des principes qui le produisent. Elle y peut remedier quand elle est une fois maîtresse des personnes qui s'y rangent, & les principes qui ont été utiles pour les ramener, ne sont plus tolerez dans ceux qui ont reconnu son autorité. L'Auteur même donnoit des expediens qui tendoient là; & il sembloit dire, quoi que d'une maniere envelopée, qu'on pouvoit être Episcopal en Angleterre, Presbyterien en Ecosse, Lutherien en Suede, &

1670.

1670. Catholique dans les Etats où la Religion Catholique étoit dominante.

Succés de cette entreprise. Ce livre fut refuté aussi-tôt qu'il vit le jour; & la Bastide un des Anciens de l'Eglise de Paris, fut un des premiers qui firent des remarques sur ce projet. Pierre Jurieu de qui le nom s'est rendu depuis si celebre, par le nombre des Ouvrages qu'il a donnez au public, & par les oppositions qu'il a faites soit à l'introduction de tout ce qui avoit quelque aparence d'heterodoxie ou de nouveauté, soit aux écrits des Catholiques qui attaquoient l'innocence & la doctrine des Reformez, écrivit aussi sur cette matiere; & ce fut ici le premier essai par lequel il prepara le public aux belles choses qu'il a écrites depuis. Cependant l'Auteur eut des apologistes, aussi bien que des adversaires: mais cela n'empêcha pas que le Synode d'Anjou ne prît connoissance de cette affaire; qu'il ne l'examinât avec severité, & qu'encore que d'Huisseau ne voulût jamais avoüer le livre, il ne le deposât du ministere. On trouva dans la maniere oblique dont il se defendoit, & dans les fuites & les detours qu'il affecta depuis le commencement jusques à la fin, plus de raisons qu'il n'en falloit pour le condamner. Cette rigueur que les gens interessez dans le secret de l'intrigue tâcherent de prevenir par toute sorte d'artifices, étourdit un peu cette dangereuse cabale, mais elle ne l'étouffa pas; & le même Synode eut encore beaucoup d'affaires durant quelques années, pour éteindre le reste de ce feu qui jettoit encore des étincelles de tems en tems. Quelques-uns même en petit nombre de ceux qui avoient l'esprit gâté par les maximes de cette cabale, & qui n'osoient dire leur pensée à cause de la severité des Synodes, garderent leurs sentimens dans le cœur, & ne les ont fait paroître qu'après être sortis du Royaume, & arrivez dans des païs libres, où sous d'autres titres capables d'imposer, ils ont tâché de repandre la doctrine de la *reünion du Christianisme*. Au reste on accusoit le Fevre Professeur en Eloquence à Saumur, qui avec beaucoup de literature & de politesse avoit très-peu de Religion, d'être un des principaux mobiles de cet intrigue, & d'avoir inspiré ses sentimens à la plûpart des jeunes gens qui avoient passé par ses mains.

Veritez nouvelles du Je- Vers le declin de l'année l'infatigable Jesuïte Meynier mit encore au jour un nouvel Ecrit, intitulé *De l'Edit de Nantes, executé*

-cuté selon les intentions de Henri le Grand. C'étoit le precis & l'abregé de toutes les chicanes dont il avoit pu s'aviser pour rendre l'Edit inutile, & qu'il avoit repanduës dans le reste de ses Ouvrages. Il les reduisoit ici à six articles qu'il apelloit *veritez:* suivant lesquelles il prouvoit que l'intention de ce Prince avoit été d'accorder fort peu de chose aux Reformez par son Edit: de sorte que comme il étoit d'une évidence incontestable que les Reformez avoient demandé quelques graces plus amples que celles des Edits precedens, & que le Roi avoit voulu qu'ils reçussent l'Edit comme une grace qui repondoit à leur requête, il s'ensuivoit selon la doctrine du Jesuïte, que le Roi les avoit payez d'une illusion, & ne leur avoit donné cet Edit qu'en se moquant d'eux. Par la premiere de ces *veritez* il pretendoit que Henri IV. avoit souvent declaré que les prieres publiques, avec chant de Pseaumes, ni les Batêmes, ni les mariages celebrez publiquement n'étoient pas un exercice public. Il tâchoit de fonder cela sur des reponses aux Cahiers des Assemblées generales, avec lesquelles on negocioit l'Edit. Ces Assemblées avoient demandé que les prieres passassent pour *exercices publics:* par ses reponses le Roi l'avoit refusé d'abord, à cause des consequences, & enfin il avoit repondu, lors qu'on avoit joint aux prieres le chant des Pseaumes, les Batêmes & les mariages, qu'il ne pouvoit *entrer en aucune declaration pour ce regard.* Ces paroles portoient seulement que le Roi ne vouloit pas faire une loi generale sur cette question; mais le Jesuïte pretendoit que leur sens étoit, que ces actes de pieté ne pouvoient passer pour preuves d'un exercice public. C'étoit un commentaire fondé sur le seul bon plaisir du Jesuïte: mais au fond quand les paroles du Roi auroient été claires & decisives, elles ne devoient pas être consultées au prejudice de la loi qui avoit été donnée depuis. Ce seroit une admirable methode d'expliquer les Traitez de paix, que de citer pour l'intelligence de leurs articles les memoires, les instructions, les contestations des interessez, & les difficultez qui ont été faites de part & d'autre, avant qu'on fût convenu de quelques points. Le bon sens demontre que ces disputes sont des moyens d'éclaircir les pretensions mutuëlles, & de chercher un milieu dans lequel les contendans puissent s'accorder; mais on ne doit pas les regarder comme des decisions: & il n'y a que les

1670.

Suite Meynier.

I. Verité. *Valeur des titres.*

1670. articles même concertez & aprouvez reciproquement, qui puissent avoir cette qualité. Au fond la maniere dont le Roi avoit entendu la chose, ne peut être mieux comprise que par celle dont les premiers Commissaires l'avoient executée. Or ils avoient eu égard à ces preuves, quand elles étoient accompagnées de certaines circonstances; comme lors qu'elles se trouvoient toutes ensemble; qu'elles avoient été suivies & continuées, & autres semblables; d'où il resulte évidemment que le Roi n'avoit eu dessein de les rejetter, que quand elles manquoient de quelqu'une de ces circonstances necessaires; parce qu'alors on pouvoit presumer que ces exercices n'avoient été faits que par hasard & en passant.

VI. Verité. *Ordonnances des Commissaires.* Dans la sixéme *verité* que j'ajoûte après la premiere, à cause qu'elle traite aussi de la valeur des preuves, le Jesuïte vouloit éluder le reste des actes dont les Reformez pouvoient se servir pour l'établissement de leurs droits, & il attaquoit même celles qu'il avoit reconnuës autrefois pour les plus convaincantes & les plus certaines. Ainsi ni les Synodes, ni les Colloques, ni les Tables qui sont à la tête de ces actes ne lui paroissoient pas des titres suffisans; mais les Ordonnances même des premiers Commissaires avoient perdu leur credit auprès de lui. Il en disoit ici plus de mal, qu'il n'en avoit dit de bien autrefois. S'il y en avoit quelqu'une dont l'original eût été perdu, il en rejettoit les copies comme nouvellement fabriquées, quelques marques qu'elles portassent de n'être pas fausses. Quand les originaux se trouvoient, il disoit que ces jugemens avoient été rendus sur de faux énoncez; qu'ils avoient violé l'Edit au lieu de l'executer; que les Commissaires avoient excedé leur pouvoir, se mêlant d'être interpretes de l'Edit, dont ils ne devoient être que les executeurs; qu'ils avoient rendu plusieurs Ordonnances sans y apeller le Clergé; qu'ils ne jugeoient souvent que des questions accessoires, sans parler du droit d'exercice; que ce n'étoit pas alors le tems de rendre justice au Clergé, ni aux Catholiques; qu'en plusieurs lieux les Commissaires mal instruits des affaires de Religion, avoient executé l'Edit plûtôt en Cavaliers, qu'en gens de Justice; qu'enfin leurs Ordonnances n'étoient que provisionnelles. Toutes les Ordonnances des Commissaires envoyez par Louïs XIII. étoient regardées ici comme inutiles, parce qu'elles ne pou-

pouvoient pas passer pour des preuves d'un exercice établi sui- 1670.
vant l'Edit, mais seulement d'un exercice établi avant les troubles. Il n'y a point de titre ancien dont on ne pût éluder la force par de semblables chicanes.

Le Jesuite vouloit montrer dans la deuxiéme *verité*, que Henri IV. n'avoit entendu confirmer par le neuviéme article de l'Edit, que le droit des lieux où l'exercice avoit été continué vingt mois entiers. Ses argumens étoient dans la même forme que ceux du premier article, & posoient pour principe que tout ce qui avoit été dit de la part du Roi pendant les negociations, devoit servir de regle pour entendre les articles convenus. Cependant son principe étoit defectueux dans un point essenciel, & il n'alleguoit rien d'où on pût inferer vraisemblablement que les droits des deux années 1596. & 1597. fussent un même droit; ni que par consequent il fallût des preuves d'un exercice continué pendant vingt mois. Tout ce qu'on en pouvoit tirer avec la derniere violence, étoit que le droit de 1596. ne pouvoit être aquis que par la continuation des exercices durant toute l'année; & celui de 1597. par une possession de sept ou huit mois. Au reste il apliquoit à son dessein avec beaucoup de mauvaise foi, quelques articles où les Reformez demandoient que l'exercice, ayant cessé en quelques lieux, il y fût retabli; ou qu'étant dans le voisinage, il fût mis dans les fauxbourgs; ou que se faisant dans les fauxbourgs, il fût remis dans la ville. Il concluoit de ces requêtes que l'exercice ne se faisant au tems de l'Edit dans pas un de ces lieux, il y pouvoit être interdit comme usurpé. Mais on entendit raison au Conseil sur ce sujet, & les Deputez éclaircirent si bien la question, que malgré cette chicane plusieurs de ces Eglises furent conservées.

II. Verité. *Article 9. de l'Edit de Nantes.*

Par la troisiéme *verité* il tâchoit de prouver, que dans les Bailliages ou Senechaussées où il y avoit deux exercices de possession, les Reformez ne pouvoient pretendre d'exercice de Bailliage. Il prouvoit ce paradoxe par les articles particuliers de l'Edit de 1577. & par la premiere ouverture qui avoit été faite de la concession d'un second lieu de Bailliage. Mais il ne faut que comparer cette ouverture avec l'article qui accorde cet établissement, pour voir tout d'un coup que la chose avoit changé d'état depuis ce tems-là; & que le Roi avoit donné à cette nouvelle concession une plus grande étenduë.

III. Verité. *Lieux de Bailliage.*

1670. IV. Verité. Nature de l'exposé sur lequel l'Edit de Nantes avoit été obtenu. La quatriéme *verité* étoit encore plus paradoxe. Le Jesuïte pretendoit que tous les établissemens faits en vertu de l'Edit de Nantes, avoient été accordez sur un faux exposé. Sa preuve étoit que ces concessions avoient été faites par forme de compensation, de ce qui avoit été retranché à l'Edit de 1577. par les Traitez faits avec les Chefs de la Ligue. Or il pretendoit que ces retranchemens avoient été fort peu de chose; au lieu que les Reformez les avoient fait passer pour extremement importans: d'où il concluoit que l'exposé de leurs plaintes ayant été faux, les concessions qui avoient de bien loin passé leurs legitimes griefs avoient été mal obtenuës, & pouvoient par consequent être justement revoquées. Mais par ses preuves même il paroissoit que le Roi avoit fort bien su que cette compensation étoit un peu liberale, & que cela ne l'avoit pas empêché de l'accorder: d'où il s'ensuit qu'il n'y avoit point eu de surprise de la part des Reformez; & que le Roi en avoit usé avec eux comme un bon maître, qui voulant recompenser ses serviteurs des pertes qu'ils auroient faites, ne s'arrête pas à chicaner avec eux sur l'égalité de la compensation & du dommage, & trouve bon de leur rendre plus qu'ils n'ont perdu. D'ailleurs il n'est pas vrai que ce fût là le seul exposé des Reformez; comme on le peut voir dans le V. livre du I. volume de cette Histoire. Ils exposoient aussi les nouveaux services rendus depuis 1577. qui étoient les plus grands, les plus importans, les plus utiles; & quoi que les nouvelles concessions de l'Edit de Nantes fussent voilées du pretexte de la compensation, afin de les faire mieux goûter aux Catholiques; il est certain neanmoins qu'elles étoient en partie accordées aux Reformez, pour recompense de leur longue fidelité.

V. Verité. Etenduë de l'Edit de 1577. Dans la cinquiéme *verité* Meynier tâchoit de persuader, que l'Edit de 1577. donnoit fort peu d'exercices aux Reformez; & il renouvelloit sur cet article ses anciennes chicanes sur l'omission du mot de *village*; sur l'exception des bourgs dependans des Seigneurs Catholiques, entre lesquels il s'avisoit de comprendre les bourgs apartenans au Roi, parce que le Roi, disoit-il, étoit un Seigneur Catholique; sur la possession pendant toutes les precedentes paix, & choses semblables. De là il lui étoit aisé de conclure que l'Edit de Nantes ayant été obtenu sur un faux exposé, & l'Edit de 1577. n'ayant accordé presque rien, c'étoit

faire

faire justice aux Reformez que de leur ôter ces concessions mal 1670.
fondées, & de les reduire à fort peu de chose. Ce livre où il n'y avoit ni bonne foi, ni équité, ne laissoit pas d'avoir un privilege du Roi, & d'être imprimé par l'ordre du Clergé. Mais quoi que Meynier eût porté la chicane à de grands excés, il vint encore après lui des gens qui l'entendoient mieux que lui, & qui firent des decouvertes dont il n'avoit jamais entrevu la moindre aparence.

Cependant les affaires de Religion demeuroient comme sursises au Conseil. Le succés des sollicitations qui avoient obtenu la Declaration du premier de Fevrier, avoit donné du courage aux Reformez. Ils avoient cru que le tems de rétablir leurs affaires étoit revenu, & leurs Deputez avoient pris la resolution de presenter au Roi une requête generale, sur les principaux points dont ils avoient sujet de se plaindre. Du Bosc de qui les autres ne se pouvoient plus passer, depuis qu'ils avoient reconnu le tour de son esprit & sa capacité dans les affaires, fut obligé de retourner à Paris, & de dresser la requête. Le Deputé General n'étoit pas d'avis de la presenter, & d'abord il aima mieux qu'elle fût signée de tous les Deputez que de lui. Elle fut montrée en cet état aux Ministres, qui n'y trouverent rien à redire que le nombre des signatures, dont ils temoignerent que le Roi pourroit s'offenser: de sorte que Ruvigni fut obligé de la presenter signée de sa main, & de supplier le Roi d'avoir égard à ce qui lui étoit exposé dans cet écrit; mais il se passa des choses qui firent que la requête fut oubliée. Le Clergé fit fort grand bruit de la Declaration que les Reformez avoient obtenuë; & d'ailleurs il parut fort mortifié de ce que le Roi, & à son exemple toute la Cour, paroissoit si content de Du Bosc, & si plein d'estime pour lui. Il jugea que ces deux choses meritoient son application, & qu'il falloit humilier ce Ministre, & chercher des moyens pour rendre la Declaration inutile.

Requête generale presentée au Roi.

L'occasion s'en presentoit cette année telle qu'il pouvoit la desirer. C'étoit le tems de son Assemblée generale, dont il fit l'ouverture à Pontoise, après que le Roi fut de retour d'un voyage qu'il avoit fait sur la frontiere. De sorte que prevoyant bien qu'on lui demanderoit de l'argent, comme c'est l'ordinaire, il voulut au moins tirer quelque chose de la Cour, en recompense de

Oppositions faites par le Clergé.

ce

1670. ce qu'il fourniroit aux necessitez de l'Etat. Il se mit donc à y travailler dès le commencement de l'année; & Du Bosc étant retourné alors à Paris pour la quatriéme fois, il entreprit de le ruïner dans l'esprit du Roi. Du Bosc fit deux Sermons à Charenton qu'il donna en suite au public, sous le titre de *la censure & la condamnation des tiedes*. On voulut faire passer ces Sermons pour criminels, & imputer à leur Auteur d'avoir aigri les esprits par la maniere dont il avoit parlé contre la reünion. Il ne paroît pas neanmoins par leur lecture qu'il en eût parlé directement, quoi qu'il y ait vivement censuré les *Accommodeurs*; parce qu'il avoit raporté son discours aux *accommodeurs* du vice & de la vertu, qui tâchent de concilier la Religion & le monde. L'Archevêque de Paris en fit des plaintes au Roi, & lui presenta un memoire où Du Bosc étoit accusé d'avoir parlé de la Religion Catholique en termes injurieux, & de l'avoir apellée *Religion de Belial* Ceux qui connoissoient le credit de l'Archevêque crurent Du Bosc perdu, & se persuaderent qu'on disoit vrai, quand on fit courir le bruit qu'il y avoit une lettre de Cachet expediée, qui l'exiloit à Rions petite ville d'Auvergne. Mais quand Ruvigni eut parlé au Roi pour detruire les impressions qu'on avoit voulu lui donner, la reponse de ce Prince dissipa cette fausse alarme, & fit voir que Du Bosc n'avoit rien à craindre.

Mauvais accueil fait aux Deputez.

Le Clergé n'ayant pu reüssir de ce côté-là, se tourna du côté des Ministres d'Etat, & porta facilement la Vrilliere, homme inegal, & de qui l'esprit changeoit aisément d'assiete, à faire un mauvais accüeil aux Deputez quand ils viendroient le trouver. Il les traitta en effet fort rudement; & Du Bosc eut part comme les autres à cette mauvaise humeur. La Vrilliere lui demanda qui lui avoit permis de prêcher à Charenton; l'accusa de remuër tous les Deputez, & d'avoir dressé la requête; & lui demanda enfin s'il étoit Deputé General. Son chagrin alla même plus avant; & après diverses remises le jour de rapporter la requête devant le Roi étant venu, il se contenta d'en parler generalement; mais en des termes qui témoignoient assez qu'il vouloit attirer de la bouche du Roi une reponse fâcheuse. En effet il la fit telle aux Deputez. Il repeta une partie des choses qu'il leur avoit déja dites; & Du Bosc ne fut pas mieux traitté que la premiere fois. La Vrilliere leur declara que le Roi ne vouloit point tant de Deputez

putez, leur ordonna de se retirer chez eux, & leur dît que quand ils seroient partis le Roi auroit tel égard à leur requête qu'il le jugeroit raisonnable : mais qu'il entendoit qu'il ne demeurât auprès de lui pour eux que le Deputé General. Après cela les Deputez se retirerent, & on ne parla plus de la requête. 1676.

Mais il y avoit des lieux où la Declaration nouvelle s'executoit avec peine : & dans l'étenduë même du Parlement de Paris on y faisoit mille oppositions de tous les côtez. L'article des Metiers étoit principalement le sujet de mille chicanes. Les Catholiques ne pouvoient se resoudre à perdre le fruit de la ruse qui excluoit les Reformez de leurs Maîtrises, suivant les nouveaux *statuts* qu'ils avoient dressez. A Lion les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, avoient de nouveaux reglemens qui ôtoient aux Reformez la liberté d'exercer ces Metiers dans toute la Senechaussée. C'étoit une nouveauté fort singuliere. Ordinairement les Maîtrises de chaque ville étoient renfermées dans la ville même ; & souvent elles ne s'étendoient pas jusques aux fauxbourgs. Cependant on avoit fait ici un reglement commun, qui recueilloit dans un même Corps tous les Maîtres d'une assez grande Senechaussée : & par ce moyen on ôtoit aux Reformez, dans une assez grande étenduë de païs, le moyen de gagner leur vie aux Metiers qu'on y exerçoit le plus. Les Guimpiers, les Filleurs, les Ecacheurs d'or, les Gazetiers avoient de semblables *statuts* ; & parce que le Prevôt de Lion avoit souvent passé par dessus, & reçu des Reformez sans y avoir égard, ces Ouvriers avoient renouvellé leurs reglemens, par lesquels joignant leurs divers Metiers dans un même Corps, il s'obligeoient à ne prendre chacun chez eux qu'un seul Apprentif, qui ne pourroit être que Catholique : ce qui fermoit l'entrée de ces Maîtrises à tous les Reformez ; puis qu'ils n'y pouvoient entrer, suivant la Declaration, que par la voye des apprentissages & des chefd'œuvres. Il fallut de grandes peines pour surmonter ces difficultez ; les Catholiques se roidissant contre les Ordonnances des Juges, afin de rebuter les Reformez ou par la longueur des instances, ou par la grandeur des frais qu'il falloit faire pour obtenir des arrêts au Parlement. A Paris même, sous les yeux de cette Cour souveraine, où il y avoit encore plus d'équité que dans le reste du Royaume, on ne laissoit pas de former les mêmes oppositions,

Injustices sur le sujet des Metiers :

à Lion :

à Paris.

1670. aux Reformez, quand ils vouloient entrer dans quelques Metiers. Les Gardes des Merciers refuserent de delivrer l'acte d'enregîtrement du Brevet d'apprentissage d'un nommé Pierre le Blanc, à qui il étoit necessaire pour être reçu à faire chef-d'œuvre; & ils n'alleguerent que la Religion pour cause de leur refus. Jean de la Barre trouva la même difficulté, & il fallut faire rendre trois arrêts au Parlement & un au Conseil le vingt-sixiéme de Mars, avant que les Gardes obeïssent. Mais enfin le dernier arrêt du Parlement, rendu le vingt-neuviéme d'Avril aprés cinq mois de poursuites, vainquit leur opiniâtreté, parce qu'outre les peines accoutumées de depens, dommages & interêts, il condamnoit les Gardes à deux mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital, & moitié à la partie; & la declaroit encouruë en cas de contravention. Le bruit de cette opposition avoit soulevé les Catholiques de divers Metiers, dont les Gardes intervinrent au procés & se joignirent aux Merciers. De ce nombre étoient les Drappiers, les Epiciers, les Apotiquaires, les Pelletiers, les Bonnetiers, & les Orfevres. De sorte que s'ils avoient gagné leur cause, tous les Reformez qui n'étoient capables que de ces Metiers auroient été reduits à mourir de faim.

Brasseurs de Châlons. Environ le même tems, les Brasseurs de Châlons en Champagne voulurent chasser de leur Corps les Reformez qui exerçoient cette profession. Ce Metier avoit été libre jusqu'à l'année 1667. que les Catholiques s'aviserent de dresser des *statuts*, de les faire approuver du Roi, & d'en obtenir la confirmation par Lettres patentes, qui furent verifiées l'année suivante. C'étoit là, comme je l'ai dit, le secret ordinaire des Catholiques, pour priver les Reformez du droit des Maîtrises. On glissoit dans les *statuts* quelque article qui les rendoit incapables de ces Metiers. Mais la derniere Declaration ayant levé cet obstacle, on chercha un autre pretexte contre ces Brasseurs; & on tâcha de leur interdire l'exercice de leurs Brasseries, parce qu'ils n'avoient pas été reçus Maîtres par la voye de l'apprentissage & des chefd'œuvres. Cela étoit vrai, parce qu'ils avoient commencé à exercer ce Metier cinq ou six ans avant que le Roi l'eût érigé en Maîtrise jurée: & leurs parties étoient dans le même cas; n'ayant jamais fait ni épreuve ni apprentissage. Mais ceux-ci vouloient que la Religion Catholique leur tint lieu de chefd'œuvre, & que les Reformez

mez ne pussent pretendre à la même grace. Il y en eut un long 1670. procés que les Reformez perdirent à Châlons; & qui sur leur appel fut porté au Parlement. L'arrêt qui le termina n'est pas venu à ma connoissance : mais comme je ne trouve point d'article sur ce sujet dans les plaintes faites au Conseil sur le sujet des Metiers, je presume que les Reformez y eurent quelque avantage.

Medecins reduits à Rouën au nombre de deux par Lettres patentes. XXXII. 2.

Au mois de Juin de cette année l'Aggregation des Medecins de Rouën obtint des Lettres patentes qui confirmoient ses *statuts*, & les arrêts du Parlement qui avoient reduit à deux le nombre des Reformez qui pourroient y être reçus : & qui defendoient que la dignité de Doyen fût donnée à d'autres qu'à des Catholiques. Le Roi obligeoit par ces lettres les Medecins Reformez qui seroient aggregez à garder l'article des *statuts*, qui leur ordonnoit de donner aux Catholiques malades de maladies aiguës les avis necessaires pour l'assûrance de leurs consciences. Quoi que ces Lettres fussent datées du mois de Juin, une copie que j'en ai vuë, collationnée par un Secretaire du Roi, portoit qu'elles avoient été enregîtrées au Greffe des expeditions de la Chancellerie le vingt-huitiéme de Mai. Je trouve un arrêt du Conseil en date du premier d'Août, qui defendoit aux Magistrats, aux Consuls, aux autres Officiers de Grenoble de porter dans les Temples aucune marque de Magistrature.

Harangue de l'Evêque d'Usez.

Mais tout cela n'est rien en comparaison de ce que le Clergé obtint pendant qu'il fut assemblé. L'Evêque d'Usez, de qui j'ai déja parlé ailleurs, harangua le Roi de la part de cette Assemblée le huitiéme de Septembre, & après un exorde flatteur, où il assûroit que le Clergé auroit offert la Couronne au Roi, quand elle ne lui auroit pas été duë par sa naissance; il attaquoit les Reformez par un discours assez bien tourné, mais où il y a moins d'éloquence que de fureur. Il repetoit à peu près les mêmes choses qu'il avoit representées cinq ans auparavant : & il commençoit par la liberté qu'on avoit laissée jusques là aux Catholiques de changer de Religion : ce qu'il appelloit une *funeste liberté, ou pour mieux dire, un horrible libertinage* : & il ne vouloit pas qu'on crût que les Catholiques y pussent être portez, que par *les mouvemens d'une sordide avarice ou d'une épouvantable debauche*: comme s'il avoit été impossible d'embrasser la Religion Reformée par d'autres principes que ceux d'une inclination criminelle ; &

Liberté de changer de Religion laissée aux Catholiques.

1670. qu'en presuppofant même que sa doctrine fût fausse, il ne pût se rencontrer avec sa profession cette apparence de bonne foi qui engage les simples quelquefois dans le party de l'erreur. Il ajoûtoit peu après que ces ames qui avoient été *la conquête d'un Dieu mourant*, devenoient *par la subornation de ses ennemis le trophée des Demons, la proye de l'Enfer & le partage des flames éternelles*: voulant persuader au Roi qu'il étoit impossible, que les Catholiques fussent portez par des mouvemens de conscience à sortir de l'Eglise Romaine, & que leur changement étoit l'effet necessaire de quelque *subornation*. Il s'étendoit en suite à prouver qu'on pouvoit leur ôter cette liberté, sans *donner la moindre atteinte à la liberté de conscience* accordée par les Edits, parce qu'elle n'avoit été accordée qu'aux Reformez qui l'avoient demandée, & à qui elle étoit nécessaire, de peur qu'ils ne fussent *recherchez à cause*, disoit-il, *des desordres qu'ils avoient causez dans le tems des guerres & des rebellions*. Mais il pretendoit que les Catholiques n'avoient jamais donné leur procuration pour demander ce *privilege odieux*, cette *liberté detestable*; qu'il n'étoit pas juste, par consequent, de l'étendre jusqu'à eux; qu'ils y vouloient *renoncer solennellement*, *suivant le glorieux exemple* des Catholiques de Languedoc. Il pressoit en suite le Roi par le devoir des Souverains, & par le besoin qu'ils ont de la protection de Dieu pour l'affermissement de leur Couronne, de reprimer ce mal qu'il appelloit une *effroyable licence*, un *malheureux torrent de libertinage & d'iniquité*, qui attaquoit la Religion, disoit-il, *dans tout ce qu'elle a de considerable & d'essenciel*. De la maniere qu'il parloit ici de la ceremonie du Sacre, il est aisé de voir qu'il ne pretendoit pas que le Roi fût tenu aux Declarations que ses predecesseurs avoient faites, de ne comprendre pas les Reformez entre les *Heretiques* qu'ils promettoient d'exterminer.

peut leur être ôtée: parce qu'ils ne l'ont pas demandée.

Induction des enfans à changer de Religion.

L'Evêque témoignoit aprés cela que le Clergé avoit à demander l'interpretation de plusieurs articles importans de la derniere Declaration: mais il s'attachoit ici au trente-neuviéme, qui regardoit l'induction des enfans à changer de Religion. Il faisoit un grand crime aux Reformez de ce qu'ils pretendoient que cet article avoit établi *une parfaite égalité de condition entre leur Religion, qui est toute fausse*, disoit-il, & la Catholique, ajoûtoit-

il

al, *qui est toute sainte & toute sacrée*. Ils avoient grand tort, 1670.
selon lui, de croire qu'il étoit également defendu aux Catholiques d'induire leurs enfans, & de leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant un certain âge, qu'à eux d'induire les enfans des Catholiques, & de les contraindre au changement. Il avouöit que cet article avoit mis les Evêques *dans la derniere consternation*, parce qu'il leur faisoit perdre tout le fruit de ce qu'ils avoient obtenu cinq ans auparavant. Il reconnoissoit qu'il n'étoit pas permis d'employer la force dans ces *conversions*: mais il vouloit qu'on n'ôtât pas la liberté aux Catholiques de recevoir les enfans des Reformez, quand ils se jettoient entre leurs bras : & il faisoit bien valoir les attraits tout à fait extraordinaires des graces de Dieu, qui se font sentir sans distinction de sexe ni d'âge. Mais il ne remarquoit pas que souvent la promesse d'une pomme, d'un ruban, ou d'une poupée, étoit ce que les *Convertisseurs* d'enfans faisoient passer pour ces *attraits* d'une grace toute puissante & victorieuse.

Sentiment de l'Evêque sur le Batême des Reformez.

Il lui échappoit en passant de reconnoître que le Batême des Reformez mettoit leurs enfans dans le corps de l'Eglise ; & de l'appeller un *sacré Batême* : ce qui pouvoit servir de reponse à tous ses sophismes, & lui faire perdre tous les efforts de son éloquence. En effet puis que ces enfans étoient dans le corps de l'Eglise en vertu de leur Batême, il n'étoit pas necessaire de se presser tant de leur faire changer de condition ; puis que n'étant point hors de l'Eglise, ils n'étoient pas aussi hors de la voye du salut. Il pressoit neanmoins extraordinairement cette matiere, & la tournoit ingenieusement de tous les côtez, pour persuader au Roi que c'étoit un grand mal, que de ne permettre pas au moins que dans ces occasions l'année commencée passât pour accomplie : & il posoit pour une verité constante, ce qui au contraire, comme l'experience le demontre, est une fausseté notoire, qu'un enfant qui entre dans sa quatorziéme année *a certainement l'usage de toute sa raison* ; & qu'il *est en état de faire le discernement du bien d'avec le mal*, *& de choisir le party du Ciel ou celui de l'Enfer*. Cela posé il appelloit le pere d'un enfant qui vouloit se faire Catholique, & qui l'en empêchoit, *son meurtrier plûtôt que son pere :* & il deploroit le malheur de cet enfant, qui lors qu'il n'avoit point de pere étoit mis sous la conduite d'une

 mere

1670. mere *opiniâtre dans son erreur*, ou de ses parens *envenimez & impitoyables*.

Il presse le jugement des partages. En sortant de cette matiere l'Evêque demandoit des Commissaires, afin que par leurs conferences les Deputez du Clergé pussent leur faire entendre les prejudices qu'il recevoit de la derniere Declaration : & après de grands éloges qu'il donnoit au Roi sur toutes les actions qu'il avoit faites jusques là, & de grandes marques de reconnoissance pour les *choses dignes d'étonnement* qu'il avoit déjà faites pour le bien de l'Eglise, il pressoit le Roi d'achever cet ouvrage par le jugement des partages, qu'il assûroit que les Reformez tacheroient de fuïr autant qu'ils pourroient, parce qu'ils ne pourroient soutenir leurs établissemens, qui n'avoient point *d'autre cause*, disoit-il, *que celle de leur audace dans les troubles de l'Etat*. Il concluoit enfin que le Roi devoit preferer les interêts de l'Eglise & de la Religion, à ceux de son Etat & de sa propre personne. Le Coadjuteur de Rheims, frere du Marquis de Louvois, harangua aussi le Roi; mais il ne parla des Reformez qu'incidemment. Il les traitta d'*Iduméens* & *d'ennemis declarez* de l'Eglise : mais il ne prit point de conclusion contre eux. Il se servit seulement de la permission qu'on leur donnoit de tenir leurs *conventicules* qu'ils appelloient *Synodes*, comme d'une raison de permettre aussi au Clergé de tenir des Synodes Provinciaux ; à quoi la Cour avoit toûjours temoigné de la repugnance. Le Prelat ne dissimuloit point que la raison du Conseil étoit la crainte que le Clergé n'en abusât : & il proposoit pour expedient au contraire, que le Roi empêchât par de bonnes loix le Clergé de se mêler des affaires temporelles. Tant il est vrai que les desseins ambitieux de ce redoutable Corps peuvent faire du mal à l'Etat, si le panchant qu'il a pour la grandeur seculiere n'est sagement reprimé par l'autorité souveraine.

Fin du procés des Reformez contre le Parlement de Bearn. Ce ne fut pas neanmoins par le jugement des partages que le Conseil trouva bon de commencer. On y termina le quinziéme de Septembre par un arrêt solennel, un procés qui avoit duré près de sept ans, où le Parlement de Pau étoit partie contre les Etats du païs, le Gouverneur & les Reformez. Ce procés avoit commencé par les entreprises de Lavie, premier President, qui avoit formé le dessein de detruire la Religion Reformée dans cette Province, & qui s'y étoit pris avec une extrême violence. Quand il

il vit commencer dans le Languedoc & ailleurs l'examen des 1670.
droits d'exercice, il voulut en faire autant en Bearn, & fit interdire l'exercice du lieu de Lucq, dont j'ai parlé dans un autre lieu. Il fit des affaires à un grand nombre de Ministres à l'occasion des Annexes; & se fit envoyer une Commission de la Cour, pour faire enregîtrer au Greffe de Pau la Declaration de 1634. qui n'avoit été donnée que pour le Languedoc. Les assemblées où les exercices se faisoient par un Ancien, ou par un Diacre; la residence des Ministres; les enterremens, les *Relaps*, toutes les choses sur lesquelles il sortoit tous les jours du Conseil des reglemens fâcheux, lui servoient de pretexte de faire le procés à quelqu'un; & on ne voyoit à toute heure qu'adjournemens, decrets, emprisonnemens, bannissemens des Ministres de cette Province. La continuation de ces rigueurs obligea les Reformez de deputer Cotiere à la Cour, & de demander au Roi sa protection contre cet homme emporté, de qui tout le Parlement secondoit le faux zêle avec une lâche complaisance. Ils crurent même que l'injustice de ces vexations étoit assez criante pour leur faire obtenir une Chambre Mipartie; & ils renouvellerent sur cela leurs sollicitations avec beaucoup d'empressement. Le Conseil qui ne trouvoit pas bon que les Juges particuliers allassent plus vite que lui, & qui avoit encore quelques égards pour cette Province, tant à cause de sa situation au pied des montagnes, que parce que la plûpart de la Noblesse étoit Reformée, accorda sur ces poursuites un arrêt le troisiéme de Mars 1664. qui ordonnoit au Procureur General d'envoyer les motifs de ceux qui avoient donné sujet à ces plaintes.

Deputation du Parlement en Cour, avec ses remontrances.

Lavie craignant de voir casser ces arrêts, fit de cette affaire celle de tout le Parlement, & fit passer une deliberation le vingtiéme de Mai qui le deputoit lui même au Roi, & lui donnoit pour adjoint Mesplez, l'un des Conseillers de cette Cour. Ils étoient chargez de remontrances où rien de ce que la fureur peut inspirer n'étoit oublié. Il y avoit plusieurs faits avancez contre la verité de l'histoire; & on ne manquoit pas d'y faire passer pour une cruelle persecution de l'Eglise Catholique, la punition que la Reine Jeanne avoit faite de la rebellion & de la perfidie de ces devots sujets, qui avoient voulu livrer aux Espagnols son païs, elle & ses enfans, pout les soumettre comme des *Heretiques* au tribunal

1670. nal de l'Inquisition. L'Edit que Henri IV. avoit donné pour le Bearn en 1599. y étoit cité comme une loi accordée par ce Prince *à la mauvaise humeur* de ses sujets, plûtôt qu'à la justice & à la paix : & par un tour de raisonnement fort singulier, on se servoit des refus que le même Prince avoit fait plus d'une fois au Clergé, en repondant ses cahiers, de changer quelque chose aux dispositions de cet Edit, pour un temoignage public d'un grand desir de le faire. Ainsi quand il avoit mis à côté de l'article par lequel le Clergé lui demandoit la restitution des biens qu'il avoit autrefois possedez, *le Roi declare ne pouvoir rien changer en la*
XXXIII. *jouïssance des biens Ecclesiastiques* ; où à côté de quelque autre, *Sa Majesté ne peut pourvoir au contenu au present article*, cela vouloit dire, selon l'interpretation du Parlement, qu'il desiroit ardemment l'un & l'autre. A ce prix Louïs XIII. avoit donné plus d'une fois aux Reformez de grandes marques de bienvueillance; puis qu'il leur avoit souvent refusé des graces importantes dans les mêmes termes.

Supposition qu'il n'y a point de reglement pour la Religion en Bearn.

On tiroit de ces considerations cette consequence, que ni l'Edit de la Reine Jeanne, ni celui de Henri IV. ne devoient servir de rien dans le Bearn, parce que le premier n'étoit pas juste, & que le second n'étoit donné qu'à cause que le tems ne permettoit pas d'en donner un autre : & concluant de là qu'il n'y avoit point de reglement pour la Religion dans le Bearn, on disoit au Roi qu'il étoit obligé d'en donner quelqu'un, supposé qu'il voulût y laisser encore aux Reformez la liberté de conscience, qu'on appelloit *la malheureuse liberté de se perdre*. On vouloit aussi que l'Edit de Nantes n'y eût point de lieu, non pas parce que, comme le païs de Gex, cet Etat n'étoit pas alors sous la domination du Roi ; mais au contraire, parce qu'étant alors sous l'obeïssance de l'Auteur de l'Edit, il n'avoit pas voulu s'y soumettre, & il avoit demandé une loi particuliere. Il est remarquable neanmoins qu'en parlant ici de l'Edit de Nantes, ce Parlement reconnoissoit que le Roi avoit donné cet Edit *en maître, & que sa volonté y eût plus de part que la rebellion des peuples, qui n'étoient pas alors armez contre lui ; que ce fut moins l'ouvrage de la necessité que celui de sa clemence* : & quelques mots après, que ce caractere *distingue cet Edit d'avec la plûpart de ceux qui ont été*

Confession que l'Edit de Nantes n'a point été extorqué.

XXXIII. 2. *accordez* aux Reformez, *dans des tems où l'autorité étoit plus foible*

ble & la faction plus forte. Ce temoignage rendu à la verité 1670.
par un Parlement declaré persecuteur merite d'être consideré, quoi qu'il soit envelopé de quelques expressions que la passion à dictées.

De tout cela ce Parlement concluoit que ce seroit faire grace, que de laisser aux Reformez de Bearn deux lieux d'exercice, & qu'on pouvoit sans leur faire tort les reduire à un ; & après avoir ajoûté quelques reflexions sur la nature des arrêts dont les Reformez s'étoient plaints dans leur requête, & sur la justice qu'il y auroit à n'imposer point de necessité de les élire Jurats, comme on l'avoit fait jusques là en vertu des Edits de la Reine Jeanne, & de celui de 1599. ce qui donnoit encore à leur Religion *la face de la Religion du Prince*, il reduisoit ses pretensions à seize articles, qui revenoient en substance à ceci. Que la deputation de Cotiere fût cassée comme illegitime ; qu'on abolît en Bearn l'exercice de la Religion Reformée, ou qu'on la reduisît à deux lieux comme au païs de Gex ; qu'on defendît aux Reformez toute sorte d'Assemblée, sur tout de Colloques, de Chefs de famille, de Notables pour fortifier les Consistoires, principalement dans l'intervalle des Synodes, qui devoient seuls être permis, comme les Consistoires ; qu'il fût defendu de nommer des Agens ou Deputez de Colloques & de Synodes ; de traiter dans les Synodes d'autre chose que de la Discipline ; d'y faire des deputations sans permission du Roi ; d'écrire des lettres circulaires, & d'envoyer des Ministres visiter les autres Eglises ; que les Commissaires des Synodes fussent desormais Catholiques ; qu'on defendît toute collecte de deniers, si elle n'étoit permise par Lettres patentes ; que les Ministres, les Anciens & les Diacres fussent obligez avant que d'entrer en charge de prêter serment d'integrité, de fidelité & de soumission aux Edits & reglemens ; que les Reformez fussent reçus indifferemment aux Charges publiques, à condition de ne pouvoir exceder le tiers du nombre des Officiers, dans les lieux où ils étoient en nombre considerable ; d'être exclus des Charges uniques ; de ne pouvoir assister à l'Etat, ni faire le departement aux Etats generaux, & de ne tenir point d'assemblées de Communautez & de deliberations publiques, si les deux tiers des assistans n'étoient Catholiques ; qu'ils fussent reduits sur le sujet des Ecoles, aux termes des arrêts rendus

Pretensions de ce Parlement.

XXXIII. 3.

1670. dus sur ce sujet pour le reste du Royaume, & qu'ils ne pussent censurer ceux qui envoyeroient leurs enfans au College des Jesuïtes de Pau; que les Ministres ne pussent ni prêcher, ni resider alternativement en divers lieux, ni les Reformez faire leurs exercices à l'assistance d'un Diacre; que les Ministres parlassent de la Religion Romaine avec respect, s'abstinssent des termes de *persecution*, *malheur du tems* & semblables, & ne fissent imprimer de livres qu'avec approbation de deux d'entre eux, & permission des Officiers des lieux; que les Reformez gardassent les loix de l'Eglise Romaine pour l'observation des fêtes, l'usage de la viande, les tems du mariage, le son des cloches, & qu'ils ne pussent chanter leurs Pseaumes hors de leurs Temples qu'à voix basse; qu'il leur fût defendu d'enterrer leurs morts à d'autres heures qu'à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, de les accompagner en plus grand nombre que de dix personnes, & de les porter dans les Cimetieres des Catholiques, ni dans les lieux proches des Eglises; qu'ils rendissent aux Catholiques les portions des Cimetieres qui leur avoient apartenu autrefois, & qu'ils en achetassent d'autres à leurs depens; que dans les actes publics on ajoûtât au mot de *Religion*, ceux de *pretenduë Reformée*; que les enfans dont les peres seroient Catholiques, ne pussent être batisez ni élevez que dans l'Eglise Romaine, & que ceux qui naîtroient des mariages benits par un Prêtre, fussent aussi batisez & nourris dans la Religion Catholique: de quoi le Parlement rendoit pour raison, *que les fruits d'un arbre apartiennent au maître du sol dans lequel l'arbre a été planté.* Je ne doute pas que si les Reformez avoient pretendu retenir dans leur Religion, en vertu de cette maxime, les enfans de ceux dont les mariages auroient été celebrez dans leurs Eglises par un Ministre, le Parlement n'eût trouvé quelque moyen d'éluder sa propre raison.

Intervention du Clergé. Le Clergé de Bearn se joignit au Parlement, & deputa au Conseil Hilaire Martin, Moine Barnabite, qui presenta sa requête pendant le mois de Juillet: de sorte que l'affaire se trouva liée au Conseil, & y prit la forme d'un procés ordinaire. Il y fut rendu arrêt le vingt & uniéme d'Octobre, qui renvoya les parties à l'Intendant Pelot, & au Baron de Jasses Commissaires en Guyenne, les chargeant de se transporter sur les lieux, d'y dresser un procés verbal de l'état des choses, de recevoir les memoi-

res & les instructions plus amples des parties, & de donner sur le tout leur avis au Roi. Cet équitable arrêt pensa mettre au desespoir Lavie & le Moine Barnabite, qui virent bien que leur dessein avorteroit, si on laissoit cette affaire entre les mains des Commissaires. C'est pourquoi ils firent tant remuër de ressorts, que cet arrêt ne fut point expedié; mais qu'il en fut rendu un autre au même Conseil, peu ferme dans les actes d'équité, qui commettoit l'Intendant seul pour dresser ce procés verbal, & l'accompagner de son avis. Cet arrêt fut donné le quinziéme de Decembre. Pelot se rendit à Pau trois mois après, & n'ayant reçu des memoires ni des instructions que du Parlement & du Clergé, il envoya un procés verbal tel qu'on le peut juger, dans une affaire où la partie attaquée n'avoit point été entenduë. Mais ce procés verbal ne fut point raporté, soit qu'on eût honte au Conseil d'autoriser les injustices que le Parlement & le Clergé n'avoient pas honte de proposer, soit qu'on eût d'autres affaires plus pressées qui firent differer celle-ci. Mais pendant qu'on n'en parloit point, les Reformez qui se voyoient attaquez par toutes les forces de la Religion Catholique, & qui n'avoient pour toute defense que la justice de leur cause & leur innocence, foible secours contre des gens puissans & mal intentionnez, furent assez heureux pour exciter la compassion du Marechal de Grammont, Gouverneur de la Province, Seigneur équitable qui n'aprouvoit pas les violences & les injustices, & qui faisoit beaucoup d'estime de la Noblesse Reformée. Il y entra peut-être aussi un peu de jalousie, de ce que le Parlement entreprenoit sans sa participation une affaire de si grande importance, qui alloit tout renverser dans cette Province. Quoi qu'il en soit ce Seigneur arrêta un peu la chaleur de ces poursuites, & fit même en sorte qu'on le chargea de faire le raport de cette affaire devant le Roi.

1670.

Le Marechal de Grammont chargé de raporter l'affaire.

Cela n'arriva qu'en l'année 1667. Mais en attendant il se tint un Synode en Bearn au mois de Juillet, où Majendie l'un des Ministres de la Province prêcha devant l'Assemblée. Il alla plusieurs Catholiques l'écouter, & entre autres des Moines & des Jesuites. Sa vehemence ne leur plut pas; & ils l'accuserent d'avoir parlé fort injurieusement des mysteres de la Religion Romaine. Ce qu'il y a neanmoins de plus fort dans les informations

Procès fait au Ministre Majendie.

tions

1670. tions, est qu'il avoit dit que les Reformez ne se devoient pas mettre fort en peine d'être excommuniez par le Pape, parce qu'ils l'excommunioient reciproquement; qu'on souffroit dans l'Eglise Romaine des Prêtres concubinaires, mais qu'on n'y en souffroit point de mariez; que les Prêtres portoient du pain en procession, & l'enfermoient dans des cabinets; qu'ils faisoient plusieurs signes de croix sur ce qu'ils apelloient le corps de Jesus-Christ. On voit bien que ces discours n'ont rien qui puisse être legitimement apellé blasphematoire; mais on ajoûtoit qu'en parlant de ces signes de croix, il avoit demandé si les Prêtres qui les faisoient, avoient peur que le Diable n'emportât le corps de Jesus-Christ; & on l'accusoit d'avoir prononcé des bouffonneries qui avoient fait rire tout son auditoire. Tout cela n'étoit au fond qu'une noire & grossiere imposture. Ceux qui savent quel est le caractere des Ministres, n'ignorent pas qu'il n'y a rien qui leur soit plus defendu que la bouffonnerie dans leurs Sermons; & on ne croira jamais qu'un homme qui étoit en estime dans sa Province, eût pris l'occasion d'un Synode pour y faire le mauvais plaisant. Mais les temoins qu'on faisoit deposer contre lui ayant accoutumé d'entendre des Moines, qui se faisoient un grand plaisir de donner à rire à leurs auditeurs, crurent qu'il falloit attribuër le même caractere à un Ministre. Ils lui faisoient dire aussi des badineries dont il est certain qu'un homme de bon sens n'est pas capable; comme que Dieu n'avoit point commandé d'enfermer du pain dans des armoires, & choses semblables. Ce qu'on lui imputoit de plus odieux, étoit d'avoir apellé François d'Assise un Arlequin, & de l'avoir representé au pied d'une échelle, au haut de laquelle étoit la Vierge Marie.

Informations & condamnation de ce Ministre. Cette accusation étoit prise de ce que le Ministre avoit raporté une vision monachale, qui se trouve dans les Legendes ou dans les Ecrits qui regardent la gloire des Moines Franciscains; où il est parlé de quelqu'un qui avoit vu une échelle qui touchoit le Ciel & la terre, au bas de laquelle étoit le Patron de cet Ordre qui montoit l'échelle, symbole de son Institut, comme un chemin assûré du salut; & au haut de laquelle paroissoit la Vierge bienheureuse, comme pour recevoir en sa protection ceux qui avoient pris ce chemin. Ce recit pouvoit avoir été fait ino-

documment par Majendie, qui s'en étoit servi pour montrer de 1670. quoi les Moines sont capables, & jusques où va l'extravagance de leurs visions. Mais la chose raportée ou par un ignorant qui n'étoit pas capable de l'entendre, ou par un mal-honnête homme qui affectoit de l'envenimer, pouvoit passer pour fort criminelle. Le Parlement de Pau fit neanmoins le procés à ce Ministre sur de telles depositions; & d'abord l'accusé se tint caché, de peur de tomber entre les mains de la Justice; mais enfin il eut l'assûrance de se rendre prisonnier, & de s'exposer ainsi à toute l'iniquité de ces Juges impitoyables. Il fut condamné par un arrêt du dix-neuviéme de Decembre, à être conduit par le Concierge assisté de deux Huissiers dans la salle de l'audience, les plaids tenans, & à declarer étant à genoux, les fers aux pieds, qu'il étoit marri & deplaisant d'avoir avancé dans le Prêche par lui fait dans la ville de Nay, & écrit dans ses livres remis au procés les discours *diffamatoires & sacrileges* dont il se trouvoit convaincu, & qu'il en demandoit pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Il étoit ajoûté que ces livres produits au procés seroient lacerez par le Greffier de la Cour; qu'après cette declaration il seroit banni pour six ans du ressort de ce Parlement, & interdit pour jamais de toutes les fonctions du ministere; que les Consistoires ne lui pourroient permettre de s'en mêler à peine de rebellion. Enfin il étoit defendu à tous les Ministres de prêcher, dire ou écrire des paroles blasphematoires, diffamatoires & scandaleuses contre l'honneur de la Religion Catholique, & de ses mysteres, à peine de la vie: & l'arrêt portoit de plus d'expresses defenses, tant aux Ministres qu'aux Synodes, de donner leur approbation à de semblables écrits, & d'en laisser imprimer aucun sans permission d'un Juge royal. Il paroît par l'arrêt que Majendie avoit composé deux Ecrits, dont l'un étoit intitulé *Defense de l'union*, & l'autre *l'enfant flottant*. Le Parlement ordonnoit qu'ils fussent supprimez, & que toutes les copies en fussent remises au Greffe par les detenteurs, à peine d'être tenus pour complices des mêmes crimes.

Substance de l'arrêt.

Quoi que le Parlement par une moderation affectée, dans un tems où les Reformez avoient un procés contre lui au Conseil, où ils l'accusoient de passion & de violence, eût adouci quelque chose de la condamnation contre Majendie, & l'eût exemté de ce

Remarques particulieres sur cet arrêt.

1670. ce qu'il y a de plus infamant dans l'amende honorable, savoir le ministere du Bourreau, la corde au cou, la torche à la main, & d'être mené devant la porte de quelque Eglise en cet équipage; il y avoit neanmoins dans cet arrêt quelque chose de si odieux, que les Reformez en reçurent une sensible douleur, & prirent cette cruelle conduite pour un coup qui ouvroit la porte à toutes les fureurs de l'Inquisition. Qu'on fit un procés criminel à un Ministre pour les choses qu'il disoit dans ses Sermons, qui étoient la plus considerable partie du droit d'exercice, dont la liberté étoit accordée par les Edits si entiere & si generale à cet égard, c'étoit une injustice criante; mais qu'on lui fit ce procés ou pour avancer des choses dont il avoit de bonnes preuves, tirées des livres même des Docteurs ou des Historiens Catholiques; des choses de fait dont on avoit devant les yeux des demonstrations évidentes; des choses conformes à la Confession de Foi que les Reformez avoient publiée long-tems avant les Edits; qu'on reçût contre lui la deposition du premier venu, d'un ignorant qui n'entendoit & ne raportoit les choses qu'à demi, d'un scelerat qui signaloit son zéle par un temoignage qu'il avoit apris par cœur, & qui representoit les choses tout autrement qu'elles n'avoient été dites; qu'on fit dependre de semblables depositions l'honneur & la vie de l'accusé; qu'on n'eût point d'égard aux justifications de ses sentimens, qu'il pouvoit alleguer de bouche ou produire par écrit; qu'on le traitât en un mot de *blasphemateur* & de *sacrilege*, pour avoir prêché la doctrine commune des Reformez, & quelques-uns des motifs qui leur donnoient de la repugnance pour la Religion du Pape; c'étoit, ce semble, aneantir l'Edit, & le violer dans ses plus solennelles concessions. Cela même étoit plus douloureux & plus cruel en Bearn, où l'Edit de 1599. avoit donné bien plus d'étenduë aux libertez des Reformez, que l'Edit de Nantes n'en donnoit à tout le reste du Royaume. Ce fut neanmoins une ouverture dont les Moines profiterent par tout ailleurs, & ils trouverent le moyen de faire de grandes affaires aux Ministres, sur les expressions les plus innocentes de leurs predications & de leurs écrits. J'en raporterai dans la suite quelques exemples des plus remarquables.

Edit touchant l'état Mais enfin le Marechal de Grammont ayant pris un tems assez long pour être bien informé de l'état des choses, & la paix d'Aix

d'Aix la Chapelle ayant donné au Conseil le loisir de penser aux affaires du dedans, le raport de ce grand procés fut fait devant le Roi; & il fut donné un Edit en date du mois d'Avril 1668. qui regloit en seize articles les libertez dont les Reformez joüiroient à l'avenir dans cette Province. Le Roi nommoit cet Edit une Loi generale, nette, absoluë; & n'oublioit pas à lui donner les qualitez de *perpetuel* & d'*irrevocable*. Par le premier article il reduisoit au nombre de vingt les lieux où l'exercice pourroit être continué à l'avenir; & afin qu'il n'y eût point de dispute nouvelle sur le choix de ces lieux, ils y étoient tous nommez. Entre ces vingt Oleron étoit conservé par provision seulement, en attendant que le Roi en eût autrement ordonné. Il étoit de plus enjoint aux Ministres de ces lieux, d'y faire leur residence actuelle avec leurs familles. Par le second il étoit permis aux Reformez, d'avoir dans tous ces lieux à leurs depens de petites Ecoles, où on ne pourroit enseigner qu'à lire, à écrire & l'Arithmetique. Le troisiéme ordonnoit qu'on leur delivrât des lieux pour leur servir de Cimetieres, à une distance proportionnée de ceux des Catholiques; & il étoit porté que les Reformez indemniseroient les proprietaires des places qui leur seroient delaissées. Le quatriéme defendoit au Parlement de prendre connoissance des differens qui concernoient la Discipline, les renvoyoit aux Consistoires, & en cas que quelqu'un voulût se pourvoir contre les deliberations qui y seroient prises, le Roi reservoit ces causes à lui & à son Conseil. Le cinquiéme & le sixiéme regloient la question de l'élection des Jurats, où les Reformez étoient admis à condition qu'ils ne pourroient exceder le tiers, & qu'il ne fût expedié aucun mandement sans être signé au moins des deux tiers de Catholiques. Mais il étoit defendu au Parlement de connoître des contestations qui pourroient naître sur cette matiere; le Roi en reservoit la jurisdiction à son Conseil, & vouloit seulement qu'avant que de porter ces affaires au Conseil, ceux qui se voudroient pourvoir communiquassent leurs plaintes à leurs parties, & en suite au Gouverneur, & en son absence au Lieutenant de Roi. C'est-à-dire qu'on faisoit le Gouverneur premier Juge de ces contestations, pour épargner aux parties, s'il étoit possible, la peine & les frais d'un voyage de prés de deux cens lieues. Le septiéme ratifioit toutes les donations

1670.

de la Religion dans le Bearn.

XXXIV.

1670. & legs faits ou à faire pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de la Religion Reformée, *& autres causes pies*. Le huitiéme renvoyoit les Reformez au Parlement pour toute sorte d'affaires civiles & criminelles, & ne permettoit les recusations & les évocations que dans les cas de Droit. Le neuviéme & le dixiéme ordonnoient au Parlement de recevoir les Avocats sans distinction de Religion, & d'admettre les Reformez aux Maîtrises par les formes d'apprentissage & de chef-d'œuvre; mais ils demeuroient privez du benefice des Lettres de grace. L'onziéme portoit que dans les petites Jurisdictions, en cas de maladie ou d'absence du Juge ordinaire, les procés ne pussent être portez qu'au plus ancien Avocat Catholique. Par le douziéme les Reformez étoient admis aux fermes royales; mais exclus de la ferme du Greffe du Parlement: & le suivant les privoit aussi des Charges uniques. Le quatorziéme les exemtoit de contribuer aux reparations des Eglises, Chapelles & Presbyteres par capitations, s'ils n'y étoient obligez par quelques dispositions de leurs Auteurs, ou s'ils ne possedoient des dîmes. Cet article les laissoit tacitement sujets à payer leur part des taxes reelles, imposées à raison du fond. Le quinziéme defendoit également aux Reformez & aux Catholiques, d'induire les enfans les uns des autres à changer de Religion, avant l'âge de douze ou de quatorze ans selon leur sexe; & en attendant il ordonnoit qu'ils fussent élevez par leurs parens dans la Religion où leur pere seroit mort. Le dernier enfin portoit que les Declarations & les arrêts generaux qui servoient de reglement entre les sujets du Roi, fussent executez en Bearn comme dans tout le reste du Royaume. Ainsi cette Province qui avoit eu si long-tems ses loix à part, fut envelopée dans la même incertitude où se trouvoient alors toutes les autres Eglises.

Prejudices causez par cet Edit. On ne sauroit exprimer combien cet Edit faisoit de prejudices aux Eglises de cette Principauté. On prouvoit le droit d'exercice aquis & continué dans cent vingt-trois lieux, où il y avoit pour le moins dix familles residentes; & ces preuves étoient si claires, que les Moines même qui sont capables de tout, n'avoient pas la hardiesse de les contester. Il y avoit quatre-vingts-six Temples, & comme quelques-unes de ces Eglises étoient annexes des autres, il y avoit quarante-six Eglises de residence, où le

le Ministre étoit actuellement domicilié. C'étoit donc une cruelle reduction que celle qui ne leur laissoit que vingt lieux d'exercice & de residence. De même les articles qui parloient de leurs Ecoles, de leur élection aux Charges, de leurs recusations & de l'évocation de leurs causes, les faisoient tomber d'un haut degré de liberté dans une espece de servitude, qui les mettoit à la discretion de leurs ennemis. Principalement le dernier les assujettissoit à tous les arrêts surpris par le Clergé, & à la Declaration de 1666. C'est pourquoi Hilaire Martin Député du Clergé de Bearn, lui rendant compte de ses poursuites, faisoit beaucoup valoir ses victoires, & parloit de cet Edit dans ses lettres comme d'un veritable triomphe de la Religion Catholique. Cependant Lavie ne fut pas content de ces avantages, & il fit en sorte que le Parlement en verifiant cet Edit se reserva la liberté de faire des remontrances. 1670.

Ainsi les Reformez qui perdoient presque tout par cet Edit, n'eurent pas même la consolation d'être assurez qu'on leur laisseroit le reste. Mais ce qui leur fit obtenir quelque relâche fut premierement, que Lavie & ses adherans se prirent au Marechal de Grammont, de ce que leurs desseins n'avoient pas eu un parfait succés; & lui firent un procés sur plusieurs questions qui regardoient les privileges du Gouverneur. Les Reformez ne manquerent pas de se mettre sous la protection de ce Seigneur, qui mit encore les Etats du païs dans ses interêts. En second lieu la Declaration de 1666. ayant été revoquée par celle du premier de Fevrier 1669. celle-ci fut envoyée au Parlement de Pau pour l'enregîtrer. L'arrêt qui fut rendu sur ce sujet ne plut pas au Roi, parce qu'on ne vouloit plus entendre parler à la Cour de l'ancienne forme d'enregîtrement, où les Parlemens se reservoient à faire des remontrances, & cependant modifioient les articles qui ne leur étoient pas agreables. Le Roi donc écrivit le douziéme de Juin 1669. au Comte de Guiche, à qui le Marechal de Grammont son pere avoit cedé ce Gouvernement; & temoignant n'être pas satisfait des sujets de plainte, que ce Parlement avoit donnez aux Reformez sur l'execution du dernier Edit, il ordonnoit à ce Seigneur de le faire executer de point en point, sans restriction, ni limitation, ni interpretation, selon l'autorité de sa Charge; & de faire envoyer en Cour les motifs des contraventions,

Attentats & mortifications du Parlement. XXXV. 1.2.3.4. 5.6.

1670. qui avoient donné sujet aux Reformez de se plaindre. Ces ordres n'ayant pas mis le Parlement à la raison, il fallut les reïterer à l'occasion de l'arrêt d'enregîtrement de la Declaration du mois de Fevrier, dont les termes ne furent pas trouvez conformes aux intentions du Roi. C'est pourquoi le Roi écrivit & au Comte de Guiche & au Parlement, pour faire rendre un autre arrêt d'enregîtrement pur & simple.

Marques de sa passion. Ces lettres furent obtenuës par les sollicitations du Seigneur d'Auture, Deputé des Eglises de Bearn; & le Parlement se trouva si mortifié par ces ordres redoublez, que n'osant s'en prendre à la cause principale, il tourna toute sa fureur contre d'Auture, à qui il fit tout le mal que l'injustice peut faire, quand elle ne trouve pas pour s'exercer tous les pretextes qu'elle desire. Toute la famille de ce Gentilhomme s'en ressentit. Le pere, les sœurs, les proches parens se trouverent envelopez dans mille affaires, & la passion du Parlement parut si à decouvert dans quelques procedures, que d'Auture obtint aisément du Roi une évocation generale de toutes les affaires civiles & criminelles, tant de lui que de son pere & de ses sœurs. Cependant le Parlement envoya de nouveaux Deputez en Cour, & les chargeá de divers griefs contre les Etats du païs, le Comte de Guiche & les Reformez: & reciproquement les Etats, le Gouverneur & les Eglises y formerent de grandes plaintes contre ce Senat, & principalement contre le premier President, homme ambitieux, entreprenant & brouillon, & qui étoit sur tout animé contre les pretendus *Heretiques*, d'une passion qui ressembloit bien plus à la rage qu'à la pieté. *Grand procés formé au Conseil.* De sorte qu'il se forma entre ces diverses parties un des plus grands & des plus importans procés qu'on eût jamais vus au Conseil. Le Cahier des Etats contenoit cinquante-trois articles, qui faisoient voir que le Parlement avoit presque aneanti toutes les anciennes libertez du païs, & qu'encore qu'il fût un des plus nouveaux du Royaume, il savoit aussi parfaitement que les plus anciens tous les moyens d'épuiser la bourse des plaideurs, & de rendre les affaires éternelles. De son côté le Parlement ayant en tête trois diverses parties, presenta trois chapitres de plaintes. Le premier contenoit dix articles contre le Comte de Guiche, qui usoit de son autorité d'une maniere dont le Parlement se trouvoit deshonoré: mais sur tout le huitié-

me de ces articles tendoit à lui ôter la connoissance de tous les procés & differens qui pouvoient naître de l'execution du dernier Edit, publié sur les affaires de Religion. Le Parlement qui trouvoit la conduite du Comte dans les affaires de cette nature trop équitable & trop moderée, vouloit se reserver la jurisdiction contentieuse, pour en disposer avec plus de severité Le second chapitre contenoit huit articles contre les Etats; & les principaux revenoient à priver le païs de la protection du Gouverneur, à qui les Etats avoient accoutumé de porter leurs plaintes, quand le Parlement entreprenoit quelque chose au prejudice de leurs libertez. 1670.

Articles contre les Reformez. XXXVI.

Mais le troisiéme chapitre contenoit onze articles contre les Reformez. Le premier demandoit qu'il fût declaré que le Parlement n'étoit point leur partie; ce qui vouloit dire au fond que toutes les injustices qu'il leur faisoit devoient être autorisées, & passer pour legitimes, comme étant des actes émanez de Juges competens & non suspects. Le second demandoit la reduction du nombre des Temples à dix, à condition de retrancher ceux qui se trouveroient dans les villes, & principalement ceux de Pau & d'Oleron. Le troisiéme demandoit la reduction des lieux d'exercice qui se trouvoient dans trois lieuës de païs dependant du Diocese d'Aqs, ou de Dax comme les gens du païs le prononcent, à un ou deux au plus, pretendant qu'un plus grand nombre étoit superflus. Cependant c'étoit le quartier du Bearn, ou du païs apellé Lannes ou Landes, où il y avoit le plus de Reformez. Le quatriéme demandoit un reglement sur le nombre des Ministres, qui pourroient être au service de chaque Eglise. Le suivant demandoit qu'il fût defendu aux Eglises, de fournir quelque chose à l'entretien des Ministres des autres lieux d'exercice: mais il ajoûtoit une proposition nouvelle, dont le Clergé a bien fait son profit depuis; savoir que les fonds & les deniers qui auroient apartenu aux Eglises interdites, fussent remis entre les mains des Jurats, pour être employez à l'entretien des pauvres, des Hôpitaux & des Colleges, si le Roi n'aimoit mieux les apliquer aux Eglises, qui, disoit-on, avoient été desolées par les Reformez. Le sixiéme vouloit empêcher que les Regens des Reformez ne fussent payez des deniers communs. Le septiéme pour rapeller au Parlement sous quelque pretexte les causes de

1670 Discipline, dont le Roi lui avoit ôté la connoissance par le quatriéme article de l'Edit de 1668. demandoit que cette jurisdiction fût laissée au Parlement, quand les reglemens de l'Etat & l'autorité du Roi y seroient interessez. C'est à dire que le Parlement vouloit pouvoir juger des affaires de Discipline, & des arrêtez des Consistoires toutes les fois qu'il pourroit les faire passer pour une desobeissance : chose aisée dans un tems où des remontrances faites à un homme qui ne paroissoit pas assez ferme dans sa Religion, étoient un crime d'Etat. Le huitiéme demandoit la revocation de l'évocation des affaires expliquées par le cinq & sixiéme articles de l'Edit, & prioit le Roi d'être assuré de la moderation du Parlement. Le neuviéme demandoit ou que le Roi limitât le nombre des Reformez qui pourroient entrer dans les Corps & Maîtrises; ou qu'il en laissât le soin au Parlement. Et pour donner un prejugé de ce qu'il feroit, s'il en étoit le maître, il alleguoit la reduction faite au Parlement de Rouën d'un Reformé contre quatorze Catholiques. Le dixiéme vouloit exclure les Reformez non seulement de la ferme du Greffe, comme il étoit porté par l'Edit; mais aussi de l'exercice des Charges de Greffiers, de Notaires & d'Huissiers par commission du Fermier. Enfin le dernier vouloit faire expliquer que les Reformez du Bearn demeureroient exclus du benefice de l'Edit de Nantes, quoi que par le dernier article de l'Edit de 1668. ils fussent assujettis à tous les reglemens qui seroient donnez touchant la Religion pour le reste du Royaume.

Cahier des Reformez. XXXVI. 2. Ces chapitres étoient signez du premier President, & de Brosser Avocat General, Deputez du Parlement. Les Reformez repondoient à ces injustes demandes par un cahier de pretentions contraires : & demandoient que le Parlement fût jugé non recevable à ce qu'il avoit dit contre l'Edit de 1668. & contre la Declaration de 1669. & qu'ainsi l'un & l'autre fussent executez sans limitation ni restriction : que l'Edit de Nantes fût executé en Bearn dans les choses où il ne se trouveroit point contraire à l'Edit de 1668. que le Temple d'Oleron fût conservé, & que pour la commodité des Reformez, le Roi leur en accordât encore une douzaine d'autres dans des lieux où ils leur étoient necessaires : que les Seigneurs de Fief ayant Bayle, Jurats & Cour, c'est à dire, comme on parloit en d'autres Provinces, ayant haute Ju-

stice,

stice, pussent avoir l'exercice de leur Religion dans leurs Châ- 1670.
teaux : qu'outre les Ecoles publiques, permises dans les lieux d'exercice, ils en pussent tenir de particulieres à leurs depens à portes fermées ; & continuër de payer des deniers communs les Regens qui avoient accoutumé d'en tirer leurs gages ; sur quoi on demandoit la cassation de divers arrêts que le Parlement avoit rendus contre les nouveaux Edits. Quelques-uns de ces arrêts portoient que les deniers qui seroient employez au payement des Regens Catholiques, seroient levez sur tous les habitans des lieux où ils étoient établis conjointement avec les deniers de la taille, & par les mêmes Collecteurs. De sorte que les Reformez étoient contraints de contribuër comme les autres à l'entretien de ces Regens, que les Catholiques ne manquoient pas de choisir les plus seditieux & les plus malins qu'il étoit possible, afin que les Reformez eussent toûjours des affaires avec eux. C'étoit donc quelque chose de fort inhumain & de fort injuste, que d'obliger les personnes de la Religion à fournir leur part des gages de ces malhonnêtes gens, qui n'étoient payez que pour leur mal faire.

Suite des plaintes.

En suite de ces articles les Reformez demandoient que les mots de *Colloques* & de *Synodes*, omis dans le quatriéme article de l'Edit de 1668. où il n'étoit parlé que des Consistoires, y fussent ajoûtez ; de peur que cette omission ne donnât lieu au Parlement de leur interdire l'usage de ces Assemblées. Ils ajoûtoient une demande en faveur des Reformez de Sallies, où l'Edit ne permettoit pas que l'élection des Jurats se fit suivant la même regle que dans le reste de la Province. Ils requeroient après cela que le Parlement fût obligé de recevoir les Avocats Reformez, quand ils rapporteroient en bonne forme leurs lettres de Licence, ou qu'après avoir été reçus en d'autres Parlemens, ils representeroient leurs matricules : qu'il fût permis aux Reformez de prendre les Greffes à ferme, comme ils avoient fait auparavant : qu'il fût defendu au Parlement de troubler les Reformez dans l'éducation de leurs enfans. On citoit sur ce sujet sept arrêts du Parlement, rendus contre les peres & les meres de qui les Catholiques avoient enlevé les enfans. L'Evêque d'Oleron, le Vicaire de Pau, un nommé Verges, & d'autres Catholiques pleins de zéle se signaloient par l'enlevement de tous les enfans

Enlevement des enfans.

1670. qui pouvoient tomber entre leurs mains : & le Parlement sans avoir égard à l'âge, autorisoit toûjours les effets de cette pieuse violence ; de sorte qu'il condamnoit même les peres, sous le pretexte de quelque opposition qu'ils avoient faite aux entreprises de ces ravisseurs, à de gros interêts, & à de grosses amendes. Il en avoit coûté par cette raison cinq cens livres au nommé la Benesie, outre les depens de ses parties à quoi le Parlement l'avoit condamné.

Diverses plaintes contre le Parlement. L'article onziéme contenoit plusieurs plaintes contre le Parlement ; & demandoit la cassation de plusieurs arréts, où il avoit fait paroître une passion extrordinaire : jusques à faire des affaires criminelles aux Reformez, quand un domestique Catholique étoit entré avec eux dans leurs Temples, pour leur y rendre quelque service. Il se mêloit aussi d'empêcher les mariages des Reformez au troisiéme degré, comme étant defendus par les Canons ; & il vouloit empêcher les Medecins Reformez d'exercer leur profession dans les Hôpitaux. On ne voyoit qu'ajournemens, decrets, emprisonnemens, condamnations contre les Reformez, aussi-tôt qu'ils faisoient la moindre opposition à l'execution de ces arrêts, même dans les termes, & selon les formes de la Justice. Mais une des plaintes les plus remarquables que cet article renfermoit, étoit que ce Parlement ayant condamné le Temple de Sallies, les Reformez avoient fait casser cet arrêt au Conseil, & remettre les choses en leur premier état : mais il n'avoit pas été possible de faire enregîtrer cet arrêt au Parlement, qui au contraire avoit embarrassé de mille procedures criminelles, ceux qui lui avoient fait recevoir cet affront par leurs diligences. L'article suivant étoit aussi un recueil de diverses plaintes des arrêts que ce Parlement avoit rendus contre plusieurs personnes ; & principalement contre Majendie, de qui j'aï parlé ci-devant ; contre quelques Ministres condamnez à diverses peines sous le pretexte de leur residence ; contre quelques particuliers jugez par defaut au prejudice des loix du païs, lors qu'ils avoient le Procureur General pour partie. Entre les autres plaintes on y peut remarquer celles-ci, comme les plus considerables, que le Parlement vouloit empêcher les Reformez de lever sur eux certaines sommes que le Roi leur avoit permis d'imposer, pour les frais faits à la poursuite de l'Edit de 1668, que le Parlement faisoit

faisoit intercepter les lettres que les Reformez & leurs Deputez 1670.
s'écrivoient reciproquement ; qu'il empêchoit l'execution des arrêts du Conseil, & des commissions du grand Sceau, & decretoit contre les Huissiers qui osoient les signifier, sans prendre des lettres de Pareatis ; & contre les particuliers à la requête de qui ces diligences étoient faites. La conclusion de ces plaintes étoit qu'il fût defendu au Parlement de se mêler des affaires de Religion, & qu'elles fussent renvoyées au Gouverneur : à quoi on ajoûtoit une requête tendant à obtenir pour la famille d'Auture, & pour les Ministres du païs une évocation de toutes leurs affaires devant d'autres Juges plus équitables : & pour tous les Reformez le privilege de recuser deux Officiers du Parlement en matiere civile, & trois en matiere criminelle.

Arrêt contradictoire du Conseil.

Ce grand procés fut instruit dans toutes les formes ; & les parties écrivirent ce qu'elles voulurent les unes contre les autres. Le Duc de Grammont intervint contre le Parlement par des remontrances qui furent jointes au procés ; & il ne sembloit pas que ce Parlement pût soutenir contre une si forte partie tant d'injustices qu'il avoit faites. Mais le Clergé entroit dans ses interêts ; & comme le Roi lui demandoit de l'argent, il fallut pour le disposer à l'accorder de meilleure grace, faire quelque chose d'un autre côté dont il fût content. C'est pourquoi il en coûta encore aux Reformez quelques unes des libertez que le dernier Edit leur avoit laissées. Il fut donc rendu le quinziéme de Septembre un arrêt fort solennel, & avec pleine connoissance de cause, au rapport de Pussort, l'un des plus habiles du Conseil. Le Roi y faisoit perdre & gagner quelque chose aux autres parties : mais il y avoit peu d'articles sur lesquels les Reformez ne reçussent quelque atteinte. Sur le huitiéme article des plaintes du Parlement contre le Comte de Guiche, le Roi laissoit à ce Seigneur l'autorité de juger des contestations qui naîtroient de l'execution de l'Edit de 1668. mais cela devoit avoir lieu seulement jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné : & en attendant le Comte pouvoit seul & sans adjoint donner des jugemens provisionnels sur les affaires qui lui seroient presentées : mais pour juger definitivement le Roi lui adjoignoit d'Aguesseau, Commissaire departi dans la Generalité de Bourdeaux. Ainsi les Reformez étoient privez de la consolation d'avoir au moins un Juge de leur

1670. Religion, dans les affaires qui regardoient leurs libertez, & il falloit qu'ils dependissent de deux Catholiques, dont le plus équitable, qui étoit le Comte de Guiche, n'étoit pas le plus autorisé. On sait que non seulement les Intendans ont bien plus de connoissance des affaires que les gens d'épée; mais que dans toutes les commissions où ils entrent ils ont toûjours la principale autorité, comme étant chargez des ordres secrets de la Cour, & d'ailleurs envoyez exprès dans les Provinces pour abaisser toutes les autres Puissances sous celle du Roi.

Articles touchant la Religion. XXXVI. 5. Le Roi repondoit, après avoir jugé les autres parties, à tous les articles que le Parlement avoit proposez contre les Eglises: & ordonnoit sur le premier que le Parlement ne pourroit être reputé leur partie; & que dans l'élection des Deputez qui seroient envoyez aux Etats, on ne feroit nulle distinction de Religion, pourveu que le nombre des Reformez qui seroient deputez ne fût pas au dessus du tiers. Sur le second & le troisiéme, le Roi laissoit aux Reformez les vingt lieux d'exercice qui leur avoient été accordez par le premier article de son Edit. Sur le quatriéme & le sixiéme il reduisoit au nombre de deux les Ministres que chaque Eglise pourroit avoir à son service; il permettoit qu'ils fussent payez des contributions de tous les lieux dependans de leur Eglise; mais il defendoit de prendre les gages du Ministre d'un lieu sur les contributions & les collectes des autres. Et à l'égard des Ecoles, il ne permettoit d'en avoir qu'une dans chaque lieu; n'y d'y avoir qu'un Regent; ni de le payer d'autres deniers que de ceux de ses Ecoliers, ou de ceux du lieu. Sur le cinquiéme il étoit équitablement ordonné, que le fond des Consistoires qui avoient été supprimez appartiendroit & seroit appliqué aux Temples & Consistoires desquels dependoient, depuis la suppression, les lieux dont les Consistoires avoient été supprimez: & d'ailleurs le Roi permettoit aux Reformez de disposer à leur volonté des Temples interdits qui avoient été bâtis à leurs depens, des fonds qui leur appartenoient, & des meubles qui s'y pourroient trouver. Mais à l'égard des Temples bâtis sur le fond des Communautez, ou à frais communs, le Roi renvoyoit au Comte de Guiche la connoissance des contestations, & lui ordonnoit d'appliquer à quelque depense utile ce qui en reviendroit aux Communautez interessées. Sur les articles septiéme, huitiéme, neuvié-

me & dixiéme le Roi ordonnoit l'execution du quatriéme, cinquiéme, sixiéme, neuviéme & douziéme articles de son Edit de 1668. & en passant il ordonnoit que les Avocats Reformez fussent reçus au Parlement sans distinction de nombre, ni limitation de Religion, en rapportant leurs Licences, & observant les formalitez ordinaires. Sur l'onziéme le Roi vouloit que les Declarations & les arrêts donnez depuis la paix des Pyrenées, pour servir de reglement entre les Catholiques & les Reformez, fussent observez dans le Bearn, comme dans les autres Provinces du Royaume, en ce qu'ils ne se trouveroient point contraires au dernier. Par ce reglement on privoit cette malheureuse principauté de la protection de l'Edit de Nantes; & en même tems on l'assujettissoit à toutes les loix nouvelles, qui autorisoient les chicanes du Clergé contre les dispositions du même Edit. 1670.

Ces decisions sur les articles du cahier presenté par le Parlement jugeoient en même tems plusieurs de ceux dont les Reformez avoient composé leur requête : mais le Roi ne laissoit pas d'ordonner encore plusieurs choses particulieres sur le cahier de ceux-ci. Il confirmoit donc ce qui étoit porté par l'Edit de 1668. touchant l'élection des Jurats; tant pour tout le Bearn, que pour la ville de Sallies, dont les habitans Reformez demeuroient privez de leur part de ces Offices : & de peur même qu'on ne crût que l'intention du Roi étoit qu'on élût necessairement le tiers des Jurats du nombre des Reformez, le Clergé avoit fait employer ici que le nombre des Jurats Reformez ne pourroit exceder le tiers, mais qu'on pourroit en élire un nombre moindre que le tiers. De sorte qu'on pouvoit aisement n'en nommer pas un, dans les lieux où les Catholiques avoient la pluralité des voix. Il ne laissoit d'ailleurs aux Reformez nul droit de recusation, que quand ils en auroient cause legitime. Sur toutes les autres demandes, articles & memoires, le Roi mettoit les parties hors de Cour & de procés.

Decisions sur le cahier des Reformez. XXXVI. 4.

On peut remarquer dans cet arrêt que le Conseil, selon sa coutume, n'avoit eu égard au cahier des Reformez que pour les debouter de leurs demandes, & n'avoit exprimé sur ce sujet que des refus. Il y avoit donc lieu de croire que leurs parties, qui avoient obtenu plusieurs choses à leur prejudice, seroient contentes de ce nouveau reglement; & que leur passion étant satisfaite

Nouvelles affaires suscitées depuis l'arrêt.

1670. par tout le mal qu'elle avoit causé aux Eglises de ce païs, leur laisseroit après cela posseder paisiblement le peu qui leur restoit de leurs anciennes libertez. Les Reformez même se flatoient de cette esperance, qu'ayant trois reglemens nouveaux rendus en trois ans, après une longue discussion de la matiere, après avoir tant donné d'avantages aux Catholiques, & porté tant de coups funestes aux privileges des Eglises, au moins on ne leur disputeroit plus le peu qu'on leur avoit laissé. Un Edit solennel en 1668. après quatre ans de poursuites; une Declaration authentique en 1669. que le Roi avoit envoyée en Bearn de son propre mouvement, & en execution du dernier article de l'Edit precedent; enfin un arrêt en 1670. rendu sur les écrits & les contestations du Gouverneur, du Parlement, des Etats, des Eglises : c'étoient trois reglemens qui devoient avoir mis fin à ces longs differens, & posé des fondemens certains de ce qui devoit être observé à l'avenir, touchant la Religion, dans cette Province. Les Reformez se consoloient de leurs pertes, par l'apparence qu'il y avoit que ces diverses Loix en auroient arrêté le cours; & que desormais ils jouïroient en sûreté des restes de leur ruïne. Mais il arriva tout le contraire; en peu de tems on leur donna de quoi dresser un nouveau memoire de plaintes qui contenoit plus de cinquante griefs : & Lavie leur infatigable persecuteur, trouva encore le moyen de leur susciter de nouvelles affaires, dont on n'a vu arriver la fin que par les *conversions* forcées de presque tous les Reformez du Royaume.

Droit d'exercice de Charenton.

L'exercice de Charenton ne fut pas exemt des attaques du zêle Catholique. Les Seigneurs du lieu avoient renouvellé leurs anciennes oppositions, pendant la Regence de la Reine Anne d'Autriche : & sur leur requête l'affaire avoit été mise entre les mains de Bignon Maître des Requêtes. Mais ce procés ne fut ni poursuivi, ni rapporté; & les Reformez jouïrent de leurs exercices sans empêchement jusqu'à cette année, que François le Bossu Seigneur du lieu leur voulut ôter cette liberté. Il presenta pour cet effet sa requête au Parlement, qui par un arrêt du dix-neuviéme d'Août ordonna que les parties fussent assignées. Le Consistoire, pour parer le coup, se pourvut au Conseil, appuyant particulierement sur ce que Henri IV. par ses Lettres patentes du 1. d'Août avoit ôté au Parlement la connoissance de cette

affai-

affaire. Le Roi, quand on lui en parla, temoigna qu'il trouvoit que l'exercice des Reformez étoit bien à Charenton: & le seiziéme de Septembre il rendit un arrêt par lequel le Consistoire étoit dechargé de l'assignation qui lui avoit été donnée, & il étoit fait defenses au Parlement de connoître de cette cause, & au Seigneur de Charenton d'y faire de poursuites, à peine de trois mille livres d'amende, nullité & cassation des procedures. Ce mauvais succés n'éteignit point le zéle de ce Seigneur, qui le deuxiéme de Janvier de l'année suivante passa une protestation devant Notaire, portant que ce qu'il avoit reçu l'acte de foi & hommage que le Consistoire lui avoit rendu, ne pourroit l'empêcher de continuer ses poursuites pour faire cesser l'exercice à Charenton. Elles demeurerent neanmoins interrompues: & les Reformez s'assemblerent au même lieu sans empêchement, jusqu'à la revocation de l'Edit. 1670.

Ordonnances des Commissaires de Tours.

Je ne ferai pas un long recit de quelques affaires particulieres qui furent jugées par les Commissaires de la Generalité de Tours. Le Roi Louïs XIII. avoit accordé de grace speciale aux habitans de Mirebeau, de faire l'exercice public de leur Religion dans un certain lieu, designé par son Brevet du dix-septiéme Mai 1612. Cet établissement avoit été negligé comme beaucoup d'autres: mais la Noblesse Reformée du païs se ravisa, quand elle vit les Commissaires travailler à l'execution de l'Edit; & elle voulut faire revivre ce droit dont on n'avoit jamais joui. Comme ils n'avoient de titre que ce Brevet, & une lettre de Cachet du douziéme de Juillet de la même année, adressée au Senechal de Mirebeau pour lui ordonner de l'executer, les Commissaires furent d'un même avis, & debouterent les Reformez de leur pretention, par une Ordonnance du douziéme d'Août. Deux jours aprés ils condannerent l'Eglise de l'Isle Bouchard, qui s'assembloit à Maune, proche de la ville. Les Reformez s'y étoient maintenus, depuis que cette Seigneurie avoit été aquise par le Cardinal de Richelieu; mais comme il étoit certain que l'exercice y avoit été fondé autrefois par le Seigneur, & s'étoit fait dans la Chapelle du Château, on ne put maintenir ce droit contre le Syndic du Clergé, quoi que le Seigneur Catholique l'eût toleré jusques là. Il fut donc interdit par les mêmes Commissaires le quatorziéme du même mois: non pas sans que les Reformez mur-

 mu-

1670. muraſſent de la facilité du Seigneur d'Hoirai, qui n'avoit pas voulu faire de partage.

Jugement des partages. Cependant l'Aſſemblée du Clergé preſſoit le Conſeil de travailler au jugement des partages; & comme on avoit deſſein de lui complaire, pour tirer d'elle de plus groſſes contributions, on s'y diſpoſa aiſément. Au bruit qui ſe repandit par tout qu'on alloit reprendre la ſuite de cette ſorte d'affaires, les Deputez des Egliſes accoururent à Paris, pour aviſer aux moyens de ſe defendre. On remit encore en deliberation s'il étoit à propos de ſe preſenter, ou d'abandonner ces affaires & de laiſſer faire le Conſeil. Quelques Deputez même apporterent par écrit ſur ce ſujet l'avis de leurs Provinces: mais on crut encore une fois qu'il ſe falloit tenir à la reſolution dêjà priſe, & defendre le mieux qu'il ſeroit poſſible toutes les Egliſes attaquées. La Vrilliere donc étant prêt d'entrer au Conſeil le dix-huitiéme de Novembre, les Deputez lui demanderent juſtice, & le prierent d'avoir égard à la ſolidité des preuves par leſquelles les Egliſes demontroient le droit de leurs établiſſemens: mais ce Miniſtre qui n'étoit pas alors en bonne humeur, leur repondit cruellement qu'il alloit leur *caſſer les bras & les jambes*. La premiere affaire qui fut miſe ſur le bureau fut celle du petit Temple de Mompellier. Les Reformez y avoient eu juſques là deux Temples, comme dans quelques autres villes de Languedoc. On n'oſa les attaquer les premiers, parce qu'on ne croyoit pas qu'il fût aiſé de leur faire perdre un avantage qu'on ne leur avoit jamais diſputé; que Fenouillet même leur Evêque & leur plus grand ennemi, que Valencé leur Gouverneur, qui avoit pris tant de plaiſir à les perſecuter; & qui avoit eu aſſez de credit pour le faire impunément, ne leur avoient oſé conteſter. Mais quand on eut fait abatre ceux de Montauban, de Caſtres & de Nîmes, on crut que celui de Mompellier pourroit avoir le même deſtin; & le Syndic du Clergé porta la cauſe devant les Commiſſaires. Il n'alleguoit pour moyens que ce que ce Temple avoit été bâti depuis l'Edit, en 1604. & ſans expreſſe permiſſion du Roi: mais les Reformez prouvoient par des titres inconteſtables qu'ils avoient fait l'exercice de leur Religion en plus d'un lieu de la ville dès l'année 1563. Ils produiſoient même des Lettres patentes du vingt-deuxiéme de Mai 1600. qui portoient une expreſſe permiſſion de faire & continuer les exercices

Petit Temple de Mompellier. XXXVII.

cices de leur Religion, dans le lieu où ce petit Temple fut bâti 1670.
trois ou quatre ans après. De sorte que le Syndic ne se trouvant pas trop bien fondé, fit intervenir au procés l'Abbesse de Vignogouls, qui pretendit que le lieu où le Temple étoit bâti avoit été autrefois legué à son Abbaye par un Catholique. Il y eut partage devant les Commissaires, mais le Roi conformément à la demande du Syndic, ordonna le dix-huitiéme de Novembre que le Temple fût demoli par les Reformez, qui en ce cas pourroient disposer des materiaux & de la place; ou qu'autrement la demolition fût faite par les Catholiques, qui en reprendroient les frais sur le debris. L'intervention de l'Abbesse étoit si mal fondée, qu'on n'y eut pas même d'égard en jugeant: & en un mot les Juges même étoient si convaincus d'avoir fait une injustice, que de Morangis, l'un des Commissaires du Conseil, repondit aux Deputez qui lui demandoient ce qui s'étoit passé touchant leurs affaires, *le petit Temple de Mompellier a été le premier assassiné.*

Temples de Melgueil, Poussan, Pignan, & Cornonterrail.

XXXVIII. XXXIX. XL. XLI.

Le même jour un autre arrêt fit le même traitement au Temple de Melgueil, petite ville située dans le même Diocese. Le Syndic avoit pris pour son pretexte que cette ville ayant été obligée de se rendre en 1622. à l'armée Catholique qui l'assiegeoit, n'avoit pas reservé par la capitulation la liberté de ses exercices; & que ses habitans n'avoient demandé que la vie. Ce pretexte avoit été reçu quand il s'agissoit des Consulats: mais il n'y avoit pas d'apparence qu'il eût lieu dans les questions du droit d'exercice, après tant d'Edits du Roi Louïs XIII. qui retablissoient ce droit dans tous les lieux où il avoit été interrompu à cause des guerres. Neanmoins on trouva bon cette fois de se contenter de cette raison, parce qu'il falloit faire au Clergé un sacrifice de quelques Eglises. On n'eut donc nul égard aux titres produits par les habitans de Melgueil, quoi qu'ils fussent au dessus de toutes les atteintes de la chicane: & le Temple fut condamné. Ceux de Poussan, de Pignan, & de Cornonterrail subirent une pareille condamnation: sous pretexte à l'égard des deux premiers que le droit y avoit changé de nature, & que l'exercice ayant été fait d'abord dans la maison du Seigneur, on y avoit en suite fait bâtir un Temple; & à l'égard de l'autre, que les Commissaires avoient conservé l'exercice de Cornonsec dans le voisinage: comme si la justice faite à l'un avoit autorisé de faire injustice à l'autre.

1670. Cependant il ne se peut pas voir de plus beaux titres, ni plus decisifs que ceux des deux premiers, pour montrer que dans les années 1596. & 1597. la possession y étoit aquise. Mais il y a une chose qui merite d'être observée, sur le procés fait à l'Eglise de Poussan. Le Lecteur a vu que par un arrêt du Conseil de l'année 1662. il avoit été defendu aux Reformez de prouver par temoins le droit de leurs exercices: neanmoins on reçut dans cette affaire les preuves par temoins que le Syndic vouloit produire, pour montrer que l'origine du droit de l'Eglise de Poussan étoit la qualité du fief, & la volonté des Seigneurs du lieu. Il produisit une declaration des habitans Catholiques de Poussan, datée du dix-septiéme de Septembre 1660. où ils attestoient qu'au tems de l'Edit les Seigneurs de Poussan étoient Reformez, & faisoient *dire le Prêche* dans leur château. Et afin qu'on ne dise point que cet acte avoit precedé l'arrêt dont je viens de parler, il y avoit encore au procés sur la même chose une autre declaration des Catholiques du même lieu, datée du vingt-troisiéme de Mars 1663. Ainsi on permettoit au Clergé d'attaquer le droit d'exercice par l'autorité des temoins. On ne croyoit point alors qu'il fût impossible de trouver des personnes assez âgées, pour deposer de ce qui s'étoit passé au tems de l'Edit, & on ne doutoit point qu'ils ne pussent prêter le serment sans blesser leur conscience. Mais quand les Reformez vouloient produire pour eux de semblables preuves, il étoit impossible, disoit-on, de trouver des temoins assez vieux pour rendre compte des affaires de ce tems-là, & la preuve par temoins ne pouvoit servir qu'à engager les Reformez à mille parjures. Ainsi les raisons qui sont bonnes dans la bouche du plus fort, perdent leur force & leur évidence dans la bouche de l'innocence desarmée.

Consulat de Pignan. XLII. Le même jour les Reformez de Pignan furent encore privez de la part qu'ils pretendoient au Consulat, & aux autres Charges politiques de la ville. Il y avoit eu dès l'année 1596. une transaction passée entre eux & les Catholiques du même lieu, qui regloit la maniere dont les uns & les autres pourroient exercer ces Offices. Le Consulat étoit alternatif, & de trois Consuls quand le premier étoit Catholique, les deux autres devoient être Reformez. La chose changeoit l'année suivante, & les Reformez remplissant la premiere place, les Catholiques avoient les deux

autres.

autres. Ils avoient observé cet ordre plus de trente ans avec tant d'union, que pour avoir des pretextes de se plaindre des Reformez, les Catholiques avoient été reduits à renouveller de vieilles querelles, & à produire des actes des choses passées quinze ans avant la transaction. Mais en 1628. le Duc de Mommorenci ordonna que les trois Consuls fussent Catholiques, & les nomma lui-même d'office. Il n'en alleguoit point d'autres raisons, que *certaines considerations importantes au service de Sa Majesté.* Neanmoins on se tint à cette Ordonnance jusqu'en 1652. que les Reformez voulurent rentrer dans leurs anciens droits, en vertu des arrêts & de la Declaration dont le Roi trouva bon alors de recompenser leurs services. Il se forma dès ce tems-là un procés qui ne fut terminé que par l'arrêt dont je parle; en consequence duquel les Reformez perdirent leur part du Consulat & des autres Charges politiques. Il y eut un pareil jugement rendu le vingt-huitiéme du même mois contre les Reformez de Cornonterrail. Le pretexte qu'on en prit est tout-à-fait singulier. Le President de Vignoles premier Officier Reformé de la Chambre de Castres, étoit Seigneur de ce lieu en 1621. Pendant les troubles de cette année, les habitans de l'une & de l'autre Religion prirent une resolution commune de demeurer dans l'obeïssance du Roi; & pour ôter les ombrages que les Catholiques prenoient de ce que les Reformez faisoient la garde au château, il fut arrêté qu'elle n'y seroit plus faite que par les domestiques du President, & que les Catholiques pourroient la faire de leur côté s'ils vouloient, dans la maison d'un Gentilhomme nommé Cazalis. Le château étant demeuré ainsi à la disposition du Seigneur, se declara pour le Duc de Rohan deux mois après la resolution que je viens de raporter; ce qui obligea le Duc de Mommorenci à y mettre le siege. La place fut obligée de se rendre à discretion, & le Duc y fit en consequence nommer des Consuls Catholiques dès l'année suivante, ayant laissé dans le Consulat ceux qui l'exerçoient quand le château lui fut rendu. Ainsi tous les habitans de la ville porterent la peine de la folie, qu'avoient faite ceux à qui le Seigneur du lieu avoit imprudemment confié la garde de sa maison. Il y avoit des preuves authentiques, & des actes de notorieté produits au procés, par lesquels il étoit demontré que pendant toute la guerre, la ville avoit

1670.

Et de Cornonterrail. XLIII.

1670. avoit tenu le party du Roi. C'eſt pourquoi en ſuite de la Declaration de 1652. les Reformez étoient rentrez dans le Conſulat avec le conſentement des Catholiques. Mais deux ans après on s'aviſa de ſoutenir qu'il y avoit *capitulation au contraire*; & cette raiſon fut le fondement de l'arrêt qui priva les Reformez pour toûjours de leur part des Charges politiques de cette ville.

Sedition d'Alais. Il étoit arrivé cette année quelques troubles dans le Vivarais, pour des raiſons qui ne regardoient point la Religion. Le peuple de ce païs ſe ſouleva contre ceux qui étoient allez y lever de nouveaux impôts. Un nommé Roure ſe mit à la tête des mutins, & ſe vit bien-tôt aſſez fort pour donner de la terreur: mais n'ayant avec lui que des gens de neant, cette faction fut aiſément diſſipée; & le Chef même ayant été pris fut puni de mort à Mompellier. Les Reformez n'eurent point de part à ce mouvement; au moins ceux qui étoient de quelque conſideration: & il n'entra dans ce ſoulevement ni villes, ni Conſiſtoires. L'Egliſe d'Alais fit remarquer principalement ſa fidelité. La ſedition fut grande dans cette ville, & quelques-uns même des bons bourgeois qui s'y vouloient oppoſer, furent tuez par la populace. Pendant le cours de cette mutinerie les ſeditieux s'aſſembloient au ſon des cloches des Egliſes Catholiques, & les Prêtres les laiſſoient faire: mais les Reformez garderent leur Temple, & ne voulurent jamais ſouffrir que leur cloche ſervît à cet uſage. Ils aiderent de tout leur pouvoir à reprimer le peuple, & donnerent tant de ſatisfaction à l'Intendant par leur bonne conduite, qu'il leur temoigna ſon contentement par des loüanges publiques. Cependant les Reformez de la campagne cherchant à ſe garantir du pillage, qui eſt l'effet ordinaire de ces émotions, ſe retirerent l'un d'un côté, l'autre de l'autre. Il n'y avoit rien de plus innocent que cette retraite; & même elle pouvoit paſſer pour une preuve de la ſageſſe & de la fidelité de ces pauvres gens, qui aimoient mieux fuir devant les ſeditieux, que d'être obligez à prendre leur party, pour ſe racheter de leur violence. Le Clergé ne laiſſa pas neanmoins de s'en prevaloir, pour achever de ruiner ce qu'il reſtoit des malheureux habitans de Privas. Il ſe plaignit qu'à l'occaſion de ces troubles pluſieurs Reformez étoient venus demeurer à Tournon, petit lieu proche de Privas, & dans ſa taillabilité. Pour les rendre plus ſuſpects il ajoûta que ce lieu étoit plus fort

Reformez bannis de nouveau des environs de Privas. XLIV.

fort que la ville même; comme si trois ou quatre pauvres famil- 1670.
les de Laboureurs avoient été capables de s'y cantonner, & de troubler le repos de la Province. Il obtint neanmoins sur cet énoncé un arrêt du dix-neuviéme de Novembre, qui condamnoit tous les Reformez à sortir de la taillabilité de Privas, & du lieu même de Tournon, & leur faisoit de nouvelles defenses d'y habiter à l'avenir.

Le neuviéme du même mois le Clergé fit renouveller les de- Ecoles.
fenses faites aux Maîtres des Ecoles Reformées, d'y enseigner autre chose qu'à lire, à écrire & l'Arithmetique, à peine de dechoir de la permission de tenir Ecoles. Mais le même jour il fit rendre un autre arrêt sur une question fort nouvelle. On avoit ac- Mariages.
coutumé de celebrer les mariages avec un peu de ceremonie & XLV.
de pompe. Les parens & les amis du marié l'accompagnoient jusques au lieu où la benediction lui devoit être donnée: & les parentes & les amies de la mariée lui faisoient le même honneur, & la suivoient parées des plus belles fleurs dont on pouvoit faire des bouquets. Dans les lieux où le Temple n'étoit pas éloigné de la demeure des parties, cette pompe les accompagnoit le long des rues, depuis leur maison jusques devant la Chaire; & ailleurs elle ne commençoit à paroître qu'aux portes même du Temple. Il arrivoit souvent que les Ministres murmuroient de cette pompe, qui ne manquoit presque jamais d'exciter un peu de desordre & de scandale, par la curiosité que tous ceux qui étoient au Temple avoient de la voir passer. Il y avoit quelques lieux dans Batêmes.
les Provinces meridionales, où on faisoit quelque chose de semblable à l'occasion des Batêmes, & où les parens & les amis de l'enfant, du parrain & de la marraine formoient une espece de cortege, qui les conduisoit jusqu'au lieu où la ceremonie devoit être celebrée. Il plut au Clergé de s'offenser de cette pompe, & de faire ordonner aux Reformez de s'en abstenir. Il en eut bien-tôt trouvé le pretexte; il n'eut besoin pour cela que d'une imposture. Il fit passer cette ceremonie pour une nouveauté, introduite, disoit-il, en consequence des arrêts par lesquels le Roi avoit reglé le nombre des personnes qui pouvoient assister aux enterremens. Il pretendoit que les Reformez avoient fondé sur ces reglemens ce qui se passoit dans les ceremonies de leurs mariages & de leurs Batêmes, & que cela étoit fort contraire à l'an-

 cien

1670. cien usage. Cependant il est de la plus évidente notorieté que
Novemb. cette coutume étoit immemoriale, & que les Reformez l'avoient toûjours pratiqué depuis qu'ils avoient la liberté de leurs exercices. Le Roi neanmoins sur cet énoncé de la requête du Clergé, conçu même en des termes qui n'ont presques pas de sens, donna un arrêt qui defendoit aux Reformez de se trouver à ces ceremonies, & d'y marcher dans les rues en plus grand nombre que de douze, compris les parens, à peine de dechoir de cette permission. Il seroit mal aisé de dire en quoi consistoit cette peine, & sur qui elle devoit tomber. Il n'étoit pas juste qu'elle s'étendît à ceux qui n'auroient pas eu de part à la faute, & il étoit si rare que les mêmes douze personnes se trouvassent à la même ceremonie, qu'on ne sait à qui la defense d'y revenir étoit capable de faire peur. Après tout cela le dix-neuviéme du même mois le Clergé fit rendre encore un autre arrêt, touchant l'impression des livres. Il avoit déjà obtenu autrefois que les Reformez ne pourroient faire imprimer de livres de leur Religion, s'ils n'étoient approuvez par quelques Ministres, & si le Magistrat n'en avoit donné la permission. Il y avoit eu un des articles de la Declaration de 1666. extrait de ce reglement; mais la Declaration de 1669. n'exigeoit plus la permission du Juge royal, & demandoit seulement l'attestation de quelques Ministres. Le Clergé donc fit renouveller les defenses à tous Imprimeurs, de faire imprimer de ces livres sans permission des Juges des lieux, à peine de confiscation de leurs livres & de leurs formes, & de quinze cens livres d'amende. Ainsi le Roi derogeant à ses propres Declarations, donnoit au Clergé qui ne demandoit pas mieux l'exemple de les violer.

Impression des livres. XLVI.

Mais il ne faut pas oublier de rendre encore compte ici d'un autre arrêt donné le neuviéme du même mois, dont les consequences furent fort fâcheuses. Le Clergé voulant ôter aux Reformez tous les moyens qu'ils avoient de faire subsister leurs Eglises, travailloit il y avoit long-tems à rendre suspectes à la Cour leurs impositions & leurs collectes, & il vouloit faire croire qu'il se levoit secretement de grosses sommes, qui étoient employées à des usages illegitimes. Comme ce puissant Corps ne respecte rien, il ne se contentoit pas de debiter que les Reformez entretenoient par ce moyen des intelligences étrangeres,

Impositions & collectes. XLVII.

mais

mais il faisoit courir le bruit qu'ils donnoient même de grosses 1670.
pensions à quelques personnes du Conseil, de qui reciproquement ils recevoient de bons avis & de bons services dans leurs affaires. Il étoit peut-être bien assûré du contraire: mais ce faux bruit ne laissoit pas de lui servir à deux choses; l'une qu'il faisoit regarder les Reformez comme des gens qui avoient encore des moyens de nuire à l'Etat, & qui étoient assez habiles pour avoir de dangereuses correspondances, avec des personnes même qui entroient dans les plus secrettes affaires; l'autre qu'il empêchoit les Commissaires du Conseil qui avoient encore un peu d'équité, de suivre leurs propres mouvemens dans les procés qui leur passoient par les mains, de peur qu'un avis trop juste, & dit avec trop de liberté, ne les fit passer pour pensionnaires des Reformez. Il est certain au moins qu'il y a eu quelquefois des personnes du Conseil, à qui cette malice du Clergé qui les designoit un peu clairement, a fait passer de mauvaises heures. Sous le pretexte donc de penetrer dans le secret de ces intelligences, le Clergé tâchoit de persuader que les Reformez abusoient de la permission qui leur étoit accordée par l'Edit, de faire sur eux la levée des deniers dont ils avoient besoin pour l'exercice de leur Religion; & que pour leur ôter le moyen d'en faire un mauvais usage, il falloit les obliger à representer les états de ces impositions depuis un certain nombre d'années. C'est ce qu'il obtint par l'arrêt dont je parle presentement. Il ordonnoit à tous les Reformez de raporter incessamment par devant les Commissaires departis dans les Provinces, les états de recette & de depense des sommes qu'ils avoient imposées sur eux, conformément au trente-troisiéme article des particuliers de l'Edit, pendant les quatre dernieres années; afin qu'après les avoir examinez, les Commissaires pussent dresser leur procés verbal de ce qu'ils y auroient trouvé de fait au prejudice de cet article, & l'envoyer au Conseil avec leur avis. Cependant faute de representer ces états dans un an après la signification de l'arrêt, le Roi leur defendoit de faire aucunes impositions sans sa permission expresse. Cet arrêt n'eut pas d'abord tout l'effet qu'on en pouvoit craindre; soit parce qu'il ne fut signifié qu'à peu d'Eglises, entre lesquelles il y en avoit qui se servoient d'autres moyens que des impositions, pour fuvenir aux frais de leurs exercices; d'autres avoient à produire

 des

1670. des états autorisez par les Chambres Miparties, & avoient mis leurs comptes en si bon ordre, qu'on ne put trouver de pretexte de leur malfaire; soit parce que d'autres affaires étant survenues au Conseil, celles des Reformez eurent quelque surseance. Mais on reprit la chose sur un ton bien plus haut après la paix de Nimegue.

Ministres étrangers. On renouvella cette année les defenses de faire exercer le ministere dans le Royaume par des étrangers, & on mit dans ce nombre ceux qui étoient nâtifs de Geneve, quoi que le Roi eût accordé des Lettres de naturalité à tous les habitans de cette ville. L'Intendant de Poitou ayant reçu une lettre de Cachet du quinziéme de Novembre sur ce sujet, publia une Ordonnance generale huit jours après, & la fit signifier à Augustin Bacuët, Ministre au Breuil Barret, jeune, hardi, vigoureux; plein de zêle, aimé de son Troupeau, qu'il édifioit également par sa doctrine & par sa conduite. Il fut contraint de ceder à la puissance suprême, & il se retira en Hollande, où son merite lui procura bien-tôt un heureux établissement dans une Eglise Wallonne, & lui fit des amis de tous ceux qui le connurent. Il n'y avoit que lui dans tout le Poitou qui se trouvât dans ce cas; mais comme il ne faut quelquefois qu'un homme de courage pour animer tous les autres par son exemple, on jugea que le plus sûr étoit de se defaire de lui.

Translation de la Chambre de Castres. Toutes ces victoires du Clergé remportées sur les *Heretiques*, ne lui firent peut-être pas autant de plaisir que l'Edit par lequel la Chambre Mipartie de Castres fut transferée à Castelnaudarri. Le Roi ayant dit à Du Bosc il y avoit environ un an, qu'il trouvoit les Chambres Miparties trop necessaires aux Reformez pour les leur ôter, il n'y avoit pas d'aparence d'en venir à les supprimer, si peu après une declaration si positive. Mais pour preparer les choses de loin à cette suppression, il fut trouvé à propos de commencer par incommoder les Officiers de la Chambre, à quoi on ne pouvoit trouver un meilleur expedient que celui de la translation. Par ce moyen on ruïnoit Castres ville odieuse au Clergé, à cause de la puissance que les Reformez y avoient aquise: on éloignoit les Officiers de leurs familles, de leurs biens, de leurs habitations; on les envoyoit dans un lieu où il n'y avoit peut-être pas le quart des maisons necessaires pour les loger; &

où sur tout il n'y avoit pas d'exercice public de Religion. Cet 1670.
Edit fut donné le dernier d'Octobre; & afin qu'on ne pût douter qu'il avoit été accordé aux sollicitations du Clergé, il a été employé dans la compilation de ses Memoires, par ceux qu'il avoit chargez d'y travailler. La Chambre n'avoit rien fait qui meritât cette disgrace, & le Conseil n'avoit sans doute en cela pour but que de l'humilier & de la detruire. Cela parut peu après qu'elle s'y fut transportée. Il y avoit eu quelque different à Castelnaudarri pour l'élection des Consuls, & le Roi pour le terminer avoit ordonné que de Bezons feroit faire l'élection en sa presence, ou à son defaut par les Officiers qui avoient accoutumé d'y assister. L'Ordonnance que l'Intendant rendit en consequence de cet arrêt, fut mise par megarde ou autrement entre les mains du Greffier de la Chambre, qui par ce moyen fut avertie de la maniere dont cette élection devoit être faite. Elle ordonna seulement pour garder son rang, & la qualité de Juge superieur, qu'après que l'élection seroit faite, l'acte en seroit remis à son Greffe, & y demeureroit jusqu'au lendemain, avant que les Consuls élus pussent prêter le serment. C'étoit une deference que la ville de Castres avoit euë pour la Chambre, pendant qu'elle y avoit été seante; & les Capitouls en faisoient autant à Thoulouse pour le Parlement. Mais on ne trouva pas bon au Conseil de laisser à la Chambre cette marque d'autorité; & le Roi étant à Tournai au mois de Juin, defendit à la Chambre d'exiger cette deference, & confirma l'élection des Consuls. Comme le renvoi qui fut fait des differents nez à Castelnaudarri touchant le Consulat à l'Intendant de la Province, ne preceda que de six ou sept semaines la translation de la Chambre, il semble qu'on savoit déjà bien que cette translation seroit faite, & que par consequent on avoit preparé les choses par ce renvoi, à lui ôter la connoissance des affaires du Consulat. Au reste cette translation eut lieu, & la Chambre ne put ni par son obeïssance, ni par ses deputations, ni par ses requêtes obtenir au moins qu'on lui assignât un sejour moins incommode.

Qui ne peut connoitre du Consulat de la ville où on la renvoye. XLVIII.

1671.

Cependant le reste de l'année 1670. s'etant passé sans nouvelles affaires, on reprit seulement le jugement des partages après la fête des Rois de l'année suivante, mais on n'y alla pas vite. Les Deputez des Reformez firent tant de plaintes & tant de sol-

Condamnation de l'Eglise de Layrac. XLIX.

1671. licitations, qu'on ne voulut pas les pousser rigoureusement. Il n'y eut donc que l'Eglise de Layrac dans le Diocese de Condom, qui paya pour les autres le vingt-sixiéme de Janvier. On ne peut pas dire ce qui manquoit à ses titres, entre lesquels il se trouvoit une Declaration des Consuls faite au nom des habitans en 1602. aux Commissaires executeurs de l'Edit, qui portoit que les Catholiques & les Reformez vivoient en paix, & que les Catholiques n'entendoient pas même disputer aux autres la liberté qu'ils avoient d'enterrer leurs morts dans le Cimetiere de l'Eglise paroissiale. Cela portoit un temoignage bien exprés d'une possession paisible, aquise avec un plein consentement des Catholiques. Cependant cela n'empécha pas que peu aprés la prise de la Rochelle, on n'entreprît les Reformez de Layrac, & que le procés ne fût porté d'une jurisdiction à l'autre; jusqu'à ce qu'enfin aprés trente ans de reprises & d'interruptions d'instance, il fut porté devant les nouveaux Commissaires. Ils furent partagez dans leurs avis; mais le Roi vuidant le partage défendit l'exercice public à Layrac, & ordonna la demolition du Temple, aux mêmes termes qui se trouvoient dans de semblables arrêts.

Et de celles de Mompasier, d'Aynesse, Loubes & Gours. L. Depuis ce jugement je ne trouve plus d'Eglise condamnée avant le quatriéme de Mars, que celle de Mompasier fut interdite. Ce ne fut pas faute de titres qu'elle perdit sa cause; mais quoi qu'elle en produisît de plus anciens que le massacre de Paris, & qu'elle en eût de fort exprés pour les années 1596. & 1597. on éluda tout par cette raison, que l'exercice ayant commencé par un droit personnel, n'avoit pu devenir un droit de possession. Le septiéme du même mois le droit des lieux de Sainte Foi, Aynesse, Loubes & Gours dit autrement Leves, ayant été mis sur le bureau, le droit de Sainte Foi, que les deux Commissaires avoient reconnu bien fondé, fut confirmé; & l'exercice fut interdit dans les trois autres lieux, sur lesquels les Commissaires avoient fait partage. Ces trois lieux étoient des Annexes qui n'ayant point eu d'autre nom que celui de l'Eglise principale, parurent n'avoir point de titres, quoi qu'elles pussent avec raison se servir des mêmes qui avoient justifié le droit de l'Eglise de Sainte Foi. *Angoulins.* Le même jour un autre arrêt tout pareil defendit au Seigneur d'Angoulins, Diocese de la Rochelle, de faire faire l'exercice ailleurs que dans sa maison, en sa presen-

ce,

ce, & pour sa famille, conformément au huitiéme article de l'Edit, à peine s'il y contrevenoit de dechoir de son privilege. 1671.
Par le même arrêt le droit d'exercice étoit maintenu dans le bourg de St. Martin de Ré; mais il étoit interdit aux lieux de la Flotte & d'Ars. Il y avoit un ordre ajoûté à toutes les personnes originaires du bas Languedoc, qui étoient venus s'habituer dans cette Isle, d'en sortir dans un mois pour toutes prefixions & delais, à peine d'y être contraints par l'exposition de leurs meubles *sur le carreau*. Enfin le droit de l'Eglise de Mauzé étoit confirmé, à peu près aux mêmes termes que celui de Saint Martin. Depuis cet arrêt les jugemens de ces partages furent remis jusqu'au mois d'Août, parce que le Roi étant allé faire un voyage sur la frontiere, toutes les affaires de cette nature demeurerent en surseance jusqu'à son retour.

La Flotte & Ars.

On peut s'étonner de trouver entre ces Eglises condamnées, trois ou quatre lieux dont le droit étoit maintenu. Cette justice étoit peut-être duë aux grandes plaintes que les Deputez avoient faites, de ce qu'on prononçoit des jugemens sur les partages dont l'injustice étoit évidente. Le Deputé General même qui savoit le secret du Cabinet, & qui crut le tems propre à se faire écouter, en fit des remontrances au Roi. On caressoit alors extremement le Roi d'Angleterre, & la bonne Politique vouloit qu'on éblouît les Anglois par quelques marques de justice renduë aux Reformez de France. Mais cela n'empêchoit qu'on ne rendît des jugemens fort peu équitables sur beaucoup de choses qui étoient de consequence, quoi qu'elles ne fussent pas de grand éclat. Ainsi le seiziéme de Fevrier il y eut un arrêt rendu sur trois faits, qu'il y avoit long-tems que le Clergé se proposoit de faire regler à son avantage. Il donnoit à entendre au Roi que dans les lieux où les Reformez étoient plus riches & en plus grand nombre que les Catholiques, ils sollicitoient leurs domestiques, metayers ou mercenaires de la Communion Romaine de se ranger à la Religion Reformée, & les induisoient ou par menaces de ne se servir plus d'eux s'ils ne changeoient de party, ou par promesses de les avancer & de leur faire du bien s'ils vouloient changer, ou par des mariages avantageux qu'ils leur procuroient avec des personnes Reformées; qu'ils affectoient de se trouver dans les deputations, & de porter la parole au prejudice

Raisons de la conservation de quelques Eglises.

Conversion des domestiques Catholiques, & deputations.

1671. judice des Catholiques, & qu'encore qu'ils ne fissent pas Corps, ils faisoient des deputations clandestines sans la participation des Catholiques, afin de paroître & de faire encore quelque figure distinguée. Comme tout ce qui étoit avancé par le Clergé passoit pour des faits certains & bien prouvez, il ne fut pas necessaire d'informer de la verité de ces accusations, ni d'ouïr les parties dans leurs defenses. On presupposoit comme certain que des *Heretiques* avoient toûjours tort, & n'avoient rien de bon à dire. L'arrêt portoit donc de très-expresses defenses à toute sorte de personnes, de solliciter & d'induire les Catholiques à changer de Religion, aux Ministres de les recevoir à faire abjuration pendant qu'ils seroient au service des Reformez, ni plûtôt que six mois après qu'ils en seroient sortis; & à tous les Reformez de recevoir à leur service aucun de ces Proselytes que six mois après leur abjuration, à peine de cinq cens livres d'amende, à laquelle les Catholiques convertis, leurs maîtres, & les Ministres qui les auroient reçus, étoient condamnez solidairement: de sorte que ceux qui avoient la volonté de changer de Religion, devoient passer un an tout entier sans recevoir des Reformez ni conseil ni assistance, & sans avoir même avec eux la moindre communication. Ce fut là le premier effet des ardentes poursuites que le Clergé faisoit depuis six ou sept ans, pour ôter la liberté de conscience aux Catholiques. Le même arrêt confirmoit les reglemens déjà faits sur le sujet des deputations, suivant quoi il ordonnoit que les Catholiques porteroient la parole à l'exclusion des Reformez. Mais il n'y avoit rien d'ordonné touchant les deputations *clandestines*; c'est-à-dire celles des Consistoires qui deputoient d'ordinaire quelqu'un pour faire compliment aux personnes considerables: de sorte que ces deputations furent encore tolerées, & que les Deputez furent ou reçus ou renvoyez, selon que les personnes à qui elles étoient adressées avoient dessein de passer pour devotes ou pour équitables.

Dispute de la perpetuité de la Foi.

Il fut rendu au Parlement de Paris un autre arrêt le vingt-cinquiéme du même mois, sur un sujet fort particulier. J'ai déjà parlé ailleurs de la dispute née entre les Jansenistes & le celebre Claude, sur la question de la perpetuité de la Foi touchant la presence réelle du corps de Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie. Ce Ministre avant que d'être apellé à Paris,

Paris, avoit mis entre les mains de la Marechale de Turenne une courte, precise & solide reponse à un écrit de ces Docteurs, qu'on attribuoit à Pascal, homme de qui ceux de son party ont voulu faire le plus grand homme & le plus bel esprit de son tems. Il est certain qu'il avoit de très-belles qualitez; mais encore plus certain que les dominantes étoient la hardiesse, la presomption & l'entêtement. Il étoit redevable de ces qualitez à son naturel; mais les éloges excessifs des Jansenistes, qui le vouloient retenir dans leur cabale à quelque prix que ce fût, l'avoient aussi un peu gâté, & lui avoient inspiré des manieres decisives, imperieuses, hyperboliques, qui regnoient dans tous ses discours, & qui n'accommodoient pas tout le monde. Ces Docteurs se trouverent deconcertez par la reponse de Claude, & n'oserent mettre au jour l'écrit de leur Heros, qui se fût trouvé aussi-tôt detruit que publié. C'est pourquoi ils substituerent un autre écrit en la place de celui-là; & Pascal étant mort fort jeune, ils chargerent le celebre Arnaud de repliquer au Ministre. Cette replique fut longtems à venir, & quand on la fit imprimer la Politique de ces Docteurs ne permit pas qu'on y joignît l'écrit à quoi elle servoit de reponse: de sorte qu'on vit paroître une replique à un livre inconnu, avant que de savoir ce qu'il contenoit. Claude ne voulut ni laisser passer cet acte de mauvaise foi, sans en faire porter la peine à ceux qui l'avoient commis, ni souffrir que les Jansenistes triomphassent impunément de sa defaite, dont ils se vantoient avec peu de modestie. Il publia son premier écrit, & refuta la replique de ses adversaires. La dispute ne s'arrêta pas là. On voulut accabler le Ministre par une grosse reponse, & le Ministre ne demeura pas sans repartie. On accusoit Arnaud d'avoir épuisé l'artifice & la mauvaise foi, pour sortir à son honneur de cette querelle; & on n'ignoroit pas que Claude ne fût homme à ne lui pardonner rien de ce qui lui seroit échapé contre la sincerité: de sorte que les Jansenistes pouvoient craindre avec raison, que le livre du Ministre n'achevât de les decrier dans le monde, où on commençoit à croire qu'il entroit dans leurs desseins bien moins de Religion que de Politique. Ce nouveau livre ayant donc été vu par Daillé & par Allix, collegues de Claude, ils l'aprouverent, & en donnerent acte à l'Auteur, qui le fit imprimer à la tête de son Ouvrage. Les Jansenistes n'ou-

1671.

1671. blierent rien pour en faire supprimer l'édition, & peut-être qu'ils y auroient reüssi, si les Jesuïtes leurs ennemis declarez, qui ne desiroient rien tant que de leur voir souffrir quelque mortification, dans une affaire sur tout où on pourroit les accuser d'avoir trahi les interêts de l'*Eglise*, n'eussent favorisé secrettement le Ministre. Cela ne se fit pas même si couvertement que les Jansenistes ne s'en aperçussent, & qu'ils n'en fissent des reproches à leurs ennemis dans plusieurs de leurs écrits contre l'Archevêque de Paris. Le livre donc fut debité malgré eux: mais comme il commençoit à devenir necessaire qu'il arrivât toûjours quelque mal aux Reformez de toutes les affaires qu'on leur suscitoit, l'orage qui avoit menacé le livre tomba sur les Approbateurs. Ils furent adjournez au Parlement, & ouïs le neuviéme de Fevrier devant Brilhac, Commissaire de la Cour. Ils se trouverent coupables de deux crimes fort singuliers. L'un étoit d'avoir pris la qualité de *Ministres de la Religion permise par les Edits*: l'autre d'avoir donné à leur certificat le nom d'*approbation*. De plus ils s'étoient servis des mots d'*illusion* & de *preoccupation*, en parlant de la doctrine Catholique; & ces termes sembloient contraires au respect dû à la Religion dominante. Brilhac eut la complaisance de consentir que ces deux Ministres ne donnassent point à leur Religion la qualité de *pretenduë* Reformée; & pour leur faire plaisir sans se faire tort, il la nomma lui-même dans ses procés verbaux la Religion *pretenduë par les repondans Reformée*, ce qui levoit en partie l'équivoque de cette expression odieuse. Mais enfin sur son raport il y eut arrêt qui ordonnoit que l'*approbation* fût supprimée, & defendoit aux Libraires de vendre le livre avec un temoignage qui portât ce nom. D'ailleurs il defendoit à tous Ministres de donner des *approbations* aux livres qu'ils auroient la permission de faire imprimer, & leur laissoit la liberté de donner seulement des *attestations* que le livre ne contiendroit rien que de conforme à leur doctrine. Enfin il leur defendoit de prendre dans quelques actes que ce fût d'autre qualité que celle de Ministres de la *Religion pretenduë Reformée*. Le Lecteur ne comprendra rien peut-être à cette chicane, qui faisoit un crime aux Ministres du mot d'*approbation*, leur permettant neanmoins celui d'*attestation*; mais nous verrons dans la suite de l'Histoire quelques arrêts du Conseil où la raison en sera renduë. Je dirai

*Defenses d'user du mot d'*approbation *dans les certificats mis à la tête des livres.*

rai seulement ici qu'il y eut peu d'honnêtes gens qui ne trouvassent étrange que cet auguste Parlement de Paris, qui avoit été quelquefois l'arbitre des Souverains, descendît maintenant tant de degrez au dessous de son ancienne gravité, & voulût autoriser par ses arrêts ces pueriles chicanes. 1671.

Impression de la requête generale.

Mais cela doit passer peut-être pour un des sacrifices qu'il fallut faire au Clergé, afin de l'obliger à ouvrir sa bourse, & à contribuer aux frais de la guerre qui se preparoit contre les Provinces Unies. On n'oublia pas même à lui parler de cette entreprise comme d'une guerre de Religion, où le Roi se proposoit moins d'abaisser une puissance qui lui étoit odieuse & redoutable, que de faire triompher la Religion Catholique dans un païs où elle n'étoit pas dominante. Mais une des actions qui firent le plus d'éclat, & qui n'eut point d'autre motif que celui de plaire au Clergé, fut l'emprisonnement de quelques Deputez qui furent mis à la Bastille par l'ordre du Roi. Le pretexte qu'on en prit fut que les Reformez voyant qu'on ne raportoit point au Roi la requête generale qu'ils lui avoient presentée, prirent la resolution de la faire imprimer. On avoit remarqué en d'autres occasions que le Conseil étoit plus sensible aux plaintes publiques, qu'aux sollicitations particulieres; parce que celles-ci demeurant secrettes, il n'y avoit pas beaucoup de peril à les éluder: au lieu que les autres mettoient dans la necessité de prononcer quelque chose sur des remontrances qu'on ne pouvoit dissimuler, parce que l'impression en donnoit la connoissance à toute l'Europe. Il y avoit neanmoins peu de raison de s'offenser que la requête dont je parle eût été publiée. Elle étoit aussi modeste & aussi soumise qu'on le pouvoit desirer; & Du Bosc n'avoit pas manqué de lui donner le tour sans lequel rien ne pouvoit être bien reçu au Conseil; je veux dire un tour de panegyrique, où les belles & grandes qualitez du Roi étoient touchées avec beaucoup d'éloquence, & d'une maniere qui sembloit bien plûtôt tirée du sujet même, qu'affectée pour faire sa cour.

Contenu de la requête.

Les plaintes qu'on y faisoit au Roi étoient reduites à six articles. On y parloit seulement des exercices, des Academies, des Consulats, des Metiers & des Professions; de ceux que les arrêts & les Declarations qualifioient *Relaps* & *Blasphemateurs*; & du privilege de recuser quelques Juges sans expression de cause,

 qui

1671. qui étoit demandé par les Eglises de Bearn. Sur le premier article, après avoir remontré en peu de mots quelle seroit la desolation des Reformez, si on leur ôtoit leurs lieux d'exercices, comme le Clergé y travailloit, on parloit amplement des injustices qui étoient faites par les Commissaires: & de l'injustice même de leur commission. Ce dernier article étoit prouvé par sept remarques importantes, qui revenoient à ceci; que ces commissions avoient été recherchées par le Clergé même, au lieu qu'auparavant les Commissaires n'avoient été envoyez qu'à la requête des Reformez; ce qui temoignoit assez que c'étoit une partie faite, & concertée pour detruire les Eglises sous le pretexte de la justice: que le Commissaire Reformé, au lieu d'être choisi sur la nomination de ceux de la Religion, étoit presque toûjours pris par la pure autorité du Catholique, sur les avis du Clergé; & on ajoûtoit pour montrer avec quelle équité ce choix se faisoit, qu'on en avoit vu qui après avoir achevé leur commission, s'étoient aussi-tôt rangez à la communion Romaine: qu'on avoit rendu le Commissaire Catholique maître absolu des instructions, au lieu d'en partager l'autorité entre lui & son Ajoint: que les Commissaires Catholiques renversoient les maximes incontestables du Droit commun, dispensant le Clergé qui vouloit deposseder les Reformez de leurs exercices, de produire les preuves de sa pretention; & obligeant les Reformez à remonter jusqu'à l'origine de leur droit, sans que leurs parties eussent rien allegué qui pût le rendre douteux: qu'on avoit ôté aux Reformez & le privilege aquis par une longue possession, & tous les moyens possibles de faire leurs preuves; & on representoit en peu de mots la maniere dont les Commissaires avoient reçu tous les titres qui leur avoient été produits; mêmes les Ordonnances des premiers executeurs de l'Edit, qu'il disoit qui avoient été ou partiaux, on surpris, ou mal informez; comme si ceux qui étoient venus soixante ans après eux avoient vu plus clair dans les affaires de ce tems-là, que ceux même sous les yeux de qui les choses se passoient; & on finissoit cette observation par un mot dit en passant sur la reduction de cent vingt-trois lieux d'exercice en Bearn à vingt, quoi que par l'aveu du Moine Deputé du Clergé de cette Province, tous ces lieux eussent des preuves solides de leur établissement: que quand les Commissaires ne pouvoient rien dire

Commissaires & Commissions.

dire contre les titres, ils cherchoient divers pretextes éloignez, 1671.
pour donner atteinte aux droits les plus clairs; allegant tantôt que le lieu étoit suspect, parce qu'il étoit sur le bord de la mer; comme on l'avoit dit de Carentan, lieu de Bailliage fort bien établi dans la basse Normandie; tantôt que la ville avoit été prise par force, comme on l'avoit dit de Negrepelisse, dont la possession étoit prouvée par des titres suivis sans interruption, depuis 1561. Qu'enfin il ne falloit que considerer les jugemens rendus par les Commissaires, ou suivant leurs avis, pour connoître leur passion & leur animosité: sur quoi on rapportoit la reduction de soixante & une Eglises de Poitou à une seule, par l'avis du Commissaire Catholique; & à treize seulement par l'arrêt du Conseil; celle des Eglises de Gex de vingt-deux à deux, qu'on avoit conservées, disoit-on, par grace; celle des Eglises de Guyenne qui étant au nombre de quatre-vingts, avoient toutes été condamnées par l'avis du Catholique à la reserve de trois. On parloit des jugemens rendus sur les lieux de possession en Bretagne; & de la jurisprudence des Intendans de Normandie, qui n'avoient voulu conserver que les lieux de Bailliage. On demontroit en peu de mots qu'il étoit impossible que tous ces lieux d'exercice fussent des usurpations: & pour faire connoître qu'en effet ce n'étoit pas comme des usurpations que le Clergé vouloit les detruire, on alleguoit Chauvigni, lieu où l'exercice étoit conservé en termes exprés par le 28. article des particuliers, qui neanmoins avoit été interdit comme les autres.

Que les nouvelles commissions ne pouvoient être legitimes.

Après cela on faisoit voir que ces nouvelles commissions ne pouvoient être legitimement données, non seulement à cause de la longue possession où étoient les Reformez, mais parce que toutes les Eglises avoient déjà passé plus d'une fois par les mains des Commissaires; comme en 1599. 1611. & 1620. On rapportoit en suite les Declarations de 1622. de 1626. & de 1629. qui ordonnoient que les Reformez fussent retablis dans leurs exercices comme ils avoient été en 1620. On y ajoûtoit les arrêts de 1649. & 1650. qui ordonnoient que les Reformez fussent maintenus dans l'état où ils se trouvoient au tems de la mort du feu Roi; & on supplioit le Roi de remetre les choses ou sur le pied de ces arrêts, ou sur celui des Declarations precedentes.

Academies.

De là on passoit aux Academies. Les Commissaires avoient

 com-

1671. commencé à connoître de leurs établissemens. Il y avoit eu partage entre ceux du haut Languedoc sur le droit de l'Academie de Montauban, qu'on avoit transferée à Puylaurens : & comme on avoit porté la cause de celle de Saumur devant les Commissaires d'Anjou, on s'attendoit bien qu'ils suivroient l'exemple des autres. La requête exposoit en fort peu de mots, mais nettement & solidement, les raisons qui servoient de fondement à leur subsistance. On y parloit de même des Consulats, ôtez en plusieurs lieux aux Reformez où par des arrêts sur requête, ou par de simples Ordonnances des Gouverneurs & des Intendans. On remarquoit combien cette rigueur étoit contraire & en general au vingt-septiéme article de l'Edit de Nantes, qui declaroit les Reformez capables de toutes Charges & Offices ; & en particulier à divers Edits publiez sur cette matiere ; & on faisoit couler un mot de la fidelité que les Reformez avoient temoignée dans les derniers troubles : après quoi il paroissoit moins juste de leur ôter des marques d'honneur dont ils n'avoient point abusé. On demandoit d'être reduits aux termes de la Declaration de 1631. par laquelle les Consulats étoient mipartis : & on remontroit que sans cela, il étoit impossible que les Reformez de Guyenne & de Languedoc ne tombassent dans l'oppression. De même on representoit que les Reformez étoient indirectement exclus des Arts & Metiers, parce qu'on refusoit de les recevoir Gardes, & qu'on ne vouloit donner cette qualité qu'à des Catholiques, qui pouvoient tous les jours former des difficultez sur les apprentissages & les chefd'œuvres. On y rappelloit l'article de la Declaration de 1669. qui reduisoit les Artisans Reformez au tiers dans le Languedoc.

Consulats.

Arts & Metiers.

Avocats & Medecins.

On parloit ici des Avocats & des Medecins, au nombre desquels on commençoit à faire difficulté de recevoir les Reformez. Le Parlement de Rouën avoit donné l'exemple aux autres. Nous avons parlé des arrêts & des Lettres patentes qui reduisoient à deux les Medecins Reformez de cette ville : & il y avoit un arrêt du troisiéme de Decembre 1664. rendu environ dix-huit mois après celui qui parloit des Medecins, où le nombre des Avocats étoit reduit à dix pour le Parlement, à deux pour chaque Bailliage, & à un dans chaque Vicomté. Cet arrêt étoit secret, & n'avoit point été publié dans les Jurisdictions subalternes ; de sor-

té que quand les Reformez pouvoient trouver un peu de faveur 1671. auprès des Chefs de la Justice, ils ne laissoient pas d'être reçus. Mais le Guerchois, Avocat General, ennemi declaré des Reformez, reveilloit par son exemple & par ses avis le zêle des Juges, & faisoit naître par tout des oppositions à ceux qui se presentoient pour être reçus Avocats. Cependant les plaintes que les Reformez en firent eurent si peu d'effet, que cette année par un nouvel arrêt du dix-huitiéme de Juin, le Parlement confirma le precedent. L'occasion étoit que le Sage ayant obtenu ses Licences, avoit été reçu Avocat à Caen par le Lieutenant General du Bailliage, quoi que les Avocats Catholiques y eussent formé opposition. L'arrêt permettoit d'ajourner le Sage au Parlement, & cependant lui faisoit defenses de se mêler de cette profession, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Le Sage fut obligé de se pourvoir au Conseil contre l'arrêt du Parlement; & il y obtint un arrêt le quatorziéme de Fevrier de l'année suivante, qui sans avoir égard à ceux que le Parlement avoit rendus, lui permettoit d'exercer la profession d'Avocat; & defendoit de se servir du pretexte de sa Religion pour l'en empêcher. On rapportoit dans la requête sur cet article la nouvelle chicane dont Lavie s'étoit avisé en Bearn, pour éluder la disposition de l'arrêt de 1670. qui ordonnoit d'y recevoir les Avocats sant distinction de Religion. Il avoit introduit le pretexte d'*incapacité*, pour refuser ceux qui se presentoient; & il étoit aisé de les traitter comme n'étant pas assez habiles. On sait assez que les Avocats ne se font pas au College; qu'il leur faut l'experience du Barreau pour les former; & que sans cela on peut faire passer pour incapables ceux qui donnent les plus belles esperances. Il y avoit même des Universitez où on commençoit à refuser aux Reformez les degrez qu'ils vouloient prendre.

L'article des *Relaps* & des *Blasphemateurs* venoit en son rang: Relaps & Blasphemateurs. & la requête exposoit fortement les consequences des terribles Declarations que le Clergé avoit obtenues sur ce sujet. On appuyoit cette observation de l'exemple d'un homme de Dauphiné, qui ayant fait un procés criminel à un Catholique, avoit été accusé de *blasphême* par recrimination; & au lieu d'obtenir justice sur ses demandes, avoit été traîné dans les prisons du Parlement de Grenoble; quoi que la Chambre de l'Edit eût déjà pris

con-

1671. connoissance de cette affaire. Enfin on intercedoit pour ceux de Bearn, & on supplioit le Roi de leur accorder la liberté de recuser quatre Juges du Parlement de Pau, sans expression de cause; ou d'évoquer leurs procés à la Chambre de Guyenne.

Emprisonnement de deux Deputez. Ce fut l'impression de cette requête qui servit de pretexte au Conseil pour maltraiter les Deputez. Le Marquis de Châteauneuf qui exerçoit la Charge de la Vrilliere son pere, à qui même il succeda peu d'années après, les fit venir chez lui, leur demanda leurs noms, & choisit Verdier & Chabot pour les envoyer en prison; leur disant que l'impression de leur requête avoit tellement choqué le Roi, qu'il n'avoit pas même voulu l'entendre lire. On avoit pris ces deux Deputez, parce que l'un étoit de Montauban, & l'autre de Poitou; & que les Reformez de ces lieux ayant les plus grandes plaintes à faire, on vouloit plûtôt leur fermer la bouche qu'à tous les autres, de qui les plaintes faisoient moins de bruit. C'étoit la une affaire concertée avec le Clergé, qui croyoit que la presence de tant de Deputez, & leurs courageuses sollicitations traverseroient les desseins de son Assemblée; & qu'elle reüssiroit bien mieux, quand il n'y auroit personne pour lui contredire. Mais cette severité ne fit pas autant de peur aux Deputez qu'il l'avoit esperé. Verdier & Chabot souffrirent la prison en gens de cœur; & les autres continuerent leurs sollicitations avec autant de zêle qu'auparavant. Ils ne voulurent pas même parler d'élargir les prisonniers, de peur qu'on ne crût que ce coup leur avoit été sensible, & les avoit intimidez. *Placet presenté au Roi.* Ils firent supplier le Roi deux jours après de vouloir entendre leurs justes plaintes; & lui presenterent un Placet qui lui exposoit en abregé ce que les Reformez souffroient par tout sur le sujet des Charges, des Metiers, des emplois de toute sorte; ou sur la liberté de leurs Synodes; ou sur celle d'embrasser leur Religion, qu'on vouloit ôter aux Catholiques; ou sur l'ordre donné aux Officiers de Justice d'aller visiter les malades, pour savoir dans quelle Religion ils vouloient mourir. La conclusion étoit qu'il plût au Roi se faire lire le Placet & la Requête precedente; & de nommer des Commissaires pour les voir, & pour en examiner les pieces justificatives. Cependant le Conseil élargit les prisonniers de lui-même, & sans en être sollicité. L'affaire y ayant été proposée, la Vrilliere fut d'avis de leur rendre la liberté; & le Marquis de Châ-

teau-

teauneuf son fils fut d'avis contraire. Il est arrivé plus d'une fois 1671.
que le pere & le fils se sont trouvez opposez dans leurs sentimens ; & que le pere se portoit à des avis plus moderez que son fils : soit que le naturel impetueux, & l'esprit peu solide & peu arrêté du fils fût cause de cette diversité ; soit que le pere eût la passion de la plûpart de ceux qui se retirent des grands emplois, & voulût pour se faire regretter, paroître plus équitable que son successeur. Le Roi decida la question entre eux, en disant que ce n'étoit *qu'une bagatelle.* On peut juger par là qu'il n'avoit pas été si fâché de l'impression de la requête qu'on avoit voulu le persuader : & peut-être qu'on auroit raison d'en conclure que l'emprisonnement des Deputez avoit été plûtôt un effet du chagrin de ses Ministres, que de son propre ressentiment. Quoi qu'il en soit les Deputez furent élargis après un mois de detention ; mais leur liberté ne leur fut pas fort utile, parce que les affaires furent differées.

Cependant on trouva bon de dresser une requête nouvelle, parce qu'on disoit qu'il avoit été écrit sur l'original de la precedente, que le Roi l'avoit rebutée. Le Deputé General fut de cet avis ; & Du Bosc eut charge de la dresser comme la premiere, mais de lui donner une autre forme, afin d'ôter aux mal intentionnez le pretexte de dire qu'elle avoit déja été rejettée. Celle-ci donc étoit fort differente de l'autre, excepté le tour de soumission & d'éloge. On s'y plaignoit que la Declaration de 1669. étoit violée par tout le Royaume. On commençoit par l'article trente-neuviéme, qui regloit l'âge où les enfans pouvoient être reçus à changer de Religion ; & on remontroit que les Parlemens même faisoient faire tous les jours, à des enfans de neuf ou dix ans, des declarations contraires à cette loi ; & que pour l'éluder, ils se reservoient à les leur faire reïterer quand ils auroient atteint l'âge necessaire. Sur quoi on se plaignoit des harangues du Clergé, où ses Deputez osoient dire que les loix temporelles ne pouvoient soustraire les enfans au pouvoir de l'Eglise. En suite on se plaignoit des atteintes données à l'article trentiéme touchant les Metiers ; & on ajoûtoit à ce qui en avoit été déja dit, des plaintes contre les arrêts qui defendoient aux Maîtres Reformez de prendre chez eux des Apprentifs Catholiques. On s'y plaignoit de quelques arrêts des Parlemens, qui cassoient des donations

Nouvelle requête generale.

1671. tions conformes à l'article 43. des particuliers, & au douziéme de la derniere Declaration, quoi qu'il n'y eût rien à dire contre ces actes, que ce qu'ils étoient passez au profit des Ministres, ou des pauvres de la Religion. Les defenses d'imprimer des livres de Religion sans permission du Juge, supprimées par l'article septiéme de la même Declaration, & renouvellées par un arrêt, du neuviéme de Novembre 1670. étoient encore le sujet d'une plainte particuliere. On en faisoit une autre sur la pretention du Clergé, qui vouloit que les huit articles de la Declaration de 1666. dont il n'étoit rien dit dans celle de 1669. demeurassent dans leur vertu; quoi que cette premiere loi étant revoquée par la seconde, il étoit évident qu'il n'en subsistoit plus rien, que ce que la seconde en avoit expressément confirmé; & que par consequent on devoit mettre les articles dont celle-ci ne parloit plus au nombre des choses non-avenues. Les Commissaires même du Conseil avoient payé de cette raison les Deputez qui leur parlerent de la suppression de ces articles; & qui auroient souhaité qu'on eût mis dans la nouvelle Declaration des articles contraires, dont on étoit convenu avec eux.

Consulats, Metiers, Professions. On ajoûtoit que ce n'étoit là que la moindre partie des malheurs qui faisoient gemir les Reformez, qu'on attaquoit du côté de leurs biens, de leur honneur & de leur vie. On reprenoit sur ce sujet les plaintes déja faites touchant les Consulats, les Metiers, les Professions, les emplois qui pouvoient passer pour honorables. On se plaignoit de ce que les Reformez en étoient exclus, comme des personnes notées d'infamie, & indignes de rendre quelque service au public. On retouchoit les Declarations publiées contre les *Relaps* & les *Blasphemateurs*; & on remontroit les fâcheux effets qu'elles avoient produits de divers côtez; les procés intentez sur des paroles qu'on avoit épiées pour en abuser; les decrets de prise de corps; les condamnations à mort; les recherches de la vie & des discours de diverses personnes depuis quinze & vingt ans; les Monitoires vagues & generaux jettez par les Curez, pour avoir revelation des paroles dites par les Reformez; les procedures criminelles faites contre ceux qui ne se retiroient pas assez vite au gré des Catholiques, dans les occasions où ils rencontroient le Sacrement. Il y avoit alors à la suite du Conseil un homme à qui le Parlement de Provence avoit fait

Relaps & Blasphemateurs.

Rencontre du Sacrement.

de

de si cruëlles injustices sous ce pretexte, que ce seul exemple 1671. pouvoit suffire pour montrer la necessité de donner quelque reglement authentique, pour mettre les Reformez à couvert de ces barbares traitemens. Cet homme nommé Antoine Lieutaud, *Exemple signalé.* étoit Chirurgien à Aix : & les Maîtres de ce metier ayant refusé de le recevoir à faire chefd'œuvre, à cause de sa Religion, il avoit été obligé de recourir à des moyens extraordinaires, pour surmonter la difficulté. La peste étant dangereusement éprise à Aix en 1650. le Parlement invita les Compagnons de ce metier à servir les malades, assûrant ceux qui s'y seroient dediez de leur donner la Maîtrise pour recompense. Lieutaud se presenta aux Consuls, fit un traité avec eux en consequence de l'arrêt, fut enfermé dans l'Infirmerie, tomba malade en servant les autres, & après sa guerison fut reçu de l'autorité du Parlement. Mais depuis cela on lui fit vingt ans durant de cruelles persecutions, pour l'obliger à quiter la ville. Il eut pour parties les Chirurgiens, les Juges de Police, le Clergé, la Faculté de Medecine, le Parlement ; & tous ces Corps sembloient avoir conspiré sa perte. Entre les autres moyens dont on s'avisa pour l'accabler, on lui fit un procés criminel pour cause d'irreverence. Le pretexte fut qu'une Nourice qu'il avoit prise chez lui pour un de ses enfans, le quitta sans prendre congé & le vola : il en fit plainte, & obtint un decret de prise de corps contre elle. Peu après elle eut l'insolence de rentrer dans sa boutique, de lui sauter au visage, de l'égratigner, de lui arracher les cheveux, & de lui dire mille outrages. Il en porta une seconde plainte en Justice ; mais cette femme fit sa plainte respective, & voulut couvrir ses violences de cette excuse, que le Sacrement passoit dans ce moment ; qu'elle l'accompagnoit par honneur ; que Lieutaud l'ayant menacée de sa boutique, le zéle l'avoit transportée, parce qu'il avoit manqué de respect pour la ceremonie, & qu'elle s'étoit jettée sur lui par ce mouvement. Cette excuse fut reçue, & sans avoir égard aux deux plaintes de Lieutaud, on le mit en prison sur la déposition de cette mal-honnête creature, convaincue d'avoir mené une vie infame. Après de longues chicanes, & un grand conflit de jurisdiction entre la Chambre de Grenoble & le Parlement, enfin celui-ci qui tenoit Lieutaud le condamna par contumace, sur le refus qu'il faisoit de le reconnoître ;

1671. noître ; & par un arrêt du dixiéme de Mai 1660. il ordonna que ce pauvre homme & sa femme seroient menez par les Sergens du Siege ordinaire, en presence de deux Huissiers de la Cour, devant la porte de sa boutique, *pendant que le St. Sacrement passeroit*, & que tous deux à genoux, & Lieutaud la tête nuë, ayant chacun un flambeau ardent à la main, demanderoient *pardon au St. Sacrement*. Cette espece inouïe d'amende honorable assujettissoit ces pauvres gens à commettre une action qu'ils regardoient comme une execrable idolatrie, en reparation d'un pretendu defaut de respect qui jusques là n'avoit jamais été puni que de quelque legere amende, & de defenses de recidiver. Neanmoins comme ils étoient prisonniers, on les traîna sur le lieu, & on leur fit executer l'arrêt par force. Mais cet indigne traitement ne rallentit point les persecutions, parce que Lieutaud après cette infamie ne quitta point la ville. On lui fit de nouveaux procés neuf ans durant, sous divers pretextes : jusqu'à ce que le dernier de Mai 1669. on decreta contre lui sous pretexte de recidive ; & on entreprit de le faire punir corporellement. Il eut recours à la Chambre Mipartie ; & après de longues procedures, où il parut que la protection de cette Chambre lui étoit inutile, il fut obligé de porter son affaire au Conseil, où il servoit d'exemple en même tems & de la passion des Parlemens, & des injustices qu'on pouvoit faire aux Reformez pour de pretendues irreverences. Il avoit été volé, battu, outragé. Il poursuivoit en Justice la personne coupable : & cependant la coupable même fut ouïe contre lui, & se tira d'affaires en l'accusant d'avoir manqué de respect pour le Sacrement : & cette premiere injustice fut l'occasion de lui en faire une seconde de la même espece neuf ans après ; le Parlement se servant de cette raison pour retenir la cause, que cela étoit ordinaire à Lieutaud ; & qu'il avoit déjà été puni pour un crime de même nature. Mais reprenons la requête.

Conclusion de la requête. Après cela on revenoit aux exercices ; on repetoit sous une autre forme à peu près ce qu'on avoit dit sur ce sujet dans la requête precedente : & on finissoit par des conjurations fort touchantes, où se prevalant même de la Declaration qui defendoit de s'établir dans les païs étrangers, on demandoit au Roi comme une grace, qu'il rendît l'habitation de ses Etats possible aux Re-

Reformez, afin qu'ils pussent obeïr à cette loi dont ils benissoient la douce necessité. Mais cette requête demeura long tems sans être presentée, à cause du subit changement qui arriva dans les affaires. Cependant il est remarquable que comme on chicanoit les Reformez sur toutes choses, on s'avisa de murmurer de ce que dans les requêtes qu'ils presentoient au Roi ils *concluoient*, comme c'étoit l'usage de le faire ; c'est à dire, ils exprimoient en peu de mots ce qu'ils demandoient au Roi, sur les divers articles de leurs remontrances. Les Commissaires du Conseil alleguerent au Deputé General cette raison, entre celles pour lesquelles la premiere requête n'avoit pas été bien reçuë. Il falloit sans doute être reduit à un grand defaut de bonnes raisons, pour n'en avoir point de meilleure à dire. Mais comme le seul party que les Reformez pouvoient prendre étoit celui d'ôter tout pretexte aux mal intentionnez, il fallut qu'ils se formassent sur le modele qu'on leur prescrivoit, & qu'ils presentassent une requête sans *conclusion*. C'est pourquoi ils se retrancherent dans la requête dont je viens de parler à de pressantes conjurations, par lesquelles se remettant en quelque sorte à la discretion du Roi, ils lui demandoient seulement sa protection, & imploroient tendrement sa clemence & sa charité. Le Duc de Villeroi, & le Tellier Secretaire d'Etat furent nommez par le Roi pour en prendre connoissance. Ces deux Seigneurs étoient sages & moderez: mais on ne s'en trouva pas mieux, parce que la requête ne put être rapportée. 1671.

FIN DU TREIZIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE QUATORZIEME.

SOMMAIRE DU XIV. LIVRE.

Ministres des lieux interdits exclus des Synodes. Temple de Grenoble. Temple de Vitré & de Vieille Vigne. Qualitez de l'Abbé de Charroux. Temples de la Bastide d'Armagnac: & d'Aymet. Titres & Droits honorifiques. Greffes de Niort. Ecoles. Lettre de Cachet conçue en termes extraordinaires. Sedition à Paris. Le feu est mis au Temple de Charenton. Synodes & censures. Interdiction des Eglises de Geaune, d'Alonne, d'Archiac, de St. André de la Beausse & de Coissel. Marques d'honneur dans les Temples. Metiers & Gardes. Representation des états des impositions. Guerre declarée aux Provinces Unies: qu'on fait passer pour une guerre de Religion. Chicane du Procureur du Roi d'Amiens: heureusement reprimée. Continuation d'exercices en Guyenne aux lieux interdits. Condamnation des accusez. Residence des Ministres. Necessité d'avoir mission des Synodes pour prêcher en quelque lieu. Permission des Juges pour le même effet. Fils accusé par son pere du crime de Relaps. *Artifice malin pour perdre les Reformez de la Rochelle. Enlevement d'enfans: histoire notable. Vexations faites à l'Eglise de Sedan. Etalage & exposition de la viande. Reduction des Reformez de Sedan à garder les Edits, Arrêts & Declarations données pour tout le Royaume. Exposition de la doctrine Catholique par l'Evêque de Condom. Reponses à cet écrit. Intrigues pour le faire approuver à Rome. Effet de ces sollicitations Ecrit de Brueis. Preservatif. Exercices interdits: à Unet, Galapian, Fouïllet, Ammet, Ligueux, & St. Barthelemi de la Perche:*

Perche: à Buzas. Exactitude & Ordonnance des Commissaires de 1600. *Exercice interdit à Chateaudouble: à Grateloup. Exercice de Monflanquin transferé. Lettres de Maîtrise. Lecture de la requête generale devant le Roi. Liasses des preuves des griefs contenus dans la requête.* 1. *Liasse: Enlevement d'enfans impuberes. Contravention notable. Procés digne de remarque. Autres exemples: à Caen: à Pontorson: en Guyenne: à Angers: à Soissons: à Amiens: à Paris: en Bourgogne.* 2. *Liasse: Metiers & qualité de Gardes.* 3. *Liasse: Legs & donations.* 4. *Liasse: Articles de la Declaration de* 1666. *que le Clergé fait revivre.* 5. *Liasse: Article II. des particuliers de l'Edit.* 6. *Liasse: Emplois honorables ou utiles.* 7. *Liasse: Passion & animosité. Denonciateur public à Rouën autorisé par arrêt. Affectations des Prêtres portant le Sacrement. Cruautez impunies. Malignité d'un Curé de Caen: de l'Evêque de Cahors: du Curé de Salagnac. Fureur du Curé d'Argenton.* 8. *Liasse: Liberté d'exercices. Question nouvelle. Esperances reculées par le voyage du Roi. Synode de l'Isle de France. Commission pour travailler à reünir les Religions. Artifices pour surprendre les Ministres. Divers engagemens des personnes tentées. Ecrit sur le sujet de la reünion. Fait notable sur le retranchement des abus. Pouvoir du peuple quand il s'agit de Reformation. Suite des memoires. Irresolution de l'Eglise de Paris touchant la tenuë d'un Synode: qui s'assemble enfin à Charenton. Ruses de d'Allemagne. On fait avorter le projet de reünion. Conduite du Commissaire & du Moderateur. Le Commissaire interrompt les avis. D'Allemagne est censuré, & suspendu des fonctions du ministere. Le Commissaire rompt l'Assemblée. Arrêt qui casse les arrêtez du Synode. Son execution. Conspiration du Chevalier de Rohan. Innocence & fidelité des Reformez. Denombrement de leurs familles. Les Ministres de fief exclus des Synodes. Prejudices causez par cet arrêt. Droit* reel *&* personnel. *Clause de l'an revolu dans les commissions Synodales. Jugemens provisionnels touchant les exercices. Chicanes pueriles sur la residence des Ministres. Charges & Offices. Diverses vexations. Persecutions contre un Ministre. Reformé condamné à la restitution de biens Ecclesiastiques.* Relaps. *Syndics Reformez.*

1671. *Ministres des lieux interdits exclus des Synodes.*

LEs Reformez de Poitou assemblerent un Synode à Niort par la permission du Roi, le premier de Juillet de cette année. C'étoit le quatriéme qu'ils avoient tenu depuis l'interdiction de leurs Eglises: mais dans ceux qu'ils avoient convoquez jusques à present, on leur avoit laissé la liberté toute entiere d'y recevoir les Ministres des Eglises condamnées. On voulut ôter cet avantage à celui-ci. Le Comte de Parabere Lieutenant de Roi de la Province, chargea Bonneau qu'il avoit nommé pour Commissaire de declarer les intentions du Roi à l'Assemblée. Il les fit entendre lui-même aux Deputez de Niort, qui étoient allez lui demander une commission; & même il rendit une Ordonnance sur ce sujet, & la fit afficher aux portes du Temple de cette ville. Bonneau ne manqua pas sur la lecture des lettres d'envoi, de faire la declaration dont il étoit chargé. Le Synode fit ce qu'il put pour le flechir, & lui dit tout ce qui pouvoit faire connoître qu'il y avoit de l'injustice dans cette rigueur. Mais Bonneau ne pouvant se dispenser d'obeïr aux ordres qu'il avoit reçus, persista dans sa declaration, & ordonna tout haut aux Ministres des lieux interdits, s'il y en avoit quelqu'un dans l'Assemblée, de se retirer. Le Synode deputa aussi-tôt au Comte de Parabere, pour lui remontrer combien cette Ordonnance étoit prejudiciable aux Eglises de la Province, & particulierement aux peuples des Eglises interdites, qui avoient plus de besoin que les autres de consolation & de conseil; & en attendant le retour des Deputez & la reponse du Comte, les seances & les deliberations de l'Assemblée demeurerent sursises. Le Comte temoigna qu'il ne pouvoit s'empêcher d'executer les ordres qu'il avoit reçus de la Cour, & & qu'il n'y avoit rien autre chose à faire qu'à obeïr. Cette reponse mit le Synode dans une grande consternation, & aprés avoir mûrement deliberé sur cette nouveauté, il fut resolu de remettre l'Assemblée à une autre fois, plûtôt que de rendre irrevocable par l'execution des ordres qu'on esperoit de faire adoucir. On dressa un long procés verbal de cet incident, dont l'original fut signé de tous les Ministres & les Anciens qui se trouverent presens, & on en fit tenir des copies à Paris, pour voir si on pourroit obtenir là dessus quelque chose de favorable. Mais ces poursuites furent inutiles; & cet ordre qui avoit été particulier

pour

pour le Poitou, devint general pour toutes les Provinces où il y avoit des Eglises condamnées. La Politique du Conseil étoit d'ôter aux Reformez l'esperance de leur retablissement, qu'ils sembloient conserver en laissant encore porter aux Ministres le nom des Eglises qui n'avoient plus d'exercices, & les recevant sous cette qualité dans leurs Assemblées. D'ailleurs on persuadoit au Roi que ces Ministres avoient des Consistoires secrets, & faisoient des Assemblées clandestines qui entretenoient de dangereuses cabales. 1671.

Cependant après le retour du Roi on reprit le jugement des partages, & il fut rendu le premier d'Août un arrêt en forme de reglement, touchant le Temple de Grenoble. Ce Temple étoit dans la ville, & on peut bien s'imaginer que pendant que Lesdiguieres avoit fait profession de la Religion Reformée, comme il faisoit durant les années de l'Edit, il avoit pris ses sûretez pour avoir un lieu d'exercice commode dans le lieu de sa residence ordinaire. Il n'y avoit rien à dire contre une possession évidente; mais on s'avisa d'attaquer ce droit par un article de la capitulation de cette ville, quand elle fut remise au pouvoir de Lesdiguieres en 1590. Cet article portoit que l'exercice de la Religion Reformée pourroit être fait librement *dans le fauxbourg des Trois Cloîtres, en tel lieu commode* qu'il seroit avisé. Cette capitulation avoit été confirmée par les Lettres patentes de Henri IV. datées du dix-huitiéme de Fevrier 1591. & enregîtrées au Parlement. On presuma que la possession aquise même par les années de l'Edit, & confirmée par les Commissaires de 1600. dont Lesdiguieres même étoit le chef & l'arbitre, ne pouvoit donner atteinte à une capitulation si formelle: de sorte que par le premier article de l'arrêt qui en contenoit neuf, il étoit ordonné que le Temple seroit demoli jusqu'aux fondemens par les Reformez, ou à leur defaut par le Syndic du Clergé à leurs depens; & qu'ils pourroient en faire bâtir un autre dans le fauxbourg des Trois Cloîtres, au lieu qui leur seroit designé par l'Intendant de la Province. Le second article renvoyoit leurs Ecoles au fauxbourg; & le troisiéme les excluoit du premier Consulat. Le quatriéme defendoit aux Consuls & aux Magistrats de porter au Temple ou aux Assemblées particulieres la robe rouge, le chaperon, ou autre marque Consulaire; & aux Ministres de porter robes ni sou- *Temple de Grenoble.* LII.

1671. tanes, ni de paroître en habit long ailleurs qu'aux Temples. Le cinquiéme defendoit de mettre dans le Temple qu'il leur étoit permis de bâtir, & dans les autres lieux d'Assemblée, des tapis chargez de fleurs de lys ou des Armes du Roi, ou de celles de la ville; & de mettre même sur les bancs, sur les murailles ni sur les vitres, ni peintures ni fleurs de lys. Il étoit encore defendu dans le suivant d'y mettre les Armes de Lesdiguieres. Le septiéme leur defendoit de se servir de Ministres étrangers, même naturalisez. Le huitiéme renvoyoit à l'usage ce qui regardoit le rang & la seance des femmes des Ministres, Diacres & autres. Il paroît par là que le Clergé entroit bien avant dans les affaires des Reformez, puis qu'il les chicanoit jusques sur le rang des femmes de leurs Ministres, & qu'il abusoit de la bonté du Roi avec beaucoup de confiance, puis qu'il l'abaissoit à donner des reglemens sur de semblables bagatelles. Le dernier article enfin permettoit aux Ministres de visiter dans les prisons ceux qui seroient condamnez par Justice, & de faire la priere pour eux, pourveu qu'elle ne fût point entenduë des autres prisonniers. Il leur permettoit aussi de faire des prieres publiques pour eux dans le Temple, ou dans les lieux destinez à leurs exercices; mais il leur defendoit de les accompagner dans les rues.

Temples de Vitré & de Vieille Vigne. *LIII.*

Le septiéme du même mois un autre arrêt ordonna la demolition des Temples de Vitré & de Vieille Vigne. Le pretexte étoit que le droit de ces lieux étoit fondé sur le privilege des Seigneurs, & que par consequent ils ne pouvoient passer pour des lieux de possession, ni jouïr des marques de l'exercice public. Cependant les Reformez de Vitré prouvoient fort bien qu'ils avoient fait l'exercice de leur Religion dans cette ville avant que leurs Seigneurs l'eussent embrassée; ce qui montroit qu'ils ne l'avoient pas eu par la consideration de la qualité du fief, mais par une possession bien fondée. D'ailleurs on leur avoit fait des chicanes perpetuelles depuis près de soixante ans; on les avoit tournez de tous les côtez pour trouver le foible de leur établissement, & tout cela n'avoit servi qu'à mettre leur droit dans un plus grand jour, à leur faire obtenir diverses confirmations, & à leur faire faire une recherche & une garde plus exacte des titres qui leur étoient necessaires. Ils faisoient voir qu'en 1577. il y avoit eu plus de quatre cens Communians dans leur Eglise; qu'ils

avoient un College où il y avoit quatre Regens, un Principal & plus de quatre-vingts pensionnaires; qu'il s'étoit tenu chez eux un Synode National la même année; que leurs exercices avoient continué depuis 1560. jusques là independamment des Seigneurs de Vitré; que depuis que ces Seigneurs eurent quitté la Religion Romaine, ils avoient eu leurs Ministres à part; les Comtes de Laval ayant le leur, & les habitans de la ville un autre qui ne dependoit que d'eux; qu'ils étoient encore dans la même possession en 1596. & 1597. qu'ils y avoient été confirmez par des transactions avec leurs concitoyens Catholiques, par des arrêts du Conseil, par tous les actes qui peuvent faire preuve authentique, & sur tout par deux arrêts contradictoires du Conseil en 1611. & & en 1642. Mais tout cela ne servit de rien. Il fut ordonné que leur Temple seroit demoli, & qu'ils seroient reduits pour les enterremens à l'état des autres lieux où l'exercice public n'étoit pas permis. Pour toute grace on les dispensoit de tendre eux-mêmes devant leurs maisons aux jours des processions solennelles, & de contribuer aux frais. Le Temple de Vieille Vigne dont les titres étoient à peu près semblables, excepté que l'origine du droit paroissoit plus dependante du privilege du Seigneur, subit la même condamnation. Le Roi laissoit seulement aux Seigneurs la liberté d'user de leur privilege, pendant qu'ils feroient profession de la Religion Reformée. La plus ardente partie des Reformez de Vitré fut l'Abbé de Charroux, Comte de Laval, frere du Prince de Tarente. Il ressembloit de visage au Duc Claude son grand-pere; mais toute la grandeur de ce Heros s'étoit convertie dans son petit-fils en une haine demesurée contre les Reformez, & une profonde bigoterie. Ce zéle avoit été reprimé par la Duchesse sa mere pendant qu'elle avoit vécu; mais aussi-tôt qu'elle fut morte il se recompensa par de grands éclats, de ce que sa violence avoit été si long-tems contrainte, & il ne se donna point de repos qu'il n'eût detruit tout ce qu'il y avoit d'Eglises dans les terres de cette puissante Maison. La Princesse de Tarente neanmoins, à qui la terre de Vitré avoit été donnée après la mort de son mari pour ses droits matrimoniaux, y jouït de la liberté de faire faire l'exercice dans le château en sa presence jusqu'à la revocation de l'Edit.

1671.

Qualitez de l'Abbé de Charroux.

Il y avoit eu à la Bastide d'Armagnac dans le Diocese d'Aire une

1671. une Eglise dès l'année 1560. Elle se trouvoit nommée dans un Synode tenu dès ce tems-là à Clairac, comme faisant partie du Colloque des Landes. On prouvoit fort bien qu'elle avoit été servie par un Ministre nommé Sylvius, depuis l'avenement de Henri IV. à la Couronne, jusqu'à l'année 1603. ou 1604. mais cela ne l'exemta pas d'être condamnée comme les autres le dix-neuviéme de Septembre. Le même jour l'exercice fut interdit à Aymet. Il ne manquoit rien à ses titres. Il paroissoit qu'on y avoit batisé plusieurs enfans pendant les années de l'Edit, & que par consequent on y avoit fait l'exercice par *plusieurs & diverses fois*. Il est vrai que ces exercices avoient été faits par les Ministres du voisinage; parce que Valeran Ministre d'Aymet ayant été apellé au service de l'Eglise de Castres en l'année 1594. à condition que le Synode du haut Languedoc envoyeroit à Aymet un autre Ministre en sa place, il paroissoit par un Synode de basse Guyenne tenu en 1597. au mois de Septembre, que celui de Languedoc ne s'étoit pas encore aquité de sa promesse. On conclut de là selon la jurisprudence du Jesuïte Meynier, que cette Eglise ne pouvoit avoir aquis de possession dans les années de l'Edit, quoi qu'on y eût fait l'exercice, & même celebré la Cêne diverses fois, parce qu'alors elle n'avoit point de Ministre propre, & qu'elle n'étoit servie que par des Ministres empruntez.

Temple de la Bastide d'Armagnac. LIV.

Et d'Aymet. LV.

Les Syndics des Dioceses de Tours, d'Angers, du Mans & de Poitiers se prevalant des inclinations de Voisin, Intendant de cette Generalité, lui presenterent requête contre les Gentilshommes Reformez, qui jouïssoient encore de quelques droits honorifiques dans les Eglises de leurs Seigneuries. Ils representerent la chose comme defenduë, & citerent sur ce sujet les arrêts qui avoient été rendus ou au Conseil, ou aux Parlemens; mais ils alleguerent aussi la Declaration du 16. de Decembre 1656. Ils n'ignoroient pas qu'elle n'avoit point force de loi, parce qu'elle n'avoit jamais été enregîtrée. L'Intendant ne pouvoit en pretendre cause d'ignorance; & un homme de sa profession devoit savoir qu'on n'a jamais eu d'égard en France à des Declarations non verifiées. Cependant il ne laissa pas d'ordonner le vingt-huitiéme de Juin, que ces Seigneurs ôteroient les bancs, les titres, les Armes qu'ils avoient dans les Eglises; ou qu'à leur defaut

Titres & droits honorifiques.

faut le Syndic du Clergé du Diocese le feroit à leurs depens. Le 1671.
nom de l'Adjoint Reformé ne paroît point dans l'Ordonnance.

Greffes de Niort.

Ce sont à peu près là les plus considerables affaires de cette année. Il n'en reste qu'une de quelque importance, dont je rendrai compte après que j'aurai parlé de quelques autres plus legeres. François Rouget avoit pris à ferme une partie des Greffes du Siege royal de Niort, & ceux de la Maison Consulaire. L'Intendant de la Province lui ordonna de s'en defaire, & permit aux Consuls d'en commettre un autre en sa place. Rouget n'ayant pas voulu deferer à cette Ordonnance, on fit rendre un arrêt au Conseil le quatorziéme d'Avril qui l'interdisoit, lui ordonnoit de remettre ses minutes entre les mains du Catholique qui lui seroit substitué, & vouloit qu'il ne pût être reçu d'autres personnes que des Catholiques dans ces emplois.

Ecoles.

Un autre arrêt du quatriéme de Decembre defendoit aux Reformez d'avoir plus d'une Ecole en chaque lieu où l'exercice public leur étoit permis ; de payer leurs Maîtres d'autres deniers que de ceux de leurs disciples, ou de ceux du Consistoire du lieu même, & de suvenir à leur entretien des deniers d'une collecte faite sur les autres Eglises. Cet arrêt n'auroit pas été de consequence, s'il n'y avoit eu une malignité cachée dans le dessein du Clergé qui l'avoit obtenu. Il n'y avoit peut-être pas quatre Ecoles dans le Royaume dont le Maître fût payé d'une autre maniere que l'arrêt ne le portoit ; mais cela regardoit indirectement les Academies, qui n'ayant point de deniers propres tiroient leur subsistance de la contribution de toutes les Provinces. Le Clergé se preparoit par degrez à demander quelque jour que ces contributions fussent interdites.

Lettre de Cachet conçuë en termes extraordinaires.

Le seiziéme du même mois on écrivit aux habitans de Montelimar une lettre de Cachet, peu digne du grand Roi dont elle portoit le nom. Elle defendoit d'élire à l'avenir un Consul Reformé, & la raison qu'on en faisoit dire étoit que le Roi jugeoit cet *usage inutile* à son service. En parlant de ce Consul on le nommoit *Consul Huguenot*, comme si un grand Prince avoit pu donner avec bienseance ce nom odieux à ses propres sujets, dans un écrit qui portoit ses ordres, & le seau de son autorité. Il ordonnoit aussi d'ôter du Temple un tapis semé de fleurs de lis, qui distinguoit le banc des Officiers Reformez ; & il defendoit à ces Officiers quand ils alloient au Temple, de se

1671. faire preceder par des Massiers, & de porter d'autres habits que leurs robes noires. Il donnoit encore aux Reformez le nom de *Religionnaires*, terme fort commun dans le style du Clergé; mais qu'on n'avoit jamais vu dans les actes qui portoient le nom du Roi. Ce defaut venoit de ce que quand on accordoit aux Agens du Clergé des expeditions de cette nature, ils avoient accoutumé de les presenter toutes faites; & que les Ministres d'Etat ne se donnoient pas la peine de les corriger. Les Reformez se pourvurent contre cette lettre par une requête; mais elle n'eut pas le bonheur de plaire, & elle ne fut pas même reponduë.

Sedition à Paris. Mais la sedition excitée dans la grande rue du fauxbourg de St. Antoine à Paris merite bien d'être raportée, comme un exemple signalé des dispositions naturelles du peuple Catholique à la violence. C'étoit le quatriéme de Juin, jour où tomboit cette année l'octave de la solennité instituée à l'honneur du Sacrement. La procession commençant à marcher, ceux qui étoient à la tête rencontrerent un carosse qui venoit vers la ville; & parce que le Jeudi étoit le jour ordinaire des exercices que les Reformez faisoient à Charenton entre deux Dimanches, ils ne douterent point que ce carosse qui venoit de ce côté-là, ne fût plein de *Huguenots* qui retournoient de leurs devotions. Ce fut assez pour exciter ces mutins à faire violence à ces personnes inconnuës, & non contens d'avoir obligé le cocher & les laquais à ôter leur chapeau, ils y voulurent aussi forcer ceux qui étoient dans le carosse. Mais un Chevalier de Malte à qui il apartenoit, étant sorti sur eux l'épée à la main, se fit faire place, & continua son chemin. Il venoit après lui un Conseiller Catholique du Parlement de Paris nommé Du May, tenant la même route; & cette populace irritée du mauvais succés de sa premiere tentative, ne doutant point que ce second carosse ne vint de Charenton, se jetta sur ceux qui étoient dedans, & fit tous les mauvais traitemens imaginables à ce pauvre Conseiller. On n'en crut ni lui, ni sa femme, ni ses gens qui protestoient qu'ils étoient bons Catholiques, & qui en criant *Jesus Maria*, montrant leurs chapellets, faisant le signe de la croix, tâchoient de persuader cette populace furieuse. Malgré tout cela il fut dechiré, traîné, battu; & il échappa enfin de ces cruelles mains, plûtôt par la lassitude de ceux qui l'outrageoient, que par la moderation de quel-

ques

ques bonnes gens, qui travailloient à le tirer de ce danger. Il 1671.
en fit ses plaintes au Parlement, & il en reçut une reparation convenable, par la punition de quelques-uns des coupables; & cet accident fut cause qu'on fit des defenses fort severes, & qu'on prit des ordres fort exacts qui furent observez durant quelque tems, pour empêcher de semblables violences. Les Reformez virent en ceci une chose fort rare, & fort nouvelle pour eux: au lieu que communément on leur faisoit porter la peine de leurs propres malheurs, ils recueillirent cette fois le fruit des malheurs d'un autre, & sans avoir été insultez ils eurent le plaisir de voir faire des defenses de les insulter. Ils n'étoient point allez à Charenton ce jour-là; & toutes les fois que de certaines solennitez de l'Eglise Romaine se rencontroient avec le jour de leurs exercices, ils avoient accoutumé de retarder leur assemblée, ou de l'avancer d'un jour, comme ils le jugeoient à propos, sachant bien qu'il étoit fort dangereux de tomber durant ces jours solennels entre les mains d'une populace, dont la fureur étoit animée par ces devotions extraordinaires. Il s'en fallut peu neanmoins qu'ils ne payassent bien cher cet avantage. Quelques seditieux mirent le feu à la porte du Cimetiere que les Reformez avoient dans le fauxbourg de St. Germain, au quartier de la Charité. Il n'y en eut qu'une partie de brûlée, parce qu'il se trouva là des gens pour empêcher le mal d'aller plus loin: mais comme on ne fit point de justice de cette violence, ces mêmes gens ou leurs pareils allerent peu de jours après mettre le feu au Temple de Charenton. Ils brûlerent une boutique de Libraire, & tout ce qu'on y avoit laissé de livres; & étant entrez dans le Temple même, ils étoient occupez à y faire prendre le feu lors que le tocsin sonna. Ce secours inesperé vint d'un côté d'où on ne l'auroit pas attendu, & de gens qui ne savoient pas à qui ils le donnoient. Les Moines de la Charité du bourg de Charenton voyant le feu épris aux boutiques des Libraires, & ne pouvant discerner à cause de l'éloignement & de la nuit en quel lieu cette flame étoit allumée, sonnerent les cloches, & mirent tous les habitans en alarme. Les Suisses qui étoient en garnison à Charenton, la plûpart Protestans, furent les premiers éveillez, & arriverent au Temple assez à propos pour empêcher le progrés du feu; mais ils ne purent arrêter les incendiaires, dont trois passerent la riviere,

Le feu est mis au Temple de Charenton.

1671. viere ; & un quatriéme se sauva vers le village de St. Mandé. On se plaignit, on informa ; on fit mettre en prison un malheureux Boucher du bourg qui se vantoit d'avoir eu part à cette entreprise. Mais comme la Justice ne se pressoit pas fort de punir, ou de rechercher les coupables, ils revinrent encore une fois cinq ou six jours après, pour achever ce qu'ils avoient commencé. Ils eurent moins de bonheur cette seconde fois que la premiere. Deux hommes armez qu'on avoit eu la permission de tenir dans l'enclos du Temple pour le garder, les apperçurent, & tirerent dessus. Il y en eut un de blessé, que les autres emporterent. Le lendemain il fut informé du fait ; & en suivant la trace du sang, on trouva que le Couvent dont les Moines avoient sonné le tocsin si à propos la premiere fois, lui avoit servi de retraite. On pouvoit aisément, après cela decouvrir tout ce mistere : mais on n'en fit rien ; il y eut seulement deux miserables mis à la Bastille, à qui on ne fit point d'autre mal que de les y tenir quelque tems. On crut sans doute que c'étoit assez pour reparer l'entreprise de ces scelerats, que leur crime n'ayant tendu qu'à brûler le Temple de l'*Heresie*, un d'eux eût versé quelques goutes de son sang.

Synodes & censures. Mais l'affaire qui suit est digne d'une plus grande consideration. Etienne de Cursol Du Mont, homme sans jugement & de moeurs peu édifiantes, troubloit l'Eglise de Mompellier par diverses nouveautez qu'il y repandoit. Le Synode du bas Languedoc étant assemblé à Nîmes le quinziéme d'Avril & les jours suivans, prit connoissance de cette affaire. Peyremalez declara dés l'ouverture de cette Assemblée que le Roi ne lui accordoit que huit jours, en y comprenant ceux de l'ouverture & de la clôture. Les huit jours se passerent, soit par le nombre & la nature des affaires, soit par les ruses de Du Mont, sans qu'on eût parlé de son procés. Le Synode ne voulant pas se separer sans finir une affaire si importante, voulut obliger Peyremalez à lui permettre de continuer ses seances encore quelque tems : mais ce Commissaire le refusa, & ordonna même par plusieurs fois au Synode de se separer. L'Assemblée croyant que la nature même de la chose dont il avoit à traiter lui serviroit d'excuse au Conseil, parce qu'il s'agissoit d'un homme accusé d'Arianisme, de Socinianisme, d'Anabatisme, sectes dont les noms même sont aussi

odieux

odieux aux Catholiques qu'aux Reformez, resolut de passer outre, & de continuer ses seances. Du Mont fut convaincu d'une maniere à ne pouvoir se defendre, & le Synode le deposa du ministere. Cependant Peyremalez ayant envoyé son procés verbal au Conseil, on y fut offensé de l'audace du Synode ; & le Roi étant alors à Dunkerque, cassa par un arrêt du treiziéme de Mai toutes les deliberations du Synode, soit qu'elles regardassent Du Mont, soit qu'elles eussent été prises sur d'autres matieres depuis le vingt-troisiéme d'Avril inclusivement ; & ordonna qu'elles fussent tirées des actes, & que l'arrêt fût mis en leur place. Ainsi le zêle Catholique vint au secours des plus pernicieuses Heresies ; & on aima mieux maintenir un Socinien dans le ministere, que de perdre l'occasion de deshonorer un Synode. Il est vrai que l'arrêt n'ordonnoit point de peine contre le Moderateur ; ce qui n'avoit jamais manqué dans tous les arrêts semblables. Cependant Du Mont encouragé par cet arrêt, eut l'impudence de se pourvoir au Parlement de Thoulouse contre les censures du Consistoire de Mompellier ; & ce Consistoire s'étant adressé de son côté à la Chambre Mipartie, Du Mont porta l'affaire au Conseil, où il obtint sur requête un arrêt qui le renvoyoit au Parlement. Cet arrêt fut rendu le vingt-deuxiéme de Decembre ; & en consequence Du Mont fit assigner les Ministres qu'il avoit pris à partie, pour se voir condamner envers lui par le Parlement en de fort grandes reparations. Pendant qu'il faisoit ces poursuites, Rommier, Orfevre de Mompellier, ayant éte cité au Consistoire pour quelque scandale, y traita l'Assemblée avec beaucoup d'irreverence & de mepris ; à cause de quoi il fut suspendu de la Communion, & la suspension fut publiée le Dimanche suivant. Rommier pour se prevaloir de l'arrêt que Du Mont avoit surpris au Conseil, presenta sa requête au Parlement de Thoulouse, fut reçu partie intervenante au procés, & obtint arrêt le cinquiéme de Mars, qui ordonnoit d'informer du fait exactement & secretement, pour ordonner ce qui seroit de raison, aprés que l'enquête auroit été remise au Greffe du Parlement. Le Consistoire, sur la signification de l'arrêt, prit une sage resolution, & se pourvut devant les Commissaires. Leur avis fut uniforme. Ils ordonnerent que Rommier se pourvoiroit par appel au Synode qui se devoit tenir à Usez au mois de Mai ; lui defen-

1671.

1671. fendirent de se pourvoir ailleurs, & de contraindre le *Greffier* du Consistoire à la remise des actes dont il étoit depositaire. Rommier croyant trouver au Conseil autant de faveur que Du Mont, y appella de cette Ordonnance, mais il y fut rendu arrêt le dix-huitiéme de Mai qui la confirmoit dans toutes ses parties. Cet arrêt mit Rommier à la raison; & Du Mont prevoyant bien que tôt ou tard il recevroit un pareil affront, laissa peu à peu refroidir sa passion; & se rangeant à la Religion Romaine, entra dans la cabale des *Accommodeurs*, qui étoit à present fort occupée à la corruption des Ministres qui pouvoient avancer le succés de ses desseins.

1672. *Interdiction des Eglises de Geaune: LVII.* L'onziéme du mois de Mars il y eut arrêt au Conseil, qui ordonnoit la demolition du Temple de Geaune dans le Diocese d'Aire; & qui defendoit d'y faire aucun exercice à l'avenir. Ce qu'il y a de plus considerable dans cet arrêt, est qu'il cassoit l'Ordonnance des Commissaires. Ils avoient trouvé les titres de cette Eglise si bons & si solides, qu'ils avoient d'une voix commune confirmé son droit le vingt-neuviéme de Juillet 1665. Le Syndic du Clergé de ce Diocese ayant appellé de l'Ordonnance, obtint l'arrêt dont je parle, qui ruïnoit une Eglise par les titres de laquelle il paroissoit qu'elle avoit eu un Ministre & un Consistoire dès l'année 1563. Le seul côté par lequel on put donner atteinte à son privilege, fut une interruption apparente, durant laquelle son nom avoit été enveloppé sous celui d'une autre; ce qui étoit fort ordinaire, quand plusieurs Eglises n'avoient qu'un *d'Allonne:* même Ministre. Le vingt-troisiéme de Mai suivant l'Eglise d'Allonne fut interdite. Elle ne s'assembloit qu'à droit de fief. Le Seigneur demeuroit à Emanville, qui n'en étoit éloigné que d'une portée de pistolet. Il n'y avoit point de Temple; & l'exercice se faisoit seulement dans une chambre de la maison seigneuriale, dont le reste ne servoit qu'à loger un Fermier: mais dans cette chambre il y avoit une chaire & des bancs. Cet arrêt étoit comminatoire, & condamnoit la veuve de Henri de Brion, Seigneur de Pisieux & d'Allonne, à produire dans quinzaine de certaines pieces, à faute de quoi l'exercice seroit interdit. Cette Dame ayant dessein d'aller demeurer ailleurs, ne se mit pas en peine d'obeïr, parce qu'aussi bien le droit seroit demeuré inutile par son absence. D'ailleurs l'Eglise étoit fort pettite, & ne subsistoit

ftoit que par le zéle de trois ou quatre Gentilshommes qui entretenoient le Ministre. Le Seigneur de Pisieux, ou Puiseu, comme il se nommoit lui même, étoit un des plus accommodez; mais il n'avoit laissé en mourant qu'une fille, qui étant morte peu d'années après lui, ceux qui lui succederent, & qui se trouvoient établis dans des lieux éloignez, ne prirent plus d'interêt à la conservation de cette Eglise. Celle d'Archiac dans le Diocese de Saintes fut aussi condamnée au Conseil le quatorziéme de Decembre, en vuidant le partage des Commissaires. L'avis du Catholique étoit fondé sur ce que le Temple y avoit été bâti depuis l'Edit; & qu'il incommodoit les Recollects par sa proximité. Cela temoigne assez que les titres étoient bons, puis que pour les éluder il falloit avoir recours à ces miserables chicanes. Mais cet avis fut confirmé; & non seulement la demolition du Temple fut ordonnée, mais l'exercice interdit à l'avenir. Deux autres Eglises du Diocese d'Agen furent aussi condamnées le vingtiéme du même mois. L'une étoit celle de St. André de la Beausse, dont les titres étoient defectueux en quelque chose: c'est pourquoi Guignard qui étoit l'Adjoint de Pelot, n'osa prononcer ouvertement que le droit devoit être confirmé. Il fut d'avis seulement que les parties fussent renvoyées au Conseil, en attendant que les partages intervenus sur les lieux d'exercice du Condomois & de l'Agenois y fussent vuidez. L'autre étoit celle de Coissel, qui s'assembloit dans un Temple que le Seigneur avoit fait bâtir dans sa maison seigneuriale. Par cet arrêt on reduisoit ce Gentilhomme aux termes de l'article huitiéme de l'Edit de Nantes, qui ne permettoit de recevoir que trente personnes de plus que la famille du Seigneur, aux exercices fondez sur le privilege des petits fiefs: & le Roi ordonnoit la demolition du Temple, & le retranchement de toutes les marques de l'exercice public. Mais l'exercice étoit interdit absolument à St. André.

1672.

d'Archiac: LVIII.

de St. André de la Beausse: LIX.

& de Coissel.

La guerre qui commença cette année contre les Provinces Unies fut cause qu'on ne poursuivit pas vivement les Reformez: mais avant l'ouverture de la campagne le Clergé ne laissa pas d'obtenir un arrêt dont la consequence étoit generale. Il avoit déja fait defendre par un arrêt particulier aux Reformez de Grenoble, & par une lettre de Cachet à ceux de Montelimar de mettre des fleurs de lys, ou les Armes du Roi dans leurs Temples. Après ce premier

Marques d'honneur dans les Temples. LX.

1672. mier pas, il sollicita, selon sa coutume, un arrêt qui rendît ces defenses generales, en attendant l'occasion d'en faire une Declaration expresse. Il l'obtint le dix-neuviéme de Fevrier. Il y exposoit que dans les lieux où les Reformez avoient l'exercice public de leur Religion, ils avoient dans leurs Temples des bancs élevez, qui ressembloient aux bancs que les Magistrats, les Consuls, les Echevins occupoient dans les Eglises Catholiques; qu'ils y mettoient des tapis chargez de fleurs de lys, & des Armes du Roi, ou de celles de la ville & Communauté; que les Officiers portoient aux Temples les robes rouges, les chaperons & les autres marques de la Magistrature & du Consulat; qu'ils alloient au Temple ou en revenoient avec pompe, accompagnez des personnes de leur Religion qui les alloient prendre chez eux, ou à la Maison de ville, & les y reconduisoient; qu'on y voyoit les fleurs de lys, les Armes du Roi, celles des Communautez sur leurs bancs, sur leurs vitres, sur leurs murailles: après quoi l'arrêt rendu contre les Reformez de Grenoble ne manquoit pas d'être cité. On n'alleguoit point d'autre raison d'ôter aux Eglises cette liberté, que ce que ces choses n'avoient *jamais été permises par aucuns des Edits de Sa Majesté:* comme si l'Edit de Nantes declarant les Reformez capables de toutes Charges & Offices, n'avoit pas attribué à ceux qui en étoient pourvus toutes les prerogatives qui y étoient attachées; & par consequent celle de paroître par tout où ils se trouvoient avec des marques de distinction, qui pussent faire connoître leur dignité. Le Roi ordonnoit d'ôter tous ces bancs élevez, ces tapis & ces Armes; & à faute de le faire dans quinzaine après la signification de l'arrêt, il permettoit aux Syndics du Clergé de le faire faire aux depens des Reformez. Il defendoit de porter les marques de Magistrature & de Consulat ni dans les lieux d'assemblée, ni en allant ou revenant; & de marcher dans les ruës avec pompe & avec éclat. L'arrêt devoit être publié & affiché dans tous les lieux ou les Reformez faisoient l'exercice de leur Religion.

Metiers & Gardes. Il fut rendu quelques arrêts sur le sujet des Metiers, où les Reformez étoient maintenus dans le droit d'être recus aux Maîtrises; & un entre autres le vingt-deuxiéme d'Avril, qui en cassoit un autre de la Cour des Monnoyes, par lequel il étoit defendu de recevoir Orfevres à Caen Abraham Poulain, & Philip-

pe Davoye. Cela fût cause que les Guimpiers de Lion ayant été assignez au Conseil par quelques Reformez qu'ils ne vouloient pas recevoir, sous pretexte que leurs statuts y étoient contraires, n'oserent y contester, & declarerent par un acte exprés qu'ils se rapportoient au Conseil d'ordonner ce qu'il trouveroit à propos sur la contrarieté de leurs statuts, & de la Declaration de 1669. De sorte que les Reformez eurent quelque repos sur ce sujet : mais le Clergé ne le laissa pas durer long tems. Cependant quoi qu'on les reçût aux Metiers, on les privoit de la qualité de Gardes. Le Parlement de Rouën cassa le dix-huitiéme de Fevrier une sentence du Bailli, qui sur quelque contestation qu'il y avoit euë, touchant l'élection des Gardes du Metier de Peignerres, qu'on nomme en d'autres lieux Peigneurs ou Tireurs de laine, avoit renvoyé les vieux Gardes à proceder à cette élection *en leur ame & conscience*. Suivant cela ils avoient élu deux Reformez, comme croyant qu'ils étoient plus solvables que les autres. Les Maîtres appellerent de la sentence, & de ce qui s'en étoit ensuivi ; & ils obtinrent un arrêt qui ordonnoit de proceder à la nomination d'autres Gardes, qui ne pourroient être que Catholiques. 1672.

Le sixiéme d'Avril on obtint un arrêt au Conseil qui regardoit en particulier l'Eglise de Nerac : mais qui contenoit aussi des termes generaux qui envelopoient toutes les Eglises de la Generalité de Bourdeaux. Il portoit que les états des sommes imposées depuis les dix dernieres années par les Reformez, & ceux des depenses qui en auroient été faites, seroient remis entre les mains du Commissaire departi dans cette Generalité, avec les comptes, regîtres, deliberations, & autres pieces justificatives, à quoi tous les Greffiers des Consistoires, & autres qui auroient eu part à l'administration de ces deniers seroient contraints par toutes voyes, & même par corps. *Representation des états des impositions.*

Cependant le Roi partit pour attaquer les Provinces Unies par terre, pendant que son armée navale, jointe à celle du Roi d'Angleterre, devoit les attaquer par mer. Il voulut bien qu'on crût que cette guerre étoit une guerre de Religion ; soit que ce fût en effet sa pensée, comme un de ses Ministres l'avoit declaré au Marquis de Brandebourg, il y avoit trois ou quatre ans, l'assûrant que le Roi detruiroit la Religion Protestante par tout où il la *Guerre declarée aux Provinces Unies.*

1672. trouveroit, & que c'étoit une resolution formée : soit qu'il voulût empêcher par là que les Princes Catholiques, qui avoient interêt à s'oposer à ses conquêtes, ne le traversassent dans ses desseins. Il le dît au moins en partant à quelques Prelats qui se trouvoient à la Cour, dont l'air leur est ordinairement plus agreable que celui de leurs Diocéses : & cela passa pour si certain, qu'il y eut des Auteurs de tous les rangs qui l'écrivirent dans leurs Ouvrages, & dans leurs Epitres dedicatoires. Cela n'empêcha pas les Reformez de le suivre à cette expedition, & de le servir comme les Catholiques avec affection & avec fidelité. De sorte qu'ils donnerent en cette occasion une preuve de ce que D. Estevan de Gamarra, Conseiller d'Etat du Roi d'Espagne, avoit dit d'eux en plein Conseil, lors que le Pape, avant le Traité de Pise, sollicitoit le Roi d'Espagne de rompre la paix, ou d'entrer en ligue avec lui, pour s'oppofer aux desseins du Roi de France, qui menaçoit de passer en Italie avec une armée. Entre les raisons dont le Nonce du Pontife s'étoit servi pour persuader cette rupture, il avoit representé le Royaume de France comme demi *Heretique*, à cause des Edits qu'on y laissoit subsister encore en faveur des Reformez : pretendant que le support qu'on leur accordoit faisoit de grands prejudices à la Religion Catholique. D. Estevan repondit à cette raison que les Reformez étoient de bons sujets; fideles à leur Roi, & qui quand il formoit quelque entreprise, le servoient avec autant d'affection que les Catholiques. De sorte que quand les desseins du Roi étoient utiles à la Religion, les Reformez, qui y contribuoient comme les autres, étoient aussi utiles qu'eux à la Religion de leur Prince.

Qu'on fait passer pour une guerre de Religion.

Les paroles du Roi firent impression sur tous les esprits : & chacun voulut se signaler par des marques de zéle contre la Religion dont la ruine étoit jurée. Le Procureur du Roi d'Amiens pensant faire éclater le sien, fit une remontrance au Lieutenant General, dans laquelle il exposoit que les Ministres étoient obligez, suivant l'Edit, de prêter serment de fidelité entre les mains du Magistrat des lieux, avant que d'avoir la faculté de prêcher; en consequence de quoi il requeroit qu'il fût fait defenses à quelques Ministres du voisinage de continuer leurs fonctions, jusques à ce qu'ils eussent satisfait à ce devoir. Le Lieutenant General lui accorda les defenses; & le Procureur du Roi les fit signifier dans

Chicane du Procureur du Roi d'Amiens.

un

un même jour à quatre Ministres, au moment qu'ils montoient 1672. en Chaire. Les Sergens firent cette signification avec insolence: mais les Ministres ne laisserent pas de prêcher, & ayant porté leur plainte contre cette vexation à la Reine, que le Roi avoit laissée Regente, ils obtinrent un ordre qui chargeoit l'Intendant d'arrêter ces procedures. Le Procureur du Roi n'en fut pas quitte pour cela. On reprit les plaintes après le retour du Roi; & on obtint de lui une lettre de Cachet, qui enjoignoit au Procureur du Roi de faire un requisitoire tout contraire au premier; & au Lieutenant General de rendre une Ordonnance toute opposée à la precedente. Ce ne fut peut-être pas tant un acte de justice, qu'un de mepris qui éclatta dans cette occasion. Le Clergé qui cherchoit à priver les Reformez de toutes les charges honorables, n'avoit garde de vouloir que les Ministres fussent regardez comme des personnes qui avoient serment au Roi; de peur que cela ne donnât quelque marque de dignité à leur ministere. Il est vrai que sa politique varioit tous les jours sur cette matiere: & que ce qu'il avoit empêché dans un tems, il le recherchoit avec empressement dans un autre. Mais il y eut une affaire en Guyenne qui ne se passa pas si doucement. Les Synodes resolurent qu'on se maintiendroit dans les exercices interdits, & qu'on ne cesseroit point d'y prêcher; & les Ministres obeïrent à cet arrêté: de sorte qu'après même la demolition des Temples, dont le soin avoit été laissé aux Catholiques, on vit prêcher ou sur les masures des Temples abattus, ou dans les places qui avoient servi de Cimetieres. Cela par malheur arriva dans un fâcheux contretems: sur le point d'une declaration de guerre; dans une conjoncture où tous les desseins du Roi auroient été rompus, si une prise d'armes dans une Province guerriere, peuplée de Reformez, pleine de mecontens, & de gens qui se souvenoient encore d'avoir été libres, avoit obligé le Roi d'y envoyer une partie considerable des troupes qui lui étoient necessaires contre les Puissances du dehors. Ces commencemens faisoient craindre que quand on verroit une fois le Roi engagé dans une guerre éloignée, on ne profitât des évenemens; & on ne portât la rebellion plus loin. Cette action donc fut exagerée avec violence par les ennemis des Reformez, & donna lieu de renouveller contre eux le reproche accoutumé de leurs remuemens,

Heureusement reprimée.

Continuation d'exercices en Guyenne aux lieux interdits.

1672. mens, & de leurs inquietudes. On ne parloit que des armes prises pour se maintenir dans les lieux condamnez, d'attroupemens, de relevement des Temples abattus, & de tout ce qui pouvoit rendre cette entreprise plus odieuse. Cependant il ne se trouva rien de plus par les informations, que la continuation des exercices dans les lieux defendus, & la reparation de quelque muraille demi demolie. Le Tellier, quoi que sage & moderé, avertit un Gentilhomme de Guyenne qui étoit à la Cour pour ses affaires particulieres, que le Roi étoit fort offensé de cette desobeïssance; & qu'il feroit punir les coupables avec une severité qui serviroit d'exemple aux autres. En effet les Juges des lieux ayant dressé diverses informations contre ceux qui avoient eu part à ces Assemblées, le Roi par un arrêt du dix-neuviéme de Mars commit Daguesseau, Intendant de la Generalité de Bourdeaux, pour juger ces coupables en dernier ressort avec le Presidial de Libourne, petite ville sur la Dordogne. On fit traduire tous les prisonniers qu'on avoit faits de divers côtez dans les prisons de ce lieu; & il s'y trouva cinq Ministres, & une trentaine d'autres personnes de toute qualité. Les Syndics des Dioceses de Sarlat, d'Agen & d'Aire étoient les accusateurs, & le Procureur du Roi de la Commission s'étoit joint à eux. Il y eut donc jugement le vingt-deuxiéme de Juin qui contenoit diverses condamnations. La premiere étoit contre Royere, Ministre d'Issigeac, Canole Ministre de Gours, & Malide Ministre de la Bastide. Ils étoient condamnez solidairement à trois mille livres d'amende pecuniaire envers le Roi, à faire amende honorable devant le Palais de Libourne, & au bannissement perpetuel du Royaume. On leur fit faire l'amende honorable le même jour, au milieu d'une grande multitude de peuple accouru pour se divertir de ce spectacle. La seconde étoit contre vingt-quatre autres prisonniers, condamnez chacun à cent cinquante livres d'amende. La troisiéme condamnoit par contumace deux accusez, qui n'avoient pu être pris, au bannissement de la Province de Guyenne pour cinq ans, & à deux mille livres d'amende solidairement. La quatriéme ordonnoit la demolition du Temple d'Issigeac, à la diligence du Syndic du Clergé de ce Diocese; & celle des murailles qu'on avoit relevées dans les autres lieux; & renouvelloit les defenses d'y faire aucun exercice public de Religion à peine de la vie. La cinquiéme

Condamnation des accusez. LXI.

quiéme condamnoit chacun des trois Ministres à mille livres de 1672.
reparation civile envers les Syndics des Dioceses où leurs Eglises avoient été situées : les vingt-quatre autres à cent livres chacun, pour pareille reparation au Syndic du Diocese de Sarlat ; & les deux qui étoient jugez par defaut à mille livres chacun envers le Syndic du Diocese d'Aire. L'emploi de toutes ces sommes devoit être laissé à la discretion de l'Evêque diocesain. De plus les Ministres étoient condamnez à trente livres d'aumône chacun ; & les autres à vingt livres, dont la distribution étoit commise à la bonne foi du Curé de Libourne. Le Ministre de Lanquais nommé Baylen étoit élargi, à condition de se representer quand il seroit ordonné. Laurets Ministre de Ste. Foi, étoit mis hors de Cour & de procés, & cinq autres prisonniers étoient traitez de même. Par la même sentence on decretoit prise de corps contre Joye Ministre à Calonges, Dupui Ministre à Mauhart, & Lafite Ministre à Puch ; & à faute de les pouvoir prendre, il étoit dit que leur procés leur seroit fait par defaut. Enfin les coupables étoient condamnez aux depens. Cette rigueur fit perdre courage aux Ministres de cette Province ; & leur precedente resolution n'eut point de suite.

Residence des Ministres.

Deux affaires particulieres jugées en divers lieux, peuvent aider à faire connoître à quelle extremité les Reformez étoient reduits par tout le Royaume. L'une est la condamnation de Jean Borie, Ministre de Layrac. Il demeuroit dans cette petite ville, où l'exercice avoit été interdit depuis peu. On l'accusa non pas d'avoir prêché à Layrac depuis les defenses, ou d'y avoir fait des Assemblées : mais d'avoir prêché à Boé, petit lieu où le droit d'exercice & le Temple subsistoient encore. Il ne nia pas le fait, quand il fut interrogé en Justice, & il reconnut qu'il n'y avoit pas été envoyé par le Synode. Sur cette confession, le Senechal d'Agen le condamna, comme ayant contrevenu aux defenses de prêcher hors du lieu de sa residence, à cinq cens livres d'amende, & aux depens du procés ; & on lui defendit à peine de punition corporelle, de prêcher à l'avenir ailleurs que dans un lieu que le Synode lui auroit indiqué, & où il seroit resident & domicilié. Le Roi s'étoit expliqué par divers arrêts sur le sujet de la residence, & particulierement par celui du vingt-quatriéme d'Avril 1665. mais le zéle Catholique, inépuisable en chi-

1672. cane, avoit trouvé ce nouveau tour pour embarasser les Ministres: qu'ils n'avoient le droit de prêcher que dans les lieux où ils étoient envoyez par le Synode. C'est pourquoi on leur faisoit souvent des affaires, sur les predications qu'ils faisoient dans quelque autre Eglise que celle qui leur avoit été assignée. On fit ce traitement aux Ministres de Loudun. J'en rapporterai ici le fait, parce que n'en sachant pas la date certaine, je ne trouverois pas de lieu où j'en pusse placer l'histoire plus à propos. Le Ministre de Thouars n'étant pas en état de faire ses fonctions, l'Eglise de Loudun qui n'en est distante que d'une lieuë, y envoya l'un après l'autre les trois Ministres qui étoient à son service. On les laissa faire jusqu'à ce qu'ils eussent commis tous trois le même crime; & alors on en fit plainte à l'Intendant, qui les mit en decret de prise de corps, comme ayant contrevenu à la defense de prêcher dans les Annexes. Les Ministres se tinrent cachez pour éviter la prison; & laisserent quelque tems leurs Eglises sans exercices. On les força neanmoins à paroître, par les garnisons que l'Intendant envoya chez eux, selon la coutume de France; & qui quand même elle ne font pas d'autre desordre, causent au moins toûjours beaucoup de depense, parce qu'outre la nourriture, il faut payer par jour à chacun des Gardes une somme qui est à la discretion de l'Intendant. Ils sortirent d'affaire aisément après avoir prêté l'interrogatoire: mais l'Intendant publia une Ordonnance qui defendoit à tous Ministres de prêcher hors de la Province où ils avoient leur établissement; & de faire prêcher d'autres personnes dans leurs Eglises, sans legitime sujet; comme en cas de maladie, d'absence ou de mort de celui du lieu. La chose ayant été si nettement expliquée, il ne sembloit pas qu'on pût faire de nouvelles chicanes sur ce sujet. On se trompa neanmoins. Les Ministres de Loudun même étant tous malades, on fit venir d'Huisseau pour y prêcher. C'étoit un des cas de l'Ordonnance: mais le Magistrat ne se paya point de cette raison, quand elle lui fut alleguée. Il trouva qu'avant que de faire venir un Ministre voisin, les Reformez avoient manqué de donner connoissance au Juge de la maladie des Ministres de la ville; & de lui demander permission d'en apeller un autre en leur place. Sur ce pretexte ils furent condamnez à cinq cens livres d'amende. La sentence fut executée; les meubles de quelques Anciens furent saisis &

Necessité d'avoir mission du Synode, pour prêcher en quelque lieu.

Permission des Juges pour le même effet.

ven-

vendus par Justice, jusqu'à la concurrence de la somme, & des frais du procés & de l'execution. 1673.

L'autre affaire particuliere a quelque chose de fort surprenant. On y voit jusques où peut aller la fureur, quand elle est animée d'un faux zêle de Religion. Paul Pelisson, originaire de Loudun, avoit fait autrefois profession de la Religion Reformée. Il étoit Procureur au Parlement de Paris; & le desir ou d'avoir ou de conserver cet Office avoit été l'occasion de son changement. Il eut dessein d'engager Jacob Pelisson son fils dans l'Ordre Ecclesiastique, & lui fit prendre la simple tonsure, lors qu'il eut atteint l'âge de treize ans. Cet enfant étoit né dans la Religion Reformée, où sa mere l'avoit élevé. Il n'oublia pas les instructions qu'il avoit reçues pendant son enfance; & malgré son pere, après avoir reçu la tonsure, il retourna dans sa premiere Religion. Ce pere aveuglé de fureur denonça son fils au Procureur du Roi de Loudun; lui fit faire son procés par le Lieutenant Criminel; le fit mettre prisonnier; & s'y conduisit avec tant de passion, qu'il laissa faire à ce Juge des fautes essencielles dans la procedure. De sorte que le Parlement revoyant le procés suivant l'Ordonnance, mit sa sentence au neant, ordonna que le prisonnier seroit traduit, & le procés porté à Saumur aux depens du Lieutenant Criminel; que l'accusé seroit oui, & les temoins recollez & confrontez par devant le Lieutenant Criminel de Saumur; & qu'après cela Pelisson seroit conduit à la Conciergerie du Palais, pour être procedé à son jugement. Cet arrêt fut rendu cette année le quatriéme de Janvier. Mais en suite il en fut rendu un definitif le vingt-neuviéme d'Août, qui condamnoit l'accusé à toutes les peines portées par les Declarations. Il est remarquable neanmoins que ce jeune homme avoit fait abjuration de la Religion Reformée à l'âge de douze ans, c'est-à-dire deux ans avant le terme où ce changement devoit passer pour legitime; que même cela étoit arrivé avant les Declarations données sur ce sujet; & que par consequent selon l'équité il n'y avoit pas de lieu à le traiter comme *Relaps*. De même il est certain que dans l'Eglise Romaine, la simple tonsure n'oblige à rien; & qu'on voit tous les jours ceux qui l'ont reçue se ranger aux professions les plus opposées à la Clericature, & même se marier, sans que cela passe pour un crime. D'où il s'ensuit encore

Fils accusé par son pere du crime de Relaps. LXIII.

1672. core que Pelisson ne pouvoit être condamné comme étant au cas des Ecclesiastiques qui étoient nommez *Apostats* dans les Declarations ; puis qu'il n'avoit reçu que les petits Ordres, qui ne tirent point à consequence. En un mot il étoit seulement la victime de l'emportement de son pere : & je ne sai si la posterité pourra bien croire ce fait sur la foi de l'arrêt, dont je lui donne la copie parmi les preuves.

Artifice malin pour perdre les Reformez de la Rochelle.

Mais l'affaire qu'on voulut faire aux Reformez de la Rochelle, & dont on soupçonna que les Jesuïtes avoient été les premiers auteurs, est une preuve authentique qu'on trouvoit tout bon, pourveu qu'il fût inventé pour nuire à ce peuple qui n'avoit plus de defense. Elie Viger Clerc tonsuré, âgé d'environ vingt ans, qui avoit fait ses études au College de la Societé, s'avisa d'écrire deux lettres sans date, mais dans lesquelles il prenoit le nom d'*Osée Crignon*. L'une paroissoit adressée au Consistoire, & l'autre au Ministre chez qui le paquet fut porté le quinziéme de Novembre. Il contrefaisoit le Reformé ; touché, disoit-il, de la decadence des affaires des Hollandois, qui devoit entraîner dans la même ruïne toutes les Eglises de l'Europe. Il se vantoit d'avoir un moyen de faire perir promtement de grands vaisseaux, par le moyen d'une machine dont il avoit fait l'épreuve ; & il offroit de s'en servir pour mettre le feu aux vaisseaux du Roi ; sur quoi il demandoit à conferer avec quelque personne du Consistoire. Le Ministre chez qui on avoit porté le paquet en son absence, ayant pris une lettre du Subdelegué de l'Intendant pour avoir plus d'accés auprès de lui, se rendit à Rochefort où il étoit, & lui exposa l'affaire dont il temoigna un extrême étonnement. Il renvoya le Ministre avec beaucoup de caresses, & d'assûrances de faire savoir au Roi la fidelité des Reformez. Le dix-neuviéme du même mois la même personne qui avoit aporté les lettres vint demander la reponse. On l'arrêta chez le Ministre, & on envoya chercher le Juge Voineau qui la reconnut. Il ne fut pas mal aisé de tirer la verité de sa bouche, quoi que le Juge en usât avec elle d'une maniere à faire soupçonner qu'il étoit de l'intelligence. Elle étoit sœur de Viger, & tous deux étoient enfans d'un Lapidaire de la ville. Son frere confessa tout, & reconnut qu'il avoit communiqué ce projet à un Capucin dont il dît qu'il ne savoit pas le nom. Cet inconnu

étoit

étoit sans doute un personnage de la façon des Jesuites, qui pour 1672.
detourner d'eux le soupçon d'avoir inventé & favorisé cette mechanceté, avoient inspiré à leur disciple de le rejetter sur les Capucins, qui sont fort odieux à cette superbe Societé, parce que par leur superstitieuse austerité ils lui ravissent la moitié de la devotion des peuples. Le Juge voyant l'importance d'une affaire où les Moines étoient mêlez, ne chercha pas à l'aprofondir davantage; & l'Intendant même voulut attendre les ordres de la Cour, avant que d'aller plus loin. Comme il ne vint point d'ordre rigoureux, Viger en fut quite pour fort peu de chose. Il fut condamné le vingtiéme de Janvier à comparoître dans la *Chambre criminelle pour y être admonêté*, & banni de la ville & Gouvernement de la Rochelle pour un an. Cette peine fut legere pour le coupable; mais ce fut beaucoup pour les Reformez que d'avoir eu le bonheur d'éviter le piege, & d'avoir obtenu de la Cour une approbation verbale de leur conduite.

Enlevement d'enfans. Histoire notable.

Je raporterai ici une affaire considerable, qui ayant commencé par la violence finit par un acte de justice fort remarquable. Boniol étoit un Officier de l'Evêque d'Usez dans la jurisdiction de St. Ambrois, dont ce Prelat est Seigneur temporel. Il avoit une fille unique âgée de neuf ans, que sa mere nourrissoit dans une grande aversion pour la Religion Romaine. Le pere quoi que Catholique laissoit faire sa femme; mais l'Evêque ne voulant pas s'en raporter à lui, fit enlever la fille, & la mit au Pont Saint Esprit, dans une Maison de Religieuses. Cela se passa pendant l'année 1667. & cette jeune fille de qui l'esprit avoit une fermeté & une prudence au delà de ce qu'on pouvoit esperer de son âge, resista deux ans entiers aux menaces, aux promesses, aux sollicitations, à tous les attraits par lesquels on tâchoit de l'ébranler ou de la surprendre. Les memoires en raportent des particularitez presque incroyables, & lui attribuent une presence d'esprit, & une connoissance de la pratique du Palais qui deconcertoient l'Intendant de la Province, quoi qu'il fût l'un des plus habiles hommes de son tems. Au bout de deux ans son pere la reclama, & obtint arrêt des Grands Jours, qui se promenant dans le Languedoc se trouverent alors à Nîmes, par lequel il étoit enjoint à la Superieure de cette Maison de lui rendre sa fille, ou à son refus il étoit permis au pere de la reprendre, mê-

1672. me avec violence & rupture des portes. Cette jeune fille lui étant renduë demeura chez lui, sans se declarer jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de douze ans accomplis. Alors elle se declara pour la Religion Reformée. Elle fut examinée & reçuë à la Communion par Noguier Ministre de St. Ambrois. L'Evêque la fit enlever encore une fois, & la retint plus d'un an sans pouvoir gagner rien sur elle : de sorte que l'Intendant importuné des plaintes de la mere, fut obligé de prendre connoissance de cet enlevement, & de remettre cette fille en liberté. Il n'en arriva point d'autre mal aux Reformez, que de voir le Ministre mis en adjournement personnel, parce qu'il avoit reçu cette fille à faire profession de la Religion Reformée, avant qu'elle en eût fait sa declaration devant le Magistrat. Il en fut quite pour remontrer qu'il n'y avoit rien dans les Edits qui obligeât à l'observation de cette formalité. L'Intendant s'expliqua sur ce sujet, & declara que quand il s'agissoit de passer de la Religion Reformée à la Catholique, il n'y falloit point de façon ; mais que pour passer de la Religion Catholique à la Reformée, on ne pouvoit garder trop de mesures, parce qu'il falloit ôter tout soupçon & toute aparence d'induction. Son Ordonnance fut fondée sur ce principe. Il remit cette fille entre les mains de sa mere ; mais en même tems il defendit à tous Ministres de recevoir aucun Catholique à changer de Religion, qu'après qu'il auroit fait sa declaration devant quelque Juge. Cette maxime devint bien-tôt generale, & elle servit de loi dans tout le Royaume. Ainsi les actes de faveur ou de justice qu'on faisoit quelquefois à l'avantage des Reformez, étoient ordinairement assaisonnez de quelque amertume qui en corrompoit toute la douceur.

Vexations faites à l'Eglise de Sedan.

Cependant le Clergé n'étoit pas content. Il avoit desolé les plus puissantes Eglises du Royaume, & les Provinces où les Reformez étoient les plus forts. La Rochelle, Montauban, Castres, Milhau, Nîmes, Mompellier & plusieurs autres puissantes villes avoient éprouvé son zêle persecuteur & son grand credit. Le païs de Gex & la Province de Bearn avoient vu violer pour lui plaire les droits les plus saints, & les capitulations les plus solennelles : mais Sedan étoit encore debout, & n'avoit ressenti que de legeres attaques. Il commença donc à lui en porter de plus dangereuses. La premiere fut que le dixiéme de Janvier

1671.

1671. il obtint une Ordonnance du Roi, qui portoit que les Reformez de Sedan ne pourroient faire imprimer de livres qui n'eussent été *vus & approuvez* par deux Ministres, qui demeureroient responsables du contenu, afin que le Magistrat pût en suite leur donner permission de les mettre au jour. Il est remarquable que le Roi se servoit ici du mot d'*approuver*, dont un mois après le Parlement de Paris fit un crime aux *approbateurs* du livre du Ministre Claude. Mais au reste les Reformez de Sedan étoient en possession de faire imprimer leurs livres, avec la simple *approbation* des Moderateurs de l'Academie. Le Juge royal voulut les obliger à prendre permission de lui, & les Reformez s'étant pourvus au Conseil contre cette nouveauté, ils demanderent d'être maintenus dans leur usage, dont le privilege avoit été confirmé par le Roi même avec tous les autres, par l'Edit qu'il avoit publié après la prise de possession de Sedan. Le Juge traita ce droit de *pretendu privilege*, & accusa les Reformez d'en avoir abusé par l'impression de plusieurs libelles *diffamatoires & scandaleux*. De sorte que tout ce que les Reformez obtinrent sur la plainte qu'ils firent de l'injuste joug qu'on leur vouloit imposer, fut que par une Ordonnance formelle il leur fut enjoint de le subir. 1672.

Le Juge se voyant autorisé d'entreprendre impunément contre les privileges de la ville, donna de lui-même une autre Ordonnance le vingt-quatriéme de Fevrier de l'année 1672. par laquelle il defendoit à tous Bouchers, Chaircuitiers, Rotisseurs & autres, d'étaler ou vendre de la viande de quelque nature qu'elle pût être pendant le Carême, & les autres jours durant lesquels l'Eglise Romaine en interdit l'usage. Il defendoit encore aux Cabaretiers, Taverniers, *Hôtelains*, d'en vendre à ceux qui logeroient ou qui mangeroient chez eux, soit habitans, soit forains & étrangers; & il étendoit les defenses aux trois lieux où il y avoit des Temples pour les Reformez. Il permettoit seulement de vendre de la viande aux Reformez secrettement, & aux Catholiques malades sur un billet de leur Curé. Cette Ordonnance étoit raisonnée. Le Juge apelloit cette coutume un abus; cependant il reconnoissoit qu'elle avoit été établie *par les anciens Princes de cette ville, qui faisoient profession de la Religion Reformée*; comme si l'institution faite par un Souverain n'étoit pas en matiere d'usages ce qui les rend legitimes. Il faisoit la de-

Etalage & exposition de la viande.

LXV.

scription

1672. scription de la boucherie publique, & de la situation de ses deux portes, dont l'une étoit sur le grand passage, & l'autre vis à vis de la grande porte de l'Eglise des Jesuïtes. Il exageroit le mal de cette coutume qui faisoit douter aux étrangers si cette ville étoit Catholique, *dont les honnêtes gens*, disoit-il, *ont de la pudeur, les Catholiques François ou étrangers de l'horreur, & dont la pieté & le zèle de tout le monde sont extremement scandalisez.* Il ajoûtoit que les Catholiques même aussi mêlez avec les Reformez par la vie & par les moeurs, que par leur interêt & leur commerce, achetoient & mangeoient de la chair comme les autres pendant le Carême. Pour ces raisons importantes il trouvoit bon de corriger les institutions des anciens Princes, que le Roi subrogé en leurs droits avoit solennellement confirmées.

Reduction des Reformez de Sedan à garder les Edits, arrêts & Declarations données pour tout le Royaume.

LXVI. Mais on ne seroit pas allé assez vite au gré du Clergé, s'il avoit fallu une Ordonnance particuliere sur chaque chose qui pouvoit incommoder les Reformez: il trouva un expedient pour les assujettir tout d'un coup à tout ce qui se pratiquoit dans le reste du Royaume. La mort de Josué le Vasseur Ministre à Sedan, & Recteur de l'Academie, arriva vers la fin de Novembre. Il fut porté en terre avec les honneurs qu'on avoit accoutumé de rendre aux personnes de sa qualité. Son corps fut exposé en public le visage decouvert. Quand on le porta en terre l'Academie & le Consistoire marcherent en ceremonie devant le convoi, ayant le Bedeau à leur tête qui portoit la masse haute, couverte d'un crêpe; & environ quarante personnes marchoient après le corps en habits de deuil. Le nouvel Archevêque de Rheims qui n'avoit pas été long-tems Coadjuteur, se formalisa de cette pompe, & en fit des plaintes à la Cour, où son pere & son frere étoient dans un haut credit. Il lui fut donc aisé d'obtenir un arrêt le vingtiéme de Janvier 1673. par lequel le Roi, comme si les Reformez de Sedan qui avoient des loix à part, confirmées en 1638. par leur dernier Duc, & en 1644. par le Roi même, avoient été fort coupables d'observer leurs anciens usages, le Roi, dis-je, temoignant qu'il vouloit *pour cette fois moderer la severité* avec laquelle il entendoit que les contraventions à ses volontez fussent punies, ordonnoit qu'à l'avenir les Edits de pacification, arrêts & Declarations données sur la Discipline de ceux de la *Religion P. Reformée* de son Royaume fussent executez

dans

dans les villes & Souverainetez de Sedan, Raucourt & St. Manges; & en consequence il defendoit la pompe des enterremens & les exhortations faites dans les ruës à leur occasion, reduisant à l'égard de l'heure & du nombre des assistans, les habitans de Sedan aux termes prescrits par les reglemens donnez pour le reste de la France. 1672.

Mais avant que d'aller plus loin dans les affaires de l'année 1672. je rendrai compte ici d'une dispute qui commença vers la fin de l'année 1671. qui dura toute l'année 1672. & 1673. & qui se renouvella sept ou huit ans après. Comme on aspiroit à detruire les Reformez, sous le pretexte d'une reünion avec l'Eglise Romaine, l'Evêque de Condom, Precepteur du Dauphin, & depuis fort connu sous le nom d'Evêque de Meaux, voulut aider à ce projet par quelque piece qui le pût mettre en reputation. Il y travailla long tems, & l'essai de son Ouvrage fut vu manuscrit plus de quatre ans avant qu'il fût imprimé. Il donna le titre *d'exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique* à ce petit livre. Il y dissimuloit si bien les sentimens de son Eglise, que les Docteurs de sa Communion qui virent son livre, ne les y reconnurent point; & que quand l'Ouvrage fut imprimé la premiere fois, l'Evêque en supprima l'édition, de peur de ne pouvoir pas le garantir de quelque censure. Il s'en sauva neanmoins quelques exemplaires dont les curieux eurent l'adresse de se saisir. L'Auteur travailla donc encore environ un an à corriger les passages qui ne plaisoient pas à tout le monde. Après cela enfin cet Ouvrage vit le jour, vers la fin de l'année 1671. & fut reçu avec applaudissement par les Evêques de Cour, & par tous les autres Catholiques, excepté les Docteurs, les Moines & les Jesuïtes, qui malgré le credit de l'Evêque n'eurent pas la complaisance de l'honorer d'un mot d'approbation. Il ne se pouvoit rien voir au reste de mieux écrit, ni de mieux tourné : mais on n'y remarquoit pas la moindre trace de bonne foi; quoi que dans des écrits de cette nature elle devroit éclater plûtôt que la netteté du langage, la vivacité de l'esprit, & la delicatesse de l'invention. Mais la bonne foi auroit detruit tout le projet de l'Evêque : c'est pourquoi il n'en retint pas même l'ombre dans son Ouvrage. *Exposition de la Doctrine Catholique par l'Evêque de Condom.*

Aussi-tôt que ce livre parut, la Bastide qui avoit refuté au- *Reponses à cet écrit.*

 para-

1672. paravant le projet de reünion universelle formé à Saumur, y fit une reponse mortifiante qui parut cette année, & qui revelant le mistere de cette *exposition*, & representant la doctrine Catholique telle qu'elle est, fit voir une si grande opposition entre elle & celle des Reformez, qu'on ne pouvoit assez s'étonner comment l'Evêque avoit pu dans son écrit les approcher de si près, & faire trouver tant de conformité entre l'une & l'autre. A peine cette reponse fut-elle imprimée, que David Noguier, Ministre celebre dans le bas Languedoc, en publia une autre, qui fut
1673. imprimée à Orange en 1673. Elle s'accordoit avec la premiere, en ce qu'elles accusoient toutes deux l'Evêque d'avoir deguisé les sentimens de son Eglise : & à dire le vrai, il ne falloit que comparer ce livre avec les Confessions de Foi, les decisions des Conciles, les Catechismes, les Liturgies, les écrits des Docteurs Catholiques qui avoient traité de la Controverse, pour voir à l'oeil la fraude du Prelat, & decouvrir le piege qu'il tendoit par cet artifice à la credulité des simples. C'est pourquoi son Exposition n'éblouit que ceux qui avoient déja resolu de changer de Religion ; & les autres ne se laisserent point surprendre par cette ruse.

Intrigues pour le faire approuver à Rome.

Mais l'Evêque sentant bien qu'on l'avoit pris par son foible ; & ne pouvant ignorer que son Ouvrage recevoit autant de contradiction de la part des Docteurs de sa Communion, que de celle des Reformez ; se mit à solliciter de toute sa force pour lever cette difficulté, & pour mettre à la tête de son livre une approbation authentique. Il n'étoit pas malaisé d'avoir l'approbation de quelques Evêques : la coutume des personnes de cette qualité étant de se prêter reciproquement des approbations & des éloges, des livres même qu'ils ne se donnent pas la peine de lire. Mais cette methode étoit decriée, parce que c'étoit celle des Jansenistes, qui n'étoient gueres moins odieux à la Cour que les Reformez ; & qu'on n'avoit pas manqué de leur reprocher qu'ils avoient recours à cette forme d'approbation, qu'ils obtenoient de leurs confidens, à cause qu'ils n'en pouvoient avoir de plus formelle de ceux qui pouvoient regulierement la donner, comme deputez Censeurs des livres de Religion. D'ailleurs le temoignage de cinquante Evêques ne suffisoit pas, pour detruire la force des preuves contraires, tirées de pieces authentiques, qui demontroient que la doctrine de l'Evêque & celle de l'Eglise Romaine n'étoient

pas

pas la même chose. La Bastide avoit mis à la tête de sa reponse 1673. une copie de la Profession de Foi dressée par l'ordre du Pape Pie IV. & ce seul acte suffisoit pour convaincre l'Evêque d'un inexcusable deguisement. En un mot, afin que sa doctrine passât pour celle de l'Eglise Romaine, il falloit faire parler *l'Oracle de Rome*, comme lui disoient ses adversaires. Il n'oublia donc rien pour faire venir de là une approbation de son livre : mais il fallut plus de six ans d'intrigues pour y parvenir. Elles ne furent pas fort pressantes pendant la guerre : mais elles s'échaufferent après la paix ; & tout ce que la Politique humaine peut inspirer, pour reüssir dans quelque entreprise, fut mis en pratique pour obtenir de l'Oracle une reponse favorable. On n'y gagna rien neanmoins. La Cour de Rome est trop fine pour s'engager si legerement : & d'ailleurs les Jesuïtes n'auroient pas voulu que cet Ouvrage qui ne venoit pas d'eux eût tant de succés, & reçût des approbations si solennelles. C'est pourquoi lors que le Clergé dressa en 1682. un memoire des *Methodes* propres à convaincre & à *convertir* les Reformez, ces rusez politiques qui pouvoient tout dans cette Assemblée, eurent de la peine à souffrir que celle de ce Prelat tint sa place entre les autres. Il eut besoin de tout son credit, pour obtenir cet honneur. Cependant on y rangea trois mechantes chicanes du Jesuïte Maimbourg, reconnu par les Catholiques même pour un étourdi, qui n'avoit de Religion que celle d'une complaisance aveugle pour la Cour. On y mit même la honteuse chicane de François Veron, de qui j'ai fait le portrait ailleurs.

Tous les soins & tous les efforts de l'Evêque de Meaux revinrent donc à ceci, que quelques Cardinaux, & d'autres Docteurs à qui il avoit fait present de son Ouvrage, écrivirent à lui & à d'autres des lettres de remerciment, & de civilité, où ils lui donnoient quelques éloges ; que son livre fut imprimé à Rome avec permission, après avoir été traduit en Italien ; & qu'il reçut un Bref du Pape qui le louoit, & le remercioit de ses peines. Mais les Cardinaux & les Docteurs menagerent leurs expressions avec tant de prudence, qu'il ne leur échappa pas un mot qui pût les rendre garans de la doctrine de l'Evêque ; & le Bref fut écrit avec tant de circonspection, qu'il n'y avoit rien dont on pût conclure que le Pape approuvoit le livre, & que ce qu'il disoit à la louan- *Effet de ces sollicitations.*

 ge

1673. ge de l'Auteur fût une decision authentique, prononcée, comme parlent les Docteurs, *ex cathedrâ.* Neanmoins ce Prelat ayant reçu ce Bref & ces lettres, & tiré une approbation de quelques Evêques, fit faire en 1680. une nouvelle édition de son Ouvrage, où par un long avertissement il pretendoit prouver que sa doctrine étoit solennellement approuvée. Mais l'avertissement ne fut pas plus heureux que la piece même. La Bastide le refuta par un écrit exprés : & fit voir que tout le triomphe de l'Evêque étoit chimerique ; que toutes les lettres qu'il produisoit n'étoient que l'effet de ses intrigues, & qu'enfin elles ne le mettoient point à couvert du reproche d'avoir infidelement deguisé la doctrine de son Eglise. De Bruëis Avocat de Mompellier, qui avoit été Proposant, mais que la debauche avoit contraint d'abandonner la Theologie, dont l'étude n'est pas compatible avec des mœurs irregulieres, s'avisa de refuter aussi l'Ouvrage de l'Evêque de Condom : & il le fit avec tant de succés, que s'étant laissé corrompre depuis par les intrigues du Clergé, & s'étant rangé à l'Eglise Romaine, il n'a pu detruire ses propres raisons, par un pitoyable écrit où il a tâché de le faire. Mais le plus solide & le plus beau des livres qui furent alors écrits sur cette dispute, est celui qui porte le titre de *Preservatif contre le changement de de Religion.* Jurieu y traita la chose d'une maniere à ne laisser plus de retour aux sophismes du Prelat : son livre fut lu avec profit & avec consolation presque par tous les Reformez qui savoient lire : & les Catholiques n'y repondirent que par des injures & de froides plaisanteries. J'ai raporté cette affaire tout d'une suite, pour n'être pas obligé d'y revenir.

Ecrit de Bruëis.

Preservatif.

Exercices interdits.

Cependant les affaires que la guerre entreprise contre les Provinces Unies donnoient au Conseil, n'empêchoient point le Clergé de poursuivre le jugement des partages : & les progrés que le Roi avoit faits pendant la derniere Campagne avec tant de rapidité, persuadoient que la ruïne de cette puissante Republique étant inevitable, la France pouvoit impunément travailler à l'aneantissement de la Reformation. C'est pourquoi le Conseil voulut bien donner encore au Clergé quelques marques de sa complaisance. Il y eut six Eglises du Diocese d'Agen condamnées le troisiéme de Fevrier par un même arrêt. Ces Eglises étoient Unet, Galapian, Fouillet, Ammet, Ligueux, & St. Barthelemi. On les envelopoit dans

à Unet : Galapian : Fouillet : Ammet : Ligueux :

dans une même condamnation, parce que c'étoient des Annexes 1671.
dont malheureusement le nom ne paroissoit point dans les titres; & & St.
dont le droit étoit caché dans celui de l'Eglise principale. Ce Barthe-
qu'il y avoit de remarquable dans cet arrêt, est que le Roi donnoit lemi de
differens delais pour la demolition des Temples de ces Eglises. Les la Per-
deux derniers devoient être abattus dans deux mois; ceux de Foub- che.
let & d'Amniet dans un mois; mais ceux d'Uriet & de Galapian LXVII.
n'avoient que quinzaine de tems pour leur demolition. Je ne sai pas la raison de cette diversité; & il n'y a rien dans les pieces qui m'ont passé par les mains qui puisse la faire comprendre. Peut-être qu'il n'y en avoit point d'autre que le dessein de faire croire que l'affaire avoit été bien examinée, & jugée avec beaucoup d'équité, puis qu'on y avoit eu égard aux moindres choses; & qu'on avoit bien voulu régler les delais accordez pour la demolition des lieux d'exercices par la situation de ces lieux, & par la commodité des personnes interessées.

Le vingtiéme du même mois l'Eglise de Bazas fut interdite. *à Bazas.*
Le Syndic de ce Diocese avoit si peu de bonnes raisons à dire LXVIII.
contre le droit des Reformez de cette ville, qu'il eut recours pour l'ébranler à la Declaration du 16. de Decembre 1656. qui, comme je l'ai déjà dit, n'avoit point été verifiée. Un des articles de cette Declaration portoit que les Temples bâtis dans les villes Episcopales seroient demolis; & cela convenoit à celui dont il étoit question, qui étoit dans l'enceinte des murailles. Il y ajoûtoit un arrêt du Conseil rendu en particulier pour le Bearn, & qui portoit defenses de continuër l'exercice public dans les lieux où il y avoit moins de dix familles domiciliées. Il se fondoit aussi sur la maniere dont la ville de Bazas étoit venuë au pouvoir des Reformez; & parce que Favas qui s'en étoit emparé au commencement de l'année 1577. ne s'étoit jetté dans le party du Roi de Navarre que pour éviter la punition d'un assassinat, & d'un enlevement dont il étoit coupable, le Syndic pretendoit que l'exercice des Reformez n'avoit pu legitimement y être établi.
Neanmoins il est certain que cette ville étoit demeurée depuis ce *Exacti-*
tems-là au pouvoir des Reformez: & que les premiers Commis- *tude &*
saires executeurs de l'Edit en 1600. les maintinrent contradictoi- *Ordon-*
rement dans le droit de s'assembler au même lieu où ils avoient *nance des*
accoutumé de le faire. Il est vrai que suivant l'exactitude que *Commissaires de 1600.*

 les

1673 les Commissaires apportoient à l'observation de l'Edit, ils reduisirent le droit de ce lieu aux seuls habitans, à condition qu'il n'y pût venir de dehors plus de dix personnes. La raison de cette restriction étoit que le Gouverneur, craignant la surprise, avoit eu le soin de faire tenir les portes fermées pendant les jours de devotion; de peur que s'il y eût reçu des étrangers, il ne se fût glissé parmi eux des gens armez, qui auroient pu le mettre hors de la place. Il avoit étendu la rigueur de cette observation sur les personnes même de sa Religion: parce que s'il eût laissé l'entrée de la ville libre aux étrangers, sous le pretexte de venir au Prêche, il auroit été fort aisé à ses ennemis d'en abuser, & de feindre que cette raison les amenoit à Bazas, quoi qu'ils eussent d'autres desseins. Dans cette pensée donc Favas n'y laissoit entrer que peu de gens qu'il pouvoit connoître, & dont le nombre ne lui étoit pas suspect. Mais les Commissaires qui se faisoient une loi de laisser scrupuleusement les choses dans toutes les circonstances où l'Edit les avoit trouvées, se servirent de cette consideration, pour limiter le nombre des *Forains* qui pourroient venir aux exercices de cette ville, & le reduisirent à celui que Favas avoit accoutumé d'y recevoir. Cette restriction étant extremement incommode, & d'une execution presque impossible, les Reformez eurent le bonheur de la faire lever trois ans après, non seulement par un article de la reponse aux cahiers du quatriéme de Juillet 1603. mais par une Declaration expediée en consequence le dix-septiéme du même mois, adressée au Seneschal de Bazadois, confirmée par plusieurs arrêts; & enregîtrée au Siege de la Senechaussée. De sorte que ce droit étoit fondé sur trois titres incontestables, & de la plus solennelle autorité: la possession notoire au mois de Septembre 1577. l'Ordonnance contradictoire des Commissaires de 1600. & une Declaration enregîtrée. Il y avoit d'ailleurs d'autres titres du droit qui suffisoient pour l'établir: & entre les autres il y avoit une attestation en bonne forme, passée devant le Lieutenant particulier de la Senechaussée, signée du Juge royal de la Prevôté, de deux Jurats, de deux Avocats, & de deux Procureurs, qui certifioient qu'il y avoit onze familles de Reformez domiciliées dans la ville. Mais cela n'empêcha pas que l'exercice ne fût interdit, & que le Temple ne fût condamné à être demoli dans deux mois.

On

On fit le même traitement à l'Eglise de Chateaudouble, située 1679. en Dauphiné dans le Diocése de Valence. Il y avoit un assez de titres pour la maintenir, si les Juges avoient été animez d'un esprit d'équité; mais comme ce n'étoit pas celui qui regnoit dans les affaires de Religion, le Conseil condamna cette Eglise par un arrêt du premier de Mars. Les Reformez de Grateloup dans le Diocése d'Agen, perdirent aussi leurs exercices par un arrêt du treiziéme du même mois. On se servit de ce pretexte pour éluder la force de leurs titres qui étoient parfaitement bons, qu'encore qu'il parût par divers regîtres qu'ils avoient un Consistoire en 1596. & 1597. que l'exercice y avoit été fait plusieurs & diverses fois pendant ces deux années, que même le Colloque d'Agenois s'y étoit assemblé le premier de Juin 1597. & que les Deputez du Consistoire y avoient comparu; neanmoins ils n'avoient point alors de Ministre qui fût affecté à leur service, & ils n'avoient été assistez que comme Annexe par les Ministres des Eglises voisines. Cependant leur propre Ministre nommé Ricotier s'étoit trouvé à ce Colloque; mais comme il servoit l'Eglise de Clairac en même tems, il n'avoit pris que la qualité de Ministre de Clairac, qui étoit la plus considerable des deux, & le nom de Grateloup n'avoit pas été employé en parlant de lui. C'étoit un usage universel dans le Royaume, dont la consequence qu'on n'avoit pas prevûë donna lieu à ruïner de bonnes Eglises, que quand plusieurs Eglises étoient servies par un seul Ministre avec des Consistoires separez, elles deputoient alternativement quelque Ancien avec leur Ministre; & alors pour conserver la distinction des suffrages, le Ministre prenoit la qualité de Pasteur de celle qui ne deputoit pas; de sorte qu'il opinoit en son nom, & qu'il laissoit à l'Ancien le droit d'opiner pour celle qui l'envoyoit. Il étoit aisé à la chicane de conclure de là qu'une Eglise n'avoit point de Ministre, parce qu'il se trouvoit par cette raison des occasions où le Ministre de qui elle prouvoit demonstrativement qu'elle avoit été servie, n'en avoit pas pris la qualité. L'Eglise de Monflanquin fut un peu plus heureuse que les autres. Elle fut jugée le même jour, & condamnée à delaisser son Temple aux Catholiques dans quinze jours, à la reserve de la chaire, des bancs & de la cloche qui demeureroient aux Reformez, pourveu que la cloche n'eût point de marque par laquelle il pa-

Exercice interdit à Chateaudouble.

à Grateloup. LXIX.

Exercice de Monflanquin transferé. LXX.

1673. nât qu'elle auroit aparteuu à l'Eglise Romaine. Les Catholiques devoient payer aux Reformez par forme de remboursement la somme de quatre cens livres. Mais de peur que les Reformez ne profitassent de cet arrêt, le Roi permettoit aux Catholiques de l'accepter si bon leur sembloit; ou à leur refus il ordonnoit que les Reformez demoliroient leur Temple, delaisseroient le sol au Prieur du lieu, demeureroient dechargez de payer l'interêt d'une somme de quatre cens livres qu'ils devoient aux Catholiques, & disposeroient à leur gré des materiaux; que si les Reformez ne vouloient pas abattre leur Temple eux-mêmes, il seroit abattu à leurs depens à la diligence des Catholiques. Enfin le Roi accordoit aux Reformez la liberté de bâtir un autre Temple, dans le lieu qui leur seroit designé par les Commissaires. Cet arrêt confirmoit mot à mot l'avis de Pellot Intendant de Guyenne, & de Guignard son Ajoint, devant qui les Reformez avoient si bien établi leur droit, qu'on n'avoit osé le leur contester. Mais la raison de leur ôter leur ancien Temple fut qu'il étoit bâti sur le fond & des materiaux d'une Chapelle, & de quelque maison prochaine qui dependoit de la Cure. A la verité ils avoient aquis ce fond des Catholiques, & leur faisoient encore la rente d'une partie du prix; & ils avoient joui de ce lieu plus de soixante & dix ans, sans qu'on se fût avisé d'en murmurer. Mais en 1668. on trouva bon pour les chagriner, & pour donner au Clergé le plaisir de voir demolir un Temple, de leur faire cette chicane sur la nature du fond où étoit bâti le lieu de leurs Assemblées.

Converti exemté de payer ses dettes.

Le vingt-quatriéme du même mois de Mars le Roi donna un arrêt, qui dechargeoit pour trois ans un nouveau *converti* de la necessité de payer ses dettes. C'étoit un nommé Jean de Versse Avocat au Parlement de Bourdeaux, mais demeurant à Bayonne où il mangeoit son bien fort mal à propos. Quand il s'aperçut qu'il n'avoit plus de quoi vivre, & qu'il lui étoit impossible de satisfaire ses creanciers, il se fit Catholique; & pour avoir un pretexte specieux de quiter le païs, il s'avisa de prendre les Ordres, & de s'en aller à Paris pour étudier en Theologie. Cependant ses creanciers saisirent son bien, & firent leurs diligences pour s'assûrer de ne perdre rien avec lui. Ces poursuites l'obligerent à recourir au Clergé, qui aima mieux l'assister aux depens d'autrui, que de prendre dans sa bourse de quoi favoriser ses

études

études. La requête qui fut presentée en son nom portoit que ses creanciers avoient été suscitez par son frere, & par trois beaufreres dont il y en avoit deux Ministres. C'étoit assez pour être cru que d'accuser des gens de ce caractere: c'est pourquoi l'arrêt fut obtenu aisément. Il donnoit main levée à Versse de toutes les saisies de ses biens, tant mobiliaires que réelles; ordonnoit à tous ceux qui avoient reçu le revenu de son bien en vertu des saisies, de le remettre entre ses mains, ce qui leur serviroit de suffisante decharge; defendoit à tous ses creanciers de le poursuivre durant trois ans, pour le payement du principal & des arrerages du passé; & n'assujettissoit ce mal-honnête homme qu'à payer l'année courante au bout de chaque année pendant ce delai. C'étoient les termes de l'arrêt du vingt & uniéme de Janvier 1668. dont j'ai raporté le contenu ailleurs; dont je n'ai pas connoissance qu'on se fût prevalu jusqu'à present, & dont le Roi ordonnoit ici de nouveau l'entiere execution. 1673.

Lettres de Maîtrises.

Le vingtiéme de Novembre un arrêt des Requêtes de l'Hôtel declara nulles toutes les lettres de Maîtrise, où la clause de la *Religion Catholique* n'auroit pas été employée. Segalas avoit traité d'une de ces lettres pour le metier d'Arquebusier, & s'étoit fait recevoir en consequence par le Bailli du fauxbourg de St. Germain, qui n'en avoit pas fait de difficulté. Les Maîtres du même metier entreprirent de lui faire fermer sa boutique, & trouverent le moyen de mettre dans leurs interêts le Comte de la Bourlie. La raison pourquoi il étoit partie dans ce procés ne me paroît pas par les memoires que j'ai vus. Mais enfin après de longues procedures, & diverses executions de ses meubles & des instrumens servans à son metier, Segalas fut obligé de se faire recevoir Maître par chefd'œuvre; de declarer à l'audience qu'il se departoit de ses lettres, & de payer les depens des Maîtres jurez. Le même arrêt contenoit divers reglemens sur le sujet de ces lettres, sous le pretexte desquels on pouvoit faire de grandes vexations à tous ceux qui s'étoient introduits dans les Maîtrises en vertu de ces privileges.

Lecture de la requête generale devant le Roi.

Mais les avis qui furent envoyez dans les Provinces par le Deputé General, & par les Agens ou les Avocats des Eglises éloignées qui les entretenoient à Paris, ayant fait savoir par tout, après la fin de la Campagne, qu'on alloit reprendre au Conseil

1673. les affaires de Religion, il revint de toutes parts des Deputez pour s'opposer par leurs remontrances aux entreprises du Clergé. Du Bosc ne manqua pas d'y être envoyé par sa Province, & d'y reprendre la place qu'il y avoit tenue les années precedentes. On ne trouva point d'autre expedient pour parer les coups dont on étoit menacé, que de supplier instamment le Roi de faire lire les requêtes generales en sa presence; ou au moins la seconde, s'il ne vouloit pas les entendre toutes deux. On dressa un Placet sur ce sujet, à la lecture duquel le Roi promit au Deputé General qui le lui avoit presenté, qu'il feroit ce qu'on souhaitoit de lui. En effet la seconde requête fut luë le dix-septiéme de Mars. On sut que le Marquis de Châteauneuf qui avoit reçu l'ordre de la lire, voulut detourner le Roi d'en entendre la lecture, sous pretexte que la piece étoit longue, & qu'elle ennuyeroit ce Prince, qu'il en pouvoit faire le raport en peu de mots, & que cela suffisoit pour informer sa Majesté de ce qu'on lui demandoit. Le Roi qu'on avoit prevenu sur cela, & qu'on avoit instamment supplié de ne se contenter pas d'un simple raport, mais d'ordonner la lecture de cet écrit, demeura ferme & voulut que la requête fût luë. On ajoûte qu'après l'avoir écoutée attentivement, il dît en plein Conseil que si les Reformez disoient vrai, ils avoient raison de se plaindre, & qu'il étoit juste d'y donner ordre. Il dît la même chose au Deputé General qui ne manqua pas de le raporter aux autres, & de leur donner de plus belles esperances que jamais, de voir aporter quelque remede à la misere des Eglises. Le Roi nomma encore Villeroi & le Tellier pour examiner la requête; & le nom de ces Commissaires qu'on estimoit des plus équitables, fit esperer encore de plus grandes choses.

Liasses des preuves des griefs contenus dans la requête.

En effet on ne se pouvoit promettre rien que de bon de la discussion des faits qui étoient posez dans la requête, parce qu'on avoit à la main des preuves incontestables de leur verité; & que même on pouvoit faire connoître d'une maniere fort évidente, qu'on avoit encore à faire d'autres plaintes que celles dont la requête faisoit l'abregé. On avoit recueilli en huit liasses differentes, les pieces justificatives des principaux griefs dont on avoit sujet de se plaindre, & on les avoit mises entre les mains du Marquis de Châteauneuf, ou en original, ou en copies authentiques,

&

de qui valoient des originaux. La premiere liasse contenoit les preuves de l'enlevement des enfans, à qui les Catholiques faisoient faire abjuration de la Religion Reformée, dans un âge bien éloigné de celui où il étoit permis par les reglemens. On y trouvoit une sentence du Bailli d'Elbœuf, qui donnoit aux Catholiques l'éducation de deux enfans d'un nommé Samuel Romain, quoi qu'ils fussent reclamez par Nicolas Robelot leur grand-pere, qui faisoit profession de la Religion Reformée, aussi bien que leur defunt pere qui y avoit perseveré jusques à la mort. Un arrêt du Parlement de Rouën du vingt & uniéme Mars 1670. confirmoit cette sentence; & le même Parlement avoit ordonné informations, ajournemens, decrets de prise de corps contre Robelot, parce qu'il avoit reçu ces enfans dans sa maison. Mais l'Ordonnance de Fermanel Conseiller Clerc dans ce Parlement, renduë le neuviéme de Janvier de la même année, étoit sur tout fort notable. Il y recevoit la declaration d'un de ces enfans nommé Nicolas Romain, âgé seulement de dix ans; sauf, disoit-il, pour reparer l'audace de cette formelle contravention aux Edits, à lui en faire passer une nouvelle quand il auroit *atteint* sa quatorziéme année: de sorte que par la même Ordonnance qui violoit si hardiment une Declaration solennelle, il se reservoit de la violer encore une fois, en faisant renouveller à cet enfant sa profession de la foi Catholique, quand il auroit seulement *atteint* un âge qu'il falloit selon les Edits avoir *accompli*, pour être capable de faire cette profession legitimement. On trouvoit dans la même liasse les procedures longues, injustes, violentes, faites contre Etienne le Fanu Gentilhomme demeurant à Caen, contre qui toutes les Jurisdictions & le Conseil même avoient donné des jugemens & des arrêts directement contraires aux Declarations. Le pretexte de ces rigueurs étoit que l'an 1657. plus de six ans avant qu'il y eût des Declarations contre ceux qu'on apelloit *Relaps*, ce Gentilhomme épousa une fille de la Religion Romaine dont il étoit amoureux, & eut la complaisance de recevoir la benediction d'un Prêtre. Mais aussitôt après, ces retours ne passant pas encore pour des crimes, il avoit fait reconnoissance publique de cette legereté, & depuis cela il avoit perseveré constamment dans la Religion. Tous ses enfans y avoient été batisez, nourris, élevez, sans qu'on lui eût

1673. *I. Liasse: Enlevement d'enfans impuberes.* *Contravention notable.* *Procés digne de remarque.*

1673. fait la moindre peine sur ce sujet. Après la mort de sa femme on voulut lui ôter ces enfans, & les mettre entre les mains de quelqu'un de leurs parens Catholiques. Le Bailli de Caen l'ordonna ainsi par une sentence renduë au mois de Novembre 1670. & la sentence fut confirmée par un arrêt du Parlement de Roüen du septiéme de Fevrier 1671. Le Fanu presenta requête aux Commissaires, pour se mettre à couvert de cette vexation; mais il n'obtint qu'un partage qui fut envoyé au Conseil, où il ne fut point terminé. Cependant le Syndic du Clergé de Bayeux y surprit un arrêt du quatorziéme de Fevrier de la même année, qui condamnoit le Fanu par corps à executer la sentence du Bailli & l'arrêt du Parlement. Cet arrêt n'étoit rendu que par provision en attendant le jugement du partage; mais il ordonnoit tout ce que le Syndic eût pu esperer, si la cause avoit été definitivement jugée en sa faveur. Le Conseil donnoit souvent des arrêts de cette nature, qui mettoient provisionnellement l'affaire en tel état, qu'un jugement definitif n'y pouvoit rien ajoûter, & ne pouvoit même quelquefois reparer le mal qu'il avoit fait par provision. Le Fanu fut traîné en prison avec éclat en vertu de cet arrêt, & il s'en fallut peu de chose que cette affaire n'excitât à Caen une cruelle sedition. Depuis cela on n'oublia rien pour tirer ce Gentilhomme de peine; mais on ne put rien obtenir de bon, & comme il eut la constance de ne rendre point ses enfans, on le tint prisonnier plusieurs années. Le même Bailli de Caen decreta prise de corps l'onziéme de Juillet 1670. contre Elizabeth le Coq, detentrice de Marie Saillenfest sa cousine, née d'un pere & d'une mere qui avoient fait profession de la Religion Reformée pendant tout le cours de leur mariage. Il étoit seulement arrivé après la mort du pere, que sa veuve avoit changé de Religion; & c'étoit en faveur de cette *conversion* que le Bailli avoit osé contrevenir à une Declaration verifiée, qui ordonnoit que les enfans seroient élevez dans la Religion de leur pere jusques à un certain âge. Il est remarquable que cette fille qui étoit l'aînée des enfans de Saillenfest, n'avoit pas encore dix ans quand cette sentence fut renduë. Le Juge de Pontorson faisoit encore une plus grande injustice à une pauvre veuve de Pontorson, dont le mari étoit mort dans la profession de la Religion Reformée; & il l'avoit condamnée à remettre un fils qu'elle

Autres exemples: à Caen.

à Pontorson.

qu'elle avoit entre les mains d'un de ses parens Catholiques. De 1673.
Seve Intendant de Guyenne avoit fait sur ce sujet une injustice *En Guyenne:*
d'éclat, aux enfans d'un Gentilhomme nommé de Thion Seigneur d'Esquivans. Ce Gentilhomme en mourant avoit laissé sa veuve chargée de deux fils, dont l'un avoit environ neuf ans, & l'autre n'en avoit que six au tems que de Seve rendit son Ordonnance. Sa femme s'ennuya bien-tôt d'être veuve, & ayant trouvé un Catholique à son gré, elle changea de Religion pour l'épouser. Les parens Reformez lui ôterent ses enfans, & elle obtint une Ordonnance de l'Intendant qui condamnoit ces parens à les rendre à des Catholiques. Les Directeurs de l'Hôpital d'Angers avoient enlevé Marie Bechereau, fille âgée d'environ neuf *à Angers:*
ans; & se voyant poursuivis par le Consistoire du lieu, pour être condamnez à la remettre entre les mains de ses parens Reformez, ils declarerent que cette fille étoit entre les mains de l'Evêque. Ce Prelat trouva bon qu'on lui fit en Justice tous les actes necessaires en pareil cas: mais il éluda tout par une declaration qu'il fit le troisiéme de Fevrier 1671. devant un Notaire. Elle portoit qu'il avoit des raisons de conscience très-pressantes qui ne lui permettoient pas de rendre cet enfant, & qu'il esperoit du zéle & de la pieté du Roi, qu'il ne le lui commanderoit pas. Dans une affaire de cette nature avoir un Evêque pour partie, c'étoit un presage infaillible d'un mauvais succés; & il fallut abandonner des poursuites qui ne pouvoient être qu'inutiles. L'enlevement de deux filles de François Boidard & de Jeanne *à Soissons:*
le Fevre, par Machaut Intendant de la Generalité de Soissons, eut encore un succés plus triste. Le pere & la mere étoient de pauvres gens qui avoient beaucoup de peine à vivre. Leurs filles dont l'une n'avoit pas encore douze ans, & dont l'autre n'en avoit que quatre, furent mises à l'Hôtel-Dieu de Noyon à la sollicitation de l'Evêque. Ce Prelat n'eut pas la charité de pourvoir à leur entretien; mais il fit condamner le pere à payer une certaine somme pour la nourriture de sa fille aînée, en attendant qu'elle eût atteint l'âge de lui faire faire abjuration, & à donner tous les ans quarante francs pour la pension de l'autre. Ces malheureux qui n'avoient peut-être jamais eu chez eux une si grosse somme d'argent, voyant bien qu'on les feroit perir en prison pour les contraindre à payer, aimerent mieux abandon-

1673. ner le païs. Deux orphelines de l'Eglise d'Amiens ayant perdu
à Amiens. leur Tuteur qui faisoit profession de la Religion Reformée, on leur en donna un autre qui étoit Catholique. L'aînée qui avoit l'âge de quatorze ans accomplis, s'en plaignit comme d'une contravention aux Edits, & demanda qu'on lui assignât une autre demeure que la maison de ce nouveau Tuteur, où on ne lui permettoit pas d'exercer librement sa Religion, & de s'y fortifier par des instructions convenables à son âge. Mais elle perdit sa cause par une sentence du Juge des lieux. On n'osa en relever l'apel au Parlement de Paris, parce que de semblables causes y étoient trop puissamment appuyées par des femmes devotes qui en faisoient leur affaire. La sœur & la femme de Lamoignon premier President, y deployoient tout leur credit, & faisoient les frais necessaires pour obtenir une injustice. Elles en donnerent l'exemple dans l'enlevement du fils d'un nommé Audou-
à Paris. ville Maître Rubanier de Paris. Cet enfant demeura sans pere & sans mere à l'âge de huit ou neuf ans, & fut reçu par une tante paternelle qui l'éleva quelque tems dans sa maison. Un parent Catholique d'un degré fort éloigné, fit condamner cette femme à representer son neveu, & elle y fut contrainte par l'emprisonnement. On s'en plaignit au Roi, mais on n'en eut point d'autre satisfaction que d'être renvoyé au Parlement, où ces deux devotes empêcherent bien que l'enfant ne fût rendu à sa
En Bourgogne. tante. De Tharot Gentilhomme Bourguignon avoit une femme d'un esprit si volage, qu'elle quita par deux fois la Religion Reformée. La seconde fois elle fit mettre dans un Couvent une fille qu'elle avoit âgée de quatre ou cinq ans. Cet enfant garda sept ou huit ans dans le cœur le desir de retourner chez son pere; & aussi-tôt qu'elle eut douze ans accomplis, elle alla se jetter entre ses bras, & declara qu'elle vouloit vivre dans la Religion où elle avoit été batisée. Bouchu Intendant de cette Province disant qu'il en avoit ordre du Roi, le contraignit de la rendre à sa mere qui devoit la conduire à Dijon, & la remettre entre les mains de l'Intendante pour six semaines ou deux mois, afin de voir à quelle Religion elle se determineroit. Il coûta sept cens cinquante livres à ce Gentilhomme pour les frais d'un Prevôt & de ses Archers, qui étoient venus lui arracher son enfant d'entre les bras; & après cela il eut encore la douleur de voir

que

que l'Intendant lui refusa la liberté de voir sa fille pendant qu'elle fut en son pouvoir. Enfin cette jeune enfant ayant resisté à tous les artifices dont on se servit pour la seduire, l'Intendant la rendit parce qu'il voyoit qu'il n'y avoit rien à gagner sur elle: mais il ne voulut jamais donner acte de sa declaration, de peur que les Reformez ne le tirassent à consequence. Ces sentences, Ordonnances, arrêts; ces extraits en forme des contracts de mariage, des Batêmes, des sepultures; les requêtes, protestations, declarations des interessez, & autres pieces qui pouvoient faire preuve étoient produites dans cette liasse. 1673.

La seconde contenoit diverses pieces qui justifioient qu'on faisoit mille injustices aux Reformez sur le sujet des Metiers. Gedeon du Cou ayant fait six mois de poursuites devant le Maire de Poitiers, pour être reçu au Metier de Tailleur, Du Rouillé Intendant de cette Generalité rendit une Ordonnance le 10. de Mars 1670. sur la requête de quelques-uns des Maîtres, sans avoir oüi du Cou, par laquelle il defendoit au Maire & aux Echevins de recevoir ce pauvre homme, *conformément*, disoit-il, *aux ordres de sa Majesté.* Le Bailli de Caen avoit refusé le dix-septiéme de Decembre de la même année de recevoir deux aspirans au Metier d'Apotiquaire. L'un des deux qui avoit de quoi acheter un arrêt au Conseil, en obtint un à son avantage; mais l'autre fut contraint par sa pauvreté de deferer à la sentence. Les Selliers de Caen ayant élu un Reformé pour Garde de leur Metier à la pluralité des voix, & selon les formes, le même Bailli par sa sentence du huitiéme de Mars 1668. cassa l'élection du Reformé; & mit à sa place un Catholique, qui depuis l'élection avoit mandié la voix de deux ou trois de ses semblables. Le même Juge defendit par une sentence du dix-septiéme de Decembre de l'année suivante, à un Apotiquaire nommé le Sage de prendre la qualité de Garde, qui lui avoit été conferée par une élection legitime, & ordonna qu'on mît un Catholique en sa place. Le Parlement de Rouën avoit defendu par un arrêt du septiéme de Juillet de la même année aux Maîtres de la Religion Reformée, de prendre ni Apprentifs, ni Compagnons de l'un ni de l'autre sexe qui fussent de la Religion Romaine, & de les recevoir dans leurs maisons ou dans leurs boutiques. Cet arrêt mit sur le pavé plusieurs Compagnons, à qui les Maîtres Catholiques ne purent donner

II. Liasse: Metiers & qualité des Gardes.

1673. donner à travailler; de sorte que la faim les fit bien-tôt murmurer contre ce reglement, qui sous pretexte de Religion leur ôtoit le moyen de gagner leur vie. Le Parlement pour éviter un plus grand mal, fut contraint de reformer l'arrêt que son zêle precipité lui avoit fait donner mal à propos: & le vingt-troisiéme du même mois il en donna un autre, qui portoit que *quant à present* & jusqu'à ce qu'il y eût *été pourvu*, les Artisans Reformez pourroient prendre des Compagnons Catholiques; mais qui defendoit aux Maîtres à peine de punition corporelle de les solliciter à changer de Religion; & qui d'ailleurs confirmoit les defenses déjà publiées, de prendre des Aprentifs de la Communion Romaine. On avoit joint à cette liasse l'arrêt du même Parlement du douziéme de Fevrier 1672. touchant l'élection des Gardes du Metier de Peignerre, que j'ai raporté en son lieu.

III. Liasse: Legs & donations.

Dans la troisiéme on avoit assemblé diverses pieces qui justifioient les contraventions faites en plusieurs lieux aux termes de l'Edit, & de la Declaration de 1669. qui autorisoient les legs & les donations que les Reformez faisoient pour l'entretien de leurs pauvres & de leurs Ministres. On y avoit mis entre les autres un arrêt du Parlement de Rouën du vingt-septiéme de Juin 1668, qui cassoit une donation faite douze ans auparavant, par la veuve d'un Gentilhomme nommée Françoise de Buats, aux Reformez qui faisoient leurs exercices au fauxbourg de Falaise, pour être employée sous la direction du Consistoire, tant à l'entretien des Ministres, que des pauvres du même lieu. Il ne manquoit rien à la force de cette donation; acceptée, insinuée, contrôllée, confirmée même par le Lieutenant du Bailli de Caen au Siege de Falaise, sur la contestation formée par les heritiers de la donatrice. Neanmoins le Parlement cassoit la sentence, annulloit la donation, & condamnoit les Reformez aux depens. On avoit porté l'affaire au Conseil depuis la Declaration de 1669. mais le Marquis de Châteauneuf n'avoit seulement pas vu la requête. Environ dix-huit mois auparavant le Presidial de la Rochelle avoit fait une injustice à peu près pareille. Sara de Picassari avoit legué la somme de cinq cens livres le cinquiéme de Septembre 1652. pour la subsistance des Ministres, Proposans & pauvres de la Religion Reformée. Les Moines qu'on apelle *de la Charité*, parce qu'ils se mêlent d'assister les pauvres & les ma-

sades, s'aviserent plusieurs années après d'en demander une partie, sous pretexte que l'article du Testament parloit des *pauvres* aussi bien que des Proposans & des Ministres. Les Juges condamnerent le Consistoire qui avoit touché cette somme, à en delivrer cent quarante livres à ces Religieux avec les interêts; & ces devots surent si bien calculer, qu'ils firent monter les interêts dix livres plus haut que le principal: de sorte qu'il ne demeura aux Reformez qu'environ deux cens livres de cette somme, dont ils n'avoient joui qu'environ quatre ans. 1671.

Dans la quatriéme liasse on avoit joint un grand nombre de pieces, qui prouvoient que le Clergé faisoit revivre par mille artifices les huit articles de la Declaration de 1666. qui avoient été supprimez par celle de 1669. On y employoit les arrêts du Conseil rendus sur le debit des livres, la liberté des petites Ecoles, le nombre des gens qui pourroient assister aux noces & aux Batêmes, le tems & la maniere de recevoir les Catholiques qui seroient au service des Reformez à embrasser la Religion de leurs maîtres, l'imposition du fond des Temples & des Cimetieres à la taille, & autres semblables. Sur cet article de l'imposition des Temples à la taille, on produisoit entre les autres un arrêt de la Cour des Comptes de Mompellier, qui condamnoit les Reformez d'Annonai dans le Vivarais à payer la taille pour ce sujet, & à trente années d'arrerages; sur quoi même il y avoit instance particuliere au Conseil. Mais la requête presentée à De Seve Intendant de Guyenne, sur le sujet des petites Ecoles de St. Antonin, étoit fort remarquable. Les Consuls y avoient établi un Maître pour les garçons, & une Maîtresse pour les filles; mais parce que l'un & l'autre étoient Catholiques, les Reformez avoient refusé de contribuer à leurs gages. Avant que cette contestation fût vuidée, les Carmes qui avoient une maison dans cette ville presenterent requête à l'Intendant, demandant à être établis dans l'exercice de tenir Ecoles; & se taxant eux mêmes à trois cens livres de gages par an, à prendre sur tous les habitans sans distinction de Religion. L'Intendant qui devoit rejetter une requête de cette nature, ordonna qu'elle fût communiquée aux Consuls, & engagea par ce moyen les Reformez dans un procés, pour obtenir qu'ils ne fussent point sujets à de semblables impositions. L'instance avoit traîné plus de deux ans, & n'étoit pas encore terminée quand les griefs furent presentez.

IV. Liasse: Articles de la Declaration de 1666. que le Clergé fait revivre.

1673. V. Liasse. Article 2. des Particuliers de l'Edit. La cinquiéme liasse contenoit diverses preuves des contraventions faites par tout au deuxiéme article des particuliers, & au trente-sixiéme de la Declaration de 1669. touchant la decharge de certaines contributions, & de certains devoirs de Religion, que les Reformez estimoient contraires à leur conscience. Les Boulangers de Caen vouloient obliger Simeon Faucon, qui étoit du même Metier, à fournir & porter à son tour à l'Eglise de sa paroisse, le gâteau que les Catholiques appellent *le pain benit*. Faucon presenta requête au Bailli pour s'en faire decharger, en consideration de la Religion Reformée dont il faisoit profession: mais le Juge, au lieu de lui accorder sa decharge, le renvoya au Parlement. Il condamna de même la Mare Julien Drappier à payer les droits de Confrairie, & aux depens des Gardes du Metier qui avoient fait les poursuites. Mais entre les autres titres, on y voyoit tout entier le procés entrepris par Gedeon le Sens Curé de Periers contre Artur & le Hulle, qui tenoient quelques biens dans sa parroisse, pour les assujettir à contribuër à la construction d'un Presbytere, pour son logement. Il les tourmenta devant les Juges ordinaires, au Conseil, devant l'Intendant: & prevoyant que malgré toute la faveur dont il se flattoit, il ne laisseroit pas de perdre sa cause au fond, il s'avisa d'une chicane fort singuliere. Il leur fit un procés nouveau sur le pretexte de quelque mauvaise contestation; & les fit condamner aux depens de l'incident, le principal étant mis en surseance par le même arrêt, rendu au Conseil le vingt-septiéme d'Octobre 1671. Il les fit taxer depuis, & y fit entrer les frais de toute l'instance: de sorte qu'ils montoient à plus de huit cens livres, dont il exigea le payement avec beaucoup de rigueur. Ce jeu ayant été joüé en faveur du Curé, pour lui faire gagner d'un côté plus qu'il ne perdroit de l'autre, il y eut un nouvel arrêt le vingtiéme de Decembre suivant qui dechargeoit Artur & le Hulle de la contribution requise par le Curé: mais on ne leur donnoit point de depens contre lui; & on laissoit subsister la condamnation qu'il avoit obtenuë contre eux. C'est là ce qui s'appelloit au Conseil observer les Edits, & faire justice.

VI. Liasse. Emplois honorables ou utiles. La sixiéme liasse étoit composée de pieces qui prouvoient qu'on excluöit par tout les Reformez de tous les emplois honorables ou utiles. On y avoit mis les arrêts du Parlement de Rouën touchant

chant le nombre des Reformez qui pourroient exercer les professions de Medecin ou d'Avocat ; & le procés que le Sage avoit soutenu contre le Procureur General, pour se maintenir dans la liberté d'être Avocat à Caen, où le Baillif l'avoit reçu. On y avoit ajoûté un remarquable arrêt du Parlement de Bourdeaux, qui defendoit à peine de cinq cens livres d'amende, & de nullité, de faire aucunes procedures devant des Avocats de la Religion Reformée, sous le pretexte de l'absence ou de la recusation des Juges. L'arrêt avoit été rendu le dix-huitiéme de Juin 1671. sur la requête du Procureur General, qui s'étoit plaint comme d'une chose irreguliere, de ce qu'au Siege de Casteljaloux, dans la Senechaussée d'Albret, on avoit instruit quelques procés en l'absence des Officiers, devant des Avocats Reformez : & pour faire plus d'éclat ; cet arrêt avoit été signifié la Jurisdiction seante. On y employoit sur tout une Ordonnance de du Rouillé, Intendant de Poitou, datée du treiziéme de Decembre 1670. dans laquelle il exposoit qu'il en avoit déjà donné plusieurs autres, pour exclure les Reformez de diverses commissions, recettes, fermes & autres emplois publics ; & en consequence il defendoit au sous-Fermier du Domaine de commettre d'autres personnes que des Catholiques à l'exercice du Contrôlle des exploits, & du Greffe des affirmations : nouveaux Offices qu'on avoit créez pour amasser l'argent necessaire à la guerre, que la Cour vouloit entreprendre. 1673.

La septiéme liasse contenoit des preuves de la passion & de l'animosité des Catholiques, & principalement des Officiers, qui persecutoient les Reformez par mille procedures criminelles, sous toute sorte de pretextes. Il y en avoit de fort decisives. Un nommé Hellot, homme de Metier demeurant à Rouën, s'étoit avisé de se faire Missionnaire, & de tourmenter les Reformez par ses disputes & par ses chicanes. Mais la plus dangereuse de ses malices étoit qu'il s'étoit rendu denonciateur contre les Reformez, qu'il accusoit d'avoir suborné plusieurs Catholiques, & de leur avoir fait changer de Religion. Il se prevaloit du quarantiéme article de la Declaration de 1666. qui defendoit ces inductions : & donnant une force retroactive à ces defenses, il pretendoit faire informer de toutes ces pretenduës subornations faites depuis vingt ans. Il n'y avoit pas un Reformé à qui ce dessein ne fit peine, & qui ne craignît qu'on lui pourroit faire une fâ- *VII. Liasse : Passion & animosité.*

 cheu-

1673. cheuse affaire, sur quelque parole qu'on l'accuseroit d'avoir dite, dans quelque occasion dont il lui seroit impossible de se souvenir. Ils firent donc ce qu'ils purent pour parer le coup de cette odieuse denonciation ; & ils furent assez heureux après que cet article de la Declaration de 1666. eut été supprimé par celle de 1669. pour faire entendre raison au Bailli de Rouën, devant qui ce scelerat avoit déja fait diverses procedures, & par qui quelques particuliers avoient été condamnez à ses interêts. Ce Juge donc fit defenses à Hellot d'attaquer les Reformez par ses disputes ; lui enjoignit de s'appliquer à son Metier, & le priva des interêts qu'il s'étoit fait adjuger. Mais le Parlement prit le party de ce denonciateur public, cassa la sentence du Bailli, permit à Hellot de donner des memoires sur ces pretendues subornations, ordonna qu'il en fût informé à sa diligence, & sous le nom du Procureur General. Cet arrêt fut rendu le septiéme de Juillet 1670. & faisoit non seulement revivre l'article supprimé, mais autorisoit la profession de Denonciateur public, qui devroit être interdite sous de grosses peines, par tout où on sait ce que c'est que de la Justice. Neanmoins cet arrêt fut executé. Hellot travailla deux ans durant à ses informations, & enfin il y eut arrêt le septiéme d'Avril 1672. qui decretoit prise de corps contre Havi Cordonnier, & Bourgel habitant de Rouën : & mettoit en adjournement personnel Jansse, De Langle & le Moine Ministres, & treize ou quatorze membres du Consistoire. Cette violente procedure obligea ceux qui étoient nommez dans l'arrêt à presenter requête au Conseil, pour obtenir la cassation de cet arrêt ; & se plaindre de la nouvelle Inquisition dont on jettoit les fondemens, par ces entreprises pleines de passion & de fureur. Neanmoins on ne put obtenir du Roi que des ordres secrets au Parlement de faire cesser ces poursuites. De sorte qu'on mit les accusez dans un état incertain, avec plus de crainte que d'esperance : n'osant s'assûrer qu'on les laisseroit en repos long tems ; & que ce calme fût autre chose qu'une surseance qu'on leveroit, quand on trouveroit à propos de donner cours à l'orage. Cependant ceux qui étoient en prise de corps n'ayant pu être arrêtez, on avoit annoté & saisi leurs biens ; après quoi on les laissa dans cet état violent, sans les poursuivre ni les relâcher. On avoit joint aux pieces qui concernoient ce procés divers actes de Justice, qui faisoient

Denonciateur public à Rouën autorisé par arrêt.

soient foi des violences exercées contre les Reformez en plusieurs 1673
lieux du Royaume, & principalement à Caen, à Rouën, au Pont-Audemer. On y voyoit les preuves de l'affectation des Prêtres, qui portant le Sacrement à quelque malade, quittoient le plus court chemin & le plus commode, pour passer devant les maisons ou les boutiques des Reformez; pour les surprendre dans les lieux publics, dans les foires, dans les marchez. On remarquoit les occasions où ils arrêtoient exprès le son de la cloche qui doit les preceder; & la faisoient sonner subitement après un long silence, quand ils voyoient sur leur route un Reformé qui ne pouvoit échapper. On allequoit des exemples de gens condamnez à l'amende, parce qu'ils n'avoient pu se retirer plus avant que le fond de leur boutique: & d'autres de malheureux condamnez, qui ayant temoigné trop de zêle pour leur Religion à l'article de la mort, & ayant resisté constamment à l'importunité des Moines, qui les persecutoient jusqu'à ce moment, avoient été lapidez, écrasez, dechirez par le peuple, avec une cruauté furieuse; sans que les Juges sous les yeux de qui on commettoit ces violences, eussent fait la moindre demarche ni pour les empêcher, ni pour les punir. Les Magistrats qui n'osoient être qu'injustes, sembloient trouver bon que le peuple supleât à leur fureur; & qu'il exerçât impunément la cruauté où ils avoient honte quelquefois eux mêmes de porter leur zêle. Il suivoit diverses preuves des vexations qu'on faisoit aux Ministres dans le ressort du Parlement de Bourdeaux, sous pretexte qu'ils prêchoient quelquefois hors du lieu de leur residence, soit par commission; soit pour faire plaisir à un ami; soit pour soulager un autre Ministre qui n'étoit pas en état de faire ses fonctions. Une sentence du Bailli de Caen du dix-septiéme de Fevrier 1670. defendoit à Jean Caillouë Gantier dans cette ville, de recevoir dans sa maison le nommé Pelletier qui étoit du même Metier, & qui avoit épousé sa fille. La sentence étoit renduë à la poursuite du Curé de la paroisse dite de *Nôtre Dame de Caen*, qui n'avoit point d'autre raison de cette injustice, que le dessein d'empêcher ces pauvres gens de s'entr'aider à gagner leur vie. Le pretexte qu'il avoit pris pour cela étoit seulement qu'étant le proprietaire de la maison, il ne vouloit pas que celui qui la tenoit de lui à louage y reçût d'autres personnes. L'Evêque de Cahors avoit fait

Affectation des Prêtres portant le Sacrement.

Cruautez impunies.

Malignité d'un Curé de Caen.

1673. fait publier dans son Diocese un Monitoire qui defendoit, sous peine d'excommunication, aux Catholiques de servir les Reformez, ni de tenir leurs fermes & leurs recettes. Le Curé de Salagnac & le Prieur de Ste. Croix de Salagnac se servoient de ce Monitoire, pour forcer les domestiques des Reformez à quiter leurs maîtres: & ce Curé n'avoit point eu de honte de donner un écrit signé de sa main, par lequel il reconnoissoit qu'il avoit commandé à un valet & à une servante Catholiques de sortir de la maison d'un nommé Pouch, qui étoit de la Religion Reformée. Il y avoit même employé des raisons de ce commandement, qui portoient les marques d'une aigreur & d'une passion fort peu chrêtienne. Il y avoit un gros cahier de plaintes, d'informations, de requêtes, d'ordonnances qui faisoient voir que ce Curé & ce Prieur portoient leur fureur, jusqu'à ne vouloir pas celebrer la Messe en presence des Catholiques qui rendoient quelque service aux Reformez. On avoit obtenu une Ordonnance du Marechal d'Albret, pour empêcher le cours de cette cruelle oppression; mais le zêle Ecclesiastique avoit été plus fort que l'autorité du Gouverneur de la Province, & le Prieur & le Curé avoient perseveré dans leur entreprise. Le Curé d'Argenton en Berri avoit encore porté la fureur plus loin: & il avoit defendu aux femmes de sa paroisse de se louër aux Reformées pour nourrices de leurs enfans. Tant l'esprit de persecution est incompatible avec l'équité! Cet inhumain étendoit son zêle barbare jusques sur les enfans d'un âge qu'il devoit, selon la doctrine de sa Communion, estimer exemts de tout peché, aprés qu'ils avoient reçu le Batême. D'où il s'ensuivoit qu'étant innocens de la pretenduë *heresie* de leurs peres, il y avoit une cruauté évidente à vouloir leur en faire porter la peine.

De l'Evêque de Cahors.
Du Curé de Salagnac.
Fureur du Curé d'Argenton.

VIII. Liasse: Liberté d'exercices.
Question nouvelle.

La huitiéme liasse contenoit les pieces justificatives des griefs qui regardoient le droit d'exercice. Il n'avoit pas été malaisé de la grossir de plusieurs arrêts qui avoient été rendus sur cette matiere. Mais il y avoit principalement les pieces d'un procés intenté sur un fait nouveau, qui tendoit à ôter aux Reformez le droit de faire leurs exercices sur les vaisseaux dont ils étoient Maîtres ou Capitaines; même lors qu'ils étoient en mer, loin de tous les lieux où ils auroient pu exercer librement leur Religion. A la verité on ne les avoit pas laissez en paix sur cette question

jusques à present : mais il y avoit eu un reglement donné par le 1673. Lieutenant de l'Amirauté du Havre de Grace le quatorziéme de Decembre 1643. qui la decidoit d'une maniere tolerable. Il portoit que quand le Capitaine seroit Reformé il feroit ses prieres, avec ceux de sa Religion, dans la chambre qu'on appelle du Capitaine : & les Catholiques se retireroient au devant du vaisseau, pour y faire leur service, ou si ce lieu étoit embarrassé, à l'arriere du grand mât : & defenses étoient faites aux uns & aux autres de se donner trouble ni empêchement. Mais le sixiéme de Mars 1669. le Parlement de Rouën avoit donné un arrêt par lequel il étoit defendu à tous Maîtres de navire, Capitaines, Pilotes & autres de la Religion Reformée, d'en faire l'exercice dans les vaisseaux à haute voix ; même de chanter, ni psalmodier, ni faire lecture de leurs livres pendant qu'ils seroient en mer, sinon à voix si basse qu'ils ne pussent être entendus de l'équipage. Cet arrêt n'eut point d'effet durant environ deux ans : mais au mois de Fevrier de 1671. le Curé du Havre fit mettre en adjournement personnel un Capitaine de vaisseau, sous pretexte qu'il avoit contrevenu à cet arrêt. Cette affaire fut portée devant les Commissaires executeurs de l'Edit dans la Generalité de Rouën, par une requête signée de douze Maîtres de navires, habitans du Havre de Grace : & après quelques formalitez, il y eut partage, comme c'étoit la coutume. Le Commissaire Reformé fut d'avis que les Maîtres de navires fussent maintenus dans la liberté de faire leurs prieres, & de chanter leurs Pseaumes dans leur chambre, à huis clos, pendant qu'ils seroient en mer : mais le Catholique ordonna l'execution de l'arrêt du Parlement ; & même y ajoûta deux choses plus fâcheuses que l'arrêt même ; savoir que les Capitaines seroient obligez de ceder leur chambre à un Prêtre, s'il y en avoit un sur le vaisseau qui voulût celebrer la Messe ; & qu'il y auroit lieu d'empêcher les Reformez même qui seroient dans le vaisseau de s'assembler avec le Maître, & d'assister à ses exercices secrets, s'ils n'étoient ses domestiques & prenant gages de lui. Cette affaire traînoit encore au Conseil, avec les autres partages.

On ajoûta depuis cette année encore de nouveaux griefs aux precedens, selon que le tems & les nouvelles injustices en donnoient l'occasion : & on observa la même methode, d'appuyer chaque plainte de pieces authentiques, dont on ne pût contester *Esperances reculées par le voyage du Roi.*

ni

1673 ni la ſubſtance, ni la forme. Cela ſe pouvoit faire avec d'autant plus de facilité, que la plupart des affaires d'où on tiroit la matiere de ces griefs, avoient déjà été portées au Conſeil par des requêtes particulieres : & que le Marquis de Châteauneuf avoit déjà entre les mains les mêmes pieces dont on attachoit de nouvelles copies, ou même les originaux à la requête. Mais toutes les eſperances qu'on avoit conçuës de quelque ſoulagement s'évanouïrent en un moment. Quoi qu'on eût entretenu les Deputez par de belles paroles; juſqu'à leur dire qu'on voyoit bien que la demolition des Temples n'étoit pas un bon moyen pour *convertir* les Reformez; & qu'on pourroit les ramener à l'unité Catholique par la bonne doctrine & les bons exemples, plûtôt que par des rigueurs, le Roi partit pour ſe rendre à ſon armée, & les Deputez furent obligez de s'en retourner ſans rien faire. Le Clergé fournit de ſa part divers pretextes de retarder le rapport de la requête : mais le principal fut que ſes Agens demanderent qu'avant que d'y faire droit elle leur fût communiquée. On avoit trop de complaiſance pour eux en d'autres occaſions, pour en manquer dans celle-ci : & quand ils eurent la requête entre les mains, ils ne ſe preſſerent pas d'y faire leurs obſervations.

Synode de l'Iſle de France.

Ce fut au mois de Mai de cette année que ſe tint à Charenton le Synode de l'Iſle de France, qui acheva de ruïner les projets de reünion, qu'on avoit fort pouſſez juſques ici. Depuis le Synode où d'Allemagne avoit été Commiſſaire, les accommodeurs de Religion ſe tinrent preſque aſſûrez de reüſſir, parce qu'ils remarquerent le caractere d'eſprit de tous les Miniſtres qui s'y étoient trouvez, dont pluſieurs ou avoient opiné fort mollement, ſur l'union des charges de Commiſſaire & de Miniſtre dans une même perſonne; ou avoient été d'avis qu'elles n'étoient pas incompatibles. On crut que les uns avoient été portez à cette froideur, dans une affaire ſi delicate, par la crainte de ſe faire des affaires, en conteſtant contre un ordre du Roi; & que les autres étoient ou partiſans, ou amis de d'Allemagne, & recevroient aiſément les impreſſions qu'il auroit deſſein de leur donner. Il parut donc après cela un Exemt des Gardes, qui ſe diſoit chargé de la part du Roi de parler à tous les Miniſtres du Royaume, & de les aſſûrer qu'il auroit fort agreable qu'on le ſervît dans le deſſein où il étoit de reünir tous ſes ſujets dans la même Religion. Pour faire

de voir qu'il étoit autorisé de porter cette parole au nom du Roi, 1673.
il montroit des lettres de creance signées Louis, & contresignées Colbert, où ce dessein étoit declaré; quoi qu'en même tems il fût dit que le Roi ne vouloit rien faire au prejudice des Edits. Les plus fins soupçonnoient que ces lettres étoient supposées: & ne pouvoient se persuader que si cette commission émanoit effectivement du Roi, on eût voulu la donner à un Exemt des Gardes; homme plus propre à executer les sentences d'un Prevôt, qu'à travailler à la reconciliation des Reformez & des Catholiques: ce qui étoit une affaire que les premieres têtes du Clergé n'auroient pas dû estimer indigne de leur application. Et d'autres jugeoient par la qualité de ce negociateur, que si sa commission étoit réelle, il y avoit un piege caché sous cette demarche: & qu'on se servoit de lui comme d'un homme qui pouvoit certifier en forme d'exploit, ou de procés verbal, ce qui lui auroit été dit par les Ministres, afin qu'un jour on pût tirer de leurs discours l'occasion de les mettre en peine.

Commission pour travailler à reünir les Religions.

Outre la lettre de creance du Roi, il avoit un billet du Marechal de Turenne écrit à de Beaulieu le Blanc Professeur en Theologie à Sedan, par lequel ce Marechal lui donnoit assûrance qu'on executeroit les choses qui seroient promises. Un homme qui se disoit neveu de Raimond Gâches, qui étoit mort Ministre de l'Eglise de Paris, après avoir servi long tems celle de Castres, & qui avoit extraordinairement édifié l'une & l'autre par ses predications & par ses moeurs; cet homme, dis-je, presenta le billet à de Beaulieu, & le pressa d'y repondre par écrit. D'abord de Beaulieu le refusa: mais enfin la consideration de l'auteur du billet, qui étoit alors dans le plus haut degré de la gloire, & la crainte de s'attirer quelque disgrace en le desobligeant, lui fit prendre le party de faire reponse. Il reconnoissoit donc par son écrit, que la reünion étoit le plus grand bien qui pût arriver aux Chrêtiens: mais il témoignoit aussi qu'encore qu'il y eût trente ans qu'il en cherchoit les moyens, & qu'il travalloit à en lever les obstacles par l'explication des matieres controversées, il n'avoit pu encore les decouvrir: qu'il continueroit ce travail pour la decharge de sa conscience; & que pourveu qu'elle n'y fût point blessée, il contribueroit de son côté à la concorde autant qu'il pourroit. Cette reponse, en date du vingt-sixiéme de Mars

Artifices pour surprendre les Ministres.

1673. 1671. fut mise entre les mains de l'Exemt, qui se servoit de l'exemple de ce Professeur, estimé generalement homme de bien, pour porter les Ministres à promettre la même chose. Il les assûroit qu'on feroit une generale reformation de divers abus qui faisoient de la peine aux Reformez; qu'on retrancheroit le service des images, le Purgatoire, la priere pour les morts, l'invocation des Saints: qu'on choisiroit des Theologiens de part & d'autre pour convenir sur le sujet de la realité; qu'on retabliroit le Calice; qu'on feroit le service en langue vulgaire, & que si le Pape s'y opposoit *on lui donneroit du dessous*: que le Roi avoit parole de quarante deux Evêques qu'ils consentiroient à tous ces articles; & qu'on avoit des moyens pour y amener les autres. D'ailleurs il offroit de l'argent à ceux qui l'écoutoient; & comme il s'en trouva quelques uns qui eurent assez de lâcheté pour en accepter, il en donna effectivement. Mais la chose n'alla pas assez loin pour faire connoître par la somme dont il étoit chargé, si cette liberalité venoit du Roi, ou de quelque particulier. Il pressa plusieurs Ministres de lui donner leur reponse par écrit, sous pretexte qu'il ne pouvoit autrement faire connoître à la Cour qu'il avoit fait son devoir. Il y en eut qui se laisserent prendre à ce piege; & qui lui donnerent par écrit une promesse d'en faire leur Declaration au Synode prochain. Ces paroles leur étoient dictées par l'Exemt, qui pretendoit les engager à parler en faveur de la réünion dans cette Assemblée, où on esperoit le faire proposer par quelques autres: cependant ce fut de ces paroles que sortit le denouëment de l'intrigue, & le moyen d'éluder toutes ces negociations. D'autres promirent d'écrire en faveur de ce dessein; & donnerent même des memoires, & des ouvertures pour y travailler. D'autres enfin qui n'eurent pas tant de complaisance, se tinrent dans les termes du billet qu'on attribuoit à Beaulieu, & promirent de consentir à la reünion, pourveu qu'on n'exigeât rien d'eux qui blessât leur conscience.

Projet de reünion. LXX. 2.

Divers engagemens des personnes tentées.

Le secret de l'intrigue est decouvert.

L'Exemt tiroit parole de tous ces Ministres qu'ils ne diroient rien de toute cette affaire à leurs Consistoires; & les engageoit au secret, par la crainte d'offenser le Roi, qui avoit cette affaire fort à cœur; & par l'aparence qu'il y avoit que les Consistoires ne seroient pas de l'avis de leurs Ministres. Mais toutes ces precautions n'empêcherent pas que cet important secret ne fût reve-

revelé, par quelqu'un qui le dît en confidence à un de ses amis, 1673.
en lui demandant conseil sur la maniere de se conduire dans une affaire si delicate. La plupart de ceux qui avoient donné des promesses par écrit, l'avoient fait avec simplicité; croyant de bonne foi ne s'engager qu'à donner leur avis en conscience : de sorte que ceux d'entre eux qui crurent n'être pas assez éclairez pour se contenter de leurs propres lumieres, ne douterent pas qu'ils ne fussent obligez à consulter de plus habiles gens, pour ne donner pas imprudemment dans quelque piege funeste. Les Ministres de Paris étoient en quelque sorte le conseil de toutes les Eglises; mais en particulier ils étoient, pour ainsi dire, l'oracle de celles de leur Province. Il ne s'y passoit rien d'important sur quoi on ne se fit un devoir de prendre leur avis. De sorte qu'ils furent les premiers avertis de cette negociation secrette, dont ceux qui s'étoient engagez sans malice au projet de la reünion leur revelerent tout le detail. Ils n'eurent pas de peine à remettre dans le bon chemin ces gens simples & de bonne foi, entre lesquels il y avoit des vieillards qui avoient déjà exercé le ministere trente-cinq & quarante ans d'une maniere édifiante : & ils servirent utilement à rompre le coup de ces fatales propositions, quand ils furent revenus à eux-mêmes.

Ecrit sur le sujet de la reünion.

Cependant on ne douta point que ces intrigues ne passassent plus loin que l'Isle de France; & comme on avoit vu des essais de ces reünions en Vivarais, en Languedoc, en Saintonge, en Anjou & ailleurs, on ne douta point que ces mouvemens ne fussent causez par les mêmes ressorts, & ne procedassent des complaisances que la Cour avoit pour le Clergé. On crut donc necessaire de desabuser les simples, & de fournir des armes aux bien intentionnez, pour s'opposer plus efficacement aux ruses des personnes corrompuës. On écrivit pour cela des memoires à Paris, pour les envoyer de tous côtez; & on y decouvroit pleinement le piege caché sous le projet de cette reconciliation captieuse. On y faisoit de solides considerations sur la qualité des personnes chargées de cette negociation; sur le choix de ceux à qui on en faisoit les premieres ouvertures; sur la nature des moyens qu'on employoit pour y reüssir. On remontroit que c'étoit une vieille ruse du Clergé, qui depuis que l'Edit de Nantes avoit donné la paix aux Eglises, avoit renouvellé de tems en tems ces

1673. propositions specieuses, afin de leur ôter le benefice de cet Edit par la voye d'une reünion frauduleuse, qu'on estimoit bien plus aisée, plus excusable & plus courte que celle des injustices & des chicanes; que cette proposition de paix étoit au fond une pomme de discorde, pour jetter la division entre les Ministres, dont les uns se porteroient à la recevoir, & les autres à la rejetter; ce qui donneroit aux adversaires une belle occasion de perdre les recusans, & de se moquer des autres; que les Predications des Moines, & les sollicitations du Clergé plus aigres & plus violentes que jamais, ne permettoient pas de bien esperer d'une paix offerte par des gens si suspects; qu'il n'étoit pas au pouvoir du Clergé, ni des Puissances temporelles de tenir ce qu'ils promettroient; qu'on en avoit fait l'experience depuis peu dans une occasion fort remarquable; que l'Archevêque de Paris & quelques autres Prelats ayant voulu supprimer un certain nombre de fêtes, dont la multitude aportoit beaucoup de dommage au negoce & à l'agriculture, & retrancher quelques images à la superstition du peuple, qui abandonnoit son travail pour se ranger en foule aux lieux où ces images étoient exposées, jamais le peuple n'avoit voulu en croire ses conducteurs; qu'il avoit continué de fermer les boutiques aux jours des fêtes abolies, & de se rendre dans les carrefours où avoient été les images qu'on avoit ôtées; que les Magistrats n'avoient pas eu l'autorité de faire ouvrir les boutiques, ni de dissiper ces assemblées tumultueuses qu'une fausse devotion rendoit venerables; qu'ayant voulu mettre quelqu'un des refractaires en prison pour intimider les autres, il étoit arrivé au contraire que cette severité avoit aigri la multitude, & qu'on avoit vu la populace émuë, d'une maniere à craindre qu'elle n'en vint aux derniers emportemens; que pour éviter la sedition & le pillage, on avoit jugé que le plus court étoit de laisser au peuple ses images & ses fêtes. C'est le moyen le plus propre à porter le peuple aux derniers excés de la fureur, que de vouloir lui arracher malgré lui ses prejugez & ses erreurs.

Fait notable sur le retranchement des abus.

Pouvoir du peuple quand il s'agit de reformation.

Je raporte ici ce fait à cause de son importance un peu plus au long qu'il n'étoit couché dans l'écrit, parce que comme il étoit alors tout nouveau, & qu'il avoit fait un grand éclat, il étoit connu dans tout le Royaume; à cause de quoi il suffisoit d'en parler en passant comme d'une chose constante, & que personne n'igno-

n'ignoroit. J'ajoûterai encore sur le même sujet, pour faire 1673. mieux comprendre combien les erreurs populaires font un puissant obstacle à la reformation des abus, quand même le Clergé seroit capable de s'y porter de bonne foi, que la matiere des fêtes & des images est absolument laissée à la discretion des Evêques, & que les Papes ne se chargent point du detail de ces reglemens. Henri IV. fit de longues & puissantes sollicitations à Rome, pendant le Pontificat de Clement VIII. pour obtenir la suppression de quelques fêtes, plus desirée par les Catholiques même que par les Reformez; mais il n'y put rien gagner, & le Pape renvoya toûjours l'affaire aux Evêques, comme étant de leur competence; & temoigna que chacun d'eux avoit le pouvoir d'en user à son gré dans son Diocese. Les successeurs de ce Pontife ont tenu le même langage, quand on leur a fait les mêmes sollicitations; & il est demeuré certain que les Evêques sont les arbitres souverains de ces circonstances de la Religion. Si donc le peuple ne les en veut pas croire dans les choses de cette nature, où ils n'ont qu'eux-mêmes à consulter pour faire des loix, on peut juger aisément qu'il ne depend pas d'eux d'ajoûter ou de retrancher quelque chose aux coutumes dont le Pape seul est le maître; & que s'ils y vouloient faire quelque changement, le peuple refuseroit opiniatrément de s'y soumettre. Il ne s'en raporteroit peut-être pas même au Souverain Pontife, si cette suprême autorité lui vouloit ôter de certaines superstitions, qui lui sont les plus venerables & les plus cheres, & que les ignorans preferent à ce que la Religion a de plus saint & de plus solide.

Mais pour revenir aux memoires envoyez dans les Provinces par l'Eglise de Paris, on y exposoit après ce que j'ai déjà raporté, que dans l'état present des Reformez il n'y avoit point de negociation qui ne leur fût ruïneuse; que dans la foiblesse où ils étoient reduits, ils ne pourroient obliger le Clergé à tenir ce qui leur seroit promis, si l'envie lui prenoit de leur manquer de parole; qu'un Concile National même ne pourroit leur assûrer l'effet de ce qu'on auroit conclu avec eux; qu'une Bulle du Pape suffiroit pour en detruire l'ouvrage au bout de deux mois. On avertissoit après cela les Ministres qu'en promettant de concourir à cet accommodement, ils s'exposoient à d'inévitables dangers du côté de la conscience; & que s'ils vouloient faire leur devoir

Suite des memoires.

1673. ils n'avoient point d'autre party à prendre quand on leur feroit de semblables propositions, que de repondre que la reünion étoit impossible dans l'état où se trouvoit la Religion dominante; qu'avant que de parler de concorde il falloit travailler à la reformation, & commencer par l'Eglise Romaine. Enfin on les exhortoit à ne s'engager ni de parole, ni par écrit, parce qu'il n'y avoit point de reservations qui pussent empêcher de telles promesses d'avoir des suites dangereuses.

Irresolution de l'Eglise de Paris touchant la tenuë d'un Synode.

Ces precautions ne guerissoient pas les Reformez de toutes leurs craintes. Il y avoit bien des gens engagez dans ce projet, qui n'étoient pas connus à ceux qui le revelerent. Dans les affaires de cette nature les soupçons ont des vuës vagues & generales, qui ne s'arrêtant proprement sur personne, s'étendent en quelque sorte sur tout le monde. Ordinairement les intrigues secrettes font plus de gens suspects, qu'elles n'en font de coupables. On craignoit même qu'il n'y eût quelqu'une des principales têtes qui eût donné dans le piege; & la crainte de se decouvrir à quelqu'un qui fût de cette cabale, faisoit qu'on n'osoit conferer avec personne d'une matiere si delicate. Cependant le tems ordinaire d'assembler un Synode aprochoit. On n'en tenoit que de deux ans en deux ans dans cette Province; & dans un terme si long il arrivoit toûjours des affaires assez importantes, pour demander qu'on ne perdît point l'occasion de tenir ces Assemblées. On n'osoit ni reculer, de peur que la Cour desaccoutumée de voir tenir des Synodes sous ses yeux, ne s'avisât d'en refuser la permission; ni se presser, de peur de s'exposer à quelque fâcheux incident, qui sembloit se preparer par ces negociations clandestines. On crut enfin neanmoins qu'il valoit mieux se hasarder à s'assembler dans la resolution de faire son devoir, que de faire croire aux accommodeurs en diferant, qu'on avoit peur d'eux, & qu'on n'osoit leur tenir tête. On considera que si les mesures de ces conciliateurs n'étoient pas encore prêtes, le Synode seroit passé avant qu'ils eussent le tems de les concerter; que si elles étoient déjà prises, ils n'auroient pas de peine à obtenir de la Cour un ordre d'assembler un Synode, quand on ne le demanderoit pas; qu'il seroit alors très-dangereux de le refuser; que la conjoncture presente avoit même quelque chose de favorable; qu'on pouvoit tenir cette Assemblée pendant que le Roi étoit à

l'armée;

l'armée; qu'alors il étoit évident que les negociateurs n'entre- 1673.
prendroient rien, parce qu'ils n'auroient ni le Roi pour les soutenir par son autorité, ni le Marechal de Turenne pour les animer par ses ordres ou par ses conseils.

On tint donc le Synode dans cette disposition des esprits & des affaires, & l'ouverture en fut faite à Charenton le quatriéme de Mai. La cabale des accommodeurs avoit fait de grands efforts pour faire continuer à D'Allemagne la qualité de Commissaire: mais le Deputé General fut si habile, & si heureux qu'il para le coup, & qu'il obtint que la commission seroit donnée à un autre. Il est vrai que cet autre fut de La Brosse de l'Hôpital, beaufrere de cet homme dangereux; mais il avoit peu de genie & peu de lumieres, & des gens un peu exercez aux affaires n'auroient pas eu beaucoup de peine à le deconcerter. D'Allemagne s'étoit separé de son Eglise de Sezane depuis le Synode precedent; soit que l'ambition lui eût fait croire qu'il feroit plus aisément fortune à la Cour, quand il n'exerceroit plus un ministere qu'on y tenoit odieux; soit que pour éviter la contestation sur l'incompatibilité des charges de Commissaire & de Ministre, qui avoit rompu ses mesures la premiere fois, il eût voulu prevenir le renouvellement de cette dispute dans le nouveau Synode, où il esperoit encore assister de la part du Roi. Cette separation se fit d'accord de parties, sans prendre l'avis des Eglises voisines, ou au moins de quelques-unes des plus considerables; & il parut même dans la suite que cette espece de desertion n'avoit pas fait perdre à ce Ministre toute la bienvueillance de son troupeau. En effet les Deputez de ce Consistoire ayant demandé au Synode le Ministre qui servoit alors l'Eglise de Houdan, pour remplir la place que D'Allemagne avoit quitée, l'Assemblée crut devoir leur refuser leur demande, sur quelque soupçon qu'elle eut que ce Ministre avoit des liaisons trop étroites avec D'Allemagne, & que cette recherche avoit été concertée entre eux. Le soupçon étoit mal fondé. L'innocence de ce Ministre parut telle au Synode, que dans une lettre circulaire qui fut envoyée de tous côtez après la rupture de l'Assemblée, De Langle qui en avoit été le Moderateur le justifia hautement, & declara qu'on n'avoit point trouvé de lieu de le tenir pour suspect. Mais le refus de son ministere ayant été fait aux Deputez de Sezane, ils revinrent à leur

Qui s'assemble enfin à Charenton.

D'Al-

1673. D'Allemagne, & firent instance au Synode qu'on le renvoyât dans leur Eglise.

Ruses de D'Allemagne. Cependant D'Allemagne ne doutant pas que le Synode ne fût mal satisfait de sa conduite passée, n'osa s'exposer à y paroître; & n'ignorant pas que son absence n'empêcheroit point qu'on ne fit des procedures contre lui, il se mit à couvert de cet orage sous l'autorité du Roi, & se fit donner une Lettre de Cachet, où il étoit porté que veu les bons services qu'il avoit rendus au Roi dans le Synode precedent, sa Majesté lui enjoignoit de se separer des Reformez de Sezane, & de suivre la Cour. Il avoit cru par cet ordre formel se sauver de la double censure qu'il meritoit, & pour avoir fait cette separation sans formalité suffisante, & pour ne comparoître pas au Synode après une telle action, pour en rendre compte. Cette lettre fut presentée avec une des siennes au Synode par son beaufrere; mais elle n'empêcha pas qu'on ne prît contre lui des resolutions assez vigoureuses. Cependant au lieu de suivre la Cour D'Allemagne se rendit à Charenton, où il prit une chambre dans l'hôtellerie, que le Commissaire avoit choisie exprès à l'extremité du bourg la plus opposée à celle où le Temple étoit bâti; parce que tous les Deputez étant logez autour du Temple, le Commissaire pouvoit plus librement entretenir son beaufrere, sans qu'on remarquât leur commerce. On peut reconnoître par cet exemple, combien il est vrai que la terreur est inseparable de la mauvaise conscience. D'Allemagne ayant à la main une Lettre de Cachet dont le seul nom auroit fait trembler tout le Royaume, voyant dans le Synode son beaufrere, homme qui dependoit de lui absolument, & qui par une seule parole pouvoit fermer la bouche à tous les Deputez, & les contraindre à se retirer; sachant même qu'il avoit des amis & des partisans dans l'Assemblée, n'osoit neanmoins paroître, & se tenoit caché dans le fond d'un cabaret, comme un criminel qui n'a pas l'assûrance de regarder fixement son Juge; & dans le tems même où il étoit le plus necessaire à son beaufrere, pour le diriger par ses inspirations, il n'eut jamais le courage de se montrer.

On fait avorter le projet de reünion. Quand donc on eut formé l'Assemblée, on commença secretement à sonder les Ministres, qui avoient promis seulement de dire leur avis dans le Synode sur le sujet de la reünion; & les ayant trouvez dans une disposition telle qu'on le pouvoit desirer,

rer, on convint avec eux qu'ils dresseroient leur declaration par écrit; & que sans rien dire ils la mettroient sur la table du Synode; après quoi ils laisseroient faire le Moderateur, & diroient leur avis en suite, si le Commissaire laissoit mettre la chose en deliberation. Cela fut executé ponctuellement. Cinq Ministres se leverent de leur place l'un après l'autre, pendant qu'on traitoit de quelques affaires peu importantes, & mirent leur écrit sur la table. Il contenoit en deux mots l'engagement où ils étoient entrez de dire leur sentiment en plein Synode sur le sujet de la reünion; après quoi suivoit la declaration de chacun de ces Ministres, qui protestoit qu'en conscience il tenoit la reünion pour un bien souhaitable en soi, mais impossible veu l'état des choses, à cause de la grande contrarieté des doctrines & des cultes, & il ajoûtoit que les Reformez n'y pouvoient contribuer de leur part, que par l'éclaircissement de la verité, & par l'exemple d'une bonne vie; jusqu'à ce qu'il eût plu à Dieu d'éclairer les Catholiques. Mais la fin étoit la principale partie de l'écrit. Chaque Ministre y supplioit le Synode d'accepter sa declaration, & en demandoit acte pour sa decharge, pour pouvoir justifier qu'il avoit accompli ce qu'on avoit exigé de lui comme de la part du Roi. Ainsi la ruse des accommodeurs qui avoient pretendu engager ceux dont ils avoient les écrits, dans un piege d'où ils ne pourroient se tirer, servit elle même à le rompre; & ce qui avoit été imaginé pour rendre le mal incurable, en fut le premier remede. 1673.

Conduite du Commissaire & du Moderateur.

Le Moderateur ayant recueilli ces écrits les lut tout bas; après quoi il rendit compte de la chose en peu de mots, s'abstenant scrupuleusement du mot de *reünion*, de peur de donner prise au Commissaire, qu'on savoit bien qui devoit defendre d'en parler. Il comprit neanmoins de quoi il s'agissoit, & temoigna du ressentiment de ce qu'on avoit lu ces écrits sans les lui communiquer. Le Moderateur prit de là occasion de lui offrir d'en faire faire la lecture par le Secretaire du Synode; & le Commissaire peu éclairé de lui-même, & peu versé dans les affaires Synodales, prit cet offre pour une reparation de la faute, qu'il pretendoit qu'on avoit faite de lire ces écrits tout bas: de sorte que de son consentement on lut ces diverses declarations à haute voix, & il en écouta la lecture avec beaucoup d'attention sans l'interrom-

1673. pre. Mais après cela il defendit au nom du Roi de mettre cette affaire en deliberation, & de donner acte de leur declaration aux Ministres qui le demandoient. Le Moderateur lui demanda s'il avoit ordre par écrit de faire ces defenses au Synode; & sur le refus que le Commissaire fit de le declarer, il ajoûta que le Roi permettant par deux ordres positifs & par écrit, savoir le Brevet de permission, & la commission même que ce Gentilhomme portoit, de deliberer de toutes les choses qui regardoient la Religion & la Discipline, on pouvoit avec raison exiger du Commissaire un ordre par écrit, qui derogeât à cette permission generale; qu'il ne vouloit pas neanmoins contester contre lui, à cause de la qualité dont il étoit revêtu; qu'il ne doutoit pas que tout le Synode ne fût dans les mêmes sentimens, & que pour le lui faire connoître il alloit en sa presence prendre l'avis de l'Assemblée, qui sans doute lui donneroit satisfaction. Le Commissaire donc, comme s'il se fût entendu avec ceux qui vouloient detruire l'ouvrage de la reünion, laissa deliberer sur les defenses qu'il avoit faites. Ce que le Moderateur avoit promis arriva. On fut d'avis d'obeïr au Commissaire: mais plusieurs ne fonderent pas tant leur avis sur l'autorité de ses ordres, que sur la nature même de la chose, qui devoit être rejettée sur la simple ouverture, sans se donner la peine d'en deliberer. Chacun se fit un honneur de dire en passant quelque chose contre la reünion. Ce projet fut traité d'impossible, de chimerique, de scandaleux, & orné de tous les titres qui pouvoient exprimer de la repugnance & de l'horreur. Les Ministres qui s'étoient engagez ou de parole ou par écrit, furent ceux qui se servirent des plus fortes expressions. Ils renouvellerent leur declaration, & persisterent à en demander acte, pour leur decharge envers ceux à qui ils avoient promis de la faire. Les avis coururent ainsi jusques à Varnier, à qui les memoires rendent un temoignage fort honorable. Quoi qu'il fût estimé un des plus sages de la Province, il s'étoit laissé surprendre aux sollicitations des accommodeurs: mais il s'étoit contenté de promettre qu'il contribueroit à la reünion, autant qu'il le pourroit faire sans blesser sa conscience; & il ne s'étoit point engagé à donner de declaration dans le Synode. Il commença par là son avis; que s'il n'avoit pas presenté comme les autres une declaration par écrit sur le sujet de la reünion, cela venoit

de

de ce qu'il ne s'y étoit pas engagé par l'écrit que ceux qui ne- 1673.
gocioient cette affaire avoient tiré de lui; que s'il avoit eu à en faire une, elle auroit été conforme à celle des autres dont il approuvoit les sentimens; que l'écrit qu'il avoit donné lui avoit paru fort innocent, & ne contenir rien contre la Discipline ou contre les arrêts des Synodes Nationaux; que neanmoins il ne l'auroit pas fait, s'il avoit prevu les consequences qu'on avoit voulu en tirer; que s'il avoit en cela fait quelque chose qui fût desagreable à la Compagnie, il en étoit fâché, il le retractoit, & en demandoit pardon. A ces mots le Commissaire ou perdit patience, ou se reveilla. Il imposa silence à Varnier, & defendit de parler davantage de cette matiere: mais cela n'empêcha pas que cinq ou six autres, qui avoient donné des écrits semblables à celui de Varnier, ne se levassent, & ne declarassent que puis que le Commissaire ne vouloit pas leur permettre de parler, ils se contenteroient de dire qu'ils faisoient pour eux la même protestation que ce Ministre venoit de faire. Dans le reste de la deliberation il ne fut plus parlé de reünion; mais tous les avis s'accorderent à ne presser point le Commissaire de montrer ses ordres par écrit, & à s'en reposer sur sa bonne foi. On crut même après l'avoir entretenu sur ce qui s'étoit passé, qu'il n'empêcheroit point qu'on n'en dressât des actes sur le regître selon la coutume, & qu'il se contenteroit d'en écrire le sommaire au Conseil.

Le Commissaire interrompt les avis.

Mais le lendemain les choses changerent; l'Eglise de Sezane ayant donné lieu de parler de D'Allemagne, par la demande qu'elle fit d'un Ministre pour remplir sa place. Pendant qu'on deliberoit sur cette nouvelle affaire, le Commissaire fut obligé de sortir de la Compagnie, par un saignement de nez qui le prit, & qui lui dura assez long tems. Il oublia en se retirant à ordonner qu'on attendît son retour, avant que d'achever la deliberation commencée: de sorte que le Synode poursuivit sans s'arrêter; & qu'après avoir refusé à l'Eglise de Sezane le Ministre qu'elle souhaitoit, il delibera même sur la proposition nouvelle qu'elle fit par ses Deputez, de lui rendre le ministere de D'Allemagne. Le Moderateur ayant fait une reponse convenable à cette nouvelle demande, les Deputez n'y voulurent pas aquiescer, & voulurent que la chose passât par les avis de l'Assemblée. Il n'y eut qu'un sentiment uniforme entre tous les assistans. On

D'Allemagne est censuré & suspendu des fonctions du ministere.

1673. jugea que la proposition devoit être rejettée ; qu'il falloit charger le regître d'un acte de refus, & employer les raisons qui y portoient l'Assemblée. On en trouva quatre, dont les trois premieres n'étoient inserées que pour avoir occasion de dire la quatriéme. L'une étoit que les Deputez ne faisoient pas paroître que le Consistoire les eût chargez de cette proposition nouvelle. L'autre étoit que les raisons d'accorder un congé avec tant de precipitation, à un Pasteur qu'ils avoient si cherement aimé, ne pouvoient avoir été legeres ; comme reciproquement celles qui avoient obligé le Pasteur à rompre avec une Eglise qui lui avoit donné tant de marques d'affection, devoient avoir été importantes ; qu'il falloit par consequent les examiner, avant que de rejoindre l'Eglise & le Pasteur, pour voir si elles ne subsistoient point encore. La troisiéme étoit prise de l'ordre donné à D'Allemagne, par la lettre de Cachet que son beaufrere avoit communiquée au Synode ; & on disoit que puis que le Roi lui commandoit de quiter l'Eglise de Sezane, le Synode ne pouvoit l'y renvoyer. Mais enfin on ajoûtoit qu'il s'étoit repandu contre D'Allemagne divers bruits, qui le chargeoient de choses incompatibles avec le St. ministere, & jusqu'à ce qu'il s'en fût justifié, on disoit qu'il n'étoit en état de faire les fonctions de Pasteur ni dans l'Eglise de Sezane, ni dans aucune autre. En suite de quoi on ajoûtoit qu'il seroit cité au Synode prochain, où il rendroit compte de sa conduite. Les Deputez aquiescerent à ce jugement, & reçurent du Synode le Ministre qu'il trouva bon de leur donner par provision. Ainsi D'Allemagne demeura sans Eglise, hors d'état de faire mal par ses predications, & suspect à tout le monde, comme noté par cet acte du Synode.

Le Commissaire rompt l'Assemblée. Le Commissaire n'étant rentré qu'après qu'on eut remis une autre affaire sur le tapis, on acheva la seance paisiblement. Mais le lendemain dixiéme du mois, il se plaignit avec beaucoup de colere de ce qu'on avoit fait en son absence contre D'Allemagne ; & dît qu'il avoit des ordres du Roi d'empêcher qu'on ne parlât des affaires de ce Ministre. Il ne fut pas possible, quoi qu'on pût lui dire, de remettre son esprit : & on ne put tirer de lui d'autre proposition d'accommodement, que celle d'arracher du regître les actes qu'on avoit dressez contre son beaufrere. Sur le refus qu'on en fit, il le commanda de la part du Roi, selon l'ordre,

dre, disoit-il, qu'il en avoit. On lui remontra que cet ordre 1673. étoit incompatible avec le precedent, qu'il n'étoit pas imaginable que le Roi ayant defendu, comme il le disoit, de parler de l'affaire de D'Allemagne, eût en même tems ordonné d'arracher du regître les actes qui auroient été dressez sur ce sujet; puis qu'on ne dresse des actes que des choses dont on à deliberé. Cette replique mit le Commissaire dans un embarras d'où il ne put sortir, que comme les esprits foibles & peu éclairez ont accoutumé de se tirer de semblables extremitez, c'est à dire par un emportement qui ne remedie point au mal déjà fait. Il en vint donc aux menaces, & se levant de sa place, il declara qu'il rompoit l'Assemblée. On le retint par deux fois; mais enfin chacun se leva, quand il eut repeté pour la troisiéme fois le commandement de se separer. L'Assemblée en corps le conduisit jusqu'à la porte de la Cour du Temple, & un Ministre & deux Anciens l'accompagnerent jusqu'à son logis.

Arrêt qui casse les arrêtez du Synode. LXXI.

Ainsi le Synode ne fut rompu, qu'après avoir fait les deux choses les plus importantes dont on y pouvoit deliberer. La violence du Commissaire ne vint qu'après coup. Les actes demeurerent; & chacun emporta dans son Eglise la consolation d'avoir vu échouër la dangereuse intrigue de la reünion; & d'avoir ôté à D'Allemagne le pouvoir de faire du mal. Mais le mauvais succés de ces deux affaires l'ayant piqué jusqu'au vif, il eut recours à ses patrons, pour se mettre à couvert des censures dont il prevoyoit que le Synode suivant l'accableroit; & il obtint un arrêt du Conseil signé Colbert, rendu devant Maestricht le dix-huitiéme de Juin, par lequel il étoit exposé que le Synode ayant pris plusieurs deliberations contre les intentions du Roi, expliquées par le Commissaire, & entr'autres ayant cité D'Allemagne au Synode suivant, mis Garnier pour Ministre en sa place à Sezane, & reçu diverses declarations contraires aux ordres de sa Majesté, le Roi cassoit & annulloit toutes les deliberations prises dans ce Synode; ordonnoit que les actes en seroient lacerez au suivant en presence du Commissaire qui seroit nommé pour y assister, enjoignoit au Deputé General d'envoyer copie de l'arrêt à toutes les Eglises de la Province; retablissoit D'Allemagne dans le ministere à Sezane, & commandoit à tous les Commissaires departis dans les Generalitez des Provinces dont le Synode

1673. étoit composé, de tenir la main à l'execution de l'arrêt. L'adresse en étoit faite particulierement aux Intendans des Provinces de Champagne, Picardie, Brie, l'Isle de France & païs Chartain. On peut remarquer dans cet arrêt l'esprit du Conseil, qui oubliant ce qu'il avoit ordonné quinze jours ou trois semaines auparavant, rendoit souvent un arrêt contradictoire au premier; & faisoit par un nouveau reglement un crime d'avoir obeï au precedent. Ainsi après avoir ordonné à D'Allemagne, par une lettre de Cachet datée du vingt-septiéme d'Avril, de se separer de son Eglise, on punissoit le Synode, par un arrêt du dix-huitiéme de Juin de la même année, de ce qu'il n'avoit pas voulu rendre D'Allemagne à cette Eglise qui le redemandoit, & qu'il avoit mis un autre Ministre en sa place. L'arrêt fut neanmoins executé. Garnier qu'on avoit mis à Sezane s'en retira, quand on lui eut signifié cet arrêt avec defenses d'y contrevenir; & les actes du Synode de Charenton furent lacerez à celui qui se tint à Vitri deux ans après. Cependant on peut remarquer qu'encore que tout ce qui s'étoit passé à Charenton fût proprement l'ouvrage du Moderateur, qui avoit fait toutes les ouvertures, & de qui l'Assemblée avoit toûjours suivi l'avis, il n'y eut rien d'ordonné contre lui; au lieu qu'en d'autres occasions ceux qui avoient été dans la même place, avoient toûjours été responsables des deliberations prises en leur presence; & en consequence ou interdits, ou bannis de la Province, ou adjournez au Conseil. De même de dix ou douze Ministres, qui étant entrez assez avant dans les negociations de la reünion, en detruisirent l'ouvrage tout d'un coup, par des declarations directement opposées à celles qu'on esperoit d'eux, il n'y eut personne à qui on en fit d'affaire. Toute l'indignation tomba sur trois ou quatre fueilles de papier qui furent dechirées; & cette laceration ne renoüa point les intrigues de l'accommodement; & ne rendit point à D'Allemagne la reputation qu'il avoit perduë. Au contraire, la maniere de son retablissement deplut à tous les gens de bien. On reconnut par là qu'il avoit des intelligences avec la Cour, qui n'étoient pas convenables à un Ministre; & on fut convaincu qu'il avoit de mauvaises intentions. Peu à peu ses amis l'abandonnerent; son Eglise se degoûta; il tomba dans le mepris; & le chagrin qu'il en conçut eut les suites que j'ai déja remarquées.

Son execution.

En-

Environ ce tems ici le Chevalier de Rohan s'avisa de traiter avec les Espagnols ; & leur promit de leur livrer quelque place sur la côte de Normandie. C'étoit un dessein de Visionnaire, qui n'auroit jamais pu réüssir. Ce Chevalier n'avoit ni jugement, ni bien, ni amis, ni intelligences : & il n'avoit peut-être point d'autre vuë que de tirer quelque argent de la Cour d'Espagne, sans se mettre en peine s'il pourroit lui tenir parole. Latreaumont, Gentilhomme Normand son complice, avoit bien plus de tête & de lumieres que lui : mais il n'étoit pas assez puissant pour executer une si grande entreprise. Le Chevalier de Preaux & la Marquise de Villars étoient aussi du nombre des conjurez : & un Maître d'Ecole, né sujet du Roi d'Espagne, mais qui s'étoit établi à Paris au fauxbourg St. Antoine, étoit l'Agent de cette cabale, & portoit les avis & les lettres de part & d'autre. On dit que cette conjuration ne fut decouverte qu'après la bataille de Seneff : & que le bagage du Comte de Monterei, Gouverneur des Païs-Bas, ayant été pris, on trouva parmi ses papiers des memoires qui la revelerent. Mais on en avoit connoissance d'ailleurs ; & on ne fit courir ce bruit que pour cacher les intelligences que la Cour avoit avec les confidens du Comte. Quoi qu'il en soit ces conjurez furent pris. Latreaumont se fit tuër, par la resistance qu'il fit aux Gardes qui l'arrêterent ; & cela fit croire qu'on auroit apris de lui de grands misteres, si on avoit pu le prendre vif comme les autres. Ces quatre criminels furent executez : mais on ne put tirer d'eux que la confession de leur crime. Cette conspiration étoit si bien une vision, que ceux même qui en étoient les Chefs n'en savoient rien de particulier. Le Maître d'Ecole ne les connoissoit pas ; & il sembloit n'avoir eu de commerce qu'avec Latreaumont. Cette circonstance confirma le soupçon déjà conçu, que par la mort de ce complice on avoit perdu le secret de toute l'intrigue. Comme il n'y a rien de plus vague que les soupçons, quand on n'a point de lumiere qui les dirige, chacun forma les siens selon sa passion & ses interêts ; & le Clergé ne manqua pas, plûtôt par malice que par persuasion, de rendre suspecte la fidelité des Reformez, & sur tout de ceux de Normandie. Il sembloit que l'armée navale des Provinces Unies, qui menaça longtems les côtes, autorisoit ces defiances : & que si elle eût été favorisée de quelque soulevement au dedans, elle auroit pu faire quelque

1674. *Conspiration du Chevalier de Rohan.*

1674. que entreprise considerable. Ce fut la raison pourquoi on donna des ordres fort particuliers aux Gouverneurs de la basse Normandie de prendre garde aux habitans de leur ressort, & en particulier de veiller sur la conduite des Reformez. Le Duc de Roquelaure même fut envoyé dans cette Province, pour assûrer les côtes contre les attaques des étrangers, & pour commander les troupes qu'on leur opposeroit, par tout où ils menaceroient de prendre terre. Toutes ces precautions ne servirent qu'à donner du lustre à l'innocence & à la fidelité des Reformez. Les Lieutenans de Roi leur rendirent de bons temoignages. On n'en croyoit pas à la Cour le Duc de Montausier, Gouverneur de la Province, qui quoi qu'il eût quité leur Religion, avoit conservé pour eux de la bienvueillance & de l'estime, & leur rendoit toûjours de fort bons offices : bien different en cela des autres *convertis*, qui se faisoient presque toûjours un devoir d'être les persecuteurs de ceux dont ils avoient abandonné la communion. Mais le Marquis de Beuvron ne s'éloigna pas de ses sentimens : & le Marquis de Matignon fit encore mieux. Il fit leur apologie par une lettre qu'il écrivit au Conseil ; il fit passer pour de mauvais sujets ceux qui vouloient les rendre suspects ; il assûra qu'il les connoissoit, & repondit de leur innocence. Ce qu'il y eut de plus genereux & de plus beau, fut qu'il rendit ce bon office aux Reformez de son Gouvernement sans en être sollicité, & sans chercher même à le faire valoir auprès d'eux. On ne sut que par hasard qu'il leur avoit rendu cette justice. Quelques Deputez s'étant rencontrez dans le cabinet du Marquis de Châteauneuf pour d'autres affaires, aperçurent cette lettre parmi plusieurs autres, & Boissier, Commis de ce Ministre, voulut bien la leur laisser lire. C'est un grand éloge qu'on peut donner aux Seigneurs de cette illustre Maison, que la droiture & l'équité leur sont hereditaires ; & que depuis le Marechal de Matignon qui vivoit au tems des massacres jusques à present, ils ont toûjours été, à son imitation, les ennemis de la violence & de l'artifice, les protecteurs de l'innocence, & le refuge des foibles opprimez par le credit des plus forts. Je rapporterai encore en leur tems de nouvelles preuves de leur équité. Mais j'ajoûterai que le Duc de Roquelaure appuya de son temoignage celui de tous ces Seigneurs, & qu'il parut toûjours fort content des Reformez : & enfin après que

Innocence & fidelité des Reformez.

la

la conjuration du Chevalier de Rohan eut éclatté, quelque diligence qu'on fit pour decouvrir s'ils y avoient trempé, il ne fut jamais possible d'appuyer de quelque apparence les soupçons qu'on avoit voulu donner contre leur fidelité: de sorte qu'on ne put forger de nouveau pretexte de les regarder comme étant une dangereuse cabale. Cela n'empêcha pas neanmoins que comme la Politique ne rejette jamais les soupçons, & prend ses mesures contre les craintes même qui n'ont point de fondement, de peur d'être surprise par quelque accident qu'elle auroit cru impossible, on ne voulût s'assurer de ce que les Reformez seroient capables de faire. On en fit donc faire un denombrement secret par tout le Royaume; & les Intendans firent dresser des memoires de leur nombre, de leurs qualitez & de leurs biens. Mais ceux qui servirent les Intendans en cette occasion s'en aquitterent si mal, qu'on n'en fut pas mieux informé, & qu'il y fallut revenir plus d'une fois. Chacun s'y gouverna selon sa passion particuliere. Les uns croyant difficile d'entrer dans ce detail, se contenterent de parler de la chose en gros. Les autres s'imaginant que la puissance des Reformez les rendroit odieux, grossirent au delà de toute verité ce qu'ils dirent de leurs forces & de leurs richesses. Les autres estimant au contraire que plus on les exposeroit au mepris, plus on avanceroit leur ruïne, rabattoient le plus qu'ils pouvoient de l'opinion qu'on avoit à la Cour de leurs forces & de leur nombre, & les representoient comme des miserables, qui n'auroient jamais ni le moyen, ni le courage de se defendre. J'ai vu quatre ou cinq années avant la revocation de l'Edit, un Intendant fort empêché entre ces deux manieres de dresser ces memoires, sur un ordre nouveau qu'il avoit reçu, ne sachant laquelle des deux étoit la plus propre à faire sa Cour: & qui enfin se fit honneur auprès des Reformez de sa Generalité, de ce que sans chercher à les faire ni haïr ni mepriser, il avoit écrit les choses comme elles étoient.

1674.

Denombrement de leurs familles.

Ce que je viens de dire est presque tout ce que j'ai à rapporter de remarquable sur cette année. La guerre, & la conquête de la Franche Comté donnerent tant d'occupations à la Cour, qu'on ne put même pendant l'hiver y penser à d'autres affaires. Il fut rendu seulement un arrêt le neuviéme de Fevrier, à l'occasion d'un Synode qui s'étoit tenu en Poitou l'année precedente, le dernier d'Octobre & les jours suivans. On reçut dans cette Assemblée,

Les Ministres de fief exclus des Synodes. LXXII.

1674. semblée, comme on l'avoit accoutumé, les Deputez de l'Academie de Saumur, & les Ministres des Eglises qui étoient recueillies chez les Gentilshommes. Le dessein du Clergé étant de ruïner les Academies, parce qu'il les regardoit comme une pepiniere, d'où il sortoit autant de nouveaux Ministres, qu'on en pouvoit interdire d'anciens, & de reduire les Eglises de fief à une forme d'exercice clandestin, où on ne se rendroit pour ainsi dire qu'à la derobée, il crut que ce seroit un bon moyen de reüssir à l'un & à l'autre, que d'ôter aux Deputez des Academies la liberté de se trouver aux Synodes voisins, & de priver les Ministres des Eglises de fief du droit de suffrage, & de seance dans les Synodes même de leur Province. En effet on ôtoit par là aux Academies un des moyens les plus necessaires à leur subsistance, savoir la communication avec les Provinces voisines, d'où les Professeurs & les Regens tiroient leurs gages, & où ils avoient assez souvent des remontrances à faire sur le sujet de leur entretien, & même sur la police de leurs Colleges, & sur la conduite des Etudians. De même l'exclusion des Ministres de fief les reduisoit à être de simples Chapelains des Seigneurs, independans des Synodes, & sans communication avec les autres Eglises: de quoi il est évident que la ruïne de ces exercices particuliers devoit être une suite inévitable. Or cela portoit un grand coup contre les Eglises, parce que toutes celles qui étoient privées du droit de possession par les arrêts du Conseil, regardoient le droit des Seigneurs comme leur ressource, & renaissoient pour ainsi dire de leurs debris, sous la protection des Gentilshommes qui avoient des hautes Justices. Mais en privant les Ministres de ces Eglises du droit d'assister au Synode, on ôtoit aux Eglises même la communication mutuelle; on les exposoit à la confusion & à tous les mauvais effets de la desunion, & on detruisoit les Synodes par le petit nombre des gens à qui on permettoit de les composer. On prit donc pretexte du procés verbal que Du Portal de Marsac, qui s'étoit trouvé à ce Synode en qualité de Commissaire, avoit rendu de ce qui s'y étoit passé; & Marillac Intendant de Poitou ayant fait une espece d'enquête, sur de pretenduës difficultez que ce procés verbal faisoit naître, en dressa un de sa part qu'il envoya au Conseil avec son avis. Sur quoi le Roi presupposant qu'il s'étoit passé dans cette Assemblée diverses

Prejudices causez par cet arrêt.

choses

choses contre ses intentions, donna l'arrêt dont je parle, & fit 1674. defenses de recevoir dans les Synodes, ni les Deputez du College de Saumur, ni les Ministres des Seigneurs qui n'avoient point *droit d'exercice réel*, à peine de trois mille livres d'amende.

Ce terme d'*exercice réel* n'étoit pas opposé à celui de *faux ou imaginaire*. Les exercices qui se faisoient chez les Seigneurs de fief étoient aussi réels, & consistoient dans les mêmes actes que ceux qui se faisoient dans les lieux de Bailliage. Mais il avoit plu au Clergé de nommer *personnel* le droit des Seigneurs, comme s'il eût été attaché à leurs personnes; quoi qu'à regarder la chose au fond, il fût attaché par l'Edit à la nature de leurs fiefs & Seigneuries. Mais le Clergé avoit ses vuës en le nommant ainsi, & cette distinction de droit *réel* & *personnel* a été la source de toutes les chicanes qu'il a faites aux Seigneurs sur le sujet de leur privilege. Ce fut environ ce même tems que le Conseil s'avisa d'inserer une clause nouvelle, dans les permissions de tenir des Synodes. On n'avoit pas été regulier dans le tems de les assembler, & on les convoquoit tantôt au mois de Mai, tantôt au mois de Septembre, selon la commodité des Eglises, ou la necessité des affaires: de sorte qu'on en tenoit quelquefois deux à neuf ou dix mois l'un de l'autre, quoi qu'en differentes années. Le Conseil prit ombrage de ces Synodes qui se suivoient de si près, & n'accorda plus de permission qu'à condition que l'an fût *revolu & accompli* depuis la derniere Assemblée. Cela causa mille incommoditez, qu'on n'auroit pas cru qui pussent venir d'une cause si legere. Mais la rencontre des fêtes, les jours ordinaires des exercices, les tems de la Communion, & je ne sai combien d'autres circonstances obligeoient de retarder tous les ans plusieurs semaines au delà de l'an revolu: de sorte qu'en peu de tems ceux qui avoient tenu leur dernier Synode au mois de Septembre, se trouverent reduits à le tenir dans les plus courts jours, & dans la plus fâcheuse saison; & ceux qui l'avoient tenu au Printems, furent contraints de prendre le tems où ceux qui demeuroient à la campagne avoient le plus d'affaires chez eux, & pouvoient moins commodément se rendre dans ces Assemblées. Ce qui enfin obligea de passer quelque année sans en tenir, pour les reprendre l'année suivante dans une saison plus favorable. C'étoit là l'unique vuë du Clergé, qui fatiguoit les Reformez par ces

Droit réel & personnel.

Clause de l'an revolu dans les commissions Synodales.

1674. petites chicanes, & tâchoit de les priver par là des foibles secours qu'ils tiroient encore de leur mutuelle correspondance, qui ne subsistoit plus que par le moyen de leurs Synodes.

Jugemens provisionnels touchant les exercices. Les jugemens des partages furent sursis pendant cette année; & je ne trouve que deux arrêts rendus par provision contre les Eglises de Bourgogne. Ces Eglises avoient été très-mal servies par Salvert leur Commissaire. Il étoit absolument dans la dependance de l'Intendant Bouchu, & ne savoit ce que c'étoit que de lui contredire: de sorte qu'il condamna toutes les Eglises qu'il plut à l'Intendant de condamner; sans épargner même celles qui avoient le droit de Bailliage. Ainsi les Reformez de cette Province eurent fort peu d'affaires à porter au Conseil sur le pretexte des partages; mais pour n'abandonner pas entierement leurs interêts, ils furent contraints de prendre la voye d'apel, & de presenter requête pour être reçus apellans de toutes les Ordonnances de ces Juges passionnez; particulierement d'une du vingt-huitiéme de Novembre 1673. qui condamnoit les Eglises de Couches, Parai Lemonial, Baulne & Vaujaucour, & enjoignoit d'en demolir les Temples. C'étoit une demarche presque inutile, que l'apel d'une Ordonnance sur laquelle les deux Commissaires étoient d'accord; & on ne pouvoit esperer d'un Conseil qui rendoit si peu de justice, que la confirmation de ces cruels jugemens. Mais pour n'avoir rien à se reprocher, il étoit plus à propos de tout tenter, que de laisser tout perdre par desespoir. On croyoit d'ailleurs que dans les grandes affaires dont la Cour étoit chargée, elle seroit peut-être plus favorable aux Reformez, qui servoient le Roi avec autant de zéle & d'affection, que s'il avoit eu pour eux la même tendresse que Henri le Grand. La requête fut reponduë, & par arrêt du cinquiéme de Mars ces Eglises furent reçuës apellantes; mais comme on ne faisoit plus de justice entiere, on defendit par provision l'exercice dans tous ces lieux, & on ordonna que la porte des Temples seroit murée, à la diligence du Syndic du Clergé du Diocese d'Autun. Il y eut un semblable arrêt rendu le trentiéme de Juillet, sur le sujet de l'Eglise qui s'assembloit à Landreville, dans le Bailliage de Bar sur Seine, dependant du Diocese de Langres.

Chicane puerile sur la re- Mais il en fut rendu un autre le sixiéme de Novembre, sur une matiere fort curieuse. On n'auroit pas cru que dans le fort d'une

ne guerre dont le cours avoit été fort heureux jusques ici, mais 1674.
dont le succés étoit encore douteux, & dont la fin étoit ardem- *Silence*
ment desirée & par la Cour & par le peuple, le Clergé eût eu *des Ministres.*
la hardiesse d'amuser le Conseil du Roi à deliberer sur des poin- *LXXIII.*
tilles de Grammaire. Le dernier arrêt qui ordonnoit aux Ministres de demeurer dans les lieux de leurs exercices, leur faisoit defenses de resider *ou* prêcher hors de ces lieux. Le Clergé crut que cette disjonctive étoit équivoque, & s'imagina que les Ministres en pourroient tirer avantage. De sorte qu'il voulut prevenir l'abus qu'on en pouvoit faire, & obtint sur ses remontrances un arrêt, qui porte que le Roi *en interpretant son intention sur le fait dudit article, a declaré n'avoir entendu dire* resider *ou* prêcher, *mais bien* resider *&* prêcher. En consequence de quoi il ordonnoit que les Ministres seroient tenus de resider dans les lieux qui leur sont donnez par les Synodes pour y prêcher, pourveu que l'exercice y fût permis, & qu'il y eût une maison pour les loger. La nouvelle conjunction ne valoit peut-être gueres mieux que la precedente, dans le lieu où elle étoit placée; mais quoi qu'il en soit on peut reprocher au Clergé, que c'étoit abuser de la majesté d'un grand Roi, que d'affecter de mettre son nom à la tête d'une decision de cette nature.

Je trouve aussi deux lettres de Cachet écrites à la ville de St. *Charges*
Paul trois Châteaux. La premiere en date de l'onziéme de No- *& Offices.*
vembre ôtoit au Procureur du Roi de cette ville, qui étoit Reformé, la liberté d'assister aux Assemblées de ville. Ce droit lui apartenoit sans difficulté: mais pour avoir un pretexte de l'en priver par provision, il fut trouvé bon de supposer qu'il étoit douteux. Il demeura donc exclus de ces Assemblées, jusqu'à un nouvel ordre qu'il ne put jamais obtenir. La seconde lettre du septiéme de Decembre, defendoit de nommer à l'avenir un Consul Reformé dans cette ville. C'étoit un usage constant qu'on ne s'étoit point avisé de contester jusques à present; mais le Roi le nommoit usage abusif, & disoit pour toute raison qu'il avoit resolu de le supprimer. Les Reformez pour se maintenir presenterent au Conseil une requête fort bien ecrite, & où leur droit étoit mis dans la derniere évidence: mais elle ne fut pas même raportée devant le Roi.

Mais pendant que le Conseil tenoit les affaires de Religion *Diverses vexa-*
tions.

1674. dans une espece de surseance, les peuples animez par les Confesseurs & les Predicateurs, donnoient par tout des marques d'un zéle seditieux, & sembloient n'atendre qu'un signal pour se porter à toute sorte de violences. On fit imprimer même des écrits pleins d'aigreur & de venin contre les Reformez, qui n'ayant plus de protection à esperer de la Cour, n'avoient pas même le courage de repondre. Ils se contenterent de les envoyer au Deputé General, pour en faire des plaintes au Conseil, & entre autres un libelle qui fut debité en Saintonge, & presenté au Synode de la Province. Mais on n'y eut point d'égard au Conseil; & comme les Auteurs de ces Satyres n'étoient pas connus, les plaintes qu'on en fit n'eurent nulle suite. La même chose arriva de l'embrasement du Temple de Chalais: quelques seditieux y mirent le feu; & il n'auroit pas été mal aisé de decouvrir & de punir les incendiaires, si les Juges avoient voulu faire leur devoir. Mais comme il étoit aisé de presumer que les criminels étoient Catholiques, on ne put obliger les Juges de faire contre eux les diligences necessaires; & le mal ne put être reparé.

Persecutions contre un Ministre.

Gautier, Ministre à Fenestrelle dans la Vallée de Pragelas, étoit insupportable aux Missionnaires. Ils lui susciterent mille affaires pour le perdre. Entre les autres ils lui en firent deux remarquables. La premiere fut qu'ils l'accuserent d'avoir prêché dans un Synode de Dauphiné, tenu à Dieu-le-fit en 1667. que l'Eglise Romaine étoit Babylone. L'affaire fut abandonnée parce qu'on ne trouva pas de preuves. La seconde fut qu'un Officier commis à la Châtellenie de Fenestrelle, fit informer contre lui vers la fin de l'année 1672. sous pretexte qu'il avoit prié Dieu pour les Hollandois, depuis que le Roi leur eut declaré la guerre. Il ne parut qu'un temoin pour le deposer; de sorte que Gautier n'eut pas de peine à se justifier en presence du Duc de Lesdiguieres, Gouverneur de la Province. Mais on reprit ces deux affaires cette année presque en même tems. Ce Ministre étoit venu se plaindre de ce qu'on avoit decreté contre plusieurs habitans de sa Vallée. Les Propagateurs de la foi le firent mettre dans les prisons du Parlement, sous le pretexte de la premiere accusation. Sa partie étoit un Vicaire, les temoins quatre Prêtres, le Conseiller commis pour informer étoit Clerc, & plusieurs de ses Juges des Ecclesiastiques. Il demanda son renvoi à la Chambre; il

il donna des reproches contre les temoins; il recusa les Juges: 1674.
mais tout cela ne lui servit de rien; & quoi qu'il n'y eût pour toutes preuves que des soupçons, qu'en nommant Babylone il avoit entendu Rome, il ne laissa pas d'être condamné à six mois d'interdiction, à trente livres d'amende, & aux depens. A peine étoit-il hors de cette affaire, qu'il fut contraint de rentrer volontairement en prison pour la seconde. L'unique temoin qu'on avoit voulu faire parler contre lui, le justifia hautement à la confrontation, & declara qu'il se feroit plûtôt pendre, que d'accuser Gautier d'avoir prié Dieu pour les ennemis de l'État, parce qu'il ne lui avoit jamais entendu faire de telles prieres. Après cela neanmoins Gautier fut condamné aux depens du procés, & il fut permis au Procureur General d'en informer plus amplement.

Il fut rendu au Parlement de Paris le vingt-septiéme d'Avril un arrêt, qui mit fin à un procés qui avoit duré plus de six ans. Les parties étoient le Curé de Meure village de Brie, & un Gentilhomme Reformé, à qui apartenoit la terre des Bordes. Ses predecesseurs avoient fondé un Hôpital, qui devoit être garni de quelques lits, dans ce village, & de plus ils avoient une Chapelle dans le château, qu'ils avoient considerablement dotée. Depuis cela les Seigneurs ayant embrassé la Religion Reformée, ils s'étoient accommodez de toutes ces fondations, & s'étoient contentez d'entretenir un Chapelain, qui leur servoit de couverture à joüir des revenus de ce petit Benefice. Le Curé en fit une grande affaire, & persecuta ce Gentilhomme par tout ce que la chicane est capable d'inventer. Ce Seigneur nommé Antoine de Cormont ne se defendoit que par des offres & des obeïssances: mais comme elles n'alloient pas aussi loin que les pretensions de sa partie, il fallut informer, saisir, executer, vendre des meubles, & faire diverses autres procedures. Enfin le Parlement accordant au Curé presque tout ce qu'il demandoit, condamna le Gentilhomme à payer, en argent ou en fond, la valeur de quatre mille livres, dont les revenus seroient employez à l'entretien de quatre lits dans l'Hôtel-Dieu de Sezane, qui demeureroient affectez aux pauvres du village de Meure: de plus à faire mettre une croix sur la Chapelle de son château; à y faire mettre une cloche & un Aubenitier aux lieux accoutumez; à faire boucher la

Reformé condamné à la restitution de biens Ecclesiastiques.

1674. porte qui entroit du château dans la Chapelle; à faire reconcilier cette Chapelle par l'Evêque ou son Grand Vicaire; à tenir les lieux en bon état; à fournir le luminaire & les ornemens; à faire dire tous les jours, même les Dimanches, une Messe par un Prêtre nommé & aprouvé de l'Evêque, dont le payement seroit arbitré par ce Prelat; & à payer deux cens livres d'aumônes à l'Eglise de la Paroisse, pour le defaut de celebration des Messes par le passé. Par dessus tout cela il étoit condamné à tous les depens.

Relaps. Le Parlement de Thoulouse condamna Susanne Reversade, de la ville de Montagnac, au bannissement perpetuel, comme coupable du crime de *Relaps*, & la renvoya au Juge du lieu pour l'execution de l'arrêt: cela fut ainsi jugé le treiziéme d'Août. Dix jours après D'Aguesseau Intendant de Languedoc ordonna que l'arrêt fût executé, nonobstant tout empêchement. Le Parlement de Bourdeaux n'oublia pas aussi son ancien zéle. Il donna un arrêt le vingt-deuxiéme de Decembre, par lequel reconnoissant que la plus grande partie des habitans de Casteljaloux étoient Reformez, il ne laissoit pas de casser l'élection de deux Syndics, par la seule raison de la Religion; & traitant cette nomination de *prejudiciable* à la Religion Romaine, & de contraire au bien & au repos public, il ordonnoit de faire une Assemblée nouvelle pour nommer des Syndics Catholiques, avec defenses d'en créer d'une autre Religion à l'avenir.

Syndics Reformez.

FIN DU QUATORZIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE QUINZIEME.

SOMMAIRE DU XV. LIVRE.

SUite de la surseance des affaires de Religion. Mort du Marechal de Turenne. Le Comte de Schomberg est fait Marechal de France. Etat du Royaume. Sedition à Rennes. Procession de la Chasse de Ste. Genevieve. Arrêt contre un appel comme d'abus d'un jugement de Synode. Le Clergé se mêle de cette affaire. Arrêt qui énerve la Discipline. Impietez & blasphêmes pretendus. Veritable crime de l'accusé. Deliberations du Synode du bas Languedoc cassées. Pretexte recherché pour cela. Arrêt contre le Synode de basse Guyenne. Procés fait par le Synode au Ministre Azimont. Irregularitez autorisées par les Puissances. Assemblee du Clergé. Harangue de l'Evêque de Noyon : & du Coadjuteur d'Arles. Alarmes & vaines sollicitations des Reformez. Diversité d'opinions sur l'exclusion des Ministres de fief. Demonstration de l'importance de la chose. Enlevement d'enfans. Conversion des Catholiques empêchée. Changement d'Intendant malheureux pour la Rochelle. Qualité que les Ministres peuvent prendre. Injustice évidente. Charges & Offices. Exercices nouvellement établis dans les fiefs. Exemptions des Ministres confirmées. Reglement sur le logement des trouppes. Renouvellement de sollicitations. Arrêt inconnu au Roi même de qui il portoit le nom. Nouveaux griefs. Effet de ces plaintes. Commissaires nommez inutilement. Etrange projet contre les Reformez des Vallées. Caractere de l'Auteur. Recueils de Tessereau. Division de l'écrit. Preambule. Premiere classe d'articles. Origine des Vaudois. Etymologie de leur nom. D'où vient le mot

Valdensis. *Ancienne ortographe. Violences exercées contre les Vaudois. Vallées Briançonnaises. Vallées Pigneroloises. Moyens de reüssir. Voye de droit. Voye de fait. La voye de douceur est preferable. Raisons qui empêchent les* conversions. *Libertez des habitans des Vallées. Plaintes de l'Evêque de Verceil. Seconde Classe d'articles. A qui il falloit donner les Gouvernemens des Citadelles : & le Secretariat general. Exclusion des Reformez de tous Offices. Arrêt secret à ce dessein. Autre arrêt à publier pour le soulagement des Catholiques. Autres moyens. Mœurs des habitans. Avantages que les Reformez devoient trouver dans ces nouveautez. Lettre de Cachet secrette. Lettre publique. Artifices pour l'execution des reglemens. Retablissement du culte Catholique. Lettres au Gouverneur de Dauphiné. Ministres accusez de blasphèmes. Lettre au Vicebailli de Briançon. Pieces jointes au projet. Sallicitations pour parer le coup. Affaires dans les intervalles des Synodes. Divers reglemens pour Sedan. St. Maurice exilé. Instruction des enfans autorisée. Exercices interdits. Ministre condamné à retractation. Orgueil & impudence de son accusateur. Inegalité d'avis sur l'execution de l'arrêt. Exemptions des nouveaux convertis. Enlevement d'enfans. Zêle interessé des devotes de Loudun. Violences dans les Vallées. Recherches generales contre les Reformez. Inutiles diligences des Deputez des Provinces. Parlemens de Bearn & de Provence. Respect dû au Sacrement. Insolentes entreprises d'un Curé. Redoublement de sollicitations. Surseance de l'exclusion des Ministres de fief. Rencontre du Sacrement. Arts & metiers. Inutile tentative contre les Reformez de la Rochelle. Artifices & chicanes de l'Intendant De Muin. Liberté de conscience & subornations. Exemptions & qualitez des Ministres. Defenses aux Catholiques de servir les Reformez. Reünion des Religions. Conversions interessées. Sordide menage : dont Pelisson est le dispensateur.*

L'An-

L'Année suivante n'eut encore rien de fort remarquable, en ce qui regarde la Religion. La Cour étoit si occupée des affaires de la guerre, qu'elle ne pouvoit penser à autre chose; & qu'au milieu même de ses prosperitez, dont elle aimoit mieux arrêter le cours par une paix glorieuse, que de s'exposer au danger de quelque revers, elle ne tendoit plus qu'à s'assûrer ses conquêtes par quelque Traité. En effet il sembloit qu'il étoit tems de poser les armes, & que la victoire vouloit changer de party. Les étrangers s'étoit mis en état de se faire craindre; & quoi que la France fit de grands efforts & pour mettre la division entre eux, & pour former de nouvelles diversions, qui rappellassent ailleurs les forces ennemies dont la frontiere étoit chargée, ils ne laisserent pas de partager les bons succés avec les François. Le Roi de Suede, qui s'étoit declaré pour la France, fit fort mal ses affaires du côté de Brandebourg où il avoit porté la guerre. Ses trouppes furent batuës; il fut depouillé de plusieurs places importantes; & peu s'en fallut qu'il ne payât les frais des prosperitez de son alliée. Le Marechal de Turenne fut tué: & cette mort apporta un grand changement aux affaires. Le plus considerable de ses effets fut qu'elle força la Cour à faire justice au Comte de Schomberg, à qui elle devoit il y avoit long-tems le bâton de Marechal de France. La Religion avoit été le pretexte de lui faire cette injustice; & le Roi même l'avoit assûré de sa propre bouche, que s'il se vouloit faire Catholique, il l'éleveroit à cette dignité. Ce Seigneur eut le courage de repondre que sa Religion lui étoit plus chere que toutes choses; & que si elle l'empêchoit de monter à ce degré d'honneur, c'étoit assez pour l'en consoler que sa Majesté jugeât qu'il étoit digne d'y parvenir. La necessité de l'Etat fut plus forte que le zéle Catholique. Il fallut offrir au Comte de Schomberg un honneur qu'il ne briguoit pas, & le faire même d'une maniere qui temoignoit qu'on n'esperoit pas lui faire quiter sa Religion, par l'illusion de cette Charge. On avoit exigé de lui qu'il écoutât quelques Docteurs, qui leveroient les scrupules de sa conscience. Il avoit eu la complaisance de les entendre; & en suite la resolution de declarer qu'ils ne l'avoient pas satisfait. Cela se passa pendant qu'il commandoit en Catalogne: & ce fut peu aprés cette derniere decla-

1675. Suite de la surseance des affaires de Religion.

Mort du Marechal de Turenne.

Le Comte de Schomberg est fait Marechal de France.

 ration

1675. ration qu'il reçut la nouvelle de la justice qui lui avoit été renduë. Le Marechal de Crequi fut defait par le Duc de Lorraine ; & la prise de Treves par le vainqueur fut le fruit de cette deroute.

Etat du Royaume. La prise de quelques places sur la frontiere ; la reduction de Messine à l'obeïssance du Roi, & quelques autres bons succés n'empêchoient pas les peuples accablez d'impôts, & ruïnez par le passage continuël, & par le logement des troupes qu'on envoyoit se rafraîchir dans les Provinces pendant le quartier d'hiver, de s'ennuyer de la guerre. Les victoires du Souverain faisoient la misere des sujets ; & de tant de conquêtes dont la gloire & le profit étoient pour lui, il ne revenoit aux peuples que la servitude & la pauvreté. De sorte qu'il arriva quelques seditions dans les lieux où on n'avoit pas encore absolument renoncé à la liberté : & principalement dans les Provinces de Bretagne & de Guyenne, où les esprits plus chauds & plus libertins qu'ailleurs, portoient impatiemment tant de charges nouvelles qu'on inventoit tous les jours. *Sedition à Rennes.* Les Reformez de Rennes penserent être les victimes des seditieux. La populace s'étant soulevée le dix-huitiéme d'Avril, & ayant rompu & pillé les bureaux du Tabac, du papier timbré, & du contrôlle des exploits, droits établis depuis peu, & dont il revenoit à l'Epargne de fort grosses sommes, fut reprimée par la diligence du Gouverneur de la Province, qui à la tête de la Noblesse & de quelques bons bourgeois dissipa cette canaille. Mais ces miserables ne pouvant se contenter d'avoir fait si peu de desordre ; tournerent le reste de leur feu contre les Reformez ; & formerent le dessein de les aller brûler dans leur Temple, quand ils y seroient assemblez. Le Gouverneur, le premier President, & le Procureur General craignant ce qui en pouvoit arriver, donnerent avis aux Reformez de laisser passer le Dimanche, sans se rendre au lieu de leurs exercices. De sorte que cet avis ayant été suivi, ce jour là les choses furent assez tranquilles. Mais le Mecredi suivant il fut semé dans les classes du College des Jesuïtes ; & en plusieurs lieux de la ville des billets qui invitoient les Ecoliers, & les personnes zélées à se rendre le lendemain à une certaine heure à Cleusné, lieu où le Temple étoit bâti, pour y mettre le feu. Quelques uns de ces billets furent portez au Gouverneur, au premier President & aux Gens du Roi, qui donnerent parole aux Reformez de garder

eux

eux & leur Temple de la fureur de ces mutins. Mais à l'heure assignée les Ecoliers & les gens de même humeur ne manquerent pas de se rendre à Cleusné; & de mettre le feu au Temple. La chose étoit faite, quand le Gouverneur arriva sur le lieu à la tête de deux cens chevaux. Les seditieux s'étoient retirez; & on ne put prendre que deux miserables, dont l'un fut aussi-tôt relâché, & dont l'autre fut prisonnier quelques jours. La nuit suivante ces incendiaires retournerent mettre le feu à deux chambres qui n'avoient point été endommagées, & jetterent dans le feu les os de quelques personnes de qualité; & entre autres ceux de Mombarot, qui avoit été autrefois Gouverneur de Rennes, & de quelques Seigneurs de la Maison de la Roche-Giffard, qu'on y gardoit en attendant l'occasion de les transferer au tombeau de leur famille. Ils deterrerent deux enfans, mis en terre depuis peu; dont ils laisserent l'un sur la place, & brûlerent l'autre. Cette violence fit grand bruit, & mit les Reformez presque au desespoir; parce qu'ils ne doutoient point que si on laissoit ces excés impunis, ils ne fussent un jour massacrez par le peuple, qui ne manqueroit pas d'y être excité par quelque Moine furieux. Mais le tems ne permettoit pas de souffrir des seditions; & le Conseil se trouva disposé à faire justice. Il condamna la ville à rebâtir le Temple à ses depens; afin que les meilleurs bourgeois fussent obligez de s'opposer à la violence de la populace, de peur de porter eux même la peine de sa folie. Cependant comme la sedition avoit commencé par un attentat contre l'autorité royale, & à Bourdeaux & à Rennes, il fallut transferer les Parlemens de ces deux villes, soupçonnez de n'avoir pas fait leur devoir pour empêcher ces mouvemens : c'est à dire de n'avoir pas voulu pousser à bout par les supplices un peuple assez miserable par les affaires du tems. Le Parlement de Rennes fut envoyé à Vannes; & celui de Bourdeaux à Condom. Outre ces malheurs la France eut encore beaucoup à souffrir des pluyes continuëlles, qui durerent tout l'été; & qui gâterent presque tous les fruits de la terre. Il est vrai que pour amuser le peuple, toûjours curieux de spectacles & de pompes, on porta en procession la Chasse de Ste. Genevieve, qui est gardée à Paris dans l'Abbaye qui porte son nom. Le vulgaire est persuadé que cette Sainte a un pouvoir particulier sur la pluye & sur le beau tems; & par cette

1675.

Procession de la Chasse de Ste. Genevieve.

1675. raiſon ſoit qu'on ſe plaigne de trop de ſécherеſſe, ou de trop d'humidité, on a recours également à cette ceremonie. On la pratique même en d'autres occaſions, quand il y a des raiſons importantes qui le demandent; & le peuple croit toûjours qu'il eſt redevable à cette ſuperſtition de tout ce qui lui arrive d'avantageux. Il n'en tira pas neanmoins beaucoup de profit cette année. On eut à peine dix ou douze beaux jours, après quoi les pluyes recommencerent, & durerent encore long-tems. Mais ce qui preſſoit le plus étoit que tout le monde ſe plaignoit d'être épuiſé, & qu'on craignoit que les conquêtes du Roi ne fiſſent enfin perir le Royaume.

Arrêt contre un apel comme d'abus d'un jugement de Synode.

Il falloit donc flatter le peuple par l'eſperance de la paix, pendant qu'on l'accabloit par les charges de la guerre; & le Conſeil occupé des deux grands deſſeins de procurer l'une, & de continuer l'autre, fut obligé de donner quelque relâche aux Reformez. Dès l'année precedente il avoit fait connoître aux Deputez des Egliſes que le Roi ne trouvoit pas bon qu'ils l'importunaſſent de leurs requêtes & de leurs griefs, pendant qu'il avoit tant d'affaires ſur les bras; & on leur avoit dit ſans façon qu'on voyoit bien qu'ils vouloient ſe ſervir de l'embarras où étoit la Cour, pour obtenir l'effet de leurs ſollicitations; mais que comme ils prenoient leur tems pour faire leurs affaires, ils devoient craindre auſſi que le Roi ne prît le ſien, pour leur ôter ce qu'ils auroient obtenu contre ſes intentions: de ſorte que les Deputez ne crurent pas à propos d'aller faire à Paris une depenſe inutile, au haſard même de deplaire à des gens qui ne demandoient qu'un pretexte pour les maltraiter. Du Boſc même las des affaires, & craignant quelque revers que la jalouſie que le Clergé avoit de ſon credit pouvoit lui preparer, fit quelques efforts pour ſe decharger de la deputation de ſa Province: mais on ſe trouvoit ſi bien de lui qu'il n'y put reüſſir, & que le Synode non ſeulement la lui confirma, mais le chargea de nouveaux memoires qu'il devoit joindre à la requête generale. Je trouve donc peu d'affaires importantes qui regardent la Religion pendant cette année. On peut remarquer neanmoins un arrêt du ſixiéme d'Avril, parce qu'il fut rendu ſur une affaire fort ſinguliere. Deux Demoiſelles nommées Du Soulier & Girard, membres de l'Egliſe de Nyons en Dauphiné, s'étant deguiſées, ſe promenerent en maſque par

les

les rues. Le Ministre du lieu en ayant été averti, prêcha sur ce 1671. sujet avec beaucoup de vehemence, & designa ces Demoiselles si clairement, que son Sermon pouvoit passer pour une censure publique. Ces personnes fieres & emportées ne purent souffrir cet outrage; & ayant trouvé le Ministre dans quelque maison, elles vinrent avec lui des paroles à la violence, & lui donnerent deux soufflets. Le Consistoire proceda contre elles; & sur la difficulté de les reduire à l'obeïssance, les plaintes en furent portées au Synode qui se tint à Nyons même le septiéme de Juin 1668. Il y fut rendu contre elles un jugement encore plus severe que celui du Consistoire: de sorte que pour éviter la peine dont elles étoient menacées, elles en apellerent comme d'abus, & releverent leur apel à la Chambre Mipartie de Grenoble. Chion, Du Marché & Bernard, Ministres à Gap, à Montelimar & à Dieu-le-fit, & un Procureur de Gap furent assignez, & ne voulurent pas comparoître: de sorte que la Chambre rendit arrêt le vingtiéme de Mars 1669. par lequel il étoit declaré qu'il y avoit abus aux Ordonnances renduës par le Consistoire & par le Synode, & en consequence elles étoient cassées avec tout ce qui s'en étoit ensuivi, comme nulles & abusives, & les Ministres & leurs consors étoient condamnez aux depens. Les Ministres se pourvurent au Conseil, où ils produisirent divers arrêts & reglemens donnez à peu près en pareil cas; & l'affaire y traîna jusqu'à cette année. Enfin les Agens du Clergé se mêlerent de ce procés, & solliciterent la cause des Ministres. Cela étoit assez extraordinaire de voir deux parties dont les intentions & les interêts étoient si contraires, convenir dans un même fait, & travailler à obtenir le même arrêt: mais il étoit encore plus extraordinaire qu'une même chose pût être prise de deux côtez si differens, que les Ministres la recherchassent comme une grace, & que le Clergé sollicitât pour la leur faire accorder comme un outrage. Cependant chacun avoit raison selon ses principes. Les Ministres vouloient se conserver la liberté entiere d'exercer leur Discipline, sans en repondre à d'autres Juges qu'à leurs Synodes; & les Agens Generaux ne vouloient pas souffrir qu'on fit aux jugemens des Consistoires & des Synodes le même honneur qu'à ceux des Officiaux, contre lesquels on pouvoit se pourvoir aux Parlemens, quand il y avoit abus contre les Canons. Quoi que

Le Clergé se mêle de l'affaire.

l'apel

1675. l'apel comme d'abus fût un moyen de resserrer la Jurisdiction Ecclesiastique dans d'étroites bornes, & que le Clergé s'en plaignît souvent comme d'un odieux attentat à ses privileges, il voyoit bien que d'autre côté cela lui faisoit honneur, & presupposoit sa Jurisdiction & ses Canons comme legitimes, & d'une grande puissance, puis que pour en reprimer les abus il falloit avoir recours à la plus éminente Jurisdiction du Royaume. C'étoit là ce qu'il ne vouloit pas partager avec les *Heretiques*, dont il pretendoit que les Consistoires & les Synodes n'avoient point de Jurisdiction, & ne devoient pas être pris pour des Compagnies autorisées. Suivant ce principe on accorda aux Ministres la grace qu'ils demandoient, parce qu'on crut leur donner en cela une marque de mepris. L'arrêt de la Chambre fut cassé; mais afin qu'on ne pût douter que cela se faisoit plûtôt pour mortifier les Ministres, que pour leur faire justice; il n'étoit cassé qu'en ce que la Chambre avoit *reçu l'apellation comme d'abus de la deliberation du Synode*. Il étoit defendu à la Chambre & à toutes autres Cours d'en recevoir de semblables à l'avenir, & de souffrir que les resultats des Synodes fussent qualifiez du nom de *sentences*. De plus il étoit permis aux personnes censurées de se pourvoir par forme de plainte ou de requête: l'affaire des deux Demoiselles étoit retenuë au Conseil; & il étoit ordonné que les Ministres aporteroient au Greffe du Conseil dans deux mois, toutes les informations & procedures qui avoient donné lieu aux deliberations, afin qu'après avoir communiqué le tout aux Commissaires deputez pour les affaires de la Religion, il fût fait droit aux parties. Ce reglement n'eut pas de grands effets dans la suite; & le Conseil refusa plus d'une fois de prendre connoissance des plaintes qu'on y portoit, contre les censures ordonnées par les Consistoires & par les Synodes. Mais ces deux Demoiselles ayant poursuivi Chion & ses consors, pour les obliger à raporter tous les actes des procedures faites contre elles, firent enfin rendre un autre arrêt le vingtiéme de Fevrier de l'année suivante, qui cassoit l'arrêté du Synode même, sous pretexte qu'il étoit passé par attentat à la Jurisdiction ordinaire. C'étoit là ôter aux Reformez la liberté d'exercer leur Discipline, quoi que l'Edit de Nantes la leur donnât toute entiere. Souvent il y avoit des affaires portées devant les Juges ordinaires, desquelles il pouvoit

Arrêt qui énerve la Discipline.

voit arriver que les Consistoires prissent connoissance, sans atten- 1675.
ter à la Jurisdiction civile. La matiere à juger, la forme des in-structions & des jugemens, & la nature des peines étoient si di-verses dans ces deux Tribunaux, que quand l'un des deux Juges avoit prononcé, il n'y avoit rien dans son jugement qui fit breche à l'autorité de l'autre: sur tout quand les affaires consistoient dans ces sortes de scandales qui ne sont pas reprimez fort severement par les loix civiles, la sentence du Juge ordinaire n'avoit rien de commun avec la censure Ecclesiastique; & après que le Juge avoit pourvu à l'interêt public ou particulier par raport aux loix, le Consistoire pouvoit sans l'offenser pourvoir à l'édification de l'Eglise, qui n'est pas de la competence des Jurisdictions temporelles.

Dans le même Parlement de Grenoble il y eut une autre affai- *Impietez*
re jugée le seiziéme de Juillet. Les Catholiques avoient fait un *& blas-*
procés criminel à Louïs Rambaud, l'un des plus considerables *phêmes* *preten-*
habitans de la ville de Die, pour quelques actions & paroles in- *dus.*
discretes qui lui étoient échapées. L'accusé n'osant s'exposer au zéle des Juges Catholiques se tint caché; de sorte que son procés lui fut fait par contumace. Il fut declaré atteint & convaincu du crime d'impieté & de blasphême; & pour reparation condamné à l'amende honorable; à avoir la langue coupée, à être pendu, & enfin brûlé, après quoi ses cendres devoient être jettées au vent. De plus il étoit condamné à une somme de seize cens livres, applicable en partie à l'achat d'une lampe d'argent, & à faire un fond pour son entretien, afin qu'elle fût toûjours ardente. Elle devoit être penduë devant le lieu de l'Eglise Cathedrale de Die, où selon le stile de l'Eglise Romaine *le très-saint Sacrement repose*; c'est-à-dire vis-à-vis du milieu du principal Autel, où il doit y en avoir toûjours une qu'on ne laisse point éteindre. C'est pourquoi celle-ci étoit apellée *une seconde lampe ardente*. Il étoit dit encore qu'on feroit graver ces mots sur une plaque de cuivre, attachée le plus près de la lampe qu'il seroit possible, *Par arrêt de la Cour de Parlement de cette Province du* 16. *Juillet* 1675. *une seconde lampe a éte ordonnée pour reparation des impietez & blasphêmes commis contre le très-saint Sacrement de l'Autel.* On devoit àjoûter au bas de cette inscription qu'on avoit aquis un fond pour entretenir cette lampe. Le

1675. reste de la somme devoit être employé aux reparations de cette Eglise: & après tout cela Rambaud étoit condamné à cinquante livres d'amende, & aux depens du procés. Pour meriter une condamnation si rigoureuse il semble qu'il falloit avoir commis d'horribles excés: neanmoins les impietez & les blasphêmes dont on l'accusoit n'étoient que le pretexte du procés. Son veritable crime consistoit en ce qu'étant né dans la Religion Catholique, il s'en étoit degoûté, & qu'il y avoit déjà long-tems qu'il en avoit donné des marques. L'Evêque sachant qu'il avoit dessein de se ranger à la Communion des Reformez, l'avoit prevenu il y avoit neuf ou dix ans, & l'avoit mis en Justice pour de pretenduës irreverences. Comme Rambaud faisoit encore alors une profession exterieure de la doctrine Romaine, le crime qu'on lui imputoit paroissoit d'autant plus noir, qu'il l'avoit commis contre l'objet le plus venerable de la devotion de son Eglise. Neanmoins l'Evêque se trouva de bonne composition, & promit à Rambaud de ne le poursuivre point, pourveu que de son côté il promît de demeurer Catholique. C'est-à-dire que ce Prelat renonça pieusement à faire punir un homme qu'il croyoit blasphemateur & sacrilege, à condition qu'il seroit hypocrite le reste de ses jours. Le Clergé Romain ne se met pas fort en peine de gagner le cœur. Pour être bon Catholique, selon ses principes, il ne faut que la profession & les aparences. En vertu de ce traité l'instance fut abandonnée. Rambaud vêcut paisiblement, Catholique par l'exterieur, mais Reformé par les sentimens. Cette année la chose changea de face. La conscience fut plus forte que les considerations humaines. Il embrassa la Religion Reformée, & même il le fit avec éclat. Il étoit alors premier Consul de Die. En cette qualité après avoir fait abjuration de la doctrine Catholique dans le Consistoire, il fit faire une assemblée de ville, & les plus notables de l'une & de l'autre Communion s'y étant trouvez, il leur declara qu'il leur remettoit la Charge de premier Consul, parce que suivant les Edits il n'étoit plus capable de l'exercer, s'étant rangé depuis peu à la Communion des Eglises Reformées. Ce zêle lui avoit été inspiré par un ami mourant, qui n'ignoroit pas la secrette aversion qu'il avoit pour les mysteres de l'Eglise Romaine. Il s'étoit glissé quelque froideur entre ces deux amis; mais celui-ci étant tombé malade, les ap-

Veritable crime de l'accusé.

proches

proches de la mort le disposerent à rechercher Rambaut; & leur 1675.
reconciliation se fit avec de touchantes demonstrations d'une reciproque tendresse. Le principal effet de ce renouvellement d'amitié, fut que Rambaud se rendit aux exhortations de son ami, & resolut de sortir de la longue contrainte où il avoit vecu, & de le faire d'une maniere qui pût reparer en quelque sorte le scandale de ses deguisemens. Il executa ce dessein sans retardement; & sa famille qui étoit toute Catholique suivit peu à peu son exemple. Sa femme même qui avoit mis les plus grands obstacles à sa conversion, par son zèle pour la Religion Romaine, s'amollit aussi-tôt qu'il se fut declaré, & donna de grandes esperances de l'imiter. La chose & la maniere deplurent également au Clergé; mais comme il n'y avoit point encore de loi qui ôtât la liberté de conscience aux Catholiques, on ne pouvoit punir directement Rambaud d'avoir joui de son droit, & d'avoir obeï aux mouvemens de son cœur. Il fallut donc chercher des pretextes éloignez pour le persecuter. On trouva tout prêt celui de l'accusation qu'on lui avoit intentée autrefois. On la renouvella; on la fit valoir; & sous le nom de ses anciens pretendus blasphêmes, on lui fit porter la peine de sa conversion recente. Il quitta le païs où cette affaire faisoit un grand bruit; & il est mort à Geneve où il s'étoit retiré; après avoir vêcu quelques années en veritable Reformé.

Mais après la fin de la Campagne il fut donné quelques arrêts fâcheux au Conseil. Le premier, du vingtiéme de Novembre, cassoit quelques arrêtez du Synode du bas Languedoc, tenu à Usez le premier de Mai, sous pretexte qu'il s'y étoit passé diverses choses contraires aux Edits. Ces contraventions étoient qu'on avoit fait des Assemblées de Notables; deputé quelques personnes pour venir à Paris solliciter les affaires de Religion; imposé quelques deniers autrement qu'il n'étoit porté par les Edits & Declarations; & sur tout qu'on y avoit dressé un article dans le chapitre des faits generaux, touchant une inscription mise sur une croix érigée depuis peu dans une des places de Mompellier. Cette place étoit celle où le petit Temple de Mompellier avoit été autrefois. Les Catholiques après l'avoir fait demolir y avoient planté une croix, comme un monument de leur triomphe; & non contens de ce trophée, ils avoient fait mettre sur cette croix une inscription dont les termes étoient fort injurieux. L'acte du

Deliberations du Synode du bas Languedoc cassées.

1675. Synode vouloit qu'on se plaignît de cette affectation choquante, comme d'une contravention manifeste aux Edits. Mais le tems de tenir les Catholiques dans le devoir étoit passé. Tout étoit permis contre les Reformez: & non seulement leurs plaintes n'étoient pas écoutées; mais on leur faisoit un crime de ce qu'ils osoient être sensibles aux outrages de leurs ennemis. On ne vouloit pas neanmoins leur defendre formellement de se plaindre: on avoit pris un nouveau tour afin de leur en ôter la liberté. On pretendoit que ce n'étoit pas à un Synode à dresser des requêtes, ou des memoires de plaintes; quoi que ce fût la seule Compagnie où les Eglises d'une Province pussent legitimement conferer de leurs affaires communes. Sous ce pretexte donc il étoit enjoint que cet acte fût rayé du regître, comme ayant été passé sur un sujet qui, disoit-on, ne regardoit point la Discipline; & sur les autres on renouvelloit les defenses accoutumées; on ordonnoit aux Commissaires de s'opposer à de semblables propositions; & on commandoit au Consistoire de Nîmes de justifier dans un mois devant D'Aguesseau, Intendant de la Province, d'où procedoient les deniers qu'il avoit entre les mains, sous le pretexte de la redemption des esclaves; afin que sur l'avis que l'Intendant en donneroit au Conseil, il en fût disposé comme le Roi le trouveroit bon. Il est remarquable non seulement qu'on étoit si peu porté au Conseil à faire justice aux Reformez; qu'on ne vouloit pas même permettre aux Synodes d'y envoyer des Deputez pour la demander; mais qu'on y étoit si peu d'accord avec soi-même, qu'on y traitoit avec du Bosc reconnu Deputé de sa Province, & même quelquefois avec les autres de la même qualité, en même tems qu'on faisoit aux Provinces des defenses de deputer.

Pretexte recherché pour cela.

Arrêt contre le Synode de basse Guyenne.

Il fut rendu un semblable arrêt le vingtiéme du mois suivant contre le Synode de la basse Guyenne, assemblé à Sainte Foi le trentiéme d'Octobre. Le pretexte fut que ce Synode avoit pris plusieurs deliberations en l'absence du Commissaire; & les Ministres Betoule & Garrissoles, & Du Cros Ancien, étoient principalement accusez d'y avoir fait plusieurs cabales, & d'y avoir fait signer plusieurs actes depuis que le Commissaire se fut retiré. L'arrêt cassoit toutes ces deliberations; ordonnoit qu'elles seroient raportées au prochain Synode, pour y être cancellées; &

que preferablement à toutes les autres affaires qu'on auroit à y traiter, on commenceroit par celle d'Azimont, l'un des Ministres de Bergerac; qui étoit proprement celle qu'on trouvoit mauvais à la Cour que le Synode eût jugée, contre les intentions du Commissaire. Cet Azimont étoit en reputation dans sa Province, & avoit beaucoup de credit dans son Eglise. Il avoit quelque accés auprès des Puissances, parce qu'il avoit hautement servi le Roi pendant les dernieres guerres civiles: à cause de quoi même il avoit été, dit-on, liberalement recompensé. On lui fit une affaire dans le Synode touchant quelque irregularité de mœurs; & les poursuites s'étant refroidies, se rechaufferent en 1673. de sorte qu'on lui donna des Commissaires, qui après avoir pris connoissance du fait, renvoyerent le jugement decisif au Synode suivant, & cependant suspendirent Azimont des fonctions de son ministere. Ce premier coup lui fit craindre la suite de ce procés; & on crut qu'il avoit fait un voyage à la Cour, pour se mettre à couvert des rigueurs du Synode sous la protection du Roi. Il fit revoir irregulierement son affaire par une partie de ses Commissaires, qui suivant des ordres secrets, eurent la complaisance, au refus de leurs collegues, de casser ce qu'ils avoient fait tous ensemble, & de lui permettre de prêcher. Mais pour éviter que cette irregularité ne lui fit tort au Synode, il obtint des lettres de Cachet pour empêcher ceux qui lui étoient suspects d'y venir, ou d'y assister. Les Commissaires qui n'avoient pas eu de part à la revision du procés, reçurent leurs lettres par les chemins en venant au Synode; & les autres dans le Synode même sur la lecture des lettres d'envoi. En suite le Commissaire du Roi voulut absolument que l'affaire d'Azimont fût traitée, quoi qu'on lui remontrât que les premiers qui en avoient pris connoissance n'ayant pas la liberté d'assister au Synode, il étoit impossible de juger ce procés dont personne n'étoit instruit. Il s'emporta, il menaça, & il fallut obeïr. Mais la pluralité de voix ayant renouvellé la suspension d'Azimont, & renvoyé le jugement du fond au Synode suivant, le Commissaire éclata de la maniere du monde la plus violente, rompit l'Assemblée, & menaça de se vanger de tous ceux qui l'avoient choqué. Cette passion lui étoit inspirée par le Marechal d'Albret Gouverneur de la Province, qui protegeoit Azimont par les ordres de la Cour;

1675.

Procés fait par le Synode au Ministre Azimont.

Irregularitez autorisées par les les Puissances.

1675. mais qui ne voulant pas se charger du reproche d'une violence, laissoit autoriser toutes ces irregularitez sous son nom par son Secretaire. L'effet des menaces du Commissaire fut l'arrêt du vingtiéme de Decembre, dans lequel on peut remarquer qu'encore que dans la preface Betoule Moderateur, Garrissoles Ajoint, & Du Cros Secretaire Ancien fussent nommez comme les plus coupables, & menacez par consequent de l'orage qui grondoit, le coup n'en tomba pas neanmoins sur eux, mais sur La Ramée & sur Descuirac, Ministres dont il n'étoit point parlé auparavant, & à qui le Roi defendoit de se trouver au Synode suivant, à peine de desobeïssance. Il est vrai que Du Cros fut maltraité en son particulier, & mis prisonnier à Agen où il eut beaucoup à souffrir; & que les Deputez que le Synode envoya au Marechal d'Albret pour se plaindre du Commissaire, furent envoyez au Château Trompette, sans avoir la liberté de se defendre. Cependant Azimont obeït au jugement du Synode; & l'arrêt qui interdisoit aux Ministres de fief l'entrée de ces Assemblées ayant fait passer un an sans Synode, il s'abstint de prêcher jusqu'en 1677. Pendant ce tems-là le Marechal d'Albret vint à mourir: le Commissaire perdit son credit, ou se defit de sa Charge de Conseiller à la Chambre Mipartie, qui le rendoit redoutable. Azimont fut oublié à la Cour. On traita son affaire librement, & aprés quelque diversité d'avis on lui conserva son ministere, mais on lui defendit de l'exercer dans le ressort du Synode. Ce jugement étourdit les Commissaires complaisans, qui craignant quelque censure mortifiante, prirent le party de demander pardon, & furent en consideration de leur soumission maintenus dans leur charge, aprés quelques reprimendes. Mais Azimont ne chercha point de nouvelle Eglise. Il se mit à instruire la jeunesse, & n'eut point d'autre emploi jusqu'à la revocation de l'Edit. Pendant tout ce tems-là sa vie fut chretienne & édifiante. Il persevera dans le zêle qu'il avoit toûjours temoigné pour la Religion. Il subit avec humilité la flêtrissure dont il avoit été couvert, & resista courageusement à toutes les tentations de ceux qui le voulurent seduire. Il sortit du Royaume avec les autres Ministres, & il est venu finir ses jours à Amsterdam, aprés y avoir vêcu sans reproche quelques années.

Assemblée du Clergé. Il semble que ces arrêts donnez contre des Synodes, outre le

dessein particulier de mortifier les Ministres qui n'étoient pas as- 1675.
sez complaisans, avoient encore pour but de faire plaisir au Clergé, qui avoit depuis peu obtenu pour de l'argent la promesse de retablir ses Synodes Provinciaux. Il l'avoit long tems vainement sollicitée : mais comme la Cour avoit besoin d'argent, il n'avoit pas été difficile de tirer d'elle une parole obligeante, en consentant à lui donner de puissans secours. Il est vrai que comme l'extraordinaire que le Clergé accorda ne lui coûta rien, & se reduisit à des expediens qui lui avoient déjà bien reussi, & dont le dommage fut pour le peuple ; de même la promesse de la Cour n'eut aucune suite. Cet extraordinaire consistoit dans une taxe qui devoit être payée par ceux qui possedoient quelque fond Ecclesiastique, en vertu de l'alienation qui en avoit été faite autrefois, pendant les troubles qui suivirent la Reformation. Le Clergé n'y avoit consenti qu'à condition qu'il auroit à perpetuité le pouvoir de les racheter : pouvoir inutile, dont il n'a jamais usé, & dont il n'usera jamais : ceux qui jouïssent d'un Benefice aujourdhui étant trop sages, pour racheter à leurs depens un bien qui les accommoderoit moins que leur argent ; & qui ne serviroit qu'à enrichir leurs successeurs. Mais l'Assemblée se servit de ce pretexte, pour aider à la Cour à mettre de nouvelles charges sur le peuple. Il s'obligea donc une seconde fois de sursoir pour trente années la jouïssance du droit de rachat, à condition que les detenteurs de ces biens rachetables payassent au Roi une certaine somme, qui fut évaluée à la huitiéme partie de la valeur du fond. Ainsi en suspendant l'effet d'une grace dont il n'avoit nulle envie de jouïr, il donnoit le pretexte de lever des sommes immenses sur un peuple épuisé d'ailleurs ; & de qui ces taxes furent exigées avec des injustices, des chicanes, des duretez qui ne sont pas de mon sujet : mais dont peut-être jamais nulle Histoire ne parlera. Au reste si cet expedient ne donne pas une haute idée de la justice du Clergé, on ne peut nier au moins qu'il ne face honneur à sa prudence. Il a trouvé par là le moyen de s'assûrer à l'avenir contre la crainte des alienations nouvelles. Quand il consentiroit que le Roi fit vendre quelque partie de ses biens immeubles, il est assez évident qu'il ne trouveroit plus d'acheteurs ; puis que malgré toutes les precautions qu'ils pourroient prendre pour leur sûreté, il ne faudroit qu'un traitté entre le Roi & le

Cler-

1675. Clergé, pour assujettir les detenteurs de ces biens à payer de semblables droits; qui étant une fois imposez croissent tous les jours, & ne manquent jamais de se renouveller sous divers pretextes. On peut conter pour une chose certaine, que ce droit, déjà levé plus d'une fois, demeurera sur cette sorte de biens comme une charge perpetuelle : ce qui est capable de detourner de telles aquisitions tous ceux qui ont un peu de sens commun. Cependant cette promesse de permettre les Synodes Provinciaux flatta le Clergé si agreablement, qu'il en fit remercier le Roi par l'Evêque de Noyon, qui harangua ce Prince le quatorziéme de Septembre. Il temoigna dans ce discours que par cette promesse le Clergé se voyoit *au dessus des reproches & de l'insulte de la nouvelle Heresie, qui faisoit par tout une ostentation injurieuse de la liberté* qu'elle avoit de tenir souvent des Assemblées de cette nature. Ce langage fait assez connoître que c'étoit une espece de triomphe pour le Clergé, que de voir ces Synodes odieux devenir le jouët de sa faveur & de ses caprices.

Harangue de l'Evêque de Noyon :

Et du Coadjuteur d'Arles.

Mais ces petites choses n'empêchoient pas qu'il n'eût en tête de plus grands desseins. Le Coadjuteur d'Arles qui avoit été auparavant Evêque d'Usez, les avoit expliquez devant le Roi le dix-septiéme d'Août, par un discours, à son ordinaire, fort éloquent & fort emporté. Il avoit remercié premierement le Roi de *la demolition de tant de Temples que la violence*, disoit il, *avoit érigez à l'idole du mensonge* : de la suppression de tant de Colleges, qu'il appelloit des *seminaires de perdition* : du retranchement des graces royales; & des *autres moyens mêlez de severité & de douceur*, *inventez*, disoit-il, par la pieté de ce Prince *pour ramener ces ames égarées dans la voye du salut* : & même il avoit regardé ces heureux commencemens, comme des augures que le Roi donneroit *le dernier coup à l'hydre monstrueuse de l'Heresie*. En suite il l'avoit exhorté à *la reformation de ces Edits & de ces Declarations, que la seule necessité & le malheur des affaires* avoient, disoit-il, *arrachez de la main des Rois* ses *predecesseurs*. Mais il alloit plus loin; & sous pretexte que les *Heretiques* donnoient de *fausses couleurs*, & de *pernicieuses interpretations* aux Declarations nouvelles, il demandoit qu'elles fussent revoquées. Sur ce fondement il soutenoit que les Reformez avoient tort, de pretendre qu'on ne pouvoit pas induire les enfans avant quatorze

torze ans à changer de Religion : & il declaroit assez ouvertement qu'encore que le Roi s'en fût expliqué de cette maniere dans la Declaration de 1668. le Clergé croyoit qu'il étoit de son devoir de ne lui pas obeïr. De même il se plaignoit de ce qu'on avoit ôté aux Ecclesiastiques la liberté de visiter les Reformez malades, *sans y être appellez* : & ce qu'il y avoit de plus admirable, il pretendoit que donner cette permission aux Prêtres, c'étoit proprement conserver la liberté de conscience aux Reformez, parce que c'étoit faire qu'ils fussent maîtres de leur choix jusques à la mort. Tant il est dangereux d'avoir de l'éloquence, quand on est capable d'en abuser! Ce Prelat qui se jouoit de la sienne dans des choses de la derniere importance, croyoit qu'elle pourroit faire prendre pour une raisonnable pensée la plus grossiere de toutes les illusions. Après cela il demandoit sur le même ton qu'il fût defendu par une loi solennelle, & sous des peines très-rigoureuses aux Catholiques de changer de Religion. Enfin il exhortoit le Roi à *l'entiere extirpation de l'Heresie*, comme à la plus grande entreprise qu'il pouvoit faire pour sa gloire; & à la derniere marque de reconnoissance qu'il pouvoit donner à Dieu, pour tous les avantages qu'il avoit reçus de lui. 1675.

Alarmes & vaines sollicitations des Reformez.

Ces demandes du Clergé qui ne pouvoient être ignorées des Reformez, leur donnoient d'étranges alarmes. Leur Deputé General étoit alors en Angleterre, en qualité d'Envoyé extraordinaire; & les Ministres d'Etat étoient inaccessibles pour tout autre que pour lui : ou s'ils faisoient à quelqu'un la grace de l'écouter, ils lui faisoient toûjours des reponses desobligeantes. Ceux qui se mêloient à Paris des affaires de Religion étoient des personnes domiciliées dans cette ville; si connuës des Ministres du Conseil que leur presence ne faisoit plus d'effet. On a des lettres de quelqu'un d'eux qui écrivoit à ceux de la Province dont il faisoit les affaires, qu'on étoit trop accoutumé à leurs visages; qu'on ne les prenoit plus que pour des Deputez du Consistoire de Charenton; qu'il falloit envoyer des personnes exprès, afin que leur vuë & leurs instances fissent de plus fortes impressions : & ces avis étoient accompagnez de quelques traits qui faisoient voir que ce Deputé jugeoit les affaires desesperées. Cependant ces Deputez faisoient de frequens voyages à la Cour, d'où ils ne rapportoient le plus souvent que des rebuts ou des menaces. L'article

1675. ticle le plus important de leurs sollicitations étoit l'arrêt par lequel les Ministres de fief étoient exclus des Synodes. Ils estimoient cette affaire d'une si grande consequence, qu'ils avoient resolu de ne perdre point courage, quelque traitement qu'on leur fit au Conseil, & de revenir à la charge autant de fois que l'occasion s'en pourroit trouver. Cependant ils avoient à contester sur cette matiere aussi bien avec les Reformez, qu'avec les amis du Clergé. Plusieurs Eglises des Provinces éloignées ne croyoient pas qu'on dût faire de cet arrêt une affaire capitale: & parce qu'elles avoient des raisons de demander des Synodes, elles étoient d'avis d'en tenir par tout où ils seroient necessaires; & d'en exclure les Ministres de fief par provision, en faisant des protestations de se pourvoir contre l'arrêt qui defendoit de les y admettre. Ces contestations obligerent Claude à écrire un memoire où il traitoit solidement cette question; & faisoit connoître que cette exclusion des Ministres de fief étoit une des plus dangereuses atteintes que le Clergé eût fait donner aux libertez des Eglises. Il rapportoit les raisons qui pouvoient faire regarder la chose comme legere, & les refutoit; après quoi il employoit celles qui demontroient le contraire. La premiere étoit prise de ce que le Clergé faisoit assez voir par ses diverses entreprises contre le droit des Gentilshommes, qu'il croyoit faire un grand mal aux Eglises en les privant de cette ressource; qu'il avoit proposé dans cette vuë de reduire la permission portée par l'Edit aux seuls fiefs dont les Seigneurs Reformez étoient en possession dès le tems de l'Edit même; & d'en priver ceux qui avoient été aquis depuis l'Edit, ou dont la Justice avoit été nouvellement érigée; qu'il pretendoit encore que si les terres possedées par des Reformez au tems de l'Edit avoient passé entre les mains d'un Catholique, elles avoient perdu leur droit par cette interruption, quoi qu'elles revinssent au pouvoir d'un Reformé; que de même il vouloit ôter ce droit aux terres qui avoient été de tout tems possedées par des Reformez, si elles n'étoient pas venuës entre les mains des derniers possesseurs par voye d'heritage, & de succession directe ou collaterale; qu'il demandoit qu'il n'y eût que les fiefs relevant immediatement du Roi qui jouïssent du privilege de l'Edit; qu'il esperoit empêcher les Seigneurs de fief de faire l'exercice dans leurs maisons,

Diversité d'opinions sur l'exclusion des Ministres de fief.

Demonstration de l'importance de la chose.

avant

avant que d'avoir produit leurs titres devant les Commissaires, 1675.
ce qu'on avoit commencé à exiger d'eux en Poitou ; & ce qui exposoit les Eglises de cette qualité aux mêmes inconveniens que celles de possession, sur lesquelles on n'avoit obtenu des Commissaires que des partages, & on n'avoit vu sortir du Conseil que des condamnations ; qu'il avoit dessein d'obliger les Seigneurs à payer eux seuls les Ministres de leurs maisons, sans recevoir les contributions des autres qui pourroient y assister ; qu'enfin quoi que l'arrêt en question ne parlât point du Clergé, il étoit neanmoins certain qu'il avoit été rendu sur les memoires de ses Agens. En suite de ces remarques on passoit à d'autres raisons ; & on exposoit amplement que le but de cet arrêt étoit de ruïner la seule ressource des Eglises condamnées ; de dissoudre ce qui restoit d'union entre les Reformez ; de reduire les Eglises de fief à l'independance ; d'empêcher qu'on ne pût y reprimer les scandales ; & que les Synodes mêmes ne pussent y retablir des Pasteurs, quand il en mourroit quelqu'un de ceux qui étoient alors en service. Ces raisons & la reputation de celui qui les disoit, persuaderent que cette affaire devoit être considerée comme capitale. De sorte que les Officiers du Roi à qui on avoit accoutumé de s'adresser dans les Provinces, pour avoir la permission de tenir des Synodes, ne voulant point donner de commission sans y exprimer la clause de l'exclusion des Ministres de fief, on aima mieux se passer de ces Assemblées, que de s'assujettir à une loi dont la consequence étoit si pernicieuse.

Enlevemens d'enfans.

Cependant il paroissoit par divers effets que le Clergé n'avoit pas dessein de se contenter de paroles, sur le sujet de la *conversion* des enfans. La fille d'un Marchand de la Rochelle nommé Guillin, ayant été châtiée par sa mere, se jetta de depit dans le Couvent des Hospitalieres. Mais comme la colere des enfans est d'ordinaire aussi courte qu'impetueuse, cette fille s'ennuya bientôt dans cette Maison ; & sa mere ayant obtenu permission de lui parler à la grille, elle parut toute disposée à se remettre entre ses mains. La Superieure qui étoit presente, & qui voyoit que cette jeune fille ne suivoit pas les leçons qu'elle lui avoit données, l'arracha de la grille avec violence ; & ne voulut plus permettre à sa mere de la venir voir. Au contraire elle fit condamner cette

 femme

1675. femme affligée, par sentence du sixiéme de Juin, à payer pour la pension de sa fille cinquante livres par quartier d'avance, en attendant qu'elle eût fait sa declaration: & de peur qu'on ne reconnût qu'elle ne faisoit pas son abjuration de son bon gré, on la lui fit faire en cachette, sans y observer les formalitez qu'on n'avoit pas accoutumé de negliger en de pareilles rencontres. Le pretexte le plus specieux de cette rigueur étoit que la fille avoit atteint l'âge de treize ans, & que par consequent on avoit pu la recevoir à faire choix de Religion. Le même traitement fut fait à Marie Forat, qui fut conduite au même Couvent environ dans le même tems; & qu'on ne voulut jamais laisser voir à son pere ni à sa mere. On en fit autant à Nimes à une fille du même âge, nommée Alix Caponi. Elle fut conduite dans la Maison des Urselines; & on refusa constamment à son pere & à sa mere la permission de la voir & de lui parler. Mais le fils de Josué de Roques ayant été attiré de même dans quelque maison devote, fut retenu comme les autres, quoi qu'il n'eût pas encore treize ans; & que son pere fit toutes les diligences possibles pour le ravoir. D'autre côté on empêchoit les Catholiques d'embrasser la Religion Reformée, quelque âge qu'ils eussent; & quand on n'y pouvoit rien gagner par les persecutions, par les menaces, par les artifices, on y employoit la violence. On en donna un exemple remarquable à Mompellier. Marie de Beaux-hortes y fit profession de la Religion Reformée au mois de Juin. Elle étoit âgée de plus de vingt-quatre ans; & par consequent elle pouvoit faire choix de Religion, selon les Declarations. Neanmoins son pere & son frere firent tout ce que la fureur put leur inspirer pour lui ôter cette liberté. Ils l'enfermerent dans une chambre, où ils ne lui permettoient de voir personne; ils la menacerent de la faire mourir de faim; ils la battirent & l'outragerent en plusieurs sortes. Ces violences n'ébranlerent point le courage de cette fille. Elle trouva le moyen de presenter requête à la Chambre Mipartie, qui étoit alors à Castelnaudarri; & elle obtint commission pour y faire assigner ses parties, & cependant defenses à son pere de la maltraitter. La signification de l'arrêt ralluma la fureur de ce barbare, qui se remit à battre sa fille malgré les defenses. Mais tous ces excés n'étant pas capables de la rappeler à la Religion Romaine; & le pere craignant que la

Conversion des Catholiques empêchées.

Cham-

Chambre ne rendît contre lui un arrêt severe, on prit un chemin 1673.
plus court pour demeurer maître de l'affaire, & pour ôter à cette fille la protection de la Justice. L'Intendant feignit d'avoir reçu un ordre de la Cour, en vertu duquel il fit enlever cette pauvre fille, avec une servante de la maison qui avoit imité sa Maîtresse, & dans son changement de Religion, & dans sa perseverance. Elles furent mises toutes deux dans un carosse à la garde de quelques Archers, & conduites à Thoulouse dans un Couvent, avec tant de secret qu'on ne put jamais decouvrir ce qu'elles étoient devenuës. Le Consistoire de Mompellier étonné de cette violence, deputa vers l'Intendant pour lui faire des remontrances, & le supplier au moins de communiquer les ordres qu'il disoit avoir reçus de la Cour. Mais il ne leur fit point d'autre reponse que de leur dire qu'il savoit ses ordres, & qu'il n'étoit pas obligé d'en rendre compte.

Changements d'Intendant malheureux à la Rochelle.

Cependant la Rochelle changea d'Intendant, & s'aperçut bientôt qu'elle avoit bien perdu au change. Colbert du Terron s'ennuyant d'être attaché à cette Generalité, comme si sa fortune y avoit été bornée, demanda son congé, & l'obtint; & De Muin homme de fortune fut envoyé en sa place, par la faveur du Contrôleur General Colbert dont il étoit allié. Ces changemens ne se font jamais qu'aux depens du peuple. Les nouveaux Intendans toûjours animez ou de l'ambition de plaire à la Cour, ou du desir de s'enrichir dans leur departement, ne manquent presque jamais de paroître durs, farouches, intraitables dans les premieres demarches de leur commission; & principalement à detruire les ouvrages de leur predecesseur, & à ruïner ses creatures. Mais avec le tems ils s'humanisent, ils font des amis, & rabattant de leurs manieres fieres & mortifiantes, ils prennent plaisir à obliger, & ils rendent quelquefois service de bonne grace. Les Reformez étoient principalement l'objet de la fierté des nouveaux venus, qui croyoient faire leur cour en les traitant avec hauteur, & ne leur faisant même jamais justice entiere, quand ils en recevoient les ordres du Roi. Mais enfin quand par leur patience, leur assiduité, leur modestie, ils avoient amolli ces ames dures, ils trouvoient de l'accés auprès d'eux, & entroient assez souvent dans leur confidence plus avant que les Catholiques. C'est pourquoi les vieux Intendans leur étoient d'ordinaire affectionnez,

1675. & les traitoient avec plus d'équité dans les dernieres années de leur emploi, que dans les premieres. Souvent même à la Cour ils leur rendoient de bons temoignages. Les Rochelois avoient fait l'experience de cette verité. Colbert du Terron leur avoit fait d'abord beaucoup de mal; mais enfin il s'étoit radouci, & dans plusieurs occasions il leur avoit fait paroître de l'estime, de la bonne volonté, de la confiance. De Muin qui lui succeda étoit d'un caractere malin, envieux, emporté, insultant; & il étoit tout cela dans un si haut degré, qu'il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'il se corrigeât comme les autres; & en effet il porta la violence, l'injustice & la cruauté aussi loin qu'on peut se l'imaginer.

Qualité que les Ministres peuvent prendre.

Aussi-tôt qu'il fut établi dans l'Intendance par la retraite de Colbert, il se mit à la discretion des Jesuïtes & des autres Moines; il fit de Bomier son confident; il depossèda les Reformez qui étoient dans les emplois, & entreprit de faire perir un honnête homme qui n'avoit jamais paru coupable qu'à lui, & qu'on a toûjours cru qui n'avoit point d'autre crime que d'être Reformé, & de lui deplaire, parce qu'il tenoit la charge des corderies de Rochefort de la main de Colbert. Après cela il donna aux Reformez toutes les marques de haine dont il fut capable. Un des premiers essais qui en parurent fut le procés qu'on fit à l'Auteur, à l'Imprimeur & aux Approbateurs d'un livre qui fut mis au jour cette année. L'Auteur étoit Lortie, un des Ministres de la Rochelle, qui avoit de la reputation, & qui avoit eu quelque accés auprès du Comte de Gadagne, que le Roi avoit envoyé à la Rochelle pour y commander pendant la guerre. Ce livre étoit écrit contre le Jesuïte Adam, l'homme du monde le plus emporté, le plus temeraire, le plus indigne de sa robe, si pour être Jesuïte il étoit necessaire d'être sage. Lortie remarquoit assez au long les emportemens de ce malhonnête homme, & raportoit sur ce sujet un extrait d'un écrit de ce Jesuïte, où il parloit de certains Evêques avec la derniere insolence, parce que dans leurs mandemens ou ailleurs ils ne se disoient pas *Evêques par la grace du St. Siege Apostolique*. L'Evêque de la Rochelle étant de ce nombre se plaignit si haut de cet outrage, qu'il fallut que le Jesuïte supprimât cette partie de son livre, & y substituât d'autres paroles, qu'on voyoit bien qui n'y avoient été mises que par force. On crut que l'Evêque n'avoit pas trouvé bon que

cette

cette querelle eût éte renduë publique, par le reproche que Lortie en faisoit au Jesuite: de sorte qu'il suscita cette affaire aux Ministres pour s'en vanger. On prit pour pretexte que les Approbateurs qui étoient deux Ministres de la Rochelle, avoient pris simplement la qualité de *Ministres*, sans y rien ajoûter. On leur fit une affaire capitale pour avoir omis ces trois mots, *de la Religion pretenduë Reformée*. Bomier parla contre eux avec sa chaleur accoutumée, & conclut à l'interdiction & à d'autres grandes peines. Le Lieutenant Criminel devant qui on avoit porté cette affaire, condamna le livre à être supprimé, & le Libraire à l'amende: mais il porta la rigueur plus loin contre les Ministres. Il les assujettit à prendre à l'avenir dans tous les actes publics & particuliers, la qualité de *Ministres de la Religion pretenduë Reformée*, à peine de quinze cens livres d'amende, & de *punition corporelle*. A parler équitablement le Clergé ne pouvoit pretendre d'autre interêt dans les qualitez des Ministres des Reformez, que celui d'empêcher qu'ils ne donnassent absolument & sans restriction le nom de *Reformée* à leur doctrine & à leur Religion, parce que cette Religion étant contraire à la dominante, elle ne pouvoit prendre pour elle un titre équivalent à celui de pure & de veritable, sans donner tacitement à l'autre celui de fausse & de corrompuë. Mais quand les Ministres par complaisance, & de peur de choquer ce Corps ennemi, s'abstenoient de qualifier leur Religion, & se contentoient de se dire simplement *Ministres*, ou *Ministres d'un tel lieu*, sans exprimer le sentiment qu'ils avoient de la pureté ou de la corruption de la doctrine; il semble que l'Eglise Romaine étoit hors d'interêt, & qu'elle devoit être contente que ses adversaires, par respect pour la Religion du Prince, renfermassent dans leur cœur l'opinion qu'ils avoient d'elle. Cependant pour donner plus d'éclat à son triomphe, on vouloit encore que les Ministres prissent eux-mêmes un titre insultant, & dont le sens équivoque couvroit de deshonneur leur Religion & leur ministere. On apella de cette sentence; mais comme elle étoit executoire nonobstant l'apel, il fallut que le Libraire payât l'amende. Au reste la suppression du livre decouvroit le mystere de cette poursuite. Puis que le pretendu crime consistoit seulement en ce que l'Auteur & les Approbateurs n'avoient pas pris une certaine qualité, ce defaut n'influoit pas sur

1671.

Injustice évidente.

1675. sur tout le livre; & supposé que les Ministres fussent coupables, il suffisoit de les condamner à prendre la qualité requise, sans supprimer l'Ouvrage dont le debit étoit permis suivant les Edits. Mais à cause qu'il y avoit quelque relation de ce livre à la dispute de l'Evêque & du Jesuïte Adam, il falloit que les Reformez à qui on faisoit porter la faute de tout, fussent les victimes de cette querelle.

Charges & Offices. Une des plus remarquables affaires de cette année, fut le changement qui arriva au Parlement de Grenoble à l'égard des Offices, où les Reformez avoient été reçus jusques là sans contradiction. Il se rencontroit qu'alors les trois premiers Greffiers de ce Parlement étoient Reformez; ce qui non seulement donnoit quelque lustre, mais aussi quelque autorité à leur Religion. D'Aligre alors Chancelier de France voulut signaler son zêle, en faisant ôter à ces Greffiers le droit d'exercer leurs Offices. Il en écrivit de lui-même & sans ordre du Roi au President de St. André le douziéme de Decembre. Il paroissoit par toute la lettre que le seul motif qui le faisoit parler, étoit le desir de plaire au Clergé, qui lui avoit fait des plaintes de cet abus pretendu. Il disoit qu'il étoit *perilleux de mettre en depôt entre les mains des Religionnaires, ce qui est le plus precieux pour la fortune de l'Etat & des familles:* & sur ce principe appuyé du zêle que le Roi temoignoit pour le retablissement de la Religion Catholique dans ses Etats, & de l'éloignement de toutes Charges, soit dans les Compagnies superieures, soit dans les subalternes, où il tenoit les Reformez, il concluoit qu'il falloit *mettre au plûtôt des Commis Catholiques en la place des Religionnaires.* Il recommandoit cette action comme devant être *avantageuse à l'Eglise*, & *agreable au Roi*, à qui il promettoit de rendre compte de la bonne conduite du President. Aussi-tôt que St. André eut reçu la lettre il fit assembler les Chambres, & la leur communiqua; en consequence de quoi il y eut arrêt le vingtiéme du mois, portant que les Commis des Greffes civil & criminel, qui faisoient profession de la Religion *pretenduë* Reformée, seroient destituez, & qu'il en seroit établi d'autres Catholiques en leur place; sans qu'à l'avenir aucun Reformé pût exercer de semblables commissions. Ainsi comme si les arrêts, les Declarations, les lettres de Cachet & les autres actes qui portoient le nom du Roi, n'eussent

sent pas été suffisans pour detruire les Reformez, chacun y vou- 1675.
loit contribuer de sa part, & porter un coup à l'*Heresie* mourante pour l'achever.

Mais le vingt-septiéme du même mois le Clergé fit rendre au Conseil un arrêt d'une consequence bien plus fâcheuse. Il avoit pour but, comme je l'ai dit plus d'une fois, d'ôter aux Reformez la grande ressource de leurs Eglises interdites; savoir la liberté de se recueillir dans les maisons des Gentilshommes. Dans plusieurs Provinces où les arrêts du Conseil avoient ruïné les Eglises de possession, ces mêmes Eglises s'étoient relevées sous un autre nom, & n'avoient que changé de droit : de sorte que le nombre n'en étoit pas diminué autant que le Clergé l'avoit cru. Quoi que le droit de fief fût chancelant & incertain, à cause des changemens de Seigneur qui pouvoient arriver en plusieurs manieres, neanmoins le zêle Catholique ne s'accommodoit pas de ces longueurs, & il ne pouvoit souffrir qu'après vingt ans de chicanes, il se trouvât encore à recommencer. Il prit donc occasion de ce que dans le Synode d'Usez on avoit employé quatre Eglises de fief, plus qu'il n'en avoit paru dans les precedens; & pretendant qu'il s'en étoit formé quelques-unes illegitimement, parce qu'elles étoient nouvelles, il obtint un arrêt qui faisoit defenses à tous les Synodes de Languedoc, de donner des Ministres aux Seigneurs de fief, sous quelque pretexte que ce fût; & aux proprietaires des fiefs de faire faire l'exercice dans leurs châteaux, s'ils avoient seulement commencé depuis deux ans, qu'ils n'eussent auparavant justifié leurs droits devant les Commissaires executeurs de l'Edit, & raporté une Ordonnance qui leur en accordât la permission. Je remarquerai en passant pour faire connoître de quelles illusions on couvroit ces injustices, que dans cet arrêt on posoit comme un fait certain, que *le nombre des exercices personnels* avoit fort augmenté dans tous les Colloques de cette Province. Neanmoins il étoit posé dans le même arrêt que cette grande augmentation n'alloit qu'au nombre de quatre : petit nombre pour un Synode composé de trois grands Colloques, dont le moindre étoit bien plus nombreux que les Synodes même de quelques Provinces. Mais cet arrêt particulier n'étoit que le premier pas que le Clergé avoit voulu faire pour aller plus loin. C'est pourquoi, selon sa coutume, après avoir fait cette

Exercices nouvellement établis dans les fiefs. LXXV.

1676. chicane aux Gentilshommes de Languedoc, il voulut l'étendre à
LXXVI. tout le Royaume; & il obtint sur cela un arrêt du quinziéme d'Avril de l'année suivante, où le Roi l'estimant *à propos pour le bien de son service*, rendit la loi generale. Mais il y ajoûtoit une peine dont la menace étoit prise de quelques arrêts precedens, & qu'on étendit bien loin peu après. Elle portoit que ceux qui contreviendroient à ces defenses seroient *déchus des graces & concessions qui leur sont accordées* par les Edits.

Exemptions des Ministres confirmées.

Au milieu de toutes ces injustices, les Ministres avoient joui avec assez de repos des exemptions qui leur avoient été accordées; & il y a de quoi s'étonner que le dessein de detruire la Religion étant formé depuis si long tems, on ne les avoit pas livrez à la discretion des Collecteurs, ou des autres gens qui ont la direction des charges publiques. Au contraire quand ils étoient imposez par quelqu'un, on leur refusoit rarement au Conseil un arrêt de decharge. Ainsi Beaumont Ministre de Laon, que le Maire & les Echevins avoient voulu charger du logement des gens de guerre, obtint le sixiéme de Mai 1667. un arrêt qui defendoit de le contraindre à ce logement; & afin que la grace fût plus generale, le Roi confirmoit aussi le 44. article des particuliers de l'Edit, & tous les arrêts rendus pour l'exemption des Ministres; & defendoit au Maire & aux Echevins d'y contrevenir, à peine d'en repondre en leur propre nom. De même Ramets, Ministre de Chabenet en Berry, fit rendre en sa faveur un pareil arrêt de decharge de la taille le vingt-cinquiéme de Fevrier 1672. & plusieurs autres qui furent attaquez sur le même sujet, obtinrent les mêmes graces. Mais depuis que presque toute l'Europe s'étant declarée contre la France, obligea cette Couronne à lever de prodigieuses armées, pour avoir de quoi defendre sa frontiere de tous les côtez, l'exemption du logement des gens de guerre fut presque inutile aux Ministres durant quelque tems. Tout le Royaume étoit inondé de garnisons; & la plûpart des troupes venoient prendre leurs quartiers d'hiver dans les Provinces. La Cavalerie étoit logée à la campagne, & l'Infanterie dans les villes. Quoi qu'il y eût des Ordonnances qui defendoient fort severement aux soldats d'exiger rien de leurs hôtes, & même aux hôtes de leur rien donner, sinon un lit garni de linceuls, & une place au feu & à la chandelle, il falloit neanmoins que chacun nourrît

nourrir ceux qui lui étoient envoyez; & les Intendans faisoient savoir indirectement que les Ordonnances n'étoient renduës que pour reprimer le soldat, & l'obliger à se contenter de peu; non pas pour exemter les hôtes de lui fournir les choses necessaires suivant son pouvoir. Cette surcharge accabloit le peuple déja épuisé par une infinité d'impôts; & le nombre de ceux qui pretendoient exemption étoit si grand, que le fardeau retombant sur peu de gens devenoit tout à fait insupportable. Cette misere publique donna lieu à diverses plaintes qui furent faites aux Intendans, par qui elles furent communiquées au Conseil; & cela fut l'occasion d'un reglement dressé le quatorziéme de Janvier 1674. où le Roi declaroit qui étoient ceux qui devoient être exemts du logement des gens de guerre. Les Ministres n'étoient point reservez par ce reglement, & la chose ne devoit pas sembler étrange, puis que plusieurs Officiers de qui les Charges avoient été créées avec cette exemption, étoient oubliez dans ce memoire aussi bien que les Ministres. Ce fut là le pretexte de loger des soldats chez ces derniers, de qui l'exemption étant une pure grace, il sembloit qu'on leur fit moins de tort en la violant, qu'à ceux qui en avoient cherement payé le privilege. Mais presque par tout où ils se plaignirent, les Intendans leur accorderent leur decharge. Quelques-uns à la verité furent obligez de l'attendre quelque tems, & ne l'obtinrent que pour l'avenir; de sorte qu'il fallut souffrir un logement. Du Vidal Ministre à Tours, homme de reputation & de merite, appuyé de l'alliance d'un des Secretaires d'Etat qui le reconnoissoit pour son parent, ne laissa pas d'être enveloppé dans la misere commune. Il en fit ses plaintes à Tubeuf Intendant de la Generalité; mais il ne fut dechargé que le vingt-huitiéme de Mars de cette année. Il est vrai qu'il ne fut pas obligé à loger deux Cavaliers qu'on lui avoit envoyez, parce qu'outre la profession de Ministre, il avoit encore par sa naissance la qualité requise pour cette sorte d'exemption. Mais la chose se passa autrement à l'égard des Ministres d'Alençon. J'en raporterai le fait ici, quoi qu'il apartienne à une autre année. Meliand homme qui aimoit le bruit, qui avoit peu de jugement, & qui ne faisoit rien que par boutades, venoit de succeder à Colbert dans cette Intendance. Il voulut se signaler par des nouveautez, pour paroître plus habile que son predecesseur, qui avoit pensé ruïner la

1676.

Reglement sur le logement des troupes.

1676. ville, par les avis qu'il avoit donnez qu'elle pouvoit commodément loger deux mille hommes: c'est pourquoi il fit executer le reglement dont j'ai parlé, & assujettit au logement des gens de guerre bien des Officiers qui en avoient acheté l'exemption. Il est vrai qu'il les exemta du logement actuel; mais il les mit sur le rôle de l'utensile, & regla leur contribution sur les gages qu'ils tiroient du Roi. Il voulut mettre les Ministres sur le même pied; & parce que leurs gages étoient égaux à ceux de certains Officiers, il les taxa sur le rôle à la même somme: mais il le fit avec une extraordinaire honnêteté, les ayant avertis de son dessein; leur ayant conseillé de faire agir leurs amis au Conseil pour obtenir leur decharge, & ayant envoyé lui-même dans son paquet les memoires qu'ils lui presenterent sur ce sujet. Cependant il leur accorda quelques semaines de surseance, quoi que le rôle fût executoire sans retardement, & nonobstant opposition. Les Ministres écrivirent au Conseil, & obtinrent un ordre qui fut envoyé à l'Intendant, avec autant de diligence que si les Secretaires d'Etat avoient été fort de leurs amis. Il ne se contenta pas après cela de les decharger, mais il le fit avec éclat. Il fit assembler chez lui les Echevins, & les principaux bourgeois tant de l'une que de l'autre Religion. Il y fit venir même quelques Ecclesiastiques; & la curiosité y amena bien des gens qui n'y étoient pas apellez. Quand il sut que l'assemblée étoit assez grosse, il se presenta sur une porte qui passoit de son bureau dans la sale où tout ce monde étoit rangé, & haussant la voix qu'il avoit naturellement assez forte, il declara aux Echevins que le Roi entendoit qu'ils laissassent jouïr les Ministres de leurs exemptions; qu'il leur ordonnoit de rayer leur nom de dessus le rôle des personnes sujettes au logement des gens de guerre, ou à l'utensile; qu'il leur defendoit de les y employer à l'avenir; & qu'il vouloit qu'une veuve de Ministre qui demeuroit dans la ville eût part à la même grace. Après cela il leur donna encore quelques autres ordres, & en suite les renvoya la plûpart mal satisfaits, mais encore plus malcontens de la maniere que de la chose, parce que les Ministres de l'*Heresie* avoient sujet de triompher d'une victoire si publique, remportée sur le zêle des Catholiques. Après cela les Ministres demeurerent encore quelques années en possession de cet avantage.

Cepen-

Cependant les Deputez des Provinces revinrent à Paris, & 1676.
Du Bosc se joignit à eux au commencement de l'année. Jusques
là toutes les sollicitations avoient été inutiles; & quoi que le Député General, qui étoit encore en Angleterre, eût écrit souvent au Roi & à ces Ministres, sur divers griefs dont on lui avoit envoyé des memoires, on n'avoit jamais pu obtenir ni revocation, ni surseance des arrêts qui faisoient le plus de peine. Il est remarquable que l'arrêt qui concernoit les Eglises de fief, étoit celui de tous qui faisoit le plus de bruit. Cependant le Marquis de Châteauneuf fut long-tems sans savoir qu'il eût été rendu; & ne sachant lui-même s'il l'avoit signé, il en fit faire d'inutiles perquisitions dans son Greffe. Le Jesuïte Meynier qui étoit l'oracle du Conseil dans les affaires de Religion, n'en étoit pas mieux informé, & il soutint à un des Deputez qui le trouva dans le cabinet du Marquis de Châteauneuf, que cet arrêt n'étoit qu'une chimere, & qu'il n'avoit jamais été donné. Le Roi même n'avoit point de connoissance de cet arrêt; & quand on lui en fit les premieres plaintes, il en demanda des nouvelles au Marquis de Châteauneuf, comme d'une chose dont il n'avoit jamais entendu parler: de sorte que dans une affaire d'importance il y avoit un arrêt qui portoit le nom du Roi, & dans lequel il étoit dit qu'il avoit été rendu *le Roi étant en son Conseil*, dont neanmoins ni le Roi, ni le Secretaire d'Etat qui avoit les affaires du Clergé dans son departement, ni le Jesuïte qui étoit le solliciteur ordinaire de ces actes, ne savoient rien. Il paroît par là qu'on n'y regardoit pas de fort près quand il s'agissoit des Reformez; & qu'il pouvoit se passer bien des choses à leur prejudice, dont on ne disoit rien au Roi que quand il n'étoit pas possible de le lui cacher. En effet cet arrêt avoit été donné par le Tellier, qui avoit le Poitou dans son departement; & qui ayant peut-être quelque faveur à esperer du Clergé, avoit voulu la meriter en donnant cet arrêt, sans en parler à personne. Ce secret fut cause qu'on tint divers Synodes depuis la date de l'arrêt, où neanmoins les Ministres de fief assisterent, parce que les Secretaires d'Etat à qui il étoit inconnu, ne l'envoyerent pas si-tôt dans les Provinces de leur dependance. Mais avant même que la chose fût expliquée au Marquis de Châteauneuf, & qu'on lui eût donné une copie de l'arrêt, il ne laissoit pas d'être inexorable sur ce sujet,

Renouvellement de sollicitations.

Arrêt inconnu au Roi même de qui il porte le nom.

1676. sujet, & de repondre aux Deputez qu'on n'y aporteroit point de changement; que l'arrêt étoit necessaire, & qu'il faudroit le donner si on ne l'avoit pas encore fait.

Nouveaux griefs. Cependant ces difficultez ne les rebuterent point; & en attendant une audience que le Marquis de Châteauneuf leur avoit promise, ils dresserent un nouveau memoire de leurs principaux griefs, avec des requêtes & des preuves sur chaque article pour les presenter, s'ils en trouvoient l'occasion favorable. On avoit eu si peu d'égard à leurs requêtes generales, que depuis qu'on les avoit reçuës les sujets de plainte avoient augmenté tous les jours; & qu'au lieu de huit griefs sur lesquels ils avoient déjà donné des memoires, ils eurent cette fois de la matiere pour douze. Le premier étoit l'enlevement des enfans; le second parloit de l'interdiction des exercices & de la demolition des Temples: le troisiéme regardoit les exercices fondez sur le droit de Bailliage; sur le sujet desquels il y avoit instance au Conseil, qu'on laissoit traîner avec affectation, afin que l'exercice y fût sursis par provision. Cet article étoit particulierement dressé pour la Province de Bourgogne, où presque tous les lieux de Bailliage étoient privez d'exercice par des arrêts provisionnels. Le quatriéme traitoit de l'arrêt surpris contre les Ministres de fief. Le cinquiéme étoit pour les Metiers; & contenoit des plaintes non seulement des difficultez qu'on faisoit de permettre aux Reformez de les exercer; mais même de ce qu'on leur ôtoit la liberté de prendre des Apprentifs. Dans le sixiéme on se plaignoit de l'arrêt donné sur la residence des Ministres; & dans le suivant de ceux qui excluoient les Reformez des Consulats, & des Conseils de Police, dans tous les lieux même où jusques là ils avoient été mipartis: sur quoi on produisoit l'exemple particulier du Consulat d'Usez, dont les Reformez avoient perdu leur part, par un arrêt du troisiéme de Janvier qu'on avoit surpris au Conseil. Le huitiéme regardoit les procés criminels qu'on faisoit en mille lieux aux Reformez, sous le pretexte de la subornation des Catholiques. Le neuviéme renouvelloit les plaintes tant de fois faites, du trouble que les Prêtres & les Moines causoient aux malades par leurs visites. Le dixiéme faisoit des plaintes de la facilité que le Clergé trouvoit au Conseil & aux Parlemens à obtenir des arrêts sur requête contre les Reformez, sans les appeller,

&

& sans les entendre. L'onziéme parloit des rigueurs exercées 1670.
contre ceux qu'on nommoit *Relaps* : & le dernier regardoit l'arrêt qui defendoit aux Reformez de faire imprimer des livres, sans la permission des Gens du Roi.

C'étoient là les articles capitaux des plaintes que les Reformez avoient à faire : ce qui n'empêchoit pas qu'ils n'en eussent d'autres, sur lesquels ils étoient preparez si on avoit voulu les écouter. Mais cela ne servit de rien : l'audience se passa en contestations : & on fut reduit à presenter des placets particuliers sur chaque article ; & enfin on en revint à la poursuite des requêtes generales. Les lettres du Deputé General eurent un peu plus d'effet. Elles disposerent Arnaud de Pompone Secretaire d'Etat à parler au Roi de ces affaires ; & en consequence il y eut des Commissaires nommez pour les examiner ; mais à condition qu'ils n'y toucheroient qu'après le retour du Roi, qui étoit prêt à partir pour se rendre à son armée. Les Commissaires étoient le Marechal de Villeroi & le Tellier, déja nommez deux fois inutilement ; à qui on joignit la Vrilliere & Châteauneuf. Les Deputez redoublerent leurs instances, pour obliger les Commissaires à travailler incessamment ; ou du moins à donner des arrêts de surseance, qui empêchassent par provision l'execution des autres. Ils en écrivirent au Marquis de Ruvigni ; & ils dresserent un placet qui fut mis entre les mains des Secretaires d'Etat. Ils exprimoient dans ce placet cinq de leurs griefs ; savoir la residence des Ministres, l'exclusion des Ministres de fief du droit d'assister aux Synodes, la contribution à la construction & à la reparation des Presbyteres ; l'impression des livres ; & la privation du Consulat. Ils protestoient que ce n'étoit point l'impatience qui leur faisoit faire cette poursuite, mais la crainte de mille inconveniens qui pouvoient arriver de l'execution des arrêts donnez sur ces sujets differens, si on les laissoit dans toute leur force. Mais ce fut en vain : ni les lettres du Deputé General, ni les placets, ni les sollicitations ne purent obtenir que la surseance de l'arrêt qui regardoit la residence des Ministres. Elle fut accordée par un arrêt du quinziéme d'Avril, qui permettoit aux Ministres de resider en tel lieu qu'ils estimeroient le plus commode, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. C'étoit un petit adoucissement de l'arrêt du même jour touchant les Eglises de fief, dont j'ai par-

Effet de ces plaintes.

Commissaires nommez inutilement.

lé

1676. lé ci-devant. Il y eut aussi une affaire particuliere qui fut avantageusement vuidée avant le depart du Roi. On avoit ôté à une veuve de qualité la Gardenoble de ses enfans; & sous ce pretexte on lui avoit ôté ses enfans même, quoi que son mari eût toûjours vêcu, & fût mort dans la profession de la Religion Reformée. On sollicita si heureusement pour elle que ses enfans lui furent rendus.

Etrange projet contre les Reformez des Vallées.

Mais si ce petit succés pouvoit en quelque façon consoler les Deputez de leurs peines, ils furent d'un autre côté cruellement affligez, par la connoissance qu'on leur donna d'un horrible projet que le Conseil de la *Propagation de la Foi* établi à Grenoble avoit donné, pour detruire la Religion Reformée dans les Vallées de Pignerol & de Briançon. Il avoit été porté à Paris, & dressé par un Ecclesiastique du Dauphiné, qui se faisoit appeller *Abbé de Musi*, fils du premier President de la Cour des Aides de Vienne; & il prenoit la qualité de Deputé de l'Archevêque de Turin, & de l'Evêque de Verceil auprès de l'Archevêque de Paris, pour la negociation de cette affaire. Ce persecuteur, au milieu de ses importantes occupations, ne perdoit pas le soin de se divertir; & ayant un jour invité chez lui quelques-uns de ses amis, il s'abandonna si entierement à la debauche, qu'il s'endormit avant que la compagnie fût separée. Les autres qui se trouvoient en meilleur état que lui, voulurent se servir de l'occasion pour decouvrir ses secrets; & principalement pour s'éclaircir des raisons de son sejour à Paris, & de son commerce avec l'Archevêque. La vie qu'il menoit ne leur faisoit pas soupçonner que la Religion fût son affaire: & ils s'attendoient sans doute à decouvrir quelque mystere de galanterie, où il rendoit service à ce Prelat, dont la conduite donnoit matiere à mille satyres. Mais quand ils eurent ouvert un portefueille plein de papiers qu'ils trouverent sur sa table, ils furent fort étonnez d'y voir un écrit de près de cent pages qui portoit ce titre, *Memoire concernant la reduction des Vallées de Pignerol & de Briançon à la Religion Catholique, par le Deputé des Prelats de Turin & de Verceil.* Il étoit tout écrit de la propre main de l'Abbé, d'une écriture assez mauvaise, d'une ortographe peu exacte, plein de ratures & de transpositions: de sorte qu'on ne pouvoit douter que ce ne fût ou l'original, ou le brouillon de la pie-

Caractere de l'Auteur.

ce,

ce, fur lequel on devoit avoir mis au net celui qui avoit été pre- 1676.
fenté à l'Archevêque. Ce titre excita autant la curiofité que l'étonnement de ces jeunes gens, qui emporterent l'écrit pour l'examiner. La lecture qu'ils en firent leur donna de l'horreur pour l'épouvantable deffein qu'ils y virent propofé; & au lieu de remettre cet écrit adroitement dans le lieu où ils l'avoient pris, comme d'abord ils en avoient eu la penfée, ils trouverent plus à propos d'en avertir quelques Reformez de leur connoiffance, & de le mettre même entre leurs mains. Ceux qui l'eurent les premiers le communiquerent à Teffereau, Secretaire du Roi, fort connu par un gros volume de recherches curieufes qu'il avoit faites fur la Chancelerie, & fur l'origine & les privileges du College dont il étoit membre. C'étoit un homme plein de zêle pour fa Religion, qui tenoit rang entre les Deputez des Provinces, quoi qu'il demeurât ordinairement à Paris : & qui étant d'un naturel foigneux & diligent, ramaffoit avec exactitude tout ce qui pouvoit fervir à éclaircir les affaires des Eglifes. On eft redevable à fon affection de plufieurs pieces qu'on auroit eu de la peine à raffembler, s'il ne les avoit confervées; & on en auroit encore trouvé davantage, fi les voyages, les affaires, & les diverfes agitations de fa vie n'avoient diffipé la meilleure partie de fes recueils.

Recueils de Teffereau.

Ce fut lui qui fit voir cet écrit aux Deputez, qui l'examinerent la derniere fois qu'ils fe trouverent enfemble avant le depart du Roi. Il étoit compofé de trois parties. La premiere, à laquelle l'Auteur avoit donné le titre de *preambule*, étoit la plus courte; & ne fervoit qu'à preparer l'Archevêque de Paris à ne fe rebuter point de la lecture d'un fi long ouvrage : & afin qu'il pût s'épargner la fatigue de cette ennuyeufe application, l'Abbé avoit mis à la fin du preambule le titre de toutes les matieres dont il parloit dans la fuite. Ainfi après la lecture de deux ou trois pages, le Prelat pouvoit faire le choix des matieres, & laiffant à part celles qui lui paroîtroient moins agreables, s'arrêter feulement à celles dont le titre exciteroit fa curiofité. Il fouhaitoit neanmoins que tout l'écrit fût lu; mais au lieu qu'il fe contentoit que la premiere claffe des articles dans lefquels il divifoit fon projet fût luë une feule fois, il demandoit que la feconde fût luë plufieurs fois, & *fort examinée*. Cette premiere

Divifion de l'écrit.

Préambule.

1676. classe d'articles, qui étoit la seconde partie de l'écrit, contenoit quinze chefs, & se pouvoit appeller la partie curieuse de cet ouvrage : la seconde classe, ou la troisiéme partie, en contenoit onze, & se pouvoit appeller la partie importante : parce que c'étoit celle qui regardoit proprement le fond de la chose, & qu'elle devoit être executée *de point en point*.

Premiere classe d'articles.

Il commençoit la premiére classe de ses articles par *l'importance de bannir l'heresie du Royaume, & sur tout du Dauphiné* : ce qu'il expliquoit par le lieu commun de la gloire du Roi & de la France ; du nom de Dauphin que cette Province donne au fils aîné des Rois ; de l'onction celeste qu'ils reçoivent à leur Sacre ; & d'autres considerations semblables. En suite il representoit l'état de l'*Heresie* dans cette Province, où elle possedoit *reünis* tous ses privileges, qui dans les autres Provinces étoient *separez & partagez* : & faisant le denombrement de ces avantages, il remarquoit que les Reformez avoient une fameuse *Université* à Die, une Chambre de l'Edit à Grenoble ; des Temples dans les villes episcopales, où *l'Heresie* sembloit, disoit-il, *vouloir chanter du pair avec les Evêques & leurs Chapitres* : qu'ils étoient puissans sur la frontiere, où la Messe ne s'étoit point dite *depuis cent quarante ans* : qu'ils tenoient des Gouvernemens de villes, des charges uniques, & de Judicature, grand nombre de Seigneuries, des Offices de Notaires, de Sergens royaux, & autres qu'il appelloit des *charges necessaires à les maintenir* : des Consulats, des charges de Conseillers politiques ; des Greffes de Communautez & Châtellenies ; des Greffes civils & criminels ; des *Maitrises* d'Ecoles aux gages des Communautez : qu'ils retenoient la plûpart des biens ecclesiastiques : qu'ils se maintenoient *delà les Monts* au prejudice de l'Edit de Nantes, dont l'article quatorziéme bannissoit leurs exercices de ces lieux : qu'enfin ils y subsistoient par la crainte qu'on avoit à la Cour, que si on touchoit à leurs libertez on ne les portât à se revolter. Il traittoit cette crainte de frivole ; & il remontroit que le Dauphiné étoit la Province la plus abattuë de toutes ; la plus destituée de Chef & de places fortes, & la plus disposée à recevoir le joug avec soumission, comme elle en donnoit des temoignages tous les jours. Mais il conseilloit de commencer par les lieux d'où l'Edit de Nantes, disoit-il, excluoit *l'Heresie absolument* : & il disoit que

que ces lieux étoient les Vallées Pigneroloiſes & Briançonnoiſes. 1676.
Il repreſentoit en peu de mots l'état politique & eccleſiaſtique de ces lieux, dont il avoit dreſſé une carte curieuſe, qu'il avoit miſe entre les mains de l'Archevêque.

Après cela il faiſoit l'hiſtoire de l'introduction des Vaudois dans ces vallées, où il diſoit que Pierre *à Valdo* porta ſa doctrine vers l'année 1160. Il tiroit le nom de ce pretendu *Hereſiarque* du bourg de Vauld, nommé en Latin *Valdum*, ſitué à trois lieuës de Lion, & qui étoit le lieu de ſa naiſſance. En effet c'étoit l'uſage de ce tems-là, que de donner aux perſonnes qui ſe diſtinguoient des autres par quelque merite, & principalement par quelque érudition, le nom du lieu où ils étoient nez: ce qu'il eſt aiſé de prouver par un grand nombre d'exemples. Il diſoit que ce nouveau Docteur ayant été chaſſé de Lion, avoit porté ſa doctrine dans les Vallées, où elle avoit été bien reçuë; qu'il y avoit laiſſé deux de ſes diſciples, ſous le nom de *Barbes*, qui en langue vulgaire y ſignifie *Paſteurs*; qu'il étoit paſſé en Languedoc, où changeant le nom de ſa ſecte, il avoit donné le nom d'*Albigeois* à ſes partiſans, parce qu'il avoit pris Albi pour le lieu de ſa reſidence. Sur quoi je remarquerai en paſſant, que l'Abbé donnoit en partie une autre origine au nom de *Vaudois* qu'on ne le fait ordinairement; & qu'il ne le faiſoit pas venir ſeulement du nom de leur Docteur, & du bourg de Vauld, mais de la ſituation de leur païs, enfermé entre les montagnes. La premiere étymologie eſt la plus commune, & la meilleure ſans doute, ſi la pluralité des voix eſt deciſive dans les queſtions de cette nature. Cependant je ſuis perſuadé qu'elle eſt fauſſe; & que l'autre eſt ſans comparaiſon plus certaine. Le nom & la doctrine des Vaudois étoient plus anciens que Pierre à Valdo. On peut conſulter utilement ſur ce ſujet l'Hiſtoire de Jean Leger, où cette verité eſt amplement établie. L'Auteur de la belle & ſolide reponſe au Traité des Variations de l'Evêque de Meaux eſt dans le même ſentiment, & reconoiſſant que les Vaudois étoient avant Valdo, il tire leur nom de la ſituation du païs qu'ils habitoient. Ces peuples avoient une ſucceſſion de doctrine dont ils avoient des titres, qui remontoient juſques aux ſiecles du plus pur Chriſtianiſme. Ces diſciples de Pierre à Valdo n'avoient pas été leurs premiers *Barbes*: & ce Docteur, s'il eſt vrai qu'il

Origine des Vaudois.

Etymologie de leur nom.

1676. ait eu quelque commerce avec eux, y fut bien reçu plûtôt parce qu'il enseignoit une doctrine approchante de la leur, que parce qu'il y porta une Religion nouvelle. Ils étoient donc nommez *Vaudois* du nom de leur païs; comme on appelle vulgairement les habitans d'un lieu du nom du lieu même : les Bearnois, par exemple, les Poitevins, les Bourguignons, les Sevenols, les peuples qui demeurent dans ces Provinces. Une vallée en vieux François s'appelloit un *vau* : & de là vient qu'il y a tant de lieux en France dont les noms commencent par cette syllabe; parce qu'étant situëz dans des vallées, on a pris leur nom de leur situation: tels sont les lieux de Vaubonne, Vauvert, Vau du Loir, & plusieurs autres; dont les noms Latins montrent que *vau* est pris pour une vallée. De ce mot de *vau* on forme assez naturellement celui de *Vaudois*. Que si le nom de *Valdenses* qu'on donne en Latin à ces peuples ne s'accorde pas avec cette origine, je repons que le mot Latin ayant été formé dans des siecles peu éclairez sur le mot François, qui selon l'ortographe du tems s'écrivoit *Vauldois*, il a été fort aisé de s'y tromper: d'autant plus que ceux qui les nommoient ainsi, affectoient de les nommer d'une maniere qui derogeât à l'opinion que ces peuples avoient de l'ancienneté de leur doctrine. C'est une des maximes de Politique dont la Religion Romaine se sert pour se maintenir, que de donner un air de nouveauté à tout ce qui s'éleve contre elle; & de garder pour elle tout ce qui a le caractere d'antiquité. C'est pourquoi les Docteurs de cette Eglise se font une grande affaire de trouver les commencemens des oppositions qu'on a faites à ses erreurs; & de marquer le nom des premiers qui les ont formées : comme si une erreur avoit changé de nature, & aquis les droits de la verité, quand il ne paroît pas qu'avant un certain tems on se soit soulevé contre elle. Dans ce prejugé donc, les Auteurs qui ont les premiers donné un nom Latin aux Vaudois, n'ont pas manqué de le former d'une maniere qui avoit du rapport à celui de Pierre à Valdo, de qui la doctrine faisoit du bruit depuis peu, afin d'ôter à celle de ces peuples le droit de se dire ancienne; & de la rendre en même tems odieuse comme nouvelle. Au reste il faut remarquer que l'ortographe du tems conservoit toûjours autant qu'il étoit possible, dans les noms empruntez du Latin, les lettres même qui ne se prononçoient plus

D'où vient le mot Valdensis.

Ancienne ortographe.

en

en François : afin que ces lettres fussent comme un monument de l'origine des mots où elles étoient retenuës. Il n'y a pas même encore un fort grand nombre d'années, que l'écriture Françoise étoit chargée de beaucoup de lettres inutiles, parce que cet usage subsistoit encore, de laisser paroître dans les mots pris d'une autre langue des marques de leur origine. Ainsi lors qu'on appelloit en François une vallée un *vau*, la brieveté du mot ne permettant pas de retenir au singulier les lettres du mot *vallis* qui y étoient inutiles, on les faisoit paroître au pluriël ; & on écrivoit des *vaulx*, pour dire des vallées. De sorte que la même lettre paroissoit aussi dans l'ancienne ortographe du mot *Vauldois* qui en étoit derivé. Mais la digression est assez longue : il faut revenir à l'Histoire. 1676.

L'Abbé rapportoit en peu de mots les guerres qu'on avoit faites à ces pauvres gens pour les exterminer : & il remarquoit sans façon que les Papes, les Rois de France, les Princes Dauphins, les Ducs de Savoye n'y avoient épargné ni les Missions, ni les armes : & qu'ils les avoient souvent chassez, brûlez, taillez en pieces, sans pouvoir neanmoins en depeupler les Vallées. De sorte qu'ils y avoient, disoit-il, maintenu leur *Heresie*, jusques à la venuë des Calvinistes, à qui, ajoûtoit-il, *par accommodement elle ceda le païs*. En 1629. le Roi revenant d'Italie envoya l'Archevêque de Bourdeaux, & Verthamon Maître des Requêtes, dans les Vallées dependantes de Briançon, pour y retablir la Religion Romaine ; & Verthamon y fit quelques procedures sans opposition ; le voisinage du Roi & d'une armée victorieuse, dans un tems où les affaires des Reformez de France étoient dans un pitoyable état, ayant ôté à ces peuples le courage de resister. Mais aussi-tôt que le Roi eut repassé les Monts, le dessein échoua ; les Missionnaires furent obligez de deserter ; & quand on y voulut établir cinq ans après une Mission de Capucins, ces bons devots *pretexterent la rudesse du païs*, & *n'y voulurent pas aller*. En 1642. le Cardinal de Richelieu y renvoya des Missionnaires & des troupes : mais sa mort contraignit les uns & les autres de s'en revenir sans rien faire. Quinze ans après le Prince de Conti porta la chose plus loin ; & ayant acheté la moitié de la charge de Châtelain de Pragelas, il en fit present à la Compagnie *de la propagation de la Foi* établie à Grenoble. Cette

Violences exercées contre les Vaudois.

Vallées Briançonnoises.

1676. Compagnie donna ce bel emploi à un nouveau *Converti*, qui l'exerça en son nom, & y fit venir des Jesuïtes; y établit des Curez; y fit abattre quelques Temples; y introduisit les Catholiques dans quelques Consulats.

Vallées Pigneroloises. Les Vallées Pignerolоises avoient été tourmentées de leur côté en 1632. par d'Etampes; Intendant de l'armée d'Italie, qui publia une Ordonnance le trentiéme de Mai, par laquelle il defendoit aux *Religionnaires* d'acheter aucunes terres ni heritages des Catholiques dans tout le finage de Pignerol; à peine de la perte de la terre pour l'aquereur, de l'argent pour le vendeur, & de l'Office pour le Notaire qui auroit passé le contract. Cette Ordonnance la plus violente, la plus *torsionnaire* dont il ait peut-être jamais été parlé, plaisoit neanmoins beaucoup à l'Abbé qui en étoit saisi: & il la trouvoit *très-juste* & *très-politique*. Elle n'eut d'effet que jusqu'à la revocation de l'Intendant. Après lui Maleissi, Gouverneur de Pignerol, retablit la Messe dans la paroisse de Villars, où il y avoit cent vingt-six ans qu'elle n'avoit été dite: mais le Marquis de Piennes lui ayant succedé, son Ordonnance n'eut point de suites; & même elle fut supprimée, de peur qu'elle ne portât ces peuples à quelque soulevement. L'Abbé disoit qu'on lui avoit offert la Cure de cette paroisse, aux mêmes conditions qui étoient portées par l'Ordonnance; que les habitans qu'il representoit *du plus doux naturel* du monde vouloient bien avoir un Curé; & que François Bayle Provençal leur Ministre, *homme très-doux & très honnête, y avoit donné les mains avec bien de la joye*. C'étoit mal reconnoître leur honnêteté, que de chercher à les detruire par les moyens que nous verrons tout à l'heure. Le Conseil souverain de Pignerol n'avoit pas mieux reüssi que ces autres persecuteurs: mais celui *de la Propagation de la Foi* esperoit un meilleur succés de ses soins; & c'étoit sous ses auspices que l'Abbé avoit été deputé au Roi.

Moyens de reüssir. Après ces curiositez il venoit à proposer les moyens de ne manquer pas un si beau coup; & il les reduisoit à deux, dont il nommoit l'un *la voye de droit*, & l'autre *la voye de fait*. Ce qu'il apelloit *droit* étoit fondé sur sept ou huit chicanes, dont plusieurs étoient tirées de ce qui s'étoit fait en France dans les affaires de Religion, sous le pretexte des Edits; & pour donner plus d'aparence à ce pretendu droit, il avoit le front de dire *que*

Voye de droit.

les

les Ministres même, & les Huguenots les moins raisonnables de ce 1676.
païs-là en demeuroient d'accord. Ces chicanes étoient que par le quatorziéme article de l'Edit de Nantes l'exercice étoit defendu *delà les Monts*; que la même chose étoit portée par un Concordat de Henri IV. avec le Pape; qu'il y en avoit un pareil des Ducs de Savoye & des Princes Dauphins; que les Ducs Amedée & Emmanuel avoient fait les mêmes defenses; que tous les Temples de ces Vallées avoient été bâtis depuis l'Edit; qu'ils étoient tous fondez sur les ruïnes des Eglises Catholiques, dont les Ministres tiroient les revenus; qu'ils étoient bâtis en partie dans les Seigneuries ecclesiastiques; que les Ministres étoient la plûpart étrangers; prêchoient en plusieurs lieux; étoient la plûpart chargez de crimes par de bonnes informations, & ne croyoient pas eux-mêmes pouvoir subsister, si on vouloit les rechercher. Sur quoi je dirai en passant que ces crimes n'étoient pas de ceux qui deshonorent ceux qui les commettent; mais de cet ordre de crimes qui consistoient à n'avoir pas parlé du Pape, du Clergé, des mysteres Catholiques avec assez de respect, ou d'avoir dit de la bienheureuse Vierge, ou des Saints quelque chose qui passoit pour blasphême selon la jurisprudence moderne. *La voye de fait* étoit proposée en suite, & l'Abbé la representoit fort aisée, le Roi n'ayant rien à craindre, disoit-il, *des Protestans étrangers* qui étoient ses alliez, & avec qui on pouvoit prendre des mesures pour leur persuader que cette entreprise n'étoit point contraire aux Edits: *des Ministres & des principaux Heretiques*, parce, disoit-il, qu'ils craignoient la Justice, & qu'ils voyoient bien qu'ils ne pourroient resister à une Compagnie de Chevaux legers; *des Juges & des Gouverneurs des Citadelles*, qui n'attendoient que les ordres du Roi pour les executer; *du voisinage d'alentour*, dont la moitié qui étoit Françoise étoit Catholique, & l'autre apartenoit au Duc de Savoye, qui étoit tout disposé à favoriser ce dessein; *des peuples* du païs, quoi qu'il y eût onze mille habitans Reformez dans la seule Vallée de Pragelas; parce qu'ils étoient commandez par de fortes Citadelles, & enfermez de hautes montagnes; que ces peuples n'étoient pas d'un naturel porté à la revolte; qu'ils avoient toûjours obeï quand on leur avoit fait la guerre; que la ville de Luzerne avoit été enfin *convertie* par les soins du Duc de Savoye; qu'ils n'avoient point de Chefs;

Voye de fait.

1676. Chefs; qu'ils étoient fort desunis, & pleins d'envie & de haine les uns contre les autres; que les principaux d'entre eux ne demandoient qu'une occasion de se reduire à la Religion Romaine; que les meilleurs memoires du Deputé venoient d'eux; que c'étoit sur leurs avis que le Duc de Lesdiguieres y avoit entrepris de remplir de Catholiques les premiers Consulats, & les Conseils politiques des Communautez de Pragelas; que les Ministres mêmes connoissant l'inconstance de leurs peuples, seroient les premiers à se reduire; & qu'enfin il ne faudroit qu'un Edit pour causer dans ce païs-là une *conversion* generale.

La voye de douceur est preferable.

Mais quelque facilité que l'Abbé trouvât dans la *voye de fait*, il étoit d'avis neanmoins qu'on preferât la *voye de douceur*: de quoi il alleguoit non pas des raisons de charité, de justice, d'humanité, mais de Politique; de peur que ces rigueurs ne fissent juger aux habitans des Vallées Piemontoises, que ces *conversions* seroient plûtôt causées par la terreur de la Justice, que par les *mouvemens interieurs du St. Esprit*. C'est pourquoi il vouloit qu'on évitât même les formalitez de la Justice, & que n'ôtant rien d'abord avec éclat à ces peuples, on les reduisît seulement à joüir de leurs exercices aux mêmes conditions que le reste du Royaume; & que sans se servir des Intendans ni des Parlemens, on employât seulement des ordres secrets par des lettres de Cachet, pour leur retrancher peu à peu quelques privileges: c'est-à-dire que l'Abbé comprenoit bien que ces peuples ayant aquis par plus de quatre cens ans de possession, comme il le confessoit lui-même, un droit d'exercer publiquement & sans obstacle une Religion differente de la Catholique, il falloit avant toutes choses donner atteinte à cette longue possession, & par consequent la reduire aux termes de l'Edit, qui étoit une loi nouvelle, dont on avoit trouvé le secret d'éluder les plus claires concessions.

Raisons qui empêchoient les conversions.

Comme il vouloit que le pretexte des ordres qui seroient donnez contre ces Vallées, fût pris des plaintes que les particuliers auroient à faire les uns contre les autres, il les proposoit sous le nom des raisons qui empêchoient la *conversion* actuelle des familles qui y étoient disposées; & il disoit que ces familles manquoient des secours spirituels & temporels; qu'ils n'avoient point de Curez; qu'il y avoit des *Annexes* de Temples dans tous les Hameaux, où les Anciens faisoient des Assemblées & des prieres,

&

& veilloient de fort près sur la conduite des familles; qu'il y avoit 1676.
cinquante-quatre ans que les Prelats n'avoient fait la visite de ces Vallées; que les Gouverneurs des Citadelles n'y residoient pas, & les laissoient mal pourvuës d'hommes & de munitions; que toutes les Charges, même celles qui avoient été declarées Catholiques par les Edits, étoient exercées par des *Heretiques*; que les mêmes tenoient toutes les Ecoles; que le Châtelain n'ayant pas l'autorité d'arrêter aucun acte par son opposition, étoit un *zero* quoi que Catholique; que de deux Secretaires generaux Catholiques l'un s'entendoit avec les *Huguenots*, & l'autre étoit un yvrogne qui ne residoit point, & qui d'ailleurs faisoit tout pour de l'argent; que les Notaires, Sergens, Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, Fourniers, Meûniers, Boulangers, Bouchers, Cabaretiers étoient *Heretiques*; que les familles bien disposées étoient chargées de dettes; que les *convertis* étoient obligez d'abandonner le païs, parce qu'ils n'y trouvoient point de protection; que les Catholiques étoient privez des aumônes, des commissions du sel, de la Doüane, du Contrôle des exploits, du droit de donner leur voix dans les Assemblées; qu'ils étoient interrompus dans leur Service; qu'il y avoit des Temples tout joignant les Eglises Catholiques; qu'il y en avoit sous un même toit; que les mysteres Catholiques étoient tournez en raillerie par les Ministres; que les Communautez, quoi que censées Catholiques selon les Edits, n'observoient point les loix Catholiques pour la tenture des maisons aux jours des processions, pour l'abstinence des viandes, pour le son des cloches; qu'il n'y avoit point de croix plantées ni dans les places publiques, ni dans les chemins, ni dans les limites des Communautez; qu'au lieu de payer les reparations des Eglises, & les gages des Curez & des Maîtres d'Ecoles Catholiques, elles payoient les gages des Ministres & de leurs Maîtres d'Ecoles *Heretiques*, & les reparations de leurs Temples; qu'elles assistoient les pauvres Consistoires étrangers, & contribuoient à la subsistance de l'Université de Die; qu'elles faisoient passer ces levées de deniers pour dettes de Communauté; qu'elles les portoient en cette qualité devant les Elus; qu'elles y assujettissoient les Catholiques.

Libertez des habitans des Vallées.

Ces plaintes étoient raportées par l'Abbé avec un double artifice, pour leur donner plus de poids: l'un étoit qu'il les propo-

 soit

1676. soit comme des griefs des habitans même du païs: l'autre qu'il les produisoit comme autant d'empêchemens à la *conversion* de ceux qui étoient Catholiques dans le cœur. Il ajoûtoit que la cause de ces desordres étoit la liberté de ces peuples, qui étoient en possession de créer eux-mêmes leurs Juges & Officiers municipaux; de s'assembler sans qu'aucun Juge royal en prit connoissance; d'imposer sur eux-mêmes les deniers qu'ils vouloient, sans en prendre permission, & d'être eux-mêmes les gardiens de leurs Archives. Ils avoient aquis ces privileges avec plusieurs autres du Dauphin Humbert, par une transaction du vingt-neuviéme de Mai 1343. pour la somme de quatre mille Ducats qu'ils devoient payer annuëllement, & dont le Roi jouït encore à present. Mais le respect d'un acte si authentique n'arrêtoit pas l'Abbé, qui étoit d'avis de casser tous ces privileges; & la raison qu'il en alleguoit étoit que le Roi avoit déjà derogé à cette transaction en plusieurs articles, puis qu'il avoit assujetti ces peuples à la taille, aux subsides, aux Gabelles, aux Douänes, aux corvées, au logement des gens de guerre, dont ce contract les exemtoit; & parce que ces peuples avoient souffert paisiblement cette oppression, il concluoit que de leur part ils avoient aussi derogé à leur titre, & qu'on pouvoit bien le violer dans ce qui restoit encore d'entier: de sorte que, selon lui, c'étoit une bonne raison de manquer de foi en tout, que ce qu'on en avoit déjà manqué en partie.

Plaintes de l'Evêque de Verceil. Le dernier article de cette partie du projet contenoit les plaintes de l'Evêque de Verceil, Abbé de Pignerol. Le Deputé en faisoit beaucoup de bruit. Neanmoins tout se reduisoit à ceci, que dans une paroisse de la vallée de Perouse il y avoit un Curé & un Ministre qui n'étoient pas agreables à ce Prelat. Le Curé de qui on disoit tout le mal possible, s'étoit retabli dans sa Cure, & s'y maintenoit malgré l'Evêque qui l'en avoit depossedé. Le Ministre, nommé Pierre le Gros, étoit, disoit-on, étranger, *Relaps*, banni; & de plus il prêchoit en deux lieux. Ce bannissement avoit été ordonné par le Duc de Savoye, dans le tems que faisant la guerre à ses propres sujets pour la Religion, il bannissoit tous ceux qu'il croyoit capables de donner du courage aux autres. Le Gros avoit été pris avec un autre Ministre. On leur fit leur procés à tous deux comme aux chefs de ceux que le Conseil du Duc apelloit rebelles; & en effet ils avoient rendu beaucoup

coup de services à leurs Eglises pendant les commencemens de 1676. ces troubles. Ils furent tous deux condamnez à la mort; & en même tems on leur promit la vie, s'ils vouloient quitter leur Religion. Ils eurent la foiblesse de se laisser gagner, & pour fruit de leur complaisance ils eurent la vie & la liberté. A peine furent-ils hors de prison, qu'ils reparerent leur faute par une repentance publique, & qu'ils furent retablis dans le ministere. Ils sortirent des Etats du Duc, & Le Gros se retira dans les Vallés Françoises, où ayant repris sa premiere vigueur, il se fit regarder par les Propagateurs de la Religion Romaine comme un homme qu'il falloit perdre, si on vouloit reüssir à l'oppression des Vaudois. Le compagnon de sa foiblesse alla demeurer en Suisse, où il donna de grands temoignages de repentance. Le Gros donc étant fort odieux au Clergé, l'Evêque de Verceil s'offroit à être temoin de la chute de ce Ministre, & du parjure qu'il avoit commis en retournant à *l'Heresie*; & ces crimes paroissoient suffisans à l'Abbé pour donner le droit de le chasser: mais il l'estimoit encore plus aisé par la voye de fait, parce qu'il étoit fort haï, disoit-il, des Medecins & Apoticaires, à cause qu'il se mêloit de leur metier, & qu'il l'exerçoit avec reputation; des Ministres, à cause qu'il les meprisoit; & des Reformez, parce qu'il faisoit sur eux de grandes exactions.

Seconde classe d'articles.

Dans la seconde classe des articles l'Abbé commençoit par la proposition de relever deux Citadelles, qui avoient été abattuës dans ces Vallées: mais pour quelques considerations il vouloit qu'on remit cette affaire à trois ans de là. En attendant il souhaittoit qu'on ordonnât au Gouverneur de Château-Dauphin, d'aller resider dans sa Citadelle; & qu'ôtant le gouvernement de Quairas à un vieillard qui l'avoit comme abandonné, on le conferât à un Gentilhomme du Briançonnois nommé Chaillot de Bouqueron, de qui il disoit mille biens, & qu'il representoit comme fort autorisé dans le païs; sur tout à cause de son frere qui étoit Bailli de Briançon. Cependant on demandoit au Roi une pension de douze ou quinze cens livres sur quelque Benefice, pour dedommager le vieux Gouverneur. De même il vouloit que le Secretariat general de Pragelas fût donné à un nommé Jourdan, grand Controversiste & grand chicaneur, redouté dans le païs jusques là, que pour l'obliger à se retirer on lui avoit

A qui il falloit donner les gouvernemens des Citadelles.

Et le Secretariat general.

 offert

1676. offert dix mille écus, & un emploi considerable ailleurs. Ce Jourdan avoit la recommandation des Jesuïtes, qui se promettoient tout de son zéle. Il étoit nouveau *converti*: & sa mere l'avoit desherité. L'Abbé vouloit que cette exheredation fût cassée; qu'il fût pourvu de la charge de Secretaire par des lettres dont il donnoit le modele; & qu'on choisît la maison qui avoit appartenu à son pere à Fenestrelles; pour en faire une Maison de ville. Il n'oublioit pas de donner avis qu'on inserât dans les lettres des clauses d'autorité absoluë. Au reste cette charge ne produisant que cent francs de revenu, il donnoit des moyens pour encourager & dedommager ce nouveau Secretaire.

Exclusion des Reformez de tous Offices.

Après ces deux articles, le Deputé demandoit deux arrêts, pour exclure les Reformez des Offices de Secretaires particuliers, de Notaires & de Sergens Royaux. Ses raisons étoient que les Notaires ne vouloient pas recevoir les declarations de ceux qui avoient dessein de se faire Catholiques; qu'ils refusoient les copies des Testamens où il y avoit quelque don fait à l'Eglise; qu'ils empêchoient les *conversions* à la mort; qu'ils donnoient avis du fort & du foible des Maisons, sur quoi les Ministres & les Consistoires prenoient leurs mesures. Sur tout il parloit de ces Notaires & des Sergens comme étant toûjours prêts à persecuter les nouveaux *convertis*, par la suppression des originaux de leurs titres, ou des exploits faits en leur faveur, ou par mille faussetez & mille fraudes. Il avoit un moyen pour les supprimer qu'il appelloit *très-prudent*, *très-doux*, sans éclat, & auquel ces Officiers seroient tenus d'obeïr pour leur propre avantage. Il n'approuvoit pas qu'on les attaquât sous le nom de *Huguenots*; ni qu'on donnât un arrêt pareil à celui du vingt-quatriéme de Mars 1661. qui defendoit de recevoir les Reformez dans les Offices, jusqu'à ce qu'il y eût des Catholiques en nombre égal: ni qu'on leur signifiât les arrêts qui privoient de leurs Offices ceux qui n'avoient point dans leurs provisions la clause de la *Religion Catholique*. Ce moyen qui lui avoit été revelé par divers Chefs de famille Reformez, à ce qu'il disoit, étoit d'avoir des Catholiques tout prêts à succeder à ceux qui seroient depossedez; de donner un arrêt d'interdiction de tous ces Officiers, pour avoir exercé ces Offices sans provision du Roi, & de les condamner aux amendes portées par les Ordonnances: d'envoyer cet arrêt aux Gou-

Arrêt secret à ce dessein.

Gouverneurs, qui sous pretexte de compassion exhorteroient ces malheureux à se defaire de leurs Offices avant la publication de l'arrêt, pour éviter le payement de l'amende; & leur feroient même quelque offre de remboursement. 1676.

Cet arrêt devoit être tenu secret, & selon l'intention de l'Abbé, toute sa vertu consistoit à ne le publier pas: mais il en demandoit un autre general pour tout le Dauphiné, qui, pour n'effaroucher point les Reformez, ne parleroit point d'eux, & seroit donné seulement sous le titre de *soulagemens* pour les Curez, les Catholiques & les nouveaux *convertis*. Cet arrêt, dont le Député donnoit le modele, devoit être rendu comme à la requête de ceux qu'il devoit soulager: & ces soulagemens consistoient à mettre les Curez en la garde du Roi, des Ministres & des principaux Reformez; & à soumettre les Vallées à tout ce qui avoit été déjà ordonné pour tout le Royaume en faveur de la Religion Romaine: comme de recevoir les Curez pour premiers opinans dans toutes les Assemblées de Communauté, d'exemter les Catholiques de contribuër aux frais des Consistoires; de les admettre dans toutes les Assemblées en nombre égal à celui des Reformez; de mettre les *convertis* sous la protection du Roi, des Ministres, & des autres plus considerables membres des Eglises; de les mettre à couvert de l'exheredation, & de dresser à ce dessein un état des biens dont la succession les regarderoit, avec defenses aux possesseurs d'en rien alienar; de leur adjuger des pensions proportionnées aux biens de leurs peres & meres; de les decharger des dettes contractées par la Communauté, pour les affaires des Consistoires; de renvoyer leurs causes aux Parlemens, à l'exclusion des Chambres de l'Edit; de leur accorder trois ans pour payer leurs dettes personnelles, aux mêmes conditions qui étoient portées dans les arrêts déjà donnez pour le Bailliage de Gex, & pour la Province de Languedoc. Cet arrêt devoit être enregîtré, publié, affiché par tout, afin d'inviter plus de personnes à joüir de ces avantages; & de cacher cependant sous le nom du Dauphiné entier, le dessein particulier qui regardoit les Vallées.

Arrêt à publier pour le soulagement des Catholiques.

L'Abbé ajoûtoit à ces douceurs qu'il falloit entretenir trois ans durant les Curez, sans qu'il en coûtât rien aux peuples: & il temoignoit qu'il avoit déjà quêté à Paris de quoi meubler une paroisse; & qu'il avoit reçu même vingt Loüis d'or de la main du

Autres moyens.

1676. du Roi. Il étoit d'avis que les Curez n'allassent point refuter les Ministres dans leurs Temples, de peur d'irriter les esprits par ces controverses ; qu'ils eussent pour eux d'extrêmes civilitez ; qu'ils refutassent seulement leur doctrine dans les Eglises en termes modestes ; qu'ils prêchassent beaucoup de moralitez ; qu'ils eussent de grands soins des nouveaux *convertis*, & qu'ils se servissent d'eux adroitement pour en gagner d'autres : qu'on rappellât par les promesses de plusieurs privileges les familles anciennes Catholiques, ou nouvelles *converties* qui avoient abandonné les Vallées : qu'on exemtât du Marc d'or les Catholiques qui se presenteroient pour remplir les Offices de Notaire, & autres sujets à ce droit. Il proposoit aussi deux moyens pour attirer les Reformez à la *conversion*, comme à un asile où ils seroient à l'abri des poursuites de la Justice. L'un étoit de rechercher dans les Greffes les crimes dont les particuliers auroient été accusez ; & de faire executer dans les Vallées les arrêts qui ordonnoient aux Consistoires du bas Languedoc de representer l'état des impositions qu'ils avoient faites depuis dix ans. L'autre étoit de les abandonner au zéle du Vicebailli de Briançon, qui avoit assez de credit sur eux pour leur faire faire tout ce qu'il voudroit, aussitôt qu'il seroit assûré que le Roi le trouveroit bon. Afin de faire goûter cet expedient, il representoit calomnieusement ces peuples comme noircis des crimes les plus horribles : meurtres, empoisonnemens, sortileges & autres de même nature. Cependant leurs voisins & leurs Ministres leur rendoient de bien meilleurs temoignages : & c'étoit une verité attestée, qu'on y voyoit fort peu d'exemples des pechez mêmes qui ne sont que trop communs dans le reste du monde. L'ambition y étoit inconnuë. La pauvreté les rendoit laborieux. L'adultere & la fornication n'y passoient pas pour galanterie : & comme ces peuples avoient peu de politesse, ils n'avoient point aussi les vices qui l'accompagnent presque toûjours. Ils avoient plus de panchant aux vices qui naissent d'un naturel farouche, & qui aime l'independance.

Mœurs des habitans.

Avantages que les Reformez devoient trouver dans ces nouveautez.

Tout cela étoit suivi d'une *recapitulation* des choses qu'il vouloit qu'on regardât comme des graces fort particulieres, qui seroient faites aux Reformez au milieu même de ces vexations : savoir de leur laisser des lieux d'exercice où ils n'en avoient point de droit ; de laisser aux particuliers la possession de leurs biens, sans

sans les rechercher pour leurs concussions passées ; de laisser aux Ministres la liberté de se retirer, & d'emmener leurs femmes, & même leurs enfans, avec promesses de leur donner de quoi vivre sans travailler ; de rembourser les Officiers des Charges qu'on pouvoit leur faire perdre avec amende. *Tout cela*, disoit-il, *appaisera, ou pour mieux dire*, ajoûtoit-il avec raison, *assommera les principales têtes* : pendant que le zêle des Curez, le pouvoir des Gouverneurs, les intrigues de Jourdan, & les oppositions qu'il feroit à tout ce qui pourroit être utile aux Reformez, contribueroient à la conquête du reste. Ces faveurs que l'Abbé faisoit aux Reformez ressembloient fort au fond à celles que les voleurs de grand chemin font à un passant, à qui par grace ils laissent la vie, en le mettant en chemise. 1676.

Enfin le Deputé donnoit le modele de deux lettres de cachet, dont l'une seroit secrete, & serviroit d'instruction aux Gouverneurs, & au Secretaire general des Vallées Pigneroloises, de la maniere dont ils devoient executer tout ce qui avoit été proposé jusques ici. Le principal article regardoit les Ministres ; & les Agens devoient menager avec affection & prudence leur *conversion* & leur retraitte ; à la reserve de Gros, Ministre de Diblon, à qui il falloit ordonner de sortir du Royaume dans vingt-quatre heures ; & à cause qu'il servoit une Annexe dans les Etats de Savoye, nommée *l'Invers de Pinache*, il falloit obtenir de la Duchesse de Savoye des defenses d'y habiter ; parce qu'il avoit été banni en consequence des guerres passées. Ce Ministre étoit Pierre Gros, de qui j'ai déjà parlé, & de qui l'auteur de l'Histoire des Vaudois, mise au jour en 1669. fait un portrait bien different de celui qui s'en trouve dans le projet de l'Abbé. Cependant il permettoit au Gouverneur de traiter Gros plus favorablement, comme de lui-même, & de lui faire valoir ses bons offices, pour le disposer plus facilement à se retirer dans quelque lieu fort éloigné des Vallées : mais le Gouverneur étoit averti de mettre dans la place de cet homme redoutable, *quelque doux & honnête Ministre propre à être gagné dans son tems.*

Lettre de Cachet secrette.

L'autre devoit être communiquée aux Ministres ; & contenir des ordres du Roi au Gouverneur de Pignerol, de renouveller les defenses faites par d'Estampes aux Reformez d'acheter les biens des Catholiques ; & de dresser un état circonstancié des biens ven-

Lettre publique.

1676. vendus depuis cette Ordonnance, pour l'envoyer au Chancelier. De plus elle devoit porter des defenses aux Reformez de faire Colloque avec les Luzernois ou autres étrangers, quelque voisins qu'ils fussent; d'entretenir correspondance avec les autres Provinces, sous quelque pretexte que ce fût; de tenir Colloques, ni Synodes, ni Assemblées generales ou particulieres, sans permission expresse, & en presence d'un Commissaire du Roi; d'y traiter d'autres affaires que de celles de la Discipline. D'ailleurs ces ordres devoient fixer la residence des Ministres; les lier à leur paroisse en sorte qu'ils n'en pussent sortir que par la permission du Gouverneur; leur ôter tout commerce avec les étrangers; & même avec les Ministres leurs voisins; leur defendre d'aller prêcher dans les Etats du Duc de Savoye. Ils devoient porter encore la demolition de quelques Temples condamnez par le Conseil de Pignerol; & de tous ceux qui étoient bâtis dans des lieux où le Ministre ne residoit pas; ordonner que les prieres ne se feroient que par la bouche du Ministre; regler l'heure des exercices; & empêcher que les cloches des Temples ne servissent à d'autre usage qu'à l'indiquer. Et parce que les Communautez étoient censées Catholiques, il falloit selon ces ordres planter des croix dans toutes les places publiques, dans tous les grands chemins, dans les limites des paroisses, des Communautez & de l'Etat; & pour empêcher qu'on ne les abatît, elles devoient être mises sous la protection du Roi, des Ministres & des principaux Reformez. Par la même raison les Consuls, ou au moins le premier, les Secretaires & Greffiers, les Maîtres d'Ecole devoient être Catholiques. Les Conseils de ville, la garde des regîtres, les dettes & impositions devoient se regler suivant le même principe; & les levées necessaires aux Reformez devoient être deliberées à part, en maison particuliere, en presence d'un Juge; couchées sur un autre livre que celles de la Communauté; recueillies par un autre Collecteur, aux conditions prescrites par divers arrêts. Les places des Temples, des Cimetieres, des maisons dependantes des Consistoires devoient être remises à la taille, suivant la même maxime, quoi qu'elles en eussent été affranchies par des deliberations de Communauté. Sur le même fondement il posoit encore que si les Reformez vouloient avoir des Ecoles, elles devoient être

payées

payées à leurs frais, & ils n'y pouvoient enseigner qu'à lire, à 1676.
écrire & l'Arithmetique.

Cette lettre donnoit un admirable moyen d'obliger les Reformez même & leurs Ministres à être les executeurs de tous les reglemens donnez à leur prejudice, sans que les Catholiques eussent la peine d'y veiller. C'étoit de dresser un sommaire de ces reglemens, que le Gouverneur des lieux mettroit entre les mains de chaque Ministre & de deux ou trois principaux Reformez de chaque lieu, les rendant responsables de toutes les contraventions, par qui que ce fût qu'elles fussent faites. Et de peur que les Juges ne manquassent de bonnes leçons sur cette matiere, on devoit leur faire acheter le recueil de Bernard, & les Decisions Catholiques de Filleau.

Artifices pour l'execution des reglemens.

Il y avoit un article exprès pour le retablissement de la Messe à St. Pierre de Villars, dans la Vallée de Perouse, où il y avoit cent vingt-six ans qu'elle n'avoit été dite. On n'y oublioit rien pour y mettre le Curé à son aise & en sûreté, & on proposoit de decharger les habitans pour le passé du payement des Dîmes, dont ils n'avoient rien payé depuis l'Ordonnance de Maleissy, à condition qu'ils rebâtiroient l'Eglise volontairement & à leurs depens. A l'égard de Diblon & de Pinache, il étoit proposé de nouveau d'en chasser le Ministre & le Curé; & de faire de ces deux lieux deux paroisses. Il devoit y avoir encore deux lettres addressées au Gouverneur de Dauphiné pareilles aux deux autres; & où les mêmes choses étoient repetées, avec quelques additions & quelques éclaircissemens; comme d'envoyer une Mission de Capucins François dans un lieu où il y en avoit déjà une de Piemontois, peu capables de *convertir* les habitans: d'établir six nouveaux Curez, dans les lieux nommez Les Traverses, Les Soucheres, Balbotet, Fenestrelles, Le Villaret & le Bois des Hayes; d'éloigner des Eglises les Temples qui en étoient trop voisins; & d'envoyer des Officiers des Citadelles & des Officiers de Justice des lieux du ressort, pour se trouver en ceremonie à la premiere Messe qui se diroit dans ces nouvelles paroisses; de ne faire assister à ce qu'il auroit à dire aux Ministres & aux Reformez que le seul Vicebailli de Briançon. De plus il y avoit un article qui parloit de quelques Ministres condamnez au Parlement de Grenoble, pour de pretendus blasphêmes; mais

Retablissement du culte Catholique.

Lettres au Gouverneur de Dauphiné.

Ministres accusez de blasphêmes.

1676. qui avoient obtenu au Conseil des defenses d'executer ces arrêts. L'Abbé vouloit que le Roi renvoyât leurs affaires au Parlement: mais par cet esprit de douceur qui regnoit dans son projet, il ajoûtoit qu'il falloit donner pouvoir au Gouverneur de moderer les peines portées par ces arrêts. Cette moderation consistoit à tirer par écrit des Ministres un desaveu volontaire de leurs pretendus blasphêmes, & une offrande de deux cierges pesant chacun douze livres, à l'honneur de la Sainte Vierge. A cette condition l'amende pouvoit être reduite de cinq cens livres à quatre cens quarante, dont on feroit un fond pour l'entretien d'une lampe ardente, devant le Sacrement de la paroisse où le pretendu crime avoit été commis: & le bannissement pouvoit être converti en retraite volontaire, dans un lieu éloigné pour le moins de trente lieuës du lieu de leur residence. Deux autres estimez un peu moins coupables, devoient être aussi traitez avec une douceur proportionnée. De sorte que cette fausse charité consistoit à les exemter d'un arrêt qui étant donné par des Juges notoirement passionnez, ne pouvoit noter d'infamie les pretendus criminels, pourveu que par de lâches prevarications contre leur honneur, leur Religion & leur conscience, ils voulussent s'imposer les mêmes peines, & se couvrir eux-mêmes de honte. A leur refus neanmoins l'Abbé vouloit qu'on executât contre eux les condamnations à toute rigueur. Mais tout cela ne le contentoit pas encore; & il proposoit que la lettre fût de creance, & qu'elle ordonnât au Gouverneur d'ajoûter foi à tout ce que le Deputé lui diroit de la part du Roi, & d'informer la Cour de ses diligences tous les ordinaires.

Lettre au Vicebailli de Briançon. Il y avoit à la fin de tout cela un modele de lettre de Cachet pour le Vicebailli de Briançon, qui devoit la tenir secrette, & s'en servir comme de la regle de sa conduite. Elle lui prescrivoit tout ce qu'il avoit à faire sur chaque article: & particulierement elle lui ordonnoit, aussi-tôt qu'il en auroit reçu l'ordre du Gouverneur, de commander à tous les Ministres des Vallées Briançonnoises de se rendre à Grenoble; & de promettre sûreté même aux coupables, leur donnant parole qu'on ne leur feroit point de mal, & qu'on ne proposeroit que des reglemens amiables. Il devoit donner le même ordre à quelques-uns des principaux, outre les Ministres: & quand ils auroient apris les intentions du Roi

par

par la bouche du Gouverneur, il ne lui réstoit plus qu'à disposer 1676.
chacun en particulier à l'obeïssance, & qu'à executer tout ce qui regardoit son ressort.

Il y avoit quelques pieces outre cela dans le portefueille de l'Abbé; des extraits d'arrêts & d'Ordonnances d'où il avoit tiré son projet; des avis en fueille volante sur divers articles; & sur tout un sommaire imprimé de l'état de la Religion dans la Vallée de Pragelas. On y parloit fort avantageusement des Jesuïtes qui étoient allez en Mission dans ces deserts; de Jourdan, & du Capitaine Guyot, qui étoient les premices de leurs conquêtes; & du fruit qu'ils pouvoient faire, pourveu qu'ils fussent appuyez. Il y avoit cette remarque importante sur l'état politique de cette Vallée, qu'il n'y avoit ni Noblesse, ni Seigneurie soit civile, soit ecclesiastique; & que les habitans ne reconnoissoient au dessus d'eux que le Roi. Cela, disoit-on, les rendoit fiers & insolens: mais pour les peindre encore de couleurs plus noires, on les representoit encore une fois comme sujets aux crimes les plus horribles, aux meurtres, aux empoisonnemens & aux sortileges. Cela s'accordoit mal avec ce qu'on disoit d'ailleurs, que ces peuples craignoient extremement la Justice. On ne se porte pas si familierement au crime, quand on craint le peine: & les esprits timides sont rarement scelerats.

Pieces jointes au projet.

Ce projet étoit venu aussi à la connoissance des habitans des Vallées, qui avoient envoyé à Paris des Deputez pour se defendre. Ils trouverent que l'affaire étoit dêjà bien avancée; que l'Abbé avoit dêjà été écouté; que le Roi lui avoit donné des Commissaires, & qu'il y avoit apparence qu'on lui accorderoit ce qu'il demandoit. Les Commissaires étoient le Marechal de Villeroi & l'Archevêque de Paris, à qui l'Abbé avoit dêjà donné des copies de son projet & de ses memoires. La chose parut si importante aux Deputez des Provinces, qu'ils chargerent aussitôt Du Bosc & un autre de leur compagnie d'accompagner à St. Germain les Envoyez des Vallées, & de se joindre à leurs plaintes. Ils ne purent voir le Marechal de Villeroi, qui étoit accablé d'affaires à cause du prochain depart du Roi: mais ils virent le Tellier qui avoit les Vallées dans son departement, & qui les paya de belles paroles. Cependant cela n'empêcha pas qu'on ne donnât un arrêt le dixhuitiéme de Juin, qui fut confirmé par un au-

Sollicitations pour parer le coup.

1676. tre le vingt-neuviéme de Janvier de l'année suivante; & qui, selon les memoires de l'Abbé, mettoit en la sauvegarde des Ministres & des autres habitans Reformez du Bailliage de Briançon, tous ceux de leur Religion qui se feroient Catholiques. Après cela on disputa encore long tems pour savoir si par les païs *delà les Monts*, il falloit entendre ces Vallées. On voulut les y comprendre, afin de persuader que l'exercice n'y étoit pas permis par les Edits: mais les habitans soutenoient que cette façon de parler ne s'entendoit que des lieux au delà des montagnes, non de ceux qui étoient enclavez dans les montagnes, & qui d'un côté tenoient à la France. Ils avoient pour eux toutes les preuves de droit, & l'attestation des Geographes: mais le zéle Catholique étoit contre eux; & il n'y a point de raison contre ses maximes. Le Jesuïte Meynier, dans un Traitté *de l'execution de l'Edit de Nantes dans le Dauphiné*, avoit examiné cette matiere avec sa chicane & sa mauvaise foi ordinaires: & je ne sai pourquoi l'Abbé, qui faisoit tant d'estime des recueils de Bernard & de Filleau, ne disoit pas même un mot du Jesuïte, qui avoit le premier remué cette question.

Affaires dans les intervalles des Synodes.

Pendant l'absence du Roi on ne laissa pas de donner quelques arrêts au Conseil, dont l'un entre autres daté du Camp de Sebour le quatriéme de Mai, étoit rendu sur ce qui avoit été ordonné par quelques Ministres du Vivarais, contre Poudrel de Corbieres, Ministre de Bais, qui avoit merité la deposition par sa mauvaise conduite. Le Synode de Vivarais avoit deputé Janvier, Ministre du Chelar, Thomas, Ministre de Valon, & Chion, Ancien de l'Eglise de Soyon, pour prendre connoissance de cette affaire. Ils se rendirent à Bais au mois de Janvier; & le vingt-cinquiéme du mois ils ôterent à ce scandaleux les fonctions du ministere: & afin que l'Eglise ne demeurât pas destituée d'exercices, ils ordonnerent que les Ministres du Colloque, & même ceux des Colloques voisins y viendroient prêcher tour à tour, quand ils en seroient requis par le Consistoire. Corbieres porta ses plaintes au Conseil contre cette procedure: & fit un double crime de cette ordonnance à ceux qui l'avoient interdit: l'un qu'ils avoient fait une Assemblée contre les Edits, sans qu'il y eût un Commissaire present de la part du Roi; l'autre qu'ils avoient envoyé des Ministres prêcher en d'autres lieux que celui

de

de leur residence. Le Roi pour punir ces contraventions, *dont les consequences pouvoient être dangereuses*, interdisoit les Ministres & les Anciens qui avoient rendu ce jugement, & les condamnoit chacun à dix livres d'amende, aussi bien que sept autres Ministres du voisinage, qui étoient venus prêcher à Bais. Cependant l'interdiction de Corbieres n'étoit point levée; & le Roi permettoit aux Consistoires de Bais, du Chelar & de Valon de s'adresser à l'Intendant, pour obtenir la liberté de faire prêcher des Ministres voisins en attendant le Synode. Mais cela n'empêcha pas que Corbieres ne voulût reprendre ses fonctions. Dans cet arrêt le Roi qui avoit defendu par un autre de donner le nom de *Sentences* aux resultats des Synodes, donnoit lui-même le nom d'*Ordonnance* au jugement de ces Ministres. 1676.

Mais après le retour du Roi il fut rendu en peu de jours deux terribles arrêts contre les Reformez de Sedan. Les Ministres étoient accusez par le premier, daté du vingt & uniéme d'Août, de se faire appeller *Ministres de la Parole de Dieu*, ou *Verbi Dei Ministri:* & dans les actes publics de leurs Colleges, *très-vigilans Pasteurs*, ou *Pastores vigilantissimi :* de porter la robe hors du Temple; de batiser des enfans dont les peres étoient morts Catholiques; de faire prêcher les Proposans dans le Temple; de donner quelquefois leur chaire aux Ministres de dehors. En general les Reformez étoient accusez d'étaler la viande publiquement les jours d'abstinence; d'avoir une cloche sur leur Temple, quoi qu'il y eût garnison dans le Château; d'avoir plusieurs fois suborné les Catholiques par des moyens indirects & punissables. St. Maurice en particulier, Ministre & Professeur en Theologie, homme ferme & plein de cœur, à qui l'étude n'avoit point amolli le courage, & qui ne rendoit pas autant de respects à l'Archevêque de Rheims que cet homme enflé de sa qualité, & du credit de son pere & de son frere s'étoit persuadé qu'il lui en devoit, étoit accusé d'avoir seduit Marie Gratio, fille âgée de quinze ans, & de l'avoir fait mener secrettement à Francheval pour l'instruire. Sur tous ces articles le Roi faisoit des defenses de continuër, & ordonnoit d'ôter la cloche du Temple, & de la porter où il seroit marqué par le Comte de la Bourlie. Il renouvelloit les defenses d'induire les Catholiques à changer de Religion,

Divers reglemens pour Sedan. LXXVII.

St. Maurice exilé.

1676. en quelque maniere que ce fût; & de les marier que six mois après qu'ils auroient fait profession publique de la Religion Reformée. St. Maurice étoit interdit, & avoit ordre de se rendre à Soissons, & d'y demeurer jusqu'à ce que le Roi en eût autrement disposé. Il n'en revint qu'après avoir employé ses amis, & avoir appaisé la colere de l'Archevêque. Cet arrêt devoit être publié & affiché.

Induction des enfans autorisée. LXXVIII. Le vingt-huitiéme du même mois il en fut rendu un autre, sur un sujet important. Il y avoit à Sedan une de ces Maisons qu'on avoit établies en divers lieux, sous le titre de *la propagation de la Foi*, pour y recevoir les enfans qui étoient attirez à la Religion Catholique. Les Directeurs de cette Maison où il n'y avoit que des filles, ne s'arrêtoient pas à l'âge, & recevoient toutes celles à qui ils pouvoient inspirer quelque chose de la doctrine Romaine. Les Reformez se plaignirent de cette contravention aux Edits, & sur tout de ce qu'on refusoit aux peres & aux meres la liberté de voir leurs enfans, pour apprendre de leur bouche les veritables motifs de leur retraite, & principalement si elle avoit été libre, & purement volontaire. Ils pretendoient que ce refus étoit contraire à l'équité & à la nature, dont tous les droits autorisent les peres & meres de s'informer de ce que deviennent leurs enfans. Dans cet arrêt la conduite des Directeurs de la Maison étoit approuvée; l'Archevêque de Rheims étoit loüé de son exactitude à observer les Edits; & le desir des peres d'apprendre les intentions de leurs enfans par leur propre bouche étoit appellé une *precaution affectée*, pour tâcher de les ébranler par des larmes, *peut-être même*, disoit-on, *par leurs reproches & par leurs menaces*. Sur ce fondement le Roi presupposant que ces enfans avoient de la repugnance à voir leurs peres & leurs meres, defendoit de les y *forcer* avant leur abjuration; & pour ôter tout soupçon d'enlevement & d'induction, il ordonnoit que la Superieure, aussi-tôt qu'elle auroit reçu quelque fille, en avertiroit le Lieutenant General, ou quelque autre Juge, qui accompagné du Procureur du Roi, iroit recevoir la declaration de son âge & de ses motifs, pour en donner communication aux interessez. C'étoit là precisément tout ce qui pouvoit augmenter les soupçons d'induction; qu'on ne vouloit laisser parler ces enfans qu'à des Juges suspects, pendant qu'il étoit encore tems de se dedire; & qu'on

ne

ne leur permettoit de voir leurs parens, que quand il n'y avoit plus de retour. 1676.

On crut vers la fin de l'année que le Conſeil alloit reprendre les affaires de Religion ; & cette penſée rappella à Paris les Deputez qui étoient retournez chez eux. On ne fit rien neanmoins, ſoit qu'on mît en conſideration la maladie du Deputé General, qui n'étoit pas alors en état de travailler : ſoit que les affaires de la paix & de la guerre donnaſſent trop d'occupation au Conſeil, pour lui laiſſer le tems de penſer à d'autres choſes. Il y eut ſeulement deux arrêts rendus le deuxiéme de Decembre, dont l'un condannoit l'exercice de Parai le Monial ; & l'autre celui de Vaujaucour. C'étoient deux des lieux de Bailliage de Bourgogne, qu'avant le depart du Roi on avoit promis de juger.

Exercices interdits.

Mais l'une des affaires qui firent le plus de bruit cette année fut celle de La Conſeillere, l'un des Miniſtres d'Alençon. Un Capucin nommé Hierothée, prêchant le Carême dans cette ville, s'aviſa d'aller écouter les Miniſtres, à deſſein de les refuter, ſelon la coutume des gens de ſa ſorte. Le premier & le ſecond Sermon qu'il entendit n'eurent point de ſuite. Le premier fut de pure Morale, & le ſecond d'une Controverſe fort modeſte & fort prudente. Le troiſiéme fut prononcé par la Conſeillere, ſur ces paroles du 2. Chap. de la I. Epître de St. Pierre v. 17. *Craignez Dieu, honorez le Roi.* Le Capucin n'y trouva rien à redire, que ce qu'il lui ſembloit que ce Miniſtre avoit avancé que les Catholiques adoroient le Pape, & qu'il avoit dit qu'un Concile de Latran l'avoit ordonné. D'abord le Capucin ſe contenta de refuter cette propoſition, & de produire dans ſes Sermons une lettre que La Conſeillere avoit écrite au Lieutenant General, pour lui rendre compte de ce qu'il avoit prêché. Il ſe defendoit d'avoir dit que le Concile avoit decreté l'adoration du Pape ; mais il ſe ſervoit de pluſieurs extraits des diſcours de ceux qui avoient prêché pendant ce Concile, & du langage ordinaire des Catholiques, pour faire voir qu'il avoit eu raiſon de ſe ſervir du mot d'*adoration*, en exprimant le degré d'honneur qu'ils rendent à leur ſouverain Pontife. En effet ce terme eſt ſi familier dans leur bouche & dans leurs écrits, quand ils parlent de cette matiere, qu'il falloit un front de Moine pour oſer apeller cette remarque du Miniſtre une calomnie. Peut-être auſſi que le Capucin

Miniſtre condamné à retractation.

1676. pucin en seroit demeuré là, parce qu'il affectoit de paroître de bonne foi, & d'avoir de l'estime pour les Reformez, de qui même il recherchoit la conversation, si on n'avoit pas travaillé à se delivrer de ses importunes visites, dont on prevoyoit que les suites seroient fâcheuses. Mais le Consistoire qui voyoit ce Moine venir tous les Dimanches au Temple, suivi de tout ce qu'il y avoit à Alençon de vagabonds & de faineans, écrivit en Cour, pour obtenir des ordres qui arrêtassent le cours de ces dangereuses demarches. Ces ordres furent envoyez à Colbert, alors Intendant de cette Generalité, homme né pour mal faire à tout le monde, & qui avoit pour cela beaucoup de dons & de genie; mais qui en toute autre chose tenoit plus de la bête brute que de l'animal raisonnable. Il tint ces ordres secrets, & ne les montra qu'au Moine, que cette correction qu'il n'avoit pas attenduë porta au plus haut degré de la fureur. Il voulut s'en venger, & ne sachant à qui s'en prendre il choisit La Conseillere pour sa victime. Il renouvella son accusation touchant l'adoration du Pape, & contre sa propre conscience il y ajoûta un nouveau crime, savoir qu'il avoit parlé contre les Puissances. Le pretexte étoit qu'en comparant ces deux preceptes de *craindre Dieu*, & *honorer le Roi*, il avoit dit que quand les Rois commandoient quelque chose contre le service de Dieu, il falloit se souvenir de la maxime des Apôtres, *il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes.* Hierothée en sortant du Temple avoit reconnu devant plusieurs Gentilshommes Reformez que ces paroles étoient innocentes; que neanmoins un autre que lui auroit pu y donner un mauvais sens, à cause de la delicatesse de la matiere; mais que pour lui s'il avoit à prêcher sur le même texte, il diroit la même chose. Il ne laissa pas après cela de vouloir les faire passer pour seditieuses; & quand cette inégalité lui fut reprochée, il repondit sans s'étonner qu'il ne desavoüoit point ce qu'il avoit dit; mais qu'il avoit voulu montrer à La Conseillere, qu'il étoit encore trop jeune pour se jouër à un homme comme lui. De sorte que l'orgueil d'un Capucin, de qui la conduite ne devroit selon sa regle respirer que mortification & humilité, l'emporta sur le devoir de la conscience. L'Intendant envoya au Conseil ces plaintes du Capucin, & reçut en consequence un ordre d'informer, ce qu'il fit avec le plus de secret & de mauvaise foi qu'il lui fut possible. Il

Orgueil & impudence de son accusateur.

ne

ne reçut la deposition que de quelques temoins choisis; & ayant 1676.
envoyé ces informations au Conseil, il y fut rendu arrêt le dix-septiéme de Juillet, qui ordonnoit à La Conseillere de retracter en presence du Capucin, de l'Intendant, de ses Collegues, de tout le Consistoire, & d'une vingtaine des principaux Chefs de famille, ce qu'on l'accusoit d'avoir dit *temerairement* touchant le Roi & le Pape: après quoi il étoit interdit pour six mois, & envoyé à Nantes passer ce tems-là. On fut averti un peu trop tard que cet arrêt se preparoit, & on n'eut pas le tems de le prevenir; mais on crut qu'il ne seroit pas impossible de le faire revoquer. Les Deputez des Provinces qui étoient à Paris se chargerent de cette affaire; & même le Deputé General promit d'en parler au Roi, & de lui temoigner que les Ministres se laisseroient plûtôt mettre en pieces, que d'obeïr à des arrêts de cette nature. De sorte que de ce côté-là tous les avis alloient à n'executer point cette condamnation flêtrissante, & à souffrir la prison plûtôt que de se soumettre; parce qu'on esperoit qu'un arrêt rendu sans formalité; sans ouïr l'accusé; sans recoller ni confronter les temoins, seroit aisément sursis ou cassé. On disoit même que La Vrilliere l'avoit trouvé injuste, & qu'il avoit écrit au Marquis de Châteauneuf son fils qu'il étoit necessaire de revoir l'affaire du Ministre, & de rendre un arrêt moins rigoureux. Mais ailleurs on ne regarda pas la chose du même côté. On fit peur à La Conseillere & à sa famille des suites d'une desobeïssance; & les avis furent si partagez sur l'execution ou l'inexecution de l'arrêt, qu'il n'y eut pas moyen de les reduire à l'uniformité. Les uns quelque peu chancelans dans leur avis, ne disoient qu'à demi qu'il falloit desobeïr; parce qu'ils craignoient qu'on ne les accusât de vouloir faire les zêlez aux depens d'autrui; les autres disoient nettement que c'étoit un mauvais pas, dont il se falloit tirer au plûtôt par l'obeïssance: fort peu furent positivement d'avis de n'obeïr pas. La Conseillere embarrassé de cette diversité, pressé par les conseils domestiques d'une belle-mere & d'une femme, étourdi des avis de plusieurs des membres de l'Eglise où il étoit extraordinairement aimé, & qui croyoient tout perdu s'il n'obeïssoit; & sur tout incommodé de deux Gardes qu'on avoit mis en garnison chez lui, pour vivre à discretion, & qui en peu de jours lui depenserent trois ou quatre cens francs, prit le party d'executer l'arrêt.

Inégalité d'avis sur l'execution de l'arrêt.

1676. La chose se fit chez l'Intendant, qui donna tout l'éclat qu'il put à ce triomphe du Moine; & qui exigea la signature de tous les assistans, quoi que l'arrêt ne l'ordonnât point. La Conseillere fit ses protestations; mais on ne voulut ni les écrire, ni les écouter. Après cela il fut envoyé à Nantes, où il fit imprimer son Sermon avec une preface qui contenoit ses justifications, & qui mettoit en beau jour l'injustice qu'on lui avoit faite.

Exemptions des nouveaux convertis. On n'oublioit pas au milieu de ces affaires de chercher des expediens pour inviter les Reformez, par quelque aparence d'utilité, à changer de Religion; & dans cette pensée on accorda par un arrêt du neuviéme d'Octobre, aux nouveaux *convertis* du Languedoc l'exemption d'être nommez Sequestres, Tuteurs, Curateurs ou Commissaires. Cette grace devoit durer trois ans, à commencer du jour qu'ils auroient fait profession de la Religion Romaine: & le Roi vouloit que ceux qui avoient été nommez avant l'arrêt, depuis leur *conversion*, jouïssent de ce privilege, & fussent dechargez de la nomination.

Enlevemens d'enfans. Cependant plusieurs des Deputez étant demeurez à Paris, ils s'assemblerent assez souvent, & ne manquoient jamais de matieres nouvelles dans leurs conferences. Ils parloient souvent aux Secretaires d'Etat, & leur presentoient presque tous les jours de nouvelles plaintes. Ils recevoient de tous côtez des avis de ce qui se passoit, & des memoires de toutes les injustices qu'on faisoit dans toutes les Jurisdictions. On leur envoyoit principalement de frequens memoires touchant l'enlevement des enfans, que les Juges autorisoient sans consideration ni de l'âge, ni des autres circonstances. On avoit érigé à Loudun une de ces Maisons qu'on apelloit *de la Propagation de la Foi*, & on lui donnoit le nom singulier de *Maison des filles du Seminaire de l'union Chrêtienne*. Tout étoit permis au zéle des devotes qui avoient le gouvernement de cette Maison. Elles alloient sans façon prendre les enfans dans la maison de leurs peres; & quand elles s'en étoient emparées, on ne les pouvoit plus tirer de leurs mains. L'avarice étoit l'aiguillon de cette fausse pieté. Ces filles profitoient du travail de leurs *converties*, quand elles savoient faire quelque ouvrage; & d'ailleurs elles se faisoient adjuger de bonnes pensions pour leur entretien. Quand quelque jeune fille étoit en reputation de travailler bien, cela valoit de titre à ces devo-

Zéle interessé des devotes de Loudun.

tes

tes pour pretendre qu'elle se vouloit faire Catholique. Elles en 1676.
avertissoient le Juge, & cela suffisoit. Les procés verbaux étoient toûjours dictez par le zéle de Religion; ces filles demandoient toûjours de leur bon gré d'être instruites à la Religion Catholique; aprés cela elles étoient perduës pour pere & mere, à qui on ne permettoit plus de leur parler, ni de les voir. On fit ce traitement dans toutes ses circonstances à la fille de Loüis Thibaud au commencement de l'année. Les Ursulines d'Angers en usoient de même. Une fille de Pierre Chesneau, une de Jaques Poisson, une autre de Daniel Georges, deux d'un nommé Pasquereau furent menées dans ce Couvent. Les peres ou plus proches parens firent assez de diligences pour les ravoir; mais tantôt le Juge refusoit d'en prendre connoissance, & les renvoyoit verbalement aux Commissaires: tantôt il recevoit l'attestation des Religieuses, qui deposoient que ces filles étoient venues de leur bon gré; & content de ce temoignage il laissoit la chose là: tantôt il condamnoit les peres à payer pension à leurs filles: tantôt il ordonnoit de communiquer la requête au Procureur du Roi, de qui aprés cela on ne pouvoit tirer de conclusions. Ainsi le tems se passoit, les filles arrivoient à l'âge requis, & on avoit le loisir de les gagner. Une fille de sept ans fut enlevée à Tours à sa mere, veuve d'un nommé Berchereau. Elle en fit ses plaintes, & decouvrit celle qui avoit fait le coup; mais celle-ci craignant les suites de ce rapt, eut recours aux devotes de Paris, & obtint un arrêt du Parlement qui defendoit au Juge de Tours de la poursuivre. La mere n'ayant pas de quoi acheter un autre arrêt à Paris, abandonna l'affaire, & n'a jamais pu savoir depuis ce que sa fille étoit devenuë. Claude du Soul demeurant dans le ressort de Chinon à la campagne, avoit une femme qui s'étoit *convertie* depuis peu. Il craignit qu'Anne du Soul sa fille ne reçût les impressions que sa mere lui voudroit donner; & pour l'éviter il la mit en pension à Loudun chez un Reformé. La mere la reclama; & quoi que suivant les Declarations les peres dussent être les maîtres de la Religion de leurs enfans au dessous d'un certain âge, le Lieutenant Criminel la remit entre les mains de la mere, avec defenses au pere d'empêcher qu'elle ne fût instruite dans la Religion qu'elle voudroit suivre. Cette fille étoit au dessous de neuf ans.

 Mais

1676. Mais dans les Vallées même on commençoit à executer les instructions du Deputé des Prelats de Turin & de Verceil. Trois hommes traînerent par force une fille nommée Madeleine Blanc, âgée de dix-sept ans, dans la maison du Curé de St. Veran dans la Vallée de Queras; & comme elle voulut crier à la violence, ils la baillonnerent avec un mouchoir. Cette entreprise ayant fait du bruit, le Procureur du Roi au Bailliage de Briançon se porta partie contre le pere de cette fille, & lui fit son procés, & à vingt-sept autres habitans du même village. Il mit la fille même prisonniere, aussi bien que tous ces accusez; mais ne trouvant pas de pretexte de rendre l'affaire assez criminelle, parce que ces pauvres gens n'avoient rien fait que se plaindre au Curé, de la violence faite à leur parente, il s'avisa d'une ruse infernale pour la rendre plus odieuse. Il fit en sorte que cette fille trouva la prison ouverte, se doutant bien que comme elle ne reconnoîtroit pas l'importance de sa retraite, elle se serviroit de l'occasion, & se rendroit chez son pere. En effet elle y alla innocemment, & le Juge commis pour cette affaire en étant averti, dressa des procés verbaux de l'enlevement de cette fille; & de l'ouverture violente de la prison, se fit accompagner de plusieurs soldats, sous pretexte de donner main forte à la Justice, entra dans les maisons des principaux, comme s'il eût eu avis que cette fille s'y étoit retirée, en mit quelques-uns prisonniers comme complices de son évasion, la reprit enfin elle-même, & la fit conduire à Briançon dans un Couvent de Religieuses, où jamais on ne put obtenir la liberté de la voir. Les autres furent traînez en prison nuds en chemise; tourmentez par mille chicanes; épuisez par des condamnations de depens & d'amende; & à peine laissez en repos quand on les eut ruïnez par ces injustices.

Violences dans les Vallées.

Environ la fin de l'année, on vit paroître un memoire qui fut envoyé presque à tous les Curez, & à tous les Juges du Royaume. Il contenoit sur trente-quatre chefs, cent six questions ausquelles il exhortoit de repondre par des instructions; & il donnoit le modele des avis qu'il falloit envoyer sur toutes ces propositions. L'Auteur protestoit dans le titre que son dessein n'étoit que d'empêcher, disoit-il, *que Messieurs de la Religion P. R. ne fussent criminels de leze-Majesté divine & humaine, en contrevenant à la volonté de Dieu, & à la Loi de leur Souverain.* Dans ces pieuses

Recherches generales contre les Reformez.

pieuses intentions il donnoit avis de s'informer des Eglises ou 1676.
Chapelles que les Reformez pouvoient encore tenir : de toutes les circonstances de la situation de leurs *Temples ou Prêches*, du son de leurs cloches, de la forme de leurs exercices: du nom des *Ministres*, de leur naissance, de leurs études, des qualitez qu'ils prenoient ; des exemptions dont ils jouïssoient ; de leurs biens ; de leurs Sermons ; des lieux de leurs exercices : des *Synodes* & *Assemblées* ; des *Colleges* ; des *petites Ecoles* ; des *fondations* ; des *Cimetieres* ; du lieu, de l'heure, de la forme des *enterremens*, & du nombre des assistans ; du *chant des Pseaumes* ; des *mariages* ; des *enfans* ; & sur cet article il posoit que *celui qui se fait Catholique ne peut être desherité : mais que le pere ou la mere Catholique peuvent desheriter leur enfant qui se fait de la Religion P. R.* Il parloit en suite des *livres* & de leurs titres, de leurs Approbateurs ; de leur distribution ; de leurs Imprimeurs : de l'observation des *Fêtes* : de l'exposition de la *viande* : de la liberté donnée ou refusée aux Curez de visiter les Reformez *malades* : des *Chirurgiens & Apotiquaires* Reformez : des *Seigneurs hauts Justiciers* ; & de tout ce qui pouvoit regarder l'exercice de leurs maisons, où, entre autres choses, il ne vouloit pas que le Prêche se fit plus d'une fois le jour : *des Officiers de Justice*, dans quelque Jurisdiction que ce fût : des *Magistrats* & Officiers de police, jusques aux *maîtres de Poste* : *des Gardes des marchands & Maîtres jurez des Metiers* ; des Artisans ; des Imprimeurs : des *Etats* & des assiettes des Dioceses, pour savoir si quelque Reformé y avoit été deputé : des *Seigneurs Patrons* & de la collation des Benefices : de l'assistance des Reformez aux *comptes d'Eglise* : des *dîmes & reparations* : des *aumônes* : des dettes de *Communautez* : des *Relaps* : des *Academies* pour aprendre à monter à cheval, ou même *à tirer des armes* : des *soldats* reçus aux places d'Oblat : de la diligence des Reformez à porter les extraits de leurs regîtres de Batêmes, de mariages & de sepultures aux Greffes des *Presidiaux ou Senechaussées*. Toutes les questions proposées sur chacun de ces articles étoient extraites de quelque arrêt, ou jugement rendu sur cette matiere : & le but general étoit de faire des procés sur les moindres choses qu'on pourroit appeller *contraventions*. C'est pourquoi l'Auteur avertissoit qu'encore qu'entre ces articles il y en eût qui paroissoient de petite consequence,

1676. il ne falloit pas pour cela negliger d'y faire reponse. En effet il étoit si malaisé, dans cette foule d'arrêts & d'Edits qui avoient été publiez depuis vingt ans, de ne violer pas, mêmes sans y penser, quelqu'une de ces defenses, que ces recherches devoient faire peur aux plus innocens, & les pouvoient envelopper dans de ruïneuses poursuites.

Inutiles diligences des Deputez des Provinces.

1677. Mais les Deputez qui s'étoient retirez dans leurs Provinces, ayant été rappellez à Paris par la multitude des affaires, la Cour, avertie qu'on faisoit de nouvelles deputations voulut l'empêcher; & le Tellier écrivit de la part du Roi au Deputé General, qu'à present qu'il étoit de retour, il falloit que toutes les plaintes des Reformez fussent presentées par lui seul. Le Deputé General para le coup; & obtint permission de laisser venir les mêmes personnes qui avoient été à la suite de la Cour depuis trois ou quatre années. De sorte qu'en les attendant, ceux qui étoient à Paris dresserent un troisiéme état de griefs, dont les articles étoient au nombre de trente-quatre, sans compter dix ou douze articles de plaintes qui ne parloient que de la Province d'Aunix. Neanmoins ce travail ne servit de rien, parce que le Roi partit de bonne heure pour son armée, & que dans les embarras des preparatifs qu'on faisoit pour la Campagne prochaine, on n'avoit pas le tems de penser aux Reformez. Mais dans les Provinces, où on n'étoit pas occupé des affaires de l'Etat, on avoit le loisir de leur faire mille injustices; & les Parlemens n'y épargnoient rien.

Parlemens de Bearn & de Provence.

Celui de Bearn violoit ouvertement l'Edit de 1668. & l'arrêt de 1670. dans tous leurs articles; même dans ceux qui avoient été confirmez en particulier par des arrêts nouveaux; & les Deputez de cette Province étoient chargez de plus de cinquante articles de plaintes. De sorte qu'ils faisoient encore des tentatives au Conseil, pour obtenir au moins la grace de recuser sans expression de cause quelques-uns des Juges de ce Parlement, qui leur paroissoient les plus emportez: mais leurs sollicitations furent inutiles. Le Parlement de Provence retenoit toutes les causes des Reformez, sous pretexte que la connoissance du crime d'impieté étoit renvoyée aux Parlemens par les nouveaux Edits: & sur ce fondement il faisoit à tous ceux qui vouloient se pourvoir au Parlement de Grenoble, des vexations inouïes. Le Conseil même favorisoit ces entreprises, & quand quelque Reformé, attaqué

qué par le Procureur General, se rendoit prisonnier à Grenoble, on lui refusoit des lettres de reglement de Juges, parce qu'il ne s'étoit pas remis dans les prisons du Parlement de Provence. On exposa dans un placet qui fut presenté au Roi, sept ou huit affaires suscitées à des particuliers, à qui on avoit refusé leur renvoi ; & dans le crime pretendu de qui on avoit fait glisser les mots de *blasphème* & *d'impieté*, pour avoir une raison d'en retenir la connoissance. Mais cela n'eut pas plus d'effet que le reste. 1677.

D'un autre côté on n'oublioit pas le projet de l'Abbé de Musi, à qui après l'arrêt qui mettoit les nouveaux *convertis* des Vallées en la garde des Ministres, on en accorda un autre qui leur donnoit trois ans de tems pour payer leurs dettes. Un autre arrêt du vingt-septiéme de Septembre, vuidant un partage de la Chambre de Castelnaudarri, sur le sujet de l'observation des fêtes, condamna un particulier à douze livres d'amende ; & autorisa par ce moyen les recherches qu'on faisoit contre les Reformez, qu'on alloit épier jusques dans le secret de leurs maisons. De Muin tourmentoit les Reformez de Saintonge, d'Aunix & des Isles par mille mechancetez. Le Parlement de Rouën n'étoit pas plus équitable que les autres ; & dans tout son ressort, on assujettissoit les Reformez à rendre au Sacrement le même honneur que les Catholiques. On vouloit même qu'ils se missent à genoux, au seul son de la clochette, quand ils se rencontroient dans des lieux où le Sacrement ne passoit point, & ne pouvoit être vu ; comme aux audiences, & dans les lieux où on expedioit les affaires. Le Bailli de Rouën avoit condamné une femme le neuviéme de Mars de l'année precedente à vingt livres d'aumônes, parce qu'ayant été arrêtée par violence, lors qu'elle se retiroit, elle avoit refusé de se prosterner à genoux : & le vingt-quatriéme de Fevrier le Juge de Caudebec avoit condamné par corps Jeanne Gilles à vingt livres d'amende, pour n'avoir pas voulu se mettre à genoux dans le Prêtoire où elle attendoit l'expedition d'une cause ; quoi que le Sacrement passât dans une ruë éloignée, & hors de sa vuë. Les arrêts & Declarations ne contraignoient les femmes à rien, & toute la rigueur regardoit les hommes, qui selon les principes Catholiques ne pouvoient paroître la tête couverte, dans des occasions où les Catholiques *Respect dû au Sacrement.*

paroif-

1677. paroissoient à genoux & tête nuë, sans commettre une espece d'irreverence. D'ailleurs il n'étoit parlé dans les Ordonnances que de la rencontre du Sacrement dans les ruës, non des occasions où on ne pouvoit avoir connoissance de son passage que par le son d'une cloche. De sorte que ces condamnations excedoient de beaucoup les termes des Edits. Mais le Parlement de Rouën faisoit pis que tous les Juges subalternes. Jean Fourgon, habitant de Rouën, ayant rencontré le Sacrement sans pouvoir se retirer, ôta son chapeau, pour éviter l'insulte du peuple qui crioit sur lui. Le Prêtre n'étant pas content de cette marque de respect, le prit lui-même au collet, & le traîna à l'audience. Le Parlement approuva l'action du Prêtre, condamna Fourgon à vingt livres d'amende, aux depens du Prêtre, & au coût de l'arrêt; & lui defendit de recidiver à peine de punition corporelle. Il ordonnoit d'ailleurs à tous les Reformez de se mettre à genoux en de pareilles rencontres: & l'arrêt fut publié & affiché avec beaucoup de ceremonie. Mais tout cela n'étoit qu'un jeu en comparaison des entreprises du Curé du Belat, paroisse à trois lieuës de la Ferté sous Jouarre. Il montoit à cheval pour se divertir, & prenant en croupe un valet, il portoit le Sacrement avec lui la tête couverte: mais quand il rencontroit quelqu'un, il lui montroit cet objet d'adoration, & lui commandoit de se mettre à genoux. A son refus il le mettoit en Justice, & le faisoit condamner à quelque amende, qu'il appliquoit à sa propre utilité. On dit même qu'ayant le Sacrement à la main, il alloit sans necessité heurter à la porte des maisons où les Reformez habitoient; & qu'aussi-tôt que quelqu'un paroissoit à la porte ou à la fenêtre, il leur commandoit de se prosterner, & à leur refus il les faisoit mettre à l'amende.

Insolentes entreprises d'un Curé.

Redoublement de sollicitations.

Il fallut neanmoins attendre le retour du Roi, pour demander justice sur toutes ces plaintes: mais aussi-tôt qu'il fut possible les Deputez se rassemblerent; & Du Bosc revint à Paris pour renouveller leurs sollicitations accoutumées. Deux choses paroissoient alors les plus importantes & les plus pressées: l'exclusion des Ministres de fief des Synodes; & l'arrêt du Parlement de Rouën contre Jean Fourgon. Quoi que cette affaire fût particuliere à la Normandie, on la regardoit comme generale, à cause de l'exemple que les autres Parlemens en pouvoient prendre,

dre ; & qu'il s'agissoit d'un article important d'une Declaration solennelle, qui étoit violé ouvertement. On avoit donné quelque parole avant le depart du Roi de pourvoir à ces deux affaires: mais on n'en fit rien ; & seulement le Roi ordonna sur la derniere que les motifs de l'arrêt lui seroient envoyez par le Procureur General : mais on trouva cette fois la conjoncture plus favorable. La Cour vouloit la paix : & il n'étoit pas inutile pour cela de faire paroître quelque rayon d'équité dans les affaires de Religion, afin que les Agens de France pussent le faire valoir à l'avantage de leur maître chez les Protestans étrangers. On accorda donc le vingt-troisiéme de Juillet un arrêt de surseance de celui qui avoit été donné contre les Ministres de fief. Les Deputez des Academies demeurerent exclus des Synodes : mais il fut permis d'y recevoir les Ministres de fief, comme on avoit accoutumé, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Cela remit les Provinces en état de tenir leurs Synodes à l'ordinaire. Pour l'arrêt du Parlement de Rouën, on ne put le faire casser : mais par un arrêt du Conseil du sixiéme d'Août il fut confirmé à l'égard de la condamnation contre Fourgon, & au surplus, sans y avoir égard, le Roi ordonnoit que l'article de la Declaration de 1669. fût executé selon sa forme & teneur, à peine de punition contre les contrevenans.

1677.

Surseance de l'exclusion des Ministres de fief. LXXXI.

Rencontre du Sacrement. LXXX.

Pendant que cet esprit animoit encore le Conseil, trois Orfevres de Dieppe en profiterent. Ils avoient été reçus dans les formes accoutumées : mais un Catholique du même Metier appella de leur reception à la Cour des Monnoyes, qui avoit donné six ou sept ans auparavant un arrêt, par lequel il étoit defendu de recevoir des Maîtres Reformez en plus grand nombre que les Catholiques. Ce Catholique y fut reçu appellant ; & obtint commission pour y faire assigner les parties. Ceux-ci se pourvûrent au Conseil, & y firent rendre un arrêt le vingt-troisiéme de Juillet, qui les dechargeoit des assignations qui leur avoient été données, leur permettoit de tenir boutique ouverte, & defendoit à toutes personnes de leur donner empêchement, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts.

Arts & Metiers. LXXXII.

Cependant de Muin troubloit tout dans le ressort de son Intendance, & il ne tint pas à lui qu'il n'achevât de desoler l'Egli-

Inutile tentative contre les

1677. se de la Rochelle. Il se voulut prevaloir de l'Ordonnance qui avoit fait tant de mal quinze ou seize ans auparavant : & il écrivit au Conseil que le nombre des Reformez augmentoit dans cette ville par les nouveaux habitans, qui n'en étant pas originaires, n'avoient pas droit de s'y établir. Il demanda des ordres pour en informer ; & les premiers qu'on lui envoya ne lui ayant pas semblé assez amples, il en reçut de plus precis datez du troisiéme de Fevrier de cette année. Les Reformez avertis de ce dessein, tâcherent de parer le coup par des remontrances, & des requêtes qu'ils presenterent au Conseil : mais cela n'auroit servi de rien, sans la protection que leur donna le Marechal de Navailles, qui avoit été leur Gouverneur, & qui commandoit alors l'armée de Catalogne. Ils lui donnerent avis de ce qui se passoit ; & il eut la generosité d'écrire en leur faveur. Il rejetta ce projet sur l'esprit ardent de Romier, qui, s'il en étoit cru, reduiroit la Rochelle bien tôt en desert ; & il temoigna que les Reformez lui avoient toûjours *parus zelez pour le service du Roi, & prompts à executer ses ordres*. Cette lettre fit tant d'effet, que de Muin reçut des ordres nouveaux qui lui defendoient de juger ; & qui lui enjoignoient seulement d'envoyer au Roi un procés verbal du droit pretendu par ceux qui étoient déjà assignez, sans en faire assigner d'autres. C'étoit là le tour que le Conseil donnoit depuis quelques années aux affaires qu'il vouloit assoupir, & sur lesquelles il ne jugeoit pas à propos de faire de decision favorable. Quand ces ordres arriverent, il y avoit déjà trois cens quatre vingt familles assignées ; & entre les autres celles qui avoient été retablies par les Ordonnances des Commissaires. Le procés verbal fut dressé, & envoyé à la Cour, où l'affaire n'eut point de suites.

Reformez de la Rochelle.

Artifices & chicanes de l'Intendant de Muin.

Durant le cours de cette chicane, de Muin se fit envoyer une Commission pour les affaires de l'Edit ; & il la reçut datée du dix-septiéme de Mars, avec une lettre de Cachet pour un Adjoint, dont le nom étoit en blanc. Il ne voulut point continuër la Commission au Marquis de Loire, qui joignoit à beaucoup de zéle & de moderation une grande connoissance des affaires de cette nature. Mais il mit en sa place un Gentilhomme plein d'honneur & de vertu, qui avoit porté les armes toute sa vie, & qui ne s'étant jamais mêlé d'affaires, paroissoit fort propre à

être

être surpris par les artifices de la chicane. Ce Gentilhomme, 1677.
nommé le Vasseur Fargot, connoissant son foible, fit ce qu'il put pour se defendre d'accepter la Commission; mais enfin il la reçut par le Conseil même des Ministres de la Rochelle. Aussitôt qu'il l'eut acceptée, de Muin lui tendit un piege où il se laissa tomber innocemment. Il lui persuada qu'il falloit rendre une Ordonnance qui serviroit à faire que les Ministres fussent exactement payez de leurs gages: & qui porteroit que des sommes de deniers que les Reformez avoient faculté de lever sur eux, conformément à l'Edit de Nantes & à la Declaration de 1669. il en seroit fait des impositions par les Anciens des Consistoires des lieux sur les particuliers de la même Religion, que les rôlles en seroient arrêtez en presence du Magistrat, & autorisez par l'Intendant: en consequence de quoi ils seroient executoires contre tous ceux qui seroient compris dans le rôlle. Cette Ordonnance maligne au dernier point, qui tendoit à ôter aux Reformez tous les moyens de pourvoir à la subsistance de leurs Eglises, qu'autant qu'il plairoit à ce cruel Intendant de les autoriser; & qui derogeoit à l'usage de la plupart des Eglises, qui levoient dans cette Province les gages de leurs Ministres par forme d'imposition, dont ils faisoient arrêter les rôlles par la Chambre Mipartie de Guyenne, fut signée des deux Commissaires. De Muin la fit enregîtrer: & de peur que ce ne fût pas assez pour en tirer les avantages qu'il pretendoit, il la fit confirmer par un arrêt du Conseil du vingt-troisiéme de Juillet. L'exposé de l'arrêt étoit bien plus malin que celui de l'Ordonnance. Il portoit que depuis plus de vingt ans il s'étoit glissé *un abus intolerable*, par lequel dans la plupart des Consistoires du ressort de cette Intendance, on levoit des deniers sous le pretexte des gages des Ministres, sans assistance d'un Juge royal, & qu'on mettoit ces rôlles à execution, sans être signez d'autres que des Anciens. Aussitôt il fit assigner les Eglises pour la representation de leurs rôlles: & il reçut les Deputez que quelques-unes lui envoyerent plûtôt en homme hors du sens, qu'en Ministre d'un grand Roi. Tous ses discours ne furent que des moqueries, des menaces, des emportemens, dont jamais les soumissions & les respects de ces pauvres gens ne purent arrêter le cours. Du Fargot voyant l'effet de la surprise qu'on lui avoit faite, en parut outré de dou-

1677. leur; éclatta; fit ses plaintes à l'Evêque, à l'Intendant, au Conseil même, voulut remettre sa Commission : & il fallut que ceux même à qui, sans y penser, il avoit fait ces affaires; le consolassent lui-même & lui fissent reprendre courage. Cet accident le rendit plus reservé; & comme il avoit reconnu la mauvaise foi de l'Intendant, il se defia toûjours de lui; & ne se gouverna plus que par le Conseil des personnes qui avoient de l'intelligence dans les affaires.

Liberté de conscience & subornations. LXXXII. Cependant le même jour vingt-troisiéme de Juillet de Muin fit encore donner un autre arrêt sur un exposé tout plein de faussetez, & d'expressions envenimées. Il disoit qu'encore qu'il n'y eût ni Declaration, ni Edit qui permît aux Catholiques de se *pervertir*, neanmoins le Roi étoit informé que dans tout le ressort de cette Intendance les plus puissans subornoient les Catholiques sous pretexte de mariage, ou par des menaces, ou par des calomnies contre la Religion Romaine. Il s'en prenoit aux Ministres, qu'il accusoit de *malice*, & de mettre *tout en œuvre* pour ces pretenduës subornations. C'est pourquoi il faisoit defenses de se servir de ces moyens à peine de mille livres d'amende. L'adresse de cet arrêt étoit faite à l'Intendant; à qui on donnoit par là belle occasion de faire des affaires à tout le monde. Ainsi dans un même jour un même Conseil faisoit aux mêmes gens de legeres graces, & d'extrêmes injustices : & de peur qu'on ne crût qu'il avoit changé de maximes & d'esprit, il ne faisoit que des faveurs imparfaites, pendant qu'il autorisoit des rigueurs outrées. Il se contentoit de donner des *surseances* de quelques vexations aux Reformez, & en même tems il donnoit de nouveaux pretextes aux violences & aux chicanes des Intendans. De Muin voulut obliger par une Ordonnance du premier de Septembre les Ministres à lire cet arrêt à la fin de leurs Sermons.

Exemptions & qualitez des Ministres. LXXXIII. Neanmoins tout cela n'avoit pas encore épuisé son zéle. Il trouva une nouvelle occasion de l'exercer, dans un procés qu'on avoit fait aux Ministres de Marennes & de Soubize, nommez Crespin & De Geac. Celui-ci avoit eu besoin de quelques extraits de Synodes, pour se defendre d'être imposé à la taille, & son collegue les avoit signez. Dans ces actes les Reformez étoient appellez *Fideles*, & on donnoit aux Ministres le nom de *Pasteurs*. La cause étant portée devant les Commissaires, il y eut partage

sur

sur le droit de prendre ces qualitez : mais principalement sur l'exemption des Ministres. De Muin fut d'avis que de Geac pouvoit être imposé pour ses immeubles & heritages, qu'il tenoit à titre de succession ou d'aquêt ; & le partage ayant été porté au Conseil, y fût vuidé à l'ordinaire par un arrêt de l'onziéme de Septembre ; c'est-à-dire que l'avis de l'Intendant fut confirmé dans toutes ses parties. Il fut defendu aux Ministres de se nommer autrement que *Ministres de la Religion pretenduë Reformée* ; & de donner à ceux de leur Religion la qualité de *fideles* : & de Geac fut condamné à payer la taille pour ses immeubles. De Muin ayant reçu cet arrêt le fit afficher avec son Ordonnance ; où bien que l'arrêt ne parlât que du seul de Geac, il commandoit à tous les Asséeurs & Collecteurs des tailles de comprendre à l'avenir tous les Ministres dans les rôlles, en consideration de leurs fonds & heritages. Comme on y voulut comprendre La Forêt Ministre de Mauzé, De Muin apprit qu'il étoit Gentilhomme, & par consequent exemt de cette vexation. Cela lui fit prendre un admirable expedient, savoir de mettre à la taille les Eglises même : & en effet il en taxa plusieurs d'Office : & par caprice il en exemta quelques-unes. Mais avant que ce rare expedient pût être executé, le Roi y pourvut par un arrêt du troisiéme de Decembre, qui sur la requête des Ministres, à laquelle il avoit *aucunement égard*, donnoit *surseance* de celui du mois de Septembre, en ce qui regardoit leur imposition à la taille, & vouloit que jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement, on en usât comme auparavant.

1676.

LXXXIV.

Defenses aux Catholiques de servir les Reformez.

Je ne dois pas taire une autre faveur que le Roi fit encore aux Reformez de Bretagne, à son retour de l'armée. L'Evêque de Rennes, qui étoit mort depuis peu, avoit publié quelques années auparavant une Ordonnance, qui defendoit aux Catholiques de son Diocese de l'un & de l'autre sexe, de se louër aux Reformez, & de demeurer chez eux en qualité de serviteurs ou de servantes : & pendant la vacance du siége, les Grands Vicaires l'avoient fait lire dans quelques paroisses. Le Roi leur écrivit une lettre de Cachet, par laquelle il leur ordonnoit de revoquer cette Ordonnance, comme contraire à ses intentions, & prejudiciable au bien public : & d'en faire publier la revocation dans toutes les paroisses du Diocese, afin que personne n'en pretendît cause d'ignorance.

 J'ai

1677. Réünion des Religions. J'ai beaucoup parlé ci-devant des projets de reünion ; & j'ai rapporté comment, dans plusieurs Provinces, on avoit éludé les entreprises des Accommodeurs. Cependant les difficultez n'avoient pas fait perdre courage à tous ceux qui s'étoient entêtez de cette chimere. Dize, qui avoit été Ministre à Grenoble, & qui étoit actuellement Professeur en Theologie à Die, fit un écrit sur ce sujet, & s'imagina qu'il avoit trouvé le moyen d'une parfaite reconciliation. Son projet neanmoins n'eut pas le bonheur de plaire au Synode de sa Province, qui lui defendit de le publier, ou de le communiquer. Mais Dize préoccupé par les cageoleries du President de la Berchere, qui lui faisoit esperer de son travail de grandes recompenses & de grands effets, n'en voulut pas croire le Synode. Il fit un voyage à Paris, chargé des recommandations du President pour les principaux du Conseil. Les Ministres du lieu ayant été avertis de son dessein, tâcherent d'avoir communication de son écrit, afin de le detourner de le faire paroître. Ils n'y gagnerent rien : Dize sans le leur avoit voulu montrer, le fit voir à l'Evêque de Condom. Cette piece ne pouvoit plaire aux Catholiques, parce que l'Auteur leur faisoit trop relâcher, & que sous d'autres expressions il faisoit passer la plupart des articles de la doctrine Reformée : de sorte qu'il s'en revint sans approbation & sans recompense ; ayant scandalisé ses freres, sans avoir gagné la bienvueillance de leurs ennemis. On pensa même lui faire des affaires criminelles, pour le payer de ses bonnes intentions : mais le President son protecteur l'en mit à couvert. Pour le Synode, il n'osa l'entreprendre sur cette conduite, dans un tems où on craignoit que la Cour ne le trouvât mauvais. Sans le deposer donc, on fit un traité avec lui, par lequel on lui laissoit les gages de Professeur, mais par forme de decharge on lui en ôtoit les fonctions. Il mourut quelque tems après, & repara la faute qu'il avoit faite dans cette occasion, par une declaration de ses sentimens qu'on trouva fort édifiante.

Conversions interessées. Mais si on rejetta les ouvertures de Dize pour la reünion, le zèle des *Convertisseurs* en imagina de bien plus rares & plus efficaces. L'Evêque de Grenoble, qui a été fait Cardinal par le Pape Innocent XI. quoi qu'il n'eût ni la nomination du Roi, ni la recommandation des Jesuites, & qui est aujourdhui connu

sous le nom du Cardinal le Camus, semble avoir été l'inventeur 1677.
de ces nouveaux expediens. Au moins il est certain qu'il fut un des premiers qui les fit valoir dans son Diocese, & dans la Vallée de Pragelas. On s'avisa donc de mettre les *conversions* à prix, & d'inviter le menu peuple par l'esperance de quelques profits à se reünir à l'Eglise Catholique. Ces profits étoient si peu considerables, qu'à peine peut-on s'imaginer qu'il y eût au monde des ames assez basses pour être sensibles à ces honteuses amorces. On donnoit à ceux qu'on vouloit ramener dans la Communion Romaine, deux, trois, quatre ou cinq pistoles, selon la qualité des personnes, ou le nombre de ceux dont la famille qu'on vouloit gagner étoit composée. On alloit quelquefois, mais rarement, jusques à cent francs; & pour se porter à cet excés de liberalité, il falloit que le coup valût la depense. De sorte qu'avec une somme d'environ six mille livres, on se vantoit d'avoir une liste bien certifiée d'environ huit cens *convertis*. On faisoit extremement valoir au Roi ces glorieuses conquêtes; & on obtint de lui qu'il dediât à cet usage les revenus des Abbayes de St. Germain des Prez & de Cluni, & le tiers des oeconomats, c'est-à-dire du revenu des Benefices qui tomboient en Regale, & dont le Roi jouïssoit pendant la vacance. Tout cela ensemble faisoit une fort petite somme, si on la compare au grand dessein qu'on avoit de surprendre le menu peuple par cette ombre de beneficence. C'est pourquoi il falloit y garder un menage difficile à croire: & à dire le vrai je ne sai ce que la posterité trouvera ici de plus étonnant, ou qu'on ait employé des moyens de cette nature dans des affaires de Religion; ou qu'on y ait observé une si absurde oeconomie; ou qu'on ait eu tant de peine à faire un fond considerable pour un dessein qu'on estimoit si saint & si important. Il semble que ce devoit être là proprement l'affaire du Clergé; & qu'il auroit bien pu consacrer à cet ouvrage une assez grosse partie de ses immenses revenus, pour ne s'exposer pas au reproche de ce sordide menage. Mais voilà où revient le zèle de ce Corps avare & ambitieux. Pour detruire une Religion qui donnoit de la jalousie à la sienne, il étoit toujours prêt à donner des avis, à exercer les plus criantes injustices, à autoriser les plus malignes chicanes, à se noircir des plus honteuses perfidies: mais l'importance de ce projet

Sordide menage.

ne

1677. ne le pouvoit porter à ouvrir sa bourse ; & il auroit plûtôt abandonné le *saint* ouvrage des *conversions*, que d'en faire lui-même les frais. D'un autre côté, puis qu'on rejettoit cette depense sur l'Epargne du Roi, il semble qu'on devoit y conserver la bienseance de sa grandeur ; & lui faire faire des liberalitez dignes de lui. On épuisoit le peuple par les prodigieux impôts qu'on levoit sur lui sous le pretexte de la guerre : cependant de tant de millions on ne pouvoit épargner de quoi acheter des gens, de qui la Religion tenoit à trois ou quatre pistoles ; & il falloit pour cela chercher de nouveaux fonds casuels, embrouillez & insuffisans pour cette entreprise.

Dont Pelisson est le dispensateur. LXXXV. Le projet de cette nouvelle methode semble n'avoir été formé qu'en 1676. parce qu'on vouloit que les certificats des *conversions* pour lesquelles on demanderoit recompense, fissent preuve qu'elles n'avoient pas precedé cette année. Pelisson qui avoit long tems fait consister sa gloire à passer pour bel Esprit, qui depuis la mort de Morus avoit embrassé la Religion Romaine, & qui de celebre *Converti* étoit devenu enfin celebre *Convertisseur*, étoit le *Banquier* sur qui les lettres de change, d'où les depens de ces *conversions* seroient payez, devoient être tirées : & c'étoit lui qui dressoit les memoires selon lesquels les *Convertisseurs* subalternes devoient se conduire. On decouvrit ce honteux negoce par une lettre du douziéme de Juin 1677. qu'il écrivoit à l'Evêque de Grenoble ; avec une copie d'un memoire qu'il avoit dressé pour les Evêques de Languedoc. Il y reveloit tout le mystere de ce trafic ; & il avertissoit les Prelats qui entreroient *charitablement dans ces sortes de soins*, qu'ils ne pouvoient *mieux faire leur cour au Roi*, devant les yeux de qui *ces listes de Convertis* devoient repasser, qu'en observant les regles de ce memoire : c'est à dire en faisant beaucoup de *conversions* pour peu d'argent. Au reste il ne se chargeoit que des *conversions* à faire ; & declaroit qu'il s'étoit engagé, comme *par contract*, de ne parler point au Roi de celles qui étoient déjà faites. De sorte que pour avoir part à ces liberalitez, il falloit bien se garder de se faire Catholique avec une espece de bienseance, sans marchander, & comme par un mouvement de conscience. Il étoit necessaire de faire son marché, & de prendre ses sûretez : autrement on ne tiroit rien, si on n'étoit appuyé de quelque recommandation

puis-

puissante. Cette maxime a été constamment suivie à la Cour: 1677.
& plusieurs Officiers, à qui on avoit souvent dit que leur Religion seule les empêchoit d'être avancez, ayant voulu lever cet obstacle par leur *conversion*, apprirent à leurs depens qu'ils s'étoient *convertis* un peu trop cavalierement. Quelqu'un d'eux entre autres s'étant vanté de son changement au Marquis de Louvois, comme d'une chose qui devoit le faire avancer, ce Ministre, qui sembloit fait exprès pour mortifier les gens qui avoient affaire à lui, le felicita d'abord sur son heureuse réunion; mais au lieu de lui promettre sa faveur & sa protection, il lui declara sechement que les bienfaits du Roi n'étoient pas pour les *Convertis*, mais pour les gens à *convertir*. Au reste Pelisson a continué jusques à la fin ce ridicule negoce: & tout ce que le tems apporta de changement à sa methode, fut que pour donner plus de vertu à ces petites gratifications, on y ajoûta la crainte des Archers & des Dragons, dont on menaçoit les opiniâtres.

FIN DU QUINZIÈME LIVRE.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SEIZIEME.

SOMMAIRE DU XVI. LIVRE.

INtrigues de la Cour de France pour la paix. Qu'elle conclut enfin avec les Provinces Unies. Changement de Deputé General. Serment de fidelité exigé d'un Ministre. Liberté d'habitation des Ministres. Rigueurs exercées contre les Relaps. *Visite des malades. Histoire des enfans de Pierre Roger. Transaction qui depouille la mere du droit d'éducation. Arrêt de restitution. Gardes des metiers. Dettes & affaires des* Convertis. *Domestiques Catholiques. Commission pour le renouvellement des Edits. Chicanes du Clergé de Foix. Desolation de l'Eglise de St. Hippolyte. Histoire de l'auteur de sa ruine. Noire mechanceté. Procés intenté aux particuliers. L'affaire change de face. Arrêt precipité. Bancs du Temple de la Rochelle reduits à l'uniformité. Armes du Roi laissées sur une des portes : puis ôtées. Gages des Ministres. Paix de Nimegue. Conjuration des Jesuïtes d'Angleterre. La Messe dite à Geneve. Reprise du jugement des partages. Eglises interdites. Suite de jugemens semblables. Declaration contre les* Relaps. *Autre qui ordonne la signification des abjurations. Commissaires Catholiques introduits dans les Synodes. Cessation de l'exercice pendant les visites Episcopales. Suppression des Chambres Miparties. Temoignage rendu aux Reformez sans y penser. Renvoi des matieres édictales. Juges des Seigneurs Hauts Justiciers. Arrêts notables du Parlement de Paris. Plaidoyer de l'Avocat General. Offices de Procureurs à Mompellier. Avis de l'Intendant de Languedoc sur ce sujet. Provisions cassées nonobstant la clause de la Religion qui y étoit exprimée.*

primée. Ecoles. Serment exigé des Ministres. Resolution de ceux de la Rochelle. Exercice à droit de fief. Importantes questions de Droit decidées. Procés fait à Elie Merlat. Reponse au livre du Renverſement de la Morale. *Apologie de la Morale des Reformez. Defenses & condamnation de Merlat. Arrêt sur l'appel : son execution. Affaires suscitées à d'autres Ministres. Procés criminel intenté à Lortie. Nouvelles accusations contre le même. Histoire de la constance d'une femme de qualité. Sentiment commun sur la retraite volontaire des Ministres attaquez. Effet de la constance de quelques-uns. Jugement des partages. Eglise de Caen conservée. Etat de l'Angleterre. Artifices de la France. Ecrit du Chancelier Wheler touchant le traitement fait aux Reformez. Declaration qui exclut les Reformées des fonctions de sages femmes. Oppositions à cette Declaration : de la part même des Catholiques. Requête presentée au Roi. Raison de l'éluder. Reponse insultante d'un homme sans nom. Sermon fait à Charenton. Nouveau Missionnaire qui tourmente les Ministres. Son caractere. Il attaque Claude & Du Bosc. Liberté de Conscience ôtée aux Catholiques. Considerations sur cette Declaration. Les Reformez sont exclus de toutes les fermes royales. Moyens pour les priver des emplois de Finances. Assemblée du Clergé. Harangue de ses Deputez au Roi. Comparaison des injustices faites en France aux Reformez, avec le supplice des Jesuïtes d'Angleterre. Defenses de traiter avec les Reformez pour le recouvrement des tailles. Delai aux* Convertis *de payer leurs dettes. Impositions & levées de deniers. Defenses de contracter mariage entre personnes de diverse Religion. Commandement aux Juges de visiter les Reformez malades. Reformez exclus des moindres Offices. Eglises interdites. Carentan lieu de Bailliage est condamné. Suite du jugement des partages. Eglises de Poitou. Effets des Declarations precedentes. Insigne perfidie. Defenses d'empêcher les ondoyemens. Visite des malades. Maniere dont les Juges faisoient ces visites. Hardiesse des Prêtres. Exemple remarquable. Exemples funestes de la même chose. Nouvelles Declarations sur ce sujet. Blasphêmes pretendus. Competence des Prevôts. Apprentifs. Offices de Notaires, Procureurs & Sergens. Offices d'autre nature.*

1678. *Intrigues de la Cour de France pour la paix.*

CEpendant rien n'arrêtoit les progrés de la France du côté de l'Allemagne & des Païs-Bas. Il sembloit que les étrangers eussent perdu l'art de se defendre ; & que la victoire & la prosperité eussent fait une alliance éternelle avec les François. Mais au milieu des succés qui élevoient la gloire du Roi au plus haut degré, il y avoit des raisons secrettes qui faisoient desirer la paix : & pour y parvenir le vainqueur faisoit plus d'avances que les vaincus. Le Royaume n'en pouvoit plus. Le Roi d'Angleterre, quoi que Mediateur, commençoit à prendre ombrage des conquêtes de son voisin : & le Parlement encore plus jaloux des avantages de la France, étoit absolument porté à rompre avec cette puissante Couronne. Le Prince d'Orange avoit beaucoup de credit dans ce Parlement ; & le Roi même avoit pour lui une si haute estime, une si tendre amitié, une si grande confiance, qu'il ne prêtoit plus l'oreille qu'à ses conseils. Il lui donna en mariage la fille aînée du Duc d'Yorck, quoi que ce Duc ne fût pas content de cette alliance. Il entra même dans une ligue avec les Provinces Unies ; & leur donna des Troupes : & il auroit été vigoureusement secondé de son Parlement, qui souhaitoit ardemment que la France fût abaissée, si ce changement des affaires n'eût plûtôt porté les Alliez à faire la paix, qu'à continuer la guerre. Ce nouvel embarras obligea la France à retirer de Sicile les Troupes qu'elle y avoit ; & Messine qui s'étoit soumise au Roi avec beaucoup de solennité, fut abandonnée à la vangeance de son premier maître, sans qu'on prit même de mesures pour prevenir la rigueur des châtimens dont elle étoit menacée. Ces petites disgraces faisoient craindre quelque fatale révolution, & obligeoient le Conseil à mettre tout en usage, pour terminer une guerre dont les bons succés même étoient ruineux. Le dessein étoit neanmoins de faire la paix avec hauteur ; & d'en donner les loix en maître. Le meilleur moyen d'y reüssir étoit de diviser les Alliez, & de rompre leur redoutable union par quelque coup de Politique, qui les obligeât à recevoir la paix aux conditions qui leur étoient proposées. Mais de tous les Alliez, il n'y en avoit point qu'il fût plus utile de gagner que les Provinces Unies ; soit parce que c'étoient elles qui fournissoient de l'argent à tous les autres ; soit

parce

parce qu'en les mettant hors d'interêt, la France se déchargeoit 1678.
aussi de l'Angleterre, qui n'entrant dans la Ligue qu'en faveur du Prince d'Orange, ne traverseroit plus la paix, aussi-tôt que ce Prince n'auroit plus de part à la guerre. C'est pourquoi tous les efforts de la Cour se tournerent à detacher les Provinces Unies de l'interêt general; & pour les y reduire on fit jouër deux fortes machines. L'une fut de pousser les conquêtes du côté qui pouvoit leur donner le plus de jalousie: l'autre fut de leur offrir la paix aux conditions les plus honorables qu'ils pussent esperer, dans la conjoncture des affaires. On reüssit des deux côtez. La prise de Gand, d'Ypres & du Fort de Leuwen fit craindre à ces Provinces, encore étourdies de l'orage qui les avoit presque accablées, que les François ne s'établissent dans leur voisinage: & les offres de restituer les places qui leur faisoient le plus d'ombrage, de convenir d'une barriere qui les delivreroit de la crainte d'une subite irruption, & de leur accorder un Traité de commerce fort avantageux les determinerent à la paix, qu'on negocioit depuis long tems à Nimegue.

Qu'elle conclut enfin avec les Provinces Unies.

Elles la conclurent donc enfin vers la fin de l'Eté, & le Traité en fut publié à Paris le premier d'Octobre, au grand regret des Alliez, qui eurent beaucoup de peine à se contenter des conditions que la France leur imposoit. Mais pendant que la Cour étoit occupée de ces grandes negociations, les affaires de Religion demeuroient toûjours en surseance. Le zéle du Clergé étoit contraint de s'accommoder aux necessitez de l'Etat, & de donner un peu de relâche aux Eglises dont la ruïne étoit jurée.

Changement de Deputé General.

Dans cette conjoncture d'affaires, le Deputé General se demit de son emploi, & il obtint du Roi que son fils aîné fût mis en sa place. C'étoit un jeune Seigneur de qui les belles qualitez étoient connuës de tout le monde. Il étoit bien fait de sa personne, d'un esprit doux, sage, éclairé; brave sans temerité; prudent sans bassesse; agreable au Roi; aimé de toute la Cour; bien venu auprès de Ministres: & qui avoit si bien prevenu tous les Courtisans en sa faveur, que son merite ne lui faisoit ni ennemis ni envieux. Sa jeunesse étonna d'abord les Eglises, qui croyoient que dans la confusion de leurs affaires, il leur falloit un Deputé qui eût plus de force & d'experience. Mais le pere promit non seulement d'assister son fils de ses conseils, & de

1678. prendre part à toutes les affaires qu'on lui mettroit entre les mains; mais de continuer même ses fonctions, lors que cela seroit necessaire pour le service des Eglises: & en effet il avoit eu le soin d'en obtenir la permission du Roi. Cependant aussi-tôt qu'on eut éprouvé la capacité du fils, on reconnut qu'on n'avoit rien perdu à ce changement. On trouva en lui un homme toûjours accessible; toûjours prêt à marcher; plein d'expediens & d'ouvertures; faisant de son emploi le plus grand de ses plaisirs, & dans une Cour où mille agreables amusemens pouvoient amollir un jeune homme, ne donnant aux divertissemens des gens de son âge que les heures qui lui restoient après avoir fait ses affaires. Ceux même qui n'avoient pas fait une entiere justice au pere, & à qui sa prudence avoit paru trop timide & trop circonspecte, ne trouvoient rien dans le fils dont ils eussent raison de se plaindre; & sa diligence à obliger tous ceux qui lui parloient, prevenoit toûjours la crainte qu'on pouvoit avoir qu'il ne laissât trop long tems traîner les affaires. Il ne remettoit presque jamais au lendemain. C'est dans l'exercice de cette charge, durant le tems le plus rude & le plus fâcheux, qu'il affermit son esprit dans les qualitez necessaires à un grand homme; & qu'il aquit un merite qui lui donne aujourdhui une grande part à la confiance, & à l'amitié d'un des plus grands Rois qui ayent jamais porté couronne. Cette nomination fut notifiée aux Eglises par de simples lettres du pere & du fils, & par une lettre de Cachet adressée au Consistoire de Charenton: & elle avoit plûtôt l'air d'un ordre que d'une grace. Mais les grands maux qu'on souffroit dans les choses essencielles, ne permettoient pas de regarder comme un grief ce defaut de formalité.

Serment de fidelité exigé d'un Ministre. *LXXXVI.*

Cependant quelques esprits plus échauffez que les autres faisoient tous les jours quelques affaires particulieres dans les Provinces; tantôt aux Ministres, tantôt à quelqu'un qu'on accusoit de quelque contravention. Ainsi l'Eglise de St. Lo ayant appellé à son service Fleuri, jeune Ministre qui avoit déjà beaucoup de reputation, & qui l'a toûjours depuis bien soutenuë, les Juges du lieu, à la requête du Procureur du Roi, voulurent l'obliger à prêter le serment de fidelité, avant que d'entrer dans les fonctions du ministere. Fleuri s'en defendit; & se pourvut devant

les

les Commissaires, qui étoient alors Meliand Intendant de la Generalité de Caen, & de Bussi Cornet Gentilhomme Reformé. Il y eut partage entre eux sur ce sujet; & il fallut venir au Conseil pour le faire juger. On y obtint un arrêt le septiéme de Janvier qui ne regloit la chose que par provision: & le Roi vouloit seulement que ses Officiers en usassent à St. Lo, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, comme on avoit fait auparavant. L'usage de ce serment s'étoit introduit dans quelques Eglises, & particulierement à Loudun. Je ne sai ni quand cette coutume y prit naissance, ni comment cet exemple ne fut pas tiré à consequence par tout le Royaume. 1678.

Liberté d'habitation des Ministres. LXXXVII.

Le vingt-deuxiéme du même mois on donna un ordre pour faire sortir d'Aymet un Ministre nommé Du Pont, qui depuis que l'exercice y avoit été interdit, n'avoit pas laissé d'y faire sa residence. Il n'y avoit pas de justice à lui ôter cette liberté, puis que suivant les Edits il pouvoit demeurer à son choix dans tous les lieux qui lui seroient les plus commodes. C'est pourquoi on l'accusa de faire à Aymet les exercices accoutumez, malgré les defenses. Comme de semblables accusations passoient toûjours pour prouvées, quand même elles n'avoient pas une ombre de probabilité, le Roi, sans ordonner qu'on en informât, condamnoit le Ministre, & lui prescrivoit le lieu de la Sauvetat pour y demeurer à l'avenir. Mais afin que cet ordre parût encore plus legitime, on y alleguoit les arrêts par lesquels il avoit été defendu aux Ministres de resider & prêcher ailleurs que dans les lieux où l'exercice étoit permis, & où ils étoient envoyez par les Synodes. Sur quoi on doit remarquer premierement que ces arrêts parloient des Ministres qui servoient actuellement, & qui avoient des Eglises subsistantes: au lieu qu'il s'agissoit ici d'un Ministre qui ne choisissoit le sejour d'Aymet que pour sa commodité, & qui ne pretendoit y rendre que des services particuliers aux habitans Reformez, par des visites charitables. D'ailleurs il faut observer qu'il n'y avoit gueres plus d'un an que le Roi avoit sursis l'execution de ces arrêts; & que la surseance n'étant pas levée, l'ordre ne pouvoit être legitimement fondé sur des actes de cette nature. Mais on trouva si utile pour les desseins du Clergé d'éloigner des Eglises interdites les Ministres qui les avoient servies, que peu d'années après on convertit cet ordre particulier

en

1678. en loi generale, & on leur defendit de resider dans aucun lieu où l'exercice auroit été defendu.

Rigueurs exercées contre les Relaps. LXXXVIII. Les Declarations données contre ceux qu'on nommoit *Relaps* étoient executées à la rigueur par les Parlemens : & celui de Paris même confirma le huitiéme de Fevrier la sentence renduë au Châtelet contre Marie de la Fond, prevenuë de ce pretendu crime. Elle étoit condamnée au bannissement perpetuel, à la confiscation de ses biens & à cent livres d'amende. On doit trouver moins étrange aprés cela que le Parlement de Bourdeaux observât les mêmes Declarations avec la même severité, puis que c'étoit sa coutume que de traitter les Reformez sans misericorde. Trois femmes de la ville d'Aymet avoient été accusées du même crime devant le Juge des lieux, qui leur avoit fait leur procés, & les avoit fait mettre prisonnieres. Elles firent ce qu'elles purent pour tirer leur affaire d'entre ses mains, & pour la porter devant les Juges de Bergerac : mais cela fut inutile ; & le Juge qui étoit maître de leurs personnes, éluda toutes leurs diligences. Elles furent condamnées aux peines de l'Ordonnance ; & ce fut encore en vain qu'elles en appellerent à la Chambre Mipartie. Le Parlement retint la cause : le Duc de Foix, qui étoit Seigneur d'Aymet, se rendit partie pour son Procureur d'office : & enfin ces femmes furent condamnées au bannissement perpetuel, à la perte de leurs biens, & à cinquante livres d'amende chacune. On leur donnoit six mois pour executer l'arrêt, parce qu'on esperoit pendant ce tems-là les ramener encore une fois à la profession de la Religion Romaine. Au reste il est remarquable que toutes ces femmes avoient leurs maris vivans, qui les reclamoient ; & qui ayant presenté requête à cette fin, furent mis hors de Cour & de procés.

Visite des malades. LXXXIX. On faisoit d'importunes visites aux malades en plusieurs lieux ; aussi-tôt qu'un Curé, ou qu'un Procureur du Roi se mettoit en tête qu'ils avoient de la disposition à se faire Catholiques : mais ce qui se passa là dessus à Rouën au commencement de Fevrier, est tout à fait digne de remarque. Un particulier étant logé chez un Catholique y tomba fort malade. Son hôte s'avisa d'aller chercher le Curé de la paroisse, qui vint aussi-tôt pour le visiter, sans être ni autorisé, ni accompagné de quelque Juge. Il n'eut pas même l'honnêteté de faire la chose sans éclat ; & ayant fait du bruit

bruit de la conquête qu'il ne s'attendoit pas de manquer, il fut 1678.
suivi de beaucoup de populace. La malade étonné de cette visite, refusa de parler au Curé, & desavoüa son hôte qui se vantoit d'avoir été chercher ce Prêtre par son ordre. Le peuple prit ce refus pour un afront fait au Curé; & ne parloit pas moins que de rompre les portes, & de faire entrer le Curé par force. Mais Paviot, Conseiller au Parlement, arrêta cette violence avant qu'elle eût éclatté; fit retirer le peuple; & ayant reçu en particulier la declaration du malade, en l'absence de sa femme & de ses parens, renvoya le Curé, & fit monter un Ministre. Peu après Collier Conseiller au Bailliage, reçut du malade la même declaration qu'il avoit faite à Paviot: de sorte que rien ne pouvoit être mieux certifié que l'intention du malade, si solennellement declarée à deux Juges, qui même avoient mené des Sergens avec eux pour dresser les actes, & les procés verbaux necessaires. Cependant le Curé ne voulant pas en avoir le dementi fit presenter requête au Parlement, ou énoncant faussement que le malade l'avoit demandé, il se plaignoit que le Ministre & l'Apotiquaire lui avoient refusé la porte. Il y eut arrêt sur ce sujet le huitiéme de Fevrier, qui ordonnoit que les Sergens qui avoient connoissance du fait rendroient leur procés verbal; commettoit Breftel Conseiller Chanoine, & Doyen du Chapitre, & un autre Conseiller nommé de Palme pour informer; faisoit defenses aux Reformez de refuser l'entrée de leurs maisons aux Curez ou aux Prêtres, quand ils se presenteroient pour visiter les malades, & de s'assembler ou atrouper en de semblables occasions, à peine de punition corporelle, & enjoignoit à tous Huissiers ou Sergens de mettre les contrevenans en prison. L'arrêt fut lu, publié, affiché, imprimé, debité avec une incroyable diligence, avant qu'il y eût la moindre information dressée: de sorte que le procés étoit jugé par avance, pendant que le fait dont il s'agissoit étoit encore douteux. Peu après les Sergens rendirent leur procés verbal avec beaucoup de sincerité; & par consequent fort contraire à l'énoncé de la requête: mais le Parlement ne voulut pas se dedire d'un arrêt qui avoit fait tant de bruit. Les Reformez donc furent obligez de chercher du secours ailleurs; & s'adresserent au Roi, pour faire casser un arrêt qui les exposoit à mille insultes. Mais tout ce qu'ils purent obtenir fut une surseance, & un ordre au Procureur Ge-

 neral

1678. neral d'envoyer les motifs de cet arrêt terrible. Encore fallut-il plus de quatre mois de sollicitations pour obtenir ce leger avantage ; & l'arrêt de surseance ne fut rendu que le vingtiéme de Juin.

Histoire des enfans de Pierre Roger. XC.

Mais le même jour il en fut rendu un autre au même Conseil dans une affaire fort importante ; & qui fait voir que le changement de Religion passoit à la Cour pour une nouvelle planche après le naufrage ; & qu'il avoit la vertu de couvrir des crimes que la repentance même n'efface pas devant le Tribunal de la Justice civile. Pierre Roger, fils d'un autre Pierre considerable Marchand de Rouën, avoit épousé Anne des Essars, qui violant la foi conjugale, souffroit presque publiquement la frequentation criminelle d'un autre homme. Le mari s'étant apperçu de cette conduite dereglée voulut en empêcher les suites ; & n'oublia rien pour rompre ce commerce scandaleux. Mais enfin voyant que malgré ses soins sa femme continuoit dans sa mauvaise vie ; que la chose se rendoit publique, qu'il devenoit l'objet de la raillerie ; & même étant bien informé qu'elle & son adultere avoient conspiré contre lui, & le menaçoient de le tuër, il mit sa femme en Justice, & il établit ses plaintes par des preuves si solides, qu'il étoit impossible que cette malheureuse & celui qui l'avoit debauchée évitassent une condamnation flêtrissante. Les parens de cette femme qui étoient puissans & en grand nombre, ne purent trouver neanmoins d'autre moyen de parer le coup, que de rechercher le mari d'accommodement ; & de son côté il y prêta volontiers l'oreille, parce qu'il avoit six enfans, entre lesquels il y avoit quelques filles, sur qui l'infamie dont leur mere seroit notée pouvoit rejallir. Mais il voulut en s'accommodant conserver tous ses avantages, & faire paroître que sa femme étoit suffisamment convaincuë des accusations qu'il avoit portées contre elle.

Transaction qui depouille la mere du droit d'éducation.

Il fut donc passé sur ce sujet une transaction le vingt-quatriéme de Mai 1672. par laquelle cette femme, pour les raisons qui y étoient employées, & dont les expressions generales enveloppoient un peu la nature de ces crimes, étoit separée de lui tant à l'égard de l'habitation que des biens, en sorte qu'il ne devoit pas rester plus de liaison entre eux, que si jamais ils ne s'étoient ni vus ni connus. Elle renonçoit de plus à sa dot & à son douaire, se reduisant pour toutes choses à une pen-

pension annuelle de trois cens livres sa vie durant. Enfin elle abandonnoit à son mari l'éducation de ses enfans, & renonçoit au pouvoir qu'elle avoit sur eux. Cette transaction fut omologuée au Bailliage de Rouën; & bien executée pendant la vie du mari, parce qu'il s'étoit reservé le droit de reprendre les poursuites criminelles, si on cherchoit à y donner quelque atteinte. Mais Anne des Essarts ayant voulu couvrir ses debauches precedentes par un changement de Religion; & depuis cela Pierre Roger son mari étant venu à mourir, elle pretendit se relever de la transaction qu'elle avoit passée, & prit à cet effet des lettres de recision. Elle fut deboutée de leur enterinement au Bailliage: mais au Parlement où elle appella, elle obtint la jouïssance de sa dot entiere, & la transaction fut confirmée dans tout le reste. Cependant elle fit de grandes plaintes durant les procedures de ce qu'elle n'avoit pas la liberté de voir ses enfans, & elle obtint une sentence sur ce sujet le vingt-sixiéme de Fevrier 1677. qui lui permettoit de les envoyer querir deux fois la semaine chez Pierre Roger leur grand-pere, s'il n'aimoit mieux les mener lui-même chez elle, pour les voir deux heures par jour, après quoi elle seroit tenuë de les renvoyer chez lui. Ce vieillard fort âgé, & qui avoit perdu la vuë, avoit envoyé un de ces enfans en Angleterre depuis la mort de leur pere, chez un Marchand qui avoit épousé une de leurs cousines germaines, & chez qui le pere même encore vivant avoit déjà placé son aîné. Les autres étoient à Paris chez Jean Roger frere de leur pere. De sorte que ne pouvant obeïr à cette sentence, qui d'ailleurs étoit manifestement injuste, le grand-pere se pourvut devant les Commissaires executeurs de l'Edit, devant qui Anne des Essarts ne fit pas difficulté de repondre. Mais elle ne laissa pas de demander au Parlement l'execution de la sentence du Bailli, & de se plaindre qu'on avoit envoyé deux de ses enfans hors du Royaume, & les autres à Paris, pour lui ôter la commodité & la consolation de les voir. Le Guerchois, Avocat General, ne manqua pas de l'appuyer; & sur ses conclusions il fut rendu arrêt le huitiéme de Mars de cette année, qui condamnoit par corps le grand-pere, & ceux qui étoient saisis des enfans d'Anne des Essarts, à representer dans trois mois ceux qui étoient en Angleterre, & les autres dans un mois devant les Conseillers que la Cour

1678.

Arrêt de restitution.

1678. y commettroit. Cette rigoureuse condamnation obligea le grand-pere à se pourvoir au Conseil, où il fit rendre un arrêt qui le dechargeoit, aussi bien que ceux qui étoient saisis de ces enfans, de la condamnation portée par l'arrêt du Parlement de Rouën : mais pour favoriser la mere à cause de sa *conversion*, par laquelle toutes ses fautes étoient couvertes, le Roi lui permettoit de voir ses enfans avec toute liberté, quand elle se trouveroit dans les lieux où ils seroient. Cela ne contenta pas cette femme, qui ne se donna point de repos qu'elle n'eût obtenu qu'on lui remît ses enfans entre les mains.

Gardes des Metiers. A Caen & ailleurs on chicanoit les Reformez sur les Metiers, & particulierement sur le droit d'être élus Gardes : & les Juges ne manquoient jamais de casser ces élections, & d'ordonner que les Gardes seroient toûjours Catholiques. Cette raison avoit fait casser l'élection de Michel Lilaye, Maître Drappier à Caen ; & quand il se pourvut devant les Commissaires contre la sentence du Juge, il n'y obtint qu'un partage, qui ne fut pas poursuivi.

Dettes & affaires des Convertis. D'un autre côté Matthieu de Montet, homme chargé de dettes, habitant de la ville d'Aymet, s'étant fait Catholique, obtint une évocation generale de tous ses procés tant civils que criminels, pour trois ans à la Chambre de Grenoble ; & des defenses à ses creanciers de le poursuivre pendant ce tems-là, pour le payement du principal de ses dettes. Cet arrêt fut rendu le douziéme de Septembre. *Domestiques Catholiques.* Mais le quatorziéme de Novembre il en fut rendu un autre, qui regardoit proprement les personnes de qualité de la Province de Normandie, & qui les accusant de travailler, malgré les defenses, à faire que leurs valets & servantes Catholiques embrassassent la Religion Reformée, renouvelloit les defenses déja faites sur ce sujet, & ordonnoit d'y obeïr à peine de cinq cens livres d'amende solidairement, qui ne pourroit être estimée comminatoire.

Commissions pour l'execution des Edits. Au reste comme j'ai parlé de quelques affaires qui furent portées devant les Commissaires pendant cette année, je dois remarquer ici que par tout où le changement des Intendans avoit donné lieu de renouveller les Commissions, on avoit extraordinairement resserré le pouvoir du Reformé : & que non seulement l'instruction étoit laissée absolument au Catholique ; mais la Commission même n'étoit à proprement parler adressée qu'à lui : & le

le Reformé n'étoit qu'un simple Ajoint qui devoit attendre les ordres du Catholique, pour se rendre chez lui, & donner son jugement avec lui sur les affaires qu'il lui proposeroit. De sorte que le Commissaire Reformé n'étoit plus qu'un zero, & que le Catholique ne faisoit plus que ce qu'il vouloit; ayant le pouvoir absolu de rejetter ou de recevoir les requêtes qui lui seroient presentées. J'ai vu des Intendans qui abusant de ce pouvoir, ne vouloient connoître que des affaires qui regardoient le droit d'exercice; & renvoyoient toutes les autres au Juge ordinaire, de quelque nature qu'elles fussent. 1678.

Mais on s'avisa dans le païs de Foix d'une chicane qui pensa reduire à la mendicité les Reformez de ce quartier-là. On avoit produit devant les Commissaires, entre les autres pieces dont on se servoit pour prouver le droit d'exercice, plusieurs regîtres de Consistoires. Les Syndics du Clergé les ayant entre les mains, les examinerent avec toute la malignité possible, & tâcherent de tirer de la nature des affaires qu'on y avoit écrites, & des termes employez dans les deliberations, quelque pretexte de ruïner tout ce qu'il y avoit encore d'Eglises. Ils n'y trouverent rien qui pût legitimement leur en donner l'occasion; mais ils s'aviserent de faire une affaire aux Ministres, & à tous ceux qui avoient été membres des Consistoires, sur ce que dans ces actes les Ministres étoient apellez *Pasteurs:* les Assemblées des Reformez unis dans les mêmes exercices de devotion, étoient apellées *Eglises:* la Religion étoit apellée *Reformée*, sans que le mot de *pretenduë* y fût ajoûté, & que peut-être en quelques occasions la doctrine de l'Eglise Romaine y étoit traitée d'*erreur*, ou de quelque autre nom conforme aux sentimens que les Reformez en ont. Les livres & les actes où ces expressions se trouvoient, étoient particuliers & secrets; & les Reformez avoient du moins autant de liberté de s'y servir de ces termes, en parlant d'eux-mêmes & de leur Religion, que dans leurs Predications & leurs Liturgies. Vouloir que dans des écrits de cette nature ils se servissent de mots qui pussent plaire aux Catholiques, c'étoit la même chose que de les condamner à ne s'exprimer jamais sur le sujet de leur Religion, selon leurs veritables pensées; puis que dans le secret même on pretendoit donner des loix à leur langage, & les assujettir à des expressions odieuses. Il n'y avoit point de reglement

Chicanes du Clergé de Foix.

qui

1678. qui leur imposât cette dure necessité ; & les arrêts qui les obligeoient à de certaines façons de parler, ne regardoient que les actes publics faits pour être vus à la Cour, ou produits en Justice. Mais ces considerations n'empêcherent ni les Syndics de porter plainte à Foucaud Intendant de la haute Guyenne, de ce qu'on n'avoit pas employé ces façons de parler dans les regîtres des Consistoires, ni Foucaud de recevoir leur requête, & de rendre une Ordonnance en consequence au mois de Juillet. Elle condamnoit chaque Ministre, & chaque personne qui avoit été Ancien ou Diacre dans les Eglises dont on avoit les regîtres, à dix livres d'amende, payable autant de fois que le nom d'*Eglise*, ou de *Pasteur de l'Eglise*, ou de *Religion Reformée* se trouveroit dans les actes, sans que le mot de *pretendue* y eût été ajoûté. La somme des amendes montoit, selon le calcul qu'il étoit aisé d'en faire, à treize ou quatorze mille livres.

Desolation de l'Eglise de St. Hippolite.

Cela est peu de chose neanmoins en comparaison de ce qui arriva le huitiéme de Mai à St. Hippolite, ville considerable des Cevennes. Il y avoit alors un Missionnaire nommé Ste. Marie, qui faisoit la fonction de Vicaire. C'étoit un parfait scelerat, qui sous le masque d'un faux zêle vivoit d'une maniere si dereglée, que l'Evêque de Nîmes convaincu de sa mauvaise vie, fut obligé de lui ôter l'administration de cette Cure, peu après qu'il eut ruïné l'Eglise du lieu par une noire mechanceté. L'histoire de son hypocrisie est si bien certifiée qu'elle merite d'être raportée, pour faire connoître en passant le caractere commun des plus ardens persecuteurs. Ce mal-honnête homme après avoir desolé l'Eglise de St. Hippolite, devint amoureux de la femme d'un Reformé, & fut assez fou pour s'imaginer qu'elle repondroit favorablement à sa passion. Il prit son tems que le mari étoit absent, & il écrivit un billet à cette femme où il lui declaroit ses intentions, en des termes fort naïfs & sans envelope. Cette femme retint le billet sans faire reponse, mais non pas sans temoigner qu'elle se plaindroit à son mari de cette insolence. Le Vicaire embarrassé de ce qu'un billet écrit de sa main sur un sujet de cette nature, demeuroit entre les mains d'une femme qui n'entendoit pas raillerie sur la matiere, fit encore une nouvelle folie plus grande que la premiere, & lui écrivit un second billet qu'il signa, pour la prier de lui renvoyer le premier. La femme les

Histoire de l'auteur de sa ruine.

garda

garda tous deux, & les ayant donnez à ſon mari, cet homme irrité en fit du bruit, & les remit à l'Evêque en lui demandant juſtice. Il n'y eut pas moyen de menager le Miſſionnaire dans une affaire de tant d'éclat, où on produiſoit contre lui ſes billets & ſa ſignature. Il fut chaſſé honteuſement de St. Hyppolite, & les Reformez eurent la petite ſatisfaction, de voir noté d'infamie celui qui les avoit privez de toute conſolation. Voici donc comme il ſe prit à ruïner cette pauvre Egliſe. Il affecta de porter le Sacrement à un malade à quatre heures après midi, qui étoit precisément le tems que les Reformez revenoient du Temple; & paſſant devant la porte de ce lieu, il trouva que le peuple en ſortoit en foule. Chacun ſurpris de cette rencontre ſe ſauva comme il put; mais le lieu étant étroit & incommode, il y en eut pluſieurs qui furent contraints de demeurer ſur le paſſage de ce Prêtre; & preſque tous ſe mirent en état de reſpect en ôtant leur chapeau. Le Miſſionnaire qui n'avoit pas entrepris cette action pour ne rien faire de pis, voyant un Païſan du village de Valeraugues qui ne tenoit pas à ſon gré ſon chapeau aſſez bas, ſortit de deſſous le dais, & le Ciboire à la main ſe jetta ſur ce malheureux, & lui donna deux ſoufflets. Cette violence n'ayant point cauſé de ſedition, le Prêtre acheva ſon chemin; & à ſon retour encore plein de fureur, il menaça tout ce qu'il rencontra de Reformez de les faire punir, quoi qu'ils lui quitaſſent le chemin d'auſſi loin qu'ils pouvoient l'apercevoir. Les Reformez en firent leurs plaintes au Marquis de Montanegues, Lieutenant de Roi dans la Province; à l'Intendant D'Agueſſeau; au Cardinal de Bonzi; aux Evêques de Mompellier & de Nîmes. Mais le Vicaire ayant eu l'impudence de ſe plaindre auſſi, ſa plainte fut reçuë: on fit un procés criminel à pluſieurs Reformez qu'il accuſa d'irreverence; il fut ouï comme temoin dans une affaire où il étoit le ſeul coupable; & faute d'autres temoins il produiſit un Bâteleur & ſa troupe, compoſée de ſa femme & de ſes enfans, gens notoirement indignes de foi, & de qui la ſeule profeſſion eſt une cauſe de recuſation pertinente. Quelques autres que ce Prêtre avoit à ſa devotion furent encore ouïs pour la forme. L'Intendant fut commis par un arrêt du Conſeil du quatriéme de Juillet, pour juger cette affaire en dernier reſſort avec le Preſidial de Nîmes; & on s'attendoit bien que les accuſez auroient à ſouffrir quelque

1678.

Noire mechanceté.

Procés intenté aux particuliers.

1678. quelque fâcheuse condamnation : mais le procés ayant traîné plus de dix-huit mois, on fut étonné de voir que tout d'un coup la chose changea de face; qu'on abandonna les poursuites faites contre les particuliers, & qu'on fit de cette affaire celle de l'Eglise. D'Aguesseau pour peine des irreverences commises, injures proferées, & autres excés imputez aux Reformez, condamna le Temple à être demoli. Cette irreguliere condamnation procedoit de ce qu'on avoit pris au Conseil les dernieres mesures pour la ruïne des Eglises; & qu'on s'étoit determiné à fixer pour peine ordinaire, de toutes les contraventions où on accuseroit les Reformez d'être tombez, l'interdiction des Ministres, & la demolition des Temples. On verra le progrés de ce dessein dans la suite : mais pour raporter tout d'un coup ici ce qui regarde St. Hyppolite, je dirai que D'Aguesseau ayant rendu son jugement le troisiéme de Fevrier 1681. les Reformez se pourvurent au Conseil, & sur leur Placet l'affaire y fut retenuë, & raportée devant le Roi le vingt-quatriéme du même mois. On ne pouvoit pas faire plus de diligence. En trois semaines de tems le procés fut porté à Paris de cent lieuës loin; les informations vuës au Conseil; les Reformez entendus; leurs defenses examinées; ou du moins on presupposa que tout cela s'étoit fait, quoi que pour abreger l'affaire on n'y eût pas seulement pensé. Le jugement de l'Intendant fut confirmé dans toute son étenduë, & les Reformez furent condamnez à demolir leur Temple eux-mêmes, s'ils ne vouloient le voir demolir à leur depens à la diligence du Syndic du Clergé. Le sol du Temple devoit demeurer en place publique, & il étoit permis au même Syndic d'y planter une croix. Ceux qui rendirent cet arrêt demeuroient d'accord qu'il avoit été rendu avec un peu de precipitation, & que la chose meritoit d'être examinée avec plus de maturité. Mais le malheur voulut que le Conseil où elle fut raportée, fut le premier Conseil où le Dauphin eût assisté. On ne voulut pas que la Religion Catholique perdît la premiere affaire sur laquelle il auroit dit son avis; & on trouva digne de la pieté Romaine, que ce Prince fût initié aux affaires d'Etat par une injustice. Les Reformez accablez de ce coup terrible, firent ce qu'ils purent pour s'en relever; mais ils ne gagnerent rien; & dans peu de tems le zéle des bigots eut encore des suites plus tristes & plus cruelles.

L'affaire change de face.

Arrêt precipité. XCI.

Il ne tint pas à De Muin & à Bomier que la Rochelle ne ressentît de pareils effets de leur mauvaise humeur; mais comme ils ne pouvoient alors faire pis, ils se reduisirent malgré eux à chicaner les Reformez de cette ville sur les ornemens de leur Temple, & sur les deniers qu'ils payoient pour l'entretien de leurs Ministres. Ils se servirent à ce dessein d'un arrêt rendu en 1672. qui ordonnoit d'ôter des Temples toute marque de distinction, & ils le firent confirmer par un autre du vingt-deuxiéme de Janvier, sur le pretexte duquel De Muin publia une Ordonnance, en execution de laquelle il rendit égaux tous les bancs du Temple; en fit ôter les dossiers; fit aplanir le parquet qui étoit un peu plus relevé que le reste, & rompre sa clôture. Il vouloit aussi faire ôter les Armes du Roi qui étoient gravées sur une pierre, qui servoit de fronton au dessus de la principale porte: mais les Reformez qui obeïrent à tout le reste sans resistance, & qui même payerent les frais de cette execution, ne purent se soumettre à cette rigueur, & ils furent assez heureux pour obtenir un ordre du Roi de ne toucher point à ses Armes: de sorte qu'elles demeurerent encore en leur place quelques années. Mais enfin De Muin surprit un ordre contraire, & il fallut les ôter; ce que les Reformez firent sans les rompre, en levant toute entiere la pierre où elles étoient gravées, & en mettant en son lieu une autre pierre toute unie. Ce même arrêt donna occasion à De Muin d'exercer sa malignité contre les autres Eglises de son departement; & comme le Roi n'avoit parlé dans l'arrêt que des places destinées aux Officiers de Justice, Echevins, Consuls & autres Corps & Communautez de quelque qualité qu'ils fussent, l'Intendant ajoûta dans l'Ordonnance les places destinées aux Gentilshommes, à qui dans plusieurs Eglises on affectoit un banc distingué des autres. Il porta même la rigueur si loin, que le Consistoire de Mauxé ayant fait signifier au Procureur du Roi un acte d'obeïssance, où il s'excusoit de n'avoir pas touché au banc des Seigneurs du lieu, qui avoit été autorisé par un arrêt du Parlement de Paris du quatorziéme d'Août 1656. il rendit une nouvelle Ordonnance, par laquelle il commettoit le Prevôt de la Marine pour aller rompre ce banc; & le Commissaire l'executa l'onziéme d'Avril, se faisant si bien payer de ses peines, qu'il en coûta plus de cent francs à l'Eglise. On dit que Marillac qui

1679.

Bancs du Temple de la Rochelle reduits à l'uniformité.

Armes du Roi laissées sur une des portes.

Puis ôtées.

1679. n'avoit pas encore renoncé à l'honnêteté, en usa dans le Poitou d'une maniere bien plus civile. A Charenton & ailleurs quand on s'avisa d'y faire executer le même arrêt, ceux qui en eurent la commission s'en aquiterent aussi d'une maniere qui ne fit ni éclat ni depense. Pour les impositions les Reformez de la Rochelle n'en faisoient point; mais ils payoient leurs Ministres des contributions volontaires, à quoi les particuliers se taxoient eux-mêmes. Cependant De Muin voulut en vertu de l'arrêt qu'il avoit fait rendre sur ce sujet, les obliger à lui representer leurs rôles, & à faire à l'avenir leurs impositions devant un Juge royal. Ils y furent condamnez par le Juge ordinaire; mais parce qu'il leur étoit aisé de montrer qu'ils n'avoient jamais eu recours à cette forme de taxes, on fit rendre un arrêt au Conseil, qui ordonnoit qu'encore qu'ils n'eussent jamais fait par le passé d'impositions ni de rôles, ils en feroient à l'avenir, & y seroient contraints à peine de trois mille livres d'amende. Il sembloit que dans un tems si fâcheux il étoit impossible de parer ce coup; & en effet le terme qui leur avoit été marqué pour obeïr à l'arrêt, en le leur signifiant, étant expiré sans qu'ils y eussent satisfait, les Juges declarerent l'amende encouruë. Mais avant qu'on pût executer cette sentence, il vint un ordre du Roi qui leur fit donner patience. Ils l'avoient obtenu par l'offre qu'ils avoient faite d'envoyer tous les six mois au Conseil un état fidele de ce que chaque Ancien recevroit de son quartier, & de le faire signer par chaque Ancien, qui en attesteroit la verité par serment. La justice de la Cour eut moins de part à cette grace que l'interêt du commerce, que Colbert favorisoit toûjours de tout son pouvoir: & ce fut par cette raison que la Rochelle, où le negoce fleurissoit, trouva le moyen de parer tant de dangereuses atteintes que de Muin & Bomier tâchoient de lui porter tous les jours.

Gages des Ministres.

Pendant qu'on exerçoit la patience des Reformez par ces petites chicanes, deux choses preparoient la Cour à leur porter des coups plus funestes. L'une étoit la paix qui fut enfin concluë à Nimegue: & que l'Electeur de Brandebourg, qui avoit remporté de grands avantages sur la Suede, fut enfin obligé de signer comme les autres, après avoir long tems refusé de restituer les places qu'il avoit conquises. La France étant libre de ce côté-là, s'appliqua toute entiere à la ruïne des Eglises, & leur fit payer

Paix de Nimegue.

avec

avec usure la surseance qui leur avoit donné quelque repos, pendant deux ou trois années. L'autre étoit la conjuration qui fut decouverte en Angleterre, & qui coûta la vie à quelques Jesuïtes, & à quelques-uns de leurs confidens, convaincus d'avoir attenté à la personne du Roi Charles, & d'avoir mis les affaires dans un état où ce Royaume étoit menacé d'une prochaine revolution. Les Jesuïtes de France, & particulierement la Chaise, Confesseur du Roi, se trouverent mêlez si avant dans cet horrible complot, & furent si sensibles à la punition qui fut faite de leurs émissaires, qu'ils resolurent de s'en vanger : & que ne le pouvant faire sur les Reformez d'Angleterre, où leurs mesures étoient rompues, ils en firent porter la peine à ceux de France, qui ne pouvoient se defendre de leur fureur. Ils n'oublierent pas en cette rencontre les maximes de sang qui leur sont si cheres, & il ne tint pas à eux que les peuples, déjà fort animez contre les pretendus *Heretiques*, ne se portassent contre eux aux dernieres violences. Ils firent vendre en plusieurs lieux des Tailles douces où le supplice de leurs Confreres étoit representé, avec les circonstances les plus propres à aigrir la populace ignorante; & à faire prendre pour un martyre la juste peine de ces scelerats, qui vouloient ajoûter à l'embrasement de Londres, à l'assassinat du Chevalier Godfrey, & à plusieurs autres crimes semblables, la mort du Roi, la guerre civile, & le renversement des loix politiques & ecclesiastiques dans les trois Royaumes. D'ailleurs ils preparerent une relation de cette affaire, fabriquée exprès pour persuader que c'étoit à cause de la Religion que ces criminels avoient été poursuivis; afin que les Catholiques faisant comparaison des affaires d'Angleterre avec celles de France, crussent que les Reformez François à qui on faisoit tant d'injustices, mais de qui au moins on épargnoit le sang, étoient traitez avec bien plus de moderation que les Catholiques Anglois, qu'on faisoit mourir sans misericorde. Les Reformez qui virent quelques-unes de ces estampes, & qui furent avertis de la relation qu'on preparoit, s'en plaignirent au Conseil; & remontrerent que si on laissoit debiter de tels écrits & de tels tableaux, on exposoit à un massacre inevitable deux millions de François, qui n'étoient pas responsables de ce qui se passoit dans un État étranger. On eut quelque égard à ces plaintes; & les Jesuïtes même n'oserent suivre leur

1679.

Conjuration des Jesuïtes d'Angleterre.

1679. premier dessein; parce que pour faire mieux goûter au Roi, qui en effet temoignoit une aversion naturelle pour les executions sanglantes, le projet d'exterminer les Reformez, ils avoient toûjours fait paroître de l'horreur pour les supplices & pour les massacres. Ils n'avoient parlé que de doux moyens, que d'excitations charitables; que d'expediens empruntez de la justice & de l'équité. Mais la principale raison qui leur fit prendre patience, fut qu'on leur promit de pousser le grand dessein si vite & si loin, qu'ils auroient tout sujet d'être contens.

La Messe dite à Geneve. En effet aussi-tôt que le Conseil fut debarrassé des affaires de la guerre, & qu'on eut apporté à la Cour le Traité de paix, on revint aux affaires de Religion; & on y fit de grands progrés. Mais avant que de parler de ce qui se passa dans le Royaume, je remarquerai que le Roi porta ses soins jusques à Geneve: & qu'il donna ordre à Chauvigni son Resident de faire dire la Messe chez lui. Jusques là on ne l'avoit pas encore fait, où on l'avoit fait si secrettement que les Genevois ne s'en étoient point apperçus: mais Chauvigni le fit faire avec un éclat qui scandalisa le peuple, & qui émut une espece de sedition. Il y eut quelques Catholiques maltraitez, qui n'étant pas de la maison du Resident, avoient voulu se trouver à la ceremonie: & la chose auroit été plus avant, si le Magistrat n'avoit arrêté le desordre, & mis en prison quelqu'un des mutins. Le Roi de France content de cette reparation, fit temoigner au Magistrat qu'il n'en desiroit pas de plus grande: & son Resident fit soigneusement observer au Magistrat, en lui notifiant les intentions de son maître, que dans l'ordre qu'il avoit reçu, tous les termes faisoient connoître que le Roi ne pretendoit rien à la Souveraineté de la ville; & qu'il lui laissoit son entiere liberté. La relation de cette affaire fut imprimée & publiée: & les Jesuïtes eurent le plaisir de voir la Messe retablie dans un lieu où il y avoit près de cent cinquante ans qu'on ne l'avoit dite: & où la Religion Reformée étoit si parfaitement dominante, qu'on n'y remarquoit l'exercice de nulle autre: même dans les maisons privilegiées des Residens des Puissances étrangeres.

Reprise du jugement des partages. Après la paix donc on reprit le jugement des partages; & depuis cela jusqu'à la fin de l'année, il ne se tint presque point de Conseil où il n'y eût quelque Eglise interdite. On avoit condam-

damné d'abord celles dont on avoit trouvé les titres defectueux, 1679. selon les maximes de la nouvelle jurisprudence. Les autres avoient été sursises, parce que leurs titres étant pour la plupart au dessus des chicanes ordinaires, on vouloit avoir le tems d'inventer de nouveaux artifices pour les detruire. On commença donc le vingt-septiéme de Fevrier par l'Eglise de Landreville, où l'exercice fut condamné. Huit jours après on traita de même celle de St. Nauffars, dans le Diocese de Montauban; celle de St. Voi & de Chambon dans le Diocese du Pui, & celle de Cap-de-Joux dans le Diocese de Lavaur. On ne trouva de raison de condamner celle-ci, que ce que la ville avoit été prise par force en 1625. de sorte qu'on ne contoit pour rien les Edits de paix, qui avoient ordonné le retablissement des Eglises & de leurs Temples, dans l'état où elles étoient avant la prise des armes. Le treiziéme du mois de Mars on condamna encore les Eglises de Lieurat & de Clarens, de Saint Antoine, du Breuil, & de St. Aulaye dans le Diocese de Perigueux: & on convertit en Hôpital qui fut mis sous la direction du Curé, & des Officiers de la Justice, la maison qui avoit servi de Temple à cette derniere. Les revenus qui avoient servi à l'entretien du Ministre, furent ajugez aux pauvres; & on donna par ce moyen l'ouverture à la loi generale, qui appliqua peu d'années après aux Hôpitaux les biens de toutes les Eglises interdites. De plus le cimetiere que les Reformez avoient dans le même lieu étant trop près de l'Eglise des Catholiques, il fut ordonné qu'on l'éloigneroit de cinquante toises. Le vingtiéme du même mois l'Eglise de la Roche Beaucour & celle de Sales furent encore condamnées; & les revenus appliquez à l'Hôpital de la ville d'Angoulême. Le vingt-septiéme on ordonna la demolition des Temples de Baye en Guyenne, & de celui de Pineard, & l'exercice y fut interdit à l'avenir.

Eglises interdites.

Après quelques mois de surseance de ces jugemens, on les reprit le dix-neuviéme de Juin; & l'Eglise de Ponchat fut condamnée. Le vingt-quatriéme de Juillet l'exercice public fut defendu à la Force: & le même jour on rendit le même jugement contre le lieu d'Eyraud, ordonnant que la place du Temple serviroit à l'avenir de Halle publique, sous pretexte que les Reformez l'avoient usurpée pour faire leurs exercices. Le septiéme d'Août l'Eglise de la Linde, petite ville de Perigord, eut le même sort

Suite de jugemens semblables.

 que

1679. que les autres; & celle de la Magdelaine fut aussi condamnée le dixhuitiéme de Septembre, sous pretexte que c'étoit un des fauxbourgs de Bergerac, où il y avoit une autre Eglise, que le Conseil conserva par un arrêt de l'onziéme de Septembre. Les Commissaires avoient été tous deux d'avis de la maintenir, mais le Syndic du Clergé avoit appellé de leur Ordonnance; s'imaginant que les chicanes du Jesuïte Meynier auroient la force de persuader au Conseil, qu'une des plus anciennes Eglises du Royaume, dans une ville où au tems de Henri IV. il n'y avoit peut-être pas dix habitans Catholiques, avoit usurpé l'exercice au prejudice de l'Edit. On attaqua en suite les Eglises de Normandie, qui jusqu'à present avoient été épargnées: & le treiziéme de Novembre on ordonna la demolition des Temples de Chefrêne & de Grouci dans le Diocese de Coutances. Quinze jours après on condamna les Eglises de Ste. Honorine d'Athis, de La Scelle, & de Colombieres dans le Diocese de Bayeux. L'onziéme de Decembre celle de Basli, & le dixhuit celle des Essars, dans le même Diocese, eurent la même destinée. Gavré fut conservé comme lieu de Bailliage; & l'Eglise de St. Lo fut maintenuë, après une longue dispute, dans le droit de possession.

Declaration contre les Relaps. XCII. Mais au lieu que l'affaire des partages avoit passé jusques ici, dans l'esprit des Reformez, pour la plus importante, le Clergé les prit par d'autres côtez, qui leur firent presque regarder la demolition de tant de Temples comme un de leurs moindres griefs. Les Declarations données contre ceux qu'on nommoit *Relaps*, n'assûroient pas assez les conquêtes du Clergé; & il se plaignoit que la peine du bannissement étoit trop legere, parce que le voisinage de Geneve & d'Orange donnoit de grandes commoditez aux Reformez de Dauphiné, de Languedoc & de Provence, pour subir la peine, sans s'éloigner beaucoup de leurs affaires. Je ne sai pourquoi entre les lieux dont il disoit que le voisinage étoit avantageux à ces *Relaps*, il joignoit Avignon aux villes de Geneve & d'Orange, si ce n'étoit quelque malice de Jesuïte, qui vouloit indirectement reprocher au Pape que ceux qui profanoient les mysteres de sa Religion, par leur retour à l'*Heresie* qu'ils avoient quittée, ou par la violation de leurs voeux, trouvoient plus de tolerance & de support dans les terres de son obeïssance, que dans les païs sujets au Roi. Quoi qu'il en soit, ces

ces considerations furent le pretexte d'une Declaration nouvelle, 1679.
donnée le treiziéme de Mars, par laquelle le Roi ajoûtoit la peine d'amende honorable & de confiscation du biens à celle du bannissement. Il y avoit bien des gens qui n'entendoient pas le fin de cette nouvelle rigueur, & qui se persuadoient que ceux qui aimoient mieux subir le bannissement & la confiscation de leurs biens, que de demeurer dans l'état douloureux où les reduisoient les remords de leur conscience, ne regarderoient pas l'amende honorable comme une raison de ne se mettre pas l'esprit en repos. Au contraire il sembloit que ceux qui avoient un veritable repentir de leur faute, prendroient l'amende honorable pour un glorieux moyen de reparer publiquement le scandale qu'ils avoient donné à leurs freres. Joint que cette peine ne touchoit que ceux sur qui on pourroit mettre le main ; & n'interessoit point ceux qui subiroient un bannissement volontaire. Enfin il sembloit que la crainte de cette espece d'infamie ne pouvoit servir qu'à tenir avertis ceux qui vouloient revenir à leur premiere Religion, de mettre ordre secrettement à leurs affaires, & de se retirer en lieu de sûreté, avant que de donner des marques publiques de repentance.

Autre qui ordonne la signification des abjurations. XCIII.

Mais le Clergé avoit des desseins cachez, dont il preparoit l'effet peu à peu ; & dont il commença à donner des lumieres un peu sensibles, par une autre Declaration sur le même sujet, qu'il obtint le dixiéme d'Octobre. On y faisoit dire au Roi, après avoir rapporté la substance de ce qui avoit déjà été ordonné touchant les *Relaps* & les *Apostats*, qu'on lui avoit donné avis que ceux qui commettoient ce *crime* le faisoient si secrettement, qu'on ne pouvoit executer contre eux les Declarations qu'il avoit données. C'ést pourquoi il ordonnoit *qu'à l'avenir* les actes des abjurations fussent mis en bonne forme, par les ordres des Archevêques & Evêques, entre les mains du Procureur du Roi au Siege royal, dans le ressort duquel seroit situé l'Archevêché ou l'Evêché où elles auroient été faites; que le Procureur du Roi en donnât une decharge par écrit aux Officiers de ces Dioceses ; & que ces actes fussent signifiez à sa diligence aux Ministres & aux Consistoires des lieux, où ceux qui auroient abjuré la Religion *pretenduë* Reformée faisoient leur residence, & l'exercice de leur Religion. Mais il suivoit une clause qui étoit le but de toute cette mysterieuse formalité. Elle con-

1679. contenoit des defenses aux Ministres & aux Consistoires, de recevoir à leurs exercices ceux de qui l'abjuration leur auroit été signifiée, *à peine de desobeïssance, de suppression des Consistoires & interdiction des Ministres.* En effet le but de cette Declaration étoit de tendre un piege aux Ministres & aux Consistoires, pour les faire tomber sans y penser dans la contravention, & prendre occasion de là de ruïner les Eglises, pour punition du crime imaginaire de leurs conducteurs. On aggrava la peine peu après, parce qu'on voulut s'assûrer plus positivement du succés de cette nouvelle politique; & bien que la Declaration fût fort expresse, en ce qu'elle ne parloit que des abjurations qui se feroient *à l'avenir*, & qu'elle ordonnât bien formellement la signification des actes qui les pouvoient certifier; neanmoins on ne laissa pas de l'executer contre les Eglises où on avoit reçu de ces pretendus *Relaps* plusieurs années avant la Declaration, & de qui jamais l'abjuration n'avoit été signifiée.

Commissaires Catholiques introduits dans les Synodes. XCIV. Mais le même jour il fut donné une autre Declaration qui devoit porter encore, ce semble, un plus grand coup que les precedentes: parce que ces deux dernieres obligeoient à prendre toutes les Eglises en detail, & l'une après l'autre, pour les detruire; au lieu que celle-ci les attaquoit toutes ensemble, & leur ôtoit tout ce qui leur restoit de moyens de se maintenir par l'ordre, la correspondance, & l'exercice de la Discipline. Le Roi y rapportoit d'abord la permission accordée aux Reformez de tenir des Assemblées Ecclesiastiques; & la restriction que Louis XIII. avoit mise à cette liberté, par l'introduction des Commissaires dans les Colloques & dans les Synodes. Il ajoûtoit qu'il avoit lui-même observé cet ordre jusques à present: mais on lui faisoit dire en suite que quelques-uns des Commissaires avoient *dans quelques rencontres eu la foiblesse, par condescendance pour ceux de leur Religion, d'omettre d'employer dans les procés verbaux qu'ils* avoient *envoyez* au Conseil *tout ce qui s'étoit passé dans lesd. Synodes.* De sorte que par cette consideration les Commissaires étoient indirectement traitez de prevaricateurs, & les Synodes même étoient obliquement taxez de traiter d'affaires contraires au bien de l'Etat, & aux volontez du Roi. Sur ces importans soupçons, ce Prince renouvelloit les defenses de tenir des Synodes sans sa permission, & sans l'assistance d'un Commissaire; renouvellement

peu

peu necessaire, puis qu'il n'y avoit point d'exemple de contravention aux anciennes defenses qui en avoient été faites: mais le mal étoit que le Roi se reservoit de nommer ce Commissaire soit Catholique, soit de la Religion *pretenduë* Reformée, comme il le jugeroit à propos. Il reduisoit les affaires dont il seroit permis de traiter dans ces Assemblées *purement* à celles de la Discipline : ce qui tendoit évidemment à priver les Ministres assemblez de la liberté de conferer des moyens utiles à la conservation de leur Religion. Il defendoit de recevoir dans les Synodes aucun Ministre des lieux où l'exercice auroit été interdit, & où les Temples auroient été demolis par quelque arrêt du Conseil d'Etat. Il ordonnoit que les Commissaires fussent reçus dans les Synodes *sans difficulté*, comme si les Reformez avoient été en état de former la moindre opposition aux volontez d'un Prince, à qui on avoit persuadé que la veritable grandeur consiste à punir sans misericorde la plus legere marque de resistance aux ordres qui venoient de lui : & que sous ce pretexte, on avoit rendu inaccessible aux plaintes & aux remontrances. La peine des contraventions n'étoit pas seulement la nullité des actes & des deliberations : mais *d'être dechus des graces & concessions* accordées par les Edits. 1679.

Par un arrêt du trente & uniéme de Juillet, on avoit donné une nouvelle atteinte à la liberté de l'exercice public. Il n'avoit pas été possible d'en prendre le pretexte dans quelque ancienne constitution, parce que c'étoit un cas tout nouveau, ou du moins sur lequel il n'y avoit point encore de loi generale. Cet arrêt donc defendoit à tous les Ministres du Royaume de faire le Prêche dans les lieux où l'exercice étoit permis; & à toutes personnes de la Religion de s'assembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques ou Evêques feroient leurs visites *en personne*, à peine de desobeïssance, & d'être traittez comme perturbateurs du repos public. Il y avoit quatre-vingts ans qu'on prêchoit ces jours-là comme les autres, sans qu'il en fût arrivé de mal, & il y avoit bien peu d'apparence que dans un tems où les Reformez n'attendoient plus, pour ainsi dire, que le dernier coup, ils eussent voulu donner à leurs ennemis, par quelque injure faite aux Prelats, le pretexte de le frapper. Cependant on avoit extorqué du Roi ces defenses par de froides rai-

Cessation de l'exercice pendant les visites Episcopales.

XCV.

1679. sons qu'on lui avoit suggerées. On lui faisoit dire, que les Ministres affectoient *d'ordinaire* de faire leurs Prêches pendant le tems de ces visites, & que cela étoit arrivé depuis peu en Languedoc. C'étoit là une pure calomnie. Les Reformez avoient leurs jours d'exercice reglez & invariables, principalement dans le Languedoc, & dans les Provinces collaterales, où on ne distinguoit point les jours de fête d'avec les autres à l'égard de l'exercice, comme on le faisoit ailleurs. S'il étoit arrivé que le Prêche eût été fait dans quelque lieu où l'Evêque faisoit sa visite, c'étoit une rencontre sans affectation, où les Reformez n'avoient pensé qu'à suivre leur ordre, & à s'assembler aux jours accoutumez. Aussi pour appuyer cette mauvaise raison, il y en avoit une autre prise du *respect qui étoit dû à la Religion Catholique*. Cet arrêt étoit d'une très-grande consequence, parce qu'il reduisoit la Religion Reformée à une espece de servitude, & qu'il autorisoit le langage des Prelats, qui dans leurs harangues l'avoient tant de fois traittée de *servante*, d'*Agar* & de tant d'autres noms odieux. Mais il faut dire la verité, cet arrêt ne fit pas tout le mal qu'on en pouvoit craindre. Les Evêques aimoient mieux l'air de la Cour, que celui de leurs Dioceses. Ils trouvoient plus de charmes dans la magnificence de Versailles, & dans les plaisirs de ses superbes appartemens, que dans la visite de leurs Troupeaux: & se reposant volontiers de leurs soins épiscopaux sur leurs grands Vicaires, ils n'importunoient pas souvent les Reformez par des visites faites *en personne*.

Suppression des Chambres Miparties. XCVI.

Cet arrêt donc avoit plus d'apparence que d'effet; & les Reformez qui avoient quelquefois blâmé les Evêques de Cour, comme des gens qui aimoient le rang & le revenu que leur donnoient ces Prelatures, plus que JESUS-CHRIST & son Eglise, dont ils auroient dû se faire honneur d'être fidelles Ministres, ne furent pas fâchez de voir maintenant qu'il y en avoit un bon nombre de ce caractere, qui aimoient à se delasser des fatigues de leurs charges dans les delices, ou dans les intrigues de Paris ou de la Cour. Mais il n'en fut pas de même de la Declaration du même mois, qui portoit la suppression des Chambres Miparties, sous pretexte de les incorporer dans les Parlemens. Ainsi comme après plus de trente ans de patience, le Clergé avoit enfin obtenu qu'on donnât des Commissaires Catholiques aux Synodes, de

même après vingt ans de sollicitations; il vint enfin à bout de 1679.
ces Chambres importunes, qui étoient le seul rempart sous lequel les Reformez pouvoient se mettre à couvert de la violence des Parlemens. Il y avoit dix ans que le Roi avoit dit de sa propre bouche, lors que Du Bosc le harangua sur le sujet des Chambres de l'Edit de Paris & de Roüen, qu'il savoit bien que les Chambres Miparties étoient necessaires aux Reformez; & que c'étoit pour cela qu'il n'écoutoit pas le Clergé, qui lui en demandoit la suppression. Les choses n'étoient pas changées depuis ce tems-là; ou bien s'il étoit arrivé quelque changement, comme il rendoit la condition des Reformez mille fois plus malheureuse, il leur rendoit aussi la protection des Chambres mille fois plus necessaire qu'auparavant. Neanmoins le Clergé l'emporta sur toutes les raisons de la bonne foi & de l'équité. La Declaration rapportoit d'abord l'établissement des trois Chambres Miparties dans le ressort des Parlemens de Thoulouse, de Bourdeaux & de Grenoble: & le Roi presupposoit que les causes de cet établissement avoient cessé. On lui faisoit dire que les animositez étoient éteintes: & la raison qui en étoit alleguée portoit qu'il y avoit *cinquante années qu'il* n'étoit *point survenu de nouveau trouble causé par ladite Religion*. Ces termes étoient choisis exprès pour faire croire que les troubles excitez par les fraudes des Catholiques, & par la violence de l'esprit persecuteur dont le Clergé fait gloire d'être animé, étoient un effet naturel de la Religion Reformée, qu'on avoit toûjours voulu faire passer pour une cabale inquiete & factieuse. Neanmoins ceux qui avoient dressé les motifs de cette Declaration, n'avoient osé dementir un fait notoire, ni accuser les Reformez d'avoir donné lieu au moindre trouble de l'Etat depuis l'Edit de Nîmes. C'étoit donc en les accablant d'un coup ruineux, leur rendre neanmoins un témoignage authentique d'une obeïssance de cinquante années. C'étoit avoüer par consequent qu'il ne vivoit peut-être plus personne de ceux qui avoient eu part aux troubles passez, & qu'ainsi, même en supposant que les armes qu'ils avoient prises pour se défendre avoient été fort criminelles, il n'y avoit pas lieu d'en faire porter la peine à leur innocente posterité. Tout cela n'empêchoit pas que le Roi n'ordonnât la suppression des Chambres, dont les Officiers demeuroient à l'avenir reünis & in-

Temoignage rendu aux Reformez sans y penser.

 corpo-

1679. corporez avec ceux des Parlemens, où leur Chambre avoit été établie. Leurs prerogatives & preéminences étoient reglées fort au long; & le President, & les Conseillers étoient distribuez dans les Chambres du Parlement, où ils demeuroient attachez, sans pouvoir esperer de monter à la Grand' Chambre. Le President même étoit fixé à la Chambre de la Tournelle, & quoi que tous les droits de President à Mortier lui fussent attribuez, il ne lui étoit pas permis de presider au prejudice des Presidens Catholiques, moins anciens que lui. Toutes les suites de cette suppression étoient fort amplement reglées : & comme il y avoit trois Chambres à supprimer, la Declaration qui fut envoyée à chacun des Parlemens où elles étoient établies, parloit precisément de la Chambre de son ressort : mais il n'y avoit de different que le nom; & on y trouvoit au reste les mêmes motifs, & les mêmes clauses.

Renvoi des matieres édictales.

Comme ces Chambres avoient été long-tems en possession de juger des matieres de l'Edit, il étoit necessaire, après leur suppression, de commettre d'autres Juges pour en connoître. A la verité leur Jurisdiction avoit été reduite dans d'étroites bornes par l'établissement des Commissaires; & par l'attribution faite aux Parlemens de plusieurs affaires qui regardoient purement l'Edit; comme les crimes de *leze-Majesté Divine*, de *Relaps* & autres semblables. De sorte que ce qui étoit demeuré aux Chambres, étoit sans contredit ce qu'il y avoit de moins important. Mais cela pouvant donner le sujet d'un reglement fâcheux contre les Reformez, le Clergé ne le voulut pas negliger. Il obtint donc le quinziéme de Novembre une Declaration qui renvoyoit aux Grands Chambres des Parlemens de Guyenne, de Languedoc & de Dauphiné toutes les affaires de cette nature. De sorte que les Officiers Reformez étant exclus de ces Chambres, où au contraire il y avoit plusieurs Conseillers Clercs, & où souvent les Evêques assistoient comme Conseillers honoraires, cette Declaration donnoit aux Reformez leurs propres ennemis & leurs parties declarées pour Juges, dans les affaires de Religion, où il leur étoit plus necessaire d'avoir des Juges équitables & non suspects.

Juges des Seigneurs

Le sixiéme de Novembre il fut rendu au Conseil un arrêt qui faisoit defenses aux Seigneurs Hauts Justiciers, soit Catholiques,

soit

soit Reformez, d'établir dans leurs terres d'autres Officiers que des Catholiques, à peine de quatre mille livres d'amende. Le Parlement de Thoulouse avoit ordonné la même chose dès l'année 1665. & le Parlement de Bourdeaux l'avoit imité deux ans après. Mais les particuliers qu'on avoit voulu deposseder en vertu de ces arrêts, s'étoient maintenus par des arrêts de defenses qui avoient été rendus au Conseil : de sorte que le Parlement de Thoulouse ne pouvant se resoudre à perdre les fruits de son zéle, donna encore cette année un nouvel arrêt le vingt-huitiéme de Fevrier, par lequel il condamnoit les Seigneurs qui auroient établi des Reformez pour Juges de leurs terres, à nommer dans trois mois d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mille livres, & de privation de leurs Justices. On crut que le Conseil ne se dementiroit pas en cette rencontre ; & qu'il auroit égard aux divers arrêts qu'il avoit rendus sur ce sujet. C'est pourquoi le Deputé General se chargea volontiers de la requête, & la presenta en son nom. Il y fut trompé comme les autres ; & les arrêts des Parlemens de Thoulouse & de Guyenne furent confirmez dans tout ce qu'ils contenoient. Le Parlement de Paris même suivit l'exemple des autres, & dès l'onziéme de Janvier de l'année suivante, il donna un arrêt qui defendoit aux Seigneurs Hauts Justiciers, de quelque Religion qu'ils fussent, d'établir des Juges Reformez dans leurs terres. A la verité il n'ordonnoit pas la destitution de ceux qui étoient déjà reçus ; mais c'étoit là le but des defenses, comme il paroissoit par les motifs du Procureur General, à la requête de qui l'arrêt avoit été rendu. Il s'étoit plaint de l'inobservation des fêtes ; de l'étalage des viandes interdites pendant les tems d'abstinence ; & de l'ouverture des cabarets, durant le service divin : & il avoit rendu les Juges Reformez responsables de ces fautes. Ce n'étoit pas y remedier, que d'ordonner qu'à l'avenir on ne recevroit plus de Juges de cette Religion : puis que les Juges reçus étoient accusez de ce desordre ; & qu'en les laissant en charge, ils demeuroient en état de le continuër encore. Mais leur destitution pour une cause si legere, sans information, sans defenses precedentes, auroit eu un air d'injustice que ce Parlement ne vouloit pas donner à ses arrêts : & il aimoit mieux la sous-entendre que de l'exprimer. Il ne fut pas neanmoins long tems sans lever la difficulté : & dès le

1679.

Hauts Justiciers. XCVII.

Arrêts notables du Parlement de Paris.

1679. vingt-troisiéme d'Août De Laz Procureur Fiscal de la Châtellenie de Concressaut, qui étoit apellant d'une sentence de destitution que le Baili des lieux avoit renduë contre lui, fut condamné à se defaire de sa Charge; & il fut ordonné à tous les Seigneurs qui avoient établi des Officiers Reformez dans leurs terres, d'en mettre dans un mois de Catholiques en leur place. L'Avocat General Talon de qui le plaidoyer fut inseré dans l'arrêt, avança formellement qu'encore que l'Edit de Nantes n'eût point exclus les Reformez des Charges de judicature, neanmoins la clause de *Religion Catholique* qu'on mettoit dans les provisions, les en rendoit en quelque maniere incapables Il chargea les Officiers de Justice Reformez d'approuver *en secret les actions d'impieté & de libertinage*, & soutint que l'arrêt du mois de Janvier seroit inutile, si on ne l'entendoit que de l'avenir. Il exhorta même le Parlement à seconder *les pieux desirs & l'application infatigable* du Roi, à reünir tous ses sujets dans une même creance; & il traita de *douces voyes* celles qu'on mettoit en usage depuis long tems. Ainsi l'esprit de servitude & de flatterie gâte les plus grands hommes; & il n'y a point de droiture d'ame à l'épreuve de l'ambition, quand pour plaire aux Souverains il faut approuver tout ce qu'ils veulent, & admirer tout ce qu'ils font.

Plaidoyer de l'Avocat General.

Offices de Procureurs à Mompellier.

Cette resolution de priver les Reformez de toute sorte d'Offices, avoit été prise dès le commencement de l'année; & le Clergé du bas Languedoc pressoit instamment le Conseil de se declarer sur cette matiere. Cela paroît par une contestation qui s'étoit formée entre les Procureurs Catholiques & Protestans de la Senechaussée de Mompellier: les Catholiques pretendant que les autres devoient être obligez à se defaire de leurs Charges. L'affaire ayant été portée au Conseil, fut renvoyée par un arrêt du septiéme de Mars à D'Aguesseau Intendant de la Province, afin qu'il l'examinât, & qu'en suite il en donnât son avis au Roi. Il y avoit six Procureurs Reformez dans cette Jurisdiction. L'un d'eux craignant la perte de son Office, changea de Religion peu après l'arrêt de renvoi. Des cinq autres il y en avoit deux qui avoient été maintenus dans leur Office par un arrêt solennel du dernier Octobre 1665. & les trois restans avoient obtenu des lettres de provision, avec la clause de la *Religion pretenduë Reformée*. D'Aguesseau dans le septiéme article de son avis daté du cinquiéme de

Avis de l'Intendant de Langue-

de Mai, jugeoit qu'il y avoit lieu de maintenir dans son Office 1679.
celui qui avoit changé de Religion; & il en rendoit une raison *Doc sur*
qui developoit tout le mystere des rigueurs que le Conseil exer- *ce sujet.* XCVIII.
çoit contre les Reformez. Par sa *conversion* il avoit, disoit-il, *satisfait à l'esprit du Conseil, & à la vuë principale de ses arrêts, qui a été de porter les particuliers à faire abjuration* de la Religion Reformée. Pour les cinq autres il confessoit que si on ne *considerait que la justice en cette occasion, sans aucune vuë de la Religion, il y avoit lieu aussi de les maintenir*, à cause de la solidité de leurs titres: mais que si on ne *regardoit que le bien de la Religion*, il feroit *necessaire de les supprimer tous*; parce que si on en conservoit quelques-uns, ils recueilliroient les pratiques de ceux qui auroient été supprimez, ce qui seroit un moyen assûré de les enrichir. L'Intendant n'osoit mettre absolument en opposition la Religion & la Justice: c'est pourquoi il disoit ingenûment que *le zèle de la Religion ne doit pas aller jusqu'à l'injustice*; mais il ajoûtoit un avis qui n'étoit pas moins injuste que la suppression même. Il proposoit qu'il fût fait un nouvel état de reduction des Procureurs en la Senechaussée de Mompellier, & il en donnoit le pretexte tiré de ce que sur un avis de l'Intendant de Bezons son predecesseur, qui conseilloit de retablir quatre Procureurs dans cette Jurisdiction, il y en avoit été reçu six, dont quatre étoient Reformez & deux Catholiques. Il esperoit que la crainte de n'être point reservez, obligeroit infailliblement quelques-uns de ces Procureurs à se *convertir*. Cet avis peut faire connoître la maniere dont la France étoit gouvernée; l'autorité des Intendans, dont les avis formoient presque toûjours les ordres qui émanoient du Conseil; & les maximes qu'on observoit comme les plus utiles pour catholiser les *Heretiques*.

Provisions cassées nonobstant la clause de la Religion qui y étoit exprimée.

Selon cet *esprit du Conseil* Daniel & Pierre Fizes furent condamnez par deux arrêts, à se defaire de leurs Charges. Daniel Fizes étoit Receveur & Payeur des gages des Officiers de la Chambre des Comptes de Mompellier, & il en avoit les provisions en date du quatorziéme de Juin 1648. & parce que les troubles l'avoient empêché de se faire recevoir, il avoit pris des lettres de surannation en date du quinziéme de Septembre 1653. Dans les unes & dans les autres la clause de la *Religion pretenduë Reformée* étoit employée; & il avoit été reçu dans les formes

1679. mes environ deux ans après. Il avoit encore un autre Office de Receveur General du Taillon, dont les provisions lui avoient été expediées le trentiéme de Juillet 1657. Il ne fut reçu que six ans après, sur des lettres de surannation du vingt-deuxiéme de Juillet 1663. & l'acte de sa reception étoit passé le treiziéme de Decembre de la même année. La clause de la Religion étoit exprimée dans ces lettres comme dans les autres. Pierre Fizes étoit Receveur & Payeur ancien, alternatif & triennal des Colleges & Universitez de Languedoc. Il en avoit des provisions du Roi du quatriéme de Mai 1655. avec la même clause; & il avoit été reçu en consequence quatre ans après par acte du premier d'Octobre. Mais sans avoir égard à toutes ces formalitez, le Roi par un arrêt du vingt & un de Mars de cette année, cassoit les arrêts d'enregîtrement de leurs lettres à la Chambre des Comptes: & par un autre du premier de Juillet, rendu sur la requête que ces deux Officiers lui avoient presentée contre le precedent, il leur ordonnoit de se defaire incessamment de leurs Offices en faveur des Catholiques; accordant seulement trois mois à Daniel Fizes, pour disposer de sa Charge de Receveur du Taillon.

Ecoles. Dans le Gouvernement de Brouäge les Reformez étoient encore en possession de plusieurs Ecoles dans chaque lieu d'exercice; & les Intendans ne leur avoient pas fait d'affaires sur ce sujet jusques à present. Mais De Muïn ne put les laisser joüir de cet avantage; & ayant fait porter devant lui des plaintes de cette contravention, il ordonna l'execution des arrêts qui reduisoient chaque lieu d'exercice à une seule Ecole, & un seul Regent. Fargot son Ajoint ne fut pas de son avis, & maintint les Eglises dans les libertez de l'Edit. L'Intendant irrité de cette opposition qu'il n'attendoit pas, menaça ce Gentilhomme de ne l'apeller plus au jugement de cette sorte d'affaires; & en effet sans attendre que ce partage eût été vuidé, il fit interdire les Maîtres d'Ecoles, & n'en laissa qu'un dans la plûpart des lieux où il y en avoit eu plusieurs. Il n'osa rien dire neanmoins aux Reformez de la Rochelle, qui durant quelques années se maintinrent encore dans la possession de plus d'une Ecole: mais il fit une autre affaire dans le même Gouvernement qui eut des suites plus fâcheuses. Il inspira au Lieutenant General de Saintes

tes de faire assigner tous les Ministres de ce ressort, pour prêter devant lui le serment de fidelité au Roi, se prevalant de l'arrêt du Conseil Privé que Cacherat avoit fait rendre en 1635. Ils se pourvurent devant les Commissaires contre cette vexation: mais De Muin ne voulut jamais en communiquer avec Fargot, qui ne put aporter de remede à cette nouveauté, parce qu'on ne deferoit point à ses Ordonnances. Les Ministres conseillez par le Consistoire de Saintes, alors fort étourdi de la prison d'Elie Merlat, Ministre d'une grande reputation & d'un grand merite, perdirent courage, & n'oserent prêcher avant que de savoir de quelle maniere le Conseil prendroit cette affaire. Ils y deputerent Crespin l'un des Ministres de Marennes, & l'un de ceux de la Province qui avoient le plus d'experience & de lumiere. Mais il n'y put rien obtenir; & depuis le huitiéme de Janvier 1678. que le Conseil avoit dechargé un Ministre de St. Lo de la necessité de ce serment, les choses y étoient bien changées. Crespin & les autres Ministres furent renvoyez au Juge, contre l'Ordonnance duquel ils s'étoient pourvus. Cette rigueur causa tant de deplaisir à Crespin, qu'il en mourut à Chatelleraud en revenant de ce voyage inutile. Cependant les Ministres prêterent le serment l'un après l'autre. Deux des plus jeunes commencerent, & entre ceux-là un nommé Papin, fils & petit-fils de Ministres, qui changea de Religion au tems de la revocation de l'Edit. Ce qu'il y a de remarquable est que le Juge se fit liberalement payer de ses peines, & qu'outre les frais du voyage, il coûta soixante & dix livres à chacun de ces empressez, pour lever l'acte du serment qu'ils avoient prêté. L'année suivante le huitiéme de Juin, les Ministres de la Rochelle furent attaquez du même côté, mais ils se defendirent mieux. Ils apellerent verbalement de l'Ordonnance du Juge: ils continuerent de prêcher malgré les defenses; & se pourvurent au Parlement de Paris. Ils y furent reçus apellans, & obtinrent des defenses d'executer la sentence du Lieutenant General. Cet arrêt fut rendu le dix-huitiéme du même mois; delivré aussi-tôt; envoyé en diligence, & signifié le vingt-cinquiéme : de sorte que cette attaque ne fit que la peur; & que par un bonheur peu convenable au tems, on vit commencer & finir avantageusement en dix-sept jours une affaire également importante & delicate.

[Margin: 1679. Serment exigé des Ministres. — Resolution de ceux de la Rochelle.]

1679. Comme j'ai parlé de la prison de Merlat, il est necessaire que j'en rende compte. Mais avant cela je dirai qu'au milieu de mille atteintes qu'on portoit aux Reformez de tous les côtez, le Seigneur de Cerisy en basse Normandie obtint un arrêt favorable, qui le maintenoit dans la faculté de faire faire l'exercice dans sa maison, conformément au septiéme article de l'Edit de Nantes. Ce droit lui avoit été contesté par le Syndic du Clergé du Diocese de Coutances, devant l'Intendant Chamillard & le Marquis de Courtomer, Commissaires dans la Generalité de Caen dès l'an 1668. Il y avoit eu partage entre eux. L'Intendant avoit été d'avis que le Seigneur de Cerisy fût reduit au droit exprimé par l'article huitiéme de l'Edit; & de plus qu'il fût interdit de faire faire aucun exercice dans sa maison de Cerisy; parce qu'encore que ce fût un demi fief de Haubert, il ne relevoit pas du Roi. Le Marquis de Courtomer au contraire avoit maintenu ce Seigneur dans toute l'étendue du droit, fondé sur le septiéme article de l'Edit de Nantes. Le Conseil le jugea conformément à l'avis du Commissaire Reformé, soit qu'il voulût compenser par cet acte de justice le mal qu'il avoit fait par tant d'autres arrêts, & tant de Declarations; soit que le Duc de Montausier eût employé son credit en faveur de ce Gentilhomme qu'il avoit en grande consideration. Cet arrêt neanmoins étoit d'importance, parce qu'il decidoit un point de droit, & qu'il declaroit qu'il n'étoit pas de l'essence du fief de Haubert, qu'il relevât immediatement du Roi; qu'il n'étoit pas necessaire de relever du Roi, pour avoir un fief capable du droit fondé sur le septiéme article de l'Edit; & que comme cela n'étoit pas requis dans les fiefs de Haubert, on pouvoit aussi soutenir avec raison qu'il n'étoit pas necessaire dans les hautes Justices. Tous ceux qui s'étoient mêlez de detruire l'Edit, avoient formé de grandes contestations sur toutes ces choses. Au reste le Seigneur de Cerisy, du nom de Richer, avoit son propre frere pour Ministre dans sa maison. Il s'étoit consacré au ministere avec un zéle sans ambition, & il avoit reçu de Dieu le don d'une modestie, d'une douceur, d'une docilité, qui avec beaucoup d'autres bonnes qualitez, l'ont toûjours fait & le font encore considerer de tous ceux qui le connoissent, comme un veritable Ministre de l'Evangile. On conserva encore au Seigneur de Glatigni le droit de son fief, quoi qu'il

Exercice à droit de fief.

Importantes questions de Droit decidées.

qu'il eût été aquis depuis l'Edit; & on rejettoit encore par là une des chicanes des nouveaux Interpretes de l'Edit, qui pretendoient qu'il ne donnoit le droit de faire prêcher chez eux, qu'à ceux qui possedoient du tems même de l'Edit des fiefs de la qualité requise. 1679.

Pour revenir donc à l'histoire d'Elie Merlat, il fut arrêté à Saintes au mois de Juillet, & son procés lui fut fait avec autant de diligence, que s'il avoit été question des crimes les plus noirs, & les plus pernicieux à la societé humaine. Les Juges y travaillerent fêtes & Dimanches; & dans l'espace de huit jours lui firent subir cinq fois l'interrogatoire. On le tourna de tous les côtez par où on peut prendre un Ministre, & on lui fit des affaires de toutes les paroles, & de toutes les actions qui lui avoient pu échaper en cette qualité. On lui imputa de n'avoir point notifié sa mission aux Magistrats, après sa reception au ministere; d'avoir prêché hors de son Eglise; d'avoir blâmé les Ministres qui ayant été mis en prison pour quelques pretendues contraventions aux Edits, s'en étoient rachetez pour de l'argent; de s'être servi des termes odieux d'*oppression* & de *persecution*; d'avoir censuré un Ministre de la Province, pour avoir donné par écrit à l'Evêque de Saintes, une retractation de quelques propositions qu'on l'accusoit d'avoir avancées; d'avoir prêché que les Rois devoient savoir que leurs sujets n'étoient pas *des bêtes, mais des hommes raisonnables*; d'avoir écrit qu'on peut quelquefois prendre legitimement les armes contre son Souverain; d'avoir justifié les guerres civiles entreprises par les Princes du nom de Bourbon; d'avoir accusé quelques Rois de violer leurs paroles & leurs traitez; d'avoir écrit que l'Eglise Romaine étoit tombée en apostasie, d'où on inferoit qu'il devoit donc croire que le Roi étoit un *Apostat*; d'avoir nommé la Religion Romaine autrement que Catholique; de lui avoir contesté ce titre; d'avoir taxé les abstinences ordonnées par l'Eglise Romaine; d'avoir prêché que les jours de jûne les Catholiques mangeoient des coquillages pour s'exciter à lubricité; & d'avoir dit sur l'usage de cette nourriture, fort commune dans ce quartier de Saintonge qu'on nomme des Isles, des choses fort indecentes & fort indignes de la Chaire.

Procés fait à Elie Merlat.

Ce Ministre avoit écrit un livre qui avoit paru en 1676. sous le

1679. le titre de *reponse generale au livre de Mr. Arnaud, intitulé le renversement de la Morale de Jesus Christ*, par la doctrine des Calvinistes touchant la justification. Cet Ouvrage ou fait, ou adopté par le celebre Arnaud, selon la methode de son party, qui composoit un livre de tout ce que chacun des membres de la cabale y pouvoit conferer du sien, & le mettoit en suite au jour sous le nom qui lui paroissoit le plus propre à lui donner cours dans le monde, étoit un tissu de noires impostures, & de malignes fraudes, parées de tout ce qu'une fausse érudition, & une éloquence mal appliquée avoient pu leur communiquer d'ornemens; & le but de ce travail étoit de persuader, selon la vieille & impudente chicane des Missionnaires, que la doctrine des Reformez touchant la justification, la perseverance des vrais fideles, & la certitude du salut les dispensoit de faire de bonnes œuvres; & leur repondoit de la vie éternelle, quelques crimes qu'ils pussent commettre. Pendant que Merlat preparoit sa *reponse generale*, Bruguier Ministre de Nîmes en mit une au jour, assez forte, mais extremement abregée; & qui servoit à faire voir qu'il ne falloit pas un gros livre pour detruire l'ouvrage des Jansenistes, qui ne contenoit que des illusions, des calomnies, & des paroles inutiles. Ce petit Traité fut publié en 1673. Mais d'un autre côté Jurieu travailloit à refuter le même livre; & son Ouvrage, qui passa justement & par son merite pour un des plus beaux qui eussent vu le jour depuis long tems, fut publié deux ans après celui de Bruguier, & environ un an avant celui de Merlat, sous le titre d'*Apologie de la Morale des Reformez* &c. Cela n'empêcha pas que Merlat ne mit le sien en lumiere, quand il eut trouvé un Imprimeur qui ne craignit point de s'en charger. L'édition de ce livre fut le plus grand de tous ses crimes; & y joignant quelques façons de parler tirées, disoit-on, de ses Sermons, on en prit occasion de l'accuser d'avoir excedé les termes des Edits; d'avoir avancé des propositions qui tendoient à établir une troisiéme Religion; d'avoir traité l'Eglise Romaine d'Heretique; d'avoir employé, & soutenu comme des expressions conformes à la doctrine des Reformez les termes d'*Idole*, de *Dieu de pain*, de *Cyclope*, en parlant des mysteres de la Religion Catholique; d'avoir écrit que les Reformateurs avoient aboli la *Tyrannie*, & on vouloit l'obliger à expliquer de quelle *Tyrannie* il

Reponse au livre du renversement de la Morale &c.

Apologie de la Morale des Reformez.

avoit

avoit voulu parler. On voulut faire passer pour un attentat à l'autorité du Roi & de sa Cour, ce qu'il avoit parlé d'une Cour où residoit *le centre de l'unité Catholique*, dont personne n'ignoroit *les factions & les desseins*. On lui imputa d'avoir voulu autoriser la polygamie; d'avoir calomnié l'Eglise Romaine; d'avoir fait imprimer son livre sans permission des Officiers du Roi; d'avoir écrit que la necessité du salut des ames autorise toute sorte de personnes de prêcher la verité; d'avoir chargé l'Eglise Romaine du reproche de reduire à plusieurs égards le Christianisme au Judaïsme; d'avancer même dans son livre des propositions contraires à sa propre Religion. 1679.

Merlat se defendit contre ces accusations par des reponses generales, des protestations, des appellations, des prises à partie; & voyant que plusieurs de ces imputations étoient fausses; quelques-unes mêlées de vrai & de faux, mais au moins toutes captieuses, il évita tant qu'il put d'entrer dans des explications particulieres. Mais cela n'empêcha pas que le dix-neuviéme d'Août il ne fût condamné d'une maniere terrible. Il étoit declaré *duëment atteint & convaincu d'avoir contrevenu aux Edits & Declarations du Roi, & arrêts de son Conseil; & d'avoir temerairement & seditieusement prêché; & composé un livre sans permission du Roi ou du Magistrat, rempli de diverses propositions heretiques, impies, seditieuses, pernicieuses, outrageuses à l'Eglise Catholique, tendant à rendre abominables ceux qui la professent, de dangereuse consequence pour l'Etat, & propre à établir de nouvelles heresies non tolerées dans le Royaume*. Pour reparation de tant de crimes, il étoit condamné à les confesser en plein jugement; à retracter les propositions qui lui seroient luës, & qui avoient été censurées par un acte du cinquiéme du mois. Son livre devoit être laceré & brûlé par le Bourreau: & en cas qu'il refusât la reparation qui lui étoit prescrite, il étoit condamné à être conduit au lieu de cette execution, pour la voir faire en sa presence. De plus il étoit interdit à perpetuité, condamné à trois mille livres d'amende, dont le tiers étoit appliqué au Roi; le tiers aux Couvens des Recollets de Saintes & de Pons, & le tiers aux reparations & ornemens des Eglises paroissiales de la ville; & enfin aux depens des procedures. Les Approbateurs, & l'Imprimeur du livre étoient mis en ajournement personnel; & il étoit enjoint

Defenses & condamnation de Merlat.

1679. à tous ceux qui en avoient des exemplaires de les apporter dans un mois au Greffe pour les supprimer, à peine de mille livres & autres de droit. Ce jugement n'avoit pas été unanime. Il y avoit eu quelques Juges qui n'avoient pu se resoudre à flêtrir un honnête homme, qui avoit beaucoup de merite, pour de si frivoles raisons. De sorte que pour ne participer point à un jugement qui ne leur paroissoit pas soutenable, ils avoient fait employer qu'il avoit été ainsi jugé *à la pluralité des avis*.

1680. *Arrêt sur l'appel.* Merlat appella de cette sentence; avec peu d'esperance de la faire moderer, parce qu'il falloit porter cette affaire au Parlement de Bourdeaux, où on étoit assûré de ne trouver point de Juges équitables. En effet après que le procés eut traîné encore plus de dix mois, & que Merlat eut été traduit dans les prisons de ce Parlement, il y eut arrêt le cinquiéme de Juillet, qui mettant l'appel & la sentence au neant, condamnoit Merlat à être conduit *les fers aux pieds*, par deux Huissiers, dans l'audience, pour declarer *à genoux* que *temerairement*, *inconsiderément*, *&* *malicieusement* il avoit composé le livre de la reponse generale, & prêché en des termes contraires aux Edits; qu'il en étoit *bien marri*, & qu'il en demandoit *pardon* à Dieu, au Roi & à la Justice. Il étoit ajoûté qu'un imprimé qu'il avoit produit au procés, contenant des éclaircissemens sur la censure de son livre, & tous les autres exemplaires qui s'en trouveroient, seroient biffez & lacerez. D'ailleurs Merlat étoit banni du Royaume à perpetuité, condamné à mille livres d'amende envers le Roi, & six cens livres d'aumônes, dont la moitié devoit être employée en *œuvres pies* à l'ordre de l'Evêque de Saintes, & l'autre à Bourdeaux en ce que le Parlement ordonneroit. A l'égard du livre, il étoit condamné à être brûlé devant l'Eglise de la place de St. Pierre. La representation des exemplaires & leur suppression étoit ordonnée à ceux qui en seroient saisis, à peine de cinq cens livres encouruë aussi-tôt que le terme d'un mois seroit expiré. Le debit en étoit defendu à peine de la vie; & les Substituts du Procureur General étoient chargez d'en faire la recherche chez les Libraires dans tout le ressort du Parlement. Prioleau Ministre de Pons, qui avoit approuvé le livre, & René Pean, Libraire de Saumur qui l'avoit imprimé, furent ajournez personnellement; Merlat con- *Son execution.* damné aux depens faits & à faire; l'arrêt avec le procés verbal de

de l'execution envoyé à Saintes, pour être publié, affiché, re- 1680.
gîtré là & ailleurs où il seroit necessaire. Quatre jours après on conduisit Merlat à l'audience; où après une courte & respectueuse preface, dans laquelle il protesta qu'il n'avoit jamais eu dessein de scandaliser personne, & que sa conscience n'étoit point convaincuë qu'il eût rien fait par malice; & qu'il feroit la lecture de la declaration qu'on lui avoit donnée par écrit, seulement par obeïssance: après cette preface, dis-je, il lut cette declaration, couchée dans les termes qui étoient portez par l'arrêt.

Cette affaire qui avoit été suscitée à un Ministre celebre, & consideré dans sa Province, fit beaucoup de peur aux autres, qui jugerent bien qu'il n'y avoit personne à couvert de ces vexations, & à qui on ne pût imputer des crimes de même nature. En effet la chose, pour ainsi dire, devint à la mode, & on fit divers procés aussi mal fondez à plusieurs Ministres. C'étoit la consolation qu'on donnoit aux Jesuïtes, comme la plus digne d'eux, que de couvrir de honte par des condamnations flêtrissantes, des Ministres qui n'avoient fait que prêcher leur doctrine, & joüir des concessions de l'Edit de Nantes: & ils trouvoient dans cette injuste oppression de plusieurs innocens, la reparation de l'outrage fait en Angleterre à leur Societé, par le juste supplice de leurs Confreres. Outre Prioleau, Ministre de Pons, qui avoit évité quelque chose de fâcheux, en s'accommodant avec l'Evêque du Diocese, De Muin attaqua encore les Ministres de la Rochelle; & de peur de manquer son coup, il les prit de divers côtez. Il les accusa de *subornation*, sous pretexte que l'enfant d'un nouveau *converti* avoit été envoyé dans leurs Ecoles. Il les condamna à mille livres d'amende; & fit mettre en prison un des Ministres, & un des Anciens. On obtint leur élargissement au Conseil le quinziéme de Juin, & la main-levée des meubles qu'on avoit executez; mais ils furent obligez de consigner l'amende; & le Marquis de Châteauneuf n'ayant jamais voulu rapporter l'affaire au Roi, il se passa deux ans entiers sans qu'on leur fit de poursuites. Au bout de ce tems-là, l'Intendant ordonna que l'amende fût deposée entre ses mains; moyennant quoi le Receveur des Consignations en demeureroit valablement dechargé. Les Reformez se trouvoient alors par tout dans un état si

Affaires suscitées à d'autres Ministres.

de-

1680. deplorable, que ceux de la Rochelle ne conterent presque pour rien la perte de mille livres. Cependant l'Intendant leur avoit fait sentir encore d'autres effets de sa mauvaise volonté. Lortie étoit un de leurs Ministres, qui s'étoit distingué par divers Ouvrages; & principalement par un petit Traité de l'Eucharistie, dans lequel il avoit expliqué d'une maniere solide & agreable quelques difficultez qui sembloient encore embarrasser cette matiere, après la dispute que Claude avoit si glorieusement soutenuë contre tout le savoir, tout l'artifice, toute l'éloquence de plusieurs Docteurs Catholiques. Comme on en vouloit aux gens de ce caractere, De Muin lui suscita un procés criminel; & fit deposer contre lui devant le Lieutenant Criminel par quatre temoins apostez, qu'un Dimanche du mois de Septembre, étant entrez dans le Temple, ils avoient entendu prêcher un Ministre qu'on leur avoit nommé Lortie, & qui avoit prononcé ces propres paroles; *on nous tyrannise, on nous persecute, comme les Juifs tyrannisoient & persecutoient les Apôtres.* Deux choses faisoient voir clairement la fausseté de l'accusation. L'une étoit le choix même des paroles qu'on imputoit au Ministre. Il y avoit plus de quarante ans qu'on leur avoit interdit le mot de *persecution;* & celui de *tyrannie* est de lui-même si odieux, qu'il n'y avoit pas même de sûreté pour les Catholiques à le prononcer, d'une maniere qui semblât avoir la moindre relation au Gouvernement. On peut juger par là si un Ministre qui n'avoit pas perdu le sens; qui même avoit l'esprit un peu timide, comme il parut par la suite du procés, avoit été capable de prêcher publiquement que le traitement fait aux Reformez étoit une *tyrannie,* & une *persecution.* L'autre chose étoit la qualité des temoins. Ils étoient tous Compagnons Cordonniers; gens qui n'ont ni feu, ni lieu; qui courent de ville en ville, & ne s'arrêtent à travailler que pour amasser de lieu en lieu ce qui leur est necessaire pour voir le païs. C'est pourquoi après leur recolement, ils disparurent, & on auroit été peut-être bien en peine de les retrouver, s'il avoit fallu les confronter à l'accusé. Je ne dis rien de la capacité d'un Cordonnier, quand il s'agit de remarquer ce que prononce un Orateur qui parle en public; ni de la conformité suspecte qui paroissoit entre les diverses depositions de ces quatre miserables. Elle étoit si exacte & si scrupuleuse, qu'on ne pouvoit

Procés criminel intenté à Lortie.

voit douter qu'elle n'eût été concertée. Cependant après l'évasion des temoins, on decreta prise de corps contre Lortie. Il étoit alors fort malade; & cela fut cause qu'on obtint facilement que l'execution du decret fût differée jusqu'à sa guerison. Le Consistoire étoit d'avis qu'il se rendit prisonnier volontairement; & lui-même y consentoit. Mais la protection du Marechal de Navailles sur laquelle il avoit conté, venant à lui manquer, & l'exemple de ce qui étoit arrivé à Merlat lui étant remis devant les yeux par ses amis particuliers, il changea de sentiment, & se rendit à Paris, dans l'esperance de trouver plus de justice au Parlement. Il y perdit neanmoins six mois de tems & de sollicitations; & comme il étoit prêt à en revenir, il apprit qu'on avoit encore donné à Fontenai un nouveau decret contre lui, sous pretexte qu'il avoit procuré des lettres de recommandation à un jeune homme, parent de la Dame Du Chail, femme qui merite que la posterité sache son histoire. Elle étoit née Catholique, & s'appelloit Marie Cardin, bien-faite, riche, heritiere, & recherchée de toute la Noblesse du voisinage. Du Chail Gentilhomme Reformé fut preferé à plusieurs autres, parce qu'il leur étoit égal d'ailleurs, & que de plus pour l'épouser il changea de Religion. Mais ce changement n'alla pas jusques à son cœur. Il y garda une forte persuasion de la verité qu'il avoit abandonnée, & une resolution determinée de reconnoître sa faute avec éclat. Il ne cacha point ses sentimens à sa femme, à qui même il donna la connoissance de la doctrine des Reformez, & lui inspira un ardent desir d'en faire profession. Ils eurent plusieurs enfans, à qui ils donnerent les mêmes instructions: mais parce qu'il y avoit déjà de rigoureuses declarations contre les Relaps, ce Gentilhomme quoi qu'il fût attaqué de diverses maladies, remettoit de jour en jour l'éclat de sa repentance, qu'il vouloit rendre publique. Enfin en 1673. il tomba malade; & il fit sa declaration le quatriéme de Juin à un Ministre de Fontenai, & au President du même lieu. Ce Ministre étoit Pain, homme particulierement estimé dans sa Province, sur tout à cause d'un zêle solide sans ostentation, & d'une pieté sincere & modeste. Il fut depuis encore plus celebre par ses épreuves & par sa constance. Il visita deux fois ce malade; & cette demarche lui coûta quatre mois de prison, après quoi il demeura encore long tems à Poitiers, où on

1680.

Nouvelles accusations contre le même.

Histoire de la constance d'une femme de qualité.

1680. lui donna pour prison la maison de Gouffier son beaufrere, l'un des Ministres de l'Eglise de cette ville, homme de reputation, de savoir & de merite. Cependant Du Chail resista courageusement à toute sorte de tentations, & soutint sans être ébranlé une grande persecution de la part du Lieutenant Criminel, & de plusieurs Moines qui le tourmenterent jusqu'à son dernier soupir. La mort ne le delivra pas de leurs mains. On traina son corps au Palais, pour lui faire son procés: & peu s'en fallut qu'il ne demeurât sans sepulture. Il avoit declaré ses volontez par testament passé devant deux Notaires Catholiques; & chargé l'executeur testamentaire qu'il avoit nommé de le faire enterrer dans le Cimetiere des Reformez. Le Juge vouloit neanmoins faire exercer sur ce corps la rigueur des Canons, & ce ne fut qu'aprés opposition, prise à partie, & toutes les procedures que les loix permettent pour se garantir de l'oppression, qu'il le rendit à sa bellemere, à condition qu'il ne fût enterré ni dans le Cimetiere des Catholiques, ni dans celui des Reformez. On le mit donc en terre dans un lieu écarté, où on ne put même le faire porter qu'avec peine, & avec peril de sedition. Pendant le cours de la maladie de ce Gentilhomme sa femme l'assista courageusement, malgré les obstacles que ces gens & une garnison d'Archers, & sur tout sa propre mere Catholique emportée, y voulurent mettre. Elle demeura tutrice de ses enfans, à condition de les élever dans la Religion Romaine; & on lui fit de severes defenses de l'abandonner. Elle n'obeït ni à l'un ni à l'autre: un Ministre la reçut à une abjuration secrette, & elle alloit de tems en tems communier à la Rochelle. Cela ne put être caché, & fut cause qu'on lui ôta ses enfans, dont les Jesuïtes s'emparerent: & sur tout de l'aîné, qui avoit fait profession de la Religion Reformée, aussitôt qu'il eut atteint l'âge necessaire. Elle ne put les retirer de ces dangereuses mains, qu'à condition de leur donner un Precepteur Catholique, qui fut choisi par les Jesuïtes mêmes: mais malgré les soins de ce surveillant, elle ne cessa point de leur donner de belles leçons sur la Religion. Cette constance lui attira de longues persecutions, dont elle ne vit l'adoucissement que la premiere année de l'Intendance de Marillac, qui ayant encore alors de l'honneur à menager, lui fit donner quelque patience. Mais environ ce tems-là sa mere vint à mourir, & la desherita, en cas qu'elle

qu'elle se fit de la Religion Reformée. Cela étoit formellement 1680.
contraire aux Edits; neanmoins on l'executa; & sur le refus qu'elle fit de promettre qu'elle demeureroit Catholique, on établit un Commissaire à la regie de ces biens, au profit de celui des enfans qui feroit profession de la doctrine Romaine. On dit que ce bien valoit plus de soixante mille livres. Elle fut condamnée à representer ses enfans dans trois jours; & à les mettre en pension chez des Catholiques. A son refus elle fut mise en prison, trahie par un valet qui revela le lieu où elle s'étoit refugiée, après avoir mis ses enfans en sûreté. On ne put jamais l'obliger par les cageoleries ni par la terreur, à declarer où étoient ses enfans. On saisit tous ses biens & tous ses effets: & l'indigence où on la reduisit ne lui fit point perdre courage. On eut avis qu'on la devoit traduire à Paris, & qu'on menaçoit de l'appliquer à la question; & pour lui épargner ce tourment, on trouva le moyen de la tirer de prison. Elle se servit de sa liberté pour passer en Angleterre avec cinq de ses enfans; l'aîné étant demeuré en France, pour recueillir quelque chose du debris de sa Maison. Ce fut en 1681. qu'elle se sauva, & qu'elle mit fin par sa retraite à une persecution de plusieurs années. L'affaire qui m'a donné lieu de reciter cette histoire, arriva quelque tems avant la prison de cette Dame: il est tems maintenant d'y revenir. Ce jeune homme donc à qui Lortie avoit donné des lettres, avoit été aposté par de zélez Catholiques, pour faire tomber cette Dame dans quelque piege. C'est pourquoi il feignit de vouloir passer en Hollande, & il tira d'elle & de plusieurs autres des lettres de faveur, qui l'addressoient aux personnes de leur connoissance. Aussi-tôt qu'il en fut saisi, il les remit à ceux qui l'avoient gagné: & chargea par sa confession, devant le Juge de Fontenai, tous ceux qui avoient eu quelque communication avec lui. Ce fut là l'occasion du nouveau decret dont Lortie fut averti; & en même tems on lui rapporta que l'Evêque de la Rochelle avoit dit publiquement à un homme qui venoit d'être reçu Prevôt de la Marechaussée d'Aunix, qu'il vouloit lui faire commencer ses fonctions par la prise d'un Ministre. Ces paroles ne pouvant être appliquées à nul autre mieux qu'à Lortie, firent croire à lui & à ses amis qu'il n'y avoit plus de sûreté pour lui à la Rochelle; & que comme le moindre mal qui lui pût arriver

 river

1680. river de tous ces procés criminels, seroit qu'il fût condamné à quitter la ville, il valoit autant qu'il se retirât volontairement, que de se voir contraint de le faire, après avoir essuyé les longueurs de la chicane, & les fâcheries d'une ennuyeuse prison. Il suivit cet avis, & passa en Angleterre avant qu'on fût à la Rochelle qu'il en avoit pris la resolution.

Sentiment commun sur la retraite volontaire des Ministres attaquez.

Je prendrai de là occasion de remarquer que cette retraite des Ministres qui quittoient la partie, n'étoit pas generalement approuvée. Ceux qui passoient pour les plus sages estimoient que c'étoit-là ce que le Clergé demandoit; que se voulant defaire des Ministres, il verroit avec plaisir que pour les chasser il ne falloit que leur faire peur; que cela l'autoriseroit de les entreprendre tous les uns après les autres; que l'exemple étant une fois donné, chacun voudroit se tirer de peine par la même voye que les autres auroient prise; que cette maxime étant une fois reçue, la fuite des Ministres deviendroit generale; étant certain que le Clergé trouveroit tous les jours assez de pretextes pour leur faire des procés criminels, où il leur feroit craindre que leur vie ne fût en danger; que ces conseils timides pris par les Conducteurs decourageroient les Troupeaux, qui avoient besoin d'exemples de constance dans les épreuves; qu'à la verité il étoit fâcheux que d'honnêtes gens fussent exposez à la fureur de ces ames basses, qui employoient la fraude, l'imposture, l'injustice ouverte pour les faire perir: mais qu'on devoit croire qu'à la fin les Parlemens auroient honte de servir d'instrumens à l'aveugle passion de quelques scelerats, qui se couvroient du zéle de Religion; que le Clergé même rougiroit de se charger de tant de mechancetez; & que comme il y avoit dans ce Corps des personnes de naissance, qui avoient de l'honneur, & qui n'étoient pas bigots, ils auroient horreur de perdre des innocens, distinguez par l'érudition & par l'éloquence, quand on ne s'en pourroit defaire que par de fausses accusations; qu'enfin on étoit arrivé au tems où il falloit mepriser la honte & souffrir la croix, pour la verité qu'on voyoit si dangereusement attaquée. Ces maximes severes ne plaisoient pas à ceux qui se voyoient choisis les premiers, pour faire l'essai de leur importance: de sorte que plusieurs prirent le parti de se tirer d'affaires ou par la retraite, ou par d'autres moyens que l'occasion leur presentoit. Il faut nean-

neanmoins avouër que pendant qu'on vit les Ministres étonnez 1680.
chercher à se mettre à couvert, aussi-tôt que l'orage les menaçoit personnellement, on les entreprit de toutes parts; & on leur fit des affaires dont il sembloit qu'ils ne pouvoient sortir que pour le gibet ou la rouë. Les plus timides furent les premiers attaquez, quoi qu'on eût souvent plus de peine à trouver des pretextes de les poursuivre, à cause que la crainte les rendoit circonspects, & leur faisoit menager leurs actions & leurs paroles. Au contraire ceux qui étoient estimez fermes & courageux demeuroient en repos, quoi que leur propre fermeté pût donner plus d'occasion de leur tendre des pieges mortels. En un mot quand il se trouva des Ministres qui subirent constamment les bannissemens, les amendes honorables, les autres peines à quoi on les condamnoit, leurs ennemis se relâcherent; & sentirent quelque remords de leur faire tant d'injustices. Les Parlemens commencerent: & firent connoître les premiers qu'ils avoient de la peine à faire souffrir ces condamnations à des gens de merite, pour des accusations où les temoins étoient manifestement plus coupables que les accusez. Le Conseil même fut contraint de moderer ses rigueurs, & le Clergé fut moins emporté dans ses poursuites. On le verra dans la suite de l'Histoire: & j'ajoûterai seulement ici que cinq ou six exemples de constance que des Ministres donnerent, furent peut-être le moyen dont Dieu se servit pour inspirer au Conseil le dessein de laisser sortir tous les autres du Royaume, quand l'Edit fut revoqué.

Effet de la constance de quelques uns.

Cette année on jugea quelques partages; mais on n'alla pas bien loin, à cause que la Cour eut d'autres affaires: & que d'ailleurs le mariage du Dauphin, & les rejouïssances qui le suivirent, occuperent une partie de l'année. Les Eglises de Vire, de Ste. Mere Eglise, & de Frênes furent interdites par arrêt du dernier de Mai: & celle de Condé sur Noireau fut condamnée de même le seiziéme de Decembre. Mais celle de Caen qui étoit une des plus considerables de Normandie, & même de tout le Royaume, soit à cause de la qualité de ses membres, entre lesquels il y avoit beaucoup de Noblesse distinguée, plusieurs bons Marchands, & d'autres personnes considerables de toutes les professions; soit à cause du merite de ses Pasteurs; soit enfin à cause de la grandeur & de la forme de son Temple: cette Eglise, dis-je, demeura, pour

Jugement des partages.

 ainsi

1680. ainsi dire, sur le bureau presque toute l'année. On amusoit Du Bosc par les promesses de rapporter cette affaire au premier Conseil; & on la fit traîner ainsi jusqu'à l'année suivante, qu'elle fut enfin jugée avantageusement; & l'Eglise conservée par un arrêt du 10. de Fevrier. Elle avoit été attaquée de toutes les forces du Clergé; & prise de tous les côtez où un droit d'exercice pouvoit recevoir quelque atteinte. Les Moines même avoient pretendu qu'ils étoient Seigneurs du fond où le Temple étoit bâti. Mais toutes les difficultez furent surmontées; toutes les chicanes furent detruites; & le droit fut établi par de si bonnes pieces, & de si solides raisons, que le Conseil fut obligé de le maintenir. Il est vrai que ce bon droit reçut, comme on le pretend, un peu de secours des remontrances du Roi d'Angleterre, ou de ceux qui gouvernoient sous son nom. Les Anglois étoient également offensez & des grandes conquêtes qu'on avoit laissé faire au Roi de France, & de la maniere dont il traitoit les Reformez dans ses Etats. Ce double chagrin les rendoit moins traitables pour leur Prince propre, & pour ceux qu'ils croyoient les maîtres de sa conduite & de ses Conseils: & depuis cinq ou six ans, il y avoit eu si peu de concorde entre le Roi & son Parlement, qu'il n'y avoit peut-être que le souvenir & l'horreur de l'indigne mort du Roi Charles premier, qui empêchoit le renouvellement des guerres civiles. Mais sur tout les affaires de la succession étoient un ample sujet de disputes. Le Roi n'avoit point d'enfans legitimes; & le Duc d'Yorck son frere, & son presomptif heriter, étoit generalement regardé comme un homme qui ne tendoit qu'à renverser la Religion & l'Etat. On n'ignoroit pas quelles liaisons il avoit avec la France: & on savoit bien que l'Ambassadeur de cette Couronne étoit le premier mobile de toutes les resolutions de ce Prince. A la verité la France faisoit jouër deux machines, pour cacher ses intentions. L'une étoit qu'elle extenuoit le traitement fait aux Reformez, en disant qu'on ne les chagrinoit que sur des choses peu essencielles; qu'on leur gardoit au fond le principal de l'Edit; qu'on ne leur ôtoit que les lieux d'exercice ou usurpez, ou inutiles; qu'on leur conservoit les plus commodes & les bien fondez; qu'on ne faisoit des affaires qu'aux particuliers qui en donnoient le sujet par leur conduite; & que dans des crimes d'Etat on ne leur faisoit souffrir que

Eglise de Caen conservée.

Etat de l'Angleterre.

Artifices de la France.

dit fort legeres peines. Mais cela ne faisoit pas une grande impression : & pour ne rien dire maintenant des instructions que ceux qui sortoient de France pouvoient donner sur ce sujet, je remarquerai que les Anglois même s'informoient exactement de tout ce qui arrivoit, & qu'ils en tiroient de bons memoires de tous les côtez. Dês l'année 1675. le Chevalier Wheler, homme d'esprit & de cœur, avoit presenté au Parlement un écrit où il avoit recueilli divers exemples des injustices qu'on faisoit aux Reformez; & pour les tirer de memoires moins suspects, il avoit fait lui même presque le tour du Royaume, afin d'y ramasser les faits les plus certains & les plus incontestables. Il en avoit donné un exemplaire à chacun des Membres de ce Senat; & il s'en étoit repandu plusieurs milliers dans le Royaume. Le même esprit animoit plusieurs Anglois, qui croyant que les choses étoient deguisées par le discours de l'Ambassadeur, tâchoient de les apprendre par des memoires plus fideles, & moins suspects. La part qu'on ne doutoit point que la France n'eût à la derniere conjuration, achevoit de persuader qu'elle tendoit tout de bon à detruire la Religion Protestante; & qu'elle commençoit chez elle, pour avoir après cela plus de facilité à la ruïner chez les étrangers. La seconde machine du Conseil de France, étoit que pour donner aux Anglois quelque pretexte de dissiper leurs soupçons, elle feignit de s'ennuyer de leur alliance, & de vouloir s'appliquer à cultiver celle des Provinces Unies. A la verité on parloit si haut à la Cour de ce changement de Politique, que cela seul pouvoit faire douter qu'on en eût effectivement la pensée. On ne se vante pas si ouvertement des desseins qu'on a veritablement, & ceux dont on fait parade sont presque toûjours des voiles, dont on couvre ceux où on ne veut pas que les étrangers penetrent. En effet tout le soin que la France prenoit de menager les Provinces Unies consistoit à y nourrir la division, & à faire au Prince d'Orange mille indignitez, plus capables de deshonorer leurs auteurs, que le Heros contre qui elles étoient inventées. Cependant les liaisons avec l'Angleterre étoient plus étroites que jamais, quoi qu'on en fit plus de mistere pour tromper le monde. On crut donc que cette situation d'affaires avoit beaucoup servi à sauver l'Eglise de Caen, aussi bien que celles de la même Province qui avoient été conservées l'année precedente. Ces lieux étoient voisins des Etats Anglois;

1680.

Ecrit du Chevalier Wheler touchant le traitement fait aux Reformez.

1680. glois; la nouvelle de ce qui s'y passoit pouvoit être portée des uns aux autres en vingt-quatre heures; & ce qui se faisoit dans le Cotentin & dans le Bessin, sur le bord de la mer, sous les yeux, pour ainsi dire, des habitans de Gerzé, pouvoit persuader qu'on faisoit la même justice aux Reformez par tout le Royaume.

Declaration qui exclut les Reformées des fonctions de Sages femmes. XCIX.

Mais ces petits coups de Politique n'empêchoient pas qu'on n'en frappât de plus grands, pour faire tomber le reste des Eglises: & les Reformez compterent entre ces coups mortels la Declaration qui fut donnée le vingtiéme de Fevrier sur le sujet des accouchemens. Elle defendoit à toutes personnes de quelque sexe qu'elles fussent, si elles faisoient profession de la Religion Reformée, de se mêler d'accoucher les femmes à peine de trois mille livres d'amende: & le Roi derogeoit en ce seul point à l'article trentiéme de la Declaration de 1669. Pour persuader aux simples que cela n'étoit pas de grande importance, on ajoûtoit ici que le même article étoit confirmé à l'égard des autres Arts & Metiers. Les motifs de ce reglement étoient pris de ce que les Reformez ne croyant pas le Batême absolument necessaire, & les Sages femmes de leur Religion n'ayant pas le pouvoir d'*ondoyer*, il arrivoit souvent que des enfans mouroient sans Batême, à cause de l'absence des Ministres & de l'éloignement des Temples: & que sur tout ceux de cette Religion qui étoient appellez aux accouchemens des femmes Catholiques, ne les avertissoient pas de l'état où elles étoient, quand ils les croyoient en danger de leur vie. On faisoit dire au Roi sur ce sujet que les Reformez *n'ont pas de croyance aux Sacremens:* ce qui peut faire connoître avec quels deguisemens on representoit à ce Prince la doctrine de leurs Eglises. En dressant ces motifs, il étoit venu dans l'esprit de ceux qui y travailloient une nouvelle raison de se plaindre des Reformez, qui exerçoient ce metier: savoir qu'ils cachoient la naissance des batards, & les empêchoient d'être élevez dans la Religion Catholique, bien que leurs peres & meres en fissent profession.

Oppositions à cette Declaration:

Les Reformez s'opposerent par tous les moyens respectueux & legitimes dont ils se purent aviser à l'execution de cette Declaration, & ils en exposerent les consequences par divers memoires, où ils disoient même formellement qu'ils souffriroient plûtôt la mort, que de permettre que leurs enfans fussent *ondoyez*,

doyez. En effet l'*ondoyement* passant dans l'esprit des Catholiques pour un veritable Batême, il y avoit sujet de craindre qu'après qu'un enfant l'auroit reçu, on ne defendît aux Ministres de le batiser, ou on ne leur fit un crime de l'avoir fait. Cette crainte étoit fondée sur la coutume du Clergé, qui donnoit toûjours de fort grandes extensions à toutes les Declarations qu'il obtenoit; & qui avoit le credit de faire autoriser ses interpretations & ses consequences par de nouveaux reglemens, quand les Reformez ne vouloient pas s'y soumettre. On la pouvoit même appuyer sur l'experience. Il y avoit plus de vingt ans qu'on avoit fait des affaires à quelques Ministres sous ce pretexte. Le Sauvage l'un des Ministres de Blois, fort consideré par son merite & par sa capacité, avoit été obligé de subir l'interrogatoire sur une accusation de cette nature. La chose fut traitée fort civilement, & n'eut point de suite: mais si on avoit osé en former l'accusation, dans un tems où il n'y avoit point de loi qui en donnât le pretexte, on pouvoit craindre avec raison que desormais ce ne fût là une plausible occasion de tourmenter les Ministres, puis qu'il y avoit une Declaration qui en donnoit l'ouverture. De plus on remontroit dans ces memoires que les Reformez detestoient l'usage reçu entre les Catholiques, qui selon leur sentiment touchant l'absoluë necessité du Batême, lors qu'ils jugeoient dans des accouchemens difficiles, que pour sauver la mere il falloit que l'enfant perît, ou que pour sauver l'enfant il falloit faire perir la mere, tuoient pieusement la mere, pour conserver à l'enfant quelques minutes de vie, afin de le pouvoir *ondoyer* ou batiser. 1680.

Mais les Catholiques même murmuroient contre cette Declaration. Les femmes se préoccupent aisément dans ces occasions importantes, pour ou contre les personnes qui les assistent; & on sait bien que leur salut depend souvent de la confiance qu'elles ont à celles qui se trouvent auprès d'elles dans le besoin. Il y avoit plusieurs Catholiques dans les Provinces, & principalement dans les meridionales, qui s'étoient préoccupées en faveur des femmes de la Religion, & qui les croyoient plus sages, plus fideles, plus experimentées que les autres. Il s'établissoit même depuis peu un usage d'apeller les hommes à ces fonctions; & principalement les femmes de qualité croyoient être mieux ser- *De la part même des Catholiques.*

1680. vies, quand elles employoient quelque Chirurgien un peu exercé à l'Anatomie. Elles estimoient que les hommes, outre qu'ils avoient des moyens de s'instruire que les femmes pouvoient rarement trouver, étoient encore plus hardis, s'étonnoient moins des accidens du mal, ou des cris & des foiblesses de la malade, & faisoient quelquefois d'heureuses tentatives, que les femmes n'osoient hasarder. Or je ne sai comment il arrivoit que de dix hommes qui se méloient de ce metier, il y en avoit six de Reformez qui avoient de la reputation, & qui étoient apellez aux accouchemens de toutes les personnes distinguées. Il y avoit beaucoup de femmes qui se trouvoient prêtes à accoucher, dans le tems que cette Declaration parut, & qui se sentirent fort alarmées de ce qu'elles seroient obligées à se mettre à l'avenir entre les mains de personnes inconnuës. En effet dans la suite l'execution de ce reglement eut de fort tristes effets. On ne sauroit dire combien il mourut de femmes, entre les mains des Catholiques qu'elles apellerent; plûtôt par la terreur que leur inspiroit la presence de ces personnes étrangeres, que par le defaut de leur capacité. Les Sages-femmes & les Chirurgiens de la Religion refuserent de servir les Catholiques qui les apellerent, quoi qu'on leur offrît de grandes recompenses, & de pleines indemnitez: & au lieu que dans les autres occasions on croyoit qu'il ne falloit point executer les loix dont on esperoit la revocation, il fut jugé qu'en cette rencontre il falloit faire le contraire; que les murmures des interessez disposeroient le Conseil à entendre raison; que les inconveniens feroient ouvrir les yeux; & qu'on auroit plus de facilité à faire après cela revoquer une Declaration si fâcheuse. Mais on se trompa dans cette esperance. Le Clergé fut plus fort que tout ce qu'on put faire ou dire: sa charité ne crut pas devoir compter la crainte de donner la mort à quelques personnes considerables, entre les raisons d'épargner les *Heretiques* dont il avoit juré la ruïne. Tout ce que les sollicitations produisirent, fut que la Declaration fut près de six semaines sans être verifiée; & que pour appaiser les personnes de consideration, qui murmuroient du peril où la Declaration exposoit leurs femmes, on leur dit qu'il leur seroit permis d'apeller auprès d'elles qui bon leur sembleroit. On voulut même payer de cette civilité Du Bosc, qui avoit une personne qui le touchoit

Ses effets.

de

de fort près, en état d'éprouver le danger qu'il y auroit à se mettre entre les mains d'une personne inconnuë. Au reste il y avoit déjà long-tems que les femmes Reformées avoient eu de la peine à être reçuës à Paris, au metier de Sages-femmes jurées. Il y avoit plus de quarante ans que celles qui se mêloient des accouchemens n'étoient plus apellées aux visites, aux conferences, aux autres fonctions du metier; qu'elles ne l'exerçoient ordinairement qu'en cachette; & qu'elles couroient quelque peril, s'il arrivoit que des femmes mourussent entre leurs mains. 1680.

Requête presentée au Roi.

Ce fut peu de tems après que cette Declaration eut été publiée, qu'on dressa une requête nouvelle pour la presenter au Roi. Les autres requêtes presentées depuis neuf ou dix ans étoient oubliées; & les Edits donnez depuis ce tems-là, ne permettoient pas de regarder comme importantes les plaintes dont alors on faisoit une grande affaire. On remontroit donc dans celle-ci tout ce qui étoit arrivé de fâcheux depuis dix ans; la suppression des Chambres Miparties, l'exclusion des Reformez de toutes les Charges, des Consulats, des Charges Municipales, des Metiers; l'interdiction de trois cens lieux d'exercice, dont quelques-uns même étoient nommez dans l'Edit; la passion des Commissaires Catholiques, toûjours prêts à recevoir des plaintes contre les Reformez, & n'écoutant jamais celles que les Reformez pouvoient faire; l'aneantissement de la liberté de conscience par les Declarations données contre les *Relaps*, & par les affaires criminelles suscitées aux Reformez, quand on les soupçonnoit de favoriser le changement des Catholiques; l'enlevement des enfans; la reduction des Ecoles à une seule, & à un seul Maître, dans les lieux même où il y avoit deux ou trois mille enfans; l'introduction d'un Commissaire Catholique dans les Synodes, pour des raisons qui blessoient l'honneur & la fidelité des Reformez; la cessation de l'exercice pendant la visite des Evêques; les procés faits aux Ministres sur des expressions mal interpretées qu'on tiroit de leurs Sermons; l'attentat des Juges subalternes, qui avoient la hardiesse d'interdire les Ministres d'une Province entiere, comme depuis peu on l'avoit vu en Saintonge; & enfin la Declaration nouvelle sur le sujet des Sages-femmes. Le commencement & la fin de la requête contenoient les moyens accoutumez; l'autorité de l'Edit, la fidelité des Reformez attestée

Eee 2 par

1680. par le Roi même; leur consternation dans le miserable état où ils se trouvoient reduits; la necessité où on les mettoit de chercher hors du Royaume leur repos & leur liberté; & choses semblables.

Raison de l'éluder. Cette requête ayant été presentée, il arriva je ne sai comment que quelque tems après elle fut imprimée, & debitée publiquement. Les Deputez des Provinces soutenoient que cette impression avoit été faite sans leur participation; & que c'étoit une fraude de quelque ennemi, qui pour les rendre suspects avoit affecté de la publier en leur nom. En effet on la cria dans les ruës de Paris, ce qu'on n'auroit jamais osé faire sans permission; & il y a bien de l'aparence que si les Reformez l'avoient demandée, ils ne l'auroient pas obtenuë. Cela prouvoit assez clairement que cette publication avoit été procurée par quelque mal-intentionné. Il avoit voulu par là donner lieu de croire que les Reformez repandoient leurs plaintes par tout, pour échauffer les esprits; & principalement pour faire impression dans le Conseil des étrangers. Dans l'état des affaires il sembloit qu'on eût eu dessein de la mettre au jour, pour donner avis aux Anglois de ce qui se passoit en France touchant la Religion, & de ne se laisser pas surprendre aux assûrances qu'on leur donnoit verbalement de l'observation des Edits. Elle paroissoit imprimée en premier lieu à St. Omer, d'où le commerce étoit grand en Angleterre; comme si on s'étoit proposé d'y envoyer un nombre considerable d'exemplaires, & de le faire avec commodité d'un lieu voisin, où il y avoit une correspondance reglée. A la verité les Reformez avoient peu d'habitudes à St. Omer; & il auroit été plus aisé de faire passer de là en Angleterre quelque plan de conjuration dressé par les Jesuïtes, que des écrits faits en faveur des Reformez. Mais quoi qu'il en soit, la publication de cette piece passa pour un bon pretexte de n'y avoir point d'égard: & le Marquis de Châteauneuf repondit aux Deputez qui le sollicitoient de la raporter devant le Roi, que puis qu'elle étoit publique, ce Prince n'en vouloit plus entendre parler. Cela n'empêcha pas quelque mal-honnête homme de repondre à cette requête par un écrit insultant, où il vouloit persuader que les Reformez avoient grand tort de se plaindre. Il comparoit l'état où on les reduisoit en France, au supplice de cinq ou six scelerats que la Justice avoit fait

Reponse insultante d'un homme sans nom.

fait mourir en Angleterre; & parce que les Reformez n'étoient 1680.
pas condamnez au gibet ou à la rouë, il ne les estimoit pas fort miserables. Il parloit de l'état des Catholiques en Hollande & à Geneve, ou en homme qui ne connoissoit pas le païs, ou en Missionnaire qui avoit perdu toute pudeur; & parce qu'on laissoit encore en France aux Reformez quelques lieux d'exercices, & qu'on ne les reduisoit pas à s'assembler, comme autrefois, la nuit, dans des bois ou des cavernes, il ne comptoit pour rien toutes les injustices qu'on leur avoit faites depuis vingt ans. Il faisoit passer tous ceux à qui la crainte de l'avenir faisoit quiter le Royaume, pour des Banqueroutiers, des *Relaps* & des *Apostats*; & renouvelloit le lieu commun tant de fois épuisé par les Missionnaires, des guerres arrivées sous le regne de Louïs XIII. & même des troubles qui avoient precedé l'Edit. Il se moquoit de la plainte qu'on y faisoit de la demolition des Temples, & des partages affectez par les Commissaires Catholiques. Il traitoit de la même maniere tous les autres articles; & pour montrer que l'introduction des Commissaires Catholiques dans les Synodes n'avoit rien d'injuste ni de nouveau, il apelloit à son secours les Edits de Charles IX. & de Henri III. & disoit impudemment que l'Edit de Nantes avoit laissé les choses dans le même état où ces premiers Edits les avoient mises. Il reprochoit aux Reformez le procés fait à Merlat, & à quelque autre Ministre, comme s'il eût été impossible qu'on les eût condamnez injustement; & il n'oublioit pas même qu'à Charenton l'année precedente, on avoit trouvé mauvais qu'un Ministre de reputation & de merite, eût parlé d'une maniere qui pouvoit faire appliquer son discours aux affaires du tems. Mais l'Auteur du libelle raportoit ce fait en des termes qui pouvoient faire juger, & que le Ministre avoit fait une grande faute, & que le Consistoire en avoit fait une justice exemplaire. Cependant la faute du Ministre consistoit seulement en ce qu'ayant cité les paroles que Charles IX. avoit dites au Prince de Condé après la St. Barthelemi, pour le forcer rentrer dans la Communion Catholique; ayant, dis-je, cité ces paroles, *mort*, *Messe*, *ou Bastille*, il avoit exhorté ceux à qui on proposeroit le même party, de choisir la mort. Le Deputé General qui étoit present, avertit le Consistoire que ces paroles mal prises, & mal proposées pouvoient faire quelque af-

Sermon fait à Charenton.

1680. faire; & qu'il seroit bien aise, si on en parloit à la Cour, d'y pouvoir donner assûrance que le Consistoire les avoit desapprouvées. Sur cela on resolut de ne donner plus la Chaire à ce Ministre; & c'est à quoi se termina toute la justice qu'on fit de lui. Cela fut bien pris à la Cour, où quelque auditeur Catholique n'avoit pas manqué de raporter les paroles de ce Ministre; mais il y eut bien des lieux dans le Royaume, où on trouva la complaisance du Consistoire de mauvais exemple. Tout le reste de l'écrit étoit de même caractere; & sur tout si le sujet l'avoit permis, il y auroit eu de quoi se divertir, à lire le passage où il vouloit justifier la Declaration donnée sur le sujet des Sages-femmes. Il y entreprenoit de prouver par la Confession de Foi des Reformez, qu'ils approuvoient les ondoyemens des Sages-femmes Catholiques, parce que les termes de cette Confession portent que l'efficace du Batême *ne depend point de celui qui l'administre*; comme si ces termes avoient dû s'entendre de la vocation de celui qui batise, & avoient presupposé qu'il n'importe de quelle main ce Sacrement soit reçu. Il ajoûtoit que les premiers Ministres n'ayant point eu de mission legitime, selon lui, il falloit que les Reformez trouvassent bon le Batême administré par le premier venu, ou qu'ils demeurassent d'accord qu'il n'y avoit personne entre eux, qui fût assûré d'avoir reçu ce Sacrement d'une main qui eût le pouvoir de le conferer.

Nouveau Missionnaire qui tourmente les Ministres. Ces petites chicanes de Missionnaire, cent fois rebattuës, cent fois refutées, n'étoient sans doute pas bien placées dans un écrit, où il s'agissoit de prouver, qu'en violant l'Edit de Nantes dans ses plus essencielles concessions, on ne donnoit pas aux Reformez le moindre sujet de se plaindre. C'étoit une vision assez singuliere, dont plusieurs Catholiques même de bon sens s'étoient entêtez je ne sai comment, que l'intelligence des controverses étoit utile à l'intelligence de l'Edit, & que les difficultez de celui-ci devoient toûjours être decidées par l'avantage que la doctrine Catholique, au jugement de ses Docteurs, avoit sur la Reformée. Au reste cet écrit ne parut que quelques mois après la Declaration du vingtiéme de Fevrier: mais quoi que l'Auteur n'eût pas declaré son nom, le caractere de son esprit assez semblable à celui d'un nouveau Missionnaire, qui s'avisa environ ce tems-ici de persecuter les honnêtes gens, me determine à en dire quelque chose.

chose. Ce nouveau fleau des Reformez nommé Cotherel, avoit été Ministre. Il étoit fils d'un Procureur de la ville d'Agen, assez honnête homme: mais il n'en tenoit point du tout; & je ne sai comment le Synode de sa Province avoit pu se resoudre à l'honorer du ministere. Il n'y avoit point de ville où il n'eût fait durant ses études quelque extravagance d'éclat. Dans le lieu de sa naissance, à Montauban, à Puylaurens, à Thoulouse, à Castres il s'étoit fait connoître par cent folies. Il avoit changé de Religion même avant que d'avoir été reçu Ministre: mais son pere l'avoit ramené; & comme il en coûtoit toûjours à ce pauvre homme pour le tirer des embarras où il se jettoit, ce malheureux étoit sage autant que duroit le souvenir de la depense qu'il avoit faite. Jamais homme n'a été plus fanfaron, plus étourdi, plus volage, plus debauché, plus incapable de se taire, plus hardi menteur. Il étoit le jouët de tous ceux de sa connoissance, parce qu'il avoit quelque chose de bouffon, & qu'il y avoit quelquefois un peu d'esprit dans ses saillies. Mais son inconstance perpetuelle, son impudence, ses menteries lassoient bien-tôt tout le monde, & le faisoient fuir comme un importun. Cet homme s'étant ennuyé du ministere, qu'il exerçoit d'une maniere peu édifiante, se revolta encore une fois, & vint à Paris, à dessein d'obtenir du Clergé quelque Benefice; & pour se rendre plus recommandable, & se conserver une pension dont il se rendoit indigne par le dereglement de sa vie, il s'avisa d'aller harceler tous les Ministres qui avoient de la reputation, & de leur offrir chez eux une dispute reglée sur les matieres de Controverse. Les autres disputeurs n'osoient plus se jouër aux Ministres, & depuis fort long tems les laissoient en patience. Ils bornoient leur gloire à la conquête d'un valet ou d'un Artisan, & ne faisoient plus de defis aux Ministres, que dans les Synodes ou les Consistoires, où ils étoient fort assûrez qu'on ne les écouteroit pas. Celui-ci voulut être le persecuteur des Ministres, & alla defier principalement ceux qui avoient la plus belle reputation. Claude & Du Bosc qui étoient alors ceux qui avoient l'estime & l'approbation generale, furent attaquez comme les autres par cet extravagant. Claude se defit de lui par un refus absolu de se commettre avec lui. Du Bosc qui ne le connoissoit pas, & qui étant souvent visité par des Ecclesiastiques, qui vouloient voir de près cet homme

1680.

Son caractere.

Il attaque Claude & Du Bosc.

1680. me de l'éloquence & des belles qualitez de qui toute la Cour étoit charmée, ne pouvoit refuser sa porte aux personnes de ce caractere, fut surpris par cet indigne ennemi qui lui rendit une visite. Il traînoit avec lui par tout un certain Gentilhomme de son païs nomme St. Ferriol, qui étoit du nombre de ceux qui cherchoient à vendre leur *conversion*, & qui pour faire les gens de bien, faisoient semblant de vouloir des conferences pour s'instruire, & se determiner avec connoissance. Il lui servit de pretexte pour defier Claude par un écrit public, & pour attaquer Du Bosc dans une conversation particuliere. A peine fut-il entré chez lui, qu'il l'entreprit sur la Religion: mais Du Bosc qui s'aperçut bien-tôt du dessein de ce visionnaire, ne lui ayant pas repondu comme il s'y attendoit, il fut après diverses insolences obligé de se retirer. Ce fut assez pour lui donner sujet de crier victoire, & de publier des écrits pleins d'impostures, d'outrages, d'ignorances, où il se vantoit d'avoir fait peur à Claude, & d'avoir fermé la bouche à Du Bosc. Il ne trouva de creance que chez les crieurs de gazettes, & d'autres gens de pareille étoffe; mais ceux qui avoient quelque connoissance de ces deux Ministres, jugerent bien que leur defaite ne pouvoit pas étre l'ouvrage de Cotherel, homme dont le savoir ne s'étendoit pas jusqu'à pouvoir expliquer à livre ouvert un Auteur Latin.

Liberté de conscience ôtée aux Catholiques. C.

Ces petites affaires arriverent pendant cette année; mais on ne s'arrêtoit presque plus à se plaindre de ces bagatelles, parce qu'il se passoit des choses bien plus importantes, & plus dignes d'attention Le Roi donna au mois de Juillet une Declaration, qui achevoit de ruïner la liberté de conscience, & qui defendoit aux Catholiques de quelque âge & de quelque sexe qu'ils fussent, de faire profession de la Religion Reformée, à peine d'amende honorable, de bannissement perpetuel, & de confiscation de leurs biens. Mais parce qu'on craignoit que ceux qui auroient dessein de changer de Religion, ne l'executassent secrettement, on y ajoûta des defenses aux Ministres de les recevoir à faire profession de leur Religion, & aux Consistoires aussi bien qu'aux Ministres, de souffrir ces Proselytes dans leurs Assemblées, sous la cruelle peine de privation du ministere, pour le Ministre qui auroit contrevenu, & de l'interdiction de l'exercice, dans le lieu où la contravention auroit été commise. Il y avoit long-tems que le Clergé sollicitoit

toit cette Declaration, qu'un reste d'aversion pour tout ce qui 1680. sent un peu l'Inquisition avoit empêché de passer; les honnêtes gens Catholiques étant persuadez, qu'on ôtoit à la pieté tout ce qu'elle a de saint & de religieux, quand on la rendoit involontaire, & qu'on la commandoit sous d'affreuses peines. Mais le long refus dont on avoit affligé le Clergé, fut recompensé par ce qu'on lui accorda enfin de plus que ce qu'il avoit demandé d'abord. Il ne s'étoit proposé au commencement de ses poursuites, que d'empêcher les Catholiques de changer de Religion; & il obtint enfin non seulement qu'il ne leur fût plus permis d'en changer, mais que des Eglises entieres même fussent responsables de ce changement. On remarquoit dans cette Declaration trois choses extremement surprenantes. La premiere qu'on faisoit dire au Roi, que les Catholiques avoient toûjours eu de l'*aversion* pour la Religion des Reformez, & même *pour ceux qui la professoient*; & que cette *aversion* avoit été beaucoup *augmentée par la publication* des Edits. On trouvoit ce langage bien nouveau, & bien different de celui que les Rois avoient tenu jusques là dans leurs Edits & Declarations, où ils avoient accoutumé de parler de ces loix sacrées, comme d'un moyen qui avoit éteint les haines & les animositez qui étoient causées par la difference des Religions, & comme du plus solide fondement de la paix & de la concorde entre leurs sujets. La seconde qu'on eût mis dans cette Declaration une confirmation expresse de l'Edit de Nantes par ces paroles, *confirmant entant que besoin est ou seroit l'Edit de Nantes, & autres Declarations & arrêts donnez en consequence*. On trouvoit qu'il y avoit une insultante illusion dans ces termes; & que ces deux articles dont l'un confirmoit les Edits, & dont l'autre ôtoit le privilege de ces Edits à la plus grande partie du Royaume, ressembloient à un commandement par lequel il seroit porté qu'on laisseroit subsister un édifice en son entier, pour la commodité des proprietaires, mais que neanmoins on en sapperoit les fondemens. La troisiéme qu'on eût exprimé la defense de permettre aux Catholiques de se trouver aux exercices des Reformez en des termes si équivoques, qu'on ne pouvoit juger si elle s'étendoit à tous les Catholiques en general, ou si elle parloit seulement de ceux qui auroient fait profession de la Religion Reformée. Il parut peu de tems après

Consideration sur cette Declaration.

1680. que l'équivoque avoit été affectée, afin de mettre les Consistoires dans la necessité ou de se faire tort eux-mêmes, en prenant les defenses dans le sens le plus étendu, de peur de hasarder le droit de leurs Eglises; ou de donner un pretexte de les accuser de contravention, s'ils prenoient ces defenses dans un sens moins vague, & borné aux seuls Proselytes qui auroient quitté la Religion Romaine. En effet en plusieurs lieux du Royaume, & principalement du bas Languedoc, mais sur tout à Usez, on fit des affaires aux Ministres, pour cette seule raison qu'ils avoient souffert que des Catholiques assistassent à leurs Sermons. Cette équivoque eut de grandes suites dont je parlerai ailleurs: je dirai seulement que ces expressions ambiguës parurent d'une si grande utilité pour deconcerter les Reformez, & pour les reduire à ne pouvoir ni obeïr, ni desobeïr sans s'attirer des affaires, qu'on n'oublia pas d'en faire souvent glisser quelques-unes du même caractere dans les Declarations, & dans les arrêts qu'on publia les années suivantes. Comme on sait qui sont les gens qui se sont declarez publiquement les protecteurs des équivoques, on n'avoit pas de peine à juger qui étoient proprement les auteurs de cette Declaration: & les Reformez n'étoient pas les seuls qui avoient de l'indignation & de la douleur, de voir les Declarations qui portoient le nom d'un grand Roi écrites d'un stile de Jesuïte.

Les Reformez sont exclus de toutes les fermes royales.

CI. L'onziéme jour du même mois il fut dressé un reglement de treize articles au Conseil des Finances, pour être observé par tous les Adjudicataires des fermes du Roi quelles qu'elles fussent. Le premier de ces articles portoit ces mots: *Sa Majesté veut que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains soient admis dans ses fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme participes & interessez.* Le dixiéme defendoit aussi d'admettre les Reformez dans les sous-fermes; & de leur donner l'emploi de Directeurs, Contrôlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers, Gardes, & autres qui peuvent servir à la direction & à l'œconomie des Finances. Colbert qui avoit trouvé beaucoup de Reformez interessez dans les Finances, quand il avoit été fait Contrôlleur General, s'étoit servi d'eux depuis cela, & s'en étoit bien trouvé. Les plus riches Traitans, les Commis les plus intelligens, les Partisans qui avoient le plus de credit, étoient de cette Religion: & ces emplois faisoient subsister avec lustre, & avançoient

un grand nombre de familles, qui ne pouvant rien faire ailleurs, 1680. se jettoient dans les Commissions, pour y faire quelque fortune. Cela étoit cause que Colbert les protegeoit, parce qu'il les regardoit comme des gens assûrez, qui lui tiendroient toûjours leurs bourses ouvertes, quand il auroit affaire d'argent, de peur que s'ils y manquoient, il ne s'en trouvât d'autres qui prissent leur place. On dit même que pour refuter le Clergé, qui vouloit faire passer pour indigne d'un Roi très-Chrêtien que des *Heretiques* se mêlassent de ses Finances, il avoit remontré à ce Prince que l'exemple du Pape même levoit cette difficulté; que tout Chef qu'il est de la Religion Catholique, il permettoit aux Juifs d'entrer dans ses fermes; & qu'on y pouvoit par consequent recevoir les Reformez en France sans blesser la Religion. Mais la jalousie de Cour se joignit ici au zêle du Clergé. Le Tellier & le Marquis de Louvois son fils ne voyoient manquer qu'une chose à leur fortune. Le pere étoit Chancelier; le fils étoit Favori, & avoit la principale direction des affaires. Il n'y avoit que les Finances dont ils n'avoient pas la disposition, & dont ils tâchoient d'ôter la direction à Colbert, par tous les artifices que l'envie soutenuë d'un haut credit est capable d'inspirer. Aussi-tôt qu'il lui arrivoit de dire ou que tels impôts feroient trop souffrir le peuple; ou que l'état du Royaume ne pouvoit permettre qu'on mît les fermes sur un plus haut pied, ou quelque chose de semblable, ces redoutables concurrens avoient des gens en main dont ils repondoient au Roi, & qui offroient de faire monter les fermes plus haut, & de lever les droits du Roi d'une maniere qui grossiroit ses revenus, & qui soulageroit ses peuples. De sorte que Colbert n'avoit point d'autre Politique pour se maintenir contre ces rudes atteintes, que de faire aller les impôts au plus haut degré où on les pouvoit porter; & d'avoir toûjours des gens affidez, qui prissent les adjudications à un prix plus haut que nul autre, de peur de les voir passer entre les mains de gens qui ne seroient pas de sa dependance. Mais ses envieux s'étant joints au Clergé, pour demander que les Reformez fussent exclus des Finances, il ne put tenir bon contre cette violente attaque. Aussi-tôt qu'il pensa dire que cette nouveauté apporteroit du desordre dans les affaires, on offrit au Roi des gens, à la caution du Clergé, & des autres de la même cabale, qui non seulement

Moyens pour les priver des emplois de Finances.

1680. lement redresseroient le desordre ; mais qui amelioreroient les revenus royaux, & les mettroient sur un meilleur pied. Colbert ceda, & signa le reglement: mais il ne laissa pas encore de tirer des services secrets des Reformez, qui avoient de l'argent & des amis ; & qui savoient trouver des ressources inconnuës aux nouveaux Traitans. Cependant cette rigueur fit beaucoup de miserables. Un grand nombre de Commis se virent reduits à l'aumône, & quelques-uns ne pouvant resister à cette grande tentation, se rangerent à la Religion Catholique. Plusieurs autres eurent plus de courage, & demeurerent dans la Religion Reformée. Quelques-uns des principaux Partisans Reformez firent de considerables liberalitez à ceux qui les avoient servis. La Salle Monginot qui avoit fait une fortune assez belle, & assez subite par les Finances, paya des pensions durant quelque tems à ceux qu'il jugea qui en avoient besoin ; & leur donna par ce moyen le loisir de chercher d'autres établissemens.

Assemblée du Clergé. *CII.* Cependant le Clergé assemblé à Paris, non content de ces avantages, travailloit à en obtenir de plus grands : & les Reformez apprirent qu'il avoit dressé un cahier d'articles très-fâcheux, sur lesquels il demandoit de nouveaux arrêts & de nouvelles Declarations, pour achever de dissiper les Eglises. Un de ces articles requeroit que l'exemption des Ministres fût revoquée ; & que le Roi ordonnât de les imposer à la taille : un autre, qu'on ôtât les Temples des villes Episcopales : un autre, qu'on demolît ceux qui étoient dans les Seigneuries Ecclesiastiques : un autre, qu'on ne permît point aux Seigneurs de faire faire l'exercice dans les fiefs aquis depuis l'Edit. Ces articles ne passerent pas si-tôt ; mais il fut donné en attendant plusieurs autres Edits d'une consequence bien plus fâcheuse. Lors qu'on eut avis de ce cahier le Deputé General étoit malade ; & on ne vouloit plus écouter les Deputez des Provinces, aussi-tôt qu'ils vouloient parler des affaires generales. On ne put rien faire de plus que d'obliger Ruvigni à écrire au Chancelier, pour le prier d'empêcher que le Roi n'eût égard aux demandes du Clergé. Il écrivit comme on le souhaitoit ; & sa lettre étoit assez forte pour faire connoître qu'il appuyoit les interêts de sa Religion, avec autant d'affection qu'on en devoit esperer de lui. Il temoignoit qu'il avoit cru que le Clergé seroit content de ce qui s'étoit passé jusques là contre

les

lès Reformez ; qu'il apprenoit neanmoins qu'on avoit arrêté dans la dernière Assemblée un cahier dont plusieurs articles étoient directement *contraires à la foi des Edits*, *à la charité Chrêtienne*, *& au repos public* ; qu'il supplioit le Chancelier de faire en sorte que le Roi ne prononçât rien, avant que d'avoir entendu les Deputez qui étoient à la suite du Conseil ; que ces matieres lui paroissoient si importantes, qu'il esperoit que le Roi leur feroit la justice de les écouter ; qu'il en conjuroit le Chancelier *au nom d'un grand peuple*, qui ne demandoit *plus rien que la vie*, *la liberté de prier Dieu*, *& le service de son maître*, que ces demandes étoient très-innocentes ; que s'agissant de son tout, il devoit *être plus menagé* ; qu'au moins *il ne faudroit pas le jetter dans le dernier desespoir* ; ce qui arriveroit sans doute si le Roi l'abandonnoit *à la rigueur & à la violence de ses ennemis*, qu'il appelloit *impitoyables* ; & qu'il comparoit *au sepulchre*, *qui reçoit incessamment*, *& qui ne dit jamais c'est assez* : qu'il esperoit beaucoup de l'équité & de la clemence du Roi ; mais que s'il étoit trompé dans ses esperances, il en auroit beaucoup de douleur, parce qu'il voyoit que le service de ce Prince en recevroit beaucoup de prejudice, & que les Reformez croiroient avoir perdu la protection royale. Dans le reste de la lettre il n'y avoit que des civilitez respectueuses pour le Chancelier. 1680.

Harangue des Deputez au Roi.

Cependant le Clergé continuoit ses poursuites ; & à la separation de son Assemblée, il fit encore haranguer le Roi par le Coadjuteur d'Arles, de qui la dangereuse éloquence deployoit depuis plus de quinze ans toutes ses forces contre les Eglises Reformées. Il parla au Roi le dixiéme de Juillet ; & ne prit plus le ton de plaintes sur lequel les Deputez du Clergé s'étoient tenus si long tems. Tout son discours fut de remercimens & de louänges. Il se flatta du *bonheur de voir l'Heresie mourir* aux pieds du Roi ; il osa avancer qu'on pouvoit dire que les nouveaux Edits avoient *été dictez par l'Esprit de Dieu* ; & entre ces Edits il mettoit au premier rang ceux qui *excluënt les Heretiques des emplois*. Il y ajoûtoit celui qui ôtoit la liberté de conscience aux Catholiques, celui qui par la suppression des Chambres de l'Edit, avoit detruit les Tribunaux où *l'Heresie étoit la dispensatrice de la justice*. Il appelloit ces moyens de ramener les *Heretiques* au sein de l'Eglise, des *moyens doux & innocens*, dignes de la bonté & de la

 sa-

1680. sagesse du Roi, conformes *aux intentions du Divin Pasteur*. Il en faisoit comparaison avec le supplice de ces scelerats qu'on avoit fait mourir en Angleterre; & comme s'il y avoit eu quelque ressemblance entre la conduite des Reformez, dont la patience passoit en proverbe chez les Catholiques, & les crimes de ces traîtres qu'on avoit punis à Londres, pour avoir conspiré contre la personne de leur Prince legitime, & contre le repos de leur commune patrie, il disoit que le Roi faisoit *bien voir la difference qu'il y a entre la raison & la passion; entre la douceur de la verité & la violence du mensonge; entre le zèle de la Maison de Dieu & la fureur de Babylone*. Ainsi, selon ce Prelat, faire mourir en Angleterre huit ou dix scelerats, qui ne pretendoient pas moins que de noyer ce Royaume dans le sang de ses peuples, & de le desoler par le fer & par le feu, c'étoit *passion*, *violence de mensonge*, *fureur de Babylone*, parce que ces projets criminels étoient formez pour le bien de la Religion Catholique: mais ôter à plus d'un million d'ames qui vivoient en paix, qui étoient fideles au Roi, utiles à l'Etat, éloignez des conspirations & des cabales, purs de tous les crimes detestables dont on avoit convaincu depuis peu des milliers de Catholiques, comme empoisonnemens, impietez, sortileges, horribles excés d'impureté, & autres semblables: leur ôter, dis-je, les libertez les plus naturelles, les plus inviolables, les mieux fondées & par le droit de la nature, & par les loix de l'Etat, c'étoit *raison*, *douceur de verité*, *zèle de la Maison de Dieu*. Après quelques remarques faites sur la continuation des appels comme d'abus, & sur la necessité des Synodes Diocesains, il pressoit extremement le Roi d'achever de retablir la Religion Romaine dans sa splendeur; il lui proposoit comme la seule chose que Dieu demandoit de lui, qu'il soumit tous ses sujets à l'Eglise Romaine, comme Dieu avoit, disoit-il, *soumis presque le monde entier à son Empire*. Dans ce discours il avoit mêlé quelques reflexions sur les revolutions d'Angleterre; & avancé que si on y avoit vu avec horreur des peuples *renverser des trônes*, c'étoit *parce qu'ils avoient auparavant renversé les autels*. Il avoit quelque raison en cela, puis que ces autels renversez avoient été le pretexte que la Cour de Rome avoit pris, pour exciter dans ce Royaume par ses intrigues, les troubles qui avoient enfin reüssi à ce renversement de trônes. Mais il n'y avoit

Comparaison des injustices faites en France aux Reformez avec le supplice des Jesuites d'Angleterre.

avoit personne entre les auditeurs de ce Prelat, ou qui fût, ou qui osât dire combien de fois la Politique de Rome, & les fureurs du Clergé avoient bouleversé les Etats, fait perir des Rois & des Empereurs, & fait couler des fleuves de sang par les Croisades & par les massacres. 1680.

Le dix-septiéme d'Août, comme si le reglement du mois de Juin n'avoit pas été suffisant, pour priver les Reformez de tous les moyens de se mêler des Finances, on fit rendre encore au Conseil un arrêt, par lequel il étoit defendu aux Receveurs Generaux dans chaque Generalité, de traiter du recouvrement des tailles des Elections avec aucun Reformé : & à tous Receveurs Generaux ou particuliers, & leurs Commis, d'employer ni Commis ni Huissiers de la même Religion, à peine de cinq ans de suspension de leurs Offices pour les titulaires, & de deux mille livres d'amende contre les Commis. *Defenses de traiter avec les Reformez pour le recouvrement des tailles.* CIII.

Le dix-huitiéme de Novembre il fut donné encore un arrêt, qui rendoit generale pour tous les nouveaux *convertis* de quelque Province qu'ils fussent, la grace accordée à ceux de Languedoc & de Guyenne, de ne pouvoir être contraints de trois ans à payer leurs dettes. Pour avoir un pretexte d'obtenir de tels arrêts, on entretenoit le Roi du grand nombre de *conversions* qui se faisoient tous les jours : & on les faisoit monter à plusieurs milliers. L'Archevêque de Paris haranguant le Roi au nom du Clergé, à l'ouverture de son Assemblée, se vanta contre verité de vingt-cinq mille *conversions* arrivées depuis un an ; dont il auroit eu bien de la peine à prouver la vingt-cinquiéme partie. Ce même Prelat, aussi cruël pour les *Heretiques*, qu'on l'accusoit d'être complaisant pour les Dames, haranguant la Dauphine, loua ouvertement Guillaume de Bavieres son Ayeul, d'avoir éteint dans des ruisseaux de sang les flâmes de *l'Heresie* d'Allemagne ; à cause des cruautez qu'il y avoit commises contre les Protestans de Boheme, & de quelques autres Etats. C'étoit par ces tendresses que ces devots successeurs des Apôtres faisoient éclatter leur charité. *Delai aux convertis de payer leurs dettes.* CIV.

Le même jour, par un autre arrêt, le Roi renouvella celui qui avoit ordonné dix ans auparavant, que les Reformez rapporteroient devant les Commissaires les états de recette & de depense, des sommes qu'ils avoient levées sur eux pendant les quatre dernieres *Impositions & levées de deniers.* CV.

1680. nieres années. Cet arrêt n'avoit pu être executé : c'est pourquoi le Clergé se fit une grande affaire d'en obtenir un nouveau, & il obtint qu'au lieu des quatre ans dont il étoit parlé dans le precedent, celui-ci portoit que les états des levées de deniers faites depuis l'année 1670. seroient representez aux Commissaires. On tâchoit, comme je l'ai dit ailleurs, de persuader au Roi que sous le pretexte des impositions permises, les Reformez en faisoient d'illegitimes, qui montoient à de grosses sommes, & qui étoient employées à gagner quelque personne du Conseil; à entretenir des intelligences étrangeres; à faire les frais des deputations en Cour; & à plusieurs autres usages contraires aux intentions du Roi. Mais on cachoit d'autres vuës sous ces impressions ridicules qu'on donnoit, & on cherchoit occasion de reduire les Consistoires à manquer de fond pour l'entretien de leurs Ministres. Cet arrêt fut publié, affiché, signifié presque par tout; mais il ne fit pas l'effet que le Clergé s'étoit proposé; parce que plusieurs Eglises n'ayant jamais fait de levées selon les formes portées par l'article trente-troisiéme des particuliers, elles pretendirent que cet arrêt ne les regardoit pas plus que le precedent, parce qu'il n'y étoit parlé que des impositions faites en consequence de cet article. Cela reduisit le Clergé à d'autres chicanes, qui furent bien-tôt trouvées.

Defenses de contracter mariage entre personnes de diverse Religion. CVI.

Environ le même tems on se proposoit au Conseil, de defendre aux Catholiques de contracter mariage avec les Reformez. On s'avisa sur ce sujet d'une formalité qui n'avoit jamais été gardée; & qu'il auroit été neanmoins bien plus juste d'observer, dans des matieres plus importantes. Le Chancelier envoya ordre à Du Bosc, qui attendoit encore alors le jugement de son Eglise, de se rendre chez lui, afin qu'il l'en pût entretenir. Il le fit assoir & couvrir; & lui demanda comment les Consistoires en usoient, quand il étoit question de ces mariages mêlez. Du Bosc ayant repondu que les Ministres n'approuvoient ni ne benissoient de tels mariages, le Chancelier repliqua que les Evêques les condamnoient aussi; & conclut que le Roi pouvoit donc les interdire sans faire prejudice aux Reformez; & que son intention étoit de declarer ces mariages nuls quant à l'effet civil; les enfans qui en sortiroient incapables de succeder, & dechus de tous droits civils. En effet il y eut une Declaration donnée peu

après

après presque dans ces termes : mais les motifs en étoient pris 1680.
de ce que ces mariages étoient condamnez par les Canons comme un scandale public ; & qu'ils exposoient les Catholiques *à une tentation continuelle de se pervertir*, & par consequent aux peines de l'Edit qui leur defendoit de quiter leur Religion. Le nom odieux d'*Heretiques* étoit donné aux Reformez assez clairement par le Roi même dans cette Declaration. L'entretien que Du Bosc eut avec le Chancelier fut assez long, & assez libre : & Du Bosc ayant pris cette occasion de lui parler des Edits qui paroissoient tous les jours contre les Reformez, & de ceux que le Clergé sollicitoit encore, il obligea le Chancelier à demeurer d'accord de ce qu'il lui disoit presque sur tous les articles. Mais sur tout le Chancelier lui repeta plusieurs fois qu'on ne devoit point s'épouvanter ; qu'on n'avoit nul dessein de faire du mal aux Reformez ; que l'intention du Roi étoit de les proteger ; qu'il ne vouloit point qu'on les maltraitât : à l'occasion de quoi il condamna ouvertement l'animosité du Parlement de Rouën, qui n'ayant pas plus de devotion que les autres ; se piquoit neanmoins d'être le plus severe dans les affaires de Religion. Mais tout cela n'étoient que des paroles, qui furent dementies par mille effets contraires.

Commandement aux Juges de visiter les Reformez malades. CVII.

Il doit paroître fort surprenant qu'on fût sur le point de donner une autre Declaration, sur une matiere beaucoup plus importante & plus delicate que celle-là, & que neanmoins le Chancelier n'en dît pas un mot à Du Bosc. Elle parut le dix-neuviéme du même mois, & je croy le même jour que l'autre, & portoit non une simple permission, comme auparavant, mais un ordre exprés aux Baillifs, Senechaux, & tous autres Juges chefs de Justices soit royales, soit seigneuriales, quand ils seroient avertis qu'un Reformé demeurant dans l'étenduë de leur ressort seroit malade, ou en danger de mourir, de se transporter vers lui assistez du Procureur du Roi, ou du Fiscal, ou de deux temoins, pour recevoir sa declaration, & savoir de lui s'il vouloit mourir dans sa Religion : & en cas que le malade voulût se faire instruire dans la Religion Catholique, le Juge étoit obligé de faire venir sans delai les Ecclesiastiques qu'il auroit demandez, sans s'arrêter aux empêchemens des parens. Le pretexte de cette Declaration étoit tout à fait étrange. On presupposoit

1680. que les Reformez avoient abusé de ce qui étoit porté en leur faveur sur ce sujet par la Declaration de 1669. & avoient recommencé les pretendues violences qu'on les accusoit de commettre, pour empêcher la *conversion* de ceux qui vouloient, avant leur mort, se ranger à la Religion Catholique. Il ne faut qu'un peu de bon sens pour juger que les Reformez, à qui on faisoit impunément des crimes de leurs moindres actions, n'étoient pas en état de faire des violences de cette nature; & que si cela leur étoit arrivé, on n'auroit pas manqué de les accabler d'amendes & de depens. Cette Declaration causa tant de desordres, tant de seditions, tant d'insolentes entreprises des Moines, & de ces autres faux zêlez qui ne gagnoient leur vie qu'à tourmenter les Reformez, que les Juges même en plusieurs lieux avoient honte d'être les instrumens de ces injustices, & cherchoient tant qu'ils pouvoient à se decharger de ces corvées. Cependant le Clergé ne trouvant pas la vexation assez grande, trouva le moyen peu après de la rendre plus odieuse.

Reformez exclus des moindres Offices. CVIII. Le Parlement de Paris non content des deux arrêts qu'il avoit déjà donnez contre les Reformez, pour les exclure de tous les Offices de judicature, en donna un troisiéme le second jour de Decembre, qui fut aussi le jour de l'enregîtrement des deux dernieres Declarations. Le pretexte fut que les arrêts precedens laissoient quelque difficulté à l'égard des Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens des Justices seigneuriales: & comme si la subsistance de la Religion avoit dependu de ces vils emplois, le Parlement trouva digne de sa gravité d'ordonner, sur la requête du Procureur General, que ses arrêts seroient executez même à l'égard des Reformez qui exerceroient ces menus Offices.

Eglises interdites. Mais l'année suivante fut bien plus cruelle que toutes celles dont nous avons parlé jusques ici: & on la peut compter pour une
1681. des plus fâcheuses que les Reformez ayent passées depuis l'Edit de Nantes. Je ne parlerai plus du jugement des partages qu'en passant, parce qu'il arrivoit tous les jours bien des choses qui ne permettoient de regarder les pertes qu'on y faisoit que comme des bagatelles. J'ai vu vingt-deux arrêts d'interdiction rendus dans le cours de cette année, sans parler de celui qui ruïnoit l'Eglise de St. Hippolite, que j'ai rapporté ailleurs. Il y en avoit dix contre les Eglises de Normandie. Le premier rendu le vingtiéme

me de Janvier defendoit l'exercice à Jefosse, Criqueville, Beaumont, Barbessin & les Vez dans le Diocese de Bayeux. Un autre, le vingt-septiéme du même mois, condamnoit l'exercice de Vaucelles dans le même Diocese. Carentan étoit un lieu de Bailliage, où les Reformez avoient un Temple dans le fauxbourg. Comme il y avoit des lieux d'exercice plus commodes dans le voisinage, ce droit avoit été un peu negligé, & peu à peu l'Eglise de Carentan s'étoit dissipée. C'étoit neanmoins un des plus beaux & des plus solides établissemens de la Province : & il y avoit une singularité qui obligeoit à conserver ce droit avec une affection extraordinaire. Les Catholiques du lieu & des environs étoient paisibles & moderez; les Juges étoient sans passion; & ils avertissoient même quelquefois les Reformez qu'ils avoient tort de laisser perir un droit si considerable. Cela fut cause que dès le tems qu'on eut nommé des Commissaires pour l'examen des droits d'exercice, le Synode de la Province s'appliqua de tout son pouvoir à relever cette Eglise; & que presque toutes les fois qu'il s'assembloit, il nommoit des Commissaires pour y créer un Consistoire, & des Ministres pour y prêcher, & pour y donner la Communion tour à tour. Ces ordres, par quelque malentendu des Eglises voisines, qui avoient profité des debris de celle de Carentan, étoient mal executez; de sorte que ce droit important paroissoit presque abandonné. Le Syndic du Clergé de Coutances, d'où Carentan depend, n'ignoroit pas ce desordre; c'est pourquoi les titres de l'établissement étant hors d'atteinte, il attaqua cette Eglise par l'interruption de ses exercices, & soutint que le droit étoit perimé par le non-usage. Cette question donna lieu à un arrêt du deuxiéme d'Octobre 1679. qui ordonnoit aux Reformez du Bailliage de Côtentin de rapporter devant les Commissaires, dans deux mois pour tout delai, *des pieces & titres en forme probante & authentique*, de l'exercice public de leur Religion fait à Carentan depuis les douze dernieres années. Cet arrêt fut executé; & les Reformez ayant produit ce qu'ils purent, pour montrer qu'ils n'avoient jamais abandonné ce droit, il y eut partage à l'ordinaire entre l'Intendant Meliand, & Bussi Cornet Commissaire Reformé. Ce fut sur ce partage qu'il intervint cette année arrêt definitif le vingt-quatriéme de Fevrier, par lequel il étoit ordonné que l'exercice public y demeureroit interdit;

1681.

Carentan lieu de Bailliage est condamné.

1681. dit; & il étoit permis aux Reformez de disposer, comme il leur plairoit, à un autre usage de la maison où l'Eglise s'étoit assemblée autrefois. Cette peremption de droit par le non-usage n'étoit qu'une chicane, fondée sur ce qu'il avoit plu au Conseil de regarder les droits d'exercices comme des servitudes du fond, qui étoit reputé Catholique, & portant cette contrainte avec repugnance. De sorte qu'on pretendoit que comme il ne faut que quelques années de non-usage pour abolir les servitudes, il ne falloit aussi qu'une interruption d'exercices pour en faire perdre le droit. Il falloit fiction sur fiction pour établir cette maxime: feindre un fond de terre capable de Religion: feindre une repugnance de ce fond pour les exercices d'une Religion contraire à la sienne: feindre des incommoditez, des contraintes, des dommages causez par les exercices des Reformez à la terre même où ils étoient celebrez: cependant on fondoit une maxime de Droit sur ces belles prosopopées: & c'étoit de ces principes qu'on se servoit pour donner aux Temples des Reformez, & au privilege d'y faire leurs devotions le nom odieux de servitudes.

Suite du jugement des partages. Les sept autres lieux d'exercice qui furent defendus en Normandie étoient du Diocese de Rouën. Maupertus & Ougerville furent condamnez le dixiéme de Mars; sans autre raison que ce que leur nom ne paroissoit point dans les anciens titres; mais seulement celui de Fêcamp, où jamais il n'y avoit eu ni Temple, ni exercice. Le nom de Fêcamp avoit été donné à ces deux Eglises, parce qu'elles étoient servies par un même Ministre, qui demeuroit à Fêcamp. Ainsi ce canton demeura sans exercice; parce que le nom des lieux où il avoit toûjours été fait sans discontinuation ne se trouvoit point dans les preuves; & que jamais on ne l'avoit pretendu faire dans le lieu dont le nom paroissoit toûjours. Le dix-septiéme du même mois on condamna par deux autres arrêts les Eglises de Boscroger & de Quilleboeuf, ou Hericarville. Le dix-neuviéme de Mai on fit le même traitement à celui de Lunerai: & le dernier de Juin on donna deux autres arrêts contre les Temples de Beuvillier & de Honnefleur. Je trouve aussi que l'Eglise de Linetot, où il y avoit pour le moins trois mille Communians, fut interdite cette année: mais je n'en ai point vu l'arrêt. Celle de Soubize fut jugée de même le premier de Septembre; mais les Catholiques desirant de s'ac-

com-

commoder du Temple, ne presserent pas l'article de demolition, qui étoit toûjours employé dans de semblables arrêts : de sorte que le douziéme de Janvier de l'année suivante, ils obtinrent un autre arrêt qui leur permettoit de le convertir en Eglise. Fontenai l'abbatu fut condamné le quinziéme du même mois de Septembre : & le même jour l'exercice fut interdit à Monlieu. Ces trois Eglises étoient dans le Diocese de Saintes : cependant on leur joignit par un arrêt du même jour celle de St. Pons en Royans, dans la Province de Dauphiné. On revint au Diocese de Saintes le vingt-deuxiéme du même mois ; & on y condamna par deux arrêts Montagne & St. Severin. Deux autres arrêts du premier de Decembre condamnerent encore dans le même Diocese Gemosac, & St. Germain de Severe. On y ajoûta le même jour la condamnation de l'Eglise de Nogentel, dans le Diocese de Soissons ; mais le quinziéme du même mois on revint à Saintes, & on condamna les exercices de St. Fort & de Conac. Le vingt-neuviéme l'Eglise de Bourg-Charente fut interdite : & le même jour on condamna le Temple de Clavan en Dauphiné, dans le Diocese de Grenoble, à être demoli. 1681.

Eglises de Poitou.

Ces exercices furent condamnez au Conseil ; mais cela n'empêcha pas les Intendans, & les autres personnes d'autorité d'en interdire d'autres, & de les faire cesser sous divers pretextes. Mais comme on tourmentoit extraordinairement les Eglises du Poitou, le Conseil ne les oublia pas. Il y fut donné un arrêt le septiéme d'Avril, qui sous le pretexte qu'on n'avoit pas executé ceux qui avoient été rendus quinze ou seize ans auparavant ; ordonnoit à tous les Gentilshommes Reformez de la Province qui pretendoient avoir droit de faire prêcher dans leurs maisons, de produire leurs titres devant les Commissaires ; & en attendant le jugement leur defendoit d'y faire prêcher. Il ordonnoit encore aux Eglises interloquées de faire leurs nouvelles productions dans deux mois, à faute de quoi elles seroient jugées dans l'état où l'instance se trouveroit. Enfin il ordonnoit la demolition de tous les Temples déjà interdits ; & commettoit l'Intendant pour liquider les frais faits ou à faire par le Syndic du Clergé, pour les faire abattre si les Reformez ne l'avoient pas fait, ou ne le faisoient pas eux-mêmes. On verra dans peu à quoi tendoit ce renouvellement des arrêts déjà rendus sur ce sujet.

1681. Cependant les Declarations données pendant le cours de l'année precedente, faisoient de fort mauvais effets dans les Provinces. Les femmes qui s'étoient mêlées d'accoucher les autres s'abstenoient fort scrupuleusement de se mêler de leur metier ; & quoi que le Chancelier eût declaré de bouche à plusieurs personnes, que le Roi n'entendoit pas ôter aux Reformées la liberté d'assister celles de leur Religion, mais seulement de se trouver aux accouchemens des Catholiques, de peur qu'il ne leur arrivât de laisser mourir des enfans sans être ondoyez, on n'osoit se fier à des paroles d'un particulier, contre les termes exprés d'une Declaration solennelle. Il arriva neanmoins à quelques-unes de se laisser toucher à la pitié, quand elles voyoient des personnes de leur sexe même Catholiques dangereusement malades : mais les suites de leur compassion firent connoître à la plûpart, qu'avec des gens qui avoient renoncé à la justice & à l'humanité, il étoit fort dangereux d'être pitoyable. La veuve d'un nommé Bounin, femme fort habile & fort heureuse dans cette profession, l'apprit à ses depens. Un nommé Claveau avoit une femme en peine d'enfant. Il y appella cette veuve, qui refusa plusieurs fois de desobeïr à la Declaration : de sorte que cet homme fut contraint de se servir d'autres personnes, entre les mains de qui ou par leur ignorance, ou par la crainte que sa femme conçut de se voir abandonnée à des femmes peu entenduës, cette malheureuse pensa mourir. Le mari la voyant reduite dans un état d'où il y avoit apparence qu'elle ne pourroit revenir, redoubla ses instances auprès de la veuve Bounin ; & lui fit tant de pitié, qu'enfin elle se laissa persuader d'aller servir cette femme. Elle la trouva dans une extremité digne de compassion ; presque agonisante : cependant elle fut si heureuse qu'elle la delivra. Le mari, pour reconnoissance de ce service, la denonça lui-même au Juge des lieux ; prenant pour pretexte de cette honteuse trahison, que pour la recompenser de ses peines il vouloit l'obliger à se faire Catholique ; & que c'étoit dommage qu'une si habile femme demeurât *Huguenote*. Le Juge informa contre elle, decreta, la mit prisonniere ; n'eut égard ni à l'appel de ces jugemens, ni aux oppositions formées à leur execution : & enfin cette pauvre femme ayant été neuf ou dix mois prisonniere, & ruïnée par la longueur des procedures & des chicanes, fut encore condamnée à Saintes à

Effets des Declarations precedentes.

Insigne perfidie.

soixan-

soixante livres d'amende. Les Eglises de Marennes & de St. Just, 1681. édifiées de la constance de cette femme, payerent l'amende pour elle.

Le Parlement de Rouën abusant de la même Declaration, ordonna le vingt-deuxiéme d'Avril aux Sages-femmes d'ondoyer les enfans des Reformez, quand elles soupçonneroient qu'ils seroient en danger de mort : & defendit à toutes sortes de personnes de leur donner empêchement. Cet arrêt fut imprimé, publié & affiché, afin que tout le monde en eût connoissance. Le pretexte étoit que ces ondoyemens étoient empêchez par les parens des enfans, & par les *Ministres même :* ce qui étoit arrivé, disoit-on, en deux occasions differentes ; dans les paroisses de St. Eloi, & de St. Martin du bout du pont. Cet arrêt portoit le caractere d'une malignité outrée. L'Eglise Romaine approuvoit le Batême des Reformez : de sorte que quand il y avoit moyen de l'administrer conformément à leur Discipline, c'est-à-dire quand il y avoit un Ministre present pour le conferer, empêcher l'ondoyement des Sages-femmes ne devoit pas passer pour un crime, puis que la necessité de ce Batême irregulier étoit ôtée par la presence d'un Ministre, à qui on pouvoit permettre, ou ordonner de batiser les enfans qui paroissoient en danger de mort. Cependant le Parlement faisoit un crime aux *Ministres même*, de ne laisser pas faire ces femmes. C'étoit vouloir que les Reformez souffrissent cette sorte de Batême, non pas pour quelque raison qui le rendît apparemment necessaire, mais seulement parce qu'ils ne le pouvoient permettre, sans blesser leur conscience.

Defenses d'empêcher les ondoyemens.

Mais la Declaration donnée sur la visite des malades avoit des suites encore plus fâcheuses. Le zêle des *Convertisseurs* alloit si vite, qu'il n'avoit pas attendu cette excitation pour éclatter. A Paris même, où la Police est si bien reglée, le moindre Prêtre qui étoit averti qu'un Reformé étoit malade, avoit la hardiesse de l'aller voir, & de le tourmenter par des disputes de Controverse : & souvent il mettoit violemment tous les Reformez hors de la chambre, pour y demeurer le maître. Fort peu de tems avant la Declaration, la femme d'un Tailleur qui demeuroit au fauxbourg St. Germain, dans la ruë des Marais, étant tombée malade, deux Prêtres s'emparerent de la maison, suivis de quantité de peuple qui occupoit tous les passages. Claude qui demeuroit dans le voisinage s'y rendit, pour empêcher ces malhonnêtes

Visite des malades.

1681. nêtes gens de continuer leurs violences auprès de cette femme; qui leur avoit declaré d'une maniere assez ferme, la resolution où elle étoit de mourir dans sa Religion. L'un de ces Prêtres lui *commanda* de se retirer; & étant appuyé de la populace, il contraignit en effet le Ministre à sortir de la chambre. On eut recours au Commissaire du quartier, qui ayant par quatre fois demandé à la malade si elle vouloit se faire Catholique, si elle vouloit être assistée d'un Prêtre, si elle demandoit un Ministre, & reçu sur chaque article une reponse distincte par oui & par non, fit sortir les Ecclesiastiques, & laissa Claude maître de la place. Demie heure après cette pauvre femme étant morte, il voulut se retirer; mais le peuple furieux de ce que les Prêtres avoient perdu leurs pas, & qui pendant que le Ministre avoit fait la priere, avoit fait des cris insolens, & des menaces de mettre tout en pieces, parut si irrité, qu'on ne lui permit pas de s'exposer à ses violences. On renvoya chez le Commissaire, qui vint degager le Ministre, & qui le conduisit chez lui, au travers des huées de cette canaille, qu'il n'eut jamais le credit de dissiper.

Maniere dont les Juges faisoient ces visites.

Il arrivoit souvent les mêmes accidens ailleurs: mais depuis la Declaration, il n'y eut rien de plus ordinaire que ces violences. Les Juges faisoient le mal eux-mêmes; & au lieu de se contenter de faire aux malades des questions nettes & courtes, ils leur en faisoient d'embarrassantes, de captieuses, d'équivoques pour les surprendre; & laissant pour ainsi dire le caractere de Juges à la porte, ils prenoient dans la chambre celui de Missionnaires. En quelques lieux ils ordonnerent sous de grosses peines aux Reformez, quand ils auroient des malades chez eux, de venir le declarer, afin qu'ils pussent être visitez. Ils ne laissoient le plus souvent ni les maris auprès de leurs femmes, ni les femmes auprès de leurs maris: ni les enfans auprès de leurs peres & de leurs meres, ni les peres ou les meres auprès de leurs enfans: & quand les malades étoient ou en lethargie, ou en rêverie; quand même ils avoient perdu la parole, ils dressoient des procés verbaux à leur fantaisie, & faisoient dire au malade ce qu'il leur plaisoit. Après cela ils faisoient garder la chambre par des Catholiques; & l'accés en étoit defendu à toute sorte de Reformez. Mais les Prêtres se donnoient aussi la liberté d'en faire autant. Ils entroient hardiment dans les maisons, & y faisoient les fonctions de Juges: & parce qu'ordinairement on

Hardiesse des Prêtres.

n'avoit pas pour eux le même respect que pour des Officiers de 1681.
Justice, ils faisoient des procés criminels à tous ceux qui s'étoient opposez à leurs entreprises. On en vit à Caen le vingt-sixiéme de Janvier un exemple remarquable. La femme d'un Marchand nommé des Gostils Brisset étant malade d'une lethargie, le Curé de sa paroisse accompagné de son Vicaire alla pour la voir; & malgré les civiles oppositions du mari, s'approcha de son lit, & lui proposa de penser à l'éternité. Quelque effort qu'il fit il n'en put tirer de reponse: & fut contraint de sortir; mais le soir il revint avec le Lieutenant Particulier, qui s'imaginant qu'on lui refuseroit l'entrée de la maison, ordonna qu'on abattît la porte de la boutique. Le mari étant allé au devant de lui avec honnêteté, prevint cette violence, & fit entrer ce Juge par une autre porte. Mais ce Juge ayant commandé à Brisset & à ses filles de sortir, & ce pauvre homme ne lui ayant resisté qu'en lui demandant pourquoi il lui faisoit ce commandement, il dressa un procés verbal de rebellion, & s'en alla sans voir la malade. Le lendemain le même Juge revint avec un Greffier, des Sergens, & plusieurs autres Catholiques; mit Brisset & ses filles dehors; demeura dans la chambre assisté de ceux qui l'avoient suivi; & demie heure après declara que la malade étoit Catholique; & mit quelques bigottes auprès d'elle pour la garder. Un Medecin Catholique eut la complaisance d'attester, que pendant ce tems-là elle avoit eu un peu de liberté d'esprit: cependant il promettoit au mari une attestation contraire. Mais depuis cela quelques remedes lui ayant en effet apporté un peu de soulagement, elle dît diverses choses en repondant aux propositions qu'on lui faisoit d'invoquer la Ste. Vierge, ou Ste. Anne dont elle portoit le nom, de dire Jesus Maria, de prier son Ange Gardien, & autres semblables, qui temoignoient assez qu'elle ne savoit rien de ce qui s'étoit passé auprès d'elle. C'est pourquoi le Vicaire ne parla point de la faire communier, selon l'usage de son Eglise. Mais pour éloigner de leur mere les filles de la maison, qui étoient toûjours aux écoutes, il se mit à crier qu'il étoit avec une bande de *Huguenots* qui lui faisoient insulte. Cette imposture excita un tumulte seditieux qui dura jusqu'après minuit, & qui ne cessa que quand un Garde du Gouverneur, accompagné de plusieurs Prêtres, eut reconnu qu'il n'y avoit de Reformez étran-

Exemple remarquable.

1681. gers dans la maison, qu'un Avocat nommé Morin, parent de Brisset, qui avoit soupé avec lui. Cela n'empêcha pas qu'on ne fit informer; qu'on ne decretât; qu'on ne fit mille menaces. Les Reformez de leur part envoyerent leurs plaintes à Paris; mais la malade étant morte pendant qu'on attendoit la reponse, & les Catholiques étant demeurez maîtres de son corps, peu à peu l'affaire s'assoupit; & les Reformez oublierent le deplaisir que cet accident leur avoit causé, par la consolante nouvelle qu'ils reçurent dix ou douze jours après cette mort, de la conservation de leur Eglise, qui fut jugée le dixiéme du mois de Fevrier, comme je l'ai dit ailleurs.

Exemples funestes de la même chose. Mais en d'autres lieux cette Declaration eut des suites très-funestes. Une femme étant malade au fauxbourg St. Marceau proche de Paris, fut visitée par le Commissaire & par quelques Prêtres. L'ardeur de la fievre lui avoit troublé le cerveau; de sorte qu'ils lui firent dire ce qu'ils voulurent. Ils sortirent après avoir attaché une croix au pied de son lit; & comme c'étoit une pauvre femme, ils n'ordonnerent à personne de la garder. Peu après le bon sens étant revenu à cette femme, & la vuë de cette croix lui ayant fait comprendre qu'on avoit abusé de son triste état, pour pretexter un changement de Religion, elle voulut se sauver; & ayant trouvé la porte fermée, elle entreprit de descendre par la fenêtre: mais les forces lui manquant, elle tomba d'un troisiéme étage, & mourut de la pesanteur de cette chute. On dit qu'en Poitou un Curé & un Marguillier étant entrez chez un vieillard malade, chasserent ses enfans d'auprès de lui, avec menaces de les faire pendre, s'ils revenoient à la maison. Cependant après avoir long-tems tourmenté ce malheureux, ils l'abandonnerent sans rapeller ses enfans, ni aucun autre auprès de lui. Ce pauvre homme n'étant secouru de personne, mourut de misere; & on dit que quand on se ravisa d'aller voir ce qu'il étoit devenu, on lui trouva les bras mangez, soit qu'il l'eût fait lui-même pressé de la faim, ou que quelques bêtes l'eussent devoré. De deux sœurs dont l'une étoit malade à Montpellier, l'une ayant changé volontairement de Religion, s'en repentit aussi-tôt, & protesta qu'on l'avoit surprise. Sur cette declaration elle fut mise dans un Couvent, ou peu après elle se jetta dans un puits. L'autre ayant apris dans un intervalle de sa maladie, que pendant

dant une rêverie on lui avoit fait abjurer sa Religion, fut saisie 1681.
d'une si vive douleur, qu'elle tomba en phrenesie, & se precipita par une fenêtre.

Je n'aurois jamais fait si je voulois conter tous les exemples de semblables vexations, dont la Declaration fut la cause. On en fit des plaintes au Roi; on lui presenta des Placets & des memoires; mais au lieu d'obtenir quelque satisfaction ou quelque remede, on fut étonné qu'il parut le septiéme d'Avril une Declaration nouvelle sur le même sujet. *Nouvelles Declarations sur ce sujet.* CX. Elle ordonnoit au premier ou plus ancien Consul des lieux où il n'y auroit point de Juges residens, d'aller avec deux temoins recevoir la declaration des malades, comme les Juges l'auroient pu faire. Cette Declaration fut envoyée, je ne sai pourquoi, au Parlement de Rouën. La Normandie n'est pas un païs de Consuls; & ce reglement n'étoit bon que pour les Provinces meridionales. Cependant le CXI. Parlement l'enregîtra; & encherissant sur le zéle du Conseil, il ordonna par l'arrêt de verification le septiéme de Mai aux Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires qui assisteroient les Reformez malades, d'avertir les Juges, Substituts, Procureurs Fiscaux, Consuls, Echevins des lieux, du peril où les malades se trouveroient, à peine de cinq cens livres d'amende, & autres plus grandes. Mais cela ne donnoit pas encore contentement aux devots. Il y avoit des lieux où il ne se trouvoit ni Juges, ni Consuls, ni Echevins; & la coutume des Officiers de Justice n'étant pas de marcher pour rien, il étoit impossible de les mener dans ces lieux-là, où il n'y avoit rien à gagner. Il fallut donc encore une Declaration nouvelle pour y pourvoir. C'est pourquoi le CXII. même jour septiéme d'Avril, il en fut donné une qui accordoit dans chaque paroisse aux Syndics ou Marguilliers, le pouvoir d'aller accompagnez de deux temoins, faire declarer aux malades de quelle Religion ils vouloient mourir. Ces Syndics ou Marguilliers étant des gens sans autorité, n'avoient nul titre pour prevenir ou arrêter les desordres qui pouvoient naître de ces importunes visites; & le plus souvent n'étoient pas assez habiles pour dresser un procés verbal: de sorte que c'étoit livrer les Reformez de la campagne à l'insolence des Païsans, que de les assujettir aux visites de ces gens qui n'étoient pas capables de la reprimer. Il semble que ce fut la raison pourquoi le Parlement de Paris,

1681. qui prevoyoit les inconveniens qui pouvoient arriver de l'execution de cette loi nouvelle, fut près de six semaines sans la verifier; long delai dans un tems où l'autorité suprême avoit de la peine à souffrir vingt-quatre heures de retardement, quand il s'agissoit de ses ordres.

Blasphêmes pretendus. Le même Parlement confirma l'onziéme de Mars la sentence du Juge d'Authon, qui condamnoit Antoine Vanier à faire amende honorable; à cinq ans de bannissement de la Baronnie; & à deux cens livres d'amende, pour avoir mal parlé du Sacrement; c'est-à-dire pour en avoir dit ses sentimens selon la doctrine des Reformez, avec une liberté qui n'étoit plus de saison.

Competence des Prevôts. CXIII. Le dixiéme d'Avril il parut encore une Declaration, touchant les Juges qui pourroient connoître de la competence des Prevôts. Selon l'Edit, quand les Reformez étoient prevenus de cas prevôtaux, la competence devoit être jugée aux Chambres de l'Edit; mais depuis la suppression de ces Chambres toute leur jurisdiction étant devoluë aux Parlemens, le Clergé s'avisa de craindre que les Reformez ne pretendissent, que le jugement de la competence apartenoit aux Cours souveraines. Cela importoit fort peu au Clergé, & les Parlemens étoient aussi redoutables aux Reformez que les Prevôts mêmes. Cependant il vouloit leur ôter l'avantage du petit delai qu'ils pouvoient trouver, à demander les Parlemens pour leurs Juges, & la consolation d'y trouver encore un ou deux Conseillers de leur Religion: & il fit ordonner que desormais la competence seroit jugée par les Presidiaux, ou autres Juges, à qui par les Ordonnances il apartenoit d'en connoître. Le Roi derogeoit expressément sur ce sujet à l'Edit de Nantes, & à sa propre Declaration de 1669. quoi qu'il y fût dit en mots formels qu'elle serviroit de loi à l'avenir: mais au reste le Roi confirmoit l'usage des Ajoints Reformez, que le Prevôt étoit obligé de prendre à l'instruction.

Apprentifs. Je ne dirai qu'un mot en passant d'une sentence de Police du treiziéme de Mai, qui destituoit quelques Maîtres Bonnetiers de la Maîtrise qu'ils avoient obtenuë, parce qu'ils n'avoient pas *les qualitez requises* par les Statuts; c'est-à-dire parce qu'ils n'étoient pas Catholiques. Elle en maintenoit un seulement; mais elle defendoit à tous les Reformez de ce metier de prendre des Apprentifs: de sorte qu'il n'y avoit que les Reformez fils de

Maîtres,

Maîtres, qui étant exemts d'apprentissage, pouvoient être admis dans cette Communauté; soit parce que les Maîtres Catholiques n'auroient pas voulu prendre des Apprentifs Reformez; soit parce que les Reformez n'auroient pas voulu exposer la Religion de leurs enfans chez des Maîtres Catholiques. 1681.

Offices de Notaires, Procureurs & Sergens. Je dois compter aussi pour peu de chose l'arrêt du Conseil du vingt-huitiéme de Juin, qui revoquoit ceux par lesquels il avoit été permis aux Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens Reformez, d'exercer leurs Offices leur vie durant, sans être obligez de prendre de lettres de provision. Le pretexte de la revocation étoit que ces delais avoient été accordez aux Reformez, pour leur donner le tems de traiter de leurs Offices avec des Catholiques. Cependant le Roi joignoit à ceux qui étoient en ce cas, ceux qui avoient obtenu des lettres de provision depuis une Declaration de 1672. qui retablissoit un certain nombre de ces Charges supprimées: ce qui fait voir que le pretexte étoit mal imaginé; puis qu'en donnant de telles lettres aux Reformez, on ne pouvoit presumer que cette grace leur eût été faite, pour leur donner le tems de se defaire de ces Offices. Comme ils ne les avoient plus, il ne falloit que leur refuser de nouvelles provisions. Mais cela n'empêcha pas qu'il ne leur fût ordonné de se defaire dans six mois de leurs Charges en faveur de Catholiques; à faute de quoi elles seroient remplies par d'autres qui auroient été supprimez, ou par des personnes capables qui en payeroient la finance aux parties casuelles.

Offices d'autre nature. On ne gardoit ces mesures qu'avec ceux qui possedoient des Offices de cette nature, parce que comme il se trouvoit des Reformez qui en étoient pourvus presque dans toutes les Jurisdictions du Royaume, il auroit fallu trop de pretextes pour les obliger chacun à part à s'en defaire. Le plus court étoit de les en priver tous par une raison generale, bien ou mal imaginée. Mais à l'égard de ceux qui avoient des Charges d'une autre espece, & dont le nombre est moins grand que de celles de Notaires & de Procureurs, on s'y prenoit d'une autre maniere; & on faisoit à chacun des Reformez qui les exerçoient des affaires particulieres, pour les reduire à les quiter, ou à changer de Religion. La plus ordinaire methode étoit neanmoins de leur faire dire par les Intendans, que le Roi ne vouloit pas souffrir d'Officiers de la

1681. Religion Reformée; que pour éviter la perte de leurs Offices, ils feroient bien de les resigner volontairement, & d'en traiter avec un Catholique; qu'autrement on les y contraindroit par quelque ordre desagreable: mais que s'ils vouloient eux-mêmes se ranger à l'Eglise Romaine, on leur feroit de considerables avantages, & qu'ils n'avoient qu'à proposer ce qu'ils souhaitoient. Lors que les Officiers n'étoient pas sensibles à ces attaques, on les prenoit diversement. On suscitoit à l'un quelque partie qui l'accusât de concussion; à l'autre on imputoit debauche, incapacité, vieillesse, & tout ce qu'on s'avisoit. Il y avoit à Alençon deux Officiers au dessus de tout reproche, à l'égard de l'exercice de leurs Charges. Jean du Val étoit Conseiller au Grenier à sel; & Moïse Cardel des Marettes étoit Elu. Tous deux étoient fort intelligens dans leur profession; & sans eux les affaires de l'une & de l'autre Jurisdiction auroient été souvent en desordre. C'est pourquoi les Intendans les avoient toûjours maintenus, & les avoient reçus chez eux avec de grandes honnêtetez. Mais enfin on s'avisa de leur faire le même compliment qu'aux autres. Morangis qui étoit alors Intendant, leur proposa de choisir ou la resignation volontaire, ou un ordre qui les obligeroit à se defaire de leurs emplois. Ils prirent le dernier party, & temoignerent qu'ils obeïroient à un commandement; mais qu'autrement ils avoient dessein de garder leurs Charges jusqu'à la mort. Quelques semaines après on leur envoya deux lettres de Cachet, qui ne differoient l'une de l'autre que par le nom de ceux à qui elles étoient adressées. Elles leur ordonnoient de resigner leurs Charges; & le Roi n'en rendoit point d'autre raison, si ce n'est qu'il n'étoit pas content de leur conduite. C'étoit à dire en un mot qu'à cause de leur Religion, ils ne pouvoient plus être agreables au Roi. Cet ordre les fit ployer, & ils se defirent de leurs Charges en faveur de Catholiques, qui deux ou trois ans après les penserent perdre par une ruse du Conseil, où pour tirer de l'argent des Officiers de ces deux Jurisdictions, on s'avisa de les confondre en une, & de supprimer dans chacune un certain nombre d'Officiers. Ainsi l'injustice qu'on avoit faite aux Reformez, les exempta d'une taxe dont la Cour paya le zéle des Catholiques qui leur avoient succedé.

FIN DU SEIZIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

SOMMAIRE DU XVII. LIVRE.

PRemiere Sentence des Juges de Charenton. Seconde Sentence. Troisiéme Sentence. Effet de cette derniere Sentence. Suppression de l'Academie de Sedan. Effet de l'arrêt. Remontrances inutiles. Interdiction du College de Chatillon. Defenses d'empêcher les conversions. *Visite d'un malade reputée criminelle. Effet & moderation de cet arrêt. Decharge des nouveaux* convertis. *Conferences à Toulon. Enfans de sept ans declarez capables de choisir en matiere de Religion. Alteration causée par cette Ordonnance. Terribles suites de son execution. Violences commises à cette occasion. Enlevement de quatre enfans d'Auguste Duval : & de ceux de Touchereau. Origine d'une sedition. Insolence du peuple. Perseverance des enfans. Requêtes sur ce sujet. Surseance tacite. Sentence du Juge de Clermont : dont l'Intendant empêche l'effet. Requête au Roi sur le sujet des enfans. Comparaison de la Declaration de* 1669. *avec la nouvelle. Témoignages & exemples. Objections prevenues. Inconveniens de la Declaration. Effet de la requête. Proverbe fondé sur la patience des Reformez. Seditions mal reprimées. Arrêt qui defend les violences. Arrêt artificieux pour éluder le precedent. Renouvellement des seditions : & tumulte à Blois. Procés particulier en consequence. Grande sedition à Alençon. Son occasion. Violence de ce tumulte : & ses effets. Fuite éperduë des Catholiques. Fin de la sedition. Retraite paisible des Reformez. Equité de l'Intendant : & du Gouverneur de la Province. Succés de l'as-*

l'affaire. Reponses du Marquis de Chateauneuf aux Deputez. Raison incroyable de ce bon succés. Hardiesse d'un Bourgeois impunie. Violences commises par Marillac. Surcharge odieuse des tailles. Logemens des gens de guerre. Violences, pillages, & voleries. Excés commis contre les personnes. Fraudes insignes pour faire des conversions. *Progrés des violences. Extrêmes cruautez. Exemples particuliers de grandes inhumanitez. Plaintes inutiles. Le Duc de la Vieville favorise l'oppression. Deputation faite au Roi. Cruelle reponse faite aux Deputez. Artifices pour cacher au Roi ce qui se passoit. On grossit avec affectation le nombre des* conversions. *Grand nombre de gens abandonnent tout. Extrêmes miseres de plusieurs qu'on arrête à la Rochelle & ailleurs. Affaires suscitées aux particuliers: & sur tout aux Ministres: à qui la desertion des peuples est imputée: & dont plusieurs sont exilez ou mis en prison. Effet de ces violences dans les païs étrangers: en Angleterre: en Dannemark: en Hollande. Retraite de grand nombre de Reformez hors du Royaume. Persecution excitée par Carnavalet: & par de Muin Intendant. Sedition contre un Gentilhomme Deputé à la Cour. Suite de violences. Fraudes seditieuses: & impunies. Duretez extrêmes de l'Intendant.*

1681. *Premiere Sentence des Juges de Charenton.*

MAis il faut omettre beaucoup de choses particulieres, qui dans un autre tems auroient paru importantes; & venir au recit de cinq ou six attaques, en comparaison desquelles on peut dire que les autres n'étoient rien. Je rapporterai pour la premiere trois sentences des Juges de Charenton, qui s'aviserent de se mêler des affaires de Religion, & de fraper des coups que le Parlement ni le Conseil même n'avoient encore osé hasarder. Charenton est un bourg qui appartient à trois Seigneurs; & qui depend de diverses Jurisdictions. Le Roi en est Seigneur en partie; Malon, Maître des Requêtes, est Seigneur de la partie de ce lieu qu'on appelle le Pont de Charenton; & la partie qu'on nomme Charenton St. Maurice, tirant vers l'Abbaye de St. Maur, appartient à Bossu d'Emery, l'un des Maîtres d'Hôtel du Roi. C'est dans le fief de ce dernier que le Temple des Reformez étoit

bâti. Le Juge du Pont de Charenton, de qui la jurisdiction s'étendoit aussi sur Conflans, Berci, les Carrieres, & autres villages sur le chemin de Charenton à Paris, commença par des defenses de chanter des Pseaumes en allant & venant, soit par terre, soit par eau. Il appelloit, en homme de bonne foi, ces Pseaumes *composez & traduits par Marot & Beze* : comme s'ils avoient perdu par la paraphrase que ces deux hommes en avoient faite, la qualité d'ouvrages de David, & d'autres Prophetes inspirez de Dieu. Il est à remarquer sur ces defenses, que lors que les Reformez alloient & venoient à Charenton par eau, ils commençoient ordinairement à chanter, quand ils avoient passé les maisons bâties sur le bord de l'eau, qui étoient des dependances de Paris, & qu'ils continuoient dans la partie de la riviere qui coule devant ces villages ; parce que d'un côté il n'y a point de maisons qui ne soient fort éloignées ; & que de l'autre il y a de grandes Isles, qui empêchoient que le chant ne fût entendu par les habitans de ces lieux, quand même ils y prêtoient l'oreille à dessein. D'ailleurs ceux qui alloient à pied par terre, & qui passoient dans ces villages ne s'avisoient pas de chanter ; & si quelques uns de ceux qui alloient en carrosse en prenoient la liberté, ils le faisoient à voix si basse, que le Cocher même ne l'entendoit pas. De sorte que ces defenses n'étoient dictées que par un esprit de malignité qui cherchoit querelle. Ce fut le vingt-neuviéme de Mai qu'elles furent publiées. 1681.

Le troisiéme du mois suivant le Bailli de Charenton St. Maurice en fit autant : & prit pour pretexte que le jour de la Pentecôte, qui s'étoit rencontré le vingt-cinquiéme de Mai, plusieurs personnes étoient allées se promener sur le bord de la riviere, qui couloit à douze ou quinze pas de l'enclos du Temple ; & invitées par la beauté du tems & du lieu, s'étoient mises à y chanter quelques Pseaumes. Il arrivoit souvent qu'aux jours solennels un grand nombre de Reformez alloient coucher à Charenton, les uns à l'hôtellerie, les autres dans des chambres qu'ils tenoient à louage ; que comme dans ces occasions on faisoit des Catechismes generaux le Samedi ; on celebroit la Cêne le jour de la Fête qui le suivoit, & on prêchoit encore le lendemain, ceux qui vouloient participer à tous ces exercices, n'en partoient que le Lundi ou le Mardi ; & que quand les soirées étoient belles, ils alloient se pro- *Seconde Sentence.*

1681. promener dans ce lieu, que le cours de l'eau, la diversité des Isles, la verdure des prairies, & les troupeaux qu'on y nourrissoit rendoient assez agreable. Ce lieu n'avoit de voisin que le Temple, & un moulin, dont on s'éloignoit assez pour n'en être pas entendu, quand on vouloit chanter quelque Pseaume. De sorte que ce chant ne pouvoit offenser que ceux qui venoient malicieusement observer ce que les Reformez faisoient dans leurs promenades. Ces defenses furent publiées devant la principale entrée de l'enclos; affichées aux quatre portes du même lieu, & dans toutes les places accoutumées; signifiées au Concierge; & sur tout lues & publiées au prône de la Messe paroissiale. Cette derniere formalité étoit affectée, à dessein d'aigrir le peuple, naturellement porté à la sedition; & toûjours prêt à se jetter sur les *Huguenots*, quelques profits qu'il y eût pour lui à recueillir de ce qu'ils venoient faire leurs exercices dans Charenton; où il se faisoit à fort haut prix un prodigieux debit de toute sorte de denrées.

Troisiéme Sentence. Mais on n'auroit peut-être pas fait de grandes reflexions sur ces deux sentences, qui ne faisoient que renouveller de vieilles defenses, sans une troisiéme, qui fit juger que cette nouvelle hardiesse étoit inspirée d'ailleurs à ces Juges de village. Cette sentence fut renduë le deuxiéme d'Octobre, à la requête du Procureur Fiscal, de qui elle rapportoit au long les motifs & les conclusions. Il citoit d'abord tous les Edits, & tous les arrêts par lesquels il étoit ordonné aux Reformez de parler de la Religion Catholique avec respect, & de traiter avec reverence ses ceremonies; & en suite il se plaignoit que cela ne les empêchoit pas de se servir en plusieurs occasions *de termes injurieux & blasphematoires*, contre les mysteres les plus saints de la doctrine Romaine. Il ajoûtoit faussement que dans leurs Prêches & dans leurs écrits ils appelloient les Catholiques *idolatres*, & le Pape *Antechrist:* termes qu'il y avoit long-tems que les Ministres n'osoient ni écrire ni prononcer. Aussi ne disoit-il cela qu'en passant: mais tout d'un coup il attaquoit la Confession de Foi, les prieres, la Discipline, qu'il disoit ridiculement que les Edits leur defendoient de vendre publiquement. Il citoit les Ouvrages de Calvin, Lambert Daneau, Melanchton, & Streckelius, ou Strigelius, qui avoient accoutumé de donner le nom d'*Antechrist* au Pape. Il alleguoit l'article dressé au Synode National de Gap;

&

& la proteſtation faite au Synode de la Rochelle, que c'étoit là conſtamment la doctrine des Egliſes. Il le confirmoit par les termes de la priere qu'on liſoit à l'iſſuë de l'action, dont lui-même faiſoit l'application au Pape : & il ajoûtoit les expreſſions du vingt-quatriéme & du vingt-huitiéme articles de la Confeſſion de Foi, où il eſt parlé du Purgatoire & d'autres myſteres de la Religion Romaine avec peu de menagement. Il diſoit que cela étoit contraire aux Edits : & même à la Diſcipline des Reformez, qui defend les paroles injurieuſes contre les Catholiques, & même contre les Prêtres & les Moines : pretendant mal à propos que c'étoit la même choſe que les defenſes d'injurier les perſonnes, & celles de parler de leur doctrine dans des termes qui en exprimoient naïvement le caractere. Il joignoit à tout cela de ridicules conſiderations, ſur ce que ces *contraventions* ſe paſſoient à Charenton ; & ſur les privileges de la Juriſdiction des lieux, qui joüiſſoit des droits de Pairie, comme l'Abbaye de St. Denis, dont elle étoit un demembrement, & qui ne reconnoiſſoit point d'autre Juge ſuperieur que le Parlement : & de tout cela il concluoit à faire defenſes aux Reformez à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle, de ſe ſervir de termes *injurieux & ſcandaleux* contre la Religion Catholique, contre ſes myſteres, contre le Pape & autres perſonnes élevées aux dignitez eccleſiaſtiques ; d'appeller les Catholiques d'un autre nom que celui de Catholiques ; de ſe ſervir à l'avenir de ces mots de la priere faite à la fin du Prêche, *nous te recommandons tous nos pauvres freres qui ſont diſperſez ſous la tyrannie de l'Antechriſt*. Il requeroit auſſi que les termes qu'il avoit énoncez fuſſent ôtez des articles 24. & 28. de la Confeſſion de Foi, que tous les livres où ils étoient fuſſent ſupprimez ; & defenſes faites aux Libraires de les debiter, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Le Bailli lui adjugeoit toutes ces concluſions ; & ordonnoit d'ôter tous les termes cotez par le Procureur Fiſcal, & tous ceux d'*idolatres*, *idolatrie* & *ſuperſtition* énoncez dans la Confeſſion de Foi, prieres & Diſcipline des Reformez. Il y ajoûtoit des defenſes de dire quand ils parloient du Sacrement que les Catholiques adorent, que c'étoit *le Dieu de la Meſſe*. Il condamnoit les Miniſtres & les Anciens à mettre leurs livres dans quinze jours, à compter du jour de la ſignification, au Greffe de la Juriſdiction, pour 1681.

 en

1681. en voir effacer les mots condamnez, de quoi on leur delivreroit acte, qui seroit lu par trois Dimanches consecutifs par le Ministre, au commencement du Prêche; dont ils rapporteroient certificat au bas de l'acte huit jours après la troisiéme publication. La sentence devoit être publiée & affichée aux portes du Temple, & aux autres lieux accoutumez, signifiée aux Ministres & Anciens, & aux Libraires, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, parce qu'il s'agissoit d'un fait de Police.

Effet de cette derniere sentence. Jamais arrêt du Conseil n'avoit causé plus d'étonnement aux Reformez, que cette sentence d'un Juge de campagne, parce qu'on crut certainement que pour faire un coup si hardi, il falloit qu'il se sentît poussé & appuyé d'ailleurs. On craignit que ce ne fût une tentative que le Conseil faisoit, pour voir comment ces defenses seroient reçuës; & que si on temoignoit à Charenton quelque crainte, ou quelque foiblesse, on ne vît bien-tôt les mêmes defenses faites par tout le Royaume. On resolut donc de n'obeïr pas, quoi qu'il en pût arriver; & cependant de faire des plaintes au Roi de cette entreprise seditieuse. La reponse du Conseil acheva de persuader que le Juge n'avoit rien fait sans ordre. On dit à ceux qui portoient les plaintes qu'ils avoient la voye d'appel, & que le Parlement leur feroit justice. C'étoit là justement mettre la question en procés ordinaire : & il fallut s'y resoudre, pour arrêter au moins quelques semaines la violence du Bailli. On s'y pourvut; on obtint commission pour faire assigner le Procureur Fiscal, & cependant defenses au Bailli de passer outre. Mais la pensée qu'on avoit que ce Juge étoit appuyé, passa du soupçon à l'entiere certitude, quand un des Ministres d'Etat demanda à quelque Deputé, qui lui parloit d'autres choses, pourquoi le Consistoire de Charenton n'avoit pas poursuivi son appel; & ajoûta qu'il y devoit prendre garde, & qu'on ne repondoit de rien, s'il le laissoit perimer. Neanmoins on temoigna si nettement & si courageusement, qu'on se laisseroit plûtôt mettre en pieces, que d'obeïr à de pareils ordres, & que de changer une syllabe à des prieres & à une Confession de Foi plus anciennes que l'Edit, & dont toutes les expressions avoient été connuës à Henri IV. qui l'avoit donné, que la Cour aima mieux assoupir la chose, & avertir plûtôt avec civilité, qu'avec autorité, le Juge de Charenton de ne presser pas l'execution de sa sen-

ten-

tence. L'Archevêque de Paris à qui Conflans appartient, & qui avoit formé ce petit orage, fut obligé de prendre patience; & de chercher d'autres moyens d'exercer son zèle. Une seconde attaque, dont l'effet fut plus certain, fut la suppression de l'Academie de Sedan. J'ai rapporté ailleurs avec combien de solennité le Roi avoit confirmé l'établissement, & les privileges de ce College. Mais les Jesuïtes qui vouloient s'en emparer, & l'Archevêque de Rheims qui croyoit quelquefois être bigot, trouverent le moyen de passer par dessus cette petite formalité. On persuada au Roi qu'il n'avoit permis aux Reformez d'avoir un College, que pour l'instruction des enfans des habitans de ces Principautez; & pour dresser les Ministres qui feroient les exercices de la Religion Reformée dans l'étenduë de ce petit païs: que neanmoins ce College avoit servi pour y enseigner les Reformez, à qui l'arrêt donnoit le nom de *Religionnaires*, des autres Provinces du Royaume; & que même on en avoit tiré des Ministres, qui s'étoient établis en Champagne & ailleurs; que c'étoit là un abus des concessions du Roi, qui meritoit punition. Il falloit bien que les Jesuïtes manquassent de pretextes, puis qu'ils étoient reduits à se servir de celui-là; qui pouvoit être detruit par la simple lecture des lettres de fondation, & de l'Edit de confirmation, où il n'y avoit pas le moindre terme qui pût passer pour le pretexte de cette limitation nouvelle: & il n'y a personne qui ne sache que c'est un privilege de toutes les Universitez & Academies, que de servir à l'instruction de tous ceux qui veulent y venir; & de pouvoir, pour ainsi dire, fournir de leurs Eleves à tous les païs du monde, où les sciences qu'on y enseigne sont permises & autorisées. On ajoûtoit un autre pretexte aussi vain que le premier; savoir que le nombre des Reformez étoit fort diminué à Sedan, & dans le reste du païs. Sur ces raisons neanmoins le Roi supprimoit pour toûjours le College de Sedan; defendoit à tous Reformez d'y tenir Ecoles publiques; permettoit aux Jesuïtes, établis à Sedan par Lettres patentes du mois d'Octobre 1663. de s'accommoder des bâtimens de ce College; dont il fixoit le prix à vingt mille livres, suivant l'évaluation faite dès le tems de l'établissement des Jesuïtes: à condition que s'ils n'en vouloient pas payer cette somme, les Reformez pourroient disposer de ces bâtimens comme ils trouveroient à propos.

1681.

Suppression de l'Academie de Sedan. CXV.

1681. Cet arrêt rendu le neuviéme de Juillet, sans appeller les parties, sans connoissance de cause, sur le seul motif de complaire à l'insatiable avidité des Jesuïtes, fut signifié aux Ministres & Professeurs de Sedan dès le quatorziéme du mois. St. Maurice, l'un des Professeurs, & Alexandre Avocat au Presidial, volerent à la Cour pour se jetter aux pieds du Roi, & lui demander la revocation de cet arrêt, qui faisoit tant de tort à sa justice. Ils lui presenterent requête, dont Colbert de Croissi fit le rapport l'onziéme d'Août: mais le Roi voulut que son arrêt fût executé. C'étoit pour de semblables occasions que les Jesuïtes lui avoient inspiré dès sa jeunesse, comme une des principales maximes du gouvernement, que quand un Prince à une fois parlé, il ne doit jamais se dedire: parce que quelques remontrances que ses sujets puissent lui faire, on doit presupposer qu'il les avoit prevuës avant que de donner ses ordres. Les Jansenistes avoient refuté autrefois cette fausse pretention, par des écrits fort solides & fort éloquens: & les Jesuïtes trouvoient bien le moyen d'obliger le Roi à se departir de cette fermeté, quand un peu de variation dans ses volontez leur étoit avantageuse. Et en effet toutes les maximes de la Politique arbitraire, quoi qu'elles se couvrent du pretexte de la grandeur des Rois, n'ont au fond pour but veritable, que de servir aux interêts de ceux qui gouvernent leurs affaires ou leurs consciences. C'est pourquoi les protecteurs de cette funeste Politique prêchent également ces deux principes contradictoires: que les Princes doivent fermer l'oreille aux remontrances, de peur d'accoutumer les peuples à rendre moins de respect aux ordres souverains, s'ils les tenoient pour revocables: & qu'ils sont au dessus des loix; afin qu'ils puissent les interpreter, les resserrer, les abolir comme il leur plaît. L'un sert à conserver ce qu'on a obtenu aux depens d'autrui, par l'ordre des Rois; à qui on fait alors un devoir de ne se dedire jamais. L'autre sert à priver des malheureux de la protection des loix, dont on fait le joüet de l'autorité souveraine, quand on regarde ces malheureux comme des concurrens, de la ruïne desquels on veut profiter. L'arrêt donc n'ayant pu être moderé, les Deputez se reduisirent à presenter un memoire de remontrances comprises en quatre articles. Le premier faisoit voir que les Reformez ayant payé dix mille livres aux Jesuïtes par ordre du Roi, pour les indemniser de la

Effet de l'arrêt.

Remontrances inutiles.

moitié du College; & fait encore depuis cela pour deux ou trois 1681.
mille livres d'ameliorations & de reparations necessaires, dont on avoit des preuves bien certifiées, les condamner à delaisser tous ces bâtimens pour vingt mille livres, c'étoit leur faire perdre près de la moitié du juste prix. Le second demandoit un ou deux Regens Reformez, pour l'instruction de la jeunesse de ce païs, puis que c'étoit à ce seul usage que le College auroit dû servir, selon les termes de l'arrêt. Le troisiéme demandoit un lieu pour tenir à l'avenir le Consistoire, qui s'étoit assemblé jusques là dans le College, par la permission du Roi. Le dernier enfin demandoit pour un ou deux vieux Regens, la continuation des exemptions dont ils avoient joui en cette qualité. Ces demandes étoient fort justes, & ne faisoient tort à personne: mais ce n'étoit pas assez pour les Reformez, que d'avoir raison dans leurs pretensions; on avoit perdu l'habitude de leur faire justice.

Interdiction du College de Châtillon.

Quelques semaines auparavant on avoit donné un autre arrêt au Conseil, qui supprimoit le College que les Reformez avoient à Châtillon sur Loin, & qui avoit été fondé par les Seigneurs de cette ville, plusieurs années avant l'Edit. Le Marechal de Châtillon en fit un don à l'Eglise Reformée du lieu, après que son fils eut embrassé la Religion Catholique; craignant que ce changement ne fût un pretexte de faire adjuger ce College aux Catholiques après sa mort, comme apartenant à un Seigneur Catholique, heritier de ceux qui l'avoient fait bâtir à leurs depens. Depuis cette donation les Reformez en jouïrent paisiblement jusqu'en 1666. que Bernard s'avisa d'inserer dans son Commentaire sur l'Edit, quelques reflexions contre le droit de ce College: mais cela ne fit point de mal sur l'heure; & il se passa encore plusieurs années avant qu'on fit les moindres poursuites. Seulement quelque tems avant que De Menars, Intendant de la Generalité d'Orleans, fût apellé à l'Intendance de Paris, le Procureur du Roi de sa commission lui presenta requête sur ce sujet, & pretendit que ce College étoit une pure usurpation. L'Intendant sans avoir oui les Reformez, dressa un procés verbal de l'état de la chose, & l'envoya au Conseil. On laissa passer un tems considerable sans rien ordonner; mais enfin le sixiéme de Mai on rendit un arrêt qui supprimoit ce College, & en donnoit les bâtimens à un nouvel Ordre de Religieuses, qui par un zêle ex-

traor-

1681. traordinaire pour ce que les Catholiques apellent par excellence *le St. Sacrement*, ont pris le nom de *Filles de l'adoration du St. Sacrement*. Cette nouvelle devotion consiste à rendre de continuels hommages au Sacrement, & à faire veiller toutes les nuits quelques Religieuses devant l'Autel où on le reserve, afin d'expier par des austeritez, des penitences, des adorations qui ne finissent point, les blasphêmes & les outrages des *Heretiques*. Cet arrêt rendu sans formalité, sans procedures, sans instruction, sans ouïr les interessez, affligea cruellement les Reformez, qui se voyoient arracher & un droit qui leur apartenoit par une possession d'environ cent ans, & des biens qui leur apartenoient par un bon titre, & par une jouïssance de plus de trente ans. Cette évidence de Droit avoit été cause qu'on avoit trouvé plus à propos de leur ôter ce College, sans les entendre, que d'entrer dans la discussion d'un procés où on auroit à detruire des titres clairs & solides, que l'Eglise du lieu n'auroit pas manqué de produire. On ne crut pas plus juste de leur ôter leur bien sans les entendre, qu'aprês les avoir ouïs; mais on le jugea plus aisé, parce qu'on s'épargnoit au moins la honte de prononcer après avoir vû & examiné des actes authentiques. Cependant on n'osa presque se plaindre de cette injustice, qui fut suivie de si près de la suppression du College de Sedan, qu'on craignit que si on faisoit de fortes poursuites pour celui de Châtillon, le Conseil pour ne perdre pas ses peines, ne le restituât aux depens de l'Academie de Saumur, qu'il y avoit long-tems que le Clergé tâchoit de detruire. Cette Academie étoit fort chere aux Reformez, qui la preferoient au College de Châtillon, parce que ce College outre qu'il n'avoit point d'Ecole de Theologie, étoit fort dechu de sa premiere reputation; au lieu que l'Academie de Saumur étoit encore florissante. On écrivit neanmoins de fort belles remontrances, où l'affaire étoit mise dans un beau jour: mais le malheur de Sedan fit perdre courage; & ces commencemens n'eurent point de suite.

Defenses d'empêcher les conversions. Une troisiéme atteinte fut portée aux Reformez par un arrêt du dix-neuviéme d'Avril, qui faisoit defenses aux Ministres, Anciens & autres Reformez, d'user de *menaces*, *intimidations*, *artifices ou voyes de fait*, pour empêcher la *conversion* des autres; & en particulier aux Ministres & Anciens *d'entrer ni de jour ni de*

nuit

nuit dans les maisons, que pour visiter les malades, & y faire 1681. d'autres fonctions de leur ministere, à peine de punition corporelle. Cet arrêt tendoit à se defaire de tous les Ministres du CXVI. Royaume en six semaines de tems, puis qu'il n'y en avoit pas un à qui on n'eût pu faire une affaire en vertu de ces defenses; & que pour quelque raison qu'il fût entré dans les maisons des Reformez, il auroit été aisé de l'accuser d'y avoir fait autre chose que la priere auprès d'un malade. Les temoins ne manquoient jamais au Clergé dans ces occasions; & les faits justificatifs n'étant jamais reçus à la decharge du prevenu, il y auroit toûjours eu de quoi prononcer une condamnation accablante. On avoit des exemples de cette injuste severité. Campredon Ministre du Pont de Larn dans le haut Languedoc, ayant fait une priere pour l'enfant mourant du nommé Limousi, habitant d'Aumontel, fut mis en ajournement personnel par un arrêt du Parlement de Thoulouse; & le Commissaire qui fut deputé pour informer contre lui sut si bien grossir l'affaire, que l'ajournement fut converti en prise de corps. On chargea le Ministre d'avoir fait une assemblée dans la maison de Limousi, & d'y avoir prêché. Il y eut des temoins qui le deposerent, & qui eurent l'impudence de dire qu'il s'étoit trouvé jusqu'à vingt-cinq personnes à ce Sermon. Le Ministre se rendit volontairement prisonnier, & ferma la bouche aux temoins qui lui furent confrontez. Il demontra qu'il n'y avoit pas même dans ce village autant d'habitans Reformez, qu'on disoit qu'il s'en étoit trouvé dans la maison de Limousi; & qu'il n'avoit assisté à sa priere que trois ou quatre parens ou domestiques. Mais cela n'empêcha pas qu'après une prison de près de trois mois, il ne fût encore condamné le vingt-troisiéme de Septembre à cent livres d'amende, & aux depens, avec defenses de prêcher ailleurs que dans le lieu de sa residence; & de consoler les malades autrement qu'à voix basse, & sans assemblée. L'arrêt du Conseil autorisoit de semblables recherches. D'ailleurs il tendoit à priver les Ministres de toutes les douceurs de la societé humaine, & les reduisoit à n'avoir de commerce avec les gens de leur Religion, que dans le tems & le lieu de leurs Assemblées. Enfin on leur ôtoit la liberté de s'aquiter du plus pressant de leurs devoirs, qui consistoit à confirmer les Reformez de leur troupeau dans la doctrine de

Visite d'un malade reputée criminelle.

1681. leur Religion, & à les munir de bonnes instructions contre les illusions des *Convertisseurs*. De quelque maniere qu'ils s'y fussent pris, ils auroient toûjours contrevenu à l'arrêt. Si pour reveiller les consciences ils avoient parlé à quelqu'un des jugemens de Dieu, ou cité quelques-uns de ces passages de l'Ecriture, qui sont si forts sur le sujet de la fidelité qu'on doit aux veritez salutaires, ces discours auroient passé pour des *menaces* & des *intimidations*. S'ils avoient consolé par les esperances de la faveur de Dieu, & des recompenses éternelles, ceux qui étoient tentez de changer de Religion par le pillage de leurs biens, ou par la crainte de perdre leurs commissions & leurs Charges, on auroit apellé cette maniere d'agir des *artifices*. D'un autre côté on voyoit dans cet arrêt un trait de malignité, qui avoit pour vuë principale de rendre les Ministres responsables de tout ce qui arriveroit de contraire aux intentions du Roi; & de les faire passer pour les chefs d'une cabale, qui s'entretenoit dans le Royaume par leurs intrigues, sous le pretexte de la Religion: & en effet il fut donné des arrêts dans un autre tems, où cette ridicule accusation étoit nettement portée.

Effet & moderation de cet arrêt. CXVII. La consideration de toutes ces choses obligea les Reformez à se pourvoir, & à faire des remontrances sur les inconveniens de cet arrêt. On les écouta, & on les paya de belles paroles. On leur dît qu'ils n'avoient pas compris l'intention du Roi; *qu'on* ne vouloit pas les empêcher de faire leurs fonctions ordinaires; & qu'ils pouvoient les continuer comme ils avoient fait avant les defenses. On leur accorda même un arrêt nouveau le sixiéme de Juin où la chose étoit ainsi expliquée. Mais les defenses d'empêcher les *conversions* par menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait étoient en même tems confirmées & renouvellées: de sorte que les Ministres demeuroient exposez comme auparavant, à toutes les chicanes qu'on leur pouvoit faire sous ce pretexte. On s'imagineroit peut-être que cette precaution étoit inutile, & qu'il ne se faisoit pas assez de *conversions*, pour meriter qu'on prît de telles mesures pour les favoriser: mais il faut savoir que le Clergé travailloit actuellement depuis quelque tems à les procurer; que sans tirer rien de sa bourse il donnoit de l'argent à ceux qui vouloient embrasser sa Religion; que les regles d'œconomie prescrites par Pelisson étoient fort bien observées; que le nom du

Roi

Roi & le ministere des Intendans étoient employez à cet indigne 1681.
commerce, & que grossissant au Roi le nombre & l'importance de ces conquêtes, on lui faisoit passer pour une affaire digne de ses soins, d'attirer à l'Eglise Romaine par ces liberalitez, tous ceux de qui la pieté n'étoit pas à l'épreuve de trois ou quatre écus. Mais parce qu'on ne pouvoit pas toûjours deguiser, ni rendre de bonnes raisons de ce qu'après les nombreuses *conversions* dont on se vantoit, il n'y avoit pas à Charenton plus de places vuides qu'à l'ordinaire, & on ne laissoit pas de voir ce qu'il restoit encore d'Eglises aussi fortes, qu'elles avoient accoutumé d'être par le nombre des communians, il fallut trouver un moyen de lever la difficulté, & de montrer d'où venoit qu'il y avoit encore tant de Reformez à gagner. On s'en prit donc aux Ministres, qu'on accusa d'empêcher les *conversions*; & les representant comme des gens pleins de pouvoir & de credit, on leur imputa de s'opposer aux progrés de la Religion Romaine par des voyes de fait, & par des menaces. A la verité il y avoit quelque chose qui auroit fait rire, si la matiere l'avoit permis, en ce qu'on parloit des Ministres, qui trembloient de peur à la vuë d'un Sergent de village, & qui avoient mille peines à marcher sans être surpris, au milieu des pieges qu'on leur tendoit tous les jours; qu'on en parloit, dis-je, comme de gens capables de faire peur aux autres, & d'empêcher par leurs menaces ceux qui avoient le cœur assez bas pour vendre leur Religion, de profiter des liberalitez du Roi. Mais tout est bon au Clergé, & comme quand il s'agit du succés de ses desseins, il n'a point de remords d'être injuste; de même quand il en peut tirer avantage, il n'a point de honte d'être ridicule.

C'étoit dans la même vuë de favoriser les *conversions*, & de persuader que les Reformez opiniâtres y mettoient de grands obstacles, par leurs artifices & par leur credit, qu'on avoit fait rendre l'onziéme d'Avril une Ordonnance, par laquelle le Roi déchargeoit pour deux ans ceux qui s'étoient *convertis* depuis le commencement de l'année, ou qui se *convertiroient* à l'avenir, non seulement du logement des gens de guerre, mais de toutes les *impositions & aides qui se pourroient faire* par la permission du Roi, à l'occasion du logement des troupes; & le Roi derogeoit en leur faveur aux Ordonnances contraires. Nous verrons

Decharge des nouveaux convertis. CXVIII.

1681. bien-tôt à quel dessein il étoit parlé de ceux qui *se convertiroient* à l'avenir. Le Clergé avoit trouvé des moyens dignes de son zèle, & plus efficaces que ses largesses, pour obliger tous les timides & les profanes à se faire Catholiques; & il en fit un cruel essai dans plus d'une Province pendant cette année.

Conferences à Toulon. Je ne dois pas oublier qu'encore que le principal soin du Clergé fût de gagner le menu peuple, soit à cause qu'il est plus aisé de l'ébranler par les promesses ou par les menaces, soit parce qu'il y avoit plus d'aparence de faire de nombreuses conquêtes dans la multitude, il ne laissoit pas de penser aux personnes d'un plus haut rang. Ce fut la raison pourquoi il fit envoyer de Paris à Toulon, vers la fin de l'année precedente, un Missionnaire Docteur de Sorbonne, nommé Pilon, pour *convertir* par des conferences les Officiers de la Marine, qui faisoient profession de la Religion Reformée. Ce Docteur ne doutoit pas que possedant toutes les subtilitez de l'Ecole, il ne fût capable de fermer la bouche à des gens de mer, qui devoient avoir plus étudié la navigation que la Theologie. Cependant il eut de la peine dès l'abord à leur faire prendre la resolution de le venir écouter. Il fallut trois ordres exprés pour les y contraindre; mais enfin l'air menaçant du troisiéme les flechit. Ils obeïrent; ils assisterent aux conferences du Missionnaire, qui les tenoit trois fois la semaine, & qui les faisoit durer trois heures entieres. Ce Docteur étoit parfait Missionnaire. Il savoit par cœur certains lieux communs de controverse. Il étoit aigre, hardi, incapable de se taire, & croyant avoir vaincu, pourveu qu'il eût empêché son adversaire de parler. Au lieu de *convertir* ces Officiers, il les rebuta par ses manieres, & reçut d'eux assez souvent de fâcheuses mortifications. Entre les autres celle-ci fut assez humiliante. Il cita un passage du Nouveau Testament à un Capitaine de vaisseau, avec qui il disputoit en presence de l'Intendant. Ce Capitaine soutint que le passage étoit mal cité; & après quelques contestations la chose en vint à une gageure de dix Loüis. La somme fut mise de part & d'autre en mains tierces; & le Docteur étant allé chercher le livre dans son cabinet, perdit la gageure. Son argent lui fut rendu par une honnêteté demi forcée du Capitaine, qui reconnut aux discours de l'Intendant qu'il le desobligeroit s'il en usoit autrement. Après que ces conferences eurent duré quelque tems,

le Docteur se retira fort mal satisfait de son voyage, & sans avoir 1681.
fait de conquêtes: mais peu après les Officiers ou furent remerciez, ou furent obligez de complaire aux volontez de leur maître.

La quatriéme attaque fut portée par la Declaration du dix-septiéme de Juin, qui regloit à quel âge il devoit être permis aux enfans des Reformez d'embrasser la Religion Catholique. Le Clergé les trouvoit déjà trop raisonnables & trop instruits à douze & à quatorze ans; & souvent il éprouvoit qu'à cet âge ils étoient à couvert de ses surprises. Il y avoit long-tems qu'il en murmuroit, comme on a pu le remarquer dans les livres precedens: mais comme les affaires avoient changé, il obtint enfin cette année ce qu'il n'avoit pu obtenir plûtôt par quinze ans de sollicitations. Il y avoit à la tête de cette Declaration une preface étonnante. Le Roi se disoit convié par *les grands succés* des expediens qu'il avoit employez pour *convertir* ses sujets Reformez, & qu'il apelloit *excitations spirituelles* & *moyens raisonnables*, à *seconder les mouvemens que Dieu* donnoit à plusieurs d'entre eux de reconnoître leurs erreurs; & comme si ces mouvemens eussent été ceux des enfans, il ajoûtoit que depuis l'âge de sept ans *ils sont capables de raison & de choix, dans une matiere aussi importante que celle de leur salut*. A cause de quoi il avoit resolu de deroger à la Declaration de 1669. qui ôtoit aux enfans le pouvoir de faire ce choix avant l'âge de douze ou de quatorze ans. Il ajoûtoit, encore que l'Edit de Nantes, & les autres donnez en consequence, ne contiennent *aucune disposition pareille*; comme si l'Edit qui accordoit aux peres mourans la liberté de nommer des Educateurs à leurs enfans, ne leur avoit donné cette liberté qu'à l'égard des enfans au dessous de sept ans; c'est-à-dire encore incapables de ce qu'on apelle *éducation*. Sur ces fondemens neanmoins le Roi ordonnoit trois choses. 1. Que les enfans des Reformez fussent reçus à l'âge de sept ans à faire abjuration de la Religion de leurs peres, sans qu'on y pût mettre empêchement. 2. Que conformément à la Declaration du quatorziéme d'Octobre, ils eussent après leur *conversion* le choix de retourner dans la maison de leurs peres & meres, pour y être nourris & entretenus; ou de se retirer ailleurs, & de leur demander une pension proportionnée à leurs biens. 3. Que les

Enfans de sept ans declarez capables de choisir en matiere de Religion. CXIX.

1681. peres & meres qui avoient envoyé leurs enfans dans des païs étrangers, les fissent revenir sans delai, à peine contre ceux qui auroient du bien en fond d'être privez de tout leur revenu pour la premiere année, & de la moitié pour chacune des suivantes; & contre ceux qui n'auroient point de bien en fond, d'amende arbitrée à proportion de leurs biens: & qui auroit lieu jusqu'à ce qu'ils eussent fait revenir leurs enfans. Le pretexte de cet article étoit que les enfans pouvoient prendre chez les Etrangers des maximes contraires à l'Etat, & à la fidelité qu'ils devoient au Roi par leur naissance: à cause de quoi il étoit defendu aux peres d'envoyer à l'avenir leurs enfans hors du Royaume, avant qu'ils eussent atteint l'âge de seize ans, sous les mêmes peines qui étoient déjà exprimées.

Alteration causée par cette Ordonnance.

Je manque d'expressions pour decrire l'alteration que cette terrible Declaration causa dans tous les esprits. Tous les peres, qui avoient un peu de pieté, & toutes les meres, encore plus tendres & plus sensibles, se sentirent frappez au cœur; & ne s'attendant qu'à voir tous les jours leurs enfans arrachez d'entre leurs bras, sous le pretexte qu'ils auroient temoigné quelque desir de se faire Catholiques, ils se crurent condamnez à ne mettre des enfans au monde que pour être la proye des Propagateurs de la Religion Romaine. Ces enfans que la nature oblige de regarder comme les fruits les plus doux de l'union conjugale, & dont l'éducation fait le plaisir le plus legitime, & le soin le plus agreable de ceux à qui ils appartiennent, devinrent l'occasion d'une perpetuelle terreur. Tout faisoit ombrage aux Reformez qui avoient famille. Les visites de leurs amis Catholiques leur étoient suspectes. Les caresses, les petits presens dont on amuse l'enfance, les louanges qu'on donne aux aimables traits d'esprit & de gentillesse, qui se remarquent quelquefois dans cet âge tendre, & qui donnoient autrefois tant de plaisir aux peres & aux meres, étoient regardées comme des pieges tendus à leur innocence. Chacun vivoit dans une cruelle defiance de ses propres domestiques, qu'on estimoit des instrumens propres à executer les projets du zèle des *Convertisseurs*; & qui par malice, ou par ignorance, par une dévotion mal entenduë, ou par quelque depit conçu mal à propos contre leurs maîtres, étoient capables de donner aux directeurs de ces affaires mille specieux pretextes de s'em-

s'emparer des enfans. A la verité la Declaration n'autorisoit 1681.
ni d'induire les enfans, ni de rechercher leur intention & leur desir; & il sembloit qu'elle permettoit seulement de les écouter, & de les recevoir quand ils donneroient d'eux mêmes quelques marques de leur panchant pour la Religion Catholique. Mais on n'ignoroit pas que le zéle des *Convertisseurs* excusoit tous leurs attentats; & que la maxime de la Cour étoit de presumer toûjours le bon droit, la bonne foi, la verité du côté de la Religion dominante; & l'injustice, la fraude, l'imposture du côté de la Religion persecutée. Les plus grossiers comprenoient bien que tous les enfans étant aisez à éblouïr par l'éclat; les ornemens des Eglises Catholiques, la lumiere des cierges, les riches habits dont on paroit les images, étoient des moyens de les surprendre: & qu'il suffiroit qu'ils eussent temoigné de l'ardeur à s'approcher de ces objets magnifiques, ou de la repugnance à s'éloigner de ces spectacles, pour donner sujet de dire que ces mouvemens étoient surnaturels; que c'étoient les semences d'une pieté Catholique qui seroit étouffée par l'éducation, si on ne les mettoit en de bonnes mains; que c'étoient les inspirations d'une grace victorieuse, qui les rappelloit à l'Eglise Romaine leur veritable mere, en faveur de qui on devoit les arracher du sein de leurs meres seduites, de peur qu'ils ne demeurassent infectez des erreurs de leur famille.

Terribles suites de son execution.

En effet on vit arriver tout cela; & pis encore que tout cela. Toutes les familles où il y avoit des enfans se virent attaquées, ou menacées de l'être. On recevoit en Justice les avis & les denonciations de tout le monde. Un voisin, une servante, une nourrice; & qui pis est un envieux, un ennemi, un debiteur trop pressé de payer ses dettes, venoit dire ou qu'un enfant savoit faire le signe de la Croix, ou qu'il avoit baisé une image de la Vierge, ou qu'en passant devant une Eglise, où l'autel étoit éclairé de plusieurs étages de cierges, il avoit pleuré de ce qu'on ne lui permettoit pas d'y entrer, ou qu'en voyant passer le Sacrement ou la Croix, il avoit dit que c'étoit *le bon Dieu*, & cent autres semblables badineries: & tout cela étoit pris serieusement par les Juges. Sans information, sans examen, on s'emparoit des enfans; on les donnoit à garder à des Catholiques, qui par la promesse d'une image enluminée, ou d'une poupée habillée à

la

1681. la mode ; & par le present de quelques fruits & de quelques confitures, leur faisoient dire l'*Ave Maria ;* ou seulement *la Messe est belle ;* & cela passoit pour une declaration suffisante de l'inclination de ces ames simples & sans lumieres à la Religion Romaine. On en dressoit des procés verbaux, où on faisoit parler ces enfans comme des personnes de vingt-cinq ans ; & on n'oublioit pas d'y inserer le choix qu'ils faisoient ou d'être mis dans quelque pension Catholique, pour être instruits, ou d'être renvoyez chez leurs peres, parens ou tuteurs, pour y être entretenus comme à l'ordinaire, & laissez dans la liberté d'exercer la Religion qu'ils avoient nouvellement embrassée. Il est vrai qu'on ne prenoit ordinairement ce dernier party, que quand les peres n'avoient pas assez de bien pour payer à leurs enfans une pension où il y eût quelque chose à gagner : mais quand ils étoient riches, on mettoit leurs enfans dans quelque Couvent, dans quelque College, ou chez quelque devote, dont le profit excitoit le zéle à se charger de leur nourriture.

Violences commises à cette occasion.

Il y eut peu de lieux où ces procedures ne causassent de grands desordres. Le Lecteur en jugera par ce qui se passa dans la seule ville d'Alençon, où il y avoit huit ou neuf cens Reformez, qui étoient des meilleures familles & des plus accommodées. La Duchesse de Guise, derniere fille du feu Duc d'Orleans, Princesse d'une grande bonté, & naturellement portée à ne faire de mal à personne, étoit Dame d'Alençon, en vertu d'un contract passé avec le Roi, qui lui delaissoit ce Domaine en proprieté, pour la part qu'elle pouvoit pretendre aux successions de son pere & de sa mere. Cette Princesse s'étoit jettée dans la devotion ; & comme elle se rapportoit du gouvernement de sa Maison & de ses biens à un Intendant qui se servoit souvent de son nom, pour faire de grandes injustices, elle avoit aussi une complaisance fort generale pour le Directeur de sa conscience dans les affaires de Religion. De sorte qu'on obtint d'elle aisément qu'elle laissât couvrir de son nom les entreprises qu'on avoit dessein de faire, sous le pretexte de cette Declaration. Aussi-tôt on s'empara des enfans de quelques-uns des meilleurs bourgeois, sur la denonciation de quelques fripons, qui allerent declarer qu'il y avoit deux ou trois ans que ces enfans avoient laissé entrevoir, par quelques signes de la nature de ceux que j'ai rapportez, qu'ils

avoient

avoient de l'inclination à se faire Catholiques. La fille de la Motte 1681.
Bonvoût fut la premiere dont on se saisit. Elle tint ferme durant quelques jours qu'elle demeura chez une tierce personne, après quoi elle fut rendue à son pere par le Lieutenant General, qui pour l'obliger à la lui remettre entre les mains, lui avoit promis sur son honneur de la lui restituer, après qu'elle auroit fait sa declaration dans les formes. Les devots firent ce qu'ils purent pour persuader à ce Juge qu'il n'étoit point obligé à tenir parole: mais ils n'y reüssirent pas, & il se fit un point d'honneur de l'executer ponctuellement. Il fut même assez heureux pour en donner une raison qui ferma la bouche aux plus échauffez: savoir que s'il manquoit à sa parole, cela obligeroit les autres Reformez sur les enfans de qui on avoit déjà des vues, à les cacher si bien qu'on ne les pourroit trouver; au lieu que si on remarquoit en lui de la bonne foi dans l'occasion presente, cet exemple disposeroit les Reformez à prendre en lui plus de confiance, & à lui mettre sans scrupule leurs enfans entre les mains.

Enlevement de quatre enfans d'Auguste Du Val.

Cette fille donc fut renduë, & quelque autre encore qui se trouva dans le même cas. Mais il n'en fut pas de même des enfans d'Auguste Du Val, homme de merite, qui après plus de trente ans de services étoit venu se marier, & mourir dans sa patrie. Il étoit d'une famille considerable & nombreuse, qui depuis plus de cent ans avoit toûjours fourni au Roi de braves gens, qui avoient été ou Officiers de sa Maison, ou Capitaines dans ses Troupes; de sorte qu'on avoit vu tout à la fois oncles, freres, neveux, cousins germains portant même nom, commandant des Compagnies de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie. Après sa retraite il épousa une Demoiselle un peu trop jeune pour lui, de sorte qu'il n'eut pas sujet d'être content de sa conduite; & que quand il fut mort ses beauxfreres ne laisserent à sa veuve ni la tutelle, ni l'éducation de ses enfans. Anne Du Val sœur du defunt, fille d'une solide vertu, & d'un courage à toute épreuve, se chargea des deux aînez; & les freres de la veuve en prirent deux autres. Cette malheureuse femme fut encore d'une conduite plus dereglée pendant son veuvage qu'auparavant: & craignant que ses parens ne la fissent enfermer, elle eut son recours au changement de Religion, qui la mit à

1681. couvert de leurs poursuites. On fit croire à la Duchesse de Guise que les parens empêchoient les enfans d'imiter leur mere ; & ce fut assez pour donner un pretexte de s'en emparer. Les parens se laisserent pousser à bout par les condamnations, par les menaces, par les amendes, par les executions, avant que de les representer ; mais enfin il fallut obeïr à une force majeure : & quoi que les deux plus âgez eussent persisté près de trois mois dans la declaration de vouloir être rendus à leur tante, & nourris dans sa Religion, il ne fut pas possible de leur faire faire justice. Tout ce qu'on obtint de cette Princesse, fut qu'elle ne les rendit pas à leur mere, également indigne & incapable de les avoir sous sa conduite.

Et de ceux de Touchereul.

Mais il arriva une autre affaire sur un sujet pareil, dont les commencemens furent fort violens, quoi que la fin en fût plus heureuse. Touchereul fils aîné d'un riche Marchand de vin, mais homme d'une humeur particuliere, & qui en partie par avarice, en partie par le chagrin que lui causoit la gravelle dont il étoit fort travaillé, vivoit dans la plus obscure retraite qu'on se puisse imaginer, & passoit ses jours dans une maison aussi sombre que son esprit, où à peine il entroit assez de lumiere, pour distinguer le jour de la nuit : cet homme ayant trouvé une femme à peu près aussi solitaire que lui, étoit neanmoins zélé pour sa Religion, bien instruit pour un homme de sa sorte, & soigneux d'inspirer à ses enfans la connoissance & l'amour de la verité. Mais comme il n'y avoit dans ses manieres ni civilité ni politesse, il les élevoit d'ailleurs assez grossierement : de sorte que dans un âge assez avancé, ils avoient encore les foiblesses de la premiere enfance. Il avoit une fille âgée d'environ dix-huit ans, & un garçon de treize ou quatorze qui étoient encore sujets aux mêmes châtimens qu'on fait souffrir aux enfans au dessous de dix.

Origine d'une sedition.

Un jour d'assez bon matin, une gueuse qui s'ennuyoit d'avoir été long tems à la porte de ce bourgeois, sans obtenir par ses importunitez l'aumône qu'elle demandoit, entendit crier ces jeunes gens ; & crut distinguer la voix du pere & de la mere qui les menaçoient. Aussi-tôt elle oublia ses besoins & ses gemissemens, & se mit à crier que ces malheureux vouloient étrangler leurs enfans, parce qu'ils se vouloient faire Catholiques. La maison de ces pauvres gens étoit située entre celle du Procureur du Roi, & celle des Jesuïtes, assez près de

de l'une & de l'autre. Le reste du quartier étoit habité par des gens de peu, à l'exception de trois ou quatre familles. Tout le menu peuple courut aux cris de la gueuse, & en moins de rien toute la ville fut émue, & tous les faineans ou les bigots s'assemblerent dans ce voisinage. Il s'y trouva des domestiques de la Duchesse de Guise, portant ses couleurs, & qui parurent des plus échauffez pendant la sedition; se couvrant des ordres qu'ils avoient reçus, disoient-ils, de prêter main forte à la Justice. Les Juges se rendirent sur le lieu, animez par le Procureur du Roi, homme de peu de genie, avare, ignorant, malin; & qui n'avoit pour tout merite qu'une aveugle haine pour les *Huguenots*. Le bruit fit craindre à Touchereul d'ouvrir sa porte; mais quand la Justice parla, il fallut obeïr au nom du Roi. Les Juges se saisirent des enfans, & voulurent les emmener. Les cris de ces jeunes gens ne leur firent point de pitié. La douleur du pere & de la mere ne fut pas capable de les amollir. L'état où la fille se trouvoit, sortant du lit, les jambes nuës, les cheveux épars, la gorge à peine couverte de sa chemise, & le reste du corps caché d'une simple juppe, ne put les flechir, quoi que cette pauvre fille, plus morte que vive, les priât de lui donner le tems de se mettre dans un état de bienseance. On les traîna malgré toutes ces considerations jusques à l'autre bout de la ville, où étoit le Palais: & la canaille les y suivit. Le pere & la mere coururent après, avec des marques d'affliction capables de toucher les plus barbares. Mais au lieu d'en avoir pitié, l'un leur jettoit des seaux d'eau sur le corps; l'autre les couvroit de bouë; l'autre leur jettoit des pierres, dont plusieurs les atteignirent. On crioit sur eux tuë, tuë: on menaçoit de pendre & de massacrer: on disoit qu'il ne falloit pas faire à deux fois de tous les *damnez d'Heretiques*. Au milieu de ces acclamations les Juges arriverent au Palais, où ils se mirent à verbaliser. La declaration des enfans fut hardie & courageuse: mais on ne les en voulut pas croire; & on voulut informer. Dans tout ce peuple mutiné on ne trouva pas une seule personne qui pût dire de quoi il s'agissoit; ni coter une chose qui pût servir à fonder la denonciation de la gueuse. Il se trouva que tout le bruit avoit été causé par la crainte des châtimens dont les enfans avoient été menacez. Le pere & la mere se voyant autorisez par ce defaut de preuves, insiste-

1681.

Insolences du peuple.

 rent

1681. rent à ravoir leurs enfans; & parlerent si haut, que les Juges, au lieu de leur faire justice, les envoyerent en prison, où ils demeurerent une partie de la journée. Cependant le jour s'étant passé à verbaliser, sans qu'on eût pu faire changer de langage à ces enfans, & les Juges étant prêts à les renvoyer, & fort confus de cette ridicule équippée, la Duchesse de Guise les tira de peine, & fit mener ces enfans dans son Palais. Durant trois ou quatre jours qu'ils y demeurerent, ils ne cesserent presque ni jour ni nuit de crier. Ils ne vouloient ni manger ni boire, de peur qu'on ne leur donnât quelque chose qui leur troublât la raison. Leur pere & leur mere venoient dès quatre heures du matin roder autour de la maison; & entendant la voix de leurs enfans crioient de leur côté en personnes desesperées, & les appelloient par leur nom. Les enfans entendant cette voix connuë, redoubloient leurs cris & leurs larmes, & il se formoit du concert de ces tristes hurlemens quelque chose de si pitoyable, que les domestiques même de la Duchesse & les voisins murmuroient, de ce qu'on retenoit contre leur gré des enfans si affectionnez à la Religion de leur pere. Cependant on fit changer de lieu aux enfans; on menaça le pere & la mere; on les chassa; la Duchesse leur parla, & leur fit craindre ses ressentimens. Mais tout cela ne servant de rien; & ces affligez revenant à un côté quand on les avoit maltraitez à l'autre, il fallut enfin rendre ces enfans; & on leur donna la liberté le même jour qu'un de leurs oncles étoit parti, pour aller demander justice au Roi de ces cruelles violences. La Duchesse avoit eu le tems de faire venir du Conseil des avis de ce qu'elle devoit faire: & on l'avoit avertie que le Roi n'approuveroit pas des moyens si extraordinaires.

Perseverance des enfans.

Requêtes sur ce sujet.

A l'égard des autres enfans, chacun de ceux à qui ils appartenoient presenta sa requête particuliere à l'Intendant, & le Consistoire en presenta une generale. L'Intendant étoit Barrillon de Morangis, homme d'esprit doux, qui ne se divertissoit qu'avec les Reformez, qui ne leur faisoit du mal qu'à regret, & qui n'aimoit pas à en faire, quoi que d'ailleurs il eût de l'ambition, & qu'il ne songeât qu'à faire fortune. Il fit remarquer aux zêlez que ces entreprises causoient de grandes émotions; & qu'assûrément le Roi ne prendroit pas de plaisir à recevoir de telles nouvelles de toutes parts. En effet il arrivoit à Paris de tous côtez des me-

mémoires de semblables violences; & comme on craignoit que 1681.
dans une affaire si sensible au cœur, il ne se trouvât quelque pere qui fit un coup de desespoir, dont l'exemple serviroit de signal aux autres, on trouva bon de surseoir pour quelque tems tacitement l'execution de cette Declaration, & de laisser un peu revenir les esprits de la terreur qu'elle leur avoit donnée. A Paris même il y eut de considerables Marchands & de bons bourgeois, qui craignant les suites de ces entreprises se mirent à rassembler leurs effets, & à regler leurs affaires, comme s'ils avoient été prêts à tout quitter. Quelques-uns firent aussi-tôt partir leurs enfans pour les païs étrangers, sans s'arrêter aux peines de la Declaration. Le Lieutenant Civil les ayant fait venir chez lui, leur demanda la raison de leur conduite; leur remit devant les yeux, sans menaces, les peines qu'ils encouroient, & les exhorta à ne quitter point le Royaume, & à faire revenir leurs enfans. Leur reponse ayant été ferme & genereuse, ce Magistrat fut obligé de leur donner des assûrances positives qu'on ne leur feroit point de mal, & que la Declaration n'iroit pas si loin qu'on se l'étoit imaginé: que le Roi n'entendoit point qu'elle servît de pretexte aux inductions & aux violences; & que tout le dessein de ce reglement étoit de favoriser la *conversion* des enfans, quand on les y verroit portez d'eux-mêmes par des marques évidentes.

Surseance tacite.

D'autre côté chacun poussoit l'affaire dans les Provinces selon la mesure de son zêle, ou de sa capacité. Les Juges reconnoissant que c'étoit faire sa cour, que de trouver des expediens & des ouvertures pour detruire la Religion Reformée, encherissoient par tout sur les reglemens, & prenoient des tours pour les faire executer plus dangereux encore, & plus importans que les reglemens même. Le Lieutenant General de Clermont en Beauvoisis ayant reçu la Declaration pour la faire enregîtrer, en ordonna premierement l'enregîtrement & la lecture à l'heure même: après quoi, sur la requisition du Procureur du Roi, il ordonna qu'elle fût lue le Dimanche suivant *en l'exercice de ceux de la Religion P. R. par le Greffier ordinaire du Domaine, & affichée à la porte dudit Temple*, afin que ceux de la Religion n'en pretendissent cause d'ignorance: & que *pour connoître de la diligence qu'ils auroient faite à y satisfaire*, en rappellant les enfans qu'ils au-

Sentence du Juge de Clermont. CXX.

1681. auroient envoyez hors du Royaume, *les Anciens de ladite Religion* seroient *tenus de mettre audit Greffe, dans le mois du jour de la publication du present, un état de toutes les familles faisant profession de ladite Religion qui* demeuroient *dans l'étendue de ce Bailliage, ou* faisoient *les exercices dans le Temple de ladite ville, ou* contribuoient *à la subsistance du Ministre de Clermont, à peine de cent livres d'amende, & d'y être contraints par toutes voyes duës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.* Il s'avisa d'ajoûter encore à cette Ordonnance, que les Anciens lui remettroient dans le même delai un état au vrai des deniers qu'ils avoient *levez pendant les années dernieres, ou reçus de ceux de ladite Religion pour contribution volontaire ou autrement, & de la depense qu'ils en* auroient faite. Cette Ordonnance fut renduë le dix-septiéme de Juillet, & executée le Dimanche suivant à l'égard de la lecture de la Declaration.

Dont l'Intendant empêche l'effet.

Il y avoit bien des nouveautez dans cette sentence, & entre autres celle de faire lire la Declaration par un Greffier dans le Temple même un jour d'exercices; celle de vouloir tirer un état des familles; celle de contraindre à representer les états des contributions volontaires. C'est pourquoi les Reformez eurent recours à Machault, alors Intendant de cette Generalité, & lui firent des plaintes de ces attentats. Ils eurent le bonheur d'être écoutez: & Machault ayant eu le tems de prendre sur ce sujet les ordres du Conseil, il écrivit une lettre un peu mortifiante au Lieutenant General, où il lui ordonnoit de demeurer *precisément dans les bornes de la susdite Declaration du Roi*, & de la faire executer *sans obliger de rapporter l'état des familles, ni le compte de la susdite levée & depense.* La lettre étoit datée du treiziéme du mois d'Août. Cette espece de censure refroidit le zêle bouillant de ce Juge, & le rendit plus sage en d'autres occasions. A la Cour même on étoit étourdi des avis qui venoient de tous les côtez du Royaume. On ne s'étoit pas attendu à tant de succés: & le Clergé même étonné de la prosperité de ses desseins, fut obligé d'en arrêter le progrés, pour empêcher que le Royaume ne fût reduit en solitude, par la retraite des Reformez qui sembloient tous disposez à deserter. Il y avoit des Provinces d'où les familles se sauvoient à centaines, à cause des violences dont je parlerai bien-tôt: & on pouvoit craindre avec

raison

raison que dans toutes les autres l'amour des peres & des mere 1681.
pour leurs enfans n'inspirât le même dessein, & ne depeuplât le Royaume, par la desertion de deux millions de personnes. Dans cette situation des esprits, les Reformez eurent leur recours accoutumé à la clemence du Roi, & lui presenterent requête, esperant que le poids de leurs raisons, & l'interêt de l'Etat leur feroit obtenir quelque favorable reponse.

Requête au Roi sur le sujet des enfans.

Cette requête qui peut passer pour une des plus belles pieces du tems, dressée par le celebre Claude, remontroit au Roi combien sa Declaration étoit contraire aux Edits; & outre la consideration generale des droits naturels & civils, conservez aux Reformez par l'Edit de Nantes, elle appuyoit sur l'article dix-huitiéme, qui contenoit formellement des defenses de tirer les enfans des mains des peres contre leur gré, pour les faire batiser ou *confirmer*; & comme la Confirmation ne se donne dans l'Eglise Romaine qu'après sept ans, elle concluoit de là que suivant l'Edit, les enfans demeuroient encore après cet âge sous le pouvoir de leurs peres: & qu'il étoit encore moins permis de leur faire faire une abjuration formelle de la Religion de leurs peres, que de les confirmer. Elle citoit le trente-huitiéme article des particuliers, touchant le droit de donner des *Educateurs* aux enfans, qui demeuroient en bas âge au tems de la mort de leurs peres. Elle pressoit la force du mot, & faisoit voir que c'est à peine à sept ans que l'*éducation* commence; que le pouvoir des *Educateurs* s'étend à tout le tems qu'elle dure; que ce droit établit celui des peres sur les enfans comme d'autant plus inviolable, qu'il ne finit point avec leur vie, & qu'il s'étend même après leur mort. Elle y ajoûtoit que ce droit même étoit confirmé par les anciens Edits, & que dès l'année 1571. Charles IX. avoit ordonné que les Reformez ne fussent point empêchez en l'éducation de leurs enfans, selon leur *Religion & conscience*; & que même après la mort des peres, les enfans fussent entretenus dans la même Religion jusqu'à quatorze ans. Elle citoit en suite au Roi ses propres arrêts, & ses Declarations observées depuis longtems, & confirmées par un arrêt du mois d'Août 1676. que l'Archevêque de Rheims avoit fait rendre.

Après ces premieres considerations on comparoit la Declaration de 1669. à celle-ci, & on remarquoit que la premiere laissoit

1681. soit *à la nature ses privileges; à la conscience ses mouvemens; aux Loix civiles & canoniques leurs principes; aux Parlemens leurs regles constantes & ordinaires; aux nations étrangeres un exemple digne de leur imitation*: & on n'oublioit pas même qu'elle faisoit honneur à la Religion Romaine, qui paroissoit par là *garder des mesures d'équité conformes à la droite raison, & à la pratique de l'ancienne Eglise.* Qu'au contraire celle-ci faisoit gemir la nature, de voir ôter les enfans du sein de ceux à qui elle les a donnez, & qui sont plus à eux à sept ans qu'avant cet âge, à cause de l'éducation dont ils commencent à être capables; qu'elle troubloit la conscience des peres, qui regardant cette éducation comme *un des plus indispensables devoirs dont la conscience peut être obligée de rendre compte à Dieu*, s'estimoient responsables devant Dieu de tout ce qui arrive à leurs enfans, pendant que la nature les a mis comme *en depôt entre* leurs mains; que selon le Droit Civil & Canonique les enfans ne pouvant avant l'âge de puberté ni tester, ni porter temoignage en Justice, ni faire des vœux, ni passer aucun acte de propre volonté, il étoit encore moins legitime de leur permettre un choix de Religion, qui est l'acte le plus important de la vie; que les Parlemens qui n'avoient jamais soumis personne aux peines capitales avant l'âge de puberte, ce qui est un *usage de tous les peuples & de tous les siecles*, seroient obligez d'abandonner ces *principes communs de la raison & de l'équité*, parce que des enfans qui pouvoient changer de Religion à sept ans, pouvoient par consequent tomber aussi dans le crime de *Relaps*, & être condamnez aux peines portées par les Ordonnances; que cette Declaration donneroit aux étrangers & aux infideles, l'exemple d'enlever les enfans à ceux qui ne seroient pas de leur Religion; que l'Eglise Romaine même attireroit sur elle le reproche de s'éloigner *entierement de la pratique de l'Eglise Chrêtienne*, qui n'avoit jamais ôté les enfans impuberes à ceux qui vivoient avec elle dans une même societé civile, *quoi qu'elle les regardât comme infideles.*

Comparaison de la Declaration de 1669. avec la nouvelle.

Temoignages & exemples.

En suite de ces remarques on citoit Thomas d'Aquin, qui decide ouvertement qu'on ne doit point batiser les enfans des Juifs contre le gré de leurs peres, parce que l'Eglise ne l'a jamais approuvé, & que la justice naturelle y resiste. On raportoit les oppositions du quatriéme Concile de Tolede à Sisebut Roi d'Espagne,

pagne, quand il avoit voulu entreprendre quelque chose de semblable; & le jugement d'Osorius Evêque & Historien celebre, sur l'action d'Emmanuel Roi de Portugal, qui avoit voulu ôter aux Juifs leurs enfans au dessous de quatorze ans. Cette action, disoit-il, quoi qu'elle procedât d'une bonne intention, & qu'elle tendît à une bonne fin, n'étoit fondée ni en loi, ni en Religion, parce que Dieu demande des hommes un sacrifice volontaire, & qu'il ne veut pas qu'on force les consciences. Aussi cette entreprise eut-elle un effet terrible. *Plusieurs de ces peres malheureux*, pour arracher leurs enfans à cette violence, les jetterent dans des puits, & s'y precipiterent après eux. 1681.

Objections prevenuës.

On remarquoit en consequence, parce que la Declaration ne permettoit pas de prendre les enfans par force, qu'il ne falloit pas regarder la violence comme faite aux enfans, mais comme faite aux peres, à qui on ravissoit le droit de la puissance paternelle; ce qui étoit confirmé par un temoignage exprés du même Thomas d'Aquin qu'on avoit déjà cité: & on demontroit qu'on faisoit même prejudice à cette legitime autorité, en ôtant les enfans de sept ans à leurs peres, qu'en les leur ôtant dès le berceau; parce que l'usage de ce droit s'étendant plus loin que cet âge, il étoit également violé, en quelque tems qu'on fit cette injustice aux peres avant la puberté de leurs enfans. On repondoit trois choses à la maxime de l'Eglise Romaine, qui estime les enfans de sept ans capables de peché mortel; qu'à parler generalement ce principe est fort incertain; qu'il ne seroit pas raisonnable de juger les Reformez par une doctrine qu'ils n'aprouvent pas; qu'enfin la consequence étoit nulle de l'un à l'autre; & que quand il seroit constant que les enfans auroient à cet âge les premieres idées du bien & du mal qu'il peut y avoir dans les actions de la vie, il ne s'ensuivroit pas qu'ils fussent capables du discernement des Religions, & d'un choix *qui est le plus grand effort de l'esprit de l'homme*, quand il cherche uniquement son salut.

Inconveniens de la Declaration.

Cela étoit suivi par un detail abregé des inconveniens qui naîtroient de l'execution d'une loi si dure; comme le desespoir des peres & des meres; la discorde inévitable entre eux & leurs enfans; le desordre qui arriveroit dans leur éducation, en la faisant passer entre des mains étrangeres; le libertinage des enfans,

1681. qui ayant toûjours un pretexte pour se soustraire à leurs peres, ne craindroient plus leur correction ; l'exaction injuste des pensions immoderées; la fuite forcée de plusieurs familles; la crainte où on mettroit les Reformez de se trouver en état d'avoir des enfans; l'alienation des esprits; & mille autres suites fâcheuses. Enfin après des termes fort soumis & fort respectueux, & une protestation d'aimer mieux souffrir *toute sorte de maux, & la mort même, que de se voir separé* de ses *enfans dans un âge si tendre*, & privé de la consolation de les *élever dans* sa *Religion, selon les obligations de* la *conscience ;* on concluoit à la revocation de cette Declaration nouvelle, & à la confirmation de celle de 1669.

Deputation inutile. Le Consistoire de Charenton & les Deputez qui étoient à Paris nommerent quelques personnes, & entre les autres le celebre Claude, pour porter cette requête dont je viens de donner l'extrait: mais après qu'ils furent partis pour executer leur commission, sur le chemin même de Versailles, on leur fit savoir qu'on ne recevroit pas la requête de leur main, & qu'il falloit qu'ils la fissent presenter par le Deputé General. On avoit peur que la vive voix n'appuyât trop fortement les raisons de la requête; & on ne voulut pas entendre celui qui devoit porter la parole, parce qu'une trop belle reputation marchoit devant lui, & qu'on avoit peur qu'il ne fit honte à ceux qui l'écouteroient de ne faire pas justice. *Effet de la requête.* Elle fut donc presentée par Ruvigni qui avoit été Deputé General, & qui en faisoit encore les fonctions avec le Marquis son fils, dans les occasions importantes. Il eut audience; il dît tout ce qu'il voulut; mais il n'obtint rien. Le Roi parut ferme dans le dessein de catholiser tout son Royaume, & de faire tout ce qui pourroit y contribuer. Ce fut dans cette occasion que ce Prince dît qu'il voudroit avoir donné un bras, pour rapeller tous ses sujets à l'Eglise Romaine: paroles que le Clergé fit bien valoir dans la *Lettre Pastorale*, qu'il fit signifier aux Consistoires l'année suivante. Peu de tems auparavant dans une affaire où on remontroit au Roi, qu'une Declaration qu'il avoit donnée detruisoit quelque article de l'Edit de Nantes, il repondit pour toute raison qu'il étoit au dessus de l'Edit. Ces expressions faisoient voir assez clairement, qu'il n'y avoit plus de protection à esperer de lui. Cependant les Reformez demeurerent

rent persuadez qu'il n'en viendroit point avec eux aux extremitez: & qu'il y auroit quelque favorable moment où ils tireroient de lui quelque moderation de ces rigueurs. De sorte qu'ils s'opiniâtrerent à la patience; & qu'ils la porterent assez loin pour servir de matiere à un proverbe nouveau, qui couroit en plusieurs Provinces; où quand on vouloit parler d'une patience outrée, on l'appelloit *patience de Huguenot*. 1681.

Proverbe fondé sur la patience des Reformez.

Une cinquiéme attaque portée aux Reformez, fut un arrêt le plus extraordinaire qu'on se puisse imaginer; & par lequel on faisoit un crime aux Ministres de prêcher à leurs peuples, que le Roi n'approuvoit point les violences qu'on exerçoit contre eux de tous les côtez. La populace Catholique ne voyant presque passer pas un jour sans qu'il y eût quelque Edit, ou quelque arrêt nouveau contre les Reformez, ne manqua pas de prendre exemple à la conduite de la Cour, & de se porter contre eux en plusieurs lieux à de grands effets de fureur. A Grenoble vers la fin de Fevrier, ou dans les premiers jours de Mars, elle rompit les portes du Temple, dechira les livres, brûla la Bible, & commit plusieurs semblables excés. Le trentiéme de Mars, dans la ville d'Aouste, les habitans soutenus par quelques Cavaliers de la Compagnie du Capitaine Longpré, qui étoit en garnison dans le voisinage, allerent la nuit au Temple; forcerent les portes; enleverent les bancs, les tapis qui couvroient la Chaire, la Bible, les Regîtres, tout ce qu'ils trouverent; & jetterent tout cela dans la riviere. Ils firent les mêmes violences au Cimetiere, dont ils briserent les portes & les murailles. Le même jour dans une autre extremité du Royaume, à Houdan, petite ville à quatre heures de Versailles, on mit le feu au Temple; & les Reformez du lieu ayant voulu courir au secours, trouverent des gens qui s'opposerent à leur dessein, & qui repandoient malicieusement l'eau qu'on portoit, pour arrêter la violence de l'embrasement. De sorte que la moitié du comble fut consumée; & que les bancs, la Chaire & la Bible par où le feu avoit commencé, furent entierement mis en cendres, avant qu'on pût y apporter du remede. Environ le même tems on commit les mêmes excés à Saintes. On alla au Temple en plein jour, & on brisa les portes, les fenêtres, les bancs & les tuiles. Le dixiéme d'Avril on fit la même chose à la Ferté Vidame: & il sembloit

Seditions mal reprimées.

1681. qu'on verroit bien-tôt les mêmes mouvemens par tout le Royaume, parce que le peuple Catholique en menaçoit hautement. Le Deputé General, accablé des memoires qu'on lui envoyoit de tous les côtez sur ce sujet, en fit la matiere d'un placet general qu'il presenta au Roi, au commencement du mois de Mai. Il y rapportoit ce que je viens de remarquer, & il y disoit aussi quelque chose du traitement qu'on faisoit aux Reformez de Poitou; dont je parlerai bien-tôt plus au long. Il y ajoûtoit des plaintes d'une sedition excitée à Vendôme contre le Ministre nommé Quartier, qui alloit voir un malade; & où ce pauvre homme, grave, moderé, paisible, avoit neanmoins couru risque de la vie. Enfin il y joignoit un article touchant les procedures des Juges d'Usez, qui avoient decreté contre des Ministres, sans autre pretexte que ce qu'une servante Catholique, qui n'avoit fait nul acte de profession de la Religion Reformée, étoit allée par curiosité, ou peut-être par malice écouter leurs Prêches.

Arrêt qui defend les violences. CXXI.

Le Roi rendit un arrêt sur cette requête le dix-neuviéme de Mai, par lequel il ordonnoit qu'il fût informé des faits qui y étoient rapportez; & que le procés fût fait aux coupables par les Juges des lieux, sauf l'appel aux Parlemens: cependant il faisoit defenses de mesfaire ni medire aux Reformez, sur les peines portées par les Edits; & il enjoignoit à tous ses Officiers d'y tenir la main. Il y eut même quelque chose de plus que des defenses; & parce qu'on avoit remarqué que les gens de guerre avoient trempé dans ces seditions, on trouva bon de les mortifier, de peur qu'ils ne se portassent à de plus grandes licences. On retint sur leur paye de quoi fournir aux frais des reparations necessaires, dans quelques lieux où ils avoient fait du ravage. Cette punition fut efficace; & les soldats ne firent plus de mal, que dans les lieux où on les autorisoit ouvertement de le commettre. Le Clergé vit donner cet arrêt avec un chagrin extrême, parce qu'il craignoit que ces defenses n'arrêtassent le cours des conquêtes que l'Intendant Marillac faisoit pour lui en Poitou par la violence. Mais il n'y avoit pas eu moyen de l'empêcher, parce que de lui même, sans contredit, le Roi ne vouloit point de violences; & qu'on ne l'avoit engagé à detruire les Reformez que par des assûrances positives, qu'il en viendroit à bout par des voyes douces & équitables. Mais n'ayant pu empêcher que l'arrêt ne

fût

fut donné, le Clergé s'avisa d'un singulier artifice pour l'éluder. Il accusa les Ministres d'avoir abusé de cet arrêt; & de s'en être servis pour persuader à leurs peuples, que le Roi n'approuvoit pas les moyens dont on se servoit pour *convertir* les Reformez. En effet les excés par lesquels on les forçoit en Poitou & ailleurs à se faire Catholiques, étoient pour le moins aussi odieux & aussi cruels que le brûlement des Temples, & la demolition de leurs murailles. De sorte que les Ministres avoient pu dire, suivant les termes de l'arrêt, & dans la pensée que les paroles d'un Roi sont sinceres & veritables, que le Roi condamnoit ces moyens extraordinaires de forcer les consciences. Il falloit avoir les yeux & le genie du Clergé, pour voir ou pour soupçonner du crime dans ces predications: & je ne sai si la Posterité pourra comprendre qu'on ait trouvé un mauvais côté à la conduite des Ministres, lors qu'ils avançoient des choses qui tendoient à nourrir dans le cœur des Reformez l'amour de leur Souverain, & à leur persuader qu'il y avoit un asile pour leur innocence dans sa protection & dans sa justice. Mais il n'y a rien d'impossible à la charité Catholique. Elle change la nature même des choses. Elle fait du carnage & des massacres un pieux sacrifice, quand l'interêt de la Religion Romaine les autorise: & d'un autre côté elle fait un crime de leze-Majesté des plus purs devoirs que des sujets puissent rendre à leur Prince, quand il est utile de les noircir pour favoriser le progrés de ses entreprises. 1681.

Le Clergé donc obtint par cet artifice un arrêt le quatriéme de Juillet, où deguisant ce que les Ministres avoient prêché, on les accusoit d'avoir dit que le Roi *desavouoit les exhortations qui avoient été faites de sa part au peuple d'embrasser la Religion Catholique*. C'étoit de ce nom *d'exhortations* qu'on couvroit les friponneries & les cruautez, dont je dois parler bien-tôt, & qui desoloient de grandes Provinces. Sous le titre specieux d'*exhortations* on entendoit des inhumanitez sans exemple: & on traitoit d'*insolence* de très-*dangereuse consequence*, & d'abus de la bonté du Roi, que les Ministres eussent osé dire que ce Prince les avoit desavouées. Il étoit donc ordonné que les Intendans, & les Commissaires departis dans les Generalitez informassent contre les Ministres, *& autres* de la Religion, qui, disoit-on, *par un esprit de sedition*, avoient donné à l'arrêt du dix-

Arrêt artificieux pour éluder le precedent. CXXII.

1681. dix-neuviéme de Mai un sens si contraire aux intentions du Roi. Les informations devoient être envoyées au Conseil ; & le Roi se reservoit d'ordonner contre les coupables ce qu'il jugeroit à propos. Cela devoit apprendre aux Ministres des lieux où on exerçoit les dernieres violences à ne dire mot ; & à n'oser même consoler leurs auditeurs par l'assûrance que le Roi leur feroit justice.

Renouvellement des seditions: & tumulte à Blois. Le Clergé obtint par cet arrêt tout ce qu'il vouloit. Les Ministres eurent la bouche fermée. Les violences ne cesserent point. Les seditions se renouvellerent. A Blois on fit ce qu'on avoit fait ailleurs ; le vingt-septiéme de Juillet on rompit les portes du Temple ; on cassa les ardoises de la couverture ; on commit plusieurs insolences. Tout cela se passa pendant que l'Eglise étoit assemblée. L'exercice fut interrompu par ce tumulte ; & ceux qui se trouverent dans le Temple furent en danger de perdre la vie, par la fureur de plus de trois cens mutins, qui s'étoient attroupez pour leur faire insulte. La diligence du Magistrat fut grande en cette rencontre. Il eut beaucoup de peine à écarter les seditieux. Il fit garder le Temple le reste du jour, toute la nuit & quelques jours suivans. L'Intendant d'Orleans donna les ordres necessaires, pour arrêter le cours de cette entreprise ; & peu à peu les esprits se refroidirent.

Procés particulier en consequence. Mais comme l'usage vouloit qu'en pareille occasion il y eut toûjours quelque Reformé innocent, qui expiât le crime des Catholiques, Louïs Hauteroche Cardeur de profession paya pour eux. On lui suscita un procés sous pretexte qu'il avoit prononcé quelques paroles, qui pouvoient signifier qu'il étoit resolu à se defendre, si on l'attaquoit, & qu'il exhortoit les autres à en faire autant. Mais ce fait étant mal prouvé, on y ajoûta une accusation de blasphême contre le Sacrement : ce qui fut encore si mal prouvé, que le Procureur du Roi conclut seulement contre lui à une admonition, & à dix livres d'amende. Le Juge alla bien plus loin : il condamna Hauteroche à l'amende honorable, & à être mis deux heures au carcan, pendant un jour de marché, avec un écriteau contenant ces mots, *impie & sacrilege*. Mais sur l'appel de l'accusé, le Parlement de Paris reduisit la peine à peu de chose.

Grande sedition à Alençon. La chose alla bien plus loin à Alençon. La Declaration donnée sur le sujet des enfans ayant jetté tous les Reformez du Royau-

me

me dans une mortelle consternation, il n'y eût point de Province où on ne se portât comme de concert à des humiliations extraordinaires. On celebra des jûnes; on redoubla les prieres & les autres exercices; & au lieu que dans les autres occasions on s'étoit contenté de devotions bornées, à un jour prescrit à toutes les Eglises d'une Province, pour la celebration d'un jûne, on y ajoûta des observations peu communes. On y prepara les Eglises de plus loin; on exhorta au jûne plusieurs Dimanches avant le jour qu'on avoit choisi pour le celebrer; & chaque Consistoire prit sur ce sujet des mesures particulieres, selon le zêle de ses membres, & les commoditez du Troupeau. On avoit pris en Normandie le Dimanche dixiéme d'Août pour le jûne provincial; quoi qu'on n'eût pas accoutumé de choisir un Dimanche pour de semblables solennitez. On avoit bien prevu que ce choix pouvoit avoir des inconveniens, parce que le peuple n'ayant rien à faire ce jour-là, seroit en état de venir troubler les Reformez dans leurs exercices. Mais on en trouvoit de plus grands à choisir un autre jour; parce qu'il n'y avoit point dans cette saison de fête commode, où on pût mettre le jûne; la fête de la Vierge & la St. Barthelemi étant des jours suspects, parce que l'un animoit extraordinairement le zêle de la populace; & que l'autre faisoit souvenir d'un tems dont elle se porteroit aisément à renouveller les fureurs. D'ailleurs on n'avoit pu prendre plûtôt des mesures pour avertir les Eglises; & on ne vouloit pas demeurer plus long-tems sans avoir recours à ces actes extraordinaires de devotion. Les autres jours ne permettoient qu'à une partie des membres d'une Eglise d'assister aux exercices de devotion, à cause des occupations de la campagne. Enfin les Reformez ne demeurant ordinairement assemblez que la moitié du jour, lors qu'ils faisoient leurs exercices quelque autre jour que le Dimanche, on craignoit que ce jûne qui devoit les tenir au Temple jusqu'au soir, ne fût trop remarqué par les Catholiques; & qu'on ne leur fit un crime de cette solennité, comme on l'avoit fait d'autres fois. 1681.

Ce jour donc étant arrêté, le Consistoire d'Alençon le notifia au peuple trois Dimanches avant la celebration, comme cela se fit aussi en d'autres Eglises: & en même tems les Ministres avertirent le peuple de jûner en particulier; & d'employer les *Son occasion.*

jours

1681. jours d'Assemblée qui devoient se passer en attendant le dixiéme d'Août, à des preparations convenables à la repentance. Ils l'exhorterent même à jûner les jours des exercices ordinaires, & à demeurer dans le Temple, pour y commencer par ces actes de pieté les humiliations ausquelles il devoit se disposer. Le peuple obeït, & embrassa ces devotions avec un zéle incroyable : de sorte que presque personne pendant trois Dimanches ne retourna chez lui, qu'à la fin des exercices de la journée. Le grand commerce des Catholiques avec les Reformez fit que ces devotions peu communes furent bien-tôt apperçuës ; & que le choix du 10. d'Août qu'on avoit fait pour le jûne public ne put demeurer caché : de sorte que divers Catholiques se preparerent à venir entendre les Ministres, à dessein de trouver quelque chose à reprendre dans leurs Sermons. La Rue, Jesuïte celebre, qui passoit pour un des plus éloquens Predicateurs de sa robe, après Bourdaloue qui avoit travaillé pour le Dauphin, & qui est aujourdui Precepteur du Duc de Bourgogne, étoit alors à Alençon. Il avoit eu quelques demêlez avec Benoît, l'un des Ministres du lieu, fort bien venu chez l'Intendant ; mais ces demêlez n'avoient pas mis l'aigreur entre eux ; au moins elle ne paroissoit pas de la part du Jesuïte, quoi que par le jugement même de l'Intendant, le Ministre eût eu l'avantage dans ces disputes. La Ruë donc fut un de ceux qui formerent ce dessein ; non pas peut-être pour perdre le Ministre, mais pour l'avoir à sa discretion, & le mettre en état ou de le craindre, ou de lui avoir de l'obligation. Il crut que les Ministres observeroient dans leurs Sermons l'ordre de leur reception ; & que par consequent Benoît qui étoit le second garderoit son rang, & feroit la seconde Action. C'est pourquoi il se rendit au Temple à la fin du premier Sermon, accompagné du President au siege Presidial, & suivi de beaucoup de monde. La providence neanmoins voulut que Benoît & la Conseillere changerent de place ; que celui-ci fit la seconde Action, & que l'autre prit la derniere ; sans autre vue que de ne prêcher pas toûjours dans le même rang : comme cela leur étoit arrivé tous les jours de jûne. Ce qui ayant été dit au Jesuïte, il se retira, disant tout haut en presence d'un assez grand peuple, qu'il reviendroit à la troisiéme predication. Il ne revint pas neanmoins : mais ses paroles ne tomberent pas inutilement.

On

On les repandit si loin, & avec tant de diligence, qu'à l'heure marquée il se trouva aux environs du Temple sept à huit cens personnes, de tout sexe & de tout âge, ou de la ville, ou des paroisses voisines, qui vouloient être spectateurs de ce qui arriveroit au Jesuïte. Quelqu'un avoit persuadé à cette populace, qu'après le dernier Prêche le Jesuïte devoit monter en Chaire, pour refuter le Ministre; & qu'après cela on feroit murer les portes du Temple, par l'autorité de la Duchesse de Guise à qui la Justice prêteroit son nom. Cela se disoit tout haut à la porte de l'enclos; & cette nouvelle arrêtoit tous les passans, qui vouloient être temoins de ce grand évenement. Ainsi la troupe grossissoit continuellement; & on voyoit croître à proportion les cris, les huées, les insolences. Il n'y avoit ni homme ni femme dans ce grand nombre de gens, qui n'eût de quoi faire du mal s'il lui en prenoit envie. Les uns avoient de gros bâtons, assez forts pour assommer un homme d'un seul coup. Les autres s'étoient chargez de grosses pierres, dont on leur trouva leurs poches pleines. Chacun avoit pris ce que le hasard ou le dessein lui avoit presenté de plus convenable, pour faire quelque desordre. 1681.

Violences de ce tumulte: & ses effets.

Pendant la premiere & la seconde action il étoit demeuré dans le Temple plusieurs Officiers de Justice, & plusieurs Ecclesiastiques: mais la plûpart n'ayant pas assez de patience, pour demeurer encore trois heures dans un lieu où ils avoient tenu bon depuis huit heures du matin, se retirerent avant le dernier Sermon: & ceux qui demeurerent n'étoient ni les plus sages, ni les plus autorisez. Cependant on obtint d'eux, après beaucoup de remontrances & de prieres, que pour faire cesser le tumulte qui étoit fort grand, ils fissent sortir de l'enclos ceux qui étoient déjà entrez; qu'ils fissent fermer les portes; & qu'ils defendissent à ce peuple de s'arrêter dans les environs. Tout leur credit n'en put faire sortir qu'une partie, & ceux qui demeurerent commirent mille insolences pendant que le Ministre prêchoit. Les uns contrefaisoient le Predicateur; les autres chantoient de toute leur force; d'autres portez sur les épaules de leurs compagnons montoient sur les fenêtres, où ils troubloient toute l'assemblée par leurs grimaces, leurs postures, leurs paroles insolentes. Mais les Juges qui étoient demeurez jusques à la fin de l'action, n'ayant ja-

1681. jamais voulu s'arrêter ni dans le Temple, ni dans l'enclos, pour assûrer la retraite de l'Assemblée, qui alloit bien-tôt se separer; & s'étant contentez de commander à ces seditieux de se retirer, le mal s'accrut tout d'un coup, aussi-tôt qu'ils eurent le dos tourné. Ceux qui étoient dans l'enclos s'emparerent des portes, & ouvrirent à ceux de dehors. Les plus échauffez sauterent les murailles; & tous ensemble se jetterent dans le Temple, precisément dans le tems que l'Assemblée à genoux achevoit les devotions de la journée par la priere. Quelqu'un ayant voulu ôter le chapeau d'un de ces malhonnêtes gens, qui refusoit de se decouvrir, fut pris à la gorge par ce coquin; & aussi-tôt chacun se jettant sur son voisin, on commença dans le Temple même à s'entrebattre. Il y avoit tout au plus dans l'Assemblée une centaine d'hommes qui avoient à la main chacun une canne, qu'ils avoient plutôt prise pour leur servir de contenance, que pour se defendre d'une insulte. Cependant quand ils se leverent tous au bruit, la canne haute, la peur saisit les Catholiques qui se mirent à fuir, comme s'ils avoient eu sur les bras un grand nombre d'ennemis. Cela ne leur fut pas aisé, parce que leurs propres gens accourant au bruit leur fermerent le passage, & tinrent long tems les portes bouchées. Mais en même tems on se mit à jetter des pierres & des bâtons par les fenêtres; & quelque caillou étant tombé sur ceux qui n'avoient point quitté leurs places, & les ayant blessez à sang, tout ce monde, & principalement les femmes, crurent qu'on les alloit massacrer sans misericorde. L'une se jettoit au cou de son mari ou de son frere, pour empêcher qu'il n'allât s'exposer à la fureur de la multitude: l'autre se cachoit sous les bancs, pour éviter les coups de pierres: l'autre se jettoit à genoux & joignoit les mains, comme pour attendre dans une posture de devotion le coup d'une mort prochaine: l'autre couroit au secours de sa fille ou de sa voisine évanouïe: la plûpart fuyoient d'un bout du Temple à l'autre, s'imaginant que le lieu où ils n'étoient pas étoit le plus loin du danger: tous ensemble causoient un bruit qui avoit quelque chose d'affreux, par les cris, par le fracas, par tous les effets que produisent l'affliction & la frayeur. L'effet de ces alarmes fut si violent, que plusieurs hommes & femmes en tomberent malades; & que quelques-uns en moururent: entre autres un homme qui avoit déjà de l'âge, qui re-

reçut quelques coups de ces seditieux, & fut foulé aux pieds par 1681. ceux qui sortoient du Temple: & une fille de merite d'une des meilleures familles de la ville.

Heureusement le calme suivit de près cette tempête; parce que les Catholiques qui sortoient du Temple, se sentant pressez par quelques hommes qui les chargeoient de coups de canne, communiquerent la peur qu'ils avoient peinte sur le visage à ceux qui venoient les secourir: de sorte qu'en un moment les portes furent debouchées, & toute cette multitude prit la fuite dans un grand desordre. Il y en eut qui fuirent près de deux lieuës sans s'arrêter, croyant avoir toûjours les *Huguenots* sur les talons: & qui allerent publier dans leurs paroisses que les *Huguenots* massacroient tous les Catholiques. Ceux de la ville porterent l'alarme dans tous les quartiers; & les plus effrayez allerent implorer la protection de la Duchesse de Guise, comme s'ils eussent eu à craindre le massacre ou le pillage. Il ne sortit sur cette canaille que trente ou quarante hommes: & quoi qu'il y eût dans le Temple une cinquantaine de personnes de qualité, ou qui portoient les armes, il n'y eut pas seulement une épée tirée. Cependant la Duchesse de Guise prit la chose extremement haut; promit sa protection aux Catholiques; menaça les Reformez de les pousser à bout, & ne voulut ni voir ni écouter des Gentilshommes que le Consistoire pria d'aller lui demander justice, & la supplier qu'elle n'autorisât point de son nom les violences dont on avoit sujet de se plaindre.

Fuite éperduë des Catholiques.

Mais d'autre côté le Consistoire obligea deux Gentilshommes d'aller trouver Morangis Barrillon, qui comme je l'ai dit, étoit alors Intendant; & de le prier de venir jusques au Temple, tant pour prendre connoissance du desordre sur le lieu même, que pour faire retirer la populace, qui se rassembloit sur le chemin & dans le fauxbourg, & pour assûrer la retraite des Reformez, qui après douze heures de devotion, suivies d'un si grand tumulte, avoient besoin de quelque repos. L'Intendant après avoir fait de vains efforts pour appaiser la Duchesse de Guise, ne laissa pas de venir: & pendant qu'on l'attendoit, on rassembla le monde dans le Temple, on le rassûra le mieux qu'on put, & on acheva les devotions interrompues. L'Intendant étant arrivé vit le debris; on lui presenta un homme blessé à la tête, on lui fit le por-

Fin de la sedition.

1681. trait de ce qui s'étoit passé; on lui mit entre les mains deux Catholiques qu'on avoit arrêtez, & qui s'étoient armez de gros bâtons & de grosses pierres; on lui montra ces instrumens de leur violence; & la peur qu'ils eurent de se voir prisonniers d'un Intendant les ayant extremement mortifiez, ils confesserent, en demandant pardon, qui c'étoient là leurs bâtons & leurs pierres; & protesterent seulement qu'ils ne s'en étoient chargez que par precaution, sans dessein d'offenser personne. L'Intendant se remit dans son carosse à la tête des Reformez, & ayant ordonné à ses gens de se tenir sur les côtez du chemin, pour prendre garde à tout, il fit retirer la populace avec tant d'autorité, que chacun se rendit paisiblement dans sa maison. Il y eut neanmoins encore le soir quelques personnes outragées d'injures & de coups, par des gens qu'elles ne purent reconnoître. Les deux Catholiques arrêtez ayant été mis en prison par l'Intendant, la Duchesse de Guise ne le put souffrir, & voulut les avoir chez elle; regardant comme un affront fait à sa personne, qu'on eût osé emprisonner des Catholiques, pour une insulte faite aux *Huguenots*. Un ou deux jours après, les choses ayant changé de face, elle voulut les renvoyer en prison; mais l'Intendant s'y opposa pour lui faire plaisir, & temoigna que cela choqueroit la bienseance, qu'elle renvoyât en prison comme coupables, des gens à qui elle avoit trouvé bon que sa maison servît d'asile comme à des innocens.

Retraite paisible des Reformez.

Il est certain que la sagesse & la moderation de l'Intendant sauverent & les Reformez & le Temple. Bien different de Marillac, & de son imitateur De Muin, qui ravageoient tout dans le Poitou & dans la Saintonge, il reconnut, & il prononça sans hesiter que les Catholiques avoient tort; & qu'il étoit évident que c'étoient eux qui étoient venus chercher les Reformez, dont le Temple éloigné des Eglises, des maisons & des grands chemins, étoit un lieu où les Catholiques n'avoient rien à faire. Neanmoins les deux parties lui ayant presenté requête le lendemain, il leur accorda permission d'informer respectivement. Les Reformez firent ouïr près de quarante temoins, tous personnes de consideration, qui firent un recit de la sedition si uniforme, & si bien circonstancié, que les Juges avouërent qu'il n'avoit jamais passé rien de si beau par leurs mains. Les Catholiques, conseillez par

Equité de l'Intendant.

les

les Jesuïtes & par les plus habiles Avocats, ne purent rien faire qui vaille. Les Monitoires n'y servirent de rien; & leurs temoins deposerent des choses si basses & si badines, que les plus sages en rougissoient. On en peut juger par la deposition de Lanchal Thresorier de France, qui temoigna qu'un certain Curé lui avoit dit qu'il avoit appris de quelque autre, qu'il avoit vu un jour La Conseillere, qui pressé de quelque necessité, avoit fait de l'eau proche d'une Croix qui étoit peinte sur la muraille d'une Eglise. L'Intendant se prevalant de l'inegalité des deux informations, & de l'aveu de tous les Juges, qui confessoient que tout alloit à la charge des Catholiques, appaisa la Duchesse de Guise: & cependant écrivit à la Cour un abregé de ce qui étoit arrivé; mais en des termes fort moderez & fort équitables. 1681.

Matignon Gouverneur de la basse Normandie, qui avoit une maison de plaisance à une lieuë d'Alençon, y arriva heureusement dans le moment que la sedition commença; de sorte qu'il en fut informé avant qu'elle fût finie. Ce Seigneur heritier de l'équité du Marechal de ce nom, fit justice aux Reformez comme l'Intendant; & il écrivit à la Cour sur cette affaire presque dans les mêmes termes: de sorte que deux temoins d'un si grand poids preparerent le Conseil à écouter favorablement des Deputez que le Consistoire y envoya. Mais il fallut donner une victime au ressentiment de la Duchesse de Guise, qui ne pouvoit goûter que tout le tort demeurât aux Catholiques. Tous les tours de la chicane y furent employez, & le malheur tomba en partie sur un pauvre homme, qui étoit venu aux devotions d'Alençon d'un bourg éloigné d'environ trois lieuës. On lui fit son procés, pour avoir donné un coup de baguette à un enfant de quatorze ou quinze ans qui lui disoit des injures. Il fut decreté, mis prisonnier, condamné à l'amende, aux interêts & aux depens, & tout cela coûta près de deux cens livres. Mais on fit tomber le gros de l'orage sur La Conseillere, qu'on accusa d'avoir exhorté ses auditeurs à sortir du Royaume; d'avoir parlé du trône du Roi comme d'un lieu d'où il ne partoit que des malheurs pour les Reformez; d'avoir fait des applications touchantes, mais odieuses, du massacre des innocens commis par les ordres d'Herode le Grand, à la Declaration donnée sur le sujet des enfans. Il s'en defendit fort bien dans la suite du procés, qui fut pour-

Et du Gouverneur de la Province.

Succès de l'affaire.

1681. suivi avec douceur, mais qui se termina neanmoins au gré de la Duchesse de Guise, par des defenses qui lui furent faites d'exercer le ministere dans les Provinces de Normandie & du Maine. L'affaire au fond fut assoupie, & le Roi ordonna par un même arrêt que les informations lui fussent envoyées, & que le procés fût fait à La Conseillere.

La premiere affaire qu'on lui avoit suscitée fut le pretexte de la seconde. On le crut plus aisé à opprimer, parce qu'on le regardoit comme déjà noté par la premiere atteinte qu'on lui avoit portée. Le Marquis de Châteauneuf ne repondit autre chose aux Deputez qui allerent solliciter pour lui au Conseil, & qui lui furent presentez par le Deputé General, que des mots pris des presomptions dont on se sert en Justice, pour rendre odieux les accusez, qu'on pretend avoir été déjà surpris dans des fautes de même nature: *c'est sa coutume*. Tant il est vrai que l'honneur & la vie d'un Ministre dependoient de la hardiesse d'un accusateur. Quelque fausse que fût la premiere accusation, elle formoit un prejugé pour une seconde, encore qu'elle ne fût pas mieux fondée. On estimoit le Ministre convaincu d'un crime nouveau, par cette seule raison qu'un Moine sans pudeur & sans équité, l'avoit déjà une autre fois opprimé par la calomnie. Au reste le Marquis de Châteauneuf pour temoigner plus de bienvueillance aux Deputez, les avertit qu'on prendroit toûjours en mauvaise part à la Cour, les allusions que les Ministres feroient dans leurs Sermons aux Declarations, & aux arrêts qui se publioient sur les affaires de Religion, & qu'on ne leur pardonneroit pas les termes de *tems fâcheux*, de *fleaux* & de *jugemens de Dieu*, *d'afflictions* attirées par les pechez & autres semblables. Sur quoi celui qui portoit la parole ayant repondu, que c'étoit là ôter aux Ministres toute la matiere de leurs exhortations; qu'il ne leur étoit plus possible de prêcher sans se faire des affaires; si d'un côté ils étoient accusez de parler irreveremment des mysteres de la Religion Romaine, quand ils prêchoient la Controverse; & que de l'autre quand ils se reduisoient à censurer les vices, & à prêcher la Morale, on leur faisoit un crime des expressions d'où ils avoient accoutumé de tirer les plus forts motifs de leurs remontrances; que rien n'étoit plus capable de toucher les cœurs, que les menaces de la colere de Dieu, & la crainte de ses jugemens: le Marquis lui repondit

Reponse du Marquis de Châteauneuf aux Deputez.

comme

comme s'il avoit reduit toute la Religion à ce seul devoir, que les Ministres pouvoient prêcher contre la medisance. 1681.

Il est remarquable que cette affaire arriva, pendant qu'on exerçoit mille violences contre les Reformez dans les Provinces de Poitou, de Saintonge & d'Aunix; & que parce qu'on avoit mal reçu à la Cour les plaintes que les Deputez de ces quartiers-là y avoient portées sur ce sujet, il ne sembloit pas que l'Eglise d'Alençon dût s'attendre à autre chose qu'à de fâcheuses extremitez, après ce qui s'y étoit passé. Il étoit constant qu'encore que les Catholiques qui avoient excité la sedition eussent été dix contre un, neanmoins ils avoient été les plus mal traitez; & quoi qu'il fût incroyable que quarante ou cinquante hommes en eussent chassé à coups de canne plus de quatre cens, armez de bâtons & de pierres, c'étoit une verité certaine qu'ils les avoient dissipez avec aussi peu de peine, que s'ils avoient eu seulement des oiseaux à effaroucher. D'où on concluoit que puis qu'on ne vouloit pas reprimer les violences commises par les Catholiques dans trois Provinces, quelques preuves qu'il y eût de la modestie & de la patience des Reformez, il y avoit peu d'apparence qu'on pardonnât à ceux d'Alençon le malheur d'avoir été plus forts que les Catholiques. Cependant les gens du Conseil ne furent pas de cet avis; & quelques-uns de ceux qui savoient quelles en étoient les maximes, consolerent les Deputez d'Alençon, en leur disant ouvertement que s'ils avoient été assez fous pour se laisser battre, on auroit pu pour les recompenser de leur modestie, les priver encore de leur exercice; mais qu'ils devoient s'assûrer qu'on les ménageroit, parce qu'ils avoient eu le courage de se defendre. Sur quoi je ne dois pas oublier qu'un bourgeois d'Alençon se vanta en pleine ruë, en presence de plusieurs Catholiques, qu'il connoissoit quarante chefs de famille dont il étoit l'un, qui étoient resolus de mettre le feu à leurs maisons, si on s'avisoit de leur envoyer des garnisons, ou de leur faire violence. Il ne lui arriva rien de cette menace, & on n'en dressa pas même d'information, quoi que le Procureur du Roi en eût été averti. On pourroit tirer de là cette consequence, que quand on est opprimé par une force majeure, ce n'est pas toûjours le plus heureux moyen de s'en garantir que la patience. En Politique souvent on méprise les gens humbles & modestes, dont l'obeïssance est

Raison incroyable de ce bon succès.

Hardiesse d'un bourgeois impunie.

prise

1681. prise pour foiblesse ou pour lâcheté; mais on craint & on épargne les gens de courage.

Violences commises par Marillac. Mais il faut venir enfin aux affaires de Poitou, qui sont les plus remarquables évenemens de cette année. Marillac Intendant de cette Province ayant dessein de faire sa cour, s'appliqua de toute sa force aux *conversions*; & ayant reçu quelque argent pour y travailler, il commença d'abord par les gratifications à seduire ceux qui avoient besoin de toutes choses. Il est vrai que comme les liberalitez n'étoient pas grandes, les conquêtes étoient peu considerables. Deux ou trois écus n'étoient pas un profit qui pût tenter bien des gens; & l'Intendant ne voulant pas, ou n'ayant pas de quoi faire de plus beaux presens, il vit bien-tôt le cours des *conversions* arrêté. Le hasard ou sa malice lui fit trouver un secret, pour y travailler avec plus de succés. Il y avoit à lever sur les paroisses de vieux arrerages de tailles, & il travailloit au recouvrement. Les Archers ou les Sergens qui avoient charge d'aller de lieu en lieu faire des executions, furent avertis d'exhorter les Reformez à se faire Catholiques, & de leur declarer qu'il y avoit ordre de rejetter sur eux seuls les deniers restans à payer, & de loger chez eux seuls les troupes qu'on devoit envoyer dans les paroisses pour hâter le payement. La menace fut suivie de son effet peu après; & les violences commencerent presque avec l'année. Elles furent permises à toute sorte de gens. Les Moines, les Curez, les Sergens, les Juges, les premiers qui avoient assez de zêle ou d'impudence pour s'en mêler, pouvoient impunément attaquer un Reformé. La fraude, la force, la fausseté passoient pour legitimes, pourveu qu'une *conversion* en fût le pretexte. Le premier exemple que j'en trouve est que le dixneuviéme de Janvier les Carmes enleverent à Chisé une fille prête à se marier, quoi qu'elle n'eût donné aucune marque de panchant pour la Religion Catholique. Ils la tinrent long-tems enfermée, & lui firent toute sorte de mauvais traitement; après quoi cette malheureuse ayant succombé, ils voulurent contraindre à l'épouser le jeune homme à qui elle avoit été promise. Ce garçon craignant la Declaration qui defendoit de semblables mariages, ou se defiant de l'integrité d'une fille qui avoit demeuré plusieurs jours à la discretion de ces Moines, dont le nom même a quelque chose de proverbial entre les debauchez, se sauva

par

par la fuite; & les Carmes ne le pouvant saisir, firent un procés criminel à son pere, & obtinrent contre lui un decret de prise de corps. Peu après la mere de cette fille fut mise en prison sans cause apparente; & quoi qu'on ne lui dît point de quel crime on l'accusoit, on la menaça si affirmativement de la faire pendre, qu'elle changea de Religion, comme n'ayant point d'autre moyen de sauver sa vie. 1681.

L'Intendant, pour faire connoître que les menaces des Archers n'avoient pas été sans fondement, ordonna qu'on marquât les Reformez taillables sur la marge des rôlles des Tailles, & qu'on les chargeât à la decharge des Catholiques, tant par les taxes que par le logement de gens de guerre. Les memoires portent que l'Ordonnance étoit du quinziéme de Mars, & qu'elle fut publiée. A Aunai il fit faire des rôlles à trois colomnes, dont la premiere contenoit le nom des anciens Catholiques; la seconde celui des nouveaux *convertis*, & la troisiéme celui des Reformez qui avoient le courage de perseverer: & sur ces rôlles il dechargea les vieux Catholiques d'une partie de ce qu'ils devoient porter; les nouveaux de tout; & il fit payer aux Reformez la decharge des uns & des autres. A Saint Maixant les rôlles ayant été arrêtez par les Collecteurs, on les refit d'office, pour charger les Reformez qu'on y voyoit tolerablement traitez: & les Collecteurs ayant voulu lever la taille suivant le premier rôlle, on les mit en prison comme des rebelles. C'est peut-être la premiere occasion où il soit arrivé à des gens de ce caractere d'être trop humains & trop équitables. A Châtelleraud, pour avoir occasion de faire piller les Reformez, Marillac fit payer d'avance le troisiéme quartier de la Taille, qui n'étoit pas encore échu; & menaça les Reformez de leur faire porter toute la Taille de l'année prochaine, & tous les passages des gens de guerre. En même tems il destitua deux Procureurs, deux Greffiers, deux Notaires, deux Sergens, qui s'étoient maintenus dans leurs Offices malgré leur Religion, par leur probité reconnuë. Il fit encore pis à la Rochechouard, où il fit executer les Reformez pour trois quartiers de Tailles tout à la fois; après les avoir fait assembler pour leur dire que l'intention du Roi étoit qu'ils changeassent de Religion: qu'à leur refus on les traiteroit *cruellement*, par les taxes de la Taille & par le logement des gens de guerre: & que si

Sur charge odieuse des tailles.

1681. cela ne les faisoit pas obeïr, on *tourneroit la medaille* : ce qui fut pris pour une menace des dernieres extremitez.

Logemens des gens de guerre. Mais la source des plus cruelles persecutions fut le logement des gens de guerre. On affecta de les faire entrer dans les lieux où ils devoient sejourner, le mousqueton haut, ou l'épée nuë, pour donner plus de terreur: de les loger seulement chez les Reformez, & de les mettre plusieurs ensemble chez un même, afin qu'ils y fissent plus de desordre. On les logeoit quatre à quatre, cinq à cinq même chez les pauvres, & chez les veuves, qui jamais jusques là n'avoient été exposées à l'insolence du soldat. Une recruë qui passoit à Aunai ayant été logée indifferemment par le Procureur du Roi, le Subdelegué de l'Intendant nommé Vaillant, Juge de Chisé, changea les billets, & la logea toute entiere chez les Reformez : allant de maison en maison chez les Catholiques accompagné de deux Carmes, pour en deloger les soldats, & leur enseigner leurs nouveaux hôtes. Les Officiers même des troupes menoient leurs soldats chez les Reformez, sans billets; leur enjoignoient d'y demeurer, & de se faire traiter à discretion. Les Curez faisoient aussi eux-mêmes les logemens, & celui de Mougon logea neuf Cavaliers en un même jour chez un Maître d'Ecole, par quatre billets differens. En quelques lieux les soldats eux-mêmes se mêloient de les contrefaire: & quelques-uns des plus zêlez Catholiques en faisoient autant. A Civrai celui qui faisoit les billets de logement, nommé Daniau, y employa toûjours la qualité de *Huguenot*, de peur que les soldats ne s'y meprissent: & de quatre logemens qu'il fit, il ne donna pas seulement un soldat aux Catholiques. Mais le vingt & uniéme de Mars il fit un billet digne de remarque. Il contenoit ces propres mots, *Rivaud Cailletrie Avocat seducteur logera la recrue de quatorze hommes, y compris le Lieutenant & Sergent. Aides, Vaugelade Avocat Huguenot, les Anciens & le Consistoire.* C'est peut-être le seul exemple où on ait vu quelqu'un sujet aux charges publiques en sa qualité d'Ancien; & le Consistoire obligé à contribuer au logement des soldats. L'Intendant avoit un Hoqueton à sa suite nommé Huchard, digne serviteur de son maître, qui alloit de maison en maison exhorter les Cavaliers à se faire bien nourrir; & à se faire donner deux, trois, quatre Louïs d'or pour le dessert. Les Curez dans les paroisses de qui

les troupes passoient, pour aller loger en quelque lieu, les encourageoient à faire tout le mal possible; & leur crioient *courage, Messieurs, c'est l'intention du Roi que ces chiens de Huguenots soient pillez & saccagez.* Les Juges mêmes, les Senechaux, l'Intendant les excitoient à se faire bien traitter; *mais ce qu'on appelle bien traitter:* & sur tout l'Intendant avertissoit les Officiers de donner de la canne aux *soldats qui ne feroient pas bien leur devoir*, & de lui dresser des memoires de leurs noms. 1681.

On peut juger que des gens portez à la licence par leur inclination profitoient de ces encouragemens; & en effet on feroit un juste volume de toutes les mechancetez qu'ils commirent en consequence. Ils ne trouvoient rien de bon de tout ce qu'on leur donnoit: & quand le païs ne pouvoit leur fournir rien de meilleur, ils faisoient un degât incroyable de tout ce qu'on leur fournissoit. Ils jettoient par les fenêtres ou ce qui leur restoit, ou ce qu'ils ne trouvoient pas à leur goût. A Exoudun quelques-uns firent boire à leurs chevaux le vin de leurs hôtes; leur en laverent les jambes, & repandirent le reste. En plusieurs lieux se trouvant mal logez chez ceux qui étoient nommez dans leurs billets, ils alloient de leur autorité privée loger & vivre aux depens de ces malheureux, dans les meilleures hôtelleries; après quoi ils donnoient leurs billets aux hôtes en payement. Pour obliger à faire plus de depense, l'Intendant étant à Lusignan taxa la bouteille de vin à quarante sous, quoi que le prix ordinaire ne fût pas au dessus de trois. De sorte qu'un homme qui avoit neuf ou dix Cavaliers à contenter, n'en étoit pas quitte pour cinquante ou soixante francs à chaque repas, quand il étoit obligé de prendre du vin au cabaret, pour leur en donner autant qu'ils en vouloient boire ou repandre. Par tout ils exigeoient de l'argent de ceux qui les logeoient, & faisoient mille desordres pour les forcer à leur donner ce qu'ils demandoient. Ils jettoient sur le pavé, ils brisoient, ils pilloient, ils brûloient les meubles. Des particuliers même qui n'étoient ni soldats, ni Officiers de Justice saisissoient les meubles des Reformez, ou sans pretexte; ou sous pretexte qu'il falloit les conserver pour le payement de la taille; mais après les avoir vendus, ils se gardoient bien de mettre l'argent entre les mains des Collecteurs. De sorte que ces pauvres gens étoient exposez à trois sortes de pillage: des Collecteurs qui les faisoient

Violences, pillages, & volleries.

1681. executer pour des taxes excessives : des gens de guerre qui mettoient tout en pieces ou en cendres pour se faire donner de l'argent : des particuliers qui les voloient impunément, pour s'enrichir de leurs dommages. Il est remarquable même que le vol des grands chemins, crime reservé au Prevôt, & puni ordinairement de la rouë, fut autorisé par le zèle des *conversions*. Deux Cavaliers de la garnison de Civrai allerent piller la maison de Boisragon, qui étoit hors du ressort : & pour autoriser leur violence, ils se donnerent le nom de *Missionnaires bottez*, envoyez par l'Intendant pour la *conversion* des *Heretiques*. Trois autres en firent autant chez un nommé le Noyer, habitant d'un village dependant d'une autre Jurisdiction : & un nommé le Meusnier fut traitté de même dans un autre lieu. Le Hoqueton Huchard accompagnoit par tout ces voleurs, & prenoit part au butin. D'autres batirent, depouillerent, volerent sur le grand chemin quelques Marchands venus d'ailleurs à Civrai pour les affaires de leur negoce. Mais comme ce qui arrivoit dans les lieux que l'Intendant avoit exposez les premiers aux pillage, servoit aux autres d'un avis suffisant de pourvoir à leur sûreté, ce persecuteur trouva le moyen de leur ôter cet avantage ; & le vingt-deuxiéme de Mai il publia une Ordonnance, par laquelle abusant de certains reglemens faits autrefois pour la commodité des troupes, qui après de grandes fatigues avoient besoin d'être rafraîchies, il defendoit de degarnir les maisons, & de transporter ou vendre les meubles, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous les frais des soldats. C'étoit là un infaillible moyen d'encourager le soldat au pillage, que de l'autoriser d'un côté par des ordres positifs, & que de faire de l'autre un crime aux Reformez de cacher quelque chose à sa violence.

Excés commis contre les personnes.

Mais tout cela auroit été peu de chose, si on n'avoit pas porté l'inhumanité plus loin. On n'épargnoit pas plus les personnes que les biens ; ni les femmes plus que les hommes ; ni les enfans plus que les personnes faites. Les soldats, les Sergens, les particuliers, les Juges n'étoient pas plus moderez les uns que les autres. On traînoit tous les jours des gens en prison sans pretexte ni formalité, & pendant qu'on les tenoit on les effrayoit par mille ménaces ; on les fatiguoit par mille tourmens, pour les obliger à se faire Catholiques. Il y en eut plusieurs qui souf-

frirent

frirent toutes les incommoditez imaginables, & qui seroient 1681.
morts de faim dans les prisons, s'il n'y avoit eu des personnes charitables qui leur fournirent du pain. Les Geoliers aussi inhumains que les autres, ne leur donnoient rien pour leur nourriture; & les Juges refusoient de leur ordonner ce que le Roi paye ordinairement pour les pauvres prisonniers. Un habitant du village de Boissagon redemandant à un Sergent des pieces qu'il lui avoit mises entre les mains, pour faire quelque execution, fut traîné en prison par ce coquin, & y demeura plus d'un mois, sans qu'on pût dire pourquoi on le retenoit. Huchard alloit la nuit dans les maisons, pour voir ce qui s'y passoit; & s'il y trouvoit quelques personnes ensemble, il les traînoit en prison avec violence, après avoir fait chez eux tous les desordres possibles, les accusant de faire des assemblées illicites. Quelquefois après les avoir tenus en prison sans leur rien dire, on les mettoit dehors, sous pretexte qu'ils avoient promis de changer: & on prouvoit qu'ils avoient fait cette promesse, parce qu'on leur avoit fait prendre de l'argent par quelque artifice; soit en le leur presentant sous apparence de charité, soit en le mettant dans leur poche par quelque surprise. On fit cette supercherie à la femme de Louïs Robreau, habitant de Ste. Christine. Ces fraudes étoient autorisées, pour favoriser les *conversions*: & on n'en croyoit pas les accusez, quand ils se plaignoient de ces impostures. Ainsi à Vouillé André Bellot traîné dans la maison du Curé, par Marsault President de l'Election de Niort, par un Huissier, & un Sergent, fut obligé de se mettre à genoux, & de poser la main sur un livre que le Curé disoit être l'Evangile: après quoi, sans qu'on eût tiré de lui ni declaration, ni promesse, on lui dît qu'il étoit Catholique. Il eut beau protester contre cette friponnerie; & en porter ses plaintes à l'Intendant; il lui fut dit pour toute reponse, que les autres étoient plus croyables que lui. Cet exemple fut suivi en beaucoup de lieux, & sur tout par De Muin dans le païs d'Aunix. Avoir mis de gré ou de force la main sur un livre, qui étoit presenté par un Missionnaire, ou par un Curé, passoit dans l'esprit de ces persecuteurs pour une abjuration suffisante.

Fraudes insignes pour faire des conversions.

Mais ceux à qui on faisoit ces fourberies ou ces violences n'étoient pas les plus malheureux. Il y en avoit d'autres qu'on trai-

Progrès des violences.

1681. toit d'une maniere bien plus barbare. Les coups de pieds & de poings; les coups de bâton & de plat d'épée n'étoient épargnez à personne. Marie Guillon demeurant à Niort, reçut de Guillaudeau vers la fin de Juin, sur la tête, un coup de poing qui l'étendit par terre sans mouvement & sans connoissance. Allonneau fit le même traitement à Catherine Barri à coups de pieds & de bâton. Isuchard se signaloit par de semblables exploits; & entre les personnes qu'il maltraita, Jeanne Audebrun l'ayant plus irrité que les autres par sa resistance, il lui enfonça dans la bouche le bâton dont il l'avoit batuë. Le Procureur du Roi de Niort menant deux hommes en prison, souffrit qu'en sa presence les Sergens leur donnassent des coups de bâton: & après les avoir tenus un mois entier dans les prisons, & leur avoir fait leur procés, sans écrire ce qu'ils disoient à leur decharge, & sans écouter les temoins, il les élargit, avec defenses de se plaindre, à peine d'être mis une seconde fois en prison. Tant il étoit lui même convaincu de l'injustice de ses violences! Il fermoit la bouche à ces pauvres gens par la terreur, parce que s'ils avoient fait plainte de ces excés, il n'auroit pas eu l'audace de les excuser. Le même faisoit aussi quelquefois ce qu'il laissoit faire aux autres; & *convertissoit* les Reformez à coups de canne. Il batit cruellement Pouvreau, & le blessa douloureusement d'un coup de pied dans l'os de la jambe; après quoi il le fit encore traîner en prison. Il n'y eut point de lieu où ces violences fussent plus communes qu'à Niort, parce que tout le monde s'en mêloit; les Elus, le Prevôt, les Archers, les Sergens, les habitans Catholiques, entre lesquels il y en avoit peu d'assez moderez, pour ne faire de mal à personne. Les Curez y signaloient leur zéle comme les autres; & ceux de Niort & de St. Gelais ayant trouvé dans un chemin le Ministre Baussatran, grand obstacle des *conversions*, le maltraiterent indignement. On faisoit neanmoins s'il se peut encore pis à Exoudun, à Mougon, à St. Gelais, à Cherveux, à Lusignan, à St. Maxire. L'orage qui se promenoit de lieu en lieu grossissoit par le progrés de son cours; & ayant commencé par des menaces, & des injustices extraordinaires, il en vint enfin à des cruautez inouïës.

Extrêmes cruautez. Les gens de guerre faisoient, pour forcer les gens à se rendre Catholiques, tout ce qu'ils ont accoutumé de faire en païs ennemi, pour

poür contraindre leurs hôtes à leur donner de l'argent; ou à leur revéler les lieux où ils cachoient ce qu'ils avoient de plus precieux. Les Cavaliers attachoient des Croix à la bouche de leurs mousquetons, pour les faire baiser par force; & quand on leur resistoit, ils poussoient ces Croix contre le visage, ou dans l'estomac de ces miserables. Ils n'épargnoient non plus les enfans que les personnes avancées; & sans compassion de leur âge, ils les chargeoient de coups de bâton, ou de plat d'épée, ou de la crosse de leurs mousquetons: ce qu'ils faisoient avec tant de violence, que quelques-uns en demeurerent estropiez, comme entre autres à Ste. Christine, l'enfant de Susanne Thomas. Un Lieutenant de Cavalerie batit si outrageusement à Exoudun, d'une pelle de fer prise au coin du feu, la fille de Pierre Marsault, qu'il lui couvrit la tête & les bras de larges contusions; & que la fievre la prit, & la contraignit à garder le lit plusieurs jours. Exercer la patience de leurs hôtes par toute sorte de tortures, c'étoit le jeu ordinaire de ces bourreaux: & quand ils se sauvoient de ces tourmens, on couroit après; & on les assommoit de coups si on pouvoit les atteindre. Ces scelerats affectoient de faire des cruautez aux femmes. Ils les battoient à coups de fouët. Ils leur donnoient des coups de canne sur le visage, pour les defigurer. Ils les traînoient par les cheveux, dans la bouë & sur les pierres. La femme de Pierre Bonnifet, ayant sur les bras son enfant qu'elle nourrissoit, n'évita pas ce traitement; elle fut batuë, prise à la gorge, jettée par terre, traînée avec son enfant, dont les cris n'amollissoient point ces barbares. Tout le mal qu'elle avoit commis, consistoit en ce qu'elle avoit dit avec un peu de resolution à trois Prêtres, qui la sollicitoient de changer, qu'elle n'iroit jamais à la Messe. Le Hoqueton Huchard & Negrier Huissier traînerent de même une femme grosse, sans se mettre en peine des accidens qui pouvoient suivre cette violence. Gelonniere Elu de Poitiers ayant fait traîner par force chez lui le nommé Colineau, fit traîner sa fille de même, parce qu'elle ne vouloit pas le suivre; & joignant l'insolence à la cruauté, après lui avoir mis le visage en sang, & arraché ses juppes, la fit traîner en chemise. A Civrai, pendant le sejour d'une seconde garnison qui y fut envoyée, plusieurs Cavaliers étant logez dans une maison où il y avoit une jeune femme, âgée 1681.

1681. âgée de vingt-deux ou vingt-trois ans, se mirent à lui faire & à lui dire mille insolences. Le mari ayant voulu les empêcher de continuer, ils le lierent aux pieds de son lit; & recommencerent en sa presence de sales discours. La jeune femme fit des cris qui obligerent sa mere de venir à son secours : mais à peine fut elle arrivée que ces scelerats se jetterent sur elle; & à force de coups la firent tomber à terre sans connoissance & sans mouvement. Elle fut si longtems à revenir qu'ils crurent l'avoir tuée, & que la peur d'être punis leur fit prendre la fuite avec precipitation : ce qui tira toute cette famille de peine. Les Cavaliers osoient traîner même de pauvres gens, jusques aux pieds de l'Intendant qui ne faisoit qu'en rire. On en traînoit plusieurs de même à la Messe par les cheveux, ou la corde au cou; & quand on les avoit menez dans l'Eglise, on faisoit passer cela pour abjuration. Quelquefois les soldats trouvant des laboureurs dans les chemins, ou à la suite de leurs charuës, les arrachoient de là pour les mener aux Eglises Catholiques; & les piquoient comme des bœufs de leurs propres aiguillons, pour les faire marcher; & quand cela ne leur reüssissoit pas, ils leur faisoient passer leurs chevaux sur le ventre.

Exemples particuliers de grandes inhumanitez. Pierre Bonneau demeurant au lieu de Baigneau, ayant logé un Capitaine incorporé, un Trompette, leurs valets & trois chevaux, & ayant payé tous les jours dix livres dix sols, outre les frais de la nourriture, vit arriver chez lui vingt-trois Cavaliers, trois jours après que les premiers en furent sortis. Ces nouveaux venus allumerent en plein jour vingt chandelles; lierent des œufs dans une serviette autour d'une broche; allumerent un fort grand feu, & contraignirent ce malheureux à rôtir ces œufs durant plusieurs heures. Il ne put se racheter de ce tourment, d'autant plus insupportable que cela se passoit pendant les chaleurs du mois de Juillet, qu'en mettant au pillage ses papiers & son argent, que ces voleurs emporterent. Mais le vingt-sixiéme du même mois il en revint douze autres, qui lui mirent la corde au cou; le traînerent par les cheveux vers un grand feu, qu'ils avoient allumé exprés; & le tinrent dans ce tourment depuis six heures du soir jusqu'à pareille heure du lendemain au matin. Au village de Bourbon dans la paroisse de St. Sauvan, un nommé Jean Barré ayant vu vendre ses bœufs, & tout l'équipage de son labeur,

beur, se vit encore appuyer la pointe du sabre sur l'estomac; & 1681.
après de grandes menaces, en reçut un coup sur le visage. Mais Jean Autaneau habitant du même lieu, n'en fut pas quitte à si bon marché. Après qu'on eut pillé tout ce qu'il avoit, on lui mit la corde au cou; on le traîna hors de sa maison; puis se ravisant on l'y ramena; on lui lia les mains derriere le dos; on en fit autant à sa fille; on les attacha dans cet état aux quenouilles de leurs lits, & on leur fit mille menaces de les tuer. A St. Thibaud quelques Cavaliers pendirent leur hôte à une poutre; & ce malheureux se sentant dechirer par les cordes, promit de changer de Religion, pourveu qu'on le relâchât. Aussi-tôt qu'il fut detaché il s'en dedît; & ces bourreaux le rependirent; & le laisserent là sans secours jusqu'au lendemain, qu'on l'en retira presques mort. Un nommé Odée de Melle fut jetté par ses Cavaliers sur un feu de deux fagots qu'ils avoient allumé. Comme il se releva promtement, les mêmes Cavaliers le saisirent, & de peur qu'il ne leur échappât, le traînerent en prison, d'où il trouva le moyen de se sauver dans les bois. Un autre habitant d'un village proche de Melle fut tenu si long tems & si près d'un fort grand feu, qu'il prit à ses sabots; & la crainte d'être brûlé à petit feu lui ayant fait promettre d'aller à la Messe, il fut relâché: mais comme il s'en dedît aussi-tôt, on le remit au même état, pour le forcer à tenir parole Ce cruel jeu recommença plusieurs fois, parce qu'aussi-tôt qu'il étoit libre, il revoquoit ce que la crainte & la douleur lui avoient fait dire: mais enfin on renouvella ce supplice tant de fois, qu'on vint à bout de sa patience. Dans le village de la Litiere, paroisse de St. Sauvan, des Cavaliers n'ayant pu obliger la fille d'un nommé de la Gau à changer de Religion, quoi qu'ils lui eussent mis plusieurs fois l'épée sur la gorge, ils mirent le feu à deux piles de fagots, & la voulurent jetter dessus. De la Gau son pere, & un de ses fils étant accourus aux cris que faisoit cette pauvre fille, ces soldats les prirent tous trois & les jetterent dans ce feu, d'où ils sortirent comme ils purent, leurs habits brûlez, & eux mêmes endommagez en plusieurs parties de leur corps Les nommez Ypeau fermiers d'un Gentilhomme nommé la Bessiere ne furent pas mieux traitez; mais on ajoûta un nouveau tourment à tous les autres, parce qu'on voyoit que les premiers n'ébranloient pas leur constance. On s'avisa de les empêcher de

1681. dormir; & les Officiers des soldats qu'on avoit logez chez eux, en firent venir d'ailleurs en assez grand nombre, pour se relever les uns les autres. Cette nouvelle espece de cruauté obligea deux des enfans de se sauver où ils purent: mais leur pere étant demeuré à la discretion des Cavaliers, fut mis en prison, & traitté avec d'extrêmes rigueurs, pour l'obliger à les retrouver.

Plaintes inutiles. Je ne fais ici qu'un abregé fort succinct de toutes les cruautez qui furent commises dans cette Province, depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin du mois de Septembre. Ce seroit une chose infinie que d'en faire le detail sans rien oublier. Cependant on dressa par tout des memoires de ce qui s'y passoit; & parce qu'on ne put trouver ni Sergent ni Juge qui voulût dresser des procés verbaux des plaintes qu'on avoit à faire, on y supplea le mieux qu'on le put. Chaque particulier donna des recits de ce qui lui étoit arrivé. En plusieurs lieux on passa des actes de plaintes devant des Notaires; & le Consistoire les dressa dans ceux où il ne se trouva point de ministre de Justice qui voulût y intervenir. On assembla les billets qu'on avoit trouvé le moyen de retenir, malgré la diligence du Commissaire, & les violences des soldats, qui n'avoient rien oublié pour les retirer. On presenta des requêtes au Duc de la Vieville, Gouverneur de la Province, & à l'Intendant. On recueillit les Ordonnances de l'un & de l'autre, qui faisoient foi de l'injustice des logemens, & d'autres vexations. On fit tout ce qu'on put faire pour avoir de bonnes preuves des faits qu'on articuloit, & qui étoient si odieux & en si grand nombre, qu'on ne pouvoit pas s'imaginer que ceux qui avoient l'autorité royale en main voulussent les autoriser. Cependant cela ne servit de rien. L'Intendant ne fit pas semblant de savoir qu'on se plaignoit, & souvent même il refusa de voir ceux qui avoient des plaintes à faire. On s'adressa au Gouverneur qui arriva de Paris vers le commencement du mois d'Août. Il paya d'abord de bonnes paroles, & temoigna qu'ayant eu l'honneur d'entretenir le Roi des affaires de Poitou, avant que de partir de Paris, il avoit appris de ce Prince qu'il souhaitoit la *conversion* de ses sujets, mais qu'il vouloit qu'on la procurât sans contrainte ni violence. Neanmoins peu de jours aprés en repondant au Cahier de plaintes qui lui avoit été presenté, il declara que les taxes excessives de la taille, & les logemens des

Le Duc de la Vieville favorise l'oppression.

gens

gens de guerre ne devoient pas passer pour des violences: & pour faire voir que c'étoit là veritablement sa pensée, il envoya lui-même le douziéme d'Août ses Gardes à Foussai, qui furent logez six à six, dix à dix chez les Reformez, & qui par les mêmes moyens que les soldats mettoient en usage, forcerent en cinq jours environ trois cens personnes à changer de Religion. Sur la plainte qu'on lui fit des violences de ses propres Gardes, il repondit à ceux qui lui demandoient ce qu'il apelloit donc *violence*, que ce nom convenoit aux actions des soldats, *quand ils brûloient les pieds de leurs hôtes*. Sur une autre plainte qu'on lui fit de ce qu'on avoit reçu la declaration d'un enfant de huit ans, qui ayant été pris par des filles du voisinage, dans la boutique de son pere qui étoit Serrurier, avoit promis pour quatre deniers de se faire Catholique; il repondit que cet enfant étoit fort joli; qu'il avoit declaré ses intentions en sa presence fort librement; qu'il avoit rendu raison de son choix, & temoigné qu'il vouloit aller à la Messe, parce que ce qu'il y avoit à l'Eglise étoit bien plus beau que ce qu'il y avoit au Prêche. En consequence de cela il avoit fait mettre en prison la mere de cet enfant, parce qu'elle avoit refusé de le donner pour le mener à la Messe. On peut reconnoître par là quel secours on pouvoit esperer de ce Seigneur. 1681.

Mais il y avoit aussi peu de justice à attendre de la Cour. On y deputa au mois de Juillet le Marquis de Venours, & un autre Gentilhomme de consideration nommé Lestortieres. Ils virent le Marquis de Louvois peu après leur arrivée; & d'abord ce Ministre les reçut en plaisantant, comme si leurs plaintes n'avoient pas même été vraisemblables. Mais la fermeté de ces deux Gentilshommes, qui offroient leur tête pour caution de la justice & de la verité de ce qu'ils avoient charge de dire, l'ayant obligé à parler plus serieusement, il leur donna enfin une assez paisible audience. Ils lui temoignerent qu'ils ne pouvoient accepter pour Juges ni le Gouverneur, ni l'Intendant, qui étoient les auteurs du mal, ni en croire le Commissaire, qui étoit un concussionnaire. Mais pour temoigner combien ils étoient persuadez de la justice de leur cause, ils demanderent pour Juges l'Evêque de Poitiers & le Comte de Parabere Lieutenant de Roi. Ils lui alleguerent pour preuve des excés commis contre les Reformez, *Deputation faite au Roi.*

 un

1681. un exemple fort singulier. Le nommé Rimbau de la paroisse de Vanzai, fermier de la Dame de la Baronniere, ayant été outrageusement battu, & tout dechiqueté de coups d'épée, fut traîné violemment à l'Eglise; & comme il tenoit bon contre tous les tourmens qu'on lui faisoit, on fut contraint de le relâcher: mais en même tems on mit après lui les chiens du village, qui étant continuellement animez par le geste & par la voix de ces bourreaux, l'atteignirent, le jetterent par terre, le couvrirent de coups de dens, lui dechirerent le ventre, & le laisserent dans un état dont il mourut peu après. Ils attendoient des preuves certifiées de ce fait, parce que la chose étoit arrivée depuis leur depart: mais ils avoient un grand nombre de certificats, de procés verbaux, de protestations, de requêtes generales & particulieres qui faisoient foi de tout le reste. Le Marquis de Louvois touché de ces plaintes, ou faisant semblant de l'être, promit d'en parler au Roi. Mais peu de jours après les Deputez étant retournez à Fontainebleau pour avoir reponse, ils en reçurent une terrible: *Messieurs*, leur dit-il, *j'ai rougi de honte d'avoir raporté vôtre requête au Roi, parce que Sa Majesté m'a dit qu'elle étoit bien informée qu'elle est pleine de faits supposez.* Le reste de l'audience fut aussi peu favorable que le commencement; & les Deputez sortirent pleins de confusion & de douleur. Mais comme si on ne les avoit pas estimé assez mortifiez par ce traitement, le Roi leur fit porter de sa part dès le lendemain, par le Deputé General, un ordre exprés de se retirer. Le Marquis de Venours ayant remontré qu'il avoit des affaires particulieres à Paris, obtint la permission d'y demeurer, mais à condition de n'aller à la Cour d'un mois.

Cruelle reponse faite aux Deputez.

Il y avoit beaucoup d'aparence que le Marquis de Louvois étoit du nombre de ceux qui deguisoient au Roi ce qui se passoit en Poitou. C'étoit lui qui donnoit les ordres; & il est incroyable qu'on eût osé disposer du logement des troupes contre les Ordonnances, sans sa participation; parce qu'étant le plus superbe & le plus violent de tous ceux qui avoient part à l'autorité, il n'auroit jamais souffert qu'on eût rien fait sans son aveu, dans les choses qui étoient doublement de sa competence; soit parce que le Poitou étoit dans son departement; soit parce qu'il n'apartenoit qu'à lui de connoître des affaires de la guerre, &

Artifices pour cacher au Roi ce qui se passoit.

par

par consequent des garnisons, des passages, des logemens & de toute la conduite des soldats. C'étoit lui encore qui recevoit les lettres du Gouverneur & de l'Intendant; & de la maniere dont la Cour étoit composée, il n'y avoit que lui qui eût pu informer le Roi de ce qui se passoit dans cette Province; de sorte que si ce Prince croyoit qu'on n'y faisoit point de violences, il falloit que ce fût le Marquis de Louvois qui le lui eût persuadé; ou qu'au moins il n'eût pas voulu le desabuser. Il y avoit neanmoins à la Cour beaucoup de temoins de la verité: des Gentilshommes, des Officiers de la Maison du Roi même & de ses troupes, des Ecclesiastiques qui avoient en Poitou des terres ou des Benefices, qui sentoient retomber sur eux le mal qu'on faisoit aux Reformez. Mais le Roi étant inaccessible par le soin que ceux qui étoient à la tête des affaires prenoient, pour empêcher qu'on ne lui parlât des affaires sur lesquelles ils n'auroient pas eu le tems de le prevenir, & par la confiance generale qu'il avoit en eux, dont on lui avoit fait une maxime capitale du gouvernement, il n'y avoit personne qui pût ou qui osât lui parler. C'est une chose que je n'aurois pu croire sur la foi d'autrui, que des gens de toute qualité, interessez dans les desordres d'une Province, étant à la Cour & voyant le Roi tous les jours, parlassent hautement des violences qu'on y commettoit, en fissent le sujet de leurs conversations chez leurs amis, à table, dans les Cours du Louvre; dans les galeries, dans l'antichambre du Roi, dans les promenades; qu'ils en parlassent même avec une espece d'emportement, & que cependant il n'arrivât rien de leurs murmures & de leurs plaintes aux oreilles de ce Prince. Mais j'en ai été le temoin durant plus de trois semaines de sejour à Fontainebleau. Il est vrai qu'enfin les choses changerent; mais il fallut bien du tems avant qu'on eût la liberté de parler sans deguisement. Cependant pour prevenir le Roi sur ce sujet, on faisoit beaucoup valoir qu'il n'y avoit que quatre Compagnies de Chevaux legers dans la Province, qui ne faisoient gueres plus de cent ou six vingts Chevaux; qu'il n'étoit pas croyable que si peu de gens fussent capables de desoler une Province fort peuplée, où les Reformez étoient encore en fort grand nombre; que si les logemens & le bruit des soldats causoient des *conversions*, c'étoit une terreur panique, dont les païsans étoient fort susceptibles, qui 1681.

1681. les faisoit courir à ce remede, pour jouïr des exemptions promises à ceux qui se feroient Catholiques. On se servoit avec ostentation du prodigieux nombre de *conversions* qui se faisoient tous les jours, & dont on montroit au Roi fort soigneusement les memoires, grossis avec une affectation évidente. Tous les jours de Gazette on y voyoit des articles sur ce sujet, qui parloient de six, sept, huit cens *convertis*, dans des lieux où notoirement il n'y avoit pas deux cens habitans, dont les trois quarts pour le moins étoient anciens Catholiques. Mais cela disposoit le Roi par la gloire de ces nombreuses conquêtes, à passer par dessus quelque violence, qui ayant été faite à quelqu'un auroit fait peur à beaucoup d'autres. A la verité dans cette occasion, comme dans toutes les autres pareilles, la terreur se repandoit bien plus loin que la violence ; & le mal arrivé à trois ou quatre faisoit perdre courage à quatre ou cinq cens. Mais cela n'empêchoit pas qu'il ne se fût commis un grand nombre de cruautez odieuses ; & qu'il n'y eût des preuves de plus de trois cens cinquante faits assez bien certifiez, pour meriter au moins qu'on ordonnât d'en informer plus amplement. D'ailleurs pour faire perdre creance aux Reformez de Poitou, on s'étoit avisé d'une ruse digne de la politique des Jesuïtes. En même tems que le Poitou étoit ravagé par les troupes, on en avoit envoyé d'autres ailleurs, comme en Dauphiné & dans des Provinces voisines, où on les faisoit vivre dans une exacte discipline ; afin que par la comparaison de la modestie des uns, & de la licence dont on accusoit les autres, on pût persuader au Roi que les mêmes ordres étant donnez par tout, les troupes y étoient tenuës dans la même regle ; & que les murmures venoient plûtôt de l'inquietude & de l'impatience des Reformez, ou du chagrin des Ministres, qui voyoient depeupler leurs Eglises par tant de *conversions*, que de la violence des soldats.

On grossit avec affectation le nombre des conversions.

Traitement fait aux Seigneurs de Venours.

Après le mauvais succés de cette deputation, le Duc de la Vieville & Marillac se voyant pleinement autorisez, continuerent leurs vexations avec moins de retenuë ; & les mois d'Août & de Septembre furent pour les Reformez les plus fâcheux de l'année. Mais parce que les deputations se pouvoient renouveller, & forcer enfin le Roi & son Conseil à écouter les plaintes de tant de miserables, on voulut faire perdre le courage à ceux qui pou-

voient

voient être deputez. Dans cette vuë Marillac rendit une Ordonnance contre les Seigneurs de Venours, où les accusant d'empêcher les *conversions*, & d'obliger par leurs *menées & suggestions* les habitans de la paroisse de Rouillé, où ils avoient une belle maison, à deserter, ou à transporter leurs meubles ailleurs, il declaroit qu'il rendroit compte au Roi de leur conduite; & cependant il leur ordonnoit de se retirer dans quelque autre de leurs maisons, pourvou qu'elle fût à deux lieuës de cette paroisse; afin que Pelerin Subdelegué de l'Intendant pût faire le logement sans difficulté. Cette Ordonnance datée du neuviéme de Septembre, fut signifiée le même jour au vieux Marquis de Venours, qui fit écrire sa reponse au pied de l'exploit, où il nioit formellement les faits dont on l'accusoit. Cependant il obeït avec le plus jeune de ses fils, l'aîné étant encore à Paris, & il laissa seulement sa fille dans la maison, croyant qu'on auroit du respect pour une personne de son sexe & de sa qualité. Mais dès le lendemain Pelerin vint faire mille desordres dans la menagerie de Venours, & les soldats qu'il y logea volerent, battirent, blesserent tous ceux qui étoient au service de ces Gentilshommes. Cela continua durant plusieurs jours; & ce Pelerin revenoit de tems en tems redoubler le mal, & donner des ordres de faire pis. On n'épargnoit pas les vieillards même de quatre-vingts ans, & les valets malades qu'on trouvoit enfermez dans quelque chambre. Ce furieux porta l'insolence jusqu'à loger dans cette maison des Cavaliers qui avoient avec eux une femme de mauvaise vie: de sorte que par la rage de ce scelerat, une fille d'un merite & d'une qualité distinguée, vit faire de sa maison un lieu de debauche, & reçut un affront que la pudeur n'auroit pas permis de faire à la fille d'un païsan. Mais cette Demoiselle qui n'osoit s'opposer aux outrages de ce mal-honnête homme, ayant fait venir un de ses cousins germains nommé La Rallière, pour tâcher de le porter à plus de moderation, ce Gentilhomme eut à peine commencé à lui parler, que Pelerin le fit arrêter, & le fit traîner prisonnier à St. Maixan, sans lui donner même le tems de manger un morceau, qu'il lui demandoit fort honnêtement. Il ne voulut pas souffrir qu'on l'accompagnât, & il fit defenses au Geollier de lui laisser voir personne, traitant de crime d'Etat la maniere civile dont ce Gentilhomme avoit voulu arrê-

1681.

ter

1681. ter le cours de ses violences. L'Intendant fit ce qu'il put pour faire arrêter le maître même de la maison; mais il se tint sur ses gardes, & il évita diverses embûches.

Grand nombre de gens abandonnent tout.

Cependant la longue durée de ces violences ayant poussé à bout la patience du peuple, il y eut beaucoup de gens qui prirent la resolution de tout abandonner, & de sortir du Royaume. Chacun amassa ce qu'il put d'argent, & chercha les moyens de se retirer. Mais les persecuteurs avoient pensé à tout; & il y eut plus de quatre cens de ces fugitifs arrêtez en divers lieux, comme ils étoient prêts à sortir de la Province. On les renvoya dans leurs maisons; mais on n'oublia pas de les voler, & de les traiter d'ailleurs fort cruellement. Il y eut une centaine de ces pauvres gens qui gagnerent la Rochelle, dans la pensée de se servir des premieres occasions qui se presenteroient de passer la mer. Chacun se cacha comme il put chez les gens de sa connoissance, ou dans des maisons particulieres: mais il étoit impossible que dans une ville de la grandeur de la Rochelle, tant d'étrangers ne fussent pas remarquez par les curieux. Aussi-tôt le zêle des oppresseurs s'enflamma, & on fit une violente perquisition de ces fugitifs, qui furent tous enfermez dans les prisons, ou dans une tour apellée *de la Lanterne*. La premiere chose qu'on fit fut de leur voler ce qu'ils avoient d'argent & de hardes; après quoi on leur fit mille cruautez. Bomier se signala par ses fureurs accoutumées. Il les fatigua par des disputes de controverse; par des questions captieuses; par des sollicitations à changer de Religion; par des menaces de les faire punir. Il les auroit laissé mourir de faim & de froid, sans avoir pitié d'eux, s'il ne s'étoit trouvé des gens charitables qui pourvurent à leurs necessitez. Mais ce persecuteur en ayant été averti, les priva de ce secours, & fit porter à l'Hôpital general ce qu'on leur envoyoit pour les soulager.

Extrêmes miseres de plusieurs qu'on arrête à la Rochelle & aux environs.

Cependant il y avoit des femmes grosses entre ces prisonniers, qui étant arrivées à leur terme, ou surmontées par l'affliction & par le travail, accoucherent sans assistance, sans feu, sans linges même pour recevoir leurs enfans. D'autres gens en plus grand nombre, qu'on trouva sur les chemins & sur la côte, faisoient encore plus de pitié. Plusieurs Catholiques qui eurent la curiosité de les aller voir, ne purent s'empêcher d'être touchez de ce spectacle, quand ils virent tant d'hommes, tant de fem-

mes,

mes; tant d'enfans couchez sur des cailloux, le long de la falaise qui borde la côte, demi morts de faim & de froid, & supportant ces extremitez avec plus de constance, que ces curieux n'en souffroient la vuë. Il y en eut plusieurs à qui cette triste vuë arracha des larmes, & qui leur donnerent du pain assez liberalement. On dit même que Bomier tout endurci qu'il étoit à mal faire, se souvint malgré lui d'être homme, & ne put s'empêcher d'être attendri, en voyant le deplorable état de ces malheureux: de sorte que contre son naturel & sa coutume, il leur fit donner quelques assistances. 1681.

Mais cela n'obligea pas le Prevôt & les Archers qui les avoient arrêtez, à leur rendre ce qu'ils leur avoient volé. On ne sauroit presque comprendre comment ces miserables avoient pu ramasser l'argent qu'on trouva sur eux. Ils étoient incommodez de la pesanteur de ce qu'ils portoient; & pour se decharger d'une partie, plusieurs avant que d'être pris donnoient pour un Louïs d'or quatorze livres d'autre monnoye. Cependant la pitié qu'ils firent n'empêcha pas qu'on ne se prevalût de leur retraite, pour susciter diverses affaires à ceux qui les avoient assistez; & principalement à ceux qui les avoient reçus dans leurs granges, ou en d'autres lieux couverts, pour les garantir des incommoditez de la saison qui étoit alors fort avancée. Un Seigneur de Dompierre, cadet de la Maison de Châtelaillon, fut mis prisonnier sur ce sujet, & resserré si étroitement qu'on ne le laissoit voir à personne. Chalais qui avoit reçu à Portneuf, dont il étoit Seigneur, une partie de ces pauvres gens, fut arrêté comme lui, mais on permit à ses amis de le visiter, & sa prison ne fut pas longue. Mais on n'en tint pas quittes à si bon marché plusieurs Ministres, qui avoient donné des temoignages à la plûpart de ces exilez volontaires. On leur trouva ces temoignages en les fouillant, quand on les eut arrêtez; & aussi-tôt qu'on en fut saisi, on les porta au Lieutenant Criminel de la Rochelle, qui decreta prise de corps contre les Ministres & les Anciens dont il y trouva les noms. Quelques-uns suivant l'avis du Consistoire de la Rochelle vinrent se rendre prisonniers, & subirent l'interrogatoire. Il étoit impossible de leur faire leur proces sur les seuls termes de leurs temoignages. Ils étoient simples & sans art; & il n'y paroissoit rien qui pût donner un pretexte de rendre les Consistoi-

Affaires suscitées aux particuliers.

Et sur tout aux Ministres.

1681. res complices de la *desertion* de ces fugitifs. Ils atteftoient feulement la Religion & les mœurs de ces pauvres perfecutez. Cependant cela ne paſſa pas au Conſeil pour une petite affaire; principalement entre les promoteurs de la perfecution. La retraite de tant de gens étoit une preuve folennelle des violences qu'on avoit fait paſſer à la Cour pour des impoſtures; & non feulement elle devoiloit ce honteux myſtere aux yeux de toute la France, mais elle en portoit un temoignage éclatant chez tous les Proteſtans de l'Europe, à qui la Cour de France tâchoit de perfuader, qu'elle ne procuroit les *converſions* que par des voyes de douceur & de charité. D'ailleurs elle demontroit au Roi la fauſſeté des eſperances qu'on lui avoit données, que les Reformez ne ſe refoudroient jamais à quiter leur patrie; que tout au plus il ne fortiroit que des miſerables qui n'avoient ni feu ni lieu, en qui le Royaume ne perdroit rien; à qui les étrangers ne feroient pas un bon accueil; qui ne trouvant pas plus de moyen de ſubſiſter ailleurs que chez eux, feroient contraints de revenir, & de ſe foumettre à la volonté de leur Souverain. On voyoit arriver tout le contraire; & non feulement dans le Poitou, mais dans la Saintonge & dans l'Aunix, comme je le raporterai tout à l'heure, tous les Reformez étoient prêts à deſerter. Il fallut donc faire entendre au Roi que ce deſſein leur étoit inſpiré par les Miniſtres, qu'on tâchoit de rendre reſponſables de toutes les difficultez qui ſe trouvoient à ruïner les Egliſes. On obtint par là que Bauſſatran Miniſtre de Niort, l'un de ceux qui s'étoient rendus volontairement priſonniers, fût exilé par une lettre de Cachet à Vezelai en Bourgogne; & que le Roi donnât ordre d'en arrêter pluſieurs autres, entre leſquels étoient de l'Iſle Chaufe-pied, Melin & Pomiers. On arrêta Du Soul & Pain, qui après avoir été gardez quelque tems à Fontenai, furent traduits à Angoulême; & on porta ſi loin le deſir de perdre les Miniſtres, qu'on en donna imprudemment la qualité à des gens qui ne l'avoient jamais euë. Mais au Conſeil on n'y regardoit pas de ſi près. Les bevuës des Intendans y prevaloient contre tout ce qu'on pouvoit dire; & on envoyoit des ordres inconſiderément pour arrêter comme des Miniſtres, des gens qui ne l'avoient jamais été. Ainſi De Vienne & Giraudeau ſimples Anciens de l'Egliſe de Fontenai, furent mis priſonniers ſous ce nom de

A qui la deſertion des peuples eſt imputée.

Et dont pluſieurs ſont exilez ou mis en priſon.

de Ministres, & donnez pour compagnons à leurs Pasteurs. Il arriva neanmoins tous les jours tant de choses extraordinaires, qu'on ne put s'empêcher d'ouvrir les yeux, & de reconnoître que les persecutions faisoient tort à la gloire du Roi, & desoloient le Royaume. De sorte qu'il vint enfin un ordre de la Cour d'élargir les prisonniers, & de renvoyer dans leurs maisons les fugitifs, qui avoient souffert près d'un an de prison. Le Prevôt à la tête de ses Archers les conduisit sur la frontiere de Poitou, & leur fit commandement de se rendre dans leurs maisons : ce qu'ils furent obligez de faire nuds, depouillez de tout ce qu'ils avoient emporté, reduits à l'indigence, & n'ayant plus rien de reste que la vie. 1681.

Effets de ces violences dans les païs étrangers.

Malgré toutes ces traverses il ne laissa pas de partir un fort grand nombre de familles, qui outre le temoignage qu'elles portoient de la violente oppression qu'on faisoit souffrir aux Reformez en France, attestoient que la plûpart étoient resolus de chercher du repos ailleurs : & n'étoient retenus que par la crainte de n'être pas bien reçus chez les étrangers. Cela donna lieu à plusieurs Etats Protestans de faire des avances à ceux qui voudroient aller s'y établir ; & de les y convier par des promesses fort avantageuses. Le Roi d'Angleterre commença. La Declaration qui regardoit les enfans fut cause qu'un grand nombre de ceux qui vouloient mettre les leurs en sûreté les envoyerent dans ce Royaume ; & le Roi les prit sous sa protection d'une maniere si ouverte, qu'il en fut remercié publiquement par la bouche de Lombard, Ministre de reputation, qui par un discours tout plein d'allusions aux histoires de l'Ecriture Sainte & aux affaires presentes, lui fit entendre également & la justice du secours qu'il accordoit à ces ames innocentes, & la reconnoissance que les Reformez auroient en tout tems de cette faveur. Cette harangue fit beaucoup de bruit, & les copies en furent en peu de tems repanduës par toute la France. Dès le vingt-huitiéme de Juillet, suivant le vieux stile, il y eut une Ordonnance publiée à Londres, qui declaroit que ce Prince accorderoit à ceux qui viendroient se refugier dans ses Etats, des lettres de *Denisation* sans frais ; avec tous les privileges pour l'exercice de leur commerce ; ou de leurs metiers qui ne seroient point contraires aux loix du Royaume ; qu'il travailleroit à les faire naturaliser par un acte du

En Angleterre.

1681. premier Parlement qui seroit assemblé ; qu'il les exemteroit de payer d'autres droits que ses sujets naturels ; qu'ils envoyeroient leurs enfans aux Ecoles & Colleges avec les mêmes libertez que les Anglois même. Il ordonnoit à tous ses Officiers civils & militaires de les bien recevoir par tout où ils aborderoient ; de leur donner gratuitement des passeports, & les secours necessaires pour les conduire où ils auroient dessein de se rendre : aux Commissaires de la Thresorerie & des Douannes de les laisser passer librement avec leurs meubles, leurs marchandises, les instrumens de leur commerce ou de leurs metiers, sans rien exiger d'eux : & à tous ses sujets d'assembler ce que les personnes charitables voudroient donner d'aumônes, pour assister ceux qui seroient en necessité. Enfin il commettoit l'Archevêque de Cantorberi, & l'Evêque de Londres, ou l'un deux, pour recevoir toutes leurs requêtes & lui en faire le rapport. Le Roi de Dannemarck, environ le même tems, promit par des Lettres patentes que s'il venoit cent ou cent cinquante familles, ou plus de Reformez François, en quelque lieu de ses Etats autre que ceux où l'exercice des Religions differentes de la Lutherienne étoit déjà permis, il les prendroit en sa protection ; leur donneroit des places où ils pourroient bâtir des Temples, avec assûrance qu'ils ne seroient jamais troublez en ce qui regarderoit leur Religion ; leur accorderoit des immunitez & des privileges ; & dès à present exemtoit les Artisans de payer les droits d'entrée pour leurs meubles, instrumens & materiaux servant à leur metier : & dechargeoit leurs maisons & leurs boutiques pour huit ans de toutes tailles, impôts & autres contributions ; avec permission de se retirer quand ils voudroient, sans payer le sixiéme ni le dixiéme denier selon la coutume. Les mêmes lettres ordonnoient aux Ministres de ce Prince qui se trouvoient dans les Cours étrangeres, d'en donner les avis & les assûrances à tous ceux à qui il seroit necessaire. Le vingt-quatriéme de Septembre le Magistrat de la puissante ville d'Amsterdam passa une resolution d'accorder à tous ceux qui viendroient s'y refugier l'accise franche, le droit de Bourgeoisie, & de Maîtrise ; de bâtir mille maisons où on pourroit les loger à peu de frais ; savoir les simples Ouvriers pour quarante livres par an ; de leur donner de l'argent d'avance pour acheter des metiers & des meubles ; de prendre leurs manufactu-

En Dannemarck.

En Hollande.

res

res aussi-tôt qu'elles seroient fabriquées ; & de leur fournir tous les moyens de subsister. Huit jours après on sut cette resolution en France. 1681.

Beaucoup de familles donc, encouragées par ces promesses favorables, partirent de France ; les unes par une route, les autres par l'autre. Il s'en sauva un grand nombre par Bourdeaux, ou Rondelet Ministre celebre, soupçonné de favoriser ces desertions, fut decreté sous un autre pretexte, pour l'empêcher de continuer, soit en le tenant prisonnier, soit en lui ôtant la liberté de paroître. On prit pour couverture de ce decret qu'il avoit parlé dans un Sermon de la Vierge & des Saints avec peu de reverence. Mais ce qui determina le plus de familles à se retirer, fut que l'exemple des violences de Marillac excita le zêle de ses pareils, & fit naître la persecution dans la basse Saintonge & dans le païs d'Aunix, où elle fut portée encore plus loin qu'elle n'avoit été en Poitou. Carnavalet, Gouverneur de Brouage, de qui l'autorité s'étendoit dans une partie de la Saintonge, imita Marillac en toutes choses : mais il y ajoûta quelque chose de singulier. Il écrivoit des billets de sa main à ceux qu'il vouloit *convertir*, qui leur étoient portez par quelque Archer ou quelque soldat de la garnison, ou par quelqu'un de ses domestiques. Ils ne contenoient qu'un ordre d'aller parler à lui sans delai ; & quand ceux qui les avoient reçus étoient venus à Brouage, il leur declaroit d'abord que l'intention du Roi étoit qu'ils se fissent Catholiques : après quoi sur leur refus il les faisoit maltraiter, & mettre en prison. Mais l'Intendant de Muin surpassa les autres dans les cruautez qu'il commit. Il perfectionna ce que Marillac avoit commencé ; & fit voir que dans la persecution, comme dans les autres exercices de la vie, ce n'est pas toûjours l'inventeur qui va le plus loin.

Retraite de grand nombre de Reformez.

Persecution par Carnavalet.

Comme il n'avoit pas de soldats à sa devotion, il se servoit des Archers de la Marechaussée & de la Marine, & les envoyoit par grosses troupes dans les maisons de ceux qui refusoient d'aller à la Messe. Il commença par Surgeres, lieu éloigné de quatre lieues de Rochefort où il faisoit sa residence ordinaire ; & après avoir assemblé les Reformez du lieu, pour les exhorter à changer de Religion, il se mit à persecuter ceux qu'il appelloit opiniâtres. Je ne repeterai point les violences pareilles à celles dont j'ai fait le

& par De Muin.

1681. le detail dans les affaires de Poitou : je dirai seulement qu'il n'y eut rien d'oublié de ce qu'on avoit déjà fait dans cette Province ; mais qu'il y eut bien des choses qu'on ajoûta par dessus. On perça, par exemple, à coups de pistolets des pieces d'eau de vie qui furent trouvées chez quelques Marchands, de qui tout le bien consistoit dans ce negoce ; & on brisa leurs chaudieres, parce qu'on ne trouvoit point à les vendre. Quoi que les maîtres des maisons donnassent volontairement les clefs de leurs chambres, de leurs coffres & de leurs armoires au Prevôt qui les demandoit, il ne laissoit pas de faire rompre tous les lieux fermez dont il avoit les clefs à la main. A Mauzé quatre Curez allerent dans toutes les maisons des Reformez ayant à la main une lettre de l'Intendant, pour leur demander s'ils vouloient de leur bon gré abjurer leur Religion ; & ils commencerent par la maison de la Forêt Ministre, homme de merite & de qualité, parent de la Duchesse de Cell. L'Intendant peu de jours après lui voulut persuader de ne prêcher point, pendant qu'il demeureroit à Mauzé ; ce que la Forêt ayant refusé de faire, il le mit en adjournement personnel ; & lui defendit d'exercer son ministere, avant qu'il se fût purgé de ce qu'on lui imputoit. Le Prevôt voulut après cela empêcher le peuple de s'assembler, à cause de l'interdiction du Ministre : & il prit en suite, après avoir manqué ce coup, un autre pretexte de tourmenter les malheureuses familles de cette Eglise. Ce fut de visiter les maisons, pour voir si elles n'étoient point demeublées contre l'Ordonnance. Il n'épargna pas même la maison du propre frere de la Duchesse de Cell, quoi que la France gardât alors beaucoup de mesures avec la maison de Brunswijck. Les gens qu'il logea chez les Reformez y commirent mille insolences ; & y blesserent une femme grosse, qui se fiant sur l'état où elle étoit, leur resistoit plus hardiment que les autres.

Sedition contre un Gentilhomme Deputé à la Cour.

Le Consistoire ayant Deputé en Cour St. Victor, Gentilhomme de ce quartier-là, il fut attaqué à Niort par une troupe de canailles qui le battirent, & le blesserent, & tirerent un coup de pistolet sur lui. Un Marchand qui l'accompagnoit fut traitté à peu près de même. Ils furent suivis par ces coquins jusques chez le Maire, à qui ils allerent tous deux se plaindre de ces outrages : mais quoi qu'en presence & à la porte de ce Juge ce peu-

peuple criât seditieusement que c'étoient des *Huguenots* qu'il falloit pendre, ce Gentilhomme n'en put tirer aucune justice. Ainsi son voyage fut rompu : & peut-être qu'il eût été inutile, à cause du promt changement de toute l'Eglise de Mauzé. La peur des mauvais traitemens y fit plus d'effet que les Archers ne firent de mal ; & un petit nombre de personnes ayant été mal menez, tous les autres changerent de Religion, pour éviter les violences : de sorte que de cinq ou six cens personnes à peine il y en eut une vingtaine, qui eussent assez de zéle pour tenir bon. Un Charpentier du bourg d'Hiers nommé Blanchet ; ayant temoigné un peu de constance, on lui mit par force dans la bouche de gros cailloux, dont on lui aiguisa les dens. A Surgeres on mit des fers rouges sous le jarret de quelques personnes qui resisterent. 1681.

A Marennes, à Soubise & dans l'Isle de Ré on faisoit les mêmes choses. Le Curé de Soubise nommé Goribon écrivit une lettre à un de ses amis Marchand de Cognac, appellé des Touches, où se trouvoient ces mots surprenans : *Je vous avouërai que je fais une continuelle guerre aux Huguenots, qui n'osent dire le moindre petit mot. On les prend par le bec comme des becasses : & dès la moindre parole, nous les faisons voiturer à Rochefort dans les prisons.* Les Reformez de l'Isle de Ré exposerent dans une requête à l'Intendant qu'un nommé Rabillé, Enseigne d'une Compagnie de Milices, avoit envoyé un Sergent de sa Compagnie de porte en porte chez les Catholiques, pour leur dire que les *Huguenots* les devoient massacrer ; & les avertir de charger leurs armes de double charge, & de n'ouvrir la porte de leurs maisons qu'à la voix d'un Catholique. Un nommé Thoiri alla seditieusement épier les Reformez du village d'Ars pendant la nuit, pour exciter quelque émeute, s'il en eût trouvé l'occasion ; & le douziéme d'Octobre, jour de Cene, la predication de l'après midi étant déjà commencée, un soldat cherchant à causer quelque tumulte, entra dans le Temple & entonna un *Magnificat*. Dans un tems fâcheux tout fait peur : on crut que les troupes alloient faire un massacre. Le femmes prirent l'épouvante, remplirent tout de confusion par leurs cris, & eurent beaucoup de peine à se rassûrer. Plusieurs d'elles qui étoient grosses s'évanouïrent, & furent long tems à revenir. On arrêta le soldat, & on le mena

Suite de violences

Fraudes seditieuses.

au

1681. au Colonel des Milices pour le faire châtier : mais au lieu d'en faire justice, il fit informer contre ceux qui l'avoient arrêté. Ces violences avec plusieurs autres obligerent à presenter une requête à l'Intendant, qui renvoya l'affaire au Senechal, à l'égard de ceux qui étoient simples habitans, & au Colonel à l'égard de ceux qui servoient dans les Milices. Il eut la hardiesse de proposer de donner de l'argent au soldat pour l'appaiser, comme si on avoit eu grand tort de se plaindre de son insolence : mais il ne dit rien de Rabillé ni de Thoiri, dont les entreprises étoient seditieuses. Comme les Officiers de Justice ne vouloient point recevoir les plaintes & les depositions de ceux qui avoient connoissance de ces injustices, quatorze personnes donnerent des attestations signées d'eux, où ils protestoient que n'ayant trouvé personne qui voulût passer l'acte de leur temoignage, ils étoient prêts à le rendre sous leur serment par tout où ils seroient appellez.

& impunies.

Duretez extrêmes de l'Intendant.

Mais tout cela ne faisoit point de honte à l'Intendant, qui n'écoutoit rien de ce qu'on pouvoit lui dire ; & qui renvoyoit encore avec menaces ceux qui venoient lui faire des plaintes. Les Gentilshommes n'étoient pas écoutez plus civilement que les autres. Quelques-uns étant allez se plaindre des excés commis dans leurs terres & contre leurs vassaux, ou leurs Fermiers & leurs domestiques, furent injuriez & dementis par le Prevôt, en presence de l'Intendant qui ne leur en fit aucune justice : au contraire il leur dît fierement qu'ils devoient se mêler de leurs affaires, & leur defendit de rapporter les plaintes des autres. Il fit publier en plusieurs lieux un ban qui ordonnoit aux Reformez d'aller à jour prefix aux Sermons des Missionnaires, à peine de dix livres d'amende : & il fit afficher une Ordonnance portant son nom, & datée du huitiéme d'Octobre, qui promettoit exemption des tailles & des vingt-quatre sous pour feu pendant deux années, à ceux qui se feroient Catholiques dans un mois ; & au contraire il y menaçoit *ceux qui s'opiniâtreront*, disoit-il, *à demeurer dans ladite Religion*, de les cottiser au double de leur taille. Le Deputé des Reformez de l'Isle d'Oleron remit l'original de cette
CXXIII. Ordonnance entre les mains du Deputé General, afin qu'on ne pût douter de la verité du fait. Mais ce que l'Intendant fit de plus remarquable, fut de faire donner par tous ceux à qui on

avoit fait quelque violence pour les forcer à changer, des atte- 1681.
ftations fignées d'eux qu'on les avoit bien traitez; & qu'ils avoient fait ce changement fans contrainte. De même en plufieurs lieux il pratiqua ce qu'il avoit fait à Mauzé, où il avoit interdit le Miniftre; & il prit comme un bon expedient de *convertir* les Eglifes tout entieres, celui de les priver par avance de la confolation de leurs exercices. Quatre ans après on fit valoir ce moyen par tout le Royaume; comme le plus general & le plus certain pour faire perdre courage à tout le monde.

FIN DU DIX-SEPTIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE DIX-HUITIEME.

SOMMAIRE DU XVIII. LIVRE.

INcroyable nombre de conversions forcées. Fraudes pour le grossir. Desertion de plusieurs Matelots. Disgrace de Marillac. Etat des nouveaux convertis. *Repentance de la plupart. Mepris que les honnêtes gens de la Cour avoient pour Marillac. Les Jesuïtes le relevent. Ministres persecutez: même dans les Provinces tranquilles. Arrêt touchant le nombre des Ministres dans chaque Eglise. Injustices du Parlement de Toulouse. Violences impunies du Curé de Ste. Afrique. Execution des Arrêts de ce Parlement. Fraudes & chicanes incroyables. Histoires notables de deux enfans: à Castel Jaloux: à Mompellier. Synodes où assiste un Commissaire Catholique: à Ste. Foi. Ministres censurez par complaisance pour le Commissaire. Autre Synode à Thouars. Autre à Sorgez. Ministres qui lisent les motifs de leur* conversion *en plein Synode. Autres Ministres suspects. Jugement des partages. Eglise de Fontainebleau. Maxime du Prince de Condé pour* convertir *plus aisément les Reformez. Histoire du Marquis de Verac. Reduction des exercices qui se pouvoient faire dans sa maison. Reduction du droit d'exercice à la Force. Traitement semblable fait à d'autres Seigneurs. Interdiction de l'exercice des lieux de St. Amans, & de la Bastide St. Amans. Demolition du Temple de Bergerac. Impostures du Clergé: pour obtenir une évocation injuste. Foibles raisons contre l'Eglise. Condamnation du Temple de Mompellier. Faux actes fabriquez. Arrêt par defaut: executé par les ordres de la Cour. Rai-*

Raisons de favoriser cette injustice. Suite du procés. Verification des signatures. Condamnation d'Isabeau Paulet. Artifice qui met sa patience à bout. Comparaison de la prison perpetuelle au bannissement. Isabeau Paulet succombe & se dedit. Protestation qu'elle avoit dressée avant que de se rendre prisonniere. Traitement fait aux Ministres de Mompellier. Requête contre la Declaration de 1680. rejettée. Declaration sur le sujet des batards. Puissance des peres & meres sur les enfans sortis de conjonction illegitime. Ministres & Proposans privez de la liberté de demeurer dans les lieux où l'exercice avoit été interdit. Institution du service ordinaire des Eglises par les Proposans. Assemblées interdites, s'il n'y a un Ministre present. Artifice pour reduire les Assemblées des Reformez à un petit nombre. Reformez chassez de Dijon. Pretexte frivole mais dangereux. Defenses de sortir du Royaume. On commence par les gens de mer & de Metier. Deguisement des veritables motifs. Defenses aux Reformez de vendre leurs biens. Declaration qui les interprete. Procureurs au Parlement de Paris. Declaration sur le sujet des Offices. Arrêt nouveau sur le même sujet. Interpretation illusoire de l'Edit. Effets de la repentance des convertis *de Poitou. Arrêt contre une femme de St. Maixant. Arrêt qui assujettit aux peines ceux qui n'ont ni écrit ni signé leurs abjurations. Ordonnance de signifier une liste des nouveaux* convertis. *Temples fermez en Poitou. Avertissement intitulé* Pastoral. *Double artifice de l'Assemblée du Clergé. Motifs de reünion. Remarques sur la langue Latine dont le Clergé s'étoit servi. Lettre circulaire aux Evêques. Qualitez des Prelats qui avoient signé l'*Avertissement. *Methodes du Clergé.* 1. *Du Cardinal de Richelieu.* 2. *Sophisme commun.* 3. *De Bellarmin, du Perron & autres.* 4. *De François Veron.* 5. *Du Jesuïte Maimbourg.* 6. *Du même.* 7. *Du Cardinal de Richelieu.* 8. *Du Jesuïte Maimbourg.* 9. *De tous les Controversistes.* 10. *De l'Evêque de Meaux.* 11. *Du commun des Missionnaires.* 12. *De même.* 13. 14. *Application des disputes contre les Donatistes aux Reformez.* 15. *Des Missionnaires.* 16. *Touchant les variations.*

1681. *Incroyable nombre de conversions forcées.* L'effet de ces violences alla sans doute bien loin: & il y eut un nombre incroyable de gens qui cederent à la terreur. Mais pour faire goûter plus agreablement au Roi le plaisir de ces *conversions*, on lui grossit encore de plusieurs milliers le nombre de ceux qu'on avoit ramenez à la Communion Romaine. De sorte que tout compté on fit monter à plus de trente sept mille hommes ou femmes la multitude des nouveaux Catholiques. On en vit le rôlle imprimé, qui fut signifié même en divers lieux aux Consistoires, & quelquefois seulement à ceux des Eglises qu'on estimoit capitales, avec charge de le notifier aux autres. *Fraudes pour le grossir.* On reconnut par la lecture de ce rôlle, que pour grossir le nombre on y avoit nommé plusieurs personnes deux fois: on y avoit employé tous ceux qui sans autre temoignage de leur volonté, avoient été forcez à mettre la main sur le livre qu'on leur presentoit; ou traînez par les cheveux jusques dans l'Eglise: on y avoit même nommé des gens qui n'avoient pas vu les soldats, & qui certainement n'avoient jamais fait pas un de ces actes extraordinaires, qu'on faisoit passer pour une preuve d'abjuration. Et ce qu'il y a de plus surprenant, on y trouva le nom de plusieurs personnes même qui avoient toûjours été Catholiques. Les graces qu'on accordoit aux *convertis*, & deux ou trois écus qu'on donnoit de recompense aux païsans, porterent d'anciens Catholiques à tromper les *Convertisseurs*; & à se dire Reformez pour avoir part à ces petits benefices. Ils alloient faire leur declaration dans des lieux où ils n'étoient pas connus; & le zéle des nouveaux Apôtres ne leur permettant pas d'examiner les choses de près, leur applanissoit les difficultez qu'il y avoit à bien deguiser l'imposture. Avec tout cela le nombre de ceux qui avoient effectivement succombé à la violence & à la terreur, ne laissoit pas d'être fort grand; & quoi que les memoires varient un peu sur ce sujet, on peut tenir pour certain qu'il montoit pour le moins à trente-trois ou trente-quatre mille personnes.

Desertion de plusieurs matelots. Les desertions aussi monterent bien haut; & j'ai vu des memoires qui faisoient aller à plus de trois mille le nombre des familles qui sortirent du Royaume. Cette perte fut sensible à la Cour, où on ne vouloit rien moins que depeupler les Provinces: & sur tout la retraite d'un grand nombre de matelots que De Muin

mit

mit au desespoir par ses violences, y fit un fort grand éclat. Presque tous ceux qui deserterent dans le ressort de son Intendance étoient de cette profession: & les habitans de cette côte passoient pour les meilleurs hommes de mer qu'il y eût dans le Royaume. Cela fut cause que ceux qui avoient entre les mains les affaires de la Marine, furent fort mecontens de la conduite de cet Intendant, & que s'il n'avoit pas eu la protection de Colbert & de Seignelai, dont il étoit allié, on l'auroit sans doute mal recompensé de ses pieuses brutalitez. Cependant comme on craignoit que tous les Reformez, à qui il étoit fort odieux, n'abandonnassent le païs à cause de lui, on fit courir le bruit, pour les arrêter, qu'il étoit revoqué: & à Fontainebleau même durant quelques jours cela fut debité comme une nouvelle certaine. On voulut peut-être y amuser par là les Deputez de la Province, à la tête desquels étoit Chatelaillon, Gentilhomme qualifié: afin que cela étant mandé par eux aux Consistoires du païs arrêtât le cours des desertions, par l'esperance qu'on seroit bien-tôt delivré de ce furieux persecuteur. Il en fut neanmoins alors quitte à meilleur marché. On lui donna des ordres de reparer par la douceur le mal qu'il avoit fait par la violence: & avant que de partir de là, je vis des lettres du païs qui temoignoient qu'il s'étoit jetté dans l'extremité opposée; qu'il étoit aussi importun aux gens de mer par ses caresses, qu'il l'avoit été par ses cruautez; & qu'il descendoit pour eux à des bassesses extraordinaires. 1681.

Marillac ne fut pas si heureux que lui. Ses manieres barbares & superbes lui attirerent la haine des Catholiques de la Province, aussi bien que celle des Reformez. Il étoit accusé des deux côtez. On lui reprochoit qu'il avoit converti à son profit la meilleure partie de l'argent du Roi; qu'il avoit pris une part honteuse au pillage des soldats, qu'il s'étoit enrichi des ruïnes de la Province. On ne trouvoit plus de Fermiers, ni d'ouvriers à journée. Il s'en étoit sauvé un grand nombre; & de ceux qui étoient demeurez par force, les uns n'avoient plus rien, & les autres, ayant perdu le courage ne vouloient plus se mêler de rien. Il y eut plusieurs de ces malheureux qui étant tourmentez de leurs remords, & de la crainte des punitions divines, après avoir touché de l'argent, tomberent dans le desespoir, se noyerent, se precipiterent. D'autres saisis de douleur prirent le lit, & mou-

Disgrace de Marillac.

Etat des nouveaux convertis.

1681. rurent avec des marques d'une repentance amere. Il y en eut un grand nombre à qui la violence des tourmens, le bruit, les veilles, la frayeur, les horreurs d'une conscience alarmée troublerent l'esprit. Ceux qui ne furent pas reduits à ces tristes extremitez ne faisoient pas moins de pitié. On en voyoit qui se jettant par terre dans les chemins crioient misericorde, se battoient la poitrine, s'arrachoient les cheveux, fondoient en larmes. Quand deux personnes de ces miserables *convertis* se rencontroient; quand l'un voyoit l'autre aux pieds d'une image, ou dans un autre acte de devotion Catholique, les cris redoubloient, la douleur éclattoit par de nouveaux temoignages. Le Laboureur abandonné à ses reflexions au milieu de son travail, se sentoit plus pressé de ses remords; & quittant sa charrue au milieu de son champ, se jettoit à genoux, se prosternoit le visage en terre, demandoit pardon, prenoit tout à temoin qu'il n'avoit obeï qu'à la violence. On ne peut s'imaginer rien de plus touchant que les reproches des femmes à leurs maris, & des maris à leurs femmes. L'un accusoit l'autre de sa foiblesse, & le rendoit reponsable de son malheur. La vuë des enfans étoit un supplice continuel pour les peres & pour les meres, qui se reprochoient la perte de ces ames innocentes, & qui se faisoient eux-mêmes mille tourmens du compte que Dieu leur en feroit rendre un jour. De sorte qu'aussi-tôt que par les ordres de la Cour ces malheureux eurent un peu de relâche, il n'y en eut presque point qui ne retournassent aux Sermons de leurs Ministres, & qui ne fissent des protestations contre la violence qu'on leur avoit faite. On vit alors que les conquêtes de la force majeure sont ordinairement mal assûrées, & que dans un tems de repos le coeur dedit aisément la bouche, de ce qu'elle a dit pendant la terreur. On ne conserve ce qu'on a gagné par la violence qu'autant qu'elle dure, ou qu'elle paroît prête à recommencer: mais les volontez se relevent des engagemens où la contrainte les a jettées, & reprennent les droits de leur liberté, aussi-tôt que la raison de craindre est passée. A la verité le Clergé prit des mesures & des precautions, pour empêcher que les nouveaux Catholiques ne fussent reçus à la profession de leur premiere Religion; & il fit bien valoir sur ce sujet les Declarations données contre les *Relaps*: mais il ne put garantir Marillac d'une honteu-

Repentance de la plûpart.

se

sa revocation. Il revint à la Cour chargé de l'execration de la 1681. Province qu'il avoit ravagée; mais se consolant, disoit-on, de l'infamie, par les richesses qu'il y avoit amassées. Il demeura quelque tems sans emploi, exposé au mepris & aux railleries des Courtisans, & sujet à entendre quand il passoit pour aller au Conseil, des traits piquans que tout le monde jettoit sur lui. Les Jesuites l'avoient comparé aux Apôtres, à cause du grand nombre des *conversions* qu'il procuroit: mais à la Cour cet Apostolat ne lui faisoit point d'honneur, & en lui donnant les noms de *Convertisseur* ou d'*Apôtre*, on y joignoit des titres capables de faire honte aux plus impudens. Quelques Intendans qui le virent à la Cour peu de tems après sa revocation, m'ont avoüé franchement qu'ils ne comprenoient pas comment il avoit le front d'y paroître; & comment il pouvoit supporter la figure qu'il y faisoit. Tous ceux qui se piquoient d'honneur fuyoient sa rencontre. On ne voyoit lui parler que ceux qui avoient quelque affaire entre ses mains. Les autres ne faisoient pas semblant de le voir quand il passoit auprès d'eux. Il marchoit la tête baissée, son chapeau abattu sur les yeux, regardant comme à la derobée si quelqu'un jettoit les yeux de son côté, & ne saluant personne qui ne l'eût prevenu, de peur de faire civilité à quelqu'un qui ne la lui auroit pas renduë. C'est la description que plusieurs personnes distinguées m'ont faite de lui plus d'une fois. Il est vrai que peu à peu la memoire de sa conduite s'effaça; que les Jesuites & le Clergé le maintinrent, & qu'il fut renvoyé environ trois ans après sa revocation dans l'Intendance de Rouën. Mais cette nouvelle commission devoit lui faire encore plus de honte que la revocation de la premiere; parce que comme elle ne lui fut donnée, que quand on eut pris la resolution de traiter tous les Reformez du Royaume de même qu'il avoit traité ceux du Poitou, on peut dire qu'on ne le jugea digne de servir à cette expedition, que comme un homme d'une cruauté déjà éprouvée; & qu'on ne se souvint de lui que quand on eut besoin d'un Bourreau.

Mepris que les honnêtes gens de la Cour avoient pour Marillac.

Les Jesuites le relevent.

Cependant il y avoit un grand nombre de Ministres ou exilez, ou interdits, ou prisonniers, ou chargez d'affaires sur des pretextes fort legers. Delaisement l'un des Ministres de la Rochelle, fort distingué par son merite, & à cause de cela fort exposé à la malignité des persecuteurs, fut long-tems en peine, accusé

Ministres persecutez.

1681. cusé d'avoir appliqué à dessein aux affaires du tems present, l'histoire d'Herode rapportée au Chap. 12. du livre des Actes des Apôtres. Il avoit menagé si prudemment ses expressions, qu'on ne put lui en faire un crime; & que toute la chicane tomba sur le choix du texte. Mais il lui fut aisé de montrer qu'il prêchoit regulierement sur ce livre depuis plusieurs années, & que par consequent il n'y avoit eu rien d'affecté dans le texte dont on lui faisoit une affaire. Il fallut neanmoins que sur un decret de prise de corps, il se rendît volontairement prisonnier; qu'il subît l'interrogatoire pour être élargi à caution; qu'il apellât au Parlement de Paris, où à la verité la procedure fut cassée; mais l'instance demeura liée devant le Juge Criminel de la Rochelle, à qui Delaisement fut renvoyé; n'ayant rien gagné au fond, que d'être mis en état d'ajournement personnel, sauf à decreter prise de corps, s'il survenoit de plus grandes charges. Il est vrai que ce Juge lui permit de reprendre les fonctions de son ministere, qui avoient été interrompuës depuis le commencement du procés: & depuis cela je ne voy point qu'il y ait eu d'autres poursuites. Brevet Ministre de Dompierre fut interdit & condamné à cent livres d'amende, & à cent cinquante livres d'aumônes, pour avoir fait la priere à un malade qui avoit promis, à ce que disoit le Curé, de se faire Catholique. Desaguliers Ministre d'Aitré, accusé d'avoir exhorté à la perseverance quelques personnes de son Eglise, fut decreté; & s'étant de lui-même rendu prisonnier, il ne fut élargi qu'à la charge de n'exercer plus son ministere dans le Royaume. Majou Ministre de Ciré, accusé du même crime, fut condamné à la même peine; & de plus à cinq ans de bannissement, & à cent livres d'amende. Loquet Ministre de Marennes, homme de qui la reputation étoit belle & bien fondée, ayant été trouver Carnavalet à Brouäge sur un billet fort honnête, & qui entre gens de bonne foi pouvoit passer pour un saufconduit, fut arrêté sans information ni decret; traîné aux prisons de la Rochelle; garroté comme un scelerat; tenu dans une étroite garde; & après y avoir été quelque tems, il fut reconduit à Brouäge, où il eut la ville pour prison, jusqu'à l'élargissement de tous les autres Ministres. Son crime étoit le même que celui des autres. Il étoit aimé de son Eglise, & il l'exhortoit à perseverer.

Dans

Dans les Provinces même où ce pretexte manquoit, parce que la persecution n'y étoit pas encore si violemment allumée, on ne laissoit pas de tourmenter les Ministres pour la moindre bagatelle. Durand & Du Mas furent interdits à perpetuité par un arrêt du Conseil du vingt-quatriéme de Juillet, parce que l'un avoit prêché à Manoublet, & l'autre à Toiras, sans y avoir été envoyez par le Synode. Cependant il y avoit une Ordonnance des Commissaires de Languedoc, qui permettoit aux Eglises de se faire assister par les Ministres du voisinage, en cas de maladie, d'absence, ou d'autre legitime empêchement de leurs Ministres ordinaires: & ces deux Ministres interdits étoient au cas de l'Ordonnance. Mais on fit un long & fâcheux procés à Duvidal, l'un des Ministres de Tours, parent du Marquis de Châteauneuf, sous le pretexte d'une pretenduë induction d'une servante à changer de Religion. Elle se nommoit Marie Miraut, & avoit servi des personnes Reformées. Elle bâtit un Roman de sa conversion où il y avoit si peu de bon sens, qu'on ne peut s'imaginer comment les Juges la trouverent digne d'être écoutée. Le Lieutenant General l'ayant fait mettre en prison sur ses propres confessions, & l'interrogeant sur le fait, elle avoüa d'elle même qu'elle avoit conté cette fable à dix temoins qui l'avoient deposé: mais qu'elle avoit supposé le tout; & sur ce qu'on lui demanda qui l'avoit portée à le dire, elle repeta jusqu'à cinq fois qu'elle croyoit qu'elle étoit alors possedée du Demon. Après une declaration si precise, on ne laissa pas de faire une information nouvelle; & le Directeur de la Maison de la Propagation de la Foi l'ayant un peu raffermie, elle soutint ce qu'elle avoit dit, mais avec tant de variations & de faussetez évidentes, que des Juges un peu équitables auroient eu honte de la laisser impunie. Elle faisoit dire au Ministre que la Religion Catholique étoit bonne, & la Reformée aussi. Elle avoit vu, disoit-elle, dans le Temple un tableau de Calvin, ou de quelque autre Saint. Elle avoit lu dans l'Institution de Calvin les noms d'*Israël* & de Calvin joints ensemble. Elle disoit qu'on lui avoit fait faire la Cene un Jeudi, en lui donnant au bout d'une fourchette du pain trempé dans du vin: & en un mot tout ce qu'elle debitoit n'étoient que de pures extravagances. On mit neanmoins le Ministre & quelques autres en ajournement personnel, en conse-

1681.

Même dans les Provinces tranquilles.

1681. quenee de ces belles accusations: & comme après les avoir ouïs, on ne laissoit pas de continuer les procedures, on les contraignit d'en appeller au Parlement. Le Procureur General, plus sage que son Substitut à Tours, ayant vu le procés, le laissa là sans le poursuivre.

Arrêt touchant le nombre des Ministres dans chaque Eglise. CXXIV. On en usoit de même en tant de lieux, que je ne pourrois finir, si je voulois rapporter tous les exemples de ces injustes procés. Mais je ne puis oublier l'arrêt qui fut rendu sur le nombre des Ministres, par lesquels une Eglise pourroit desormais se faire servir. Sur le seul avis donné au Roi que les Eglises qui n'étoient pas interdites devenant plus nombreuses, par la suppression des autres, prenoient plus de Ministres qu'elles n'en avoient eu d'ordinaire, ce qu'on disoit sujet à des inconveniens qu'on n'exprimoit point, ce Prince defendoit aux Synodes de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice étoit permis, plus de Ministres qu'il n'y en avoit au tems du Synode precedent. Cet arrêt fut rendu le vingt-quatriéme de Novembre. Il semble qu'on avoit eu en vue d'achever par là de ruïner l'Eglise de St. Hyppolite, dont les debris se recueilloient dans les Eglises de Cros & de Savert, à cause de quoi le Synode avoit mis dans chacune un second Ministre. Cela fit rendre un arrêt particulier qui fut ou le modele, ou l'extrait du general, & qui defendoit à ces deux nouveaux appellez de faire les fonctions de leur ministere dans ces deux Eglises. Mais outre cela il y avoit un dessein manifeste de reduire les Ministres à l'impossible: & quoi que la chose parût incommode dès à present, ce fut bien pis quand on eut reduit à trois ou quatre toutes les Eglises des plus grandes Provinces. On chargeoit un seul Ministre du soin de six, huit, dix mille personnes, dont il lui étoit impossible naturellement de visiter & d'assister les familles, dispersées dans dix ou douze, & quelquefois trente lieuës de païs autour de sa residence. Mais c'étoit là ce qu'on cherchoit. On vouloit reduire les Ministres à tout quitter, par le desespoir de s'aquitter de leurs emplois: & le Chancelier l'avoit dit assez formellement. A Vezins un des Deputez des Provinces meridionales, un jour qu'il lui parloit de l'impossibilité de trouver de certaines preuves du droit d'exercice que le Clergé demandoit, si vous êtes reduits *à l'impossible*, lui repondit-il, *tant pis pour vous: nous en profiterons.* En effet on fit des choses

ſes que la poſterité ne pourra croire, pour ôter aux Reformez 1681.
tout moyen de joüir de ce qu'il leur reſtoit de libertez : juſques là que comme on leur defendit de prendre plus de Miniſtres qu'à l'ordinaire, dans les lieux où il ſe rendoit pluſieurs milliers de perſonnes, on leur defendit auſſi d'agrandir leurs Temples ; & même d'y bâtir au dedans des accommodemens & des galeries. De ſorte que trois ou quatre mille hommes venant prier Dieu dans des lieux où le Temple n'en pouvoit contenir que trois ou quatre cens, tout le reſte demeuroit dehors expoſé à toutes les injures de la ſaiſon.

Injuſtices du Parlement de Toulouſe.

Au milieu de ces affaires, le Parlement de Toulouſe exerçoit de ſon côté ſa paſſion accoutumée. Le quatriéme de Septembre il ordonna que tous les enfans batards ou expoſez, de quelque ſexe & de quelque qualité qu'ils fuſſent, ſeroient élevez dans l'Egliſe Catholique, à peine de quatre mille livres d'amende contre ceux qui le voudroient empêcher. L'onziéme de Decembre il condamna les Reformez de Carmaing, petite ville à quatre lieuës de Toulouſe, à delaiſſer à la Garrigue qui avoit le quart de la Seigneurie directe de ce lieu ; le Cimetiere qu'ils poſſedoient de tems immemorial. Il prit pour raiſon de cette injuſtice qu'ils n'avoient pas indemniſé le Seigneur : pretexte faux & ridicule ; parce qu'ils avoient en effet payé l'indemnité il y avoit long tems ; & parce que quand cela n'auroit pas été fait, il ne falloit que les y condamner conformément aux Ordonnances ; & tout au plus y ajoûter quelques interêts, pour le dommage pretendu par le Seigneur. Mais Carmaing étant le lieu le plus proche de Toulouſe où l'exercice de la Religion Reformée fût permis, ſuivant l'Edit, le Parlement qui ne pouvoit faire pis, ni toucher à l'exercice, ſur le droit duquel il y avoit inſtance pendante au Conſeil, voulut ôter aux Reformez la commodité de leurs ſepultures. Le lendemain il en donna un autre contre le Conſiſtoire de la ville de Mompellier, qui lui ôtoit tous les biens immeubles, rentes & penſions données ou leguées, par quelque forme d'acte que ce fût, aux pauvres de la Religion Reformée, ou aux Anciens pour les diſtribuer aux pauvres ; ſoit qu'ils fuſſent encore poſſedez par le Conſiſtoire, ſoit qu'ils euſſent été alienez depuis le mois de Juin 1662. Il ordonnoit que les poſſeſſeurs en fiſſent le delaiſſement au profit de l'Hôpital, entre les mains des Intendans, Di-

1681. recteurs & Syndics de cette Maison. Le pretexte étoit seulement que les Consistoires appliquoient ces biens à d'autres usages. Le vingt-neuviéme du même mois il fut rendu encore un autre arrêt qui defendoit de celebrer les exercices de la Religion Reformée, dans les Temples qui ne seroient pas éloignez de cent pas des Eglises paroissiales. Le vingt-sixiéme d'Août il ordonna l'execution d'un arrêt des Grands Jours tenus à Clermont, qui condamnoit les Reformez de Ste. Afrique à payer dix mille livres, pour des demolitions pretenduës faites pendant les troubles. Leur Avocat étant tombé malade, lors que la cause étoit prête à être plaidée, ils ne purent jamais obtenir huit jours de delai, à compter du jour que la maladie leur avoit été denoncée, pour avoir le loisir d'en instruire un autre. En consequence de cet arrêt, Cabrol Curé de cette ville qui le fit mettre à execution avec des violences extrêmes, fit enlever la cloche du Temple; saisir les meubles; enfoncer les portes; abattre les murailles de plusieurs maisons; maltraitter même diverses personnes: sans que les requêtes, les sommations, les protestations reïterées des Reformez pussent tirer des Juges le moindre secours contre ces outrages. Le même Parlement donna un autre arrêt qui defendoit de recevoir, ou de souffrir dans les Temples les enfans des nouveaux Catholiques au dessous de douze & de quatorze ans. Par un arrêt de reglement, il defendoit aux Gentilshommes Reformez de faire faire l'exercice dans leurs maisons, à moins qu'ils ne les possedassent par succession depuis l'Edit de Nantes: & ayant condamné un Gentilhomme nommé de Calmete à produire ses titres, pour justifier sa possession, il avoit en attendant interdit l'exercice de son fief: quoi que le Conseil eût donné des arrêts tout contraires sur la même question, que j'ai rapportez ailleurs. Enfin il avoit ordonné aux Juges de son ressort d'informer contre les Ministres & Anciens de pretendus monopoles, faits pour obliger par serment ou autrement les Reformez de leurs Eglises à perseverer dans leur Religion; & à resister aux sollicitations des *Convertisseurs*.

Violences impunies du Curé de Ste. Afrique.

Execution des arrêts de ce Parlement.

La maniere d'executer ces arrêts étoit encore plus fâcheuse que la chose même. Quoi que l'arrêt donné sur le sujet des batards ne dît rien qui ôtât la liberté de les souffrir dans les Temples, neanmoins dans l'acte de signification, la defense de les y recevoir

voir y fut employée. Mais ce qui est bien plus étrange, on étendoit cet arrêt jusqu'à des personnes âgées de soixante & de quatre-vingts ans, qui dès leur naissance avoient vêcu dans la Religion Reformée. Aussi-tôt que l'arrêt donné contre le Consistoire de Mompellier eut été signifié, on accusa les Anciens de refaire leurs comptes, afin de detourner les biens dont ils étoient obligez de compter: & sur une simple requête qui l'énonçoit, l'Intendant ordonna que tous les papiers seroient saisis, & fit mettre en prison un des Secretaires du Consistoire. Pour éviter les suites de ces vexations, le Consistoire fit signifier à ses parties qu'il ne pretendoit pas se servir à son avantage des comptes qu'on lui demandoit: prevoyant bien qu'on cherchoit une occasion de l'embarrasser par quelque inscription de faux. L'effet de l'arrêt touchant la distance où les Temples devoient être des Eglises Catholiques, fut tout à fait fâcheux. On pretendit en consequence en faire abbatre plus de cent: & les Reformez ayant soutenu que cette affaire étoit de la competence des Commissaires, non de celle du Parlement, & s'étant pourvus au Conseil, leur poursuite fut éludée par mille chicanes: & enfin on y rendit un arrêt le vingt & un de Fevrier 1682. par lequel, sans parler de leurs oppositions, du conflit de Jurisdiction, des recusations proposées contre le Parlement, ni de toutes les autres procedures dont les actes avoient été produits, l'execution de l'arrêt du Parlement fut renvoyée aux Lieutenans des Sieges royaux où les Temples seroient situez. Il leur étoit ordonné d'en dresser procés verbal, & d'y employer trois choses: la distance du Temple & de l'Eglise paroissiale; le lieu où on pourroit bâtir un Temple nouveau, si l'ancien ne se trouvoit pas dans la distance requise; & le tems qu'il faudroit donner aux Reformez pour la construction de ce nouvel édifice. Les procés verbaux devoient être rapportez au Parlement, à la discretion duquel toute l'affaire étoit laissée; & le tout se devoit faire à la diligence du Procureur General. Il étoit encore porté par l'arrêt que le mesurage de cette distance devoit être fait en presence du Curé, & des Ministres & Anciens; mais le Procureur General fut celui qui y travailla le moins. Les Evêques, les Syndics du Clergé, les moindres Prêtres firent les fonctions de ses Substituts; & pratiquerent tout ce que la chicane autorisée peut inspirer de plus frauduleux & de

1681.

 plus

1681. plus injuste, pour faire trouver les Temples dans une proximité qui les assujettît à la demolition. Quand l'obliquité des chemins ou des ruës faisoit trouver plus de cent pas de l'Eglise au Temple, on faisoit le mesurage en l'air par dessus les maisons, avec une corde, dont on attachoit le bout à la partie de l'Eglise qu'on en pouvoit juger la plus proche, quoi qu'il y eût encore loin de ce lieu à la place de l'Eglise où se faisoit le Service: & quand on y trouvoit la distance necessaire, on rappelloit de vieux titres par lesquels il paroissoit que l'Eglise avoit été autrefois dans un lieu moins éloigné: & quoi qu'il n'y eût plus ni Eglise, ni trace d'Eglise dans cette ancienne place, on ne laissoit pas d'ordonner la demolition du Temple. Après cela on alloit marquer la place d'un nouveau Temple dans le lieu le plus incommode, & le plus éloigné qu'on se pouvoit imaginer; à l'extremité de la Jurisdiction; à une ou deux lieuës de la ville ou du bourg; dans des precipices, dans des fondrieres, dans des deserts. On bornoit la grandeur du Temple, dont l'aire étoit quelquefois si serrée qu'elle n'auroit pu contenir le quart du Troupeau. En vain on se servit de tous les moyens legitimes pour arrêter le cours de ces injustices; oppositions; remontrances; appellations, tout fut inutile: & au Conseil même, où la maxime regnante étoit que tout ce qui incommodoit les Reformez étoit juste, toutes les procedures des Catholiques étoient confirmées. Par ce moyen les Temples de Puilaurens, Burniquel, Realville, Vic-Fezensac, Eause, Mancier & plusieurs autres furent condamnez: & les Reformez ne purent obtenir d'autre grace que la permission de bâtir de nouveaux Temples, tels que le Commissaire les avoit marquez. L'execution des autres arrêts étoit poursuivie avec la même violence: & peu après l'exemple de ce Parlement fut suivi par celui de Dauphiné.

Fraudes & chicanes incroyables.

Cependant le Parlement de Bourdeaux persecutoit les Reformez de son ressort avec une pareille chaleur; & les causes les plus justes y étoient toûjours jugées à leur desavantage. L'exemple que je vais rapporter merite l'attention du lecteur; & fait connoître quels desordres causa dans le Royaume la Declaration donnée sur le sujet des enfans. Louïs de Coursan bourgeois de Castel-jaloux avoit cinq enfans*, entre lesquels il y avoit deux garçons, dont l'aîné n'avoit pas treize ans. Le plus jeune

Histoires notables de deux enfans à Castel-jaloux.

plus jeune étant sorti volontairement de la maison de son pere, 1681.
on lui fit faire abjuration de la Religion Reformée : & les Capucins ayant denoncé que l'autre vouloit aussi embrasser la Religion Catholique, le Juge ordonna qu'il seroit mis en main tierce, pour être en état de declarer sa volonté plus librement. Le pere appella de cette sentence au Parlement ; & presenta son fils, qui n'avoit rien de plus éloigné de la pensée que ce changement. Mais le Parlement confirma la sentence, & mit cet enfant chez un Gentilhomme Catholique nommé Labrande. Aussi-tôt qu'il y fut, on employa tout ce que le faux zêle peut conseiller de ruses & de mechancetez pour l'ébranler : & les promesses, les flatteries, les moyens accoutumez ne faisant pas assez d'impression sur lui, on y ajoûta les frayeurs & les menaces. On lui fit croire qu'un laquais de la maison avoit un justaucorps doublé de la peau du Diable ; & qu'il ne pourroit éviter d'être devoré, s'il ne se faisoit Catholique, pour se servir du signe de la Croix & de l'eau benite. Les bruits nocturnes, & les visions appuyoient les discours qu'on lui tenoit pour l'épouvanter ; & ces objets terribles s'évanouïssoient au moindre acte d'une devotion Catholique. On y ajoûta les menaces de faire pendre son pere, & de le faire pendre lui-même, s'il ne se rangeoit à la Communion Romaine. Le pere ne manqua ni de courage, ni de preuves : mais on lui refusa au Parlement la permission de faire informer de ces violences. Il fut obligé d'avoir recours à la justice du Roi, à qui il presenta une requête, où il exposoit une partie de ces faits avec plusieurs autres circonstances de son affaire : mais il n'y gagna rien. Sa requête eut le destin de toutes les autres ; & pendant la longueur des poursuites on mit à bout la constance de son enfant.

Cette histoire me fait penser à celle d'un autre enfant, fils *à Mompellier.*
de Saillens Tondeur de draps, habitant de Mompellier. Le pere avoit changé de Religion, pour joüir de l'exemption de payer ses dettes : mais comme il n'avoit pas la doctrine Catholique bien avant dans le cœur, il ne se mit pas fort en peine de faire aller ses enfans à la Messe. Deux Gentilshommes peu accommodez, & cherchant à se signaler par des marques d'un zêle dont tout le monde se piquoit, étoient membres du Conseil de *la Propagation de la Foi* ; & s'étoient érigez en *Convertisseurs.*

1681. *tiſſeurs*. Ils s'appelloient Maurillan. L'un d'eux étant entré chez Saillens, pour *convertir* ſes enfans, un garçon âgé d'onze ans entendit qu'on parloit de l'envoyer à la Meſſe, prit la fuite, & ſortit de la maiſon & de la ville. Maurillan contraignit le pere de courir après; & eut la patience d'attendre le retour de l'un & de l'autre. Alors il mit en uſage les promeſſes & les menaces pour ébranler cet enfant; & comme ſes paroles n'y faiſoient rien, il tira de ſa poche un papier, qu'il diſoit être un arrêt qui le condamnoit à être pendu, s'il refuſoit d'aller à la Meſſe: & pour donner plus d'aparence à ce qu'il avançoit, il ſe mit à lire dans ce papier, comme s'il y avoit eu effectivement une condamnation de mort. La peur ſaiſit cet enfant, qui ne voulant ni aller à la Meſſe, ni mourir d'une mort honteuſe, ſe precipita par la fenêtre du ſecond étage de la maiſon, au grand étonnement de ſon pere, & de ſon malhonnête homme de *Convertiſſeur*. On regarda comme un miracle qu'il ne ſe fit point de mal par cette chute. Dans les chaleurs de l'Eté, à Mompellier & ailleurs, pour empêcher le ſoleil de donner à plomb dans les ruës, on tend de certaines toiles ſous leſquelles le peuple paſſe avec liberté. Dieu permit qu'il y eût une de ces toiles tenduë au deſſous de la fenêtre d'où cet enfant ſe jetta; & qu'ainſi ſa chute ne fit que l'étourdir pour quelques momens.

Synodes où aſſiſte un Commiſſaire Catholique.

Une partie de ces affaires s'étendit aſſez avant dans l'année 1682. Mais avant que de paſſer aux évenemens qui lui furent propres, j'ai encore à parler de ce qui arriva dans quelques Synodes, que la neceſſité des affaires obligea de tenir cette année. On avoit été deux ans ſans les aſſembler, de peur de ſe voir obligez à y ſouffrir un Commiſſaire Catholique: mais quand on reconnut qu'on ne revoquoit plus rien au Conſeil de ce qui avoit une fois été accordé au Clergé, on crut qu'il valoit encore mieux tenir des Synodes, à quelque prix que ce fût, que de negliger ces Aſſemblées, qui étoient la ſeule reſſource, & la ſeule conſolation des Egliſes affligées. Il y eut beaucoup de lieux où on ne s'en trouva pas mal; parce que le Commiſſaire Catholique laiſſa librement propoſer & traiter les affaires de Diſcipline. On en donna deux par tout, l'un Catholique, l'autre Reformé. Celui-ci n'avoit ni le ſecret, ni l'autorité; & ſi l'autre avoit eu deſſein de faire du mal, il n'auroit pas été capable de l'empêcher.

Mais

Mais d'abord on ne voulut pas donner au Catholique des ordres 1681.
fâcheux ; & on choisit des personnes assez traitables. Neanmoins leurs instructions étoient dressées presques mot à mot sur les memoires dont j'ai parlé ailleurs ; & on les avoit chargez expressément de rompre toute correspondance entre les Provinces ; de ne souffrir point qu'on traitât d'affaires, quelles qu'elles fussent, par Commissaires ; de ne permettre point que les Ministres des lieux interdits se trouvassent dans l'Assemblée ; d'obliger les Ministres à donner à leur Religion la qualité de *pretenduë Reformée* ; de leur defendre de se servir du mot d'*Eglise* sans y ajoûter cette queuë ; d'empêcher que la profession des Ministres ne fût nommée *saint ministere* ; d'observer les expressions des Predicateurs ; & de faire ponctuellement executer les Declarations & les arrêts.

Il y eut des lieux neanmoins où cette nouveauté eut des suites fort desagreables. Le Synode de basse Guyenne ayant été assemblé à Ste. Foi, vers le declin de l'année, le Commissaire Catholique voulut d'abord en exclure les Ministres des Eglises de fief, en vertu de l'arrêt du Conseil de l'année 1674. mais quand on lui fit voir l'arrêt de surseance de 1677. il se rendit, & se contenta de charger son procés verbal de la contestation. Mais il ne fut pas si moderé sur le Sermon de la Fite, qui fit l'ouverture de l'Assemblée, à cause que le Moderateur, à qui cette fonction appartenoit, se trouva indisposé. Ce Ministre prit son texte aux versets 16. & 17. du 6. chap. du 2. livre des Rois ; où il est recité comment le Prophete Elisée consola son serviteur, épouvanté du grand nombre de Syriens dont il voyoit la ville de Dothan assiegée ; & comment il obtint de Dieu par ses prieres, que cet homme pût voir la force des armées spirituelles qui gardoient son maître. Le sujet portant de lui même à consoler l'Eglise affligée, & à lui donner des assûrances de la protection divine contre ses ennemis, la Fite le fit, mais avec des allusions si claires à l'état present des Reformez, & des expressions si nettes & si formelles, que le Commissaire Catholique s'en offensa, & en fit des plaintes. Le Synode épouvanté les reçut ; fit le procés à la Fite ; le censura grievement ; & le suspendit du ministere jusques au Synode suivant. Cela n'empêcha pas que Pichot, Ministre de Bergerac plein de zêle pour sa Religion, ne fit un Ser-

A Ste. Foi.

Ministres censurez par complaisance pour le Commissaire.

1681. Sermon d'un semblable caractere, sur le 10. verset du 2. chapitre de l'Apocalypse, contenant ces mots, *Sois fidele jusques à la mort; & je te donnerai la couronne de vie.* La hardiesse de ses expressions lui attira, comme à la Fite; une grieve censure: mais comme le Synode étoit prêt à se separer, on n'eut pas le tems de deliberer sur la peine qu'on lui devoit imposer, & on se contenta de nommer des Commissaires pour en juger. Cette complaisance du Synode contenta le Commissaire Catholique & la Cour: mais il y eut bien des Eglises qui en furent scandalisées; & qui jugerent de mauvais exemple qu'un Synode se fût rendu l'instrument de la passion du Clergé, dans le dessein qu'il avoit de fermer la bouche aux Ministres. On estimoit qu'il étoit plus convenable de proteger les Pasteurs qui exhortoient le peuple à perseverer, que de leur faire perdre le courage par des censures; que s'il y avoit du mal à craindre pour eux, il falloit le laisser faire par leurs ennemis; que si on s'accoutumoit à censurer les Ministres pour leurs predications, quand les Catholiques trouveroient qu'ils auroient parlé trop fortement contre l'oppression des Eglises, on se verroit bientôt reduit à les censurer aussi pour avoir trop bien soutenu la verité de leur Religion, ou attaqué la doctrine de leurs adversaires. On s'étonnoit principalement que cette marque de foiblesse eût été donnée par une Province dont on avoit eu autrefois de la peine à reprimer le zéle, qui se portoit ordinairement aux avis les plus fermes & les plus vigoureux: & on regardoit ce premier pas comme un presage qu'on y manqueroit de resolution, quand il seroit plus necessaire d'en faire paroître.

Autre Synode à Thouars. Pendant que je suis sur la matiere des Synodes, je parlerai de celui de Poitou qui fut assemblé à Thouars au mois d'Avril 1682. La revocation de Marillac, à qui on avoit substitué Lamoignon Basville, homme qu'on estimoit sage & moderé, persuada qu'on pourroit obtenir quelque faveur de ce nouvel Intendant, qui avoit une si belle occasion d'établir sa reputation aux depens de son predecesseur. C'est pourquoi le Synode ayant deliberé sur le sujet des impositions de la taille, où les Reformez étoient chargez au triple & au quadruple de l'ordinaire; & des nouveaux *convertis* qu'on traittoit de *Relaps*, quand ils vouloient revenir aux Assemblées des Reformez, quoi qu'il y eût des preuves certaines

nes qu'ils avoient été contraints par d'extrêmes violences, ou par 1681.
de justes terreurs à embrasser la Religion Romaine: le Synode, dis-je, ayant deliberé sur ces matieres, prit la resolution de deputer à l'Intendant, pour lui en porter des plaintes; & ordonna que toutes les Eglises fournîssent des memoires pour les appuyer. Momberard, Commissaire Catholique, fit une remarque sur cette deliberation dans son procés verbal : & sur cela on la traitta au Conseil de contravention aux Edits, qui defendoient aux Synodes de traitter d'autres affaires que de celles de la Discipline. C'est pourquoi il y fut rendu un arrêt le vingtième de Mai, qui cassoit la deliberation, defendoit d'en prendre à l'avenir de pareilles, & enjoignoit à l'Intendant de le faire signifier à tous les Consistoires de la Province. On ne pouvoit pas faire savoir aux Reformez plus ouvertement qu'il n'y avoit plus de justice pour eux, qu'en leur defendant de deliberer des injustices dont ils avoient sujet de se plaindre.

Comme j'aurai peu de chose à l'avenir à dire sur les Synodes, j'anticiperai encore sur les évenemens des années suivantes; & je ferai ici le recit de ce qui arriva au Synode d'Anjou tenu au mois de Mai 1683. à Sorges, proche d'Angers, où il assista un Commissaire Catholique, à qui pour la forme on avoit donné un Ajoint Reformé. Il y avoit dans la Province d'Anjou deux Ministres de peu de merite, qui avoient l'esprit infecté de la doctrine des Arminiens, des Pelagiens, & même des Sociniens. L'un nommé Gillis, Ministre à Baugé, étoit voluptueux, paresseux, & craignant la pauvreté comme le plus grand de tous les malheurs. Il faisoit si peu de mistere de ses sentimens, qu'il fut sur le point de signer un acte de la declaration qu'il en avoit faite, dressé par un des Anciens de ce Consistoire: mais il eut peur que cet acte communiqué aux Catholiques ne lui fit perdre la pension que le Clergé donnoit aux gens de sa sorte; & cette crainte le retint. L'autre nommé Courdil étoit Ministre à Pinperdu, reconnu pour un frippon, debauché, sans honneur & sans modestie. Ces deux hommes promirent de se faire Catholiques; l'un pour avoir la commission de Receveur du sel à Baugé, qui lui étoit offerte par un de ses parens, interessé dans les Gabelles: l'autre pour vivre avec moins de contrainte; & pour avoir une pension de quatre cens livres. Quand ils surent que

Autre à Sorges.

1681. le Synode étoit prochain, ils declarerent à leurs Eglises qu'ils ne pouvoient plus leur prêcher la doctrine qu'ils avoient prêchée jusques là, parce qu'ils avoient d'autres sentimens. Les Consistoires de ces Eglises chargerent de cette Declaration les memoires de leurs Deputez, pour en rendre compte à l'Assemblée. Mais le lendemain de son ouverture, ces deux hommes demanderent d'être ouïs dans le Synode, & D'Autichamp Lieutenant de Roi, Commissaire Catholique, preparé à cela par ses instructions, appuya leur demande si fortement, qu'on vit bien qu'il ne falloit pas le refuser. Après donc qu'on eut protesté qu'on ne les écoutoit que par complaisance pour le Commissaire, on leur permit d'entrer. Ils parurent interdits; & ayant chacun un écrit à la main, ils demanderent permission de les lire. Ces écrits contenoient les motifs de leur *conversion* à la Religion Romaine. Celui de Gillis ne parloit que de l'insuffisance de l'Ecriture sans la Tradition; & il traittoit cette divine Parole d'une maniere fort injurieuse. Celui de Courdil attaquoit proprement les Reformateurs & la Reformation, dont il parloit d'une maniere outrageuse & meprisante; & il posoit pour maxime que quand même il y auroit eu dans l'Eglise Romaine autant d'erreurs & d'idolatries que les Reformez le lui reprochent, il n'étoit pas neanmoins permis de s'en separer. Après quoi ils declarerent qu'ils embrassoient la Religion Catholique, & se retirerent si hors d'eux-mêmes, qu'ils demanderent qu'on priât Dieu pour eux: à quoi Courdil ajoûta qu'il exhortoit la Compagnie à en faire autant que lui. Ceux qui avoient conduit ce mistere avoient esperé qu'on leur repondroit quelque chose; qu'ils repliqueroient; qu'on engageroit par là une conference; que d'autres dont les sentimens n'étoient pas plus purs que ceux de ces nouveaux Catholiques se declareroient, & que cela pourroit avoir des suites. En effet du Tens Ministre d'Angers, qui étoit déjà suspect dans la doctrine, qui avoit un grand commerce avec l'Evêque, & qui est enfin mort en Angleterre, en faisant une declaration ouverte de Socinianisme, du Tens, dis-je, étoit dans l'Assemblée; & Lombard son collegue étoit alors sujet au même soupçon; mais il s'en est purgé depuis, & il a fait une fin plus édifiante. Ils avoient donné tous deux avant le Synode des écrits signez, par lesquels ils protestoient de la pureté de leur doctrine; & cela fut cause que le Synode ne leur fit point

Ministres qui lisent les motifs de leur conversion en plein Synode.

Autres Ministres suspects.

point d'affaires. Mais le Commissaire Catholique, instruit par Gillis & Courdil, qui avoient peut-être fait esperer qu'ils se feroient Catholiques comme eux, voyant qu'ils ne disoient rien qui y tendît, les nomma comme suspects de Socinianisme, & les poussa long tems & fortement sur ce sujet. Ils s'en defendirent si bien, qu'on ne put leur rien faire que des exhortations graves & charitables, qu'ils reçurent avec une parfaite modestie. Mais comme la declaration de Gillis & de Courdil ne fut suivie de personne, la ruse n'eut point d'effet; le Synode ne leur repondit rien; & le Moderateur leur dît seulement qu'on prioit Dieu qu'il leur touchât le coeur. Le lendemain on dressa un acte de protestation de se tenir sincerement à la doctrine de la Confession de Foi, des Liturgies, du Catechisme, de la Discipline & des Synodes Nationaux, & de n'enseigner rien ni en public ni en particulier qui n'y fût conforme. On y comprit un acte passé en 1677. au Synode de Saumur touchant la Grace immediate, contre les nouveautez qui ont été connuës depuis sous le nom de *Pajonisme*; & on ordonna que la même protestation fût faite & signée dans tous les Consistoires de la Province. D'Autichamp fit plusieurs difficultez sur cet acte; mais on passa outre, sans y avoir égard: & il fut reduit à dire qu'il en chargeroit son procés verbal. La necessité d'écouter deux deserteurs de leur ministere & de leur Religion; & les incidens formez sur un acte qui ne tendoit qu'à prevenir les nouveautez dangereuses, furent des effets de la presence d'un Commissaire Catholique. A cela prés le Synode se passa fort doucement, & aprés avoir duré dix jours, se separa fort content de ce qui s'y étoit passé. 1681. 1682.

Jugement des partages.

Cette année ne fut pas remarquable par autant de violences que la precedente: mais il y eut d'autres évenemens qui la signalerent. On continua le jugement des partages; & il a passé par mes mains cinquante trois arrêts qui condamnoient des Eglises qu'on n'avoit osé juger jusques là; parce qu'on avoit encore un reste de retenuë, qui ne permettoit pas de condamner, sans quelque pretexte, un droit d'exercice bien établi. Il en fut rendu quatre le cinquiéme de Janvier qui condamnoient dans le Diocese de Grenoble les Eglises de Ventoulon & Hieres, de Chazalet, de Terrasses, & de Montdelens: & les Reformez de ce dernier lieu étoient exclus en même tems du Consulat & du Conseil po-

 litique.

1682. litique. Le douziéme de Janvier l'exercice fut interdit à St. Jean d'Angeli, ville qui avoit été autrefois une des plus considerables places de sûreté, sous pretexte que cette ville avoit été prise par force. On se pourvut contre une injustice si évidente: mais après un an de poursuites, l'arrêt fut confirmé le cinquiéme de Janvier 1683. par un autre que je rapporterai en son lieu. Le même pretexte fit interdire l'exercice à Realmont le trente & uniéme d'Août: & à Soyon le septiéme de Septembre. On n'avoit pas encore jugé que ce pretexte fût bon, lors que quelques années auparavant, en condamnant les Reformez de Realmont à delaisser leur ancien Temple aux Catholiques, qui en avoient fait une Eglise paroissiale, on leur permit de continuër leurs exercices ailleurs. Le même jour douziéme de Janvier, on condamna encore St. Savinien dans le Diocese de Saintes. Le dix-neuviéme du même mois, on supprima l'exercice de Turenne, lieu dependant du Diocese de Limoges: & le vingt-sixiéme suivant on en detruisit quatre autres dans celui de Saintes, savoir Brisambourg, Vaux, Blassac & Mirambeau. Le seiziéme de Fevrier les exercices furent interdits en trois lieux du Diocese de Montauban, Regniers, Verliac & Corbarieu. Arvert fut condamné le deuxiéme jour de Mars: Mornac le neuviéme: Segonzac le seiziéme; & Chalais le vingt-troisiéme du même mois. Ces quatre lieux sont du Diocese de Saintes. L'onziéme de Mai on condamna Argentat dans le Diocese de Tulle: & Betsisi dans celui de Soissons. Sauceilles & Lusignan dans le Diocese de Poitiers furent interdits par deux arrêts du huitiéme de Juin. Dans le même Diocese Saujon fut interdit, & le Temple de Chisé condamné à être demoli, par un arrêt du quinziéme du même mois: & Champagnemouton, dans le Diocese de Saintes, fut supprimé le même jour; mais le Temple ne fut pas demoli: le Roi permit de le convertir à quelque autre usage. Les Reformez avoient un Temple au village de Bois-le-Roi proche de Fontainebleau. Il n'y avoit presque personne la plupart de l'année; & le Ministre avoit residé long tems à Paris, quoi qu'il y eût quatorze lieuës de distance. Mais quand le Roi étoit à Fontainebleau, l'Eglise étoit fort grosse, à cause que tous les Reformez qui suivoient la Cour y alloient faire leurs exercices; & que le lieu n'étoit pas si éloigné, qu'ils ne pussent en un même jour s'aquitter des devoirs de la Religion

Eglise de Fontainebleau.

envers Dieu, & de ceux de la ſujettion envers leur Prince. Les 1682.
Catholiques avoient conçu depuis fort long tems une incroyable jalouſie contre cet exercice : mais les égards qu'on avoit eus pour les perſonnes de qualité, & pour les gens d'affaires qui étoient obligez de ſuivre le Roi & le Conſeil, avoient empêché qu'on n'écoutât ſur ce ſujet les murmures du Clergé. On n'aimoit pas alors qu'il y eût des gens ſans exercice de Religion, & on croyoit que pour être bon ſujet, il étoit neceſſaire d'être bon Chrêtien. C'eſt pourquoi la Cour demeurant quelquefois ſix ſemaines ou deux mois dans ce lieu, on ne vouloit pas que les Reformez qui la ſuivoient fuſſent ſi long tems ſans exercices de pieté. Mais la politique avoit changé, & le Clergé avoit reconnu que la maxime du Prince de Condé, pere du dernier mort, étoit la meilleure; ſavoir que pour *convertir* les *Huguenots*, le moyen le plus court étoit de leur ôter la commodité de prier Dieu, & de les priver du commerce de leurs Miniſtres. Il s'en étoit expliqué un jour à la Ducheſſe de la Trimouille, après une diſpute où cette Heroïne lui avoit fait connoître qu'elle entendoit parfaitement ſa Religion. Il l'accuſa d'être opiniâtre; & lui conſeilla, pour ſe defaire de ſes entêtemens, d'être ſeulement ſix mois ſans aller au Prêche, & ſans parler à ſes Miniſtres. Elle en faiſoit l'hiſtoire avec plaiſir, & je l'ai entenduë plus d'une fois de ſa propre bouche. Cette maxime donc étoit maintenant bien établie: & par l'interdiction de tant d'Egliſes, il y avoit plus de cent mille perſonnes dans le Royaume à qui on avoit ôté tous les moyens poſſibles d'aſſiſter aux exercices publics de leur Religion. C'eſt pourquoi on n'eut pas de peine à paſſer par deſſus les égards accoutumez: & le Temple de Bois-le Roi fut condamné à être demoli par arrêt du ſixiéme de Juillet. Par trois autres arrêts le treiziéme du même mois, il fut defendu à Guiſchard de faire prêcher dans ſa maiſon de Peré : l'exercice fut interdit à Mochirs dans le Dioceſe de Saintes: & à la Meſangere, terre appartenante à un Conſeiller du Parlement de Rouën, ſous pretexte qu'étant domicilié ailleurs à cauſe de ſa Charge, il n'y faiſoit pas ſa principale demeure. C'eſt pourquoi il lui étoit defendu d'y faire prêcher, même en ſa preſence. Le vingtiéme l'exercice de Lorges fut ſupprimé; & le vingt-ſeptiéme la demolition du Temple de Civrai fut ordonnée. Le troiſiéme du mois ſuivant Ville-

Maxime du Prince de Condé, pour convertir plus aiſément les Reformez.

fa-

1682. fagnan, Montguion & Montignac-Charante furent interdits. Le dixiéme le Temple de Châteaudun, que la faveur des Ducs de Longueville avoit toûjours conservé, fut condamné à être demoli: & la même chose fut ordonnée le même jour pour le Temple de Carmaing, lieu nommé dans l'Edit même, comme le plus proche où il fut permis aux Reformez de faire leurs exercices dans les environs de Toulouse, comme je l'ai déjà remarqué. Le dix-septiéme l'exercice de St. Même fut condamné; & huit jours aprés celui de Lindois ou de la Sudrie. Le dernier du mois le Temple & l'exercice de Chateauregnaut, en Angoumois, furent traittez comme les autres. Le septiéme de Septembre, outre l'arrêt qui fut rendu contre les Reformez de Soyon, il y en eut encore deux contre ceux de St. Claude, & ceux de la Gautraye. Il ne fut point jugé de partages depuis ce jour-là jusqu'au vingt-sixiéme de Novembre, qu'il y eut quatre arrêts d'interdiction contre les Eglises de Montausier-Baigue, de Charmes, de Pierre Gourde, & de Fontaine sous Premont. Le septiéme de Decembre il fut rendu encore quatre arrêts semblables contre les Eglises de la Monzie, de Montbazillac, de Gardoune, & de Cours dans le Diocese de Sarlat; & dans le même Diocese on en condamna encore deux le quatorziéme du même mois, savoir celles de Lanquais & de Badefou. J'ajoûterai à ces arrêts celui qui fut rendu contre le droit du Marquis de Verac le troisiéme de Juin. Marillac avoit defendu à ce Seigneur de faire faire le Prêche ailleurs que dans une des salles de sa maison de Couhé, & plus d'une fois par jour. C'étoit une nouvelle chicane, imaginée pour ôter aux Reformez la commodité d'assister aux Prêches dans les fiefs où il ne pouvoit se trouver que trente personnes à la fois. Quand il s'y rangeoit un plus grand nombre de Reformez, on recommençoit le Prêche autant de fois qu'il étoit necessaire, pour faire que chacun en eût sa part. On s'avisa donc de defendre aux Gentilshommes de faire prêcher plus d'une fois; afin qu'il y eût plus de gens privez de la consolation d'y assister. Le Marquis de Verac s'étoit signalé pendant les *conversions* de Marillac, & avoit extremement traversé les desseins de cet emporté: de sorte qu'il lui étoit odieux, & qu'il cherchoit à le mortifier. On dit qu'étant à Couhé, il assembla les habitans Reformez devant l'Eglise, & qu'étant monté sur quelque chose d'élevé,

Histoire du Marquis de Verac. CXXV.

vé, il avoit dit à ce peuple que le Roi ne vouloit plus qu'une 1682.
Religion dans son Royaume; qu'il les exhortoit à se faire Catholiques; & que le Marquis de Verac leur Seigneur, qui étoit là present, leur en donnoit l'exemple, parce qu'il avoit promis de changer. Ce Marquis étonné de ce discours prit la place de l'Intendant, assûra le peuple qu'il se moquoit d'eux; que le Roi ne vouloit point leur ôter la liberté de conscience; que pour lui il n'avoit nul dessein de changer; qu'il n'avoit point promis de le faire; & qu'il les exhortoit à perseverer. Marillac pretendoit que c'étoit là un conte fait à plaisir; & quand il avoit quelque Poitevin en sa puissance, lors qu'il fut fait Intendant de la haute Normandie, il affectoit de le questionner sur quelques particularitez du recit qui en avoit été fait par l'Auteur des *derniers efforts de l'innocence affligée:* afin de s'inscrire en faux contre le fait, sous pretexte qu'il y avoit quelque inexactitude dans les circonstances. Mais son principal temoin étoit un mal-honnête homme, qui ayant cedé à la peur pendant le logement des troupes, étoit passé en Angleterre comme repentant: & qui en suite en étoit revenu volontairement pour se faire Catholique. Il temoignoit que Marillac n'avoit fait violence à personne; & disoit aussi pour lui plaire, que l'histoire de Couhé étoit controuvée: ce qu'il appuyoit de ce qu'on avoit debité q[illegible] Marillac étoit monté sur les marches d'une Croix plantée dans la place; au lieu qu'il n'y avoit jamais eu là de Croix. J'ai eu neanmoins la curiosité de m'en informer à des gens du voisinage & du lieu même, qui à quelques circonstances près, m'ont attesté que la chose au fond étoit veritable. C'étoit par ressentiment donc que Marillac avoit voulu mortifier ce Seigneur, & qu'il avoit publié l'Ordonnance que je viens de rapporter. Le Marquis de Verac n'y defera point, & pendant une année entiere il fit prêcher dans sa maison comme il avoit accoutumé. Mais Marillac n'ayant perdu son credit qu'auprès des honnêtes gens, ne laissoit pas depuis sa revocation d'être fort consideré du Clergé & du Conseil de Conscience. Il fit donc rendre par leur moyen le troisiéme de Juin un arrêt qui non seulement confirmoit son Ordonnance, mais qui même y ajoûtoit un fâcheux article. Il y étoit defendu au Marquis de Verac de faire prêcher dans son château, ailleurs que dans une des salles de ses appartemens; de le faire plus d'u-

Reduction des exercices qui se pouvoient faire dans sa maison.

1682. ne fois le jour; & d'y recevoir d'autres gens que ceux de sa famille, & les habitans de sa Justice. Au reste ce Marquis se lassa de bienfaire; & quand la persecution se renouvella en Poitou, l'offre d'une Lieutenance de Roi dans la Province le degoûta de sa Religion, & le rendit de zéle Reformé Catholique persecuteur.

Reduction du droit d'exercice à la Force.

Il n'y avoit rien au fond de plus injuste que l'Ordonnance ni que l'arrêt, parce qu'on n'y avoit point d'égard à la qualité de la Justice; qu'on y confondoit les droits que l'Edit avoit fort clairement distinguez; & qu'on y resserroit par des restrictions inouïes un privilege qu'il avoit accordé dans une pleine étendue. Mais cela se faisoit exprès pour ruïner ces droits de haute Justice, qui étoient la ressource des Eglises condamnées. C'est pourquoi on donna un semblable arrêt contre le droit que le Duc de la Force avoit de faire prêcher dans sa maison. Il y avoit trois ans qu'on avoit fait perdre à cette Eglise le droit de possession: mais elle s'étoit soutenuë par le droit du fief, qui étoit sans contredit d'une qualité à recueillir tous ceux qui se presenteroient pour y faire leurs exercices. Il s'y trouvoit deux ou trois mille Reformez, qui s'assembloient dans la cour même du château; autour de laquelle il y a des arcades sous lesquelles on mettoit la chaire, & des bancs pour le Consistoire, & pour quelques personnes considerables. Il y avoit deux Ministres, dont l'un étoit aux gages du Duc, & l'autre étoit entretenu des contributions de l'Eglise. De sorte qu'on y avoit conservé un exercice qui faisoit de l'éclat, & qui causoit beaucoup de chagrin aux Ecclesiastiques. C'est pourquoi ils travaillerent à detruire ce bel établissement; & ils y reüssirent par un arrêt du trentiéme de Novembre, qui reduisoit le Duc de la Force au même pied que le Marquis de Verac. La peine des contrevenans étoit de desobeïssance pour le Seigneur; & d'interdiction pour le Ministre. Ces deux arrêts furent la loi qu'on observa depuis à l'égard de tous les droits de même nature, jusqu'à ce qu'on en eût fait une loi generale.

Traitement semblable fait à d'autres Seigneurs.

Ainsi on reduisit aux mêmes termes le Seigneur de St. Jean de Vedas en Languedoc, où après la ruïne de l'Eglise de Mompellier, les debris se rassembloient pour faire leurs devotions. L'arrêt fut rendu le quatorziéme de Juin 1683. & le dixiéme de Juillet suivant on en rendit un pareil contre le Seigneur de

de Pignan dans le même voisinage. Le vingt-sixiéme du même mois il en fut donné un semblable contre Coulomb, Seigneur de St. Naufari, Diocese de Montauban: & le dernier de Janvier 1684. on jugea la même chose contre Guillemin, & la Dame de Dompierre: & enfin le dixiéme de Juillet contre le Marquis de Theobon: ce que je rapporte ici tout d'une suite, pour être dispensé d'interrompre par le recit de ces faits particuliers l'histoire des autres années. 1683.

Interdiction de l'exercice des lieux de St. Amans, & de la Bastide St. Amans.

Mais quoi que ce grand nombre d'Eglises interdites dans le cours d'une seule année merite consideration, ce n'est rien neanmoins en comparaison de trois arrêts donnez contre trois Eglises particulieres. Je commencerai par celui du treiziéme de Juillet, qui defendoit l'exercice dans les lieux de St. Amans & de la Bastide St. Amans, dependans du Diocese de Lavaur. Un habitant de la Bastide St. Amans ayant changé de Religion, tâcha d'y engager sa fille; & pour l'y porter la promit en mariage à un Catholique. Mais cette fille fut enlevée une nuit avec tant de secret, qu'on ne put avoir connoissance ni des ravisseurs, ni du lieu où elle avoit été conduite. Ce secret est une forte presomption que la fille consentoit à l'enlevement. Une personne à qui on fait violence ne peut être enlevée de la maison de son pere, sans que ses cris & sa resistance donnent lieu de remarquer le nombre des ravisseurs, leur mine, la route qu'ils prennent; & en effet c'étoit une fuite volontaire de cette fille, qui ayant eu quelque commerce de debauche, dont elle étoit prête de mettre les fruits au jour, feignit cet enlevement, pour avoir le tems de se delivrer, & le moyen de cacher sa honte. Comme donc c'étoit un jeu concerté pour mettre à couvert l'honneur de cette friponne, le pere ne dit rien de cette pretenduë violence, & il n'en auroit point été informé, sans le Curé de la Bastide St. Amans qui en prit le soin. Il porta sa plainte au Juge de Castres; & sans se mettre en peine de ce qu'il disoit que les ravisseurs n'étoient pas connus, il ne laissa pas d'avancer avec une impudence incroyable, que cet enlevement avoit été fait par *quelques particuliers de la Religion pretenduë Reformée, employez par ceux du Consistoire dudit lieu.* Pour rendre la chose vraisemblable, il assûroit que cette fille avoit eu dessein de se *convertir*, & qu'elle avoit *été plusieurs fois à l'Eglise pour entendre le Service divin.*

1682. *divin.* Ce Juge ne conduisant pas l'affaire au gré du Curé, elle fut portée au Conseil; où par un arrêt rendu sans ouïr les parties, sans qu'il parût même qu'il y eût eu de requête presentée; sur un simple énoncé que le Roi avoit été informé de l'affaire, il étoit ordonné que les informations fussent portées au Greffe du Parlement de Toulouse, pour faire & parfaire le procés aux coupables: & cependant l'exercice étoit interdit dans les lieux de St. Amans, & de la Bastide St. Amans, jusqu'à ce qu'il en fût autrement disposé: à cause de quoi le Roi vouloit que les portes fussent incessamment murées. Ainsi parce qu'une fille avoit été, disoit-on, enlevée dans le lieu où l'une de ces Eglises étoit située, on avoit fait de ce crime une raison de les interdire toutes deux. On auroit pu avec la même justice en condamner d'autres, s'il avoit été commis aux environs quelque assassinat, ou quelque vol de grands chemins. Il est remarquable que St. Amans & la Bastide St. Amans étant deux lieux differens, separez par une riviere, appartenans à deux Seigneurs, n'ayant rien de commun que le voisinage, quand il y auroit eu de la justice à rendre le Consistoire de la Bastide St. Amans responsable de l'enlevement pretendu de cette debauchée, il n'y avoit nulle apparence de raison à comprendre l'Eglise de St. Amans dans le même crime, & dans la même condamnation. Il n'y a point de loi qui autorise de faire porter la peine d'une mauvaise action à ceux qui n'y ont point d'autre part, que d'être voisins de ceux qu'on accuse de l'avoir faite.

Demolition du Temple de Bergerac. Le Temple de Bergerac, l'un des plus anciens du Royaume, si on a égard au droit, & qui étoit si bien fondé, qu'on n'auroit pu l'ébranler par les chicanes ordinaires, fut neanmoins condamné à être demoli par un arrêt du Parlement de Thoulouse du mois de Septembre. Bergerac est dans le ressort du Parlement de Bourdeaux: mais quoi que ce Parlement se fût toûjours piqué d'une severité extraordinaire dans les affaires de Religion, le Clergé crut qu'il y restoit encore plus d'honneur & d'équité que dans celui de Thoulouse. En effet quand l'affaire fut en état de juger, les Commissaires devant qui les temoins avoient été ouïs & recollez, ayant rapporté verbalement de certaines choses qui n'avoient pas été écrites, mais qu'ils ne voulurent pas tenir cachées, comme entre autres la confession d'un des temoins, qui

reconnut que le Curé lui avoit promis cent écus, pour l'obliger à 1682
deposer : le Rapporteur crut que le Bureau ne lui étoit pas favorable ; & comme il étoit à la devotion du Clergé, il feignit d'être malade, pour interrompre son rapport, & pour faire renvoyer l'affaire à un autre jour. Ce delai donna le tems au Clergé d'obtenir au Conseil un arrêt d'évocation : mais comme il en falloit avoir un pretexte specieux, il inventa tout ce que la plus lâche imposture est capable d'inspirer pour opprimer l'innocence. Il avançoit donc mechamment & contre toute verité, que les habitans Reformez de Bergerac menaçoient de piller & de demolir les maisons que les Conseillers du Parlement de Guyenne, qui auroient été d'avis d'abattre leur Temple, avoient dans leur ville ou aux environs ; d'empêcher que les Hollandois n'enlevassent leurs vins ; d'user même de violence contre la personne de ces Officiers ; & de maltraitter les habitans Catholiques leurs concitoyens. Il ajoûta que les Conseillers Reformez, incorporez dans ce Parlement, alloient de porte en porte solliciter pour la conservation de ce Temple. Cet exposé qui avoit aussi peu de vraisemblance que de verité, fit rendre un arrêt le quatriéme d'Avril, par lequel le Roi commettoit de Rys Intendant de Bourdeaux pour en informer, & cependant ordonnoit qu'il fût sursis au jugement du procés. Les informations furent seches & steriles ; & tout ce qu'on put obtenir de la complaisance de l'Intendant, fut qu'il ramassât des preuves telles quelles, que *quelqu'un des Conseillers de la Religion pretenduë Reformée* avoit sollicité ses confreres d'*être favorables au jugement du procés :* & que les particuliers avoient menacé de s'en vanger sur les Catholiques, de ne les assister point, & de ne les faire point travailler. C'étoit là un fondement fort leger d'une *évocation*, qui selon le Code nouveau ne devoit être accordée que pour des causes graves & pertinentes : & au fond l'évocation ne remedioit point à ces pretendues menaces, qui pouvoient avoir le même effet contre les Artisans & les pauvres Catholiques ; soit que le procés fût jugé au Parlement de Guyenne, soit qu'il fût renvoyé à celui de Languedoc. Mais comme il falloit des Juges qui n'eussent pas assez de pudeur pour rougir de faire une injustice manifeste, on accorda l'évocation, & l'affaire fut renvoyée au Parlement de Thoulouse par arrêt du vingt-deuxiéme de Juin. Il ne fut signifié à Vernajou Ministre de Bergerac que le vingt-

Impostures du Clergé.

Pour obtenir une évocation injuste.

1682. septiéme de Juillet ; & cependant en six semaines de tems l'affaire fut expediée. Au fond jamais procés n'avoit été entrepris sur des raisons si legeres. On accusoit l'un des Ministres de Bergerac d'avoir benit le mariage d'un nommé Lagouste, qu'on disoit Catholique, avec une femme Reformée : mais ce mariage avoit été celebré avant l'enregîtrement de la Declaration publiée sur ces mariages mêlez : & d'ailleurs ce Lagouste âgé d'environ trente ans avoit été à la verité batisé à l'Eglise Romaine en 1650. mais il avoit été élevé par sa mere dans la Religion Reformée, & il en avoit toûjours fait profession dès son enfance. On l'accusoit encore d'avoir batisé un enfant dont le pere étoit Catholique : mais le pere l'ayant presenté lui même, le Ministre étoit à cet égard évidemment dans une bonne foi qui le mettoit à couvert de tout reproche : & d'ailleurs ce Batême ayant été celebré avant la Declaration qui defendoit aux Ministres de recevoir les Catholiques à la profession de la Religion Reformée, il étoit manifeste que comme alors un Ministre auroit pu impunément recevoir le pere même à faire abjuration de la Religion Romaine, il avoit pu à plus forte raison donner le Batême à l'enfant d'un Catholique qui lui étoit presenté par son propre pere. On l'accusoit encore d'avoir souffert dans le Temple un nommé Lentilhac, après qu'il eut abjuré la Religion Reformée: mais ce Lentilhac avoit pu se glisser entre sept ou huit mille personnes qui composoient l'Assemblée, sans qu'on pût dire qu'il y eût de la connivence de la part du Ministre, & d'ailleurs la Declaration ne defendoit pas de souffrir qu'ils vinssent par curiosité écouter un Prêche, mais de leur permettre de faire encore une fois profession de la Religion qu'ils avoient quittée. Enfin on pretendoit qu'un nommé Cosme avoit été reçu à faire abjuration de la Religion Catholique, depuis la Declaration de 1680. Mais il n'y en avoit point d'autres preuves que le procés verbal du Bailli, qui attestoit que ce Cosme agonisant avoit confessé le fait. Or il étoit certain que ce malheureux n'eut point l'usage de sa raison pendant toute son agonie : & que Chamillat Assesseur du Senechal, plus scrupuleux que le Bailli, le voyant dans cet état, avoit refusé de recevoir sa confession. C'est pourquoi on y ajoûtoit le temoignage de quelques Catholiques, qui deposoient qu'ils avoient ouï dire la même chose à Cosme pendant sa santé : mais ils varioient

Foibles raisons contre l'Eglise.

entre

entre eux sur toutes les circonstances ; & principalement sur celles du lieu & du tems de cette abjuration : quelques-uns disant qu'elle avoit été faite non à Bergerac, mais à Mucidan, sept ans avant sa mort, c'est-à-dire long tems avant la Declaration qui ôtoit la liberté de conscience aux Catholiques. Cependant on condamna sur ces raisons l'Eglise à perdre son Temple & son droit. Ce fut l'injustice perpetuelle de ces jugemens, que dans des affaires où le fait étant supposé criminel, & les preuves bien claires & bien solides, il n'y avoit que les Ministres seuls, ou tout au plus que les Consistoires qui fussent coupables, on en faisoit porter neanmoins la peine à tout le Troupeau. Une partie des debris de cette Eglise se recueilloit à la Force, une autre se rendoit à la Monzie, un autre ailleurs, selon la commodité des particuliers. Ce fut la raison pourquoi ces Eglises, dont le droit étoit hors d'atteinte, furent traitées de la maniere que je l'ai rapporté. On vouloit qu'un grand peuple demeurât sans exercice de Religion, afin que le cœur ne se pouvant passer d'en avoir quelqu'une, il fût comme forcé d'embrasser la Religion Romaine, par l'impossibilité d'en exercer une meilleure. 1682.

Condamnation du Temple de Mompellier.

Les Eglises de Nîmes & d'Usez furent attaquées sous les mêmes pretextes. On disoit qu'à Nîmes une servante Catholique, native de Beaucaire, avoit fait la Cene, qu'elle avoit reçue de la main de Peyrol, un des Ministres ; & qu'à Usez des femmes Catholiques avoient assisté quelquefois aux predications des Reformez. Mais ces affaires ne firent que naître cette année ; & on n'osa pas les pousser, de peur que le peuple ne fût pas aussi docile que celui de Bergerac. Il n'en fut pas de même de Mompellier. On ne craignit point d'y pousser à bout les Reformez, accoutumez depuis long tems à porter le joug, & gourmandez par une bonne citadelle. Je ferai en abregé le recit des moyens dont on se servit, pour y ruïner l'Eglise. Un Ministre nommé Paulet, qui l'avoit servie quelques années, & qu'on accusa de quelques irregularitez dans sa conduite, changea de Religion pour se tirer d'affaires ; & pour avoir une pension, & il acheta une charge de Conseiller au Presidial de cette ville. Sa femme & une de ses filles, nommée Isabeau, ne voulurent jamais l'imiter. Cette fille, âgée de dix ou onze ans, fut enlevée par le Prevôt, & conduite dans un Couvent que la Marquise de Portes avoit

1682. fondé dans le chateau de Teirargues, qui lui appartenoit. On l'y retint depuis le vingtiéme d'Avril 1674. jusqu'à pareil jour de l'année suivante, sans pouvoir la faire changer de Religion; & alors on la renvoya chez ses parens. Cinq ans aprés, quoi qu'elle eût toûjours persisté dans les mêmes sentimens, le dixiéme de Janvier elle fut enfermée encore une fois, & mise à Mompellier dans le Couvent des filles qu'on appelle de St. Charles. Elle n'y demeura qu'un mois, aprés quoi elle fut remise en liberté; & continua de faire profession de la Religion Reformée. Ce fut de son nom qu'on se servit pour detruire l'Eglise de Mompellier. On supposa qu'ayant changé autrefois de Religion, elle étoit *Relaps*, & que par consequent elle n'avoit pas dû être soufferte dans le Temple. On ne pouvoit pas prouver ce pretendu changement par des preuves veritables; mais le zéle du Clergé y suppléa: on en fabriqua de fausses. Charles Marsan, parfait scelerat, qui avoit été Moine Recollect; qui en 1643. las du froc avoit embrassé la Religion Reformée, & s'étoit marié; qui en 1663. las du mariage étoit retourné à la Religion Romaine, à condition d'avoir dispense de ses vœux, & de demeurer dans l'Ordre de Prêtrise, fut fait Directeur & Confesseur des Religieuses de Teirargues; & il y étoit dans le tems qu'Isabeau Paulet y avoit été enfermée. Il contrefit ou fit contrefaire deux actes relatifs, dont l'un daté du deuxiéme de Janvier 1675. étoit fait en forme de procés verbal, signé par un Juge du Pont St. Esprit, qui temoignoit que cette fille avoit fait declaration de vouloir embrasser la Religion Catholique: l'autre daté du dixiéme de Mars suivant, étoit une abjuration en forme. On pretendoit que cette abjuration avoit été signifiée au Ministre du Bordieu, homme de grand merite, celebre dans sa Province, estimé dans tout le Royaume. Mais soit que l'acte de signification fût aussi faux que les deux autres, soit qu'en effet il n'y en eût ni de faux ni de veritable, cette fille avoit reçu la Cêne de la main d'un autre Ministre. Ces actes ayant été portez directement à Thoulouse, le Parlement commença par un decret de prise de corps contre le Ministre & contre la fille. Environ ce tems-là, les Etats de la Province étant assemblez à Mompellier, les Prelats qui étoient assûrez de leur coup, en parloient comme d'un mal qui ne se pouvoit éviter; & menaçoient les Reformez, qu'ils honoroient *du*

Faux actes fabriquez.

nom

nom de *rebelles*, que le Roi envoyeroit dix mille hommes pour les mettre à la raison. Les affaires suscitées en même tems aux trois plus puissantes Eglises de la Province, sous des pretextes à peu près semblables, & ces menaces du Clergé alarmerent extraordinairement les Reformez; & firent prendre à ceux de Mompellier la resolution de recuser le Parlement de Toulouse. Ils en dresserent un acte fort bien digeré, où après avoir supplié respectueusement ce Senat de ne prendre point connoissance des affaires de leurs Temples, ils protestoient de nullité des arrêts qui seroient surpris contre eux. Cet acte ayant été mis dès le Dimanche quinziéme de Novembre entre les mains d'un Huissier, pour le signifier au Procureur General, cet Huissier attendit par collusion à six heures du soir du lendemain à faire son exploit: de sorte que dès le matin du même jour, il fut rendu un arrêt par defaut qui ordonnoit la demolition du Temple dans quinze jours, & cependant interdisoit l'exercice. Il fut signifié; & malgré la protestation du Consistoire le Temple fut fermé. Cependant on presenta au Duc de Noailles, Lieutenant de Roi, une fort belle requête, où on exposoit en termes qui ne sortoient point du respect les maux que les Reformez souffroient tous les jours, par le nombre infini de Declarations & d'arrêts que le Clergé avoit surpris à leur prejudice; la justice de l'Edit de Nantes & sa perpetuité; leur fidelité au service du Roi; l'innocence de leur Religion; & leur resolution d'y perseverer jusques à la mort: après quoi on demandoit le retablissement des droits dont ils avoient été depouillez, & une équitable observation de l'Edit de Nantes. En même tems les habitans deputerent à la Cour Plauchut, homme de consideration à Mompellier, pour presenter au Roi une requête fort soumise & fort touchante: mais au lieu de l'écouter, on le fit mettre en prison. Pour empêcher l'effet de l'arrêt de defaut, Isabeau Paulet alla au même tems se rendre volontairement prisonniere, & envoya les certificats de son écrou au Consistoire. Il sembloit après cela que le moins qu'on pouvoit pretendre étoit une surseance à l'execution de cet arrêt de defaut, jusqu'à ce que la cause eût été contradictoirement instruite & jugée. Mais le Duc de Noailles, en vertu de quelques ordres qu'il disoit avoir reçus de la Cour, sans attendre même la fin du delai donné par l'arrêt, fit mettre sous les armes quelques

1682.

Arrêt par defaut.

Executé par les ordres de la Cour.

1682. ques troupes qui passoient par Mompellier, & fit abattre le Temple.

Raisons de favoriser cette injustice.

Tout ce qui se fit dans cette rencontre fut si irregulier, si injuste, si precipité, qu'il seroit impossible de deviner comment un Conseil plein de personnes éclairées avoit pu souffrir qu'on exerçât de semblables injustices sous le nom du Roi, si on ne faisoit reflexion qu'il avoit tiré du Clergé cette année une marque de complaisance qui demandoit une reconnoissance extraordinaire. On avoit fait assembler un petit nombre de Prelats qui s'étoient trouvez à Paris, où l'amour des delices & de la vanité les arrêtoit bien plûtôt que le zéle de la Religion: & le Roi les avoit obligez à lui ceder de certains droits touchant la Regale, & à decider quatre propositions touchant l'autorité du Pape & l'independance des Rois, d'une maniere qui devoit extremement offenser la Cour de Rome. L'Assemblée étoit irreguliere, & ses decisions bien hardies. Les Prelats y avoient formellement abjuré la doctrine de leurs predecesseurs, appuyée si hautement aux derniers Etats de Paris par le Cardinal du Perron en 1615. & ils avoient même parlé contre leur conscience, puis qu'ils n'ont point eu honte de s'en dedire depuis peu, en faveur d'Innocent XII. Comme ils se portoient donc, en faveur des droits du Roi, à une prevarication inexcusable, il étoit necessaire que par forme de compensation, le Conseil abusant du nom du Roi fit en leur faveur quelque injustice éclattante. L'Eglise de Mompellier fut une des victimes sacrifiées à la complaisance de ces indignes Prelats; & comme il seroit bien malaisé de trouver l'exemple d'une lâcheté plus honteuse, que celle de cette Assemblée d'Evêques & d'Abbez Courtisans, on ne voulut pas aussi qu'il manquât rien à l'injuste recompense qu'on leur en donna. De sorte qu'entre les gens à qui le Roi donnoit la direction de ses affaires d'un côté, & ces lâches Prelats de l'autre, il se fit un commerce d'iniquité, où les uns trahirent leur Religion; & les autres opprimerent l'innocence à decouvert, & violerent sans pudeur la foi des Edits, & la justice naturelle.

Suite du procés.

Afin donc qu'on ne pût dire qu'on n'avoit fait l'injustice qu'à demi, on continua le procés après la demolition du Temple: comme si après le supplice de quelque malheureux condamné à perdre la vie, il étoit tems de faire de nouvelles procedures, pour

pour faire voir que sa condamnation étoit legitime. Le pretexte 1682. fut qu'il falloit faire le procés à la Demoiselle prisonniere, afin de voir si elle étoit au cas des Declarations. On y proceda comme dans l'affaire du Temple, sans garder ni droit, ni formalité; mais ce qu'il y eut de remarquable, & qui auroit dû deconcerter des Juges à qui il seroit resté quelque sentiment d'honneur, fut que cette fille soutint avec une incroyable fermeté que jamais elle n'avoit signé les actes qui étoient produits par ses parties, & s'inscrivit en faux contre ces deux pieces. On voulut parer le coup, qui étoit terrassant; mais malgré tout ce que la chicane put inspirer, il fallut recevoir l'acte qui fut signifié au Procureur General; & proceder à la verification. La fille vouloit prouver que dans le tems dont ces actes portoient la date elle ne savoit même pas écrire; & qu'elle n'avoit appris que depuis qu'elle étoit sortie du Couvent de Teirargues. Mais on n'avoit pas assez d'équité pour la recevoir à la preuve d'un fait si decisif: & on refusa celle de tous les autres moyens de faux qu'elle pouvoit alleguer. Au contraire on permit à ses parties de prouver la verité de leurs actes par temoins; & on leur fit l'honneur de recevoir même leur temoignage dans leur propre cause. Les autres temoins étoient ou des Religieuses de Teirargues, ou des domestiques & des Fermiers de la Marquise de Portes, qui étoit la partie secrette dans ce procés: & entre autres deux scelerats, tous deux decretez pour leurs crimes, & l'un condamné aux galeres par defaut. Comme on les obligeoit à deposer un fait dont ils ne savoient rien, on ne voulut pas leur faire commettre cette fausseté gratuitement; & on leur accorda pour recompense l'impunité de leurs crimes precedens. Mais il y avoit tant de contradictions dans leurs temoignages, tant d'absurditez, tant de preuves de fausseté, outre les reproches de Droit qui étoient alleguez contre eux, qu'il fallut y joindre une espece de verification d'écritures. Selon l'ordre il falloit appeller des Maîtres Jurez, dont il y a un grand nombre dans une ville comme Thoulouse; mais comme ces *Jurez* se piquent ordinairement d'honneur, & ne veulent pas commettre une fausseté en jugeant des actes qu'ils examinent, on fit faire cette verification par deux Procureurs, qui avoient ou assez fait, ou assez defendu de faussetez eux mêmes, pour ne se faire pas un scrupule d'en commettre

Verification des signatures.

 tre

1682. tre une nouvelle en faveur de leur Religion. Cependant ils n'oserent declarer que les signatures fussent semblables à celles d'Isabeau Paulet, dont on leur produisoit un grand nombre d'une verité reconnuë, & dont elle avoit fait plusieurs en presence même de l'Evêque de Mompellier. Ils se contenterent de dire qu'il y avoit cinq lettres dans les unes qui ressembloient à celles des autres : & parce qu'il s'ensuivoit de là que la même ressemblance manquoit encore au plus grand nombre, ils ajoûterent qu'en signant les actes en question il falloit qu'elle eût deguisé son écriture.

Condamnation d'Isabeau Paulet. Sur ces depositions & ces procés verbaux, le Parlement declara cette jeune fille atteinte & convaincuë du crime de *Relaps* : la condamna aux peines portées par les Declarations ; & confirma l'interdiction de l'Eglise de Mompellier. Sur quoi je ne dois pas oublier qu'il étoit prouvé demonstrativement, qu'elle n'avoit pas encore douze ans accomplis dans le tems où on disoit qu'elle avoit signé ces deux actes. De sorte que quand même il auroit été vrai que les signatures auroient été faites de sa main, elles ne devoient point tirer à consequence, parce que selon les termes exprés de l'article 39. de la Declaration de 1669. qui subsistoit encore alors, il n'étoit pas permis de faire faire un choix de Religion avant cet âge. L'abjuration donc étoit nulle ; & par consequent n'avoit dû empêcher ni cette fille de revenir à la Religion Reformée, ni l'Eglise de Mompellier de la recevoir. D'ailleurs quand ces inégalitez auroient dû assujettir cette fille aux peines des Declarations, elles ne pouvoient legitimement être alleguées contre l'Eglise qui l'avoit reçue, parce que tout cela s'étoit passé long tems avant la Declaration qui defendoit de recevoir les Catholiques ou les *Relaps* dans les Temples, à peine d'interdiction du droit d'exercice. Mais on n'eut égard à rien de cela : cependant comme cette Demoiselle portoit la constance à un degré qui faisoit peur à ses Juges, resolue à subir l'amende honorable, le bannissement, & toutes les suites de ces rigueurs, on craignit que si elle étoit une fois hors du pouvoir du Parlement, elle ne fit une histoire de son procés qui couvrît ses persecuteurs de honte. *Artifice qui met sa patience à bout.* On s'avisa d'une ruse qui mit sa patience à bout. On obtint du Roi un ordre qui convertissoit sa peine en une prison perpetuelle. Jamais on n'avoit entendu parler que les Rois aggra-

vassent

vassent la peine des condamnez. Le caractere de la grandeur 1682. royale est de conserver, de soulager, de faire grace. Quand un Prince agit librement, jamais la bienseance de son rang ne lui permet de faire souffrir personne. Quand il s'agit même de la punition des criminels, ce n'est pas lui qui l'ordonne : mais seulement il laisse faire les loix ; ou quand il touche aux jugemens de ceux qui en sont les executeurs, ce n'est que pour les moderer. Changer une peine affreuse en un supplice plus doux ; convertir la peine de mort en bannissement ; substituer les amendes modiques à la confiscation des biens ; & faire d'autres changemens semblables, c'est une clemence digne d'un Roi, qui repond bien à son nom, & qui fait honneur à sa puissance. Mais que dans une occasion où la loy est observée, où on a suivi la rigueur de ses dispositions, un Roi encherisse sur la peine, & en ordonne une plus severe, c'est ce qui n'est pas convenable aux personnes de ce haut rang ; & ce qu'on ne leur a jamais laissé faire, quand on a eu soin de leur gloire. Cependant ici sans necessité le Roi aggravoit la peine de cette pretenduë criminelle, sous pretexte de l'adoucir. La prison perpetuelle est sans comparaison plus dure & plus fâcheuse, que l'amende honorable & le bannissement. Elle n'en ôte point l'infamie, puis qu'étant ordonnée par forme de grace, elle suppose que la personne condamnée en avoit justement merité la honte ; & d'ailleurs elle ôte au coupable sa liberté, seul bien que la premiere condamnation lui laissoit encore. C'est pourquoi les ennemis du Surintendant Fouquet firent convertir en prison perpetuelle le bannissement à quoi ses Juges l'avoient condamné, comme trouvant leur passion plus satisfaite par cette longue peine, qui en lui ôtant la liberté, lui ôtoit aussi l'esperance ou de retablir un jour sa fortune, ou d'en faire une nouvelle, que par ce jugement qui lui laissoit l'une & l'autre. Il n'y a rien qui ressemble mieux à la mort qu'une perpetuelle clôture. Une prison d'où on ne peut sortir ne differe presques pas d'un tombeau : & si on examine la chose équitablement, une captivité qui ne finit point seroit plus proprement nommée une mort civile que le bannissement. Cette fille donc perdit courage, quand elle sut la cruelle grace qu'on lui vouloit faire ; & les poursuites d'un jeune Catholique bien fait, à qui on avoit permis de la visiter dans la prison, pour la gagner par des promesses de mariage,

Comparaison de la prison perpetuelle au bannissement.

1682. commencerent à lui plaire. Elle les regarda comme un moyen de rompre ses chaînes.

Isabeau Paulet succombe & se dedit.

Aussi-tôt qu'elle parut ébranlée, on mit en usage les caresses, les offres, les flateries; on lui fit esperer une somme d'argent comptant; une bonne pension, un mariage avantageux, & on la fit resoudre à se delivrer par ce moyen de la frayeur d'une perpetuelle prison. Aussi-tôt qu'elle eut pris ce honteux party, on l'obligea de presenter au Roi un placet où elle demandoit grace du crime de *Relaps*; & le Roi lui en accorda des lettres. On lui dicta la matiere de ce placet, où on lui faisoit confesser tout ce qu'elle avoit nié fort constamment durant le cours du procés. Avant que de se rendre prisonniere, elle avoit écrit un ample recit de ce qui lui étoit arrivé depuis qu'elle avoit été mise dans le Couvent de Teirargues. Toutes les circonstances de sa vie étoient rapportées dans cette narration avec une extrême netteté; & comme rien ne se dementoit dans toute la piece, elle portoit des caracteres naturels de sa verité. D'ailleurs elle avoit fait cet écrit dans le tems qu'elle étoit libre; qu'on ne pouvoit presumer qu'elle y eût été induite par quelque contrainte; qu'elle se proposoit d'aller se rendre prisonniere: de sorte qu'il falloit regarder cet écrit comme une protestation contre tout ce que la violence ou la surprise pouvoit lui faire faire, dans le tems qu'elle ne seroit plus maîtresse d'elle-même. Cependant le placet qu'elle dressa pendant qu'elle étoit encore prisonniere, & qui portoit toutes les marques d'un acte forcé, passa pour une preuve authentique de la verité des accusations qu'on avoit faites contre elle; & le premier écrit passa pour une production de sa complaisance pour les Ministres. On faisoit valoir pour maxime dans cette sorte d'affaires, que les choses les mieux prouvées qui favorisoient la Religion Reformée étoient des faussetez; & que les impostures les plus grossieres qui servoient au progrés de la Religion Romaine, devenoient par cet usage des veritez évidentes. Après cela donc la condamnation de l'Eglise de Mompellier fut regardée comme legitime; & il lui fut impossible de s'en relever. Au contraire comme si la desolation de tant de milliers de familles qui demeuroient sans Temple, sans exercices, sans assemblées, n'avoit pas été assez funeste, on ordonna aux Ministres de sortir de la ville. On leur fit signifier sur ce sujet deux arrêts,

Protestation qu'elle avoit dressée avant que de se rendre prisonniere.

Traittement fait aux Ministres de Mompellier.

arrêts; l'un du Conseil, & l'autre du Parlement de Thoulouse; 1682.
comme si pour les faire obeir on avoit été obligé d'armer contre eux la main du Roi, & celle de la Justice. On les avoit envoyez prisonniers dans la citadelle, aussi-tôt après que l'arrêt de defaut leur avoit été signifié; & on ne les élargit après dix-huit jours de detention, que pour les envoyer dans une espece d'exil, qui leur ôtoit tout commerce avec leur Troupeau.

Requête contre la Declaration de 1680. rejettée.

Ces exemples font connoître que la Declaration de 1680. avoit été publiée exprès pour donner lieu à de semblables injustices; & que ce n'étoit pas par hasard & sans y penser qu'on y avoit inseré des façons de parler captieuses & équivoques. Le Conseil vouloit bien qu'on en abusât. C'est pourquoi le Deputé General ayant presenté une requête vers le commencement de Fevrier, où on remontroit les inconveniens de ces expressions ambigues, & on demandoit la revocation, ou du moins une interpretation de cette loi, qui ne fût plus sujette aux mêmes difficultez, le Conseil n'y eut point d'égard; & le rapport en ayant été fait le vingt-troisiéme de Mars, le Roi declara qu'il n'y vouloit rien changer. Comme ce refus avertissoit tous les Catholiques de profiter de l'équivoque, ils n'y manquerent pas. Ils s'en prevalurent pour detruire l'Eglise de Milhau, qui fut attaquée le troisiéme de Septembre. On se servit de trois pretextes pour la ruïner: qu'on avoit reçu un batard dans le Temple, quoi qu'il eût été batisé dans l'Eglise Romaine, aussi bien qu'une sœur aînée, qui avoit été soufferte dans le Temple comme lui: qu'on y avoit reçu deux filles d'un Gentilhomme Verrier, qui étoit Catholique; & enfin qu'on avoit chanté des Pseaumes dans un batteau en allant au Prêche. Ce batard & sa sœur avoient été élevez dans la Religion Reformée dès leur tendre enfance, & il y avoit trente cinq ou quarante ans pour le moins qu'ils n'avoient fait aucun acte de la Religion Catholique: de sorte qu'ils étoient absolument hors du cas de toutes les Declarations. Ces deux filles âgées de vingt-trois ou vingt-quatre ans, avoient été nourries par leur mere dans la Religion Reformée, dont elle faisoit profession; & il y avoit treize ou quatorze ans pour le moins qu'elles y perseveroient. Le chant des Pseaumes n'emportoit pas la peine d'interdiction, suivant les arrêts: mais le tout ensemble fut trouvé suffisant pour detruire cette Eglise; dont Pierre Testas

1682. son Ministre, homme d'une grande sagesse, d'une pieté sincere, & d'une fort bonne vie fut obligé en même tems de se retirer.

Declaration sur le sujet des batards. CXXVI.

Comme je viens de parler des batards, je rendrai compte du fondement que cette injustice avoit eu. Le Parlement de Toulouse avoit donné sur ce sujet un arrêt que j'ai rapporté: mais comme il ne pouvoit avoir de vertu que dans son ressort, le Conseil y pourvut par une Declaration generale, donnée le trente & uniéme de Janvier. Elle portoit que tous les enfans batards de la Religion Reformée, de quelque sexe, de quelque âge, & de quelque qualité qu'ils fussent, seroient instruits & élevez à la Religion Catholique, avec defenses aux Ministres, aux Anciens & à tous autres d'y apporter empêchement, à peine de quatre mille livres d'amende, *& d'autre arbitraire*. Le principal motif de ce reglement étoit qu'il n'y avoit personne que le Roi, qui pût *exercer sur ces enfans une puissance legitime*. Cette maxime est très-fausse; puis que le vice de leur naissance ne pouvoit empêcher qu'ils ne fussent sujets à la puissance de ceux qui les avoient engendrez; que s'ils étoient avoüez par leurs peres, ils demeuroient par là sujets à la puissance paternelle; que si le pere étoit douteux ou inconnu, ils étoient par le Droit naturel soumis à leur mere, qui ordinairement ne pouvoit être inconnuë; que par les loix civiles même & par la pratique universelle, les peres connus étoient condamnez à la nourriture & à l'entretien de ces enfans; & qu'au defaut des peres les meres en demeuroient naturellement chargées. La chose n'étoit pas égale entre les enfans batards & exposez, & ceux qui étoient simplement batards. Les premiers étant abandonnez de tout le monde, même de pere & de mere, leur Religion sembloit aussi douteuse que leur naissance; & on pouvoit pretendre avec un peu de couleur que le Roi étant, comme pere commun, chargé de leur nourriture, avoit droit de les élever dans la Religion dominante. Mais les autres étant au moins avoüez par l'une des parties, il est évident qu'ils demeuroient sous sa puissance, & par consequent ils devoient suivre sa Religion. La clause de cette Declaration qui regardoit l'âge des batards, étoit encore plus odieuse que cette maxime. Le Roi vouloit qu'on les élevât à la Religion Romaine *de quelque âge* qu'ils fussent: ce qui sembloit condamner à chan-

Puissance des peres & meres sur les enfans sortis de conjonction illegitime.

changer de sentimens, ceux qui avoient toute leur vie fait profession de la Religion Reformée. A la verité le bon sens ne permettoit pas d'étendre à des gens qui avoient passé l'âge qui convient à l'éducation, & même celui de la majorité, une loi qui parloit d'*instruire* & d'*élever*; mais on savoit par mille tristes experiences, que le Clergé affectoit les termes équivoques pour en profiter; & que comme il regardoit des Declarations & des arrêts plûtôt comme des pieges, que comme des loix, il se servoit exprès de ces expressions douteuses, pour surprendre les Reformez plus facilement. En effet en plusieurs lieux on attaqua les Eglises comme ayant reçu dans les Temples des gens âgez de soixante, & même de soixante & quinze ans, qui avoient été depuis leur naissance toûjours attachez à la Religion Reformée. La seule qualité de *batards* suffisoit pour faire condamner l'exercice; parce que la Declaration, sans faire distinction de l'âge, vouloit qu'ils fussent Catholiques. La clause d'*autre* peine *arbitraire* étoit encore terrible : & dans un tems où l'interdiction d'une Eglise dependoit de la moindre bagatelle, on voyoit bien que ces termes generaux livroient les Reformez sans reserve à la discretion de leurs ennemis. Aussi cette Declaration eut-elle bien de la peine à passer; & malgré la servitude des Parlemens, qui n'osoient plus ordonner de remontrances quand on leur envoyoit des Edits à enregîtrer, celui de Paris fût deux mois & demi avant que d'en faire l'enregîtrement, qui ne fut fait enfin que le treiziéme d'Avril. 1682.

Ministres & Proposans privez de la liberté de demeurer dans les lieux où l'exercice avoit été interdit. CXXVII.

Le Clergé avoit bien compris que ses avantages seroient imparfaits, si après avoir interdit l'exercice dans quelque lieu, on laissoit au Troupeau desolé la conversation des Ministres, qui par leurs visites & leurs exhortations, pouvoient entretenir dans les cœurs le zéle de la Religion, & l'amour de la verité. C'est pourquoi il fit rendre un arrêt le treiziéme de Juillet qui faisoit defenses aux Ministres & Proposans de demeurer, ou de venir desormais s'habituer dans les lieux où l'exercice auroit été interdit, à peine de desobeïssance, de trois mille livres d'amende, d'interdiction perpetuelle de leurs fonctions dans le Royaume, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Le pretexte étoit que les Ministres qui avoient servi ces Eglises interdites continuoient d'y faire leur residence; & que même les Consistoires

1682. y en envoyoient secrettement, pour y faire des Assemblées clandestines, & pour empecher les *conversions*. On les accusoit aussi de faire des impositions secrettes sur les particuliers, pour tirer d'eux des moyens de subsister. Quoi qu'il ne fût point parlé des Proposans dans les motifs de l'arrêt, ils étoient compris neanmoins dans les defenses. La raison de cela est que depuis quelques années, on avoit pris la resolution d'envoyer des Proposans dans les Eglises destituées de Ministres, afin que dans l'intervalle des Synodes les Troupeaux ne demeurassent pas privez des predications ordinaires. On examinoit ces Proposans dans les Consistoires des Eglises où il y avoit plusieurs Ministres; afin qu'on ne fût pas obligé d'appeller des Ministres voisins: & quand on étoit satisfait de leurs reponses, on les autorisoit de prêcher dans les lieux où ils seroient appellez; mais on ne leur donnoit ni l'imposition des mains, ni le pouvoir d'administrer les Sacremens. Cette institution ne fut pas infructueuse; & fut cause que les Catholiques perdirent un des principaux fruits qu'ils avoient esperé de la nomination d'un Commissaire de leur Religion, pour assister aux Colloques & aux Synodes. Ils s'étoient proposez de chicaner sur la vocation de tous les Ministres, afin de laisser long tems les Eglises dans la destitution: mais comme les Proposans suppleoient au defaut des Ministres, ces chicanes devinrent entierement inutiles. Au reste ces defenses violoient ouvertement une des plus claires concessions de l'Edit, qui accordoit sans reserve à tous les Reformez la liberté d'habiter par tout le Royaume.

Institution du service ordinaire des Eglises par les Proposans.

Assemblées interdites s'il n'y a un Ministre present.

Mais il restoit encore aux Eglises une ressource contre les chicanes du Clergé. Lors que leurs Ministres étoient ou decretez, ou prisonniers, ou interdits, ou exilez, ou empêchez de faire leurs fonctions par quelque autre raison, les Eglises dont le droit n'avoit pas encore reçu d'atteinte s'assembloient au lieu ordinaire,
CXXVIII. & quelqu'un faisant la lecture de quelques chapitres du Vieux ou du Nouveau Testament, & les prieres accoutumées, avec le chant des Pseaumes, il se trouvoit que tous les exercices y étoient remplis, excepté la predication, malgré l'absence du Ministre. Cela faisoit perdre au Clergé l'effet des procés personnels qu'il suscitoit aux Pasteurs, puis qu'il n'empêchoit pas les Eglises de s'assembler. Il y voulut pourvoir; & il obtint une Declaration le trentiéme d'Août, par laquelle il étoit defendu aux Reformez

de

de s'assembler sous pretexte de prieres publiques, lectures, & autres actes d'exercice de leur Religion, même dans les lieux où l'exercice étoit permis, sinon dans les Temples, & en presence du Ministre qui leur auroit été donné par le Synode, ou choisi dans un Colloque tenu exprès par la permission du Roi. La peine des contrevenans étoit de desobeïssance, de trois mille livres d'amende, de punition corporelle: & sur tout de l'interdiction de l'exercice dans le lieu où ces Assemblées auroient été faites. On ne donnoit plus de Declaration ni d'arrêt où cette clause ne fût employée, afin d'avoir plus de pretextes de ruïner les Eglises. On alloit chercher les motifs de cette Declaration dans des arrêts rendus en 1637. & 1638. & pour colorer l'injustice manifeste qu'il y avoit à priver tant de familles chrêtiennes de la liberté de s'assembler pour prier Dieu, même dans les lieux où cela leur étoit permis par les Edits, on citoit la permission accordée par l'article seiziéme de la Declaration de 1669. de tenir des Colloques dans l'intervalle des Synodes, afin que les Reformez ne fussent pas long tems sans exercice. Quoi que dans les motifs de la Declaration il fût presupposé que ces Assemblées faites en l'absence des Ministres ne se tenoient que dans les Temples, neanmoins dans le dispositif on renouvelloit les defenses de les faire ailleurs, comme si on avoit voulu insinuer qu'il s'en tenoit dans d'autres lieux. Mais c'étoit un artifice pour faire un crime aux Reformez, de ce que dans les lieux où le Temple ne pouvoit contenir le peuple des Eglises interdites dans le voisinage, une partie demeuroit aux portes, ou dans les places d'où on pouvoit entendre la voix du Predicateur, & se joindre aux autres pour le chant des Pseaumes. Il y eut souvent des informations contre ces Assemblées; & souvent les zêlez ministres de la passion du Clergé voulurent contraindre les derniers venus, qui ne pouvoient trouver place dans le Temple, à s'en retourner, sans participer aux devotions de leurs freres. Au reste il est important de remarquer, que dans cette Declaration les Assemblées faites en l'absence du Ministre étoient interdites, parce qu'elles avoient *été trouvées tumultueuses*: de sorte qu'on faisoit l'honneur aux Ministres de les regarder ici comme autorisant ces Assemblées, & empêchant le *tumulte* par leur presence: mais on s'en dedisoit en d'autres actes, & on imputoit tous les obstacles

1682.

Artifice pour reduire les Assemblées des Reformez à un petit nombre.

qui

1682. qui retardoient les *conversions* à leur esprit d'intrigues & de cabales. Ces contradictions & ces inconstances dans les Declarations font assez connoître ou que ceux qui les dressoient n'étoient pas d'habiles gens, ou qu'ils ne se faisoient pas une grande affaire de charger le nom de leur Souverain du reproche de ces variations.

Reformez chassez de Dijon. CXXIX. Les defenses faites aux Ministres & aux Proposans de demeurer dans les lieux où l'exercice avoit été interdit, faisoient une large breche à une des plus importantes concessions de l'Edit. Mais l'atteinte qui fut donnée à la même concession, par un arrêt du vingt-neuviéme de Juin, est encore bien plus considerable. Il y avoit quelques familles Reformées à Dijon, & malgré les rigueurs de ce Parlement elles s'étoient maintenues depuis *l'Edit*. Il y en avoit eu à la verité un plus grand nombre; entre lesquelles il s'en trouvoit quelques-unes distinguées par leur noblesse, par leur literature, par leurs richesses. Les *conversions* ou le changement de domicile en avoient diminué le nombre; & les Catholiques voulurent se defaire du reste. Ils exposérent au Roi qu'il n'y en avoit plus que six ou sept familles; & parce qu'ils ne savoient de quelle raison se servir pour les faire chasser, ils les accuserent de faire chez eux des Assemblées secrettes, pour y exercer leur Religion. Quand la chose auroit été veritable, on n'auroit pu dire au moins qu'elle eût été ni criminelle, ni dangereuse. Puis que ces exercices étoient secrets, les zêlez Catholiques n'en pouvoient prendre de scandale: & puis qu'il ne s'y trouvoit que six ou sept familles, il ne s'y pouvoit rien traitter qui mit l'État en danger. Mais la cause de la Religion donnoit du poids aux plus frivoles pretextes. C'est pourquoi le Roi ordonnoit que dans six mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt, les Reformez se retirassent de Dijon avec leurs familles, allassent demeurer ailleurs; & il faisoit defenses à toutes autres personnes de la même Religion de venir desormais s'y habituer, sous quelque pretexte que ce fût. *Pretexte frivole, mais dangereux.* Ce qu'il y avoit de plus fâcheux dans cet arrêt, étoit qu'on y prenoit pour fondement de cette injustice la capitulation de la ville de Dijon, quand elle fut reduite à l'obeïssance de Henri IV. en 1595. dans le premier article de laquelle il étoit porté qu'il ne seroit fait d'exercice de nulle autre Religion que la Catholique, ni dans la ville ni dans les fauxbourgs: d'où on inferoit que les Reformez n'avoient

pas

pas le droit de s'y établir ; comme si l'Edit n'avoit pas claire- 1682.
ment distingué le droit de l'habitation & celui de l'exercice, limitant celu-ci à de certains lieux, & donnant à l'autre une étenduë sans restriction : ce qui peut paroître par l'Edit même à tous ceux qui savent lire. Cependant on donnoit occasion par cet arrêt à toutes les villes dont les capitulations étoient pareilles, de pretendre que les Reformez en devoient être chassez comme de Dijon : ce qui les auroit bannis de Poitiers, de Rouen, de Meaux, de Paris même & de plusieurs autres villes considerables. Il y eut en effet d'autres villes qui abuserent de ce pretexte ; comme on le verra au livre suivant.

Defenses de sortir du Royaume. CXXX.

Mais pendant qu'on chassoit les Reformez de leurs anciennes demeures, on travailloit d'un autre côté à leur ôter la liberté de sortir du Royaume : de sorte qu'en même tems qu'on les obligeoit à errer de Province en Province, pour chercher un lieu où ils pussent demeurer avec sûreté, on leur faisoit du Royaume une prison d'où il leur étoit defendu d'échaper sous de grieves peines : invention nouvelle d'un faux zêle de Religion, qui étoufoit par force dans le cœur des Reformez l'amour que la nature inspire aux hommes pour leur patrie ; & qui convertissoit pour eux le plaisir naturel de respirer l'air du païs natal en une espece de joug servile, & de contrainte insupportable. Comme donc on remarqua aisément que la Religion gagnoit moins aux *conversions* forcées, que l'Etat ne perdoit à la desertion de ceux qui se retiroient chez les étrangers, pour éviter les violences, on crut pouvoir apporter quelque remede à ce dernier mal ; sans cesser de contraindre les consciences : & on voulut ôter aux Reformez la liberté de se sauver chez les voisins, en même tems qu'on les persecutoit chez eux à outrance. Les gens de mer, dont la France n'a pas plus qu'il ne lui en faut, & qui pour la plûpart étoient Reformez en de certaines Provinces ; & les gens de metier, qui n'ayant le plus souvent nul autre bien que leur industrie, peuvent aisément changer de lieu, avoient été les premiers qui s'étoient resolus à tout quitter : & c'étoit la desertion de ces deux sortes de gens qui portoit le plus de dommage à la France : parce qu'elle manquoit de bons Matelots pour ses armées navales ; & que ses Manufactures étoient abandonnées. On commença donc par eux : & on donna une Declaration le dix-

 huitiéme

1682. huitiéme de Mai, qui leur defendoit de sortir du Royaume avec leurs familles, pour aller s'établir chez les étrangers, à peine des galeres perpetuelles contre les chefs de ces familles, & d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de trois mille livres, contre ceux qui seroient convaincus d'avoir contribué à leur sortie par persuasion, ou autrement. En cas de recidive, on y ajoûtoit les menaces de punition corporelle. Quoi qu'il ne fût parlé dans cette partie de la Declaration que des gens de mer & de metier, la preface neanmoins étoit generale. D'abord le Roi exaggeroit le succés de son zéle & de ses soins, qui produisoient tous les jours un *nombre infini de conversions*. En suite il remarquoit qu'il y en avoit d'opiniâtres, qui non seulement refusoient de se *convertir*, mais qui empêchoient la *conversion* des autres, en leur communiquant *leur malignité contagieuse*, & leur inspirant même par *un esprit de cabale* de se retirer du Royaume. L'argent qu'on distribuoit à ceux qui en vouloient prendre; les menaces qu'on faisoit à ceux qui n'étoient pas sensibles à ces petites amorces; les violences du soldat; & les autres moyens dont on se servoit pour faire des Proselytes, étoient enveloppez ici d'expressions generales, qui auroient pu persuader aux simples qu'on ne *convertissoit* persoane que par des *secours* charitables, & par des predications où les *veritez* étoient *annoncées* avec une grande moderation : & on concluoit de là que les *resolutions* que tant de gens prenoient de sortir de leur patrie étoient *contraires à leur salut, à leurs propres interêts, & à la fidelité qu'ils* devoient au Roi. Ainsi on deguisoit à ce Prince, & on tâchoit de cacher à toute l'Europe le veritable motif de retenir les sujets du Roi chez eux par la crainte des galeres : & on donnoit une ample matiere de raisonner aux speculatifs, qui trouvoient fort extraordinaire qu'on fût reduit à forcer les gens, par la crainte des plus affreuses peines, à demeurer dans leur patrie; dans un des plus beaux païs du monde; dans la France, en un mot, où les étrangers étoient venus autrefois d'eux mêmes chercher des établissemens; & où il auroit été bien plus digne d'un grand Roi d'arrêter les habitans naturels, & d'inviter ceux de dehors par des libertez, des faveurs & des privileges. On concluoit de là qu'il falloit que depuis un siecle ou environ les choses y fussent bien changées.

On commence par les gens de mer & de métier.

Deguisemens des veritables motifs.

Mais

Mais il sortoit du Royaume des gens d'autre qualité que ceux 1681.
dont je viens de parler : & on se plaignoit de divers côtez que *Defenses*
les Reformez ne faisoient plus d'aquêts, abandonnoient le com- *aux Reformez*
merce, retiroient leurs effets, vendoient leurs biens : ce qui étoit *de vendre leurs*
une bonne raison de croire qu'ils vouloient aussi se retirer. Il fal- *biens.*
loit appliquer à ce nouveau mal un nouveau remede. On tâcha CXXXI.
de le faire par une Declaration du quatorziéme de Juillet, qui imputant ces resolutions à *l'emportement d'un faux zéle*, renouvelloit les defenses generales de sortir du Royaume sans permission, déjà faites au mois d'Août 1669. & de plus annulloit tous les contracts de vente, & autres dispositions que les Reformez pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur sortie du Royaume ; & en cas de retraitte des vendeurs assujettissoit les biens vendus à confiscation. C'étoit là un moyen bien sûr pour empêcher les Reformez de vendre. Il étoit évident qu'à ce prix ils ne trouveroient point d'acheteurs. Mais comme ceux qui suggeroient ces Declarations au Roi n'étoient ni assez honnêtes gens, ni assez habiles pour penser aux inconveniens, avant que de hasarder le nom & la gloire de leur Souverain, par des actes peu dignes de lui, à peine cette Declaration eut-elle été enregîtrée, que tous les esprits se souleverent contre les consequences de cette fâcheuse loi. Tous les gens d'affaires jugerent qu'elle rompoit le commerce de la vie civile : que de la maniere que les interêts des Catholiques étoient mêlez avec ceux des Reformez, par l'union où ils avoient vêçu cent ans durant, elle étoit aussi pernicieuse pour les uns que pour les autres ; qu'elle arrêtoit le cours des traittez, des partages, des mariages, des actes de Justice que les debiteurs pouvoient passer avec leurs creanciers. De sorte qu'après qu'on eut reconnu la verité de ces inconveniens, qui n'avoient pas été prevus, il fallut tâcher d'y apporter du remede. Mais le Clergé ne pouvant consentir à perdre une demarche qu'il avoit faite avantageusement pour ses desseins, ne souffrit pas que le remede allât aussi loin que le mal. Il fut seulement publié une nouvelle Declaration du septiéme de Septembre, *Declaration qui*
qui portoit que le Roi, par la precedente, n'avoit pas entendu *les interprete.*
empêcher les donations qui pourroient être faites par les peres &
meres, ayeuls ou ayeules à leurs enfans par contract de mariage, CXXXII.
pourveu que le mariage fût executé avant leur sortie du Royaume ;

1682. me ; qu'il n'avoit pas aussi dessein d'empêcher les poursuites des creanciers legitimes, pour se faire payer par decret forcé & de bonne foi, pourveu que les dettes fussent plus anciennes que la date de la Declaration presente.

Procureurs au Parlement de Paris. CXXXIII. Il s'étoit encore maintenu un petit nombre de Reformez dans la possession de leurs Offices : mais enfin il fallut qu'ils s'en defissent comme les autres. Dans le Parlement de Paris il y avoit encore sept Procureurs titulaires, & un matriculaire. Il leur fut enjoint, & à ceux qui exerceroient les mêmes Offices dans la Cour des Aides, & dans les autres Jurisdictions de l'enclos du Palais, de s'en defaire dans six mois en faveur de personnes Catholiques ; à faute de quoi le Roi les declaroit vacans & impetrables. L'arrêt étoit du dix-huitiéme d'Avril ; & devoit être signifié à la diligence du Syndic des Procureurs. Mais cet arrêt n'étant pas assez general, & le Clergé ayant decouvert que les Reformez trouvoient des Catholiques assez équitables, pour passer avec eux quelque traitté de confidence, il en avoit fait donner plusieurs qui defendoient ces intelligences. Entre autres il y en avoit un du dix-huitiéme de Janvier, qui regardoit particulierement les Officiers des Hautes Justices dans le ressort du Parlement de Guyenne : & deux plus generaux du vingt & un de Fevrier & du dix-huit de Mars. Neanmoins cela ne le contentoit pas, parce que l'effet des arrêts ne s'étendoit pas assez loin ; & qu'il falloit trop de façons pour les faire signifier en detail à tous les interessez. Pour avoir donc une loi publique qui le dispensât de ces soins, il obtint une Declaration qui alloit au devant de

Declaration sur le sujet des Offices. CXXXIV. tous les moyens d'éluder ces reglemens. Elle étoit du quinziéme de Juin ; & le Roi y exposoit nettement que son intention touchant les Reformez, avoit *été de les exclure entierement de faire aucune fonction de judicature*. C'est pourquoi il regardoit comme une contravention à ses volontez, que les Catholiques substituez aux Reformez dans les charges de Justice les appellassent au jugement des procés, même comme *Opinans & Asseseurs* : parce que cela les rendoit *maîtres des affaires ainsi qu'auparavant*. Il renouvelloit donc tous les reglemens déja donnez, touchant les Juges des Justices seigneuriales ; defendoit d'y établir d'autres Officiers que des Catholiques ; & s'il n'y étoit satisfait par les Seigneurs, ordonnoit aux Lieutenans Generaux des Presidiaux

Presidiaux & Bailliages d'y pourvoir d'office, à la requisition des Procureurs du Roi des lieux. Il defendoit à toute sorte d'Officiers d'appeller aucuns Reformez, Graduez ou autres, au jugement des procés, en qualité d'Opinans & Assesseurs, à peine d'interdiction, de nullité des jugemens, de quatre mille livres d'amende, depens, dommages & interêts, & de desobeïssance. Il defendoit conformément aux arrêts precedens à tous Reformez d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens: & aux Catholiques qui auroient aquis ces Charges d'eux, de leur prêter leur nom directement ni indirectement, d'habiter avec leurs resignans, & de souffrir dans leurs Etudes leurs enfans ou parens pour travailler avec eux, à peine de perdre leurs Offices. Enfin il declaroit vacantes & impetrables, par les Catholiques qui en payeroient la finance, les Charges dont les Reformez titulaires ne se seroient pas defaits dans les delais portez par les arrêts precedens. 1682.

Arrêt sur le même sujet. CXXXV.

Il sembleroit après cela peut-être à quelqu'un que le zêle du Clergé ne pouvoit plus inventer rien de nouveau sur cette matiere: cependant il fit rendre encore un arrêt le vingt-neuviéme de Septembre, qui ordonnoit à tous les Reformez qui seroient pourvus de Charges de Prevôts, Lieutenans, Exemts & Archers des Marechaussées, Vicesenechaux, Vicebaillis, Lieutenans Criminels de robe courte, & autres de même nature: ou qui auroient des Offices de Receveurs de consignations & de Commissaires aux saisies réelles, de s'en defaire dans trois mois après la publication de l'arrêt, en faveur de personnes Catholiques seulement, à peine de perdre leurs Offices. Il n'étoit point rendu d'autre raison de cette rigueur, que ce que le Roi n'avoit jamais eu intention que ces Offices fussent exercez par d'autres que des Catholiques. Ainsi les Reformez qui avoient été declarez par un article de l'Edit si exprés, si long tems contesté, & enfin executé durant quatre-vingts ans, capables de toute sorte d'emplois, ne purent se maintenir dans les plus vils & les moins utiles: & le Roi qui avoit tant de fois declaré par des actes confirmatifs de l'Edit de Nantes, qu'il avoit intention de l'observer, & qu'il vouloit maintenir les Reformez dans la jouïssance des graces qui leur étoient accordées par cette loi solennelle, faisoit néanmoins savoir à toute l'Europe par des Declarations & des arrêts, où les

1682. Jesuïtes lui faisoient tenir un langage plus digne d'eux que de lui, qu'il n'avoit jamais eu cette pensée, quoi qu'il eût protesté le contraire tant de fois. On ne fondoit au reste cette exclusion que sur un seul pretexte, injuste en lui même, & de mauvaise foi, savoir que l'Edit declaroit à la verité que les Reformez étoient capables de toute sorte de Charges, mais qu'il ne portoit pas qu'il falloit leur en donner. C'étoit de cela que le Conseil payoit ceux qui alloient y faire des plaintes de leur destitution; & pour leur persuader qu'on disoit vrai, on leur faisoit valoir que les Conseillers des Parlemens étoient maintenus dans leurs Charges, sans avoir égard à leur Religion, parce que l'Edit le portoit formellement : mais que l'Edit n'imposant point de necessité à l'égard des autres, le Roi qui ne vouloit accorder precisément aux Reformez que ce qui leur étoit dû, n'avoit pas intention de les admettre aux Charges, pendant qu'il y auroit des Catholiques capables de les remplir. C'étoit une grande illusion, que cette promesse de faire justice à la rigueur; comme on en pouvoit juger par tant de Declarations & de procedures injustes & violentes, qui aneantissoient les plus claires concessions de l'Edit, & n'en laissoient plus subsister que l'ombre & le nom. Mais dans ce qui regardoit même l'article des Charges, on se moquoit ouvertement du monde, puis qu'on reduisoit tout le privilege des Reformez à une *capacité* sterile, qui n'avoit jamais d'effet; qui non seulement ne leur faisoit pas obtenir les Offices qu'ils n'avoient pas, mais qui même ne les pouvoit maintenir dans ceux qu'ils avoient possedez de pere en fils, ou exercez plusieurs années. Au fond il est remarquable que cet article de l'Edit étoit si solide & si ferme, qu'il fallut donner arrêts sur arrêts, & Declarations sur Declarations pour l'ébranler; & entrer dans un detail d'injustices que sans doute la Posterité ne jugera pas glorieux à leurs auteurs.

Interpretation illusoire de l'Edit.

Effets de la repentance des convertis de Poitou.

Cependant les conquêtes que l'Eglise Romaine avoit faites en Poitou, par les services de Marillac, étoient fort mal assûrées: & aussi-tôt qu'il eut été revoqué, la crainte de ses violences ayant cessé, presque tous les nouveaux *convertis* voulurent retourner au Prêche. On esperoit plus de moderation de son successeur; qui à la verité fit moins de cruautez, mais ne fut pas plus équitable, & tint la main avec une incroyable dureté à l'execution de tous les ordres qui lui furent envoyez contre les Egli-

ses

ses de cette Province. Dès le commencement de l'année le Juge 1681.
de St. Maixant fit le procés à Jeanne Fournier, qui avoit repris la profession de la Religion Reformée; & la condamna le vingt-huitiéme de Janvier à l'amende honorable, au bannissement & à la confiscation de ses biens. Elle en appella au Parlement de Paris, & elle fut conduite dans les prisons de la conciergerie. C'étoit une affaire qui ne demandoit que cinq ou six semaines de tems. Le fait étoit évident; & confessé par l'accusée. Elle ne se defendoit que par le Droit qui annulle toutes les obligations forcées. Cependant le procés traîna plus de quatre mois; soit qu'on voulût éprouver encore une fois la constance de cette femme; soit que le Parlement, comme il lui arrivoit souvent, eût de la peine à servir d'instrument à la passion du Clergé, & à faire des injustices par complaisance: mais enfin, comme le Procureur General apportoit souvent de Versailles la substance des arrêts que le Parlement devoit rendre, il en fut donné un le troisiéme de Juin, qui confirmoit la sentence du Juge de St. Maixant, & lui renvoyoit la prisonniere pour l'exécution de l'arrêt. C'étoit une affaire d'exemple: & Jeanne Fournier n'étant que la femme d'un faiseur de sarges, pouvoit passer pour une de ces personnes de peu de poids, qui payent souvent pour les autres, selon les maximes du Droit, & sont, pour ainsi dire, le sujet né des punitions exemplaires.

Arrêt contre une femme de St. Maixant.

On ne crut pas néanmoins cet exemple suffisant pour arrêter le cours de la repentance des nouveaux *convertis*, qui couroient aux Temples sans se faire prier; & qui embarrassoient bien plus les Consistoires par les marques éclattantes qu'ils vouloient donner de leur retour sincere à la Religion Reformée, qu'ils ne donnoient de peine pour les y ramener. C'est pourquoi, sur les avis de l'Intendant, & pour n'avoir pas tous les jours à contester avec le Parlement sur la condamnation de ces malheureux, on donna un arrêt le huitiéme du même mois, sur une question assez particuliere. Il y avoit un grand nombre de ceux qui avoient succombé aux violences de Marillac, qui n'avoient ni écrit ni signé aucun acte d'où on pût inferer qu'ils changeoient de Religion; les uns parce qu'ils ne savoient pas, ou feignoient de ne savoir pas écrire; les autres parce qu'on s'étoit contenté de leur faire toucher le Breviaire du Curé, ou le Missel, ou quelque autre

Arrêt qui assujettit aux peines ceux qui n'ont ni écrit ni signé leurs abjurations. CXXXVI.

1682. livre servant au culte de la Religion Romaine; les autres parce qu'on n'avoit exigé d'eux, pour les reduire plus aisément, que d'assister à un Sermon, où le Missionnaire leur avoit donné l'absolution & la benediction; ou d'entrer dans l'Eglise pendant le service; ou de prendre de l'eau benite; ou de faire le signe de la croix, ou quelque autre action semblable. Il y en avoit même qui n'ayant jamais fait ni abjuration, ni acte qui passât pour équivalent, ne laissoient pas d'être reputez malgré eux nouveaux Catholiques, parce que le Curé, ou quelques temoins deposoient qu'ils en avoient fait quelque declaration verbale. Tous ceux-là pretendoient qu'on ne pouvoit leur imputer d'avoir changé de Religion, puis qu'on n'en pouvoit produire de preuves par *écrit*, comme elles étoient requises par les Declarations. Ils avoient raison sans doute, selon les termes exprés de la loi; mais à ce prix les nombreuses *conversions* dont on faisoit tant de triomphe étoient reduites à bien peu de chose. Pour prevenir donc ce dommage, le Clergé affectionné à la conservation de ses conquêtes, feignant que ces pretextes étoient inspirez aux nouveaux *convertis* par *les artifices des Ministres*, obtint un arrêt dont l'Intendant avoit donné le projet, & qui assujettissoit aux peines portées par les Declarations contre les *Relaps*, ceux même qui n'avoient ni écrit ni signé leur abjuration: & pour épargner au Parlement la peine d'en connoître, le Roi renvoyoit à l'Intendant la connoissance de ces affaires, pour en juger en dernier ressort avec le Presidial de Poitiers. De sorte que deux coquins qui auroient temoigné qu'ils avoient vu à la Messe le plus ferme Reformé de la Province, ou qu'ils lui avoient vu faire quelque acte de *conversion*, pouvoient le faire condamner comme *Relaps* à toutes les suites de ce crime imaginaire.

Ordonnance de signifier une liste des convertis CXXXVII.

Huit jours après la date de cet arrêt l'Intendant le fit publier, & en ordonna l'execution; de sorte qu'il auroit été mal aisé de faire plus de diligence. Mais le dix-septiéme du même mois le Conseil donna encore un autre arrêt sur l'avis du même Intendant, qui ordonnoit qu'à sa diligence il seroit signifié *à chacun des Ministres & Consistoires des Temples* de la Province, non pas les abjurations conformément aux Edits, parce qu'on n'en avoit point, mais seulement *une liste des noms de ceux qui avoient accoutumé de frequenter lesdits Temples, lesquels* s'étoient *convertis*

tis à la Religion Catholique. Le Roi defendoit de recevoir dans 1682.
les Temples aucun de ceux qui seroient nommez dans ces listes, & de souffrir qu'ils assistassent à aucun des exercices de la Religion Reformée, à peine d'interdiction des Ministres, & de demolition des Temples. La connoissance des contraventions étoit renvoyée à l'Intendant, pour en juger souverainement avec *tel des Presidiaux, ou Sieges royaux de son departement* qu'il lui plairoit. De sorte que toutes les Eglises de la Province étoient mises à la discretion de cet homme mal intentionné, capable d'achever par la ruse ce que Marillac avoit conduit si avant par la violence.

Temples fermez en Poitou.

Les Consistoires étourdis, pour ainsi dire, de ce coup de tonnerre, après qu'on leur eut signifié ces listes, ne sachant ni comment on pourroit refuser à des peuples affligez, consternez, travaillez de mille remords, la liberté d'assister aux predications, où ils pouvoient trouver les consolations qui leur étoient necessaires; ni comment quand on prendroit ce party, on pourroit empêcher qu'il n'entrât dans une Eglise quelqu'une de ces personnes qui ne pourroit être connuë; voyant d'un côté un danger extrême, & craignant de l'autre le reproche d'avoir fermé la porte de la repentance à des pecheurs, à qui Jesus-Christ l'avoit ouverte par son Evangile; prirent un party moyen qui ne contenta pas tout le monde, & que quelques-uns jugerent la pire de toutes les extremitez où on pouvoit tomber en consequence de cet arrêt. Ils deputerent au Conseil pour obtenir quelque adoucissement à cette Ordonnance, ou quelque explication des termes équivoques qu'on y avoit affectez à l'ordinaire; mais en attendant l'effet de leurs sollicitations, ils fermerent leurs Temples, & interrompirent leurs exercices Les Eglises de Niort & de St. Maixant qui étant d'elles-mêmes fort nombreuses, étoient grossies considerablement par l'interdiction de plusieurs autres, demeurerent ainsi quelque tems sans predications & sans Assemblées. Leur deputation ne servit qu'à donner aux promoteurs de la persecution l'ouverture de rendre les defenses generales pour tout le Royaume, dans l'esperance que comme on l'avoit fait en Poitou, on prendroit par tout la resolution de fermer toutes les Eglises. Nous dirons ailleurs comment ils y reüssirent.

1681. Mais la plus remarquable affaire de cette année, fut la lettre de l'Assemblée du Clergé aux Reformez, qui fut intitulée *Avertissement Pastoral*. Cette Assemblée irreguliere crut rectifier les manquemens de sa conduite, en faisant quelque chose d'éclat en faveur de la Religion Romaine; comme si pour appaiser le Pape, à qui elle faisoit de sensibles outrages, elle avoit jugé suffisant de temoigner un grand zéle pour la propagation de sa Foi. Mais on ne donne point à Rome dans ces illusions; & la conquête de tous les Reformez de France ne pouvoit y passer pour une legitime reparation des breches, que les decisions de ces Evêques de Cour faisoient à l'autorité pontificale. C'est pourquoi Innocent XI. qui étoit sans contredit un des plus grands hommes qui eussent occupé ce Siege depuis plusieurs siecles, ne se paya point de ces grimaces; & il soutint les interêts de sa dignité avec une vigueur qui auroit bien fait de la peine à la France, s'il avoit vêcu plus long tems. Cette Puissance que toute l'Europe redoutoit ne lui fit point de peur; & ni les menaces, ni les negociations ne le purent obliger à se relâcher de la moindre de ses pretensions. L'Assemblée au reste joüoit un jeu double; & comme elle savoit que ses decisions passoient à Rome pour heretiques, elle donnoit pour temoignage de sa droiture dans la foi Catholique, les soins qu'elle prenoit pour y rapeller les Reformez: mais comme elle savoit que l'autorité du Pape étoit un des articles qui pouvoient le plus aisément rebuter les Reformez, elle faisoit valoir de leur côté le soin qu'elle avoit eu de reduire à des bornes fort étroites ce pouvoir odieux, qui leur causoit tant de scandale. Elle dressa donc une lettre où elle donnoit à ses membres des qualitez dont les Reformez étoient bien éloignez de les croire revêtus; & où elle debutoit par des termes de tendresse, pour finir par de cruelles menaces. On y traitoit les Reformez de freres, & on leur parloit comme si leur separation d'avec l'Eglise Romaine n'avoit pu ôter aux Evêques Catholiques le droit de les y rapeller, comme leurs Pasteurs legitimes. On leur citoit ridiculement un passage de St. Augustin comme un *oracle de l'Ecriture*; & on leur demandoit aussi froidement, comme s'il n'y eût pas eu cent soixante ans qu'on disputoit sur cette matiere, pourquoi ils s'étoient separez de l'Eglise Romaine. On dissimuloit sagement les raisons de cette separation ti-

Avertissement intitulé Pastoral. CXXXVIII.

Double artifice de l'Assemblée.

rées

rées de la doctrine, du culte, du gouvernement de cette Eglise, 1681.
dont les Reformez avoient rendu compte par leurs Confessions de Foi, par leurs livres de Controverses, par mille protestations publiques contre les erreurs & la corruption dans la Foi que les peuples sujets au Pape avoient adoptées; & on feignoit qu'ils ne pouvoient en avoir d'autre pretexte que le *dereglement des mœurs*. On vouloit que ce fussent là *les seuls motifs* qui avoient obligé les Reformateurs à faire schisme; & comme on pretendoit que ce dereglement ne devoit être imputé qu'à ceux qui en étoient coupables, on concluoit de là qu'il avoit été injuste de se separer de l'Eglise entiere, qui n'en étoit pas moins sainte, pour avoir quelques membres vicieux.

Après cela on venoit aux motifs de la reconciliation, à la tête desquels on mettoit le zêle du Roi pour l'avantage du Christianisme; & on tâchoit de faire honte aux Reformez de ce qu'ils osoient resister aux desirs de sa pieté. On y raportoit ce qu'il avoit dit plus d'une fois, qu'il auroit voulu donner de son sang, & perdre l'un de ses bras pour contribuer à cette reünion. Le second motif étoit le caractere du Pape regnant, dont on faisoit ici l'éloge en des termes qui s'accordoient mal avec les atteintes qu'on avoit données à son autorité; & les devots du Siege de Rome auroient bien pu appliquer à cette conduite double & frauduleuse, ces paroles appliquées d'autres fois à de semblables occasions: *Ils* lui disoient *bien te soit Roi des Juifs, & ils lui donnoient des coups de leurs verges.* Cela étoit suivi de tendres conjurations de se laisser flechir par ces charitables recherches; de protestations qu'à leur refus les Evêques seroient dechargez du soin de leurs ames, & enfin de ces paroles menaçantes: *& parce que cette derniere erreur sera plus criminelle en vous que toutes les autres, vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables & plus funestes, que tous ceux que vous ont attirez jusques à present vôtre revolte & vôtre schisme.*

Motifs de reünion.

Cette lettre datée du premier de Juillet fut premierement écrite en Latin, parce que les Catholiques apellent cette langue *la langue de l'Eglise*: mais elle fut traduite en François d'une maniere assez libre, & où les paroles menaçantes paroissoient plus expresses, & moins équivoques que l'expression Latine. La version n'em-

Remarques sur la langue Latine dont le Clergé s'étoit servi.

1682. n'empêcha pas qu'on ne traitât cette affectation de ridicule, & même d'impie. On trouvoit ridicule qu'une Assemblée de Prelats écrivît en Latin à des artisans, à des laboureurs, à des femmes qui ne l'entendoient pas; & on trouvoit impie qu'elle jugeât indigne de l'Eglise de parler une autre langue que la Latine, dans un tems où tous les peuples & toutes les langues étoient apellées par l'Evangile à glorifier Dieu, & à confesser Jesus-Christ. Il étoit ridicule de parler de paix dans une langue barbare, comme si on avoit eu peur d'être entendu, ou d'être pris au mot; & on estimoit la chose d'autant plus absurde, qu'un des sujets de la separation dont on demandoit le pourquoi par cette lettre, étoit l'adoption que l'Eglise Romaine avoit faite du Latin, comme d'une langue privilegiée sous l'Evangile, qui neanmoins n'étoit plus la langue d'aucune nation vivante, que les seuls savans pouvoient entendre, & qui étoit inconnuë au reste du monde. Il paroissoit impie qu'on voulût confondre toutes les langues en une, comme si on eût voulu abolir le plus éclatant monument de la vocation des Gentils à l'alliance de Jesus-Christ, en ôtant à tous les peuples la liberté d'invoquer Dieu, & d'entendre sa volonté dans leurs langues naturelles.

Lettre circulaire aux Evêques.

On écrivit le même jour une lettre circulaire à tous les Evêques, pour les avertir du dessein de l'Assemblée. On y touchoit en d'autres termes les mêmes choses qui étoient contenuës dans l'*avertissement*; & on y employoit les mêmes motifs, avec cette difference que dans l'*avertissement* on avoit mis le Roi le premier, & le Pape le second; comme pour s'accommoder au goût & à l'usage des Reformez, qui gardoient toûjours cet ordre quand ils parloient de l'un & de l'autre: mais dans la lettre le Pape étoit nommé le premier, & le Roi étoit mis au second rang. On tâchoit de justifier les demêlez de l'Assemblée avec le Pontife, pour ôter aux Reformez le pretexte de defendre leur separation, par l'exemple de ces disputes qui tendoient à une rupture; & enfin on avertissoit les Evêques de faire signifier cet *avertissement* à tous les Consistoires de chaque Diocese; d'ordonner des jûnes, des prieres & des aumônes; d'établir des catechismes, des predications, des exhortations, des conferences; & de faire en un mot tout ce qui pouvoit servir *à pacifier les troubles de Religion.* On entendoit bien ce que cela vouloit

dire

dire dans le stile du Clergé ; & on craignoit que cette significa- 1682.
tion ne fût une espece de declaration de guerre, qui seroit suivie de cruelles hostilitez. En effet dans cette lettre circulaire l'Assemblée disoit qu'elle s'étoit resoluë *à combattre l'heresie ; mais* qu'elle n'avoit voulu commencer la guerre *qu'avec les armes de la charité ;* & qu'elle avoit eu en vuë *de ne representer point à ses ennemis ce qui pourroit leur faire craindre la suite de ses desseins.* D'où il étoit aisé de conclure, en y joignant des reflexions sur ce qui se passoit depuis tant d'années, qu'elle en avoit formé de fort dangereux.

Qualitez des Prelats qui avoient signé l'Avertissement.

Au pied de l'*Avertissement* on voyoit le nom de l'Archevêque de Paris, President de l'Assemblée ; & on remarquoit en passant que ce n'étoit pas sans raison, qu'un nombre de Prelats qui avoient à leur tête un homme de qui la vie n'étoit pas fort apostolique, avoient fait l'apologie du dereglement des mœurs, & entrepris de prouver qu'il ne donnoit pas une raison suffisante de se separer de l'Eglise. Après lui paroissoient encore sept Archevêques, qui étoient tous des plus attachez à la Cour, ou par leur propre fortune, ou par les interêts de leurs familles. Les noms de Le Tellier, de La Fueillade, de Phelippeaux, de Colbert, de Bourlémont faisoient assez connoître quel esprit animoit ces Prelats de Cour. On en peut dire autant de vingt-six Evêques qui venoient en suite, & qui étoient si devouëz au Roi, qu'on n'en auroit pu trouver d'autres plus soumis à ses volontez dans tout le Royaume. Il en faut neanmoins excepter l'Evêque de Tournai, qu'on savoit bien qui seroit d'un autre avis sur le sujet du Pape, que le reste de ses confreres ; & qu'on avoit choisi exprès, pour avoir occasion de dire qu'on n'avoit pas affecté de ne mettre dans l'Assemblée que des gens suspects, & qu'on y avoit laissé à chacun la liberté de ses sentimens. Enfin on voyoit le nom de trente-cinq Ecclesiastiques du second ordre, qui étoient ou Abbez de Cour, ou pretendans aux grands Benefices, ou Deputez de quelques Chapitres à la devotion des Prelats.

Methodes du Clergé.

On publia dans le même tems, & dans un même volume que l'*Avertissement*, un memoire contenant seize *methodes* pour la *conversion* des Reformez. Ces *methodes* étoient autant de chicanes basses & absurdes, que les Missionnaires avoient introduites, & qui avoient été relevées l'une après l'autre par quelque habile homme. La premiere étoit celle du Cardinal de Riche-

1682. lieu, qui prenant droit par l'acte du Synode National de 1631. touchant la communion avec les Lutheriens, concluoit de là moyennant quelques sophismes, quelques deguisemens, & quelques illusions, que les disputes des Reformez avec les Catholiques ne devoient pas plus les empêcher de se reünir avec eux, que la controverse de la presence réelle ne les avoit empêchez de se reconcilier avec les disciples de Luther. On avoit éclairci cette matiere, & refuté cette chicane par tant d'écrits sans replique, qu'il falloit être le Clergé de France, pour oser en renouveller la dispute. La seconde n'étoit qu'un sophisme fondé sur cette fausseté, que selon le decret de ce Synode il étoit *indifferent de croire ou de ne pas croire la presence réelle:* d'où on inferoit que les Catholiques enseignant qu'il *est necessaire de la croire*, il étoit donc plus sûr de la croire que de la rejetter, selon ce principe de la lumiere naturelle, qu'il *faut toûjours prendre le plus sûr.* On tâchoit à force de machines d'étendre cette regle à toutes les controverses: & on prenoit ainsi beaucoup de peine inutilement: puis qu'au fond les Reformez desavoüoient le principe; & soutenoient de plus que quand il auroit été veritable, les consequences ne laissoient pas d'être fausses. La troisiéme attribuée aux Cardinaux Bellarmin & Du Perron, à Gretser & aux autres Controversistes, étoit d'éviter les argumens & les syllogismes; & de se tenir à l'Ecriture, & à la Tradition expliquée par les Peres des premiers siecles. Methode absurde & contraire au bon sens; puis que c'est renvoyer les gens à qui l'Ecriture & la Tradition seroient difficiles à entendre, à un moyen plus difficile que la chose même, & plus embarrassé d'épines & de longueurs: étant necessaire de prendre bien plus de peine pour connoître la doctrine des premiers Chrêtiens sur le moindre des articles de la Foi, que pour expliquer le passage le plus obscur de la Parole divine. D'ailleurs il y avoit une fraude manifeste dans cette methode: on vouloit faire passer artificieusement pour une regle de la Foi collaterale à l'Ecriture, la *Tradition* que les Reformez ne reverent qu'autant qu'elle peut être prouvée par l'Ecriture. La quatriéme étoit celle de François Veron infidelement representée. Ce chicaneur vouloit qu'on lui produisit sur chaque article un texte formel, en autant de mots; & quand on en produisoit de tels, il en demandoit un autre formel où il fût porté que le premier passage devoit être pris au sens où on l'avoit allegué. Il ne vou-

1. Du Cardinal de Richelieu.

2. Sophisme commun.

3. De Bellarmin, du Perron & autres.

4. De François Veron.

vouloit jamais admettre de consequences; & il les trouvoit toûjours forcées & illegitimes. Ici le Clergé admettoit les consequences; mais pour reserver quelque ouverture de chicane, il demandoit qu'elles fussent *suffisantes* pour convaincre: c'est-à-dire, qu'elles eussent les conditions qu'il prescriroit, & dont on ne tomberoit jamais d'accord. 1682.

La cinquiéme étoit la methode pacifique du Jesuïte Maimbourg, fondée sur cette maxime, suivie même disoit-il, au Synode de Dordrecht, que quand il naît une dispute entre des Docteurs, c'est à l'Eglise dans le sein de laquelle cette dispute est née de prononcer la decision; & que ceux qui ne la reçoivent pas sont reputez Schismatiques & Heretiques: d'où on concluoit que la dispute née dans l'Eglise Occidentale au tems de la Reformation ayant été jugée par l'Eglise même, les Reformez qui n'en avoient pas reçu le jugement étoient dans le schisme & dans l'Heresie. Ce sophisme perd sa force quand on sait que les Reformez ne croyant pas l'Eglise même infaillible, sont persuadez par consequent que les Conciles les plus generaux peuvent errer, & qu'il y a des occasions où il est non seulement legitime, mais necessaire de rejetter leurs decisions. D'ailleurs ce Jesuïte comparoit des choses trop differentes, pour tirer des consequences legitimes de l'une à l'autre. Les decrets du Concile de Trente, & les causes de recusation proposées par les Protestans contre cette Assemblée, étoient bien d'une autre nature que les arrêtez du Synode de Dordrecht, & les reproches des Remontrans: & il s'en faut beaucoup ni que les motifs de separation, ni que les suites des decisions ne soient égales de part & d'autre. La sixiéme étoit tirée d'un Ouvrage du même Auteur, intitulé *de la vraye Eglise*: où il pretendoit montrer que la perpetuelle visibilité étoit la marque certaine de l'Eglise Romaine. On renvoyoit sur ce sujet à un Traité de l'Archevêque de Rouën dernier mort, qu'il avoit intitulé *Apologie de l'Evangile*; & on recommandoit les Prescriptions de Tertullien, & l'avertissement de Vincent de Lerins. Sur quoi je remarquerai que ni la methode de prescription touchant *la perpetuité de la Foi*, ni les *Prejugez legitimes* que les Jansenistes avoient mis au jour ne tenoient point de rang entre ces methodes, où le Clergé en adoptoit qui valoient encore moins. Mais l'Archevêque de Paris ni les Jesuïtes ne vouloient rien emprunter des ennemis de la morale relâchée.

5. Du Jesuïte Maimbourg.

6. Du même.

La septiéme methode étoit un renouvellement de la dispute tou-

7. Du Cardinal

1682. touchant la vocation des Ministres, qu'on vouloit obliger à prouver leur mission. Le Cardinal de Richelieu étoit cité comme l'ayant suivie. La huitiéme étoit tirée du livre de Maimbourg intitulé *de la vraye Parole de Dieu* : & consistoit dans ce sophisme, que ne pouvant savoir que par le moyen de l'Eglise quels sont les livres divins, on ne peut donc savoir aussi le vrai sens des passages qu'on en tire, que par la même Eglise qui les donne: ce qui est aussi faux que si on disoit, que ne pouvant savoir si un arrêt qu'on me signifie est un arrêt de Cour Souveraine, que par l'autorité du ministre legitime qui me le fait connoître, je ne puis aussi savoir le sens des articles de l'arrêt que par l'interpretation du même ministre. D'ailleurs les Reformez nient ce principe, qu'on ne sait que de certains livres sont divins que par l'autorité de l'Eglise: & ils sont persuadez qu'il y a dans ces livres mêmes des marques de leur divine origine, qui sont convaincantes pour tous ceux que le St. Esprit illumine. La neuviéme rouloit sur cette chicane, que l'Eglise où les Reformez étoient avant la separation étant l'unique, il falloit donc qu'elle fût la vraye; & qu'étant la vraye, il étoit illegitime de s'en separer; & impossible de la reformer, puis qu'elle ne pouvoit tomber dans une erreur sujette à reformation. Ce qu'on peut refuter en niant cette pretenduë infaillibilité; en faisant voir en quel sens & pourquoi la qualité de *vraye Eglise* convenoit à celle où étoient les vrais disciples de Jesus-Christ & de ses Apôtres avant la Reformation; & en levant diverses équivoques du mot de *vrai*, qui font tout ce qu'il y a de specieux dans ce sophisme.

de Richelieu. *8. Du Jesuite Maimbourg.* *9. De tous les Controversistes.*

La dixiéme étoit la methode de l'Evêque de Meaux dans *l'exposition de la Foi Catholique*, qu'il avoit donnée au public étant encore Evêque de Condom: c'est-à-dire un deguisement frauduleux de la doctrine de l'Eglise Romaine. Il s'en fallut peu que cette methode, comme desavoüée par plusieurs Docteurs Catholiques, n'eût le même destin que celle des Jansenistes. On disoit que pour la faire passer, il en avoit coûté plus d'une bassesse à son Auteur. L'onziéme contenoit les argumens appellez *motifs de credibilité*, tirez des Prescriptions de Tertullien, & de quelques expressions de St. Augustin dans son Traité *contre l'Epître du fondement*. La douziéme étoit un argument proposé en termes pompeux, en forme d'un double dilemme, dont tout l'appareil se reduisoit en un mot à dire que les Reformez ne pouvoient

10. De l'Evêque de Meaux. *11. Du commun des Missionnaires.* *12. De même.*

prou-

prouver la perpetuité de leur Eglise ; & cela retomboit dans les autres methodes, qui rouloient sur ce qu'avant la separation les Reformez étoient dans le sein de l'Eglise Romaine ; d'où il s'ensuivoit ou qu'ils étoient corrompus comme elle, & par consequent une fausse Eglise ; ou qu'elle étoit une vraye Eglise, & que par consequent ils avoient mal fait de s'en separer : chicane tant de fois rebattue, que je ne sai comment on osoit la renouveller. La treiziéme consistoit à prouver qu'il n'y a jamais de bonne raison de faire schisme : maxime fort propre à maintenir l'empire de l'erreur & du vice, quand ils sont une fois dominans. On tâchoit de prouver que le schisme est plus intolerable que l'idolatrie, & on citoit des passages de St. Augustin pour appuyer cet étrange paradoxe : tant il est vrai que les Peres qui s'égartent quelquefois des lumieres de la raison, peuvent aussi quelquefois être mal informez de la verité. La quatorziéme, comme la precedente, appliquoit aux Reformez de certains prejugez tirez des disputes de St. Augustin contre les Donatistes : à quoi on avoit repondu mille fois, en faisant voir qu'il n'y avoit point de ressemblance entre la cause des Reformez & celle des Donatistes. La quinziéme adoptoit une chicane des Missionnaires du plus bas ordre, qui abusant de quelques reglemens de Discipline, ou de quelques expressions mal entenduës, & de quelques passages tronquez des Docteurs Protestans, vouloient prouver par là que les plus habiles Reformez donnoient gain de cause à la Religion Catholique. La seiziéme enfin, dont l'Evêque de Meaux a fait depuis un gros Traité, consistoit à ramasser les variations & les contradictions pretenduës des Reformez dans leurs articles de Foi, sur quoi on bâtissoit un sophisme qui a été plus d'une fois solidement refuté. On y ajoûtoit par forme de corollaire, un autre argument tiré de la conformité des sentimens de l'Eglise Romaine avec l'Eglise Greque, & même avec les societez Nestoriennes & Eutychiennes : comme si une conformité d'erreurs entre plusieurs Communions, étoit un legitime prejugé contre les veritez opposées. Après tout cela on recommandoit les conferences particulieres, les écrits solides, les Sermons & les Missions ; & sur tout *l'esprit de charité*, dont il y avoit si long tems que le Clergé avoit perdu l'usage, qu'on peut juger aisément qu'il n'en parloit ici que pour se moquer du monde.

Marginalia: 1682. — *13. & 14. Application des disputes contre les Donatistes aux Reformez.* — *15. Des Missionnaires.* — *16. Touchant les variations.*

FIN DU DIX-HUITIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE DIX-NEUVIEME.

SOMMAIRE DU XIX. LIVRE.

*Lettres de cachet qui accompagnent les methodes. Clauses remarquables dans ces lettres. Artifice de ces clauses. Craintes des plus sages. Ecrits contre l'*Avertissement *& les methodes. Intention du Clergé pour la forme de la signification. Resolution du Consistoire de Charenton. Le Roi leve la difficulté. Forme de la signification. Honnêteté de l'Intendant. La chose se passe par tout à peu près de la même maniere. Singularité à la Rochelle: & à Sedan. Effets de cette ceremonie en quelques lieux. Diversitez sur cette matiere. De la necessité des conferences. Raisons de les accepter. Raisons de les fuir. Ecrits sur cette question: & suites de la contestation. Ecrit d'un Missionnaire. Considerations sur le choix de Religion des enfans de sept ans. Cas de conscience proposez à la Sorbonne. Moyens de secourir les* convertis. *Impostures contre les Reformez: de Castres: de Quintin: & autres. Distribution de l'écrit sans effet. Chicane de Pelisson. Charitez de quelques Reformées. Conservation de l'Eglise de Montignac. Surprenante inégalité du Conseil. Exercices interdits. Affaire singuliere. Interdictions sous d'autres pretextes; à Cherveux: à St. Hilaire sur l'Autise: à St. Quentin. Ecrit secret du Chapitre. Procés faits à même fin à diverses Eglises de Languedoc. Procés fait à l'Eglise de Montauban. Insigne fraude des Jesuites. Autres chicanes contre le Consistoire. Assemblées pretenduës illicites. Chant des Pseaumes. Qualité des temoins. Femmes debau-*

debauchées. Ecclesiastiques. Gens de Droit incapables de temoigner. Personnes stupides : ou qui s'accusent eux mêmes : & qui ont été appostez. Temoins payez pour deposer. Iniquité des Juges. Interdiction de l'Eglise de Montauban. Patience du peuple. Interdiction de l'Eglise de Mucidan. Accusation frauduleuse. Desolation generale des Eglises de la basse Guyenne. Motifs pleins d'injustice. Conversion des Mahometans & des Idolatres. Nouvelles peines contre ceux qui souffriroient des Catholiques dans les Temples. Considerations sur l'Edit qui les ordonne. Effet : & diversité d'avis. Avis de fermer les Temples: Raisons au contraire. Cet avis est rejetté. Avis de prêcher à l'ordinaire à portes ouvertes : qui est suivi par plusieurs grandes Eglises. Avis de prendre des precautions. Mesures prises en plusieurs lieux. Nouvelle Declaration sur ce sujet. Inconveniens de ce nouveau reglement. Nouveaux ordres sur le même sujet. Execution de la Declaration : & ses effets. Occasions qu'elle donne d'interdire les Ministres. Procés sur les termes de la priere generale. Ministre accusé de prêcher scandaleusement. Nature des preuves. Condamnation. Caractere de sa partie. Enfans des convertis. Reformez privez du droit d'habiter à Autun & ailleurs. Ministres & Proposans renvoyez habiter à six lieuës des exercices interdits. Contributions mutuelles interdites aux Eglises. Application des biens des pauvres aux Hôpitaux. Motifs de cette Declaration. Ecoles renvoyées au lieu même de l'exercice. Maîtres d'Ecole privez de la liberté de prendre des pensionnaires. Reponse d'un Ministre à un Intendant. Charges & Offices. Garde des registres ôtée aux Eglises interdites. Metiers & professions. Procés fait à trois Ministres sur divers sujets. Malice du Curé de Trevieres. Mandement de l'Evêque de Boulogne. Redoutable état de la France. Reünions : & reduction de Strasbourg. Prise de Luxembourg. Etat de l'Angleterre. Hautes entreprises de la France.

1682. *Lettres de cachet qui accompagnent les methodes.* IL n'y avoit pas lieu de s'étonner que le Clergé eût adopté ces methodes basses & pueriles, qui ne servent toutes qu'à faire voir combien il évite soigneusement d'entrer en matiere; & avec quelles marques de la foiblesse de sa cause il craint la discussion. Il est évident que de ces seize ou dix-sept methodes il n'y en a pas une qui touche le fond des controverses: de sorte qu'après qu'elles auroient été toutes épuisées, la question au principal demeureroit encore en son entier, avec toute son importance & toutes ses difficultez. D'ailleurs elles ne sont en elles-mêmes qu'un recueil de chicanes renouvellées, de sophismes rebattus, de vieilles illusions, où il n'y a rien de nouveau que le tour ingenieux de l'expression, & le dangereux artifice d'une fausse delicatesse, qui est aujourdhui l'idole du siecle, & des gens incapables d'atteindre la hauteur du grave & du serieux. Mais il y a déjà long tems que le Clergé ne se menage plus de ce côté-là: & que tout lui paroît bon, pourveu qu'il lui soit utile. La bonne foi, la bienseance, & la verité sont les choses dont il s'embarrasse le moins. Mais on pouvoit s'étonner avec raison de ce que le Roi vouloit appuyer ces bagatelles de son autorité; & prêter son nom aux ruses du Clergé, pour lui donner plus de facilité à surprendre les simples par d'infames deguisemens. On joignit
CXXXIX. donc à la lettre circulaire de l'Assemblée, à son *Avertissement*, & à ses methodes deux lettres circulaires du Roi, l'une à tous les Archevêques & Evêques du Royaume; l'autre à tous les Intendans. Toutes deux étoient datées du dixiéme de Juillet: & contenoient des temoignages fort exprés de la passion du Roi, pour la reünion de tous ses sujets dans l'Eglise Romaine; & de l'approbation qu'il donnoit au projet de l'Assemblée, à l'execution duquel il les exhortoit tous de contribuer de tout leur pouvoir. Mais ce qu'on ne peut croire quand on le lit; ce qu'on ne peut comprendre quand on y pense; ce qu'on ne persuadera peut-être, pas à la Posterité, quoi qu'on lui en conserve les preuves originales: est que dans ces deux lettres, écrites non seulement lors que l'Edit étoit déjà presque aneanti par un grand nombre de Declarations contraires; mais lors que la resolution de le revoquer étoit déjà prise; & pour appuyer un projet qui étoit comme le signal, & le premier pas de cette revocation; lors même que le succés

des

des violences faites en Poitou, avoit inspiré le dessein de les exercer par tout le Royaume, qu'alors, dis-je, le Roi recommandât d'observer l'Edit, comme une chose qui lui seroit fort agreable. 1682.

Dans la lettre qui devoit être envoyée aux Evêques, on lisoit ces mots remarquables : *Vous recommandant sur toutes choses de menager avec douceur les esprits de ceux de ladite Religion, & de ne vous servir que de la force des raisons, pour les ramener à la connoissance de la verité,* SANS RIEN FAIRE CONTRE LES EDITS, & DECLARATIONS, EN VERTU DESQUELLES L'EXERCICE DE LEUR RELIGION EST TOLERE' DANS MON ROYAUME. De même dans celle qui étoit adressée aux Intendans on lisoit ces mots en partie les mêmes, en partie équivalens : *Je vous recommande sur tout de ménager avec douceur les esprits de ceux de ladite Religion, &* D'EMPECHER *qu'il ne soit rien fait qui puisse donner atteinte à ce qui leur a été accordé par les Edits & Declarations données en leur faveur.* Le but de cet insigne deguisement étoit d'éblouïr le monde, & de faire en sorte que les Reformez se crussent en sûreté contre les dernieres violences, dans le tems même qu'on n'attendoit que l'occasion favorable de s'y porter. On vouloit arrêter ceux qui sembloient n'attendre que le signal pour sortir du Royaume; ou leur faire au moins perdre creance auprès des étrangers, à qui ils pouvoient faire des plaintes des injustices qu'on leur auroit faites; & dont le dementi leur seroit donné par des pieces si authentiques. Cela fit impression même en France sur beaucoup d'esprits, qui s'imaginerent que le Clergé ou content de ses progrés, ou las d'injustices & de chicanes, vouloit faire cette demarche pour sa decharge; qu'après la signification de cet *Avertissement*, il demeureroit en repos; & qu'il laisseroit les Reformez dans la possession du peu qui leur restoit. En effet il avoit de quoi se contenter. Il n'y avoit plus rien en quoi les Reformez pussent donner de jalousie. Ils n'avoient plus ni charges, ni dignitez, ni esperances temporelles; & leurs exercices même étoient reduits à de si grandes incommoditez, qu'il étoit comme impossible qu'ils ne tombassent pas d'eux-mêmes avec le tems.

Clauses remarquables dans ces lettres.

Artifice de ces clauses.

Mais il y avoit des gens qui ne se laissoient pas éblouïr par ces fausses apparences: & qui ne doutoient pas que cette demarche du

Craintes des plus sages.

1682. du Clergé ne dût avoir de fâcheuses suites. La plûpart neanmoins se trompoient dans leurs conjectures, parce que tout le mal qu'ils craignoient étoit qu'on ne fit revivre le projet du Cardinal de Richelieu, & qu'on ne forçât les Reformez à des conferences où ils auroient pour arbitres leurs propres parties, & pour Deputez des gens que la Cour auroit corrompus de loin, pour les obliger à signer quelque modele de reünion. En effet il sembloit que toutes les vuës du Clergé tendissent là; & bien des gens éclairez ont cru que ce fut seulement la conjoncture des affaires qui lui inspira d'autres pensées, comme je le remarquerai ailleurs. Cependant tout le Royaume attendoit avec une impatiente curiosité, ce que produiroit cette signification de la lettre du Clergé, & chacun dressoit des plans du succés qu'elle devoit avoir, selon les craintes ou les esperances que lui donnoit cette procedure inouïë. Les Reformez ne savoient comment s'y prendre. On ignoroit comment cet acte se devoit passer, & on avoit des soupçons que le Clergé n'eût des Creatures dans le Consistoire de quelque Eglise importante; qu'il ne commençât par là pour assûrer le succés de ses desseins; qu'ayant obtenu par ce moyen ou d'être écouté en qualité de Corps composé de Pasteurs legitimes, ou d'entrer en conference sous des conditions avantageuses pour lui, ou de recevoir des promesses de reünion, moyennant quelque complaisance qu'il auroit de sa part sur des bagatelles, il ne s'en prevalût contre toutes les autres Eglises, & ne les fit contraindre par l'autorité du Roi, à suivre l'exemple de celle qui auroit fait ce faux pas. Il y avoit de grandes Eglises où la division regnoit entre les conducteurs, & celle de Paris même n'étoit pas exemte de ce desordre. Chacun regardoit son concurrent avec defiance, & vouloit le faire passer ou pour un homme qui trahissoit la cause commune, ou comme un homme qui la ruinoit par l'ambition, & le desir de dominer dans les affaires.

Ecrits contre l'Avertissement & les methodes. Au milieu de ces agitations on voulut prevenir les mauvais effets de la ruse du Clergé, en devoilant le mystere de son *Avertissement* & de ses methodes. Claude écrivit des *considerations* sur la lettre, où d'une maniere solide, nette, vigoureuse à son ordinaire il refutoit tout ce qu'elle contenoit de propre à faire illusion, & mettoit les fourberies du Clergé dans une si parfaite évi-

évidence, qu'il n'y avoit personne qui pût y être trompé s'il ne le vouloit bien; & cet écrit ne demandant qu'une heure de tems pour le lire d'un bout à l'autre, ne pouvoit rebuter personne par sa grosseur. D'autres firent des remarques sur les methodes; & entre autres Basnage jeune Ministre de Rouën très-estimé, y appliqua, pour ainsi dire, les premiers soins de son ministere, & refuta fort heureusement ces sophismes surannez. D'autres écrivirent des reponses qui n'ont été vuës que manuscrites, mais qui ne laisserent pas de servir beaucoup à l'édification de ceux qui les lurent. Le Docteur Burnet, aujourdhui Evêque de Salisburi, & celebre alors principalement par la belle Histoire de la Reformation d'Angleterre, écrivit un Traité contre l'*Avertissement* & contre les methodes, qui fut aussi-tôt traduit en François, & qui fut fort bien reçu. Cependant le Clergé delivra les Reformez de la plus grande de leurs craintes, quand il choisit l'Eglise de Paris pour la premiere à qui son *Avertissement* seroit signifié. De Menars Intendant de cette Generalité, fit avertir qu'il vouloit parler à quelques-uns du Consistoire. On lui deputa Claude & Gilbert Ministres, & trois Anciens, qui se rendirent chez lui le seiziéme de Septembre. Il leur declara que la signification se feroit le Dimanche suivant; qu'on pretendoit la faire dans le Temple en pleine Assemblée; que l'Official vouloit parler au peuple, & lui lire l'*Avertissement*. Ces Deputez remontrerent que cette lecture faite dans l'Assemblée même, seroit sujette à de grands inconveniens, & qu'elle alloit au delà de ce qui étoit porté par les lettres du Roi, & par la lettre circulaire du Clergé même à tous les Evêques, où il n'étoit parlé d'en faire la signification qu'aux Consistoires. L'Intendant repliqua qu'il avoit ordre de faire la chose comme il l'avoit proposée; & en effet l'intention du Clergé avoit été telle; mais il l'avoit deguisée par le mot équivoque de *Consistoire*. Il avoit évité scrupuleusement de donner le nom d'*Eglises* aux Assemblées des Reformez; & parce qu'il falloit un mot pour les exprimer, il avoit pris celui de *Consistoires*, dont la signification avoit été fort differente jusques là. Les Commissaires Catholiques avoient introduit cet usage dans les Synodes, où n'ayant pas voulu consentir qu'on nommât *Eglises* les Assemblées dont les Deputez y comparoissoient, à moins qu'on n'y ajoûtât la qualité de *pretenduë Reformée*, il fallut convenir avec

1682.

Intention du Clergé pour la forme de la signification.

1682. eux d'un mot sur lequel ils n'eussent rien à dire. En divers lieux on se servit pour cela du mot de *Consistoire*, qui parut alors en ce sens pour la premiere fois. Comme les lettres de Cachet avoient été dressées par le Clergé même, il avoit prêté son langage au Roi, & fait glisser le mot de *Consistoire* dans ces lettres avec cette signification nouvelle. Ainsi sa fausse delicatesse donna la premiere ouverture à éluder ses mauvais desseins. Cela parut d'une grande consequence aux Deputez, sur le rapport de qui on resolut de s'exposer à toute sorte d'extremitez, plûtôt que de consentir à une signification dans cette forme. C'étoit reconnoître trop ouvertement l'Archevêque pour Pasteur, que de souffrir qu'un de ses Ministres parlât en son nom dans le Temple même, & peut-être dans la chaire, sous pretexte de se faire mieux entendre à cette nombreuse Assemblée. On ne pouvoit penser sans horreur qu'un Prêtre vint avec ceremonie faire une exhortation aux Reformez dans le lieu même de leurs exercices, & mettre un discours captieux, plein d'impostures & de sophismes, injurieux à la Reformation, en la place de leurs Sermons & de leurs prieres accoutumées.

Resolution du Consistoire de Charenton.

Le Roi leve la difficulté.

On ne savoit pas neanmoins encore bien ce qu'on feroit, quoi qu'on fût determiné à ne souffrir point cette odieuse nouveauté: mais on crut qu'avant toutes choses on devoit avoir recours au Roi, & le supplier d'exemter les Reformez de cette contrainte. Le Marquis de Seignelai à qui le Deputé General en avoit parlé, lui raporta la reponse du Roi qui fut favorable. On changea les ordres, & la signification ne fut faite qu'au Consistoire. Le premier projet avoit quelque chose qui tendoit si évidemment à sedition, que la Cour qui ne vouloit point de violence dont elle ne pût s'assûrer d'être maîtresse, n'eut pas de peine à prendre d'autres mesures, quand on lui eut remontré les consequences de cette entreprise. Il fut donc arrêté que la ceremonie se feroit de cette maniere. L'Intendant se rendit au Consistoire le Dimanche vingtiéme du mois vers les onze heures du matin, accompagné de l'Official, de quelques Ecclesiastiques, de deux Officiers de l'Eglise, qu'on apelle dans la Communion Romaine *Notaires Apostoliques*, & precedé de deux Hoquetons. Il fut reçu par Allix l'un des Ministres, & trois Anciens, à la sortie de son carosse, & conduit dans la chambre où le Consistoire l'attendoit.

tendoit. Il prit sa place dans un fauteuil au haut de la table, ayant à sa main gauche Claude qui presidoit, & Papillon Secretaire de la Compagnie. L'Official s'assit dans un fauteuil à la droite de l'Intendant à quelque distance, & les autres Ecclesiastiques occuperent un banc à peu près sur la même ligne. Les Notaires Apostoliques prirent leur place derriere les autres, ayant à la main plusieurs exemplaires de l'*Avertissement*. 1682.

L'Intendant fit savoir en peu de paroles qu'il avoit ordre d'assister à la signification de l'*Avertissement*, qui devoit être faite au nom du Clergé; après quoi l'Official voulant parler, Claude le prevint, & ayant salué l'Intendant il lui adressa un discours fort court, mais si bien menagé, qu'il n'y avoit pas une expression qui ne fût utile; & qu'ayant commencé par des termes de soumission & de respect pour l'Intendant, & de civilité pour l'Official, il finissoit par une espece de protestation contre l'*Avertissement*, dont il ne parloit pas avec beaucoup d'estime, & par des assûrances de respect pour le Roi, de fidelité à son service, & de confiance en sa bonté. Après cela l'Intendant fit couvrir les Ministres & tous les membres du Consistoire, & l'Official fit un discours assez civil, où il mêla l'éloge du Pape, du Roi, de l'Archevêque, ne faisant au reste que paraphraser l'*Avertissement*, & la lettre circulaire de l'Assemblée. Ce discours fut suivi de la lecture de l'*Avertissement*, durant laquelle le Prêche étant fini dans le Temple, on se mit à chanter un Pseaume selon la coutume. Le bruit du chant interrompit la lecture, & l'Official fit instance à l'Intendant pour le faire cesser; mais l'Intendant à qui on remontra que ce chant étoit une partie du service, & qu'il ne dureroit pas long tems, aima mieux qu'on remît le reste de la lecture après que le Pseaume seroit achevé. Alors donc après une courte conversation entre L'Intendant, Claude & l'Official, on reprit la lecture interrompuë, à laquelle cet Ecclesiastique n'ajoûta rien. Claude adressant alors encore la parole à l'Intendant, se contenta de lui dire qu'il voyoit jusqu'où alloit le respect & la soumission qu'on rendoit aux ordres du Roi, par le sacrifice qu'on lui faisoit de la douleur & de la mortification avec laquelle on avoit entendu cette lecture. Cela fait l'Official mit dans les mains de Claude l'exemplaire de l'*Avertissement* qu'il avoit lu, avec un acte de signification signé de

Forme de la signification.

Honnêteté de l'Intendant.

1682. l'Official & des Notaires Apostoliques. On distribua d'autres exemplaires à ceux qui étoient presens; & l'Intendant après quelques honnêtetez de part & d'autre, ayant temoigné qu'il avoit la curiosité de voir le Temple, on l'y conduisit, & l'Official & le reste de sa compagnie l'y suivirent. Ils allerent jusques dans le parquet, d'où l'un des Notaires jetta quelques exemplaires qui lui restoient à ceux qui étoient aux environs, la plûpart gardeurs de places, parce que presque tout le monde étoit sorti pour dîner. L'Intendant remonta en suite dans son carosse, & on se separa avec des civilitez reciproques.

La chose se passe par tout à peu près de la même maniere.

La conduite du Consistoire de Paris servit de modele presque à toutes les Eglises; & à quelques legeres circonstances près, la signification du même acte se fit par tout de la même maniere. Il est vrai qu'à la Rochelle l'Evêque voulut être present lui-même à cette ceremonie, se persuadant que sa presence donneroit plus de poids, & peut-être plus de succés à l'action. Mais cela ne changea rien au fond, & ce Prelat n'eut pas sujet de se tenir bien recompensé de sa peine. Il n'en remporta que quelques louänges de son merite personnel, & des complimens sur sa grande naissance; mais on ne fit rien qui donnât lieu de croire qu'on reconnût son autorité; on ne lui adressa point la parole, quoi qu'il eût pris le pas & la droite sur l'Intendant; & on ne le remercia point de la peine qu'il avoit prise. Il se trouva même un peu choqué, de ce qu'ayant traité l'Intendant de *Monseigneur*, on s'étoit contenté de le nommer *Monsieur l'Evêque*, quand on avoit parlé de lui. Mais on l'avoit fait exprès, & on avoit cru devoir marquer par cette difference, que dans toute cette action la soumission du Consistoire ne regardoit que le Roi, representé par l'Intendant, à qui on donnoit par cette raison un titre de preéminence; mais qu'on ne reconnoissoit point l'Evêque en qualité d'Evêque, à cause de quoi on ne vouloit pas lui donner un nom de superiorité. Ailleurs les Evêques ne voulurent pas s'abaisser à jouër cette comedie. Ce furent les Officiaux, les Syndics, les Curez ou quelques autres qui avoient bonne opinion de leur éloquence, qui furent pour l'ordinaire les acteurs de ce rôle. A Sedan le Recteur des Jesuïtes en prit la commission; & Gantois Ministre qui portoit la parole, ne lui fit pas l'honneur de lui dire même un mot de civilité. Lors que les Intendans

Singularité à la Rochelle.

Et à Sedan.

dans ne purent assister à cette ceremonie, ou qu'ils voulurent s'en 1682.
decharger, ils y envoyerent leurs Subdeleguez. En Bretagne la signification ne fut faite qu'aux deux Eglises de Bailliage, Rennes & Nantes; & l'Avocat General y tint la place d'Intendant, parce qu'il n'y en avoit point dans la Province. En quelques lieux où il n'y avoit point de chambre pour le Consistoire, on reçut la signification dans le Temple, après que les exercices furent finis; & la même chose se fit à Montauban par la ruse de l'Intendant, & par l'imprudence de quelques Anciens, qui ne crurent pas qu'il y eût de la fraude cachée, sous le desir qu'il temoignoit de faire cet acte dans le Temple même, après que l'Assemblée seroit retirée. Mais ils ne furent pas long-tems sans reconnoître qu'ils avoient fait une fâcheuse bevuë, comme je le remarquerai ci-après.

Effets de cette Ceremonie en quelques lieux.

La chose ne se passa pas neanmoins par tout si doucement, qu'il n'y eût des lieux où il arriva quelque desordre. A Bellême un Gentilhomme Ancien de l'Eglise du lieu, nommé de Tâché, homme plein d'affection & de zêle pour sa Religion, écouta la lecture de l'*Avertissement* avec des marques de chagrin qui deplurent à Bouville Intendant de cette Generalité: de sorte qu'il chargea son procés verbal de cette remarque. Peu après de Tâché fut exilé à Tours par une lettre de cachet, sans autre pretexte que de n'avoir pas eu pour cette lecture une attention assez respectueuse. De Launei Huë Grand Penitencier de Bayeux, homme malin, emporté, fourbe; qui ajoûtoit à ces odieuses qualitez, par forme de correctif, un zêle ardent pour la destruction des Reformez, à quelque prix que ce fût; & qui d'ailleurs se piquoit assez mal à propos de savoir & d'éloquence, voulut avoir l'honneur de la signification, & la fit faire en sa presence aux Consistoires de Caen, de St. Sylvin & de Bernieres. Il ne fut pas content du discours que Du Bosc fit à Caen. Il voulut le faire passer pour un discours plein de marques de mepris pour l'*Avertissement pastoral*, & où même il avoit manqué de respect pour l'autorité royale. Il tâcha de le prouver par un écrit plein de malignité; & à peu près de même nature que ceux par lesquels il avoit tâché de faire croire quelques années auparavant, que les Ministres assemblez en Synode à St. Lô avoient *reconnu publiquement que l'Eglise Romaine* étoit *la veritable Eglise:* que

1682. que Flottemanville Basnage lui avoit cedé de grands avantages dans une conference qu'ils avoient euë ensemble ; & qu'il avoit mal prouvé ses sentimens dans un Sermon sur le sujet de la presence reelle. Ces écrits avoient toutes les proprietez de ceux qui avoient accoutumé de partir de la plume des Missionnaires. La solidité, la doctrine, le bon sens y manquoient par tout ; mais rien n'y manquoit si absolument que la bonne foi. A la verité la reputation de Du Bosc étoit au dessus des attaques de ce foible adversaire: mais il est fâcheux pour un homme d'un merite distingué d'être exposé aux satyres du premier ennemi qui veut l'offenser, & de voir sa reputation impunément attaquée par des gens qui n'ont pour merite que l'impudence. L'Intendant qui avoit été fort équitable, pendant qu'il avoit été dans la Generalité d'Alençon, avoit changé de manieres par politique en passant à Caen ; & il appuyoit le Penitencier: mais par sa moderation & par son silence Du Bosc rompit leurs mesures ; & l'affaire n'eut point d'autre suite qu'un peu de bruit qui s'appaisa de lui-même.

Diversitez sur cette matiere. Cependant comme il n'y avoit presques plus de correspondance entre les Eglises, il ne fut pas possible de garder une parfaite uniformité dans cette rencontre. On prit d'autres mesures dans les Provinces meridionales, que dans celles qui regardent le Septentrion. Il y fut disputé sur beaucoup de choses touchant la lettre du Clergé: on proposa de presenter au Roi une requête forte & raisonnée, pour se plaindre des entreprises du Clergé ; & même en quelque sorte pour se plaindre du Roi même, qui ne gardoit pas pour tous ses sujets une équité de Juge & de pere commun: on fut d'avis de semer par tout des écrits courts & serrez sur la conduite du Clergé: & sur tout de faire paroître en toutes choses de la resolution & du courage. *De la necessité des conferences.* En même tems on disputa sur la necessité de tenir des conferences ; & les avis y furent fort partagez. Il y eut beaucoup de personnes qui se porterent à les accepter, si elles étoient offertes, & qui en donnerent des raisons assez specieuses. *Raisons de les accepter.* Ils disoient qu'en les refusant on donneroit sujet de croire que les Eglises se defioient de la bonté de leur cause, de la capacité des Pasteurs, & du secours de Dieu: qu'on perdroit la plus belle occasion de faire triompher la Religion Reformée qui se fût jamais presentée: qu'on scandaliseroit

feroit les étrangers : qu'on feroit perdre courage aux Troupeaux: qu'on donneroit un pretexte de changer à ceux qui en étoient sollicitez : que ceux qui avoient déjà changé en tireroient avantage pour justifier leur lâcheté : que ceux qui n'avoient abandonné leur Religion que par foiblesse, n'auroient pas après ce refus la resolution de se relever : qu'on imiteroit les Donatistes qui fuyoient les conferences, & à qui les Orthodoxes le reprochoient avec justice : qu'on enfleroit le cœur au Clergé, qui publieroit avec insulte qu'il avoit *defié les batailles rangées de l'Eternel*, & qu'elles n'avoient osé venir au combat : qu'on fortifieroit l'aversion des Catholiques, en fuyant l'occasion de faire paroître l'innocence de la doctrine Reformée : qu'on manqueroit un moyen assûré de nourrir les Catholiques éclairez dans le degoût qu'ils avoient de leur propre Religion : qu'on n'auroit rien à repondre au reproche de cette fuite : qu'elle serviroit à persuader au Roi, ce qu'on lui prêchoit il y avoit long tems, que les Reformez ne resistoient à ses volontez que par un esprit d'entêtement & de cabale : qu'on desobeïroit à St. Pierre qui veut que chacun soit prêt à *repondre de l'esperance qui* est en lui : qu'il falloit avoir confiance aux promesses que JESUS-CHRIST avoit faites, que le St. Esprit enseigneroit aux fideles ce qu'ils auroient à dire, quand ils seroient appellez devant les Puissances ; & qu'il leur inspireroit une sagesse à laquelle leurs ennemis n'auroient pas la force de resister ; sur quoi on citoit les passages du douziéme chap. de l'Evangile selon St. Luc. v. 11. & 12. & du vingt & uniéme chap. du même livre v. 15. qu'autrement on perceroit le cœur aux Ministres, qui si on les laissoit faire, étoient comme assûrez du triomphe : qu'on feroit le procés aux Reformez comme à des muets : que le Clergé qui avoit eu dessein d'abord de les appeller devant lui par forme de *citations canoniques*, pour repondre des causes de leur separation, comme devant un Juge naturel & legitime ; & qui n'avoit manqué ce coup, que parce que le Roi n'avoit pas approuvé cet expedient, auroit un beau pretexte d'y revenir, & le feroit passer à cette fois sans difficulté, en remontrant que les Reformez refusoient les autres moyens de paix plus moderez & plus charitables : qu'on verroit en consequence de quelque Declaration les Reformez contraints d'aller aux Sermons & aux Catechismes des Missionnaires : qu'après tout, si le Cler- 1682.

1682. gé vouloit des conferences, on seroit forcé de les accepter ; & qu'il étoit bien plus utile d'y entrer volontairement que par contrainte, parce qu'au moins on auroit le droit de disputer sur les loix & la forme des conferences, & d'en demander de tolerables conditions : qu'il ne suffisoit pas de se defendre par des écrits, de peur qu'on ne dît des Reformez, à peu près comme les envieux l'avoient dit des Epitres de St. Paul, que leurs écrits étoient graves & forts, mais que leur presence étoit foible, & leur parole meprisable : que les écrits seroient lus de peu de personnes, au lieu que les conferences édifieroient tout le monde.

Raisons de les fuir.

Ces raisons étoient combattuës par d'autres qui ne paroissoient pas moins claires & moins solides. On disoit que les conferences étoient bonnes à proposer entre des partis dont les forces étoient égales, & lors que l'un n'étoit pas en état d'opprimer l'autre : que le Clergé ne les proposoit pas de bonne foi : qu'il falloit regarder les ouvertures qui venoient de sa part, comme des pieges tendus à la simplicité des Reformez : qu'on savoit que les plus fortes armes de cet ennemi sont la fraude & la perfidie : qu'on avoit appris par les projets de reünion dressez sous le nom du Cardinal de Richelieu, qu'on n'offroit des conferences que sur l'assûrance d'y faire entrer des Ministres gagnez, & qui avoient promis de trahir la cause commune : que ce seroit une temerité reprochable à jamais, que de hasarder les interêts de la Religion & le repos de tant de fideles, sur la foi de quelques gens dont on ne connoissoit pas le cœur, & qui auroient été assez habiles pour deguiser leurs intentions par de fausses marques d'un grand zéle : que jamais le Clergé ne voudroit conferer avec égalité : qu'il ne cherchoit qu'à faire accepter le mot de *conference*, pour soumettre les Reformez sous ce pretexte à ses instructions : qu'il n'entendroit jamais à conferer avec les Ministres comme de Docteurs à Docteurs ; & qu'il voudroit que ses Deputez tinssent le rang de Pasteurs & de maitres, pendant que les Ministres proposeroient seulement des difficultez, & recevroient les reponses comme disciples : que dans l'intention du Clergé, accepter des conferences c'étoit reconnoître sa superiorité ; demarche qu'il ne falloit jamais faire, quand il iroit de mille vies : que si on pretendoit reculer, quand après le premier pas on auroit reconnu la fraude, la force majeure viendroit au secours de l'artifice, &

con-

contraindroit d'aller plus avant: que dans l'Eglise Romaine, vouloir seulement par curiosité, ou par forme d'entretien prendre connoissance de sa doctrine, c'étoit ce qu'on appelloit vouloir *se faire instruire*; & ce qui depuis long tems imposoit la necessité d'en faire profession: que c'étoit par cette supercherie qu'on reduisoit tant de gens, qui n'avoient pas trouvé leur compte à l'instruction, à demeurer neanmoins malgré eux dans la Communion Catholique: qu'on feroit passer les conferences pour un desir d'instruction, & qu'après cela on ôteroit aux Reformez la liberté de se dedire: que quand cela n'arriveroit pas, il faudroit au moins se soumettre à quelques Juges, que le Clergé en feroit donner de Catholiques; ou que s'il consentoit qu'il y en eût d'autres, il conserveroit au moins pour lui la pluralité des voix: qu'en supposant même qu'il ne tendît aucun de ces pieges, & qu'il voulût donner les mains à quelque conciliation de sentimens, on ne pouvoit prevoir quel accommodement il auroit dessein de faire: qu'on trouvoit des expediens dans les affaires d'interêt: mais qu'il n'y en avoit point dans les disputes qui regardent la Religion: que la verité doit être conservée entiere: qu'on ne peut se relâcher sur rien qui la touche: qu'elle ne souffre point de partage: qu'elle ne reçoit rien en compensation de ses droits: qu'il seroit inutile de conferer, parce que les Prelats par interêt ne voudroient rien ceder; & que les Reformez par conscience ne devoient desister de rien de ce qui avoit servi de fondement à leur separation: que quand même le Clergé temoigneroit de l'inclination à reformer les abus, on ne pourroit jamais traitter avec lui en sûreté: qu'il se dediroit, aussi-tôt après qu'il seroit venu à bout de ses desseins, de tout ce qu'il auroit accordé: qu'outre que sa politique est naturellement perfide, il dependoit de la Cour de Rome, qui ne souffriroit jamais qu'on executât ce qui auroit été promis à son prejudice: que les vuës du Clergé, qui se trouvoit encore embarrassé des restes de l'Edit de Nantes, alloient à conduire les Reformez dans un état où on le pût revoquer de leur consentement, & par consequent sans infamie; après quoi on se moqueroit de leur simplicité: qu'encore qu'une partie considerable des Eglises reclamât après coup contre la mauvaise foi du Clergé, on ne les écouteroit pas; comme après avoir fait consentir frauduleusement les habitans de Mompellier 1682.

1682. à demander une Citadelle, on se moqua de ceux qui protestoient de n'avoir jamais consenti à cette demande, quoi qu'ils fussent la plus grande, la plus riche, la plus considerable partie des Bourgeois: qu'on avoit mille exemples dans tous les siecles de la mauvaise foi des conferences proposées par le plus fort. Sur quoi on alleguoit celle que les Ariens proposerent sous Huneric Roi des Vandales; que les Orthodoxes tâcherent en vain d'éluder; & qui fut l'occasion d'une cruelle persecution contre les Evêques qui voulurent faire leur devoir. On y joignoit celle de Fontainebleau, entre Du Plessis & Du Perron, où on fit succomber Du Plessis par un long tissu de basses & honteuses supercheries.

Ecrits sur cette matiere; & suites de la contestation.

On appuyoit ces considerations de plusieurs autres: & Gautier celebre Ministre de Mompellier, qui a fait connoître son zéle par beaucoup d'actions de courage, & sa capacité par plusieurs Ouvrages, & principalement par son *Histoire Apologetique des libertez des Eglises Reformées*, recueillit la meilleure partie des reflexions qui regardent cette matiere dans un écrit qu'il intitula *Dialogues de Photin & d'Irenée*. Deux ans aprés il parut un autre petit Traité sur le même sujet, sous le titre d'*Entretien sur les Conferences*, parce qu'on en remettoit encore une fois les propositions sur le bureau. Cependant ceux qui étoient d'avis d'accepter les conferences ne se rendoient point: mais à dire la verité tout ce qu'ils opposoient à ces considerations se reduisoit à de grandes esperances d'un bon succés: & leurs reponses avoient moins l'air de raisonnemens que de propheties. Ils proposoient des conditions à quoi il est certain que le Clergé n'auroit jamais voulu entendre; comme entre autres la promesse reciproque d'embrasser la verité, quand elle seroit demontrée: & il leur sembloit que les conditions étoient si équitables, que le Clergé ne pourroit les refuser sans se couvrir de confusion. Mais on presupposoit en tout cela que le Clergé auroit bien voulu traitter d'égal à égal; & que par un principe d'amour pour la verité, il renonceroit aux avantages de la force, qui étoit toute de son côté: illusion dont plusieurs personnes éclairées ne laissoient pas de se flatter. On proposa dans cette vue de dresser un formulaire des raisons que les Reformez avoient euës de se separer de l'Eglise Romaine; & d'en mettre une copie dans chaque Consistoire, pour la donner par forme de reponse à ceux qui viendroient signifier

l'*Avertissement Pastoral.* D'autres étoient d'avis de produire seulement la Confession de Foi; & de dire que les motifs de la separation y étoient suffisamment expliquez. D'autres vouloient que tout fût remis à la prudence des Consistoires. Dans cette diversité d'avis, qui d'ordinaire embarasse plus les affaires qu'elle n'en trouve le denouëment, chacun fit comme il l'entendit, & il fut impossible de s'en tenir à une resolution generale. Quelques Eglises donnerent les causes de leur separation; & cela se fit particulierement à Mompellier, dont l'Eglise éprouva peu après que cette complaisance n'avoit pas amolli le cœur du Clergé. 1682.

La signification de cet *Avertissement* s'étendit encore assez avant dans l'année suivante: mais avant que je passe aux autres évenemens, je remarquerai qu'au milieu de ces grandes agitations où la conduite du Clergé avoit mis tout le Royaume, son Assemblée fut attaquée par les écrits d'un Missionnaire laïque, qui avoit femme & enfans, & peu de bien; & qui n'étoit pas content du peu de soin que les Prelats avoient de conserver leurs conquêtes. Vers la fin de l'année 1681. il fit imprimer un écrit sous ce titre; *Factum d'un Missionnaire qui travaille à la conversion des Heretiques; pour être consulté* A MESSIEURS LES DOCTEURS DE SORBONNE. Dans l'exemplaire que j'en ai vu ces mots étoient écrits à la main au haut de la marge de la premiere page: HERESIE: *qu'on peut l'abolir par la douceur & les bienfaits*: SANS RIEN DEMANDER AU ROI NI AU CLERGE'. Cet ouvrage contenoit quarante quatre pages *in* 4. d'un assez petit caractere. Le stile étoit digne d'un Missionnaire: & on auroit cru par le tour qu'il avoit pris, qu'il avoit plûtôt dessein de deshonorer les Evêques, par le reproche du peu de zêle qu'ils temoignoient pour l'avancement de leur Religion, que de travailler lui même à la *conversion* des *Heretiques*. Il citoit environ trente exemples de personnes *converties*, que le peu de soin qu'on avoit de les faire subsister reduisoit à mourir de faim. Entre les autres il faisoit beaucoup de bruit de l'état où étoit tombée une Marguerite Regnault veuve de Jaques des Bretonnieres, qui avoit été Procureur du Roi à St. Maixant. Elle avoit été contrainte à devenir blanchisseuse pour gagner sa vie. D'autres personnes du même sexe, reduites à la derniere necessité, s'étoient, disoit-il, prostituées, pour se tirer de misere. Il parloit aussi de quelques

Ecrit d'un Missionnaire.

1682. enfans que le Curé de Notre Dame à St. Lo avoit seduits, après la Declaration qui leur permettoit de faire choix de Religion à sept ans : mais dont il avoit été obligé de renvoyer deux à leurs parens, qui dès le lendemain, disoit-il, les avoient remenez au Prêche. Trois autres qui lui restoient ne lui payant point de pension, il étoit encore sur le point de s'en decharger, & de les rendre à leur famille. Le Missionnaire trouvoit cela d'une extrême consequence; parce que leurs peres & meres pouvoient les faire *apostasier* par *les menaces*, *ou* par *les caresses*, *ou* par *le fouet*, *ou* par *une pomme*. Sur quoi il representoit assez fortement, bien que la Declaration lui parût fort équitable, combien il seroit extraordinaire de punir ces *apostats* de nouvelle espece *suivant la rigueur des Edits* : & de voir *trainer sur la claye, par les mains du Bourreau, la corde au cou, nuds en chemise, la torche au poing*, & en suite *bannir & chasser du Royaume des enfans de sept ans : enfans*, disoit-il, *à qui les loix pardonnent quand ils auroient tué des hommes*. La Cour n'avoit pas voulu avoir égard à ces inconveniens, que les Reformez lui avoient fortement representez par leur requête, contre la Declaration qui leur donnoit la liberté du choix à cet âge.

Considerations sur le choix de Religion des enfans de sept ans.

De ces considerations le Missionnaire tiroit deux cas de conscience, qu'il proposoit aux Docteurs de Sorbonne en forme de problêmes, pour les resoudre. Le premier étoit, si cette Dame chargée d'enfans & n'ayant pas de quoi les nourrir, pouvoit en bonne conscience les rendre à leurs parens *heretiques*, principalement sa fille; ou les exposer à tous les effets de la misere. Le second étoit si lui-même pouvoit en conscience recevoir les abjurations des enfans, ou des autres qui n'auroient pas de quoi vivre après leur *conversion*, dans les lieux où il n'y avoit point de moyens établis de pourvoir à leur subsistance. Il sommoit les Docteurs de repondre par écrit à ces questions : & il declaroit formellement qu'il publioit ces scandaleuses veritez, pour faire honte aux Catholiques : s'autorisant même, entre autres exemples, de ce que l'Ecriture sainte avoit bien publié l'apostasie & l'avarice de *Judas*, qui *avoit volé les aumônes des pauvres*. Cette comparaison faisoit peu d'honneur à son Clergé : mais ces insolences sans jugement sont essencielles au stile des Missionnaires.

Cas de conscience proposez à la Sorbonne.

Après

Après cela il proposoit les moyens de pourvoir aux necessitez des *convertis* : & dans le detail de ces moyens il ne paroissoit pas fort favorable aux *besaces de Monsieur St. François*, qui trouvoient à Paris tous les ans deux à trois cens mille livres. Il y a treize de ces besaces dans cette grande ville : & il disoit là dessus par forme de reflexion, qu'*une besace bien maniée est de grand revenu.* Mais il traittoit les Jesuïtes encore plus mal, & il les chargeoit du soin d'établir, par tout où il y avoit des *Consistoires Huguenots*, des Assemblées Catholiques, pour procurer aux *convertis* tous les secours qui leur seroient necessaires. Il pretendoit qu'ils pouvoient presque seuls *extirper l'heresie en France*, par de semblables établissemens. Il vouloit aussi que dans tous leurs Colleges, par toute la Chrêtienté, ils fissent payer à chacun de leurs Ecoliers un sou par semaine, pour l'appliquer à l'entretien des *convertis* qui voudroient étudier, ou de ceux qui viendroient des païs des *Heretiques* se refugier en France. Il faisoit consister dans l'établissement de ces Assemblées Catholiques le premier de ses moyens. Il y ajoûtoit qu'il falloit accorder des privileges aux *convertis*, à l'exemple de ceux que les Rois d'Angleterre accordent à leurs sujets, ou les Turcs même aux Renegats : & il en indiquoit deux autres importans; l'un que les creanciers des *convertis* qui n'auroient pas de quoi payer leurs dettes en effets mobiliaires, fussent obligez de prendre des heritages en payement à dire d'experts : l'autre de condamner les parties des *convertis* à prendre des arbitres, à peine de grosses amendes, payables avant que d'être reçus à plaider, & de rendre souveraines les sentences arbitrales. Un troisiéme expedient étoit de faire des quêtes toutes les semaines dans les maisons Catholiques, à l'imitation de celles qui se faisoient à Londres, pour assister les *heretiques* refugiez. On pretendoit qu'il y avoit quarante millions de Catholiques en France, à y compter quarante mille paroisses, & mille habitans de chacune, l'une portant l'autre : calcul ridicule; & qui compte pour la France seule plus d'habitans qu'il n'y en a dans toute l'Europe. Le quatriéme moyen étoit de faire cesser le luxe : & il en vouloit aux marchandises étrangeres, aux perruques, aux Operas & aux Comedies, à la vaisselle d'or & d'argent, aux riches meubles, aux carrosses, aux ornemens des

1681.

Moyens de secourir les convertis.

1682. des femmes & des maisons : & il esperoit qu'en se reformant sur tout cela, il seroit aisé de trouver de quoi entretenir tous les miserables.

Impostures contre les Reformez : Pour assaisonner toutes ces remarques, où le Clergé n'étoit pas épargné plus que les autres Corps de l'Etat, le Missionnaire y mêloit des traits d'une épouventable malignité contre les Reformez. Il en parloit comme d'ennemis declarez de toute souveraineté, & il le prouvoit par des argumens dignes de lui. Dans quinze ou seize articles il les accusoit de diverses contraventions aux Edits : & il comptoit entre les autres l'arrêté d'un Synode tenu à Montelimar en 1665. le quatriéme de Novembre, où il avoit été ordonné de batiser les enfans qui auroient été ondoyez par les sages femmes. Il appelloit cela *rebatiser :* & il y ajoûtoit que le Synode avoit ordonné la même chose à l'égard des enfans batisez par un *Religieux :* quoi que le dixiéme du mois de Juin precedent le Parlement de Grenoble eût fait pendre un nommé Joseph Serusclat, pour avoir fait rebatiser son fils. Comme je n'ai vu en nul autre lieu nulle trace de cet arrêt, je le donne sur la foi du Missionnaire. On jugera du conte qu'on en doit faire par trois impostures signalées qu'il ajoûtoit au recit de la procession d'Aymet, dont j'ai parlé ailleurs ; & dont le secret fut revelé par le Juge même du lieu, pour se vanger du Curé qui avoit été l'inventeur de la calomnie, & qu'il avoit surpris en adultere avec sa propre femme. *de Castres :* La premiere est qu'à Castres l'année 1670. de jeunes Reformez avoient coiffé un âne en femme, & l'avoient adoré en criant *voila la Vierge des Catholiques, & l'une de leurs Idoles :* execrable fausseté, qui se detruit par l'aveu même du Missionnaire, que cet horrible scandale étoit demeuré impuni. Ce n'étoit plus le tems de souffrir de semblables profanations des mysteres Catholiques. Ce que le fait n'a point eu de suites, est une demonstration qu'il n'a jamais été commis. La seconde est *de Quintin :* qu'un Ancien de Quintin en Bretagne, avoit par ordre du Consistoire un valet, & le Ministre une servante qui contrefaisoient les Catholiques, pour *pervertir* les autres ; & que cette servante apportoit à son maître des Hosties consacrées, qu'il fouloit aux pieds en presence de ceux qu'il vouloit faire changer, en leur disant, *si c'étoit là un Dieu, souffriroit-il ces outrages ?* Tout le fondement de cette imposture est que Beaulieu, dernier Mini-

stre

ître de Quintin, aimoit à faire des Proselytes, & y reüssissoit. 1682.
Cela le rendoit odieux aux Catholiques, qui voulurent lui faire piece; & subornerent une femme qui alla denoncer que pour *seduire* une Catholique il lui avoit dit de lui apporter une Hostie consacrée, qu'il jetteroit dans le feu en sa presence, pour lui faire voir qu'elle seroit consumée comme un morceau de pain ordinaire. Il ne se trouva nul autre temoin que cette femme, qui ne put dire ni qui étoit cette Catholique que le Ministre avoit voulu seduire, ni de qui elle tenoit ce qu'elle venoit denoncer. Elle soutint seulement qu'elle l'avoit oui dire. Sur cela on decreta contre Beaulieu, qui n'osa se mettre à la discretion des Iuges Bretons, gens sans humanité & sans équité, quand il s'agissoit de Religion. Les Reformez ne pouvoient oublier la tragique histoire de Caillon, & le cruël zéle du Parlement de Bretagne, qui l'avoit fait perir injustement. Sa pretendue servante ne s'enfuit point. C'étoit une pauvre fille de Guingamp qu'il avoit instruite, qui fut six mois en prison à Vannes pour la Religion; & qui aprés y avoir soutenu de grands combats, fut remise en liberté. Peu aprés servant à Nantes une personne de la Religion, elle devint amoureuse du Sonneur de St. Nicolas, qui la ramena dans la Communion Romaine & l'épousa, environ le tems que Beaulieu sortit du Royaume. La troisiéme imposture est qu'il attribuoit à des Reformez des livres ou imaginaires, ou faits par des Catholiques même: comme par exemple une liste imprimée des nouveaux *convertis* qui étoient revenus à leur premiere Religion, faute d'être assistez par les Catholiques: une Satyre intitulée, *Politique Ecclesiastique Romaine*, ouvrage de quelque Prêtre irrité contre le luxe des Prelats: une lettre circulaire adressée sous le nom d'un Ministre de Niort à tous les Ministres du Royaume, où il reprochoit aux Catholiques la dureté qu'ils avoient pour les *convertis*, & principalement pour un de ses neveux qu'ils reduisoient à servir de laquais. On lui faisoit dire qu'on avoit levé en France cinq ou six cens mille livres pour assister les Piemontois contre le Duc de Savoye; au lieu que les Catholiques, excitez même par un Jubilé universel, n'avoient pu tirer de leur bourse que soixante & douze mille livres pour le secours de Candie contre le Turc: quoi qu'il n'y eût en France que quatre à cinq cens mille Reformez, contre quarante à cinquante millions de Catholi-

& autres.

1682. tholiques. Cette lettre, si jamais elle a paru, étoit supposée par quelque homme du genie de ce Missionnaire, & peut-être par lui même, pour debiter des impertinences & des faussetez sous le nom d'un autre; & pour faire croire que le peu de secours que le Clergé donnoit à ses *convertis* scandalisoit même les *heretiques* & leurs Ministres: comme s'ils avoient eu grand interêt que les Prelats eussent fait de plus grandes liberalitez, pour procurer de plus nombreuses *conversions*.

Distribution de l'écrit, sans effet. Ces faussetez qui sont essencielles aux écrits d'un Missionnaire, n'empêcherent pas celui-ci de faire debiter son Factum pendant le Carême, dans toutes les Eglises de Paris, & de presser les Predicateurs de recommander les nouveaux *convertis* aux assistans. Mais cela ne fit pas de grands effets. Les Jesuites & les Predicateurs de Carême sont trop sages, pour ne s'appliquer pas les quêtes qu'ils font. Il presenta le même écrit à l'Assemblée du Clergé, avec divers placets dressez au nom des *convertis* necessiteux: mais cela n'émut pas ces Prelats, qui n'étoient pas assemblez pour faire des charitez. Ce n'étoit pas l'interêt de JESUS-CHRIST qui les avoit convoquez, mais le service de Louïs le Grand, & la politique du monde. Les *convertis* donc ne s'en trouverent pas beaucoup mieux. *Chicane de Pelisson.* Au contraire, il me paroît par de bons memoires qu'environ ce tems ici Pelisson importuné de la multitude de ceux qui venoient lui demander part aux liberalitez du Roi, & ne sachant comment se defaire de leurs sollicitations, s'avisa d'une insultante chicane pour les rebuter. Quand ils lui presentoient les certificats des Curez, ou autres qui avoient reçu leurs abjurations, il leur disoit que cela ne suffisoit pas; qu'ils pouvoient avoir trompé leurs *Convertisseurs*; & qu'il falloit qu'ils eussent encore une attestation d'un Ministre qui temoignât qu'ils avoient été *Huguenots*. On ajoûte, mais avec moins de certitude, que sur cela quelques-uns avoient été assez simples pour aller demander de semblables temoignages aux Ministres de leurs Eglises. *Charitez de quelques Reformées.* Au reste ce Missionnaire se plaignoit beaucoup des Dames de Herward & de la Sale Monginot, qui faisoient de bien plus grandes liberalitez pour empêcher les *conversions*, que les Catholiques pour les procurer: & il avoit raison; ces Dames avoient des bontez incroyables pour les pauvres; & leur donnoient de grands secours contre la misere.

Ce-

Cependant au milieu de tant d'injustices dont les auteurs furent poussez assez vivement par deux écrits en forme de Dialogues, dont l'un portoit le titre de *la Politique du Clergé*; & l'autre étoit nommé *les derniers efforts de l'innocence affligée*; au milieu de tant de Temples abattus & d'exercices condamnez, l'Eglise de Montignac conserva le sien par un arrêt contradictoire du Conseil du vingt-deuxiéme de Juin. Le droit de Bailliage lui étoit confirmé, aussi bien que la jouïssance de certaines sommes qui avoient été leguées par Elie Alardin, tant pour l'entretien du ministere, que pour les necessitez des pauvres. Il y avoit longtems que le Curé pretendoit joindre ces sommes aux revenus de son Benefice; mais cet arrêt lui en ôta toute l'esperance. On auroit de la peine à dire pourquoi dans un tems où on detruisoit tant d'Eglises, aussi bien fondées que celle de Montignac, & on formoit le dessein de detruire toutes les autres, on voulut faire à celle-ci une si parfaite justice. Il semble que le Conseil pouvoit laisser cette affaire en surseance comme beaucoup d'autres, & qu'il devoit s'épargner le reproche d'avoir cherché des moyens de ruïner par la fraude, une Eglise dont quelques mois auparavant il avoit reconnu les pretensions bien fondées. Mais on lui verra faire encore de semblables fautes dans la suite; comme si pour être content de ses jugemens, il avoit voulu non seulement qu'ils fussent injustes, mais qu'ils fussent sujets au reproche d'une absurde inégalité. C'étoit ordinairement quelque interêt caché, quelque somme promise ou payée qui faisoit donner de tels arrêts, dont en suite on se prevaloit pour persuader aux étrangers qu'on faisoit justice aux Reformez, quand ils avoient de bons titres de leurs demandes.

1682. Conservation de l'Eglise de Montignac.

Surprenante inégalité du Conseil.

Mais pour une Eglise conservée cette année, ils en perdirent quarante-deux l'année suivante. La premiere fut celle de St. Jean d'Angeli, ville qui avoit été autrefois une des principales places de sureté; qui fut la premiere qui soutint le siege de l'armée royale en 1621. & qui après une assez longue defense fut contrainte de se rendre. Louis XIII. laissa en son entier tout ce qui regardoit la Religion, & se contenta de depouiller cette ville de tous ces privileges, & de toutes ses fortifications. Ce Prince n'ignoroit pas qu'il avoit pris cette ville à force d'armes; cependant il y laissa l'exercice: mais soixante ans après on s'avisa de faire

Exercices interdits. 1683.

1683. valoir cette consideration. Elle donna lieu à un arrêt de l'année precedente que j'ai déjà raporté. Celui-ci ne faisoit mention ni de l'arrêt, ni du pretexte sur lequel il avoit été donné. Il y étoit seulement parlé d'une production que le Consistoire avoit faite depuis le premier arrêt; & celui-ci sembloit rendu simplement sur le partage intervenu entre Colbert du Terron Intendant, & le Marquis de Loire, qui avoient été Commissaires en Saintonge. On n'auroit pas soupçonné que le droit d'exercice pût être contesté à une ville de la qualité de St. Jean d'Angeli: mais comme les Intendans croyoient signaler & leur capacité & leur zêle, quand ils trouvoient des difficultez dans les choses les plus nettes & les plus claires, Colbert voulut donner atteinte à un droit qui étoit si bien fondé, & fit partage à son ordinaire; & le Roi le vuidant après dix-neuf ans de surseance, defendit l'exercice à perpetuité dans cette ville, & ordonna la restitution de deux Cimetieres aux Catholiques. Pour indemniser les Reformez de cette perte, on leur permit d'acheter un autre lieu pour leur sepulture hors de la ville & des fauxbourgs, & on leur designa pour cela une place éloignée, incommode, sans murailles, où ils étoient exposez à toute sorte d'injures. Cet arrêt fut rendu le cinquiéme de Janvier; & le même jour il en fut rendu deux autres qui interdisoient l'exercice à Garreau & à Rasac, avec cette seule difference qu'il étoit ordonné de convertir le Temple de Garreau à un autre usage, & de demolir celui de Rasac. L'onziéme du même mois il en fut rendu quatre, qui condamnoient les exercices de Castelnau des Millandes, de Taillebourg, de Mouchan & de Nieuïl. Le dix-huitiéme l'Eglise de St. Cyprien fut interdite; & le Temple fut donné à la Communauté, pour le convertir en Ecoles. Le vingt-cinquiéme on ordonna l'extinction de l'exercice, & la demolition du Temple à Villefranche en Perigord. Fontaines d'Ozillac en Saintonge fut traité de même le huitiéme de Fevrier: & le même jour on defendit à un Gentilhomme nommé Du Pradel de faire faire l'exercice dans sa maison. La raison de cette interdiction n'étoit pas qu'il y eût quelque chose à dire sur la qualité de ce fief; mais que le fils de ce Gentilhomme lui ayant été enlevé, & mis en suite au College des Jesuïtes pour y étudier, il eut le courage & l'adresse de le reprendre, & de faire perdre à ce College la pension qu'il tiroit

Affaire singuliere.

du Roi, sous pretexte de l'entretien de cet enfant. Ainsi pour 1663. proportionner la peine au crime, comme il avoit empêché son fils d'exercer la Religion Romaine, on lui ôta la liberté d'exercer la Reformée. Le quinziéme de Fevrier l'exercice fut interdit à D'Anjau, où depuis le changement du Marquis de ce nom, le zêle de ses sœurs, filles d'un rare merite & d'une vertu éminente, l'avoit toûjours maintenu. On fit demolir les Temples de Croci & de Fontaines en Normandie, par deux arrêts du premier de Mars. Le douziéme de Mai on ordonna d'abattre les restes du Temple d'Oleron, comme si on avoit eu peur que ces debris ne se relevassent un jour; & parce que les Reformez de Bergerac n'avoient aussi demoli le leur qu'en partie, esperant que comme on les avoit injustement condamnez à le perdre, on leur permettroit peut-être dans un meilleur tems de le retablir, ils furent condamnez le quinziéme de Novembre à demolir ce qu'ils en avoient laissé debout. Deux arrêts du vingtsixiéme de Juillet firent cesser pour toûjours l'exercice à Fleix & à Savignac: & le sixiéme de Septembre il en fut rendu deux autres, qui ruïnerent les Eglises de Cardaillac & de Sales. Le treiziéme du même mois l'exercice fut interdit dans le bourg de Coutras, celebre par la bataille que Henri Roi de Navarre y gagna contre l'armée de la Ligue, commandée par le Duc de Joyeuse. Le vingtiéme l'Eglise du bourg de Sales, autre que le precedent, fut ruïnée dans le Diocese de la Rochelle: & le même jour on en fit autant à l'Eglise de Ciré, & à celle de Montchart dans le Diocese de Condom. Le vingt-septiéme par trois arrêts on condamna les exercices de Paulin & Tillet, d'Issigeac & de Colonges: & par le même arrêt on ordonnoit aux Reformez de restituër deux Cloîtres, dont on les accusoit de s'être emparez. On detruisit l'Eglise de Salagnac par un arrêt du quinziéme de Novembre; & par un autre du même jour celle de Cajarc. On ordonnoit aussi dans ce dernier la demolition de ce qui se trouveroit bâti du College de Truffieres ou Dardel. Le même jour encore par un troisiéme arrêt l'Eglise de Monterabeau fut interdite, & le Temple fut delaissé à la Communauté, pour servir de Maison de ville. Les Eglises de St. Julien en Quint, d'Erpenel & de Saillans furent condamnées, & on leur en joignit six autres le sixiéme de Decembre; savoir celle du lieu de Compre, dont il

1683. étoit ordonné que tous les Officiers fussent Catholiques; celle de Lèche, où on fit demolir jusques aux masures du lieu, qui avoit servi autrefois de Temple; celle de Veze; celle de Bouvieres, dont le Temple quoi qu'il eût été condamné à être demoli, fut conservé neanmoins, & par un autre arrêt destiné à servir d'Eglise aux Catholiques; celle de St. Etienne en Quint & celle de St. Andeol. Le treiziéme du même mois on condamna encore les Temples de Poujols, de Meuglon & de Saignes. Il y avoit plusieurs de ces Eglises qui apartenoient à la Province de Dauphiné.

Interdictions sous d'autres pretextes: Ce grand nombre d'Eglises interdites par le Conseil, n'empêchoit pas qu'on ne cherchât d'autres pretextes dans les Provinces, pour interdire ou celles qui n'étoient pas encore jugées, ou celles qui avoient obtenu des arrêts de confirmation de leur droit. *à Cherveux.* Ainsi à Cherveux où on prenoit garde avec une exactitude extrême, qu'il n'entrât dans le Temple quelques personnes qui ne dussent pas y être souffertes, sur l'avis qui fut donné le treiziéme de Decembre 1682. qu'il s'y étoit glissé des gens de cette qualité, le Consistoire fit cesser l'exercice, dressa procés verbal de sa conduite, & l'envoya par deux Gentilshommes à l'Intendant, pour lui faire voir avec quelle circonspection les ordres du Roi étoient observez. Mais cette complaisance que beaucoup de gens blâmerent ne sauva point l'Eglise. On informa peu après sous d'autres pretextes; on reçut à deposer une fille de sept ans; on eut égard au temoignage d'un autre enfant de dix à onze ans, qui s'accusoit lui-même d'y avoir été; on ne fit point de consideration des contradictions des temoins, ni de leurs variations; on n'examina point les reproches alleguez contre eux; on tint pour bonnes les preuves de certains faits passez ou avant les Declarations, ou avant la signification de la liste des nouveaux *convertis*; on tint pour demontré qu'il en avoit assisté au Prêche, parce que les temoins deposoient qu'ils les avoient vus dans le bourg, ou dans la rue, ou dans la cour du Temple, ou dans le chemin pour y aller. Coyault & Metayer Ministres du lieu furent ajournez devant l'Intendant, & chargez de tout l'orage: *à St. Hilaire sur l'Autize.* mais le succés de l'affaire fut la perte de l'exercice. Il fut interdit encore à St. Hilaire sur l'Autize le vingt-troisiéme de Fevrier, par un jugement souverain de l'Intendant, à qui le Roi avoit attribué

tribuë la connoissance des affaires des *Relaps*, avec le Presidial 1683.
de Poitiers. Le pretexte fut que trois *convertis* de la façon de Marillac, nommez Jean du Bois, Jaques Baudouin & Pierre Fulgeau avoient assisté au Prêche le vingt-septiéme de Decembre de l'année precedente. Cette rigueur fit craindre à tout ce qu'il restoit d'Eglises de courir le même danger, si on permettoit aux *convertis* de se trouver à leurs exercices. De sorte que plus de trente mille malheureux qu'on avoit fait Catholiques par la violence ou par la terreur, ne pouvant faire profession de la Religion Romaine contre leur conscience, & n'osant se trouver aux exercices des Reformez, de peur d'achever de les detruire, se trouverent comme condamnez par le zéle du Clergé à vivre sans Religion. Ailleurs on traitoit les Eglises de la même maniere. A St. Quentin le Lieutenant Criminel fit le procés à Samuel Métayer, sur plusieurs choses qu'on n'auroit jamais prises pour des crimes dans un siecle d'équité. On l'accusa d'avoir fait chez lui des Assemblées de dix ou douze personnes; d'avoir laissé faire le Prêche, & benit un mariage par Joncourd Ministre établi dans les Provinces Unies; d'avoir permis la même chose aux Ministres du voisinage; d'avoir souffert dans le Temple des personnes qui selon les Declarations n'y devoient pas assister; d'y avoir reçu des habitans des Païs-Bas, où il n'y a point de liberté de conscience; & d'avoir tâché d'induire plusieurs Catholiques à changer de Religion. Ce dernier article n'étant pas prouvé, le Juge ordonna qu'il en seroit informé; mais sur le reste il interdisoit l'exercice pour jamais. Ces Assemblées qu'on accusoit le Ministre d'avoir faites dans sa maison, consistoient dans des visites qu'il recevoit de ses parens, qui étoient en assez grand nombre, & qui souvent prenoient l'occasion d'entrer chez lui en passant, quand ils se trouvoient dans son voisinage pour d'autres raisons. Sa maison étoit dans un lieu où on ne pouvoit entrer que par une porte cochere, qui servoit de passage à la maison d'un des Echevins; au logis d'une femme veuve; à celui d'un Jardinier Catholique, & à un jardin qui tenoit lieu de promenade publique. On faisoit l'honneur au Ministre de dire que tous ceux qui passoient par cette porte, alloient faire des Assemblées clandestines dans sa maison. L'apel de la sentence renduë le dixiéme de Decembre fut porté au Parlement de Paris, où le succés fut pareil

à St. Quentin.

1683. *Ecrit secret du Chapitre.* reil à celui de tous les procés, de même nature. Dans le cours de cette affaire le Chapitre de St. Quentin presenta un memoire secret au Parlement, pour le disposer à condamner cette Eglise. Il y employoit des raisons qui n'étoient pas comprises dans son Factum, & qu'il tiroit de quelques considerations politiques: par exemple, que le Temple étoit commodément situé pour recueillir des habitans de Valenciennes & de Cambrai, qui n'étoient pas bons Catholiques; qu'il y en avoit plusieurs dans ce canton qui se degoûtoient de la Communion sous une espece; de l'eau benite; de l'adoration de l'Hostie: jusques là que l'Evêque de Noyon avoit été obligé de proceder contre eux; que l'interdiction de ce lieu d'exercice causeroit la *conversion* de plusieurs *heretiques*, dont on assûroit que quelques-uns avoient promis en ce cas de se reünir; que toute la Picardie étant dans l'attente de ce jugement, si l'exercice étoit conservé, ce desavantage des Catholiques rebuteroit leur zêle; qu'avant que d'entreprendre l'affaire, le Chapitre avoit consulté plusieurs Officiers du Parlement, qui l'avoient assûré du succés; que le Chancelier avoit declaré que dans les choses douteuses il falloit juger en faveur de l'Eglise Catholique; & qu'ainsi dans cette affaire il y avoit lieu de faire perdre la cause au Ministre. On peut reconnoître par là de quels expediens on se servoit pour opprimer les Eglises.

Procés faits à même fin à diverses Eglises de Languedoc. Cependant on attaqua dans le bas Languedoc les plus considerables Eglises. On reprit les procedures commencées contre l'Eglise de Nîmes, & on poursuivit au Parlement de Thoulouse celle de Castres, de Mazamet, de Mauvesin, de Ganges, d'Usez, de Soumieres, de Clarensac & plusieurs autres. Le Juge de Clarensac avoit interdit à perpetuité & l'Eglise & le Ministre, sous pretexte qu'il avoit reçu une servante à faire profession de la Religion Reformée depuis les defenses. Cette fille avoit été condamnée pour la même raison à l'amende honorable, & au bannissement perpetuel. Cependant elle avoit presenté sa requête à part au Parlement, & elle soutenoit qu'elle avoit toûjours été, & qu'elle étoit encore Catholique. Mais cela n'empêcha pas qu'elle ne fût retenuë prisonniere à Thoulouse prés de trois ans, avec Alexandre Viala Ministre, & trois autres personnes accusées. On la vouloit ennuyer, pour l'obliger à confesser qu'elle avoit changé de Religion; & parce que dans l'état de la cau-

se il n'y avoit nulle apparence de confirmer la sentence du Juge 1683.
de Clarensac, qui même fut cassée par un arrêt interlocutoire, on aimoit mieux ne rendre point d'arrêt definitif, que d'être reduit à la necessité d'en donner un favorable. Telle étoit alors la passion des Parlemens, qu'ils aimoient mieux faire languir plusieurs années des innocens dans les prisons, que de conserver une Eglise par un acte de justice. Il ne falloit point esperer de jugement d'eux, quand ils n'avoient pas de pretexte d'en rendre un injuste. On vit detenus en même tems dans les mêmes prisons, sur de semblables pretextes, environ trente autres Ministres, & deux fois autant de chefs de famille de toute qualité, contre qui on recevoit toute sorte d'accusations. Dans la haute Guyenne il y avoit eu grand nombre de Temples condamnez, sous le pretexte du voisinage des Eglises Catholiques; & parce que cette chicane avoit eu un grand succés de côté-là, le Parlement de Grenoble imita celui de Thoulouse, & par un arrêt du troisiéme d'Avril il ordonna cette année, que la distance des Temples & des Eglises seroit mesurée.

Procés fait à l'Eglise de Montauban.

Mais rien ne merite d'être égalé au procés qui fut fait cette année à l'Eglise de Montauban, & qui ne fut terminé que par l'interdiction de ses exercices, & la demolition du Temple qui lui restoit. On l'entreprit sous pretexte qu'on avoit souffert que des *Relaps* y assistassent aux Assemblées; mais de cinq qu'on pretendoit qui étoient de cette qualité, il n'y en avoit pas un de qui l'abjuration eût été signifiée. Il y en avoit plusieurs dont le retour avoit precedé de quelques années les Declarations qui defendoient de les recevoir; & quelques-uns même qui avoient été reçus prés d'un an avant la premiere Declaration qui eût été donnée sur ce sujet. Il y avoit même un de ces pretendus *Relaps* qu'on ne pouvoit prouver qui eût été dans le Temple, depuis le tems qu'on disoit qu'il avoit embrassé la Religion Catholique. Ces difficultez reduisirent le Procureur General à se departir en quelque façon de l'action fondée sur ce qu'on avoit reçu des *Relaps*, & à soutenir qu'on avoit contrevenu à la Declaration qui defendoit de recevoir des Catholiques. Il croyoit mieux trouver son compte à tourner la chose de ce côté-là, parce que cette Declaration n'ordonnoit point de signification comme l'autre. Mais ces deux Declarations traitoient de choses si

1683. differentes, qu'il n'étoit pas possible de les confondre: l'une parlant des nouveaux Catholiques, qui seuls pouvoient être apellez *Relaps*; & l'autre de ceux qui étoient nez dans cette Communion, & qui n'en avoient jamais embrassé d'autre. Les cinq dont on se servoit contre l'Eglise de Montauban étant du rang des premiers, il est évident que la Declaration qui parloit des autres ne pouvoit leur être apliquée.

Insigne fraude des Jesuites. Mais l'histoire d'un de ces cinq nommé de Bia est tout à fait singuliere. Il étoit fils d'un habitant de Montauban, qui quelques annés depuis la translation de l'Academie à Puylaurens, l'avoit envoyé faire ses premieres études au College des Jesuïtes. Ces perfides prirent l'occasion de quelque châtiment qu'il avoit merité, pour lui faire peur de *la sale*, espece de punition fort redoutable pour les écoliers; & le voyant ébranlé ils lui proposerent de se faire Catholique, pour éviter cette peine. Après bien des menaces de leur part, & bien des refus de ce jeune homme, enfin il succomba, & signa un acte d'abjuration que ces traîtres lui presenterent. Ils ne l'obligerent pas à faire cette abjuration dans leur Eglise, mais dans une chambre, parce qu'ils vouloient qu'elle fût secrette. Deux raisons les obligeoient à ce mystere: l'une que la Declaration de 1669. defendoit formellement de semblables inductions, où la violence étoit manifeste; l'autre qu'ils craignoient que si cette affaire étoit connuë, elle ne portât tous les Reformez à retirer de leur College les enfans qu'ils y envoyoient, sur la parole que les Jesuïtes avoient donnée d'observer exactement les Declarations du Roi. Non seulement donc ils firent la chose en secret; mais par de nouvelles menaces ils forcerent ce jeune homme à leur promettre qu'il ne la reveleroit point. Il eut l'imprudence de tenir cette promesse qui de droit étoit nulle; & ainsi malgré son abjuration il continua d'aller au Prêche, & de faire toutes les actions d'un veritable Reformé. Après avoir même achevé le cours de ses classes à Montauban, il passa trois ans à Puylaurens dans l'étude de la Theologie; & en suite il se presenta au Synode de la Province, pour être reçu au ministere. Pendant ce tems-là les Jesuïtes voulant tirer de lui un acte libre qui remediât à la nullité du premier, & qui neanmoins ne decouvrît pas le secret, qu'il n'étoit pas encore tems de publier, lui écrivirent plusieurs lettres. D'abord il ne leur fit point

de

de reponse: mais enfin il leur écrivit deux lettres, qu'il tourna de telle façon qu'elles ne pouvoient suffire à ce que les Jesuïtes pretendoient. Cependant comme les choses étoient bien changées depuis cette abjuration forcée, ils crurent n'avoir plus rien à menager; qu'on ne regarderoit pas de si près aux nullitez des actes qu'ils pouvoient produire; & qu'ils avoient de quoi faire condamner ce jeune homme à faire profession de la Religion Romaine. Trois mois donc après le Synode où il s'étoit presenté, & où pour quelques raisons sa reception avoit été renvoyée à l'année suivante, ils le mirent en justice, & le firent arrêter. L'affaire ayant été portée au Parlement, il obtint des lettres en cassation de l'acte qu'on lui avoit fait signer. Ses lettres furent produites; & tout cela ne paroissant pas suffisant pour le convaincre d'une abjuration legitime, on fit ouïr contre lui, & on lui confronta trois Jesuïtes qui lui soutinrent avec une mauvaise foi digne d'eux, qu'il avoit rectifié par divers temoignages libres & volontaires le defaut du premier acte. Mais le Parlement tout passionné qu'il étoit, trouva ces preuves si peu solides, qu'il n'osa condamner De Bia aux peines portées par les dernieres Declarations, & qu'il l'assujettit à la seule peine du bannissement. 1683.

Quatre ou cinq mois après cet arrêt on s'avisa de s'en prevaloir, pour accuser le Consistoire d'avoir contrevenu aux Declarations, en recevant De Bia aux exercices de la Religion Reformée. Il étoit aisé de faire voir que son abjuration ayant été tenuë secrette, & par lui-même, & par les Jesuïtes qui la lui avoient fait faire, le Consistoire avoit pu le souffrir innocemment dans le Temple, & l'admettre à toutes les devotions ordinaires. C'est pourquoi on joignit à De Bia d'autres pretendus *Relaps*, qu'on accusoit le Consistoire d'avoir soufferts dans les Assemblées. Mais comme il étoit encore aisé de prouver que jamais le Consistoire n'avoit eu de connoissance de leurs abjurations, on eut recours à d'autres chicanes pour appuyer la premiere. On fit un crime au Consistoire de s'être assemblé dans une chambre separée du Temple, & on voulut persuader que cela étoit contraire à la Declaration du mois d'Août 1682. qui defendoit de s'assembler ailleurs que dans les Temples, sous pretexte de prieres publiques, lectures ou autres exercices de Religion. Le Consistoire pouvant aisément reponsdre qu'il ne s'assembloit pas à ce dessein, &

Autres chicanes contre le Consistoire.

Assemblées pretenduës illicites.

 que

1683. que par consequent il pouvoit s'assembler hors du Temple, sans contrevenir aux defenses, on voulut refuter cette réponse, en prouvant qu'on faisoit des prieres dans le Consistoire, parce qu'on voyoit à la tête des deliberations, qu'elles avoient été prises *après l'invocation du nom de Dieu*; comme si par tout où on prioit Dieu, il s'ensuivoit que les prieres fussent publiques. De plus on supposa qu'il se trouvoit au Consistoire des personnes qui n'étoient ni Anciens, ni Diacres: mais quand on voulut nommer ces personnes, on n'en put designer une seule qui ne fût pas membre de cette Compagnie. Pour suppléer à ce defaut il se trouva quatre Prêtres, qui eurent l'impudence de deposer qu'ils avoient vu entrer dans le Consistoire une personne deguisée; mais quoi qu'ils n'eussent pas eu honte d'inventer cette fable, ils n'oserent la soutenir. Trois s'en dedirent formellement à la confrontation; & le quatriéme reduisit le deguisement à ce que le mauvais tems avoit fait prendre à cette personne un mechant chapeau, une mechante perruque, & un mechant manteau, quoi que le jour precedent elle eût paru dans un meilleur équipage. Au fond il est remarquable qu'on n'ignoroit pas que les Reformez, presque dans toutes les Eglises un peu fortes, avoient une chambre separée pour tenir leurs Consistoires, & qu'on l'appelloit à cause de cela par tout *la chambre du Consistoire*. C'étoit dans ces chambres que les Intendans, ou leurs Subdeleguez avoient assisté à la signification de *l'Avertissement Pastoral*. Cependant on n'avoit fait un crime de cet usage à nulle autre Eglise qu'à celle de Montauban. Il est vrai que cette chambre ne faisoit pas partie de l'enclos du Temple, comme dans les autres Eglises; mais comme le Temple étoit serré de tous côtez par des édifices qui n'en dependoient pas, il avoit été impossible au Consistoire de prendre pour s'assembler une chambre qui n'en fût pas un peu éloignée. Mais d'ailleurs pour empêcher que les Reformez ne se prevalussent de ce que la signification de cet acte auroit été faite dans cette chambre, l'Intendant qui étoit convenu de l'y faire, trouva bon de s'en dedire, de peur qu'on ne crût qu'il auroit autorisé par là les Assemblées du Consistoire. Cela se passa seulement quatre jours avant le commencement de l'instance.

Mais ces accusations ne paroissoient pas encore suffisantes pour oppri-

opprimer les Reformez de cette ville. Il fallut y en joindre une autre, dont le pretexte étoit aussi vain que celui des precedentes. On pretendit que Bernard Abouli avoit fait des Assemblées illicites dans sa maison; & on imputa la même chose à la veuve d'un nommé Malemousque. Abouli demeuroit dans la ville même; & cette veuve demeuroit à l'extremité d'un des fauxbourgs. Il n'y avoit point d'autre occasion de les accuser de ce crime, que ce que Abouli qui étoit Chantre avoit fait chanter à son fils la note de quelques Pséaumes, pour lui en apprendre la Musique; & qu'il avoit accoutumé le soir de lire quelque chapitre de l'Ecriture Sainte, & de faire la priere dans sa famille avant que de s'aller coucher. La veuve Malemousque avoit chez elle sa mere, âgée de quatre-vingt-huit ans; & retiroit dans sa maison tous les soirs un aveugle mendiant, nommé Couget. Elle confessoit qu'on avoit pu l'entendre lire auprès de sa mere quelques chapitres de la Bible, & faire la priere accoutumée; & que cet aveugle y avoit assisté. Cela fut traitté d'Assemblées illicites, sujettes à la peine portée par la Declaration de 1682. & il se trouva des temoins pour deposer qu'il s'étoit trouvé dans ces maisons d'autres personnes que celles qui composoient ces deux familles. Le principal de ces temoins étoit Philip, Chanoine de Montauban, homme d'un noir caractere, & qui s'imaginoit expier les debauches de sa vie par les impostures qu'il inventoit contre les pretendus *Heretiques*. Il n'étoit pas si proche voisin de la maison d'Abouli, qu'il n'y eût des Prêtres encore plus voisins que lui; & que les Jesuites même n'eussent pu savoir mieux que lui ce qui s'y passoit, puisque de trois côtez elle confrontoit à leur College. Cependant les autres Prêtres ne voulurent jamais deposer; & les Jesuites même laisserent à Philip tout l'honneur du faux temoignage. Philip faisoit deposer aussi une femme debauchée qui le servoit, & de qui les debauches étoient si publiques, qu'on ne pouvoit les ignorer. Le mari de cette malhonnête femme tiroit plus de profit de sa prostitution, que de son metier de Portefaix: c'est pourquoi il trafiquoit ouvertement de son libertinage. Sur les autres faits dont les Reformez étoient accusez, on avoit fait ouïr encore entre les autres temoins trois filles de mauvaise vie, dont quelques-unes même en étoient convaincuës par des actes passez en Justice. Je n'ai pas de connoissance qu'il y ait eu un seul pro-

1683.

Chant des Pseaumes.

Qualité des temoins.

Femmes debauchées.

1683. cés fait aux Eglises importantes pendant ces dernieres années, où on n'ait produit des temoins de ce caractere. Dans un tems moins malheureux, les Reformez accoutumez à nommer Rome *la grande Paillarde*, auroient trouvé de quoi pousser bien loin le reproche, dans les grands secours qu'elle tiroit des gens de cette profession, pour mieux reüssir dans ses desseins : mais la violence de l'oppression leur ôtant l'envie de se divertir aux depens de leur ennemie, les reduisoit à dire entre eux avec indignation & avec douleur, qu'il convenoit à *la mere des paillardises & des abominations de la terre*, d'employer des personnes notées de cette infamie à la ruïne des gens de bien. Il y avoit aussi plusieurs Prêtres temoins au même procés, & on les reçut toûjours en cette qualité dans toutes les affaires semblables. C'étoit porter l'iniquité aussi haut qu'elle peut monter. Le Clergé étoit partie dans tous ces procés. Ils étoient tous poursuivis à la diligence de son Syndic : & par consequent au nom de tous ceux qui dans chaque Diocese portoient le caractere ecclesiastique. Cependant les Ecclesiastiques étoient reçus temoins ; les Conseillers Clercs & les Evêques même, comme Conseillers honoraires, assistoient aux jugemens ; on nommoit souvent des Clercs pour oüir les temoins & dresser les informations ; & on jugeoit quelquefois ces causes au rapport de gens de la même qualité. De sorte que dans ces procés, où le Clergé étoit si visiblement interessé, on trouvoit dans son Corps les parties, les temoins, les Commissaires, les Rapporteurs & les Juges.

Ecclesiastiques.

Outre les temoins de ce caractere, on avoit accoutumé d'entendre aussi des vagabons, des mendians, des gens notez d'infamie, chargez de dettes & de crimes, notoirement faussaires, plus dignes d'être châtiez que ceux qu'on cherchoit à detruire par leurs temoignages. On se servoit encore de personnes si simples & si faciles, qu'elles deposoient innocemment ce qu'on leur avoit dicté ; & que quand on leur reprochoit à la confrontation qu'elles temoignoient des choses ou contradictoires, ou qu'elles ne pouvoient savoir, elles confessoient sans façon qu'elles parloient comme on leur avoit dit de parler. On recevoit de plus des gens à s'accuser eux mêmes. Un homme qui venoit dire, j'ai assisté au Prêche des *Huguenots* d'un tel lieu, étoit cru : & quoi qu'il se rendît par là digne des peines portées par les Declarations, on n'étoit

Gens de Droit incapables de temoigner.

Personnes stupides,

ou qui s'accusent eux mêmes.

n'étoit pas à lui qu'on les faisoit souffrir, mais à l'Eglise accusée. Ce qu'il y avoit de plus odieux, est que le plus souvent ces personnes étoient appostées; qu'elles se trouvoient par un ordre exprès aux Prêches des Ministres; & venoient en suite le denoncer aux Juges, ou au Syndic qui les avoit chargez de le faire; & que souvent n'ayant pu aller plus avant que la cour, ou que le seüil de la porte, ils ne laissoient pas de dire qu'ils étoient entrez dans le Temple. Presque tous ceux qu'on faisoit deposer étoient d'ailleurs des temoins à gages, qu'on payoit fort bien de leurs peines, & qu'on engageoit à parler par les promesses d'une bonne recompense, pourveu qu'ils soutinssent leur deposition jusques à la fin. Cependant comme il arrivoit presque toûjours qu'après l'affaire jugée, on ne leur donnoit qu'une partie du prix qu'ils avoient vendu leur temoignage, ils ne manquoient pas d'en faire des plaintes publiques, & de reveler tout le mistere de cet infame negoce. Toute la trame étoit ordinairement si mal ourdie, qu'il étoit aisé de la detruire; & que les accusez mettoient dans une grande évidence la fausseté des depositions. Mais les Juges n'avoient jamais égard à rien de ce qui pouvoit sauver une Eglise. Les recusations ou étoient rejettées, ou n'étoient pas même jugées. On refusoit d'écrire les contradictions où les accusez jettoient les temoins; les confessions même que ceux-ci, forcez ou par leur conscience, ou par l'évidence même de la chose, faisoient d'avoir été subornez, les protestations, appellations, prises à partie, ou autres defenses legitimes; ou si on les écrivoit pour la forme, on n'en faisoit nulle consideration en jugeant. Quelquefois même des faussetez notoires commises par les Catholiques étoient excusées; & les propres actes où elles étoient contenuës demeuroient au procés, & faisoient preuve contre les Eglises.

1683.

& qui ont été appostez.

Temoins payez pour deposer.

Iniquité des Juges.

J'ai rapporté en abregé l'injustice generale de ces procedures, afin de n'être pas obligé à redire la même chose autant de fois que j'aurai d'occasions de parler des procés faits aux Eglises. Je me contenterai desormais de rapporter sur chacun ce qu'il y aura de singulier, après avoir dit ici une fois pour toutes ce qu'ils avoient tous de commun. Pour revenir donc maintenant à l'Eglise de Montauban, les cinq Ministres qui la servoient, Baffard, Satur, Ysarn, St. Faust & Repey; trois de ses Anciens;

Interdiction de l'Eglise de Montauban.

Lugan-

1683. Lugandy, Caminel & La Peyre : le Chantre Abouli & son fils ; la veuve Malemousque & l'aveugle Couget, se rendirent prisonniers volontairement à Thoulouse, & y furent retenus plus de quatre mois. Leur constance, & particulierement celle des cinq Ministres fut d'une grande consolation pour leur peuple, qui les aimoit & les consideroit déjà beaucoup à cause de leurs qualitez personnelles : & la maniere dont ils se conduisirent dans tout le cours du procés fit honte à leurs Juges, qui n'oserent les condamner à toutes les peines des Declarations. Brousson leur Avocat plaida leur cause avec une extrême hardiesse ; & fit en pleine audience, en presence de l'Archevêque de Thoulouse, & de plusieurs Evêques qui étoient au Siege, l'apologie de la Religion Reformée. On l'écouta sans l'interrompre : & l'Avocat General reprenant la parole après lui, se contenta de repliquer que c'étoient là de belles idées de Religion ; mais que les *Pretendus* Reformez n'y repondoient pas par leur vie : après quoi il conclut en peu de mots à l'execution des Declarations. La cause ne fut pas jugée à cette audience : mais enfin il y eut arrêt au mois de Juin qui ordonnoit d'abbatre le Temple ; & qui defendoit de faire à l'avenir l'exercice à Montauban. Les Ministres furent interdits : & les autres prisonniers furent élargis. L'arrêt donnoit quinze jours pour la demolition du Temple ; & chargeoit le Lieutenant principal du Senechal d'y faire travailler au refus du Consistoire. L'Intendant craignant peut-être quelque sedition populaire, si les Catholiques mettoient la main à cette demolition, se fit presque une affaire d'obliger cette Compagnie à se charger de ce soin : mais elle ne voulut jamais y entendre, & il fallut que le Lieutenant fit executer l'arrêt. Les Reformez de Montauban étoient si differens de leurs peres, qu'ils virent ruiner ce reste de leurs privileges non seulement sans s'émouvoir, mais même sans murmurer. Il ne parut dans leurs actions & dans leurs paroles qu'une soumission profonde, & une resolution invincible de souffrir tout avec patience. Ainsi Montauban où la Reformation avoit été dominante près de cent ans, qui n'avoit pu être abaissée par les armes, qui ne s'étoit soumise à l'Edit de Nîmes que par un acte volontaire d'obeïssance pour son Souverain ; qui avoit depuis cela servi l'Etat en plusieurs occasions importantes avec fidelité, & avec succés, perdit tous ses droits & toutes ses libertez,

Patience du peuple.

par

par la mauvaise foi & par les chicanes du Clergé. Les debris de cette Eglise se rassemblerent dans trois lieux du voisinage, où l'exercice subsistoit encore : mais on en ruïna deux peu de tems après. 1683.

Il y avoit à Mucidan, petite ville du Perigord, une Eglise qui s'étoit considerablement grossie, après l'interdiction de celles des environs, dont elle recueilloit les debris. Vigier Conseiller au Parlement de Bourdeaux, de qui je parlerai dans une autre occasion, y avoit tout desolé par d'incroyables chicanes, en vertu d'une commission qu'il avoit briguée, pour aller pourvoir dans cette Province aux contraventions faites à l'Edit. On jugera des chicanes qu'il fit aux autres Eglises, par celle dont il se servit contre Mucidan. On ne put trouver d'autre pretexte de la detruire que de dire qu'un enfant de quatre ou cinq ans, de qui le pere s'étoit fait Catholique, avoit été mené au Prêche par sa mere. Sur ce pretexte, qui étoit autorisé par une Declaration dont je parlerai ailleurs, on informa contre l'Eglise ; & on mit le Ministre en ajournement personnel, pour le priver par ce moyen de la liberté de prêcher. On trouva le moyen de rendre l'affaire si criminelle, que cette Eglise fut interdite comme les autres. Deux ou trois ans auparavant on lui avoit fait une affaire fort singuliere. Les Catholiques de Mucidan avoient commencé à bâtir une Eglise : mais n'ayant pas assez de fond pour l'achever, ils s'aviserent de le chercher aux depens des Reformez. Quelques personnes s'étant rencontrées chez Gomard, Ministre du lieu, on les accusa de s'y être assemblez pour jouër les mysteres de la Religion Romaine. Ils ne trouverent de temoins que deux filles, assez simples pour se persuader qu'il falloit dire ce qu'on leur inspiroit, & dont la plus âgée n'avoit pas onze ans accomplis. Leurs depositions étoient dignes de leur simplicité. La plus jeune disoit qu'elle avoit vu la belle-sœur du Ministre qui contrefaisant la Ste. Vierge, recevoit les adorations d'une des personnes presentes, qui s'étoit mise à ses pieds. L'autre disoit seulement qu'elle avoit vu rire ces personnes assemblées. Sur ces charges on decreta contra Gomard, contre sa belle-sœur, & quelques autres particuliers. L'affaire auroit pu en demeurer là, parce que les Juges, & l'Evêque même de Perigueux reconnoissoient bien que le fondement en étoit faux : & que d'ailleurs en consequence de

Interdiction de l'Eglise de Mucidan.

Accusation frauduleuse.

1683. ce procés l'Eglise demeuroit privée des predications ordinaires, à cause que le Ministre decreté n'osoit paroître, ni faire ses fonctions. Mais deux des accusez las de se tenir cachez, se fiant à leur innocence, & attirez par les promesses qu'on leur faisoit de les élargir, aussi-tôt qu'ils auroient subi l'interrogatoire, étoient allez volontairement se mettre en prison. Quand on les eut amenez dans le piege, on les y retint; & après diverses procedures, on les condamna pour reparation de leur crime à neuf cens livres d'amende, applicable au bâtiment de l'Eglise, qui devoit porter le nom de *Notre-Dame*. On paya cette amende volontairement, pour rendre à l'Eglise ses exercices interrompus, & au Ministre la liberté de prêcher.

Desolation generale des Eglises de la basse Guyenne. Cependant on faisoit les mêmes injustices au Parlement, contre presque toutes les Eglises de la Province: & comme en attendant le jugement definitif, on suspendoit l'exercice par provision, il n'y avoit presque plus de lieux dans cette grande étenduë de païs où les Reformez eussent la liberté de s'assembler. Dans la basse Guyenne le Parlement de Bourdeaux faisoit les mêmes ravages, quoi qu'on lui eût fait signifier au nom de l'Eglise de Nerac une cedule évocatoire, qui selon l'Ordonnance devoit surseoir toute procedure, jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné. Mais ce Prince, quelque jaloux qu'il fût de son autorité en toute autre chose, vouloit bien qu'on lui desobeît, pourveu que la ruïne des Eglises Reformées fût l'effet de la desobeïssance. On y voyoit donc interdites entre les autres les Eglises de Casteljaloux, de Limueil, de Mompezat, de Ste. Foi, d'Argentat, & de Nerac. Cette derniere Eglise fut condamnée sur la deposition d'une gueuse qu'on avoit subornée, en lui donnant dix écus de recompense. Elle s'accusoit elle même d'avoir communié avec les Reformez de cette ville, quoi qu'elle eût été Catholique toute sa vie. On ne pouvoit prouver ce fait ni par nul autre temoignage, ni par le moindre indice qui pût fonder un legitime soupçon. Le Senechal d'Agen, imitant le Parlement, fit aussi demolir les Temples de Castelmoron, Lafite, la Sepede, la Parade, Clairac & Tonneins dessous.

Motifs pleins d'injustice. Les Eglises de Lafite & de la Parade furent condamnées, parce que dans la premiere on avoit fait les annonces, & dans la seconde benit le mariage d'un homme qui avoit toujours fait profession

sion de la Religion Reformée, & d'une fille qui avoit abjuré 1683.
la Religion Romaine quelques années avant les defenses. Celle de Clairac fut interdite sur le temoignage d'une servante d'hôtellerie, qui n'avoit pas vécu regulierement : & qui n'ayant jamais été mariée, ne laissa pas de se presenter aux Juges en portant sur le bras un enfant qu'elle nourrissoit. Elle s'accusoit elle même d'avoir fait la Cêne dans le Temple de Clairac, où il étoit certain qu'elle étoit quelquefois entrée par curiosité, avant la Declaration qui avoit defendu d'y souffrir des Catholiques. A la confrontation elle ne put jamais reconnoître le Ministre de la main de qui elle disoit qu'elle avoit reçu la Communion : & même elle deposa que c'étoit un Ancien qui lui avoit donné la Coupe : mais une nouvelle *convertie* de Monflanquin appuya le temoignage de cette servante, & soutint qu'elle lui avoit vu faire la Cêne : & sur cela l'Eglise fut interdite. Le Consistoire de Tonneins étoit accusé du même crime que celui de Lafite. Il avoit publié les annonces d'un Laboureur né Catholique, mais qui avant les defenses avoit embrassé la Religion Reformée, & d'une fille qui en avoit toûjours fait profession. Le mariage fut celebré dans une autre Eglise sur le certificat du Consistoire, portant qu'il n'y avoit point eu d'empêchemens. Les Ministres furent mis en decret de prise de corps, & quelques Anciens en ajournement personnel, par le Senechal d'Agen. Mais comme ils produisirent un acte en bonne forme de l'abjuration que ce Laboureur avoit faite, on n'osa les juger contre une piece si authentique. On aima mieux laisser traîner le decret, & l'interdiction jusqu'à la revocation de l'Edit. A la verité on appella de cette sentence ; mais comme elle étoit executoire nonobstant opposition ou appellation, l'exercice demeura interdit, & ainsi les Eglises de tous ces lieux furent privées de toute consolation. Il est remarquable que quand les Juges avoient honte de condamner une Eglise sur les informations qu'on avoit dressées, ils laissoient traîner l'instance sans la juger : ce qui suffisoit pour contenter le Clergé, à cause que les Temples demeuroient fermez par provision. Mais quand le zêle étoit plus fort que la honte, ils ne jugeoient que pour condamner ; & alors l'execution de l'arrêt se faisoit aussi irregulierement, que tout le reste des procedures. On executa ainsi l'arrêt rendu contre le Temple de Nerac, avant qu'il eût été signifié ni au Procu-

 reur

1683. reur, ni aux parties : ce qui étoit formellement contraire aux nouvelles Ordonnances. Il est vrai que le Roi rectifia cette irregularité par son propre exemple, quand il eut revoqué l'Edit de Nantes deux ans après. On acheva de renverser les Temples qui étoient encore debout, sans attendre que l'Edit qui l'ordonnoit eût été enregîtré aux Parlemens, & envoyé dans les Bailliages selon la coutume. De sorte qu'en plusieurs lieux, sur de simples ordres envoyez à l'Intendant, la chose se trouva faite, avant que la loi qui l'autorisoit fût verifiée.

Conversion des Mahometans & Idolatres. CXL.

Mais on n'alloit pas encore assez vite au gré du Clergé : c'est pourquoi il faisoit rendre tous les jours de nouveaux arrêts & de nouveaux Edits, qui pussent fournir de nouveaux pretextes d'interdire quelques exercices. Telle fut la Declaration du vingt-cinquiéme de Janvier, qui defendoit aux *Mahometans & Idolatres* qui voudroient *se faire Chretiens*, de faire profession d'autre Religion que de la Romaine : & aux Ministres & Anciens de souffrir des personnes de cette qualité dans les Temples, ou dans leurs Assemblées, à peine de cinq cens livres d'amende pour le moins ; d'interdiction perpetuelle des Ministres, & de privation du droit d'exercice pour le lieu où cela seroit arrivé. Ainsi on fermoit la porte de la repentance aux Infideles, qui ayant une aversion naturelle pour de certaines parties du culte Catholique, pouvoient plus aisément se ranger à la Religion Reformée : & on aimoit mieux les laisser dans leurs erreurs, que de souffrir qu'ils embrassassent la doctrine des Reformez, qui ont Jesus-Christ crucifié pour objet unique de leur Foi : & qui de l'aveu même des Catholiques, quand on supposeroit qu'ils n'ont que cela de bon, peuvent au moins conferer un Batême legitime. Cet étrange Edit n'avoit point d'autre fondement, que l'heureux succés des soins continuels que le Roi prenoit pour la *conversion* de ses sujets, & l'esperance de voir rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique ceux qui s'en tenoient encore éloignez. Sur quoi ceux qui avoient composé la preface de cet Edit, faisoient dire froidement au Roi qu'il étoit informé, *que dans le nombre considerable de gens de toutes nations & Religions qui* abordoient *dans* le *Royaume*, *il y en* avoit *eu quelques uns par le passé, qui étant tombez entre les mains* des Reformez, avoient *été par eux instruits dans leur fausse doctrine*, à cause de quoi il avoit *estimé necessaire d'y pourvoir à l'avenir*,

venir, & d'empêcher qu'on ne pût *abuſer de leur ignorance, pour* 1683.
les engager dans une Religion contraire à leur ſalut. En effet on ſait que ces converſions ſont fort rares; que les diviſions qui regnent entre les Chrêtiens, & que ſur tout les corruptions de l'Egliſe Romaine tiennent les Infideles dans un ſi grand éloignement de l'Evangile, qu'on en voit fort peu qui renoncent à leurs erreurs: de ſorte qu'il y avoit peu d'exemples de ces converſions. Mais cela même faiſoit trouver plus étrange que dans une affaire de cette nature, où il n'y avoit pas d'apparence que le zêle du Clergé pût trouver en vingt ans le pretexte de ruïner une ſeule Egliſe, on voulût par l'autorité d'un Roi qui ſe fait honneur du titre de *très-Chrêtien*, fermer aux Infideles une des portes par leſquelles ils pouvoient venir à la connoiſſance de JESUS-CHRIST.

Nouvelles peines contre ceux qui ſouffriroient des Catholiques dans les Temples. CXLI.

Au mois de Mars le Roi étant à Compiegne donna une autre Declaration terrible, pour empêcher les Miniſtres de ſouffrir des Catholiques dans leurs Temples. Il y expoſoit qu'il avoit cru que les Declarations precedentes, données contre les nouveaux *convertis* qui reviendroient à la Religion Reformée, & contre les anciens Catholiques qui l'embraſſeroient, pourroient faire *entierement ceſſer ce mal*; que neanmoins il aprenoit que pluſieurs de ſes ſujets y tomboient encore; de quoi il imputoit toute la faute aux Miniſtres, qui mepriſant la peine ordonnée contre eux à cette occaſion, qu'il apelloit *trop douce*, entraînoient les autres par leurs pratiques; que pour cette occaſion il avoit *reſolu d'y pourvoir, en impoſant auxdits Miniſtres une peine plus dure & plus ſevere*. Il condamnoit donc ceux qui auroient reçu à faire profeſſion de leur Religion, ou ſeulement ſouffert dans les *Temples & Prêches* quelque ancien ou quelque nouveau Catholique, à faire amende honorable, au banniſſement perpetuel & à la confiſcation de tous leurs biens; & dans tout le reſte il confirmoit le contenu des Declarations precedentes.

Conſiderations ſur l'Edit qui les ordonna.

Il y avoit quelque choſe de ſi extraordinaire dans le ſtile de cette Declaration, où on ſe ſervoit au nom du Roi d'une expreſſion inconnuë avant cela, & qu'on n'avoit jamais vuë dans les actes de cette nature, qu'elle acheva de conſterner ceux qui avoient encore conſervé un reſte d'eſperance & de courage. On ne ſe contentoit pas du mot de *ſeverité*, qui eſt tolerable quand

il

1683. il s'agit de peines, mais on y joignoit celui de *peines plus dures*; terme dicté par un esprit de cruauté, à des gens qui n'ayant pas osé se servir du mot de *peines cruelles*, s'étoient contentez d'exprimer la chose par un terme synonime. On gemissoit de voir de lâches persecuteurs qui deshonoroient la Majesté royale, en lui attribuant de la *dureté*, & faisant adopter, pour ainsi dire, par le Roi même cette proprieté peu digne de sa grandeur, dont la tendresse paternelle, la clemence, la misericorde, l'équité sont les ornemens les plus convenables. De sorte qu'on voyoit bien que tout étoit à craindre des intentions d'un Prince, qui mettoit son autorité entre les mains de gens qui la savoient si mal menager. Mais dans la consternation generale, on ne put convenir d'un commun expedient pour remedier à ce mal; & chaque Eglise en usa le mieux qu'elle put pour se garder de ce piege. Il y eut trois avis sur la maniere dont on devoit se conduire. Le premier étoit de prendre toutes les precautions imaginables, pour ne donner point de prise au Clergé. Le second étoit de n'en prendre point du tout, & de temoigner la confiance que donnent l'innocence & la bonne foi. Le troisiéme étoit d'abandonner tout; de cesser par tout de prêcher, & de se contenter de celebrer à portes fermées les Batêmes & les mariages; en attendant que les plaintes qu'on iroit faire au Roi, & l'éclat que cette generale cessation d'exercice feroit par toute l'Europe, obligeassent le Conseil à moderer cette rigueur.

Effets & diversité d'avis.

Avis de fermer les Temples.

Les raisons de ce dernier avis étoient que le peril étoit évident, quelque autre party qu'on voulût prendre: que si on ne prenoit point de precaution, ce seroit se livrer ouvertement à la malignité du Clergé, qui trouveroit bien-tôt le moyen de faire à toutes les Eglises ce qu'il avoit déjà fait à quelques-unes; que si on en prenoit, elles seroient inutiles, parce que le Clergé trouveroit aisément le moyen de les éluder; ou impossibles, parce que dans les Eglises où il y avoit plusieurs milliers de communians, il n'étoit pas vraisemblable qu'on pût empêcher qu'il ne se glissât quelque personne subornée, qu'on y auroit envoyée exprès; que la peine feroit peur aux Ministres; qu'on pouvoit craindre qu'ils n'eussent pas tous assez de courage pour subir ces condamnations affreuses; que le scandale de leur chute seroit encore plus funeste à leurs Eglises, que l'interruption des exercices publics; qu'on perdroit

perdroit tout en ne relâchant rien, au lieu qu'en cedant au tems 1683.
on conserveroit les Temples, les Ministres, les droits d'exercice; qu'on devoit compter cela pour beaucoup, parce qu'on pouvoit esperer un meilleur tems, ou par la clemence du Roi aux pieds de qui on iroit se jetter, ou par quelque retour des compassions de Dieu, qui après de si longues épreuves auroit pitié de son peuple; que cette resolution feroit connoître par tout la violence de l'oppression qu'on faisoit en France aux Reformez, puis qu'on les reduisoit à n'oser joüir même des libertez qui ne leur étoient pas contestées; que le Conseil craignoit l'éclat, & voudroit empêcher que cette affaire n'en fit dans toute l'Europe; qu'il ne vouloit pas aller si vite à ruïner les Eglises, de peur de mettre les peuples au desespoir; & que cet abandon general des exercices à quoi il ne s'attendoit pas, lui feroit voir que les dernieres Declarations portoient les choses trop loin.

Mais cet avis eut peu de suites. Presque tous les Reformez jugerent que ce seroit faire precisément ce que le Clergé vouloit; qu'il ne demandoit pas mieux que de voir les Reformez renoncer d'eux-mêmes au reste de leurs privileges; qu'il n'avoit cherché à environner le droit d'exercices de tant de difficultez, que pour voir si les Reformez ne s'en priveroient pas volontairement, par la crainte des amendes honorables ou pecuniaires; qu'il triompheroit s'il voyoit qu'il eût reüssi à leur faire perdre courage; qu'il étoit non seulement de l'honneur, mais du devoir de resister à ses attaques, au moins pour lui donner de la peine, si on ne pouvoit parer ses coups; qu'on pousseroit les peuples au desespoir, s'ils voyoient que les conducteurs mêmes n'esperoient plus rien; que si les Temples demeuroient long-tems fermez, on verroit les peuples courir à la Messe par milliers, comme ne se pouvant passer d'exercices publics de Religion; qu'on ne pourroit consoler les familles en les voyant toutes en particulier, parce qu'il y avoit trop peu de Pasteurs; que le Clergé leur feroit des crimes de ces consolations particulieres sous divers prétextes, & que la frequentation de leur Troupeau leur seroit bien-tôt defenduë; que c'étoit le tems de temoigner de la resolution & du zéle; que les Pasteurs devoient estimer veritablement honorables, les amendes infamantes dont on les menaçoit; que des flêtrissures qu'on ne meritoit qu'en servant Dieu selon sa conscien-

Raisons au contraire.

ce,

1683. ce, & en prêchant son Evangile, étoient glorieuses; qu'on devoit presumer d'eux qu'ils feroient leur devoir, & qu'ils donneroient des exemples d'une constance chrêtienne; que le Clergé même auroit honte de les charger d'infamie pour des raisons si legeres; que les Juges les plus corrompus rougiroient de condamner des gens de bien à de telles peines; qu'il y avoit lieu de croire que cette rigueur n'étoit que comminatoire, & que le Conseil se relâcheroit, aussi-tôt qu'on verroit que les Ministres n'en auroient point de peur; qu'au pis aller il falloit faire son devoir; qu'il falloit se defendre prudemment & modestement jusques au dernier soupir; qu'il ne falloit ceder qu'à la force, & maintenir ce qui restoit tant qu'il y auroit aparence de le garder; que les choses n'en étoient pas encore au point où elles avoient été du tems de Charles IX. & que le Roi n'étoit pas Prince à permettre qu'on en vint à de semblables extremitez; qu'il y avoit donc une necessité absoluë de faire paroître dans les occasions d'autant plus de zêle, qu'il y avoit moins de risques; & que pour être dignes successeurs de ceux qui avoient établi la Reformation en France, il falloit montrer au milieu des chicanes & des artifices du Clergé, la même fermeté qu'ils avoient euë au milieu des supplices & des massacres; qu'il y avoit lieu d'esperer que Dieu beniroit l'affection & la fidelité de ses Ministres; mais qu'au moins s'il vouloit se servir de ces ruses de leurs ennemis pour les éprouver, on leur donneroit par tout la louänge d'avoir fait leur devoir en honnêtes gens.

Cet avis est rejetté. Ces raisons l'emporterent d'autant plus aisément, que quelques personnes d'honneur Catholiques qui detestoient secrettement les fraudes de leur Clergé, avertirent les Reformez en quelques lieux que s'ils fermoient une fois leurs Temples, on ne leur permettroit plus de les ouvrir. De sorte que cet avis ne fut que proposé sans s'y arrêter. A Caen, à Blois & en quelques autres lieux où on entra d'abord dans ces vuës, on s'en departit aussitôt, & on continua tous les exercices accoutumez. *Avis de prêcher à l'ordinaire à portes ouvertes.* Mais quoi qu'on se tint par tout à la resolution de prêcher; on ne convint pas de la maniere. Les uns jugerent qu'il étoit indigne de l'Evangile de le prêcher comme en cachette, & de n'oser en faire reluire la lumiere aux yeux de tout le monde; qu'il falloit imiter les Apôtres & leurs premiers successeurs, qui bien loin de se cacher

cher pour annoncer JESUS-CHRIST, alloient le prêcher à 1683.
ceux même qui s'étoient declarez persecuteurs de ses disciples; que les Ministres étoient debiteurs de tous les hommes, & obligez de leur proposer les mysteres du Royaume de Dieu; que la mauvaise intention de ceux qui les viendroient écouter, ne les dispensoit pas de publier la verité qu'ils avoient puisée dans les saintes Ecritures; qu'ils feroient honte par l'innocence de leur doctrine, & par la modestie de leurs predications, à ces espions de leurs libertez; qu'il étoit arrivé souvent autrefois que des gens venus exprès pour tendre des pieges à JESUS-CHRIST ou à ses Disciples, s'en retournoient le cœur touché; que la même parole avoit en tout tems la même efficace, & pouvoit par consequent amener à la connoissance de la verité, ceux même qui viendroient l'entendre à mauvais dessein; que si les Reformateurs avoient eu peur des pieges, ils n'auroient jamais rendu à la doctrine salutaire sa premiere pureté, ni delivré tant de millions d'ames de la tyrannie de l'erreur; que ce seroit non seulement pecher contre la charité chretienne, mais contre la justice & l'humanité, que de priver tant de milliers de malheureux qui avoient changé de Religion par force, de la consolation de revenir à leurs premiers exercices, & de reparer par leur repentance le scandale de leur chute; que le premier but de l'Evangile & tout l'esprit de sa doctrine, étoit de consoler les pecheurs qui se repentoient, & de rejouïr les ames contrites en leur apliquant les promesses d'une grace salutaire; que par consequent ce seroit aller contre le dessein le plus naturel de cette parole divine, que de refuser la liberté d'assister à sa predication, à ceux qui la demandoient avec toutes les marques de la douleur qu'inspire la repentance; que dans la rigueur de l'ancienne penitence on ne privoit pas de l'ouïe de la parole, ceux même qui à cause de leurs chutes étoient exclus de la Communion jusques à la mort; qu'on ne devoit pas même fermer la porte des Temples aux excommuniez, parce qu'on pouvoit esperer que la predication étant établie de Dieu, comme un moyen ordinaire pour toucher les cœurs, elle amolliroit ces ames rebelles; qu'on devoit beaucoup moins la tenir fermée à des gens qui n'étoient tombez que par surprise, de qui, pour ainsi dire, la seule bouche avoit peché, mais dont le cœur avoit detesté la foiblesse, & qui demandoient avec

1683. larmes la reconciliation & la paix; que ce qui restoit même de l'Edit aneanti en tant de manieres, vouloit qu'on prêchât à tous venans à portes ouvertes; que selon la nouvelle Jurisprudence qui disoit *Temple*, disoit *exercice public*, & qu'il étoit de la nature d'un *exercice public*, que tout le monde y fût reçu; que ce seroit reduire la Religion Reformée à des exercices clandestins, que de n'oser y vaquer qu'à portes fermées; qu'au fond toutes les precautions seroient inutiles, parce que le Clergé ne manquoit jamais de reüssir à ses desseins, quand il ne falloit pour cela que des faux temoignages & des perfidies; qu'il valoit donc mieux attendre ses attaques de pied ferme & avec courage, que de chercher à parer ses coups par de timides precautions qui ne serviroient de rien; qu'il étoit toûjours plus louäble, & souvent même plus heureux, quand on étoit pressé d'un danger extrême, de s'y jetter tête baissée, que de perdre le tems à esquiver par d'inutiles mesures; que dans une deroute il perissoit plus de gens par la fuite que par le combat.

Qui est suivi par plusieurs grandes Eglises. Cet avis fut suivi par un grand nombre des plus fortes Eglises, qui à la verité à cause de la multitude de ceux qui se trouvoient à leurs Assemblées, ne pouvoient presque prendre un autre party. D'ailleurs les Eglises de Paris & de Rouën, & quelques autres des plus importantes, ne pouvoient s'imaginer que le Conseil en vint à les interdire; soit par le grand interêt du commerce, soit par le grand éclat que cette interdiction pouvoit faire dans toute l'Europe. De sorte que ne croyant pas que l'effet de cette Declaration pût les regarder, elles suivirent un avis qu'elles jugeoient honorable & sans danger. Mais dans plusieurs on ne fut pas de cet avis, & on estima que les raisons qui l'appuyoient n'étoient pas sans replique; qu'il n'étoit pas impossible de prendre des precautions qui romproient le coup que le Clergé vouloit porter aux Eglises; que ce seroit lui faire plaisir que de ne se mettre pas même en garde contre ses surprises, & lui épargner la peine de chercher des moyens de reüssir; qu'il falloit, si on ne pouvoit faire mieux, le reduire à combler la mesure de ses lâches artifices; que s'il venoit à bout de ses entreprises, il étoit au moins avantageux en quelque sorte qu'il ne le pût faire sous des pretextes excusables; qu'en obeïssant à la Declaration le mieux qu'on pourroit, on le forceroit à recourir à son ordinaire

Avis de prendre des precautions.

dinaire

dinaire aux fauſſetez & aux impoſtures ; qu'il ſeroit glorieux aux 1683.
Reformez, même en periſſant, de mettre au jour le caractere & la proprieté de la Religion Romaine, & les maximes antichretiennes de ſon Clergé ; que rien ne ſeroit plus propre à donner de l'horreur aux peuples pour cette Religion corrompue, que de leur faire voir quels moyens ſervent à ſa propagation ; que cela paroîtroit évidemment quand on verroit ce Clergé, privé par la prudence des Conſiſtoires de tout pretexte ſpecieux, contraint à faire des injuſtices d'éclat, & à ſe moquer publiquement de la bonne foi ; que les peuples ſeroient fort contens de voir qu'on prît tous les ſoins poſſibles pour leur conſerver leurs avantages ; au lieu qu'en ſe livrant au Clergé, pour ainſi dire, pieds & mains liées, on leur feroit croire que tout eſt deſeſperé ; que la reſolution de prêcher à portes ouvertes, & de recevoir tout le monde dans les Temples ſans diſtinction, avoit un air de deſobeïſſance qui pourroit deplaire au Roi ; que le Clergé étoit aſſez malin pour lui donner une mauvaiſe interpretation, & la faire paſſer pour une rebellion ; qu'au contraire en obeïſſant on diſpoſeroit ce Prince à écouter favorablement des remontrances ; qu'au moins ſi par les artifices du Clergé les precautions qu'on auroit priſes étoient éludées, elles ſerviroient à montrer que les Miniſtres & les Egliſes agiſſoient de bonne foi ; que c'étoit une excuſe de grand poids, que de pouvoir dire qu'on n'avoit pas contrevenu *ſciemment* aux ordres du Roi ; que devant tous les Juges du monde qui avoient un peu de pudeur, l'ignorance de bonne foi étoit une bonne excuſe, ſuffiſante au moins pour extenuer le crime, & pour adoucir la peine ; que les precautions priſes pour éviter de tomber dans une faute, ſont en tous lieux la meilleure preuve pour demontrer qu'on n'y tombe pas volontairement ; que les étrangers qui étoient ſpectateurs tranquilles de la deſolation des Egliſes, jugeroient ſans doute que c'étoit trop les haſarder, que de laiſſer faire le Clergé ſans s'oppoſer à ſes entrepriſes ; que dans une place aſſiegée le Commandant n'étoit pas jugé avoir fait ſon devoir, quand au lieu de defendre le terrain pied à pied, il abandonnoit tout d'un coup tous les dehors, & ouvroit toutes les portes ; que les Egliſes étoient comme aſſiegées par les artifices du Clergé ; qu'il falloit donc diſputer tout, & ne reculer jamais ; qu'il falloit lui faire acheter les moindres avan-

1683. avantages; qu'il n'étoit pas toûjours contraire à l'Evangile de le prêcher comme en cachette; que les Apôtres même *craignant les Juifs*, s'étoient assemblez *à portes fermées*, & que cela n'avoit pas empêché que JESUS-CHRIST ne se trouvât au milieu d'eux; qu'on ne manqueroit pas d'exemples de l'antiquité, pour montrer que dans les tems de persecution on avoit tâché d'éloigner des Assemblées les gens suspects & les espions; que JESUS-CHRIST même avoit averti ses Disciples de ne repandre point *leurs perles devant les pourceaux*, de peur qu'ils ne foulassent aux pieds ces richesses, & qu'ils ne dechirassent ceux qui en faisoient le debit; que cela marquoit precisément le caractere de ceux qui seroient apostez par le Clergé, pour venir chercher dans la predication des Ministres des pretextes de fouler leur doctrine aux pieds, & de les envelopper dans des affaires criminelles; que l'exercice ne laisseroit pas d'être public, quoi que les portes fussent fermées, parce qu'elles ne le seroient qu'à peu de gens, & qu'on les ouvriroit à tous ceux qui pourroient y assister sans faire d'affaires aux autres; que l'interêt de ceux qui étoient tombez étoit grand, mais que celui de tant d'autres qui n'avoient point eu de part à cette chute n'étoit pas moins considerable; que chacun pouvoit juger s'il étoit juste que pour la consolation de trente ou quarante mille personnes repentantes, on s'exposât à priver de consolation pour toûjours deux millions de fideles; que la repentance de ceux qui étoient tombez seroit cruelle, si elle demandoit des consolations à ce prix; qu'il étoit autant recommandé aux Pasteurs de conserver ce qui leur restoit, que de rechercher ce qu'ils n'avoient plus; que ce seroit mal juger de la sagesse & de la charité du *bon Pasteur*, que de penser qu'en courant après la brebis perduë il abandonnoit les quatre-vingts dix-neuf, sans avoir pourvu à leur sûreté; qu'il falloit donc aussi premierement mettre ce qui restoit d'Eglises en sûreté, & après cela tout faire & tout entreprendre pour consoler ceux qui venoient à repentance; qu'en les recevant on leur faisoit autant de tort qu'aux autres, puis qu'il y avoit de grandes peines contre eux, aussi bien que contre les Ministres qui les auroient soufferts, & les Eglises qui les auroient reçus; que les expediens qui sauvoient une partie aux depens de l'autre, étoient preferables à ceux qui perdoient tout; que par conséquent il valoit mieux pri-

ver de l'exercice public ceux qu'on nommoit *Relaps*, que de hasarder, en leur permettant d'y assister, de perdre les lieux où le droit en étoit attaché; après quoi il n'y auroit plus d'exercice ni pour eux, ni même pour ceux qui n'étoient pas de leur qualité: qu'au fond s'il n'y avoit point d'autres Eglises que celles de France, on pourroit trouver cruel qu'elles fussent fermées à tant d'ames affligées de leur chute: mais que le reproche en devoit tomber sur la force majeure qui y contraignoit les conducteurs; non sur les conducteurs qui ne pouvoient resister à la violence: outre qu'il y avoit des Eglises ailleurs; que par les Edits nouveaux les *Relaps* ne pouvoient plus demeurer dans le Royaume: qu'étant donc forcez à en sortir, ils trouveroient des retraites où leurs ames seroient consolées; & qu'il valoit mieux les exhorter à s'y retirer pour glorifier Dieu par leur repentance, que de les recevoir en France à une profession qui les jetteroit dans de nouvelles épreuves, & qui entraîneroit le reste des Eglises dans une desolation sans ressource: que s'il y avoit quelque chose qui pût ramener le Conseil à l'équité, c'étoit la crainte de voir depeupler le Royaume par la desertion des Reformez: qu'il falloit donc, par la retraite de ceux à qui les nouveaux Edits ôtoient la liberté de conscience, lui faire peur que tous les autres ne prissent le même parti, s'il achevoit de les priver de leurs exercices. 1683.

Cet avis fut assez suivi. Dans la plûpart des Eglises où il y avoit plusieurs portes, on n'en laissa qu'une ouverte, qui étoit gardée par les Anciens, & par quelques Chefs de famille: dans les autres on les laissa toutes ouvertes, en les faisant toutes garder. Il y en eut quelques-unes qui ajoûterent à cette precaution celle de lire au commencement du Sermon un avis au peuple, de prendre garde qu'il ne se glissât dans le Temple quelque personne qui ne dût pas y être soufferte, & d'en donner avis à quelque Ancien, si on s'appercevoit de la presence de quelque personne suspecte. En même tems on avertissoit les Catholiques & les *Relaps* de se retirer, protestant que le Consistoire vouloit obeïr au Roi, & que ceux qui au prejudice de cet avis demeureroient dans le Temple, seroient seuls responsables de ce qui pourroit arriver, & sujets aux peines de la contravention. Cette precaution fut prise même dans les lieux où les portes n'étoient point gardées, comme à la Rochelle, à Moise, à St. Lo. Dans quelques

Mesures prises en plusieurs lieux.

1683. ques lieux, après la publication de cet avis par trois ou quatre Dimanches, on cessa de le publier, & en d'autres on continua jusques à la fin. Les Eglises même qui avoient cru qu'il falloit s'abandonner entierement à la providence, ne laissoient pas de prendre des precautions secrettes, pour éviter les surprises ; & quand on avoit quelque soupçon contre des personnes inconnuës, on les mettoit civilement hors du Temple, ou bien on les empêchoit d'y entrer. Dans tout le Poitou les Temples ayant été fermez durant six mois, & les exercices interrompus, on recommença à prêcher par tout, par une resolution generale : mais on fit aussi garder les portes par tout : jusques là qu'en de certaines Eglises il y avoit trente & quarante personnes preposées à veiller sur ceux qui se presentoient pour entrer. Cependant après qu'il fut venu de nouveaux ordres du Conseil, on prit en plein Synode une resolution nouvelle, & on ordonna de ne faire plus de garde : ce que plusieurs Eglises executerent. Il est assez remarquable que le Commissaire Catholique present à cette Assemblée n'empêcha point de deliberer là dessus.

Nouvelle Declaration sur ce sujet. *CXLII.* A juger des choses par l'évenement on pourroit dire que l'avis de garder les portes, s'il n'étoit pas le plus genereux, étoit au moins le plus prudent, parce qu'en effet il deconcerta le Clergé, & lui fit faire quelques demarches qui temoignoient de l'embarras. Comme en plusieurs lieux on refusa aux Prêtres & aux Moines la permission d'assister aux predications, ils en firent des plaintes, & remontrerent que si les Ministres avoient la liberté de prêcher sans temoins Catholiques, rien ne les empêcheroit de peindre la Religion Romaine de noires couleurs, & de dire à leurs peuples tout ce qui pourroit les confirmer dans la doctrine Reformée. Ils y ajoûterent, avec leur malignité accoutumée, qu'ils pourroient prêcher des choses prejudiciables à l'Etat. Cela fut cause qu'à la requête des Agens Generaux du Clergé, le Roi donna le vingt-deuxiéme de Mai une Declaration nouvelle, qui temoignoit assez qu'on avoit donné la premiere avec peu de reflexion. On y disoit que le Roi ayant defendu par la precedente de recevoir des Catholiques à faire profession de la Religion, & de les souffrir dans les Temples, les Ministres & les Anciens faisoient difficulté sous ce pretexte de souffrir que les Catholiques qui vouloient aller entendre les Prêches y fussent reçus : qu'il

étoit

étoit neanmoins *utile à la Religion Catholique que des gens savans en icelle* allassent aux Temples, pour entendre ce que les Ministres prêchoient, *afin non seulement de les pouvoir refuter s'il* étoit *besoin, mais aussi de les empêcher par leur presence d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la Religion* dominante, *& prejudiciable à l'Etat* & au *service* du Roi. Pour ces raisons le Roi ordonnoit qu'il y eût à l'avenir dans les Temples un lieu marqué, où se pourroient *mettre les Catholiques qui portez d'un zèle pour le bien & accroissement de la Religion* desireroient *assister aux Prêches :* sans qu'on les en pût empêcher en vertu de la Declaration du mois de Mars; ni que pour les avoir soufferts dans le lieu marqué, les Eglises ou les Ministres encourussent les peines qui y étoient exprimées. 1683.

Quoi que les équivoques affectées dans le stile de la premiere Declaration eussent été la seule cause qui avoit donné lieu à la seconde, les Jesuïtes neanmoins se trouvoient si bien de leurs expressions ambigues, qu'ils en glisserent encore dans celle-ci de fort dangereuses. En disant que les Ministres ne seroient point sujets aux peines pour avoir souffert la presence des Catholiques dans l'*endroit designé*, il s'ensuivoit que si par malice un Catholique alloit prendre une autre place, les Ministres qui ne le pourroient empêcher, ou qui n'en sauroient rien, seroient sujets à l'amende honorable & au bannissement, comme s'ils avoient été fort coupables. Ces gens *portez de zèle pour le bien & accroissement de la Religion*, & *savans* dans la doctrine Catholique, ou bien étoient inconnus aux Reformez, qui ne pouvoient juger à la mine du zèle ou de la capacité de leurs auditeurs, ou bien ne pouvoient être que des Prêtres & des Moines, ou des Missionnaires laïques, notoirement seditieux, fourbes, imposteurs, capables de tout hormis de bienfaire, & toûjours suivis de populace. Mais sur tout ces termes, afin *de les pouvoir refuter s'il est besoin*, étoient placez de sorte qu'ils sembloient autoriser ces pretendus *savans* de refuter les Ministres sur le champ, en presence de l'Assemblée. Les Missionnaires étoient assez hardis pour l'entreprendre. Ils avoient été assez impudens pour le vouloir faire dans des lieux, & dans un tems où ils ne pouvoient se pretendre autorisez : & souvent les Juges même avoient eu de la peine à leur imposer silence. On avoit vu un Prêtre de ce caractere se

Inconveniens de ce nouveau reglement.

pre-

1683. presenter à la porte du Temple de la Rochefoucaud, pour y entrer, la Croix & la banniere haute; suivi à cet exploit, comme on peut se l'imaginer, par une canaille portée *de zèle pour le bien & accroissement de la Religion*. De sorte que cette clause captieuse faisoit trembler; & qu'elle donnoit sujet de craindre qu'on n'en vint par necessité à interrompre les exercices publics, de peur de s'exposer à se faire couper la gorge, si on s'opposoit aux entreprises de ces malhonnêtes gens. La peur ne fut pas tout à fait sans fondement: il y eut des lieux où les Moines firent cette tentative; mais heureusement des gens plus sages les reprimerent.

Nouveaux ordres sur le même sujet. Cependant aussi-tôt que cette Declaration parut, tous les Catholiques crurent qu'il étoit de leur honneur de paroître portez de zèle pour l'avancement de leur Religion: & de venir par consequent écouter les Ministres, pour les entendre refuter en suite par les *gens savans* qui se trouveroient dans la compagnie. Cela mit en plusieurs lieux les Reformez dans un extrême danger; & causa des attroupemens de quatre ou cinq mille personnes, qui vouloient jouïr de la liberté d'assister aux Prêches. Ces troupes seditieuses étoient composées de quelques Prêtres qui marchoient à la tête, d'Ecoliers, de Compagnons de metier, de Laquais, de gueux, de femmes du plus bas état, de tout ce qui peut s'appeller la lie du peuple: & elles venoient aux Temples avec des bruits scandaleux, des actions malhonnêtes, des menaces insolentes, qui faisoient palir les plus assûrez. Il fallut avoir recours au Magistrat, qui sachant bien que le Conseil ne vouloit point de seditions, fit son devoir en partie, & reprima ces entreprises. Le

CXLIII. Parlement de Rouën même, quoi que toûjours prêt à faire injustice aux Reformez, arrêta le cours de ces attroupemens dans son ressort par un arrêt du vingt-troisiéme de Juillet, rendu sur les remontrances de l'Avocat General. Il defendoit aux Ecoliers, Laquais & autres personnes qui n'avoient ni capacité pour disputer, ni autorité pour reprimer les desordres qui pouvoient arriver, d'aller aux Prêches, & d'y occuper les places destinées aux Catholiques, jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par sa Majesté, à peine de cent livres d'amende, & d'autres punitions plus severes. Cependant les Reformez ne se trouvant pas en pleine sûreté sous la protection des Magistrats, eurent de plus recours au Roi, pour demander un remede à ces dangereuses vexations. Mais on eut

honte

honte au Conseil d'être obligé à donner tant de Declarations sur un même sujet; & on se contenta de pourvoir à ces nouvelles difficultez par des ordres secrets, qui furent envoyez aux Intendans, où aux chefs des Parlemens & aux Gens du Roi. 1683.

Il y en eut de particuliers pour Rouën & pour Alençon, où le nombre des Catholiques qui pourroient se trouver aux Prêches fut reduit à dix, & leurs places furent marquées par l'Intendant. Il en fut usé diversement en chaque lieu. Quelques fois les Catholiques prirent sans façon les places que le Consistoire leur donna. Ailleurs ils choisirent eux-mêmes les places les plus reculées, & d'où ils pouvoient le moins incommoder les Reformez. En d'autres lieux ils voulurent avoir les plus honorables & les plus commodes. Ils demanderent en quelques endroits des bancs fermez & treillissez, où ils pussent voir sans être vus. Ils voulurent en quelques lieux des marques de distinction, & firent mettre sur leurs bancs les Armes du Roi, même avec le cordon de ses Ordres. Ils pretendirent que les Consistoires ne devoient laisser prendre place dans ces bancs, qu'aux personnes qui seroient nommées par les Evêques & par les Curez, & qui aporteroient de leur part des billets, ou d'autres marques de permission. En un mot ils firent sur la maniere d'executer la Declaration toutes les chicanes qu'ils purent; selon qu'ils furent ou poussez par leur propre malignité, ou appuyez par les Intendans. Mais par tout ils envoyerent des gens gagez qui assistoient de leur part aux predications, & qui observoient tout ce qui se passoit, & en faisoient leur raport à ceux qui leur en avoient donné la commission. Les effets de cette affectation furent mêlez de bien & de mal. On ne sauroit croire combien de gens qui n'avoient jamais connu la doctrine des Reformez que sur la foi des Missionnaires, changerent de sentimens après avoir entendu quelques Sermons. Deux ou trois predications qui leur parurent graves & solides, dissiperent leurs prejugez. Ils prirent goût aux prieres & au chant des Pseaumes. La simplicité du service leur parut édifiante; & comme rien qui pût éblouïr ne frappoit leurs sens, ils sentirent que ce qu'il y avoit de touchant venoit de la chose même; & que cette doctrine & ce culte qui leur imprimoient presque malgré eux de la veneration & du respect, ne pouvoient leur plaire que par leur propre beauté. On en vit

Execution de la Declaration.

1683. fouvent qui se mettoient à genoux pendant les prieres; quelquefois même qui chantoient les Pseaumes avec le peuple, ou qui n'osant porter leur zéle si loin en presence de leurs compagnons, les lisoient au moins par dessus l'épaule de ceux derriere lesquels ils étoient placez, & qui leur presentoient leurs livres à ce dessein, comme sans y penser. J'en ai vu recevoir la benediction à genoux, & tête nuë. J'en ai connu plusieurs à qui on fit defendre par des lettres de cachet de venir au Prêche, parce qu'on voyoit qu'ils étoient devenus presque partisans declarez de la Religion qu'ils avoient long-tems persecutée. Ceux en qui les Prêches ne firent pas de si vives impressions, reconnurent au moins que les Reformez n'étoient pas de si dangereux *heretiques* qu'on le faisoit croire au vulgaire, & que des gens de qui la doctrine étoit si belle, n'étoient pas dignes des injustices qu'on leur faisoit. Ce succés imprevu de l'assistance des Catholiques aux Sermons des Ministres, embarrassoit les promoteurs de la persecution, qui ne savoient quel remede aporter à cét inconvenient. Tantôt ils accusoient les Ministres de deguiser leurs sentimens; tantôt ils disoient qu'ils cachoient le venin de leurs erreurs sous des termes équivoques, dont ceux qui n'avoient pas étudié les matieres pouvoient à peine comprendre les consequences; tantôt ils se reduisoient à dire qu'ils étoient hors de l'Eglise, & en cette qualité *schismatiques* opiniâtres; & qu'ils nioient son autorité & celle de son Chef visible; & que par là ils étoient notoirement *heretiques*.

Occasions qu'elle donne d'interdire les Ministres.

Mais l'execution de la Declaration eut aussi des effets fâcheux. Quelque soin que les Ministres prissent de s'abstenir des termes qui pouvoient choquer, & de parler des Controverses avec modestie, quand ils ne le pouvoient éviter; avec quelque scrupule qu'ils se renfermassent dans les preceptes de Morale, quand leurs textes le permettoient, on trouvoit toûjours quelqu'un qui les accusoit d'avoir prêché seditieusement. Quand ils mettoient la verité de leur doctrine dans une pleine évidence par de solides raisons, ou qu'ils refutoient celle des Catholiques par des argumens difficiles à resoudre, cela s'apelloit avoir parlé irreveremment des mysteres de la Religion Romaine, quoi qu'ils se fussent abstenus des termes de fausseté, d'erreur, de superstition & de tous les autres qui pouvoient offenser les Missionnaires. Quand

ils exhortoient à la patience dans les épreuves, ou à la perseverance dans la verité, cela s'apelloit avoir prêché contre les Declarations, & mis des obstacles au desir que le Roi temoignoit de la conversion de ses sujets. Guibert l'un des Ministres de la Rochelle, qui avoit alors à son service quatre personnes très-distinguées par leur merite, & qui peu après se distinguerent encore plus par leur courage & par leur longue prison, fut accusé sous ce pretexte par deux Cordeliers d'avoir mal parlé du Roi; & sur cela il fut interdit du ministere, condamné au bannissement, à cent livres d'amende, & à cent cinquante livres d'aumônes. Il en apella au Parlement de Paris, & fut élargi à caution en consignant l'amende. Mais avant que cette affaire fût terminée, on l'envelopa dans une autre avec ses Collegues, & ils n'en sortirent que par la desolation de leur Eglise. D'un autre côté quand on ne trouvoit point d'occasion de faire de procés aux Ministres sur leurs Sermons, on leur en faisoit sur le premier pretexte dont on s'avisoit. On s'en prit en plusieurs lieux aux expressions de leur priere generale, où ils demandoient le secours de Dieu pour leurs *freres dispersez sous la tyrannie de l'Antechrist*, *étant destituez de la pâture de vie*, *& privez de la liberté de pouvoir invoquer publiquement* le *saint nom* de Dieu; *même qui* étoient *detenus prisonniers*, *ou persecutez par les ennemis de* son *Evangile*. Quoi que les Reformez eussent toûjours fait cette priere à la fin de leurs exercices, aussi bien dans le tems de leur prosperité, que dans celui de leurs épreuves, on en faisoit l'aplication à leurs malheurs presens, & on pretendoit qu'ils y parloient de leurs Eglises interdites; de leurs Ministres accablez d'injustes procés; des *convertis* qui vouloient revenir à leur Religion, & des autres Reformez dont on commençoit sous divers pretextes à remplir les prisons dans tout le Royaume. En faisant cette application de la priere, il n'étoit pas mal aisé d'y fonder une accusation de crime d'Etat. Le Curé de Marans en prit le pretexte de mettre en justice Amian Ministre du lieu, qui édifioit trop son Eglise au gré des persecuteurs. En vain ce Ministre donna des reproches pertinens contre les temoins, qui étoient des scelerats reconnus. On n'avoit point d'égard à ces defenses legitimes dans les affaires de Religion. Amian fut condamné à l'amende & à l'aumône, interdit du ministere pour toûjours, & banni du gou-

1683.

Procés sur les termes de la priere generale.

1683. vernement d'Aunix pour quelques années. On fit la même affaire à Benion Ministre de la Jarrie; mais il en fut quitte pour une prison de deux mois, après laquelle on l'élargit à caution, avec defenses de faire cette priere qu'on apelloit *scandaleuse*, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction perpetuelle. Ces affaires apartiennent à l'année suivante; mais je les raporte ici comme des suites de la Declaration, qui autorisoit les Catholiques de venir entendre les Ministres.

Ministre accusé de prêcher scandaleusement.

Mais le procés fait cette année à Jean Bompard, Ministre de Chatillon sur Loire, est digne d'être raporté avec ses principales circonstances. Le jour de l'Ascension avoit été choisi pour un jûne general par le Synode de la Province. On accusa ce Ministre d'avoir fait une odieuse comparaison des persecutions anciennes avec celles du tems present. Le Curé qui avoit perdu quelques procés contre lui, & qui depuis cela cherchoit tous les moyens imaginables de s'en vanger, se declara sa partie, & le denonça au Procureur General, de qui le Substitut au Siege d'Orleans entreprit l'affaire. Le Curé, un Fermier, un Vigneron & un Sergent furent ouïs en temoignage; & il resultoit de leurs depositions qu'ils n'étoient point entrez dans le Temple; qu'ils s'étoient tenus dans une petite ruë, & que de là ils pretendoient avoir entendu la predication du Ministre. Le Lieutenant Criminel decreta sur ces informations, & le Procureur du Roi se rendit à Châtillon, pour executer le decret avec plus d'éclat. Il fit rompre les portes de la maison de Bompard; saisir & annoter tous ses biens; fouiller jusques dans les paillasses; emporter tout ce qu'il trouva d'écrits dans son cabinet, sans en avoir ordre du Juge, & sans en dresser inventaire, ni même en charger le procés verbal. Quelques jours après le Ministre se rendit volontairement dans les prisons d'Orleans, d'où par une Ordonnance fort peu necessaire, & qui ne tendoit qu'à le promener dans les ruës de Châtillon, pour servir au triomphe du Curé, on le traduisit dans cette ville, pendant qu'on faisoit la visite des lieux, pour reconnoître si de la ruë où les temoins s'étoient postez, il étoit possible d'entendre un discours prononcé dans le Temple. Il y avoit déjà un procés verbal dressé par l'autorité du Procureur du Roi; mais comme on n'y avoit pas observé les formalitez necessaires, il en fallut faire un autre plus regulier. On plaça dans

Nature des preuves.

la ruë sept temoins Catholiques, pendant qu'on faisoit lire à haute voix un verset du Pseaume 116. par un homme qui étoit monté dans la chaire. Quatre de ces temoins deposerent qu'ils avoient fort bien entendu; mais ils ne purent dire un seul mot de ce qui avoit été prononcé. Les trois autres raporterent à contre-sens ce qui avoit été lu; & il étoit ainsi fort aisé de reconnoître que du même lieu on n'avoit pas pu mieux entendre la predication du Ministre, que cette lecture d'un moment. C'est pourquoi on joignit à la premiere accusation celle d'avoir reçu aux exercices publics une Dame de la Vaiserie, qui avoit autrefois abjuré la Religion Reformée. Sur tout cela Bompard fut condamné le 6. d'Août à comparoître à la Chambre du Conseil, pour declarer étant à genoux & tête nuë, *qu'indiscretement & comme mal advisé*, il avoit tenu des discours scandaleux dans le Prêche qu'il avoit fait le jour de l'Ascension. Le Ministre qui avoit dit tout le contraire de ce qu'on lui imputoit, apella de cette sentence; & le Procureur du Roi qui avoit conclu à l'amende honorable, apella de son côté comme estimant que la peine étoit trop legere. Le prisonnier ayant été traduit à Paris, y fut tenu quelque tems sans qu'on le jugeât, les Officiers de la Chambre criminelle ayant honte de le condamner sur d'aussi foibles pretextes, que ceux qui resultoient des charges & informations. Mais la cabale du Clergé fut si forte, qu'il y eut ordre secret de la Cour de passer outre, & de condamner le Ministre à faire amende honorable, dans la Grand' Chambre pendant l'audience. Il subit la condamnation avec beaucoup de constance; & on remarqua qu'au lieu que ces ceremonies excitent d'ordinaire du bruit & de la confusion, celle-ci se passa dans un grand silence des assistans, dont la plûpart donnerent des marques sensibles de compassion pour le condamné. Les Juges même avoient l'indignation peinte sur le visage; & le premier President abregea la chose autant qu'il lui fut possible, & renvoya le prisonnier sans l'obliger à prononcer les paroles portées par son arrêt. Il repassa au milieu de la foule, sans qu'il fût dit contre lui par aucun de ceux qui étoient presens un seul mot d'insulte & de raillerie. On crut que la constance du Ministre, la compassion des spectateurs, & les considerations que les principales têtes du Parlement firent faire à la Cour sur cette avanture, contribuerent beaucoup à faire traiter

1683.

Condamnation.

1683. les Ministres plus favorablement dans d'autres affaires semblables. Au reste le Curé qui avoit été la partie de Bompard, étoit un parfait scelerat. On prouvoit contre lui par des actes passez en Justice, qu'il avoit surpris une quitance de cinq cens livres à une personne mourante à qui il devoit cette somme; & on produisoit des informations qui le convainquoient d'avoir conversé criminellement avec les deux sœurs, & d'avoir eu en suite les mêmes habitudes avec leur belle-sœur. Mais le zêle persecuteur effaçoit les taches des crimes les plus noirs, & faisoit d'un scelerat un homme de bien, sans l'obliger même à la repentance.

Caractere de sa partie.

Enfans des convertis.

CXLIV.

Mais pour donner encore au Clergé de nouvelles prises sur les Reformez, le Roi étant à Bezançon lui accorda le dix-septiéme de Juin une Declaration, qui ordonnoit que les enfans *âgez de quatorze ans & au dessous*, dont les peres auroient fait abjuration de la Religion Reformée, seroient instruits par leurs soins dans la Religion Catholique, à peine d'amende arbitraire, & de neuf ans de bannissement du ressort des Bailliages, & autres Justices royales où ils feroient leur demeure. Elle defendoit aux Consistoires de recevoir ces enfans à leurs Assemblées, sous les peines qui devenoient ordinaires, d'interdiction du ministere, bannissement, confiscation de biens, & suppression du droit d'exercice. Pour les enfans *âgez de quatorze ans & au dessus*, le Roi vouloit qu'à la premiere requisition de ses Procureurs aux Justices royales, ils fussent tenus de faire choix de Religion en presence du plus prochain Juge. Cette gêne étoit cruelle. On pouvoit l'étendre à des personnes de vingt & de vingt-cinq ans, sous pretexte qu'ils étoient enfans de nouveaux *convertis*; & cependant faire un crime aux Ministres de ce qu'ils les auroient reçus dans leurs Temples, avant qu'ils en eussent fait leur declaration devant les Juges. Mais on l'étendit encore plus loin; & quoi que le Roi parlât seulement des peres *convertis*, on ruïna des Eglises pour avoir souffert des enfans dont les meres s'étoient *converties*, quoi que les peres fussent morts dans la profession de la Religion Reformée. La preface de la Declaration étoit dictée avec peu de jugement, & decouvroit clairement que la *conversion* des peres dont on faisoit parler le Roi, n'étoit pas sincere, puis qu'ils laissoient perseverer leurs enfans dans la Religion qu'ils avoient abjurée eux-mêmes. Il étoit aisé de juger que

la

la *negligence* des peres étoit un effet de leur repugnance pour une 1683. Religion qu'ils avoient embrassée malgré eux; & que leur pretenduë *conversion* avoit été produite par la même autorité qui venoit y enveloper leurs enfans.

Le vingt-quatriéme de Mai le Roi donna un arrêt qui ordonnoit aux Reformez demeurans à Autun, de s'en retirer dans deux mois avec leurs familles, & d'aller faire leur residence ailleurs; & defendoit à tous autres Reformez de s'y habituer à l'avenir. Il n'y avoit pas même de pretexte de cette injustice, Il étoit seulement remontré au Roi que par la capitulation de la ville, quand elle fut reduite à l'obeïssance de Henri IV. il n'y devoit point être fait d'exercice d'autre Religion que de la Catholique. Cette raison ne suffisoit pas pour empêcher les Reformez d'y habiter, le droit d'exercice étant borné par l'Edit à de certains lieux, mais celui d'habitation étant étendu à tout le Royaume. C'est pourquoi on ajoûtoit calomnieusement que les Reformez d'Autun y avoient fait venir le Ministre d'Arnai le Duc, qui en étoit éloigné de quatre ou cinq lieuës; & qu'ils y avoient fait des Assemblées secrettes, & commis beaucoup de scandale. Ces Assemblées n'étoient que des visites faites à quelques malades. Il avoit fallu faire venir le Ministre d'Arnai le Duc pour les consoler, parce qu'il n'y en avoit point de plus voisin. Au reste on auroit pû demander avec raison comment ces Assemblées avoient pu causer du scandale, si elles avoient été secrettes; ou comment des gens si attentifs à tout ce que les Reformez faisoient, n'en avoient pas fait informer comme d'une contravention manifeste, si elles avoient fait le moindre éclat. Mais on n'y regardoit pas de si près en matiere de Religion. Comme on recevoit contre les Reformez des faussetez évidentes, on pouvoit bien recevoir aussi de sensibles contradictions. On avoit ôté de même aux Reformez par un arrêt du vingtiéme d'Avril 1681. la liberté de venir s'habituer à Châlons sur Saone.

Reformez privez du droit d'habiter à Autun & ailleurs. CLXV.

Mais le dix-septiéme du même mois de Mai il avoit été rendu un autre arrêt qui faisoit un mal plus general, quoi qu'il semblât ne regarder en particulier que les Ministres & les Proposans. Le Roi leur defendoit de demeurer plus près des lieux interdits que de six lieuës, sous quelque pretexte que ce fût; à peine de trois mille livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la liberté d'exer-

Ministres & Proposans renvoyez habiter à six lieues des exercices interdits. CLXVI.

1683. d'exercer leur ministere dans le Royaume ; & d'être poursuivis criminellement. De la maniere que ces defenses étoient exprimées, on pouvoit douter si elles devoient éloigner les Ministres & les Proposans de tous les lieux où il n'y avoit plus d'exercice, ou seulement de ceux où avant l'interdiction, ils avoient fait les fonctions de Ministres ou de Proposans. C'étoit une équivoque affectée comme beaucoup d'autres, pour s'en prevaloir à l'occasion : mais les Reformez avoient été pris si souvent au piege de ces ambiguitez, qu'ils ne manquoient plus de prendre les termes douteux au sens le plus incommode & le plus vague : aimant mieux pecher par trop de precaution, que par trop de confiance. Le motif de cet arrêt étoit que ceux qui avoient été Ministres ou Proposans dans les lieux interdits, & à qui par les arrêts precedens il étoit defendu d'y habiter, venoient *s'établir aux environs, & si proche, qu'ils y* étoient *aussi souvent, que s'ils y* eussent fait *leur residence ordinaire :* ce qui rendoit l'arrêt du treiziéme de Juillet *presque inutile.* En effet le but caché de cet arrêt avoit été de priver les Eglises des services secrets de leurs Ministres ; & des visites, des consolations, des instructions familieres qu'elles pouvoient recevoir d'eux. Il y fallut donc pourvoir, en obligeant les Ministres à demeurer si loin des membres de leurs Eglises, qu'ils ne pussent avoir de commerce ensemble.

Contributions mutuelles interdites aux Eglises. CXLVII.

Pour avancer d'autant plus la ruïne des Eglises, il fut rendu dès le cinquiéme de Janvier un arrêt qui defendoit aux *Consistoires de contribuër les uns pour les autres, soit à l'entretien des Ministres,* soit au *payement des années de viduité pour les veuves, ou à quelque autre chose que ce* pût *être :* à peine pour les Consistoires qui auroient contribué aux charges d'un autre, *de desobeïssance & d'interdiction de l'exercice.* Une deliberation prise au Synode des Cevennes, tenu à Alais l'année precedente au mois de Septembre, fut le pretexte de ces defenses. On y avoit resolu de payer quelques sommes à des Ministres de la Province ; & de prendre sur toutes les Eglises les sommes necessaires pour cela. De même on y avoit arrêté de lever sur toutes les Eglises les sommes qu'on avoit accoutumé de payer aux veuves des Ministres. Dans l'état present des affaires, il n'y avoit rien de plus équitable que ce reglement : parce que les Ministres des Eglises foibles, & les veuves auroient eu bien de la

peine

peine à subsister, dans un tems où l'interdiction des Eglises étoit si ordinaire, si celles qui étoient encore debout ne s'étoient chargées de leur subsistance. Mais comme on ne cherchoit qu'à incommoder les Ministres & les Eglises, on leur defendoit ici ces correspondances charitables; & on faisoit à tous ceux qui composoient les Synodes de très-expresses defenses, *de prendre* à l'avenir de semblables deliberations. 1683.

Application des biens des pauvres aux Hôpitaux. CXLVIII.

Mais la Declaration du quinziéme du même mois portoit un coup plus dangereux que cet arrêt, parce qu'elle ôtoit aux Consistoires le moyen même d'y contrevenir secrettement. La plupart des Eglises interdites portoient leurs contributions & leurs revenus à celles où elles se recueilloient après leur ruïne; & on esperoit conserver par là les rentes & les donations qui avoient été faites en faveur des pauvres. Le Clergé y pourvut par cette Declaration, qui ordonnoit *que tous les biens immeubles, rentes ou pensions, données ou leguées, par dispositions faites entre vifs, ou derniere volonté, aux pauvres de la* Religion Reformée, *ou aux Consistoires pour leur être distribuez*, soit qu'ils fussent *presentement possedez par les Consistoires, ou* qu'ils eussent été *alienez depuis le mois de Juin* 1662. fussent delaissez aux Hôpitaux des lieux, ou à l'Hôpital le plus prochain, pour être administrez par les Directeurs de ces Maisons, comme les autres biens qui en dependoient. Le Roi reservoit aux aquereurs leurs recours contre leurs vendeurs; & cependant vouloit que tous les detenteurs de ces biens en fissent le delaissement dans un mois à peine de mille livres d'amende, & de plus grande si le cas le demandoit. Ainsi les Consistoires y perdoient seuls. On leur ôtoit le fond qu'ils avoient alienė; & on les condamnoit à indemniser les aquereurs: sans distinguer même les alienations qui pouvoient avoir été faites par necessité, pour soulager les pauvres, dans des tems de famine ou de maladies, d'avec celles qui n'auroient été faites que pour d'autres raisons moins pressantes. Il est vrai que pour adoucir l'amertume de cette injustice, on faisoit confirmer par le Roi le vingt-deuxiéme article de l'Edit de Nantes, & le quarante-deuxiéme de la Declaration de 1669. qui portoient que les Reformez seroient reçus dans les Hôpitaux des Catholiques, & traittez aussi charitablement qu'eux, sans pouvoir *être contraints* à changer de Religion. Cette Declaration qui violoit l'in-

1683. tention des testateurs & des donateurs, que dans tout le monde on a toûjours estimé sacrée, sur tout dans les choses qui regardent la pieté & la charité, n'avoit point d'autre motif que l'arrêt du Parlement de Toulouse du douziéme de Decembre 1681. qui avoit adjugé à l'Hôpital de Mompellier les biens de même nature, qui étoient ou avoient été possedez par le Consistoire. Le Roi avoit étendu la force de cet arrêt à toute la Province, par une Declaration du trentiéme de Novembre 1682: & par celle-ci, il l'étendoit à tout le Royaume. Le pretexte en étoit qu'on avoit donné des avis au Roi que la plupart des Consistoires dissipoient les biens de cette nature, les employoient à leurs affaires particulieres, & s'en servoient même à empêcher des *conversions*: ce qui étoit alors le plus grand de tous les crimes, selon les maximes du Conseil. Cette accusation de dissiper les biens des pauvres, étoit la plus noire de toutes les impostures. Ceux même qui l'avançoient savoient bien que les Consistoires ne laissoient rien manquer aux pauvres de leurs Eglises: & que pendant que les ruës & les chemins fourmilloient de Catholiques gueusans, à peine on voyoit un Reformé mendier. Cela faisoit croire que les Consistoires avoient de grandes richesses: quoi que ce fût l'effet de leur économie, de leur desinteressement, & de leur fidelité, plûtôt que celui de leur abondance. Au reste cette Declaration priva quelques Eglises de revenus considerables. Celle de Paris y perdit mille livres de rente en un seul article.

Motifs de cette Declaration.

L'onziéme du même mois de Janvier le Roi donna un arrêt qui rendit inutiles aux Reformez presque tout ce qui leur restoit d'Ecoles dans le Royaume. Il ne consistoit qu'à se prevaloir de l'expression équivoque employée à dessein dans les autres arrêts, qui ne leur permettoient d'avoir des Ecoles, que *dans les lieux où l'exercice leur* étoit *permis*. On avoit entendu ces mots jusques ici comme parlant en gros d'une certaine étenduë de lieu, au dedans de laquelle on pouvoit tenir des Ecoles, encore que ce ne fût pas precisément la place du Temple. Ainsi ceux qui avoient un Temple dans une ville ou dans un fauxbourg, tenoient leurs Ecoles ou dans la ville ou dans le fauxbourg, quoi que ce fût dans des lieux éloignez de celui même de l'exercice. On ne les avoit pas même empêchez d'en avoir dans les villes, quoi que les Temples fussent dans le fauxbourg,

Ecoles renvoyées au lieu même de l'exercice.
CXLIX.

ou

ou dans quelque bourg ou village de la banlieuë. Le Roi declaroit par cet arrêt que les Ecoles devoient se tenir dans les lieux mêmes de l'exercice, & le plus proche des Temples qu'il seroit possible ; de sorte qu'il y avoit beaucoup de lieux où il auroit fallu envoyer les enfans à l'Ecole à deux ou trois lieuës de leur demeure. Mais parce qu'on pouvoit remedier à cet inconvenient, en mettant les enfans en pension chez les Maîtres d'Ecole, on prevenoit les Reformez sur cela, & le Roi defendoit aux Ministres, conformément aux arrêts precedens, d'avoir plus de deux pensionnaires, & aux Maîtres d'Ecole d'en avoir aucun, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Ministre, & de suppression des Ecoles. La raison de priver les Maîtres d'Ecole de cette liberté de prendre des pensionnaires, étoit que la *permission d'en avoir ne leur* étoit *donnée par aucun Edit ni arrêt*. C'étoit là la grande raison dont le Conseil couvroit ses plus injustes rigueurs. Quand on s'y plaignoit des reglemens donnez contre les Eglises qui souffroient les *Relaps*, ou les Catholiques dans leurs Assemblées, on y recevoit pour toute reponse, qu'il n'y avoit ni Edit ni arrêt qui le leur permît ; & que par consequent il n'y avoit point d'injustice à le leur defendre. J'ai vu rougir un Intendant de la replique d'un Ministre à qui il avoit allegué cette pitoyable raison, & dit que les Reformez ne pouvoient se plaindre qu'on leur fit tort, quand on ne leur defendroit que les choses dont la permission n'étoit pas portée par quelque Edit ou arrêt en termes exprés. Le Ministre lui repartit qu'il y avoit bien des libertez qui leur étoient accordées par les Edits dans les termes les plus formels dont il étoit possible de se servir, dont neanmoins on les privoit sous mille pretextes : mais que si on pouvoit justement leur ôter toutes celles qui n'étoient pas couchées dans les Edits en autant de mots, il étoit aisé au Clergé de reduire tous les Reformez à mourir de faim ; qu'il n'avoit qu'à leur faire defendre d'acheter du pain chez les Boulangers, du blé au marché, & de la chair à la boucherie : parce qu'il n'y avoit ni Edit ni arrêt où la permission de le faire fût portée en termes formels. L'Intendant qui ne trouva pas sur le champ de quoi repartir, lui tourna le dos sans lui repondre. Cependant les defenses eurent lieu ; & quelques Maîtres d'Ecole étant allez au Conseil pour faire leurs remontrances, & insistant sur l'inconvenient d'envoyer les enfans

1683.

Maîtres d'Ecoles privez de la liberté de prendre des pensionnaires.

Reponse d'un Ministre à un Intendant.

1683. à l'Ecole dans les lieux où les Temples étoient à un quart de lieuë ou à demi lieuë de leur maison, le Marquis de Châteauneuf leur dit pour toute reponse, qu'il falloit tenir les Ecoles *sur le lieu même, quand il seroit à deux lieuës.*

Charges & Offices. CL. Le quatriéme de Mars il fut rendu encore un arrêt sur le sujet des Charges & Offices. Il ordonnoit à tous les Reformez qui avoient des Charges dans la Maison du Roi, ou dans celle de la Reine, ou dans celle de la Dauphine, du Duc d'Orleans, & de la Duchesse son épouse, & du Prince de Condé, & à tous autres Officiers qui jouïssoient des privileges des Commensaux, de se defaire de leurs Charges dans deux mois *en faveur de personnes agreables :* à faute de quoi le Roi declaroit leurs Charges vacantes, & eux dechus des privileges, & privez des gages & droits qui leur étoient attribuez. Il ajoûtoit à cela que ceux qui seroient reçus dans ces Charges, après la demission des Reformez, ne payeroient aucuns droits de reception, de serment, & autres frais accoutumez en pareil cas. Le pretexte de cette clause étoit de *faciliter* aux Reformez *les moyens de satisfaire à l'ordre de sa Majesté :* mais le veritable but étoit de leur ôter un pretexte specieux de garder leurs Charges au delà du tems qui leur étoit ordonné ; savoir qu'ils n'auroient pas pu trouver des gens qui voulussent recevoir leur demission. Il est remarquable aussi qu'au lieu que dans les autres arrêts qui avoient ordonné aux Reformez de se defaire de leurs Charges, on leur avoit enjoint simplement de les resigner en faveur de personnes *Catholiques*, on changeoit ici d'expression ; & on ordonnoit que la resignation fût faite en faveur de personnes *agreables.* En vertu de ce seul mot, pour faire perdre absolument leurs Charges aux Reformez, il ne falloit que declarer que ceux en faveur de qui ils en auroient disposé n'étoient pas *agreables.* On les auroit ainsi fort aisément renvoyez au delà du tems qu'on leur avoit accordé pour s'en defaire. Au reste cet arrêt faisoit dire aux vieillards qui se souvenoient d'un autre regne, que l'autorité des Princes du Sang, qui avoit été autrefois si grande & si respectée, étoit aujourdhui bien dechue, puis qu'il ne falloit qu'un arrêt du Conseil, pour leur ôter la liberté de donner à qui il leur plairoit les Charges de leur Maison.

Garde des Regîtres ôtée Enfin le neuviéme d'Août le Roi ordonna que les Regîtres tant anciens que nouveaux des Batêmes, mariages & sepultures des

des Eglises interdites fussent portez aux Greffes des Bailliages & 1683.
Senechaussées dans le ressort desquelles ces Eglises avoient été situées. Il ne semble pas d'abord que ce reglement fût de grande consequence: puis qu'en effet il n'y avoit plus de moyen de continuer les Batêmes & les mariages dans les lieux où les Temples étoient demolis : d'où il s'ensuivoit qu'il étoit inutile de laisser à quelque habitant de ces lieux la garde des Regîtres où on écrivoit les actes de ces ceremonies. Mais il y avoit deux choses qui faisoient voir que cet arrêt étoit dicté par le même esprit que tous les autres. Premierement puis que les debris de ces Eglises ruïnées se rassembloient dans les lieux voisins où l'exercice subsistoit encore, & que leurs mariages & leurs Batêmes y étoient celebrez, il étoit d'une justice évidente que la garde de leurs Regîtres fût donnée aux Consistoires des Eglises dont ils devenoient les membres, plûtôt qu'aux Greffes des Jurisdictions seculieres. D'ailleurs la possession de ces Regîtres étoit comme un titre qui flattoit les Eglises interdites de la pensée de se retablir : mais comme le Clergé ne leur vouloit pas laisser cette ombre de consolation, il trouva le moyen par cet arrêt de leur ôter tout pretexte d'esperance.

aux Eglises interdites. CLI.

Quoi qu'il y eût un arrêt du Conseil qui reduisoit au tiers le nombre des Reformez qui pouvoient être admis aux Maîtrises dans toute la Province de Languedoc, il étoit d'une si notoire impossibilité que cela s'executât dans les lieux où les Reformez étoient vingt contre un Catholique, que ce reglement n'avoit presque pas eu d'effet. Mais le Parlement de Thoulouse y remedia cette année par un arrêt du mois de Juin, qui ordonnoit que celui du Conseil seroit executé dans tout son ressort, qui, outre le Languedoc, s'étend à une partie de la Guyenne, au païs de Foix & à celui de Rouergue. Le Conseil ne fut pas plus équitable sur le sujet des Professions. Les Medecins Catholiques de la Rochelle s'aviserent de dresser une Aggregation & des statuts, dont le premier article portoit qu'aucun Medecin ne pourroit être aggregé à leur Corps, s'il ne faisoit profession de la Religion Romaine : & que ceux qui n'y seroient point aggregez ne pourroient exercer la Medecine dans cette ville. Ces statuts ayant été presentez pour être enregîtrez au Presidial, les Reformez de cette Profession y formerent opposition : sur laquelle après quel-

Metiers & Professions.

1683. ques procedures, les parties se pourvurent au Conseil. Les Reformez y perdirent leur cause par un arrêt du sixiéme de Septembre. Au même Conseil il avoit été defendu à Martin Ribot, par deux arrêts du vingt-quatriéme d'Août 1682. & du troisiéme d'Avril 1683. d'exercer dans la ville du Mans les Metiers d'Apotiquaire & d'Epicier. Il ne paroissoit dans le procés que les autres Maîtres lui avoient fait nulle autre raison d'opposition, que ce qu'il étoit de la Religion Reformée. Ils exposoient dans leur requête qu'il y avoit des arrêts formels qui excluoient les Reformez du Metier d'Apotiquaire, mais ils n'avoient pu ni les produire ni les coter. Cependant on les avoit crus sur leur parole, parce qu'on presupposoit que des Catholiques ne pouvoient mentir; & on eut égard à leur requête, malgré ce defaut essenciel.

Procés fait à trois Ministres sur divers sujets.

Le Juge de Bayeux s'avisa cette année, pour se signaler, de faire le procés à trois Ministres qui avoient exercé le ministere avec reputation à Vaucelles proche de Bayeux même, ou aux environs. L'un étoit Jean Cartaut Ministre à Trevieres: l'autre étoit Samuël Basnage de Flottemanville, qui avoit été Ministre à Vaucelles, lieu qui paroissoit dans les Synodes sous le nom de *l'Eglise de Bayeux*, parce que c'étoit là qu'elle s'assembloit, avant que l'exercice y fût interdit. Le dernier étoit Samuël de Brais, frere, & digne éleve d'un celebre Professeur en Theologie à Saumur. Leurs parties étoient le Syndic du Clergé & le Procureur du Roi; & on leur faisoit des crimes de tout: de n'avoir pas prêté le serment de fidelité; d'avoir prêché en d'autres lieux que celui de leur residence; d'avoir batisé des enfans dans des maisons particulieres; fait des mariages aux jours defendus par l'Eglise Romaine; manqué d'envoyer de trois en trois mois les extraits des Batêmes & des mariages au Greffe; d'avoir prêché en d'autres lieux depuis l'interdiction de leurs Eglises; d'avoir exercé le ministere, ce qu'on apelloit en termes nouveaux *avoir fait les fonctions ministrales*, dans des lieux où ils n'avoient point été envoyez par le Synode ou par le Colloque. Dans le procés on avoit recueilli tous les articles des Synodes de Normandie, où les Ministres étoient apellez *Pasteurs*, où les Assemblées étoient apellées *Eglises*, & d'autres semblables bagatelles. Sur tout on avoit remarqué un acte passé au Synode tenu à Dieppe en 1667. où sur la question formée entre les Eglises de Trevieres & de Colombie-

res, à qui des deux le ministere de Cartaut demeureroit affecté, 1683.
on trouvoit ces mots, *le jugement remis à Dieu*. Les Syndics du Clergé vouloient faire passer cela pour une impieté, comme s'il n'eût pas apartenu à des *Heretiques*, de remettre à Dieu le jugement de leurs affaires. Des trois Ministres accusez Flottemanville n'avoit plus d'Eglise; & De Brais avoit été apellé au service de l'Eglise d'Alençon, lieu fort éloigné de Bayeux, & independant de sa Jurisdiction: de sorte que c'étoit une pure vexation, que de les poursuivre pour de pretendues contraventions dont la consequence étoit prevenuë, par le peu d'occasion que l'un avoit de prêcher, & apartenoit à la connoissance d'un autre Juge à l'égard de l'autre. Ils comparurent tous neanmoins, & croyans leur conduite fort innocente, ils confesserent tout ce qu'on leur imputoit. Par le jugement rendu le deuxiéme d'Avril Cartaut fut condamné en vingt livres d'amende; Flottemanville en dix livres, & De Brais en cent sous: & pour reparation civile & interêts des Syndics du Clergé, Cartaut étoit condamné à deux cens trente livres; Flottemanville à cent quarante livres, & De Brais à vingt livres. Cinquante livres de la somme totale étoient apliquées à la decoration de l'Eglise de Trevieres, & le reste partagé entre l'Hôtel-Dieu de Bayeux, & le Bureau des pauvres valides. Cela étoit suivi de plusieurs defenses, & sur tout de batiser dans les maisons particulieres, *parce*, disoit le Juge, *qu'au cas de peril les sages-femmes* feroient les Batêmes. De plus il ordonnoit de biffer dans les actes des Synodes les mots de *Pasteurs*, d'*Eglises Reformées*, de *St. ministere*, de *Ministre de l'Evangile*, le mot d'*Eglises* employé seul; & il defendoit d'user de ces expressions à l'avenir. Mais il y avoit un fait particulier qui merite d'être raporté. Les valets Catholiques des Gentilshommes Reformez qui s'assembloient à Trevieres, alloient entendre la Messe paroissiale du lieu, pendant que leurs maîtres étoient au Prêche; & il arrivoit ordinairement que les devotions des uns & des autres finissoient à peu près au même tems. Le Curé eut la malice de retarder la celebration de sa Messe, pour donner lieu à quelque desordre. En effet le Prêche étant achevé, les valets sortirent de l'Eglise avec un peu de confusion pour aller servir leurs maîtres; & le Curé en prit le pretexte d'une plainte, sur laquelle le Procureur du Roi requit que le Ministre

Malice du Curé de Trevieres.

ne

1683. ne pût commencer le Prêche qu'après la fin de la Messe; & le Juge l'ordonna ainsi à peine de mille livres d'amende. Enfin il condamnoit Cartaut à prêter le serment de fidelité, dans huit jours après la signification de la sentence, à peine d'interdiction dès à present; & les trois Ministres aux depens, au prix du raport taxé à soixante livres, & aux frais necessaires pour l'impression & publication du jugement: de sorte qu'il n'étoit pas mal aisé de faire monter la depense de ce procés à huit ou neuf cens livres. De Brais à qui il en coûtoit le moins executa la sentence, & les deux autres en apellerent. Le procés traina plus d'un an à Rouën, & enfin il fut vuidé par un arrêt du vingt-septiéme de Juin 1684. Les Ministres n'y gagnoient rien, que la reduction des interêts à quoi ils étoient condamnez, à une moindre somme. Cartaut en fut quite pour cent francs, & Basnage pour cinquante: mais ils furent condamnez aux depens de la cause d'apel; & à prêter par provision le serment de fidelité devant les Juges royaux de leur demeure, sans peine. Dans tout le reste la sentence fut confirmée.

Mandement de l'Evêque de Boulogne.

Comme le Conseil, les Parlemens, les Juges particuliers s'employoient avec un grand zêle à detruire les Eglises, l'Evêque de Boulogne y voulut travailler de son côté, & publia pour cet effet le dix-huitiéme de Mai un Mandement qui ne tendoit à rien autre chose. Il y avoit un peu de confusion, & beaucoup de fausse éloquence dans tout le corps de l'Ouvrage. L'Evêque y temoignoit d'abord une grande joye pour les frequentes *conversions* qui se faisoient depuis quelques années, & il y apliquoit la Parabole du 15. de St. Luc touchant le jeune debauché, que la repentance avoit ramené à la maison de son pere; & je ne sai par quel mystere en parlant de la robe que son pere lui fit donner pour marque de sa faveur, il l'apelloit l'*Etole premiere*. Il se plaignoit après cela que ces *conversions* ne se faisoient point dans son Diocese, & se faisoit l'application d'un passage qu'il citoit du 9. d'Esaïe, où on ne trouve rien de semblable. Il entassoit diverses applications de l'affliction causée à David par la mort d'Absalom; de la douleur de Jacob lors qu'il crut voir la robe ensanglantée de Joseph; de la consolation que Tobit reçut par le retour de son fils Tobie, qu'il avoit impatiemment attendu. Il se servoit principalement de divers passages de Jeremie fort

fort mal entendus; & entre autres il faisoit dire à ce Prophete 1683.
que les *tenebres qui* couvroient le dessus de l'abîme avant la creation de la lumiere, *se repandirent d'elles-mêmes sur la face de la terre au jour de la Creation, sans attendre l'ordre du Createur:* belle vision qui servoit à ce Prelat à representer allegoriquement les Reformateurs, qui s'étoient mêlez de remedier aux desordres introduits dans l'Eglise, sans attendre la vocation necessaire pour une entreprise si importante. Tout le discours étoit plein de semblables allusions, & de ces applications forcées qu'il faisoit des expressions de l'Ecriture Sainte à son dessein. Il les finissoit par une comparaison de la Hollande & de l'Angleterre à l'Egypte, dont il disoit que toutes les tenebres s'étoient ramassées & conservées dans ces deux Etats; & il apelloit Calais d'où il y avoit une facile communication avec l'une & l'autre, *la Babylone* de son Diocese. Enfin il declaroit qu'il vouloit aller dans cette ville au jour que les Catholiques apellent *la Fête-Dieu*; que tout le long de l'Octave il y feroit prêcher sur les articles les plus contestez; que comme on ne pourroit y entrer dans un detail de controverse bien particulier, il y auroit tous les jours après Vêpres des conferences, où il esperoit qu'on satisferoit les Reformez qui voudroient y proposer leurs difficultez. Il ordonnoit la celebration d'un jûne par tout son Diocese la veille de cette Fête, & des prieres publiques pendant l'Octave entiere, pour le succés de ses bonnes intentions. Ce jûne & ces prieres devoient être conformes à la pratique ordinaire de l'Eglise Romaine; c'est-à-dire, qu'il falloit s'abstenir ce jour-là de l'usage de la viande, & que pendant huit jours on reciteroit avec ceremonie quelques paroles Latines, dont les assistans feroient pieusement l'application à la *conversion* des *heretiques*, encore qu'elles n'exprimassent formellement rien de semblable. Après cela il venoit aux menaces, & declaroit plus nettement que l'Assemblée generale du Clergé ne l'avoit fait dans son *Avertissement pastoral*, que si on ne profitoit pas de sa voix & de ses soins, il auroit recours au bras terrible du Roi, qu'il designoit par le nom de l'*invincible Josué* qui faisoit *tomber les murailles de Jericho*, & qu'il representoit bien plus grand par la protection qu'il donnoit à l'Eglise, que par les loix absoluës qu'il donnoit au monde. Comme les Sermons & les conferences ne firent pas beaucoup de *con-*

1683. *versions*, il fallut que l'Evêque remît au bras seculier le reste de son Ouvrage; & Calais fut en effet un des lieux du Royaume où on exerça le plus d'injustices & de violences.

Redoutable état de la France. Au reste parmi beaucoup de choses où il ne paroissoit ni veritable éloquence, ni solide érudition, ni sinceres intentions, on doit confesser que ce qu'il disoit flatteusement de la puissance du Roi n'étoit pas sans fondement. Toute l'Europe étourdie de la prosperité de ce Prince pendant la derniere guerre, lui laissoit faire ce qu'il vouloit sans s'y opposer. *Reünions & reduction de Strasbourg.* Il étendoit librement ses conquêtes du côté de l'Allemagne, sous le pretexte de reünir aux Domaines qu'on lui avoit cedez par la paix, les Seigneuries & les terres qui en avoient relevé autrefois. Il s'étoit emparé de Strasbourg avant la fin de l'année 1681. par l'intelligence de l'Evêque, & par la trahison de quelques habitans, qui lui avoient vendu leur Religion & leur patrie. Le Traité en avoit été conclu si secrettement, que les étrangers n'avoient pu y penetrer; & pour le faire mieux goûter au peuple qui n'y avoit point eu de part, on lui accordoit des conditions avantageuses. Le second article promettoit de ne rien changer à l'état de la Religion, excepté que le Roi retenoit la principale Eglise pour les Catholiques. Mais cet article & tous les autres ont été dans la suite observez avec la même bonne foi que l'Edit de Nantes. Du côté des Païs-Bas on faisoit des exactions épouvantables, sur les peuples qui étoient demeurez dans la sujettion du Roi d'Espagne. On levoit des contributions au milieu de la paix; on faisoit des executions militaires; on brûloit; on pilloit; on ravageoit tout sur la frontiere avec plus de fureur qu'en pleine guerre. On faisoit des demandes si étranges, qu'il étoit aisé de juger qu'on vouloit forcer les Espagnols à quelque demarche qu'on feroit passer pour une rupture; *Prise de Luxembourg.* & enfin on alla si avant que l'année suivante, après un long blocus de la ville de Luxembourg qu'on leva pour quelque tems, on y mit le siege, & on s'en rendit maître, après qu'elle eut fait une mediocre resistance. Pendant cette guerre qu'on couvroit du nom de la paix, les Espagnols n'osoient se defendre que par des protestations & des actes juridiques, & les partis qui rencontroient ceux de France, ne s'opposoient à eux que par des remontrances; & ne servoient quelquefois que de temoins des hostilitez que ces trou-

pes éxerçoient impunément. Les ordres de ne faire rien qui pût passer pour une rupture étoient si exprés, que les Espagnols étoient reduits à souffrir des indignitez fort cruelles à des gens de cœur; & les François, comme si la paix ne pouvoit être violée que par les actions où on se sert de l'épée ou des armes à feu, avoient des ordres aussi formels de ne se servir point de ces instrumens de leur profession, si les Espagnols ne commençoient. Mais il leur étoit permis de se servir de la canne & du bâton, pour chasser ces troupes ennemies, lors qu'ils en étoient incommodez: de sorte qu'en commettant toute sorte d'hostilitez & de violences, on se vantoit d'observer la paix, parce qu'on faisoit la guerre d'une maniere inouïe. 1683.

Du côté de l'Angleterre la confusion y augmentoit tous les jours. Le Duc d'Yorck y faisoit tout ce qu'il vouloit. Le Roi son frere avoit une entiere complaisance pour lui. La France l'animoit par ses inspirations; & le Conseil de Charles II. qui étoit à la disposition du Duc, n'étoit gouverné que par les maximes de cette Couronne, de qui l'Ambassadeur étoit toûjours le premier consulté sur toutes les affaires de l'État. Il en coûta la vie à plusieurs Anglois, que le Duc regardoit comme les plus capables de traverser ses desseins. Un des plus considerables qu'on fit perir par cette cruelle Politique fut le Comte Russel, qui n'avoit point d'autre crime que d'être trop homme de bien, & d'aimer trop sa Religion & sa patrie. On lui fit trancher la tête pour des raisons que les loix du païs n'autorisoient pas, & qui n'ont de vertu que dans les Monarchies arbitraires. Le Comte d'Essex Seigneur du même caractere, fut mis en prison sous le même pretexte; mais parce qu'il étoit si sage qu'il auroit été mal aisé de le convaincre de la moindre irregularité, on l'égorgea dans la prison d'une maniere fort inhumaine, après quoi on tâcha de persuader, que pour éviter le supplice il s'étoit égorgé lui-même. Un Valet de chambre François nommé Beaumesnil, que ce Seigneur avoit fort aimé, fut assez lâche pour appuyer cette imposture de son temoignage. On preparoit ainsi les choses de loin au renversement de l'État & de la Religion, dont le dernier acte étoit reservé pour le tems où le Duc succederoit au Roi son frere.

Etat de l'Angleterre.

De tous les côtez la France se faisoit craindre. Elle étoit brouillée

1683. lée avec la Cour de Rome, qu'elle traitoit avec beaucoup de hauteur, quoi qu'elle eût affaire à un Pape ferme & courageux, à qui la crainte d'offenser cette Couronne ne fit jamais faire une demarche indigne du rang qu'il tenoit entre les Princes Catholiques. Mais comme cette Puissance croissoit tous les jours, elle se faisoit redouter par tout ailleurs. Elle envoya par deux fois bombarder la ville d'Alger; & l'année suivante elle se vangea d'une maniere fort éclatante, de quelques injures que le Roi pretendoit avoir reçuës de la Republique de Gennes. On peut juger par là que ce Prince étoit bien assûré du dedans, puis qu'il bravoit avec tant d'assûrance toutes les Puissances du dehors. Aussi ne parloit-on que d'étendre les frontieres de ses Etats jusqu'à celles de l'Empire Ottoman; & de reünir à sa Couronne tout ce qui avoit relevé autrefois de celle de Charlemagne. Cette disposition des affaires de la France peut preparer l'esprit à juger plus sainement du projet formé par les Eglises de quelques Provinces, dont je vais rendre compte au livre suivant.

Hautes entreprises de la France.

FIN DU DIX-NEUVIEME LIVRE.

